Digitized by Google

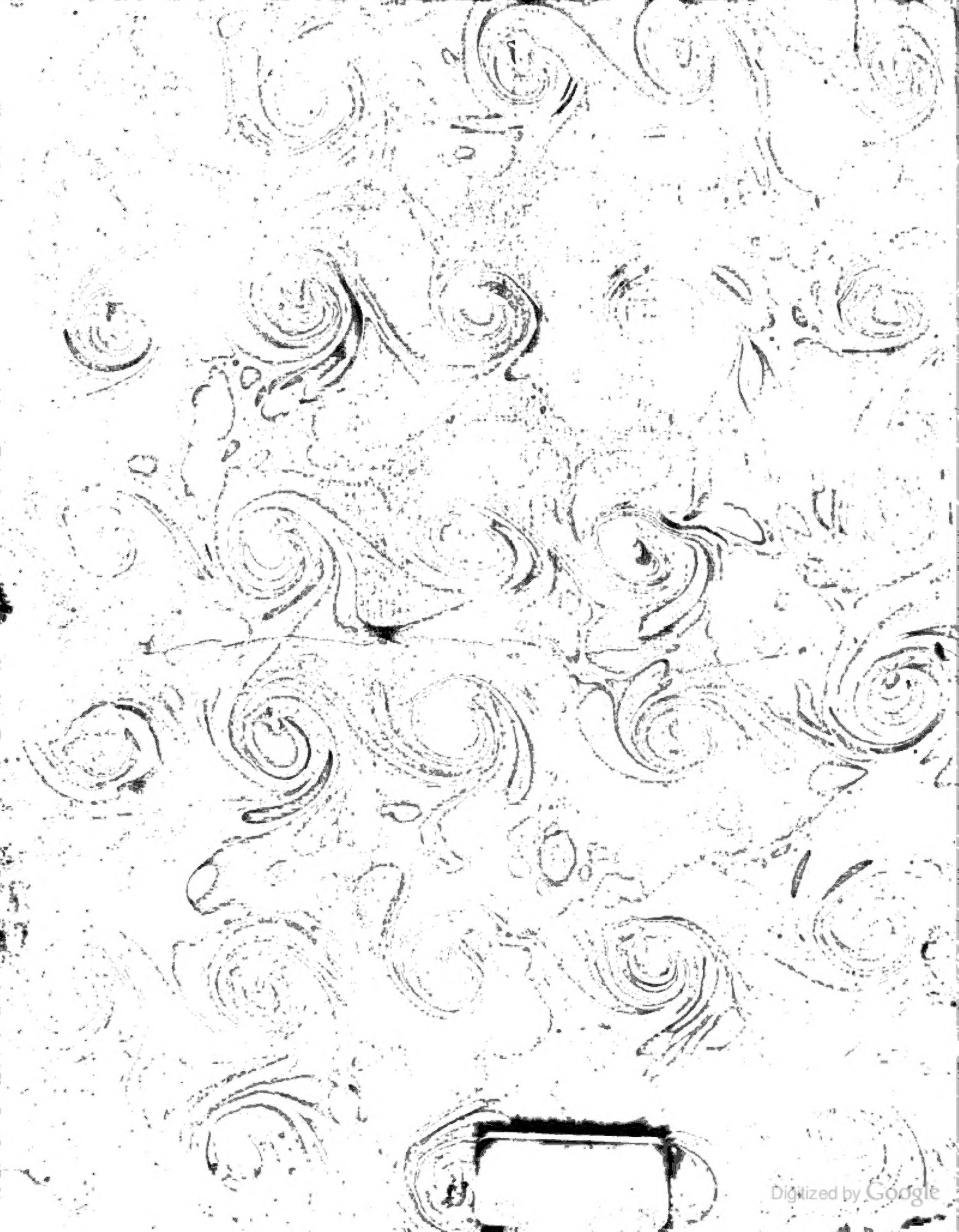
Digitized by Google

EP-4

87

~~C II 8~~

Digitized by Google

AD352/25

Digitized by Google

486

Digitized by Google

MÉMOIRES HISTORIQUES SUR LA VILLE ET SEIGNEURIE DE POLIGNY,

AVEC

Des Recherches rélatives à l'Hiſtoire du Comté de Bourgogne & de ſes anciens Souverains,

ET UNE COLLECTION DE CHARTES INTÉRESSANTES.

Par Meſſire FRANÇOIS-FÉLIX CHEVALIER, de Poligny, Conſeiller Maître en la Chambre & Cour des Comptes, Aides, Domaines & Finances du Comté de Bourgogne; Membre de l'Académie des ſciences, belles lettres & arts de Beſançon, & de la Société royale d'agriculture d'Orléans.

BIBLIOTHÈQUE S. J.
Les Fontaines
60 - CHANTILLY
ÉCOLE SAINTE-GENEVIÈVE · B.D.J.

TOME PREMIER.

A LONS-LE-SAUNIER,
De l'Imprimerie de PIERRE DELHORME, Imprimeur-Libraire, place Cléricée. 1767.

AVEC PRIV. DU ROI.

Digitized by Google

Digitized by Google

PRÉFACE.

ON entend dire ſouvent que, pour avoir de bonnes hiſtoires, il faudroit que les Hiſtoriens n'euſſent ni religion ni patrie : c'eſt auſſi une opinion aſſez commune de croire que les hiſtoires particulières ſont preſque toujours fort peu intéreſſantes : ſi ces préjugés étoient autoriſés par les ſages & les ſçavants, cet ouvrage ne devroit pas être mis au jour. Je fais conſiſter ma gloire à avoir de la réligion, & je ne diſſimule pas que c'eſt par zéle & par amour pour ma patrie, que je me ſuis livré à des recherches longues & pénibles, pour découvrir ce qui la concerne.

Convaincu par ma propre expérience que les Auteurs, même les plus célébres, ſont tombés dans un grand nombre d'erreurs, quand ils ont écrit ſur des objets qu'ils ne connoiſſoient point par eux-mêmes : je me ſuis perſuadé que ceux qui aiment la vérité, & cherchent de l'exactitude dans les faits, ne peuvent guères les trouver juſqu'à un certain degré, que dans les écrits de ceux qui ſe renfermant dans une ſphére étroite, ne portent leurs regards que ſur des objets à portée de leurs yeux, & d'être revus chaque fois qu'il ſe préſente des doutes à l'eſprit. Des Mémoires ſur trois ou quatre contrées principales de la Franche-Comté, établis ſur des monuments ſubſiſtants & ſur des chartes, ne ſeroient-ils pas les meilleurs fonds & les plus abondants, pour rendre complet le corps de l'hiſtoire de cette Province ? il ne s'agit que de choiſir ſes ſujets & de ſe bien placer.

Si, pour ma partie, j'ai fait choix de la ville de Poligny & de ſes environs, ce n'eſt pas ſeulement parce que je lui devois cette préférence : mais encore, parce qu'elle eſt un centre d'où ſortent mille rayons de lumière propres à répandre du jour ſur pluſieurs points de notre hiſtoire également intéreſſants & curieux.

Depuis vingt ans je ne ceſſe de recueillir & de raſſembler des

Digitized by Google

chartes, des titres & d'autres matériaux épars, inconnus ou négligés, pour en ériger à cette Ville un monument littéraire, qui marquât la place distinguée qu'elle doit occuper dans les fastes de notre Bourgogne.

Sans invitation de la part de mes concitoyens, sans même attendre d'eux qu'ils me sçachent gré de mon travail, & sans précurseur, je me suis engagé dans des lieux difficiles, où personne n'a encore pénétré: il a fallu commencer par s'y ouvrir quelques foibles sentiers que des recherches suivies, les réflexions & les combinaisons multipliées ont élargis: j'ai eu la satisfaction d'arriver enfin à un terme, d'où j'ai apperçu que la connoissance de cette Ville contribueroit autant que celle d'aucune autre dans la Province, après Besançon, à des éclaircissements sur l'Histoire de notre païs.

On sera disposé à croire, suivant le préjugé commun, que l'esprit patriotique aura pu me faire illusion & séduire mon jugement: mais qu'il me soit permis de protester que je ne suis entré dans la carrière que je cours, qu'avec défiance de moi-même, & avec l'ambition de mériter d'être compté parmi ceux qui respectent encore plus la vérité qu'ils n'aiment leur patrie.

La plûpart des Auteurs qui ont écrit de la Franche-Comté, ont fait mention de Poligny dans leurs ouvrages, mais rapidement: faute de secours, de chartes & de monuments, ils se sont contentés d'y reconnoître les agréments qui en font l'une des plus jolies villes du Comté de Bourgogne, & de la laisser en possession de ce genre de gloire que lui a acquise sa fécondité en personnages distingués. Gollut desira d'en faire une ample mention dans ses Mémoires; il demanda des instructions, on ne lui en envoya pas: le P. Dunod, Jésuite, dans son ouvrage qui a pour titre la Découverte de la ville d'Antre, a rapporté divers monuments d'antiquité qui se trouvent dans les environs de Poligny; il pretend que c'étoit une grande ville, l'une des quatre cités des Séquanois, la cité

Digitized by Google

équeſtre de Ptolomée : comm'il n'en traitoit qu'incidemment à ſon objet principal, il n'a pas été dans le cas d'approfondir la queſtion, ni de donner à ſes preuves & à ſon opinion tout le développement qu'elles demandoient. M. Dunod de Charnage, dans ſon Hiſtoire de l'Égliſe & de la Ville de Beſançon, a fait l'honneur à la nôtre d'en donner une hiſtoire abregée, & de l'avoir choiſie pour le ſujet d'un ouvrage qui pût ſervir de plan pour les hiſtoires particulières des Villes de la Province : mais ce Sçavant, de qui j'avois l'honneur d'être le gendre, a travaillé en grand, & n'a prétendu donner qu'une ébauche : il m'a laiſſé la charge d'un plus grand détail, & de l'examen de pluſieurs points, que la connoiſſance plus partilière du local & des chartes de la Chambre des Comptes me mettoit à portée de préſenter dans leur véritable jour. Il m'a donc paru que ma patrie tendoit les mains vers moi, pour m'inviter à profiter de ma poſition, & à-lui rendre le ſervice de la faire reparoître avec le luſtre que ſes malheurs, dans le dernier ſiécle, avoient voulu lui ravir.

Pour ces conſidérations, & afin d'inſpirer à mes compatriotes une généreuſe émulation & l'amour du bien commun, en leur propoſant des modéles dans leurs ancêtres ; je leur fais part de mes recherches & de mes réflexions ; trop ſatisfait s'ils en recueillent quelques fruits, ou s'ils y prennent quelque intérêt. N'ayant pas les talents néceſſaires pour produire mon travail avec les graces & la dignité convenables à l'Hiſtoire, je me borne à le leur offrir comme un fonds de recherches, auxquelles une main plus habile pourra donner une meilleure façon.

Deſtinés à leur inſtruction, c'eſt aſſez pour moi ſi ces Mémoires peuvent, par une ſuite de faits, par la connoiſſance de quelques anciens uſages, & l'examen de quelques points de critique, leur être utiles ou agréables : s'ils étoient goûtés par d'autres, ce ſeroit un ſurcroît de bonheur.

Je les ai fait précéder, ces Mémoires, de quatre ouvrages pro-

pres à fournir des vues pour l'Histoire du Comté de Bourgogne. Chacun d'eux a son objet isolé ; considérés cependant sous un aspect rélatif à la ville de Poligny, ils préparent à faire mieux recevoir ce que j'en dois dire : ils serviront, pour ainsi parler, d'introduction à son Histoire, épargneront des discussions & des redites. On s'appercevra que je leur avois destiné une place à la tête des chartes que j'apporterai en preuve ; mais des personnes éclairées m'ont conseillé de les placer en avant : j'ai suivi leur avis.

Dans le premier de ces ouvrages préliminaires, qui consiste dans la réponse que j'ai faite aux questions d'un ami, on examine quelle est l'origine du nom de Séquanois que portoient les peuples qui occupoient le païs que nous habitons ; si la division de ce païs en quatre contrées ou cantons doit être attribuée à ces peuples, ou si elle n'est duë qu'aux Rois bourguignons ; quelles étoient à peu près les limites de ces contrées que nous appellons Varasc, de Scoding, d'Amaous & de Port ; enfin, d'où ces dénominations paroissent être empruntées. On y fait voir que la ville de Poligny étoit comme le nœud qui unissoit trois de ces contrées.

Le second, a pour objet de désigner les voies romaines dans la Province séquanoise, leur direction, leurs stations, & les divers monuments qui se rencontrent sur ces anciennes routes : on y fera remarquer le concours de quatre grands chemins romains à Poligny ; ce qui ne sert pas peu à établir que cette Ville a été un lieu distingué sous l'empire des Césars.

J'ai fait suivre une description du célébre monument qui existe dans la plaine de cette Ville, & j'essaye d'expliquer les emblêmes qu'il paroit présenter. Cette description qui fut favorablement accueillie en 1755 par MM. de l'Académie de Besançon, est le troisiéme des ouvrages préliminaires que j'ai cru devoir mettre à la tête de mes recherches.

Olinum, nommé Castrum *dans la notice de l'Empire, étoit le lieu où le Duc de la Séquanie résidoit avec quelques Officiers*

ſubalternes & les troupes qu'il avoit à ſes ordres: des Auteurs allemands ont indiqué les ruines d'un vieux château, auprès de Bâle, pour avoir été le lieu du ſéjour de ce Duc. Après avoir détruit cette opinion, j'examine quelles étoient les fonctions de cet Officier romain, & je détermine l'emplacement d'Olinum à Poligny plus probablement que par tout ailleurs: peut-être ai-je ſuffiſamment prouvé ce point, c'eſt ce qui fait la matière du quatriéme & dernier de ces ouvrages.

Première partie.

On a diviſé enſuite ces Mémoires en trois parties. Après avoir donné la deſcription de la ville de Poligny; rapporté ce qu'en ont dit quelques Écrivains & les Géographes; indiqué les commodités qu'elle fournit, les choſes naturelles qu'elle renferme, ſon étimologie; on y fait l'énumération de pluſieurs monuments d'antiquité qui ſont répandus dans les environs; d'où l'on conclut que cette Ville a été conſidérable autrefois, que c'eſt très-probablement le Caſtrum Olinum *des notices de l'Empire, & la Cité équeſtre ſéquanoiſe; ce qui ne m'a point paru inconciliable.*

On s'eſt attaché, dans la première partie, à l'ordre chronologique, pour ranger les faits & les événements qui appartiennent à mon ſujet. Une première période comprend l'eſpace du tems qui s'eſt écoulé depuis la conquête des Gaules par Jules Céſar juſqu'aux premiers ſucceſſeurs de Charlemagne: époque obſcure, où l'on n'a pour guides que quelques monuments anciens, & les témoignages de quelques Écrivains qui, s'étant bornés à des généralités, demandent à être expliqués. On a cru devoir raſſembler ſous cette période ce que l'on a pu découvrir de l'illuſtre Comte Gerard de Rouſſillon, réputé le reſtaurateur de la ville de Poligny.

La ſeconde réunit ce que l'on a trouvé de plus intéreſſant ſur cette Ville, dès la première époque juſqu'au dix-huitiéme ſiécle: je rapporte les faits non ſeulement ſelon l'ordre des tems, mais encore ſuivant la ſucceſſion des Princes ſes Seigneurs. En les conſidérant ſous cette qualité, j'ai été autoriſé à recueillir quelques faits nou-

veaux qui les concernent: j'en ai retracé d'autres qui n'ont pas été présentés dans leur véritable jour: quoi qu'ils paroissent en quelque sorte étrangers à la Ville dont je traite, ils ne le sont pas à mon dessein, qui a été d'insérer dans cet Ouvrage des recherches rélatives à l'Histoire de la Franche-Comté.

Seconde partie.

Les divers établissements, soit civils, soit ecclésiastiques, que cette Ville renferme, entrent naturellement dans son histoire; ils ont eu la plûpart des commencements distingués: on n'a pu cependant rapporter dans la première partie, que les époques de leur fondation, crainte de faire des digressions trop longues & trop fréquentes: l'on a donc destiné la seconde partie de ces Mémoires aux détails nécessaires & intéressants sur ces sujets qui seront traités chacun dans un article particulier.

A l'occasion des différents siéges de Jurisdiction, on s'est vû engagé à retracer l'ancienne forme d'administration de la Justice dans le Comté de Bourgogne, à des recherches sur le Droit commun du païs & les Coûtumes locales, sur les grands Officiers de l'hôtel de nos Comtes, tels que le Connétable, le Sénéchal, le Confalonier, le Forêtier & le Chambellan; sur leurs fonctions, autorité & Magistratures; sur les Conseils & les Parlements de ces Princes; sur les Bailliages, les Grueries, l'autorité des Baillis; enfin, sur les Prévôtés, Mairies & Sergenteries. Il m'a paru que les idées communes sur ces objets ne s'accordoient guères avec les anciennes pratiques.

Après avoir donné une connoissance suffisante de ce qu'il y a d'intéressant & de remarquable dans chacun des établissements ecclésiastiques ou de piété, on terminera cette seconde partie par une notice des lieux qui composent la Seigneurie de Poligny. Vaux, où il y a un monastère de l'Ordre de Cluni, fondé par le premier de nos Comtes héréditaires; S. Lauthein & Bevilli, où il y a eu des Abbayes célébres, & Grozon, qui, outre le titre de bourg qu'il a porté, a été distingué par son antiquité & ses Salines,

ont

ont demandé que leurs articles fussent traités avec un peu plus d'étendue.

On aura dans la troisiéme & dernière partie, suivant l'ordre alphabétique, je ne sçais si je dois dire des généalogies, ou seulement des notices historiques des familles nobles de la même Ville, & des sujets distingués qu'elle a produits. Quoique l'on n'ait point eu en vue de faire des généalogies, (on n'auroit, ni les secours, ni le loisir nécessaires pour cela,) on n'a cependant pas négligé une certaine suite de générations, lorsqu'on a été en état de la donner. Dans le plan de cet Ouvrage, cette dernière partie est consacrée à faire connoître, autant qu'il convient à mon dessein, ces familles & ces sujets, leurs armoiries, quelques unes de leurs alliances, les dignités & les emplois dont ils ont été revêtus, & particulièrement les monuments qu'ils ont laissés; ce qui doit contribuer à une connoissance plus entière de la ville de Poligny, & à rendre plus fécond le fonds pour son histoire: c'est là le principal but que l'on s'est proposé. Troisiéme partie.

Après cette explication, quelqu'un pourra-t-il se plaindre, si l'on ne rapporte pas tout ce qui serviroit à l'illustrer davantage? On ne peut, ni tout sçavoir, ni tout écrire.

AVERTISSEMENT.

JE n'ai demandé ni reçu aucuns mémoires ; ainsi, lorsque l'on n'emploie pas des expressions qui marquent les conjectures ou le raisonnement, les faits que l'on avancera se trouveront appuyés sur des titres & des chartes que l'on a lues, vérifiées & comparées : on en fera imprimer plusieurs pour servir de preuves : on en citera d'autres aux marges ; mais il a fallu se borner à celles qui ont paru les plus nécessaires & les plus importantes, pour ne pas trop charger les marges, qui n'eussent pas même suffi, si l'on eut indiqué toutes les sources où l'on a puisé.

Pour mettre le lecteur au fait des citations des titres & des chartes de la Chambre des Comptes, d'où l'on a le plus tiré, j'avertis que celles qui sont enrégîtrées seront citées par les numéros du régître & du feuillet, & que les anciennes chartes non enrégîtrées seront citées par la lettre alphabétique sous laquelle elles sont comprises dans les inventaires de cette Cour, & par leur numéro dans l'ordre de cette lettre, comme il se voit dans les deux exemples qui suivent. A. 9. B. 255. *Des chartes citées de cette manière se trouveront, l'une, la neuviéme sous la lettre* A ; *l'autre, la deux cent cinquante-cinquiéme en ordre de la lettre* B. *Celles qui sont comprises dans un inventaire qu'on appelle de Dijon, pour avoir été retirées, depuis quelques années, de la Chambre des Comptes de cette Ville, seront désignées par le mot Dijon, suivi du numéro de la cotte : ce qui a été extrait des régîtres des États, sera cité par ce nom & le numéro du régître. Quant aux titres des Abbayes, des Communautés & des particuliers, ils seront indiqués d'une manière précise.*

TABLE

Chronologique des chartes du premier volume, & des vingt-deux insérées dans le second, pour y servir de supplément.

Années

DONATION de quarante meix à Poligny, & d'autres droits, par le Roi Charles au Comte Hugues, page 69. 915.

Autre d'Adeleth, mere de ce Comte, à l'Église d'Autun. Aux preuv. n. 4. 922.

Donation de l'Eglise de Tormont & des biens dans ce lieu à Ermentrude, numéro 5. 969.

Concession du monastère de Vaux à Cluni, n. 6. 1029.

Vente de serfs faite à ce Monastère, n. 7. 1031.

Concession de plusieurs Eglises au même Monastère, par Hugues, Archevêque de Besançon, n. 8. 1033.

Confirmation & donation au même, par le Comte Guillaume, n. 9. 1069.

Concession de l'Église de Poligny à l'Abbaye de Baume, n. 10. 1083.

Donation & confirmation en faveur du Monastère de Vaux, par le Comte 1115.
Rainaud, n. 11. Autre, par Guillaume, Archevêque, n. 12. Confirmation 1116.
de tous les dons précédents, par le Pape Calixte, n. 13. 1120.

Donation à Vaux de la terre de Seigny, par Guillaume de B. n. 14. 1125.

Donation de la Justice à St. Lauthein en faveur de l'Abbaye de Baume, par le Comte Rainaud, n. 15. 1133.

Donation de Port-sur-l'Oüe, de Quingey, Lielle, Lombart à Odon de Champagne, par l'Empereur Fréderic, n. 16. 1166.

Échange entre Henri, Comte de Troyes, & Gilbett, Vicomte de Vesoul, n. 17. 1168.

Traité avec l'Impératrice Béatrix, concernant le monastère de Romain Moutier, n. 18. 1181.

Confirmation de dons par la même, en faveur du monastère de Vaux, n. 19. 1183.

Diplôme de l'Empereur Fréderic, en faveur de l'Abbaye de S. Oyan, n. 20. 1184.

Traité fait à P. entre le Comte Oton, & le Comte Etienne de B. concernant Scey, Choies & Ferrières, n. 21. 1193.

Don en fief de Rosières & de ses eaux salées, par le Comte Oton, n. 22. 1196.

1199. Priviléges accordés par le même à l'Abbaye de Balerne, n. 23.

1202. Traité fait à Poligny entre Marguerite, veuve dudit Comte, & le Monastère de Vaux, n. 24.

1207. Engagère du Comté de B. par Oton, Duc de Méranie à Thiébaud C. de Champagne, n. 25.

1214. Charte concernant Aspremont, n. 26.

1217. Accord & partage entre le Chapitre d'Autun & l'Abbaye de Baume, touchant les Eglises de P. de S. Savin & de Plaine, n. 27.

1225. Traité de mariage entre Othon, fils d'Oton Duc de Méranie, & Blanche, fille de Th. Comte de Champagne, n. 28.

1227. Traité de pacification entre le C. Othon & les Comtes Etienne & Jean de Châlon, n. 29.

1227. Donation par ledit Othon au Monastère de Vaux de droits à Montrond, n. 30.

1230. Promesse faite par le même Othon de donner Alix sa fille en mariage à H. fils de J. de Châlon, n. 32.

1248. Fondation d'une Collégiale à Poligny par Othon de Méranie, n. 33.

1248. Echange entre le Monastère de Vaux & J. de Châlon, n. 35.

1248. Fondation d'un Prieuré de l'Ordre de Grandmont à Fai en Bresse, n. 36.

1249. Lettres des franchises de Salins, n. 37.

1251. Bref de confirmation de l'échange des droits que le Chapitre d'Autun avoit dans la paroisse de Poligny, n. 38.

1251. Vente de la Terre de Quingey à Hugues, Comte de Bourgogne, n. 39.

1253. Assignat de dot par Herman, Comte de Kibourg, en faveur d'Elisabeth sa femme, fille d'Hugues, Comte de B. n. 40.

1255. Promesse de mariage futur entre Alis, fille du Burgrave de Nuremberg & J. fils de J. de Châlon, n 41.

Charte imparfaite & sãs date. Confirmation en faveur des Templiers, de leurs possessions dans le Comté de Bourgogne, n. 42.

1259. Promesse de la Commune de Salins de maintenir les dispositions de Jean de Châlon, n. 44.

1261. Renonciation de Marguerite de Méranie & de Fréderic de Triendighen son mari, en faveur de la Comtesse Alis sa sœur, n. 45.

1261. Réglements de famille & partages faits par J. de Châlon de ses Terres entre
1263. ses enfants, n. 46 & 47.

1263. Testament d'Isabeau, C. de Vienne, n. 48.

1266. Engagère de S. Aubin & d'Annoires, par Agnès de Bourgogne, n. 49.

1266. Donation du Comte Hugues à Alis sa femme, tome 2, n. 19.

	Années
Traité entre le Comte Othon & les Citoyens de Besançon, n. 50.	1269.
Autre entre ledit Comte & Alis sa mere, n. 51.	1270.
Reconnoissance de dixme par D. de Longeville envers le Sacristain de Vaux, n. 52.	1273.
Vente de Saint-Hilier près de Dole par le Duc de B. n. 53.	1276.
Testament, codicille, ordonnance de dernière volonté & réglement d'Alis, Comtesse de Bourgogne, n. 54, 55, 56, 57, 58.	1277, 1278.
Traité entre le Comte Othe & Rainaud son frere, n. 59.	1279.
Traité & partage entre Philippe & Jean de Vienne, tome 2, n. 11.	1279.
Articles extraits de la Chambre des Comptes, concernant divers acquets des Comtes de Bourgogne, tome 2, n. 4.	1278, 1280 & autres.
Cession à vie des dixmes de P. au Comte Othe, n. 60.	1280.
Hommage du Comté de Montbéliart envers le Comte de B. n. 61.	1280.
Donation au Prieuré du Sauvement par Jean, Comte d'Auxerre, t. 2, n. 12.	1282.
Remise au Comte Othe de la Terre de St Hilier, par G. veuve de G. de l'Hôpital, n. 62.	1284.
Cession des fiefs de Munnet, de Vadens & autres, par J. de Vienne à J. Comte d'Auxerre, n. 63.	1284.
Abdication du Comté de Neuchâtel, par Rolin de Neuchâtel, & concession de cette Terre à J. de Châlon, n. 65.	1288.
Concession de droits de Péage à Jougne à J. de Châlon, par l'Empereur, n. 66.	1288.
Les franchises de la ville de Poligny. Lettres d'ampliation de ces franchises, tome 2. num. 1, 2 & suiv.	1288, 1292.
Promesse du Comte Othe de faire hommage à l'Empereur; hommage fait, n. 67 & 68.	1289.
Concession à J. de Châlon du droit de battre monnoie, n. 69.	1291.
Traité d'alliance entre l'Evêque de Bâle & le Comte Othe, n. 70.	1291.
Concession de gardienneté de l'Abbaye de S. Oyan de Joux * à J. de Châlon, n. 71.	1291. * S. Claude.
Traité conclu à Evrennes, pour le mariage de J. fille du Comte Othe avec le fils aîné de France, n. 72.	1291.
Apportionnement de Jean de B. dans les successions d'Hugues & d'Alis, C. de Bourgogne, n. 73.	1292.
Hommage fait à l'Empereur par le Comte Othe, n. 74.	1293.
Traité entre ce Comte & les Marchands d'Italie, pour l'établissement des péages à Augerans & ailleurs, n. 75.	1294.
Confédération des principaux Seigneurs du Comté de B. n. 76.	1294.

1294. Déclaration des fiefs & des revenus dudit Comté, n. 77.

1295. Affignat de dot en faveur de G. fille naturelle du Comte Othe, n. 78.

1296. Confirmation des coûtumes & des immunités de P. par le Roi Philippe, n. 79.

1298. Teftament d'Etienne de Bourgogne, numéro 80.

1302. Teftament du Comte Othon, n. 82.

1311. Lettres de fouffrance de l'Empereur, par rapport à l'hommage à lui rendre par Philippe, fils de France, Comte de Bourgogne, n. 85.

1312. Sommaire des dernières difpofitions d'Hugues de Bourgogne, n. 86.

1315. Soumiffion de Jean de Lonvy, pour excès commis dans le païs, n. 87.

1315. Hommage par J. de Vienne pour le château de Reculet, n. 88.

1318. Aveu de fief pour l'éminage à P. tome 2, n. 13.

1320. Don du château du Pin à Agnès de Montbéliart, n. 89.

1327. Traité conclu à P. entre Mahaut d'Artois & Louis, Comte de Flandre, n. 90.

1328. Renonciation d'Henri de B. à fes droits fur le Comté de B. n. 91.

1330. Robert d'Artois poffeffeur dudit Comté, n. 92.

1332. Extrait d'un compte, contenant un mémoire fur les vendanges & la façon des vins à Poligny, & fur la convocation aux Affifes en cette Ville, n. 93.

1332. Confirmation des priviléges de Poligny par le Duc Eudes, n. 94.

1337. Traité de pacification entre Eudes, Duc de Bourgogne, Jean de Châlon & H. de Montfaucon, n. 95.

1343. Aveu de fief pour Durfort, par J. de Cicum, n. 96.

1343. Renonciation de Thiébaud de Neuchâtel à la garde de l'Abbaye de Lieu Croiffant & du Prieuré de Lanthenans, n. 98.

1345. Teftament d'Ifabelle, Dauphine de Viennois, n. 97.

1349. Traité entre Jeanne de Boulogne & les Nobles de Franche-Comté, touchant la fucceffion des bâtards, les receptions en commande, & l'expulfion des Juifs, tome 1, n. 139.

1357. Etabliffement de cinq Portiers à Poligny pour fes cinq portes, n. 99.

1358. Requête de Jean de Bourgogne à la Reine de France, n. 100.

1359. Confirmation des franchifes de P. par Jeanne, Reine de France, n. 101.

14e fiécle. Articles extraits de divers comptes pour fervir à l'Hiftoire, n. 103.

14e fiécle. Autres extraits rapportant les époques des franchifes de Lons-le-Saunier, Montjuftin, Clervaux, Orgelet, faifant mention de celles de Befançon, n. 104.

1360. Confirmation du don fait aux Bourgeois de P. de 60 f. de rente par la Reine
1361. de France, & des priviléges de cette Ville par Marg. de France, n. 105 & 106.

1360, 1365. Plufieurs Mandements concernant les Brigands & les grandes Compagnies, n. 107 & 140, & tome 2, n. 16.

Digitized by Google

	Années
Lettres de Marguerite de France, concernant Chaucins; le Comté de B. qualifié *Franche-Comté*, tome 2, n. 14.	1366.
Deux lettres concernant la faculté accordée aux Bourgeois de P. d'acquerir des fiefs & de les posséder francs, & d'associer à leur bourgeoisie & franchises qui ils voudront, n. 108 & 109.	1368, 1369.
Lettres de Jean de Maxilli, touchant les grandes Compagnies, & du Duc Philippe, touchant la prison de J. de Châlon, tome 2, n. 17.	1368, 1369.
Ordre au Gruyer de B. de prêter serment aux Bourgeois de P. n. 110.	1371.
Charte concernant l'expulsion des Juifs de Salins, n. 111.	1374.
Visite des fortifications de P. mandement du Gouverneur du païs pour les mettre en état, tome 2, n. 18.	1375.
Hommage fait à l'Empereur à Paris, par Marguerite de France, de ce qu'elle possédoit mouvant de l'Empire dans le Comté de Bourgogne, n. 113.	1378.
Jugement du Bailli d'Aval déclaratif qu'à P. la confiscation n'a pas lieu, n. 114.	1379.
Autre concernant le privilége des Bourg. de P. en matière criminelle, n. 115.	1379.
Charte concernant un gage de bataille & sa forme, n. 116.	1388.
Charte de main-levée des priviléges de Poligny, tenus en souffrance par le Duc Philippe, tome 2, n. 8.	1390.
Concession d'une tuilerie à la ville de P. & du droit de prendre du bois pour la cuite des tuiles, n. 117.	1406.
Privilége d'interdit pour la recherche des bois de délit dans les maisons des habitants de Poligny, n. 118.	1410.
Lettre affectueuse du Duc Jean aux Nobles & Bourgeois, n. 119.	1415.
Mandement du Bailli d'Aval pour une assemblée des vassaux en armes, n. 120.	1423.
Ordonnance du Duc Philippe, concernant les bâtiments â Poligny : autorité donnée au Magistrat à ce sujet, n. 121.	1424.
Trois chartes pour la fixation du principal Siége du Bailliage à Poligny, & de la résidence du Bailli & de son Lieutenant général en cette Ville n. 122, 123 & 124.	1444, 1453 & 1454.
Privilége du scellé du Prince à Poligny & ses distinctions, n. 125.	1444.
Délibération pour reconstruire les murs de la Ville, n. 126.	1457.
Traité contenant concession par le Duc Philippe de l'exercice de la moyenne Justice, des amendes de police, des gabelles, &c. n. 127.	1459.
Liste des Gentils-hommes Francs-Comtois, faits Chevaliers en la guerre contre les Liégeois, n. 128.	1468.
Lettre des Députés des Etats aux Echevins d'Auxonne, n. 129.	1478.
Mandement du Roi des Fous, tome 2, n. 19.	1494.

1504. Remise à Philibert de Châlon des Terres confisquées sur Louis de Châlon, n. 130.
1508. Articles du traité de paix de Cambrai, tome 2, n. 20.
1512. Articles d'un compte faisant mention de la confiscation de Montréal, & de sa cession, tome 2, n. 22.
1525. Erection de la Mairie de Poligny, n. 131.
1538. Exemptions en faveur du Roi des Chevaliers de l'Arquebuse, n. 132.
1553. Reconnoissance des droits domaniaux à Poligny, tome 2, n. 9.
1561. Transport du trésor des Chartes de Grimon à Dole, n. 133.
1564. Titre de la cession de la dixme à Poligny, n. 134.
1570. Serment du Gruyer général de Bourgogne envers la Ville, n. 135.
1595. Traité de neutralité pour la Ville & le Bailliage de P. avec Henri IV, n. 136.
1595. Traité de neutralité pour les deux Bourgognes, n. 137.
1614. Serment de Joachim de Vienne, Bailli d'Aval, envers la ville de P. n. 138.
1668. Articles de la capitulation de la Province, tome 2, n. 21.
Descriptions de la ville de Poligny, tirées des Ecrivains, tom. 1, pag. 474 & 475.

TABLE

Des principales chartes du second volume.

Années

1147. INVESTITURE de l'Abbaye de Baume donnée à Cluni. Mandement en conséquence, n. 107 & 108.
1170, 1176, 1178 & 1188. Extraits du Cartulaire de l'Abbaye de Rosières, n. 127, 128, 129 & 130.
1209. Renonciation de la Terre de Glenon en faveur de l'Abbaye de Balerne, n. 109.
1211. Aveu de fief d'H. de Rougemont pour Noidans, n. 29.
1225. Donation à G. de Vergy par Mathilde, Comtesse de Nivernois, n. 30.
1226. Traité entre l'Abbé & les Religieux du Lac & N. de Chassoy, n. 32.
1241, 1251, 1258, 1260, 1263, 1276, 1297 & 1392. Divers aveux de fiefs à divers titres. En récompense de don, n. 30. Par traité, n. 31. Pour cause de partage, n. 33. Fief lige volontairement fait, n. 35. Pour accroissement de fief, n. 34. Acquis à prix d'argent, n. 36. Fait en faveur des descendants du Suzerain, n. 37. Fief réel acquis, n. 41. Fief cédé pour un tems; fief pour cause de protection, n. 38. Hommage personnel à vie, n. 50 & 51. A durée de famille, n. 52.

Digitized by Google

Années

Enquête concernant les droits de la Mairie de Vesoul, n. 85. 1242.

Charte concernant la Sergenterie ou petite Prévôté, n. 86 1°. 1253.

Fief de la Venerie du Comté de Bourgogne, n. 80. 1254.

Traité entre H. d'Antigny & H. de Ste Croix avec Isab. C. de Vienne, n. 43. 1256.

Réglement par arbitres entre les Sires d'Arbois, n. 23 1°. 1257.

Aveu de fief pour des terres d'aleu, n. 44. Autre fait par gratitude, n. 45. 1257, 1261.

Aveu de fief de Simon de Jenville, n. 40. 1263.

Traité entre l'Abbesse de St Jean d'Autun & l'Abb. de Rosières, n. 126. 1263.

Donation faite par le Principal des écoles de Poligny, n. 110. 1264.

Echange de portions des dixmes de Poligny, n. 102. Divers achats d'autres portions par le Comte, n. 103, 104, 105 & 106. 1265.

Sentence arbitrale entre les Comtes de Champagne & de Bourgogne, touchant un sujet taillable, n. 46. 1265.

Achat de la Seigneurie de Jougne, n. 60 2°. 1266.

Engagère de la Sénéchaussée du Comté de Bourgogne, n. 78. 1266.

Déclaration des droits du Sénéchal, n. 77. 1280.

Hommage acquis de G. Sire de Monnet, pour une somme, sur des Terres & des Justices allodiales, n. 47. 1268.

Chartes concernant l'Hôpital du S. Esprit de P. n. 111, 112, 113, 114 & 115. Mémoire concernant les mêts & l'ordre des repas de la Confrairie du S. Esprit, année 1588, n. 115. 1270 & autres années.

Charte de la fondation des FF. Prêcheurs, n. 116. Concessions & confirmations ensuivies, n. 117, 118, 119 & 120 1°. 1271.

Charte des franchises de Faucogney, n. 24. 1275.

Vente de la Seigneurie d'Arbois par Ph. de Vienne à Alix de B. n. 23 2°. 1277.

Promesse de Geofroi de Misembourg d'accompagner le Comte O. dans son voyage d'outre mer, n. 49. 1277.

Appellation du Bailli au Souverain, n. 65. 1289.

Franche Sergenterie, tenue en fief du Connétable, n. 76. 1291.

Fief de la Confalonie, n. 79. 1291.

Office du Chambellan & ses attributions, n. 81. 1293.

Don en arrière-fief de la Vicomté de Besançon, n. 82. 1293.

Concession en fief de la Mairie de Besançon par H. de Clervaux à J. de Châlon, n. 83. 1293.

Déclaration des prérogatives du Vicomte de Vesoul, n. 84. 1295.

Testament de J. dit Gelin de P. n. 25. 1300.

Convention entre J. de Châlon & R. de B. Comte de Montbéliart, n. 27. 1305.

1310. Païs en deçà de la Saône, dit terre de l'Empire, n. 55.
1311. Aveu de fief de J. de Châlon envers Phil. fils de France, Comte de B. n. 56.
1311. Cession des droits par Isabelle, veuve de Gui de Vaudrey, n. 137.
1318. Charte pour la servitude personnelle envers des particuliers, n. 59 2°.
1326. Emancipation faite dans la forme du droit, n. 26.
1326. Acte du Parlement tenu à Baume-les-Nones, n. 72.
1327. Testament de Douce dit Baudet de P. n. 145.
1332. Confrairie du S. Sacrement; établissement de Charité à Poligny.
1337. Réformateurs au Comté de B. n. 70.
1345. Donation des droits du patronage de l'Eglise de Poligny, n. 99.
1354. Ordonnance du Gardien du païs pour payement de fournitures, n. 61.
1355. Acte de réception en la Bourgeoisie du Roi, moyennant un cens, n. 28.
1356. Liste des Vassaux qui ont repris de fief envers le Comte de B. n. 62 2°.
1365. Ordonnance des Gens du Conseil, commettant pour faire des emprunts, n. 66. Autre pour la prompte levée d'une contribution, n. 67.
1369. Institution du Bailli d'Aval & du Châtelain de P. par le Gardien, n. 86.
1369. Donation d'une maison à P. pour y placer une Confrairie de Charité, n. 123. Voyez une ordonnance du Duc Philippe de l'an 1451, n. 114 2°, concernant l'aumône générale qui s'y faisoit.
1378. Ordonnance des Gens du Conseil tenants le Parlement, n. 68. Autre desdits Gens du Conseil, n. 69.
1380. Liste des quarante-neuf Gentils-hommes de Poligny en 1380, n. 62 1°.
1385. Autre liste des Nobles du païs ayants fourni la déclaration de leurs fiefs, n. 63.
1389. Ordonnance concernant la publication des testaments, n. 93.
1392. Noms des Seigneurs qui se porterent cautions de J. de Châlon pour obtenir son élargissemenr des prisons, n. 147.
1409. Concession de la Régalie à Besançon à Jean Duc & Comte de B. Traité à ce sujet entre le Duc & l'Archevêque, n. 87 & 88.
1412. Etablissement d'une Chambre de Conseil, & d'une Chancellerie à Besançon. Déclarations du Souverain à ce sujet., & de ses conventions avec les Citoyens de Besançon, n. 90 & 91.
1415. Titre d'établissement des Religieuses de Sainte Claire à Poligny, n. 120.
1431. Bulle d'érection de la Collégiale de S. Hippolyte de P. n. 96. Fondation de
1445. 1453. la Chapelle de Tournay, n. 97, de la Maîtrise de musique, & de la Messe des enfants de chœur dans cette Eglise, n. 98. V. n. 95.
1436. Révocation des lettres de défi par P. de Bauffremont, n. 64.
1446. Révocation des dons de biens domaniaux & défenses d'en requerir, n. 94.

	Années
Provisions de l'état & office de Chef & Président des Parlements & du Conseil, n. 74 & 75.	1496. 1497.
Titre d'établissement du Monastère des Ursulines, n. 121.	1614.
Celui de la Maison de l'Oratoire, n. 122.	1617.
Information & avis du Parlement pour les offices de Judicature, n. 92.	1625.

Fin de la Table.

Digitized by Google

Digitized by Google

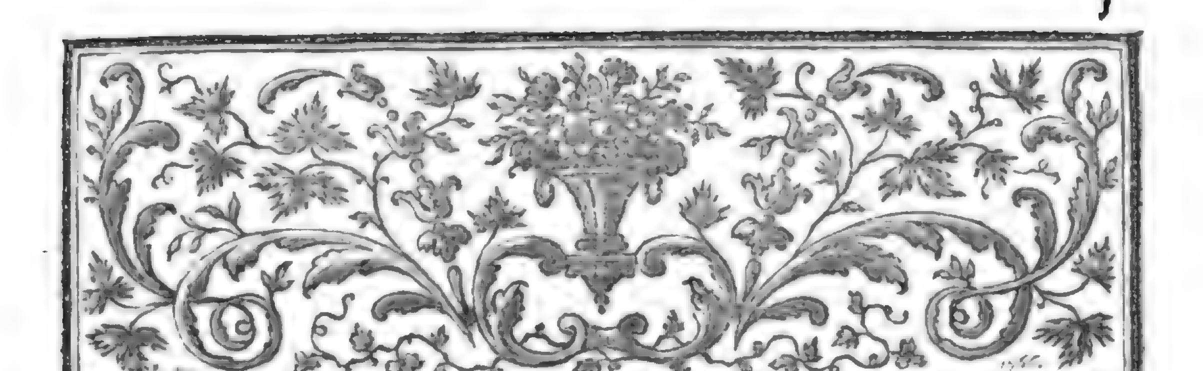

ÉCLAIRCISSEMENTS PRÉLIMINAIRES.

RÉPONSE aux queſtions propoſées par un ami.

1. Quel eſt le vrai nom des Séquanois, & d'où eſt-il emprunté?

2. La diviſion de la haute Bourgogne en quatre cantons, eſt-elle plus ancienne que la domination des Bourguignons dans ce païs?

3. Quelles étoient les limites de ces cantons, & d'où ont ils tiré leur dénomination?

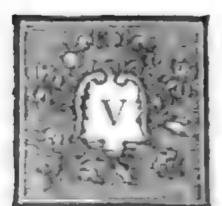

OUS m'engagez, MONSIEUR, dans une entrepriſe difficile, en m'invitant à vous faire part de mes réflexions ſur les divers points de votre mémoire. Vous me demandez quel eſt le vrai nom du peuple qui, avant l'entrée de Céſar dans les Gaules, occupoit le païs que nous habitons; quel eſt le nom de la Saône, qui vous paroit, comme à moi, être analogue à celui de ce peuple? d'où je crois que ces noms ont été formés? ce qu'ils

expriment? enfin, si l'ancienne division de notre Province en quatre contrées appellées de Varasco, de Scoding, d'Amaous & de Port, doit remonter au gouvernement & à la police des Gaulois-Séquanois, ou si on ne la doit qu'aux Bourguignons? Vous allez encore plus loin, & vous demandez que je vous rappelle l'entretien que nous eûmes à ma campagne touchant les limites & la dénomination de ces contrées, & même que je vous donne sur ces objets le plus d'éclaicessements qu'il me sera possible.

Je me souviens, avec plaisir, de cette partie de promenade que nous fimes sur les bords de nos montagnes, d'où nous découvrions une partie des choses sur lesquelles vous desirez de nouveau des explications: notre position aidoit alors à rendre mes idées sensibles; il ne m'est plus aussi aisé de me faire entendre: cependant je ne peux rien refuser à un ami tel que vous, & je me rends à ce que vous souhaitez, au risque du sort de Phaëton.

Les Celtes s'établirent dans les Gaules, entre le Rhône, le Rhin, la Seine, la Marne & la Garonne, fleuves qui les séparoient d'autres nations, 1. Entre le mont Jura, le Rhin, les montagnes de Vosges, la Saône & le Rhône s'étendit une de leurs colonies qui, sous le nom de Séquanois, devint si puissante, qu'elle contestoit avec les Éduens, du premier rang parmi les nations Gauloises.

1. *Gallos ab Aquitanis Garumna flumen, à Belgis Matrona & Sequana dividit. Cæs. de Bell. Gall. lib. 1°.*

Le nom de ce peuple, accommodé au génie & au tour de la langue latine, est rendu, dans les Auteurs qui la parloient, par celui de *Secani*, *Sequani*, au lieu que les Écrivains du moyen âge, Francs ou Bourguignons, ayant plus d'égard à l'idiôme celtique & à la prononciation en usage, ont nommé les Séquanois *Segons*, comme on le trouve dans Aimoin, moine de Fleuri: cet Auteur faisant mention de l'Abbaye de Saint Marcel de Châlons, dit qu'elle fut bâtie par un Roi de Bour-

gogne, *in ſuburbio civitatis Cabilonenſis, ſed in territorio Segonum ſaltuque Brixienſi.* C'eſt de cette même Abbaye que Frédegaire a écrit *Eccleſiam B. Marcelli in ſuburbano Cabilonenſi, ſed quidem tamen Sequanum territorium*, 2. M. Dunod cite l'hiſtoire du martyre de S. Marcel, où l'une des portes de Châlons eſt nommée *porta ſecanica*, 3 : auſſi penſoit il que le vrai nom des Séquanois étoit celui de *SeKnes*, & que les Romains en les appellant *Sequani*, avoient accommodé le nom de ce peuple à leur manière d'écrire & de prononcer, 4. Il ſemble même que dans le pur gaulois, on devroit les nommer *Sécanois*, *Ségons*, ou *Ségonois :* au reſte c'eſt toujours le même nom, & les différences remarquées n'y apportent aucun changement réel (*a*). Vous êtes trop inſtruit, Monſieur, pour qu'il ſoit beſoin de vous le prouver.

2. Édit. des Peres latins, à Lyon.

3 Hiſt. des Séquan. tom. I. diſſ. I. pag. 71.

4. Tome I, page 3.

Vous ferai-je obſerver que dans la compoſition des noms de *Ségoveſe*, de *Segobodium*, de *Segomon*, & de *Segonna* la Saône, noms qui appartenoient à notre pays, & dont l'explication a exercé nos Sçavants, celui de Ségonois ou Séquanois paroit aſſez clairement y être entré. Ces obſervations & leur développement peuvent répandre du jour ſur pluſieurs points de notre Hiſtoire : elles ne ſont pas d'ailleurs étrangères aux queſtions que vous me faites.

Suivant Cluvier, Ségoveſe conduiſit des Séquanois dans la Germanie. Ne vous ſemble-t-il pas que le nom de ce Héros gaulois eſt appellatif & de dignité, compoſé de ces deux mots *ſego* & *veſe*, ſur tout ſi vous vous rappellez que *veſen* en langue tudeſque ſignifie conduire, & *veſe* un chef, un capitaine ; je le dis après M. Dunod, 5. Ce même mot termine auſſi le nom de Belloveſe, autre chef qui conduiſit un eſſain de Gau-

5. Tome I, page 90.

(*a*) Le Q & le G ont le même ſon que K, & ſouvent ils ont été exprimés l'un par l'autre ou par le C. *

* *Du Cange. G. littera quæ mutatur in C. ca. ep.*

lois en Italie: de même donc que le nom de celui-ci paroit indiquer le Capitaine des peuples appellés *Bellovaci* parmi les Gaulois, de même celui de Ségovese me paroit désigner le Général & le Conducteur des Ségonois ou Séquanois.

Seveux, situé sur le bord oriental de la Saône, sur la voie romaine de Langres à Besançon, est, de l'aveux de nos Écrivains, le *Segobodium* des cartes de Peutinger, étant aux confins du pais des Ségonois, puisque le bord occidental de la rivière, en cet endroit, appartenoit aux Langrois, & que les environs sont encore de leur Diocése, ou viennent d'en être détachés: son nom, que les Latins eussent rendu dans leur langue par *Segonum* ou *Sequanorum finis*, me paroit avoir eu en langue vulgaire cette même signification; *Bodius*, bout,
6. Du Cange. v. Bodius. fin, extrêmité, 6; *Segonum Bodio* par contraction *Ségobodio*.

Dans l'épithéte *Segomon*, attribuée à Mars, suivant une ins-
7. Tome 1, page 151, page 186. cription rapportée par M. Dunod, 7, on peut encore y reconnoître le nom des Ségonois ou Séquanois. Cette inscription, trouvée à Lyon, près du confluent du Rhône & de la Saône, contient la dédicace d'un temple ou d'un autel à l'honneur de Mars *Segomon*, par Q. Adginnius, séquanois, Prêtre d'Auguste & de Rome, à Lyon, Flamine & Duumvir parmi ceux de sa nation (*b*). On apprend de César, dans ses commentaires, que Jupiter, Mars, Apollon & Mercure étoient les quatre Divinités honorées spécialement chez les Gaulois. Le culte de Mars étoit répandu chez les Celtes, parmi les Séquanois surtout, dont le païs offroit, en diverses contrées, des temples qui lui étoient consacrés. Ce peuple dominant & belliqueux

(*b*) Une inscription trouvée à Arintod, aux extrêmités de la Province de Franche-Comté, du côté de la Bresse & du Bugey, contenoit cette même dédicace *Marti Segomoni*: elle fut placée dans le mur de l'église paroissiale du Bourg: le fait est notoire sur les lieux. Elle avoit été gravée sur l'une des faces d'un petit autel qu'on avoit fait servir de soûtien à un bénitier.

l'honoroit comme tutelaire; c'eſt ſous cet attribut que l'inſcription citée, *Marti Segomoni Sacrum*, me paroît lui avoir été érigée; attribut de bienfaiſance & de protection, qui figure très-bien avec une autre inſcription trouvée dans le même endroit, conſacrée à Jupiter ſous le titre de très-bon & de très-grand. *Marti Segomoni* aura donc été employé par concontraction pour *Marti Segonum moni*, à Mars, tutelaire des Segonois. *Mund mon* c'eſt, en langue celtique ou germanique, l'*os* des Latins: telle eſt ſa ſignification propre; mais les tuteurs & les patrons protégeant leurs pupiles & leurs clients en parlant pour eux, on a attaché à ce mot une idée ſecondaire qui a rapport à un défenſeur ou gardien: c'eſt de *mon*, *os*, que les Allemands ont compoſé les noms de *bor-mund*, ou *mon-boor*, & nos anciens celui de *main-bour*, un tuteur, 8.

8. *Mager. de Advoc. c.* 2, *n.* 246 *& ſequent. Cang. v. Mundi-burnus.*

M. Dunod a conjecturé que ces deux inſcriptions, & une troiſiéme qui étoit à l'honneur d'Apollon, ornoient trois faces d'un même monument, & qu'il y en avoit pour la quatriéme face une autre qui n'a pas été trouvée, dont Mercure aura été l'objet; ce qui paroît très-vraiſemblable.

Plus j'axamine, plus je crois appercevoir que le nom de la Saône eſt analogue à celui des peuples chez qui elle naiſſoit d'abord, & qu'elle ſéparoit enſuite d'autres peuplades Celtiques: en un mot, que c'eſt d'eux qu'elle a emprunté ſa dénomination. Il eſt facile de remarquer l'uſage où ont été les premiers habitants de déſigner ordinairement les fleuves qui leur ſervoient de limites par des noms rélatifs au leur. Je ne vous rappellerai ici que deux paſſages, l'un de Strabon au ſujet de la Seine & des Sénonois, *Sequana per Sequanos ſibi cognomine fluit in Oceanum*, 9; l'autre de Pline, par rapport au Rhône, dont il dit que le nom eſt formé de celui d'une colonie de Rhodiens qui s'établit ſur l'un de ſes bords, 1.

9. *Lib.* 4.

1. V. M Dunod, tome 1, diſſ. 1, pages 77 & 78.

Ammien Marcellin rend temoignage que la Saône, l'*arar* des

Latins, s'appelloit en langue vulgaire *Sauconna. Rhodanus Ararim quem Sauconnam vocant, in ſuum nomen adſciſſit*, 2. Dans Grégoire de Tours, elle eſt nommée *Saugonna*, & dans les actes de la tranſlation des reliques de Saint Urbain *Segonna*, 3. Ces Écrivains n'ont fait que de donner une terminaiſon latine au nom que cette rivière avoit en langue ruſtique, reſte du langage gaulois; tandis que les Latins l'ont exprimé, ſuivant le génie de leur langue, par *Arar* barrière, ce qui fournit la même idée que *bonna*, par retranchement du *b* en compoſition, *onna*, bonne, 4. *Segonna*, *Segonum bonna*, la limite des Segonois. *Onne* eſt le terme commun, qui dans ſa ſignification celtique naturelle, déſigne une eau, une rivière quelconque; mais comme les rivières ſéparoient ordinairement les peuples & les nations, on a attaché à ce mot l'idée de limite. Sek ou ſeg eſt le terme qui détermine & particulariſe le premier. Cette compoſition ſe montrera plus ſenſiblement, ſi l'on veut ſe rendre attentif aux divers noms des villes qui ſont aux rives de la Saône, *Matiſcone* Mâcon, *Cabilone* Châlon, Auxonne, S. Jean-de-l'Onne: on les trouve compoſés en partie du nom de la rivière qui mouille leurs murs, laquelle a été nommée quelquefois ſimplement *Onne*, comm'il ſe voit par le nom de S. Jean-de-l'Onne.

2. *Lib.* 15.

3. *Boll. acta Sanct.* 25 *maii.* Du Cange, *V. Segonna.*

4. C'eſt ainſi que borne s'écrivoit autrefois. V. Mém. de Litt. tome 20, page 386.

Vous adopterez peut-être d'autant plus volontiers le ſiſtême que j'ai l'honneur de vous propoſer, Monſieur, que vous appercevrez que ce même mot *ona ana* & ſes variantes produites, ſoit par le changement d'une voyelle en une autre, ſoit par la différence d'une terminaiſon maſculine ou féminine, eſt joint dans les noms de la plûpart des rivières à celui du peuple le plus fameux à qui elles ſervoient de limites, pour ne former enſemble qu'un ſeul nom. Ma penſée vous ſera mieux connue, ſi vous jettez un coup d'œil ſur la note ci-deſſous qui contient

contient l'énumération de quelques fleuves qui coulent au tour de nous (*c*).

Ne trouveriez-vous point que j'ai pouſſé trop loin mes réflexions ſur des points ſi obſcurs? Je m'y ſuis livré, parce que je n'ai pas regardé leur objet comme borné à des recherches purement étimologiques, qui n'ont, pour ſe ſoutenir, que la reſſemblance des noms. La probabilité qui réſulte de cette reſſemblance & du dévelopement de mes idées là-deſſus, m'a paru fortifiée par d'autres convenances, par des autorités, & particulièrement par le naturel & la ſimplicité de l'explication.

Si mes réflexions vous paroiſſoient juſtes, elles conduiroient non ſeulement à l'éclairciſſement que vous deſirez, mais elles donneroient encore des ouvertures ſur divers points de l'hiſtoire de notre Province; pour découvrir par exemple quelles étoient à peu près les limites des quartiers qui compoſoient la Séquanie, & pour concilier quelques textes qui ſemblent être contraires.

Après ce que l'on vient d'obſerver, il n'y aura plus lieu d'être ſurpris que l'on ait nommé les habitants du païs où nous vivons, tantôt *Secani*, *Sequani*, tantôt *Segones*; c'eſt le même nom: n'en eſt-il pas ainſi des peuples de Langres, qui ſont appellés par les uns *Langrois*, & par d'autres *Lingons?* Sans corriger le texte d'Aimoin, & ſans y ſuppoſer d'erreur, on entendra ces termes *in territorio Segonum*, du territoire des

(*c*) La Seine *Sequana*, *Senonum Sequanorum*, *ana* pour *ona*, l'*a* mis pour *o*; la Marne *Matrona*, *Matricum ona*; le Rhin *Rhenus* avec une terminaiſon maſculine, *Rhetorum ana ænus*; le Rhône *Rhodanus*, *Rhodiorum anus*, dénominations que l'on peut plus vraiſemblablement interpréter de cette ſorte que de toute autre manière, du moins ſuivant qu'il me le paroît. La Seine étoit la borne qui ſéparoit les Sénonois des Belges; la Marne, une borne pour les Médiomatrices; le Rhin, pour les Rhêtes; le Rhône, ſuivant Pline, pour des Rhodiens; de même que la Saône *Segonna* faiſoit limite entre les Séganois ou Séquanois & les Éduens.

Séquanois, 5. J'en demeure là, pour en venir à l'explication de leur nom.

5. M. de Valois soupçonnoit une faute de copiste dans ce texte. V M. Dunod, tome 1, diss. 1, page 71.

Il m'a toujours paru que le nom de *Secani*, *Segani*, *Sequani*, *Segones* avoit une sensible analogie aux mots qui sont employés dans plusieurs langues pour signifier *couper : secare* en latin a cette signification; *secteur* en françois du vieux langage, désigne un faucheur, d'où est venu le nom de *seipture* ou *soiture*, attribué à une certaine étendue de pré qui répond à une fauchée. *Siken seken*, en langue germanique, signifie un faucheur, un moissonneur, celui qui se sert de la faux ou de la faucille, mots qui s'expriment dans cette langue par *sikel*, que l'on prononce sikl ou sikn. Ces mots conservent des traits de ressemblance qui découvrent leur commune origine.

C'est, sans doute, dans le langage celtique qu'il faut chercher la racine des noms que des Celtes portoient. Il subsiste ce langage dans la Germanie, 6; c'est donc là que l'on peut trouver la signification du nom dont il s'agit.

6. Cluvier.

Suivant Pline, les Latins ont tiré du celtique *seg* leur *seges*, moisson: *seken*, *siken*, *sekn* a été probablement la racine du nom de *sequani*, *sekani*, *segones :* on aura voulu caractériser ce peuple belliqueux par l'espece d'armes dont il se servoit à la guerre, la faux.

Non seulement l'analogie du mot *seken* à celui de *secani*, qui ne paroit être autre que le premier avec une terminaison latine, m'a porté à le conjecturer de la sorte : mais encore l'usage où l'on étoit de désigner les anciens peuples par des noms qui avoient rapport à leurs armes les plus ordinaires. Faut-il des exemples? on en trouvera chez tous les peuples; je nommerai d'abord les Gæsates & les Ambarrois: les uns étoient ainsi appellés, suivant la plus juste & la plus commune opinion, à cause d'une espece de traits, *gæsa*, dont il se ser-

voient à la guerre (*d*); les autres à cauſe de leurs armes, ſortes de lances nommées *ambarra*, 7. On nommera enſuite les François eux-mêmes, qu'un ſçavant antiquaire a dit avoir été ainſi appellés du nom de leurs dards; les Lombards qui l'ont été de celui de leurs longues lances; les Pictaves de leurs javelots gros & épais; les Baleares de leurs frondes, 8 (*e*).

7. Mém. ſur la langue celt. tome 1, page 63.

8 V. les diſſ. de M. Bullet, imp. en 1759, pag. 190, 193 & ſuiv.

Après ce premier eſſai, j'oſerai encore répondre à vos autres queſtions, puiſque j'en ai pris l'engagement: ſi vous n'êtes pas ſatisfait, ou que vous ſoyez ennuyé, ne vous en prenez qu'à vous-même qui voulez que je donne du corps & de l'ordre à des penſées nouvellement nées, qui ne s'étoient encore produites que dans une converſation, & dans une partie de plaiſir.

Lorſque je me livrai à des reflexions au ſujet de la diviſion de notre païs en contrées, je n'avois pas oublié que Céſar a remarqué plus d'une fois, dans ſes commentaires, que les cités des Gaules étoient diviſées en cantons, preſque toujours en guerre entr'eux; & qu'à l'occaſion des Helvétiens, qu'il défit au paſſage de la Saône, il a fait mention de quelques-uns de leurs cantons: on en comptoit quatre qui partageoient leur païs, dont les noms nous ont été tranſmis; ils ſont connus ſous ceux d'Orbe, de Zug, de Zurich & d'Ambron: les trois premiers avoient chacun une ville ou bourg de même nom. Le canton d'Ambron avoit auſſi probablement un lieu principal, d'un nom qui avoit rapport au ſien. J'obſerve ceci, Monſieur, parce que j'aurai occaſion de vous dire qu'il en étoit de même chez nos anciens Séquanois.

(*d*) Céſar a fait mention de cette eſpèce de traits, à l'occaſion d'une action qui ſe paſſa dans le Valais, près d'Octodure. *

*. *De bello gall. lib.* 1.

(*e*) Le ſçavant Diſſertateur paroît bien prouver que l'ancien nom des François étoit *Francons*, *Frangons*; il dit que l'eſpèce de dards dont ils ſe ſervoient s'appelloient *angons*, d'où eſt venu le nom de Frangons, *Ferangons*. Les Lombards *Longo bardi* portoient de longues lances: ce dernier mot en langue celtique s'exprime par *barden*.

Jettant enſuite les yeux ſur le païs des Éduens, nos voiſins au couchant, comme l'étoient les Helvétiens au levant; j'y apperçus une ſemblable diviſion; outre que les environs de Dijon ſont connus en Bourgogne pour avoir été l'un de ſes anciens cantons, nommé *Pagus Oſcarenſis* du nom de l'Ouche qui l'arroſe; vous vous rappellerez que l'Orateur Euméne, Profeſſeur à Autun, dans ſon action de graces à Conſtantin, lui repréſente l'état miſérable des Éduens, & en particulier du canton qu'il nomme *Arebrignus*, 9: c'eſt, ſuivant M. Danville, le quartier de Beaune & de Nuis, 1: mais, plus exactement parlant, c'eſt le canton voiſin de l'*Arar*. Un autre des cantons du même païs étoit appellé *Avalenſis* du nom d'Avalon ſon chef lieu.

9. Page 252, ann. 311.

1. Eclairciſſ. géographiques. pages 379 & 381.

Voilà donc la diviſion des Gaules en cantons, ſur tout des peuples nos voiſins, bien clairement prouvée dès avant l'entrée des Bourguignons dans nos Provinces. Pourquoi, me ſuis-je dis, la Séquanie, ſituée entre l'Helvétie & l'Éduenne, n'auroit-elle pas été diviſée comme elles en pluſieurs contrées? Les Séquanois, cette nation puiſſante, qui occupoit l'un des meilleurs païs & des plus peuplés de la Gaule, qui donnoit, pour ainſi dire, le ton, & qui étoit à la tête de l'une des deux factions dominantes, auroit-elle eu une forme de gouvernement & une police différente de celle des autres nations gauloiſes, qui, toutes enſemble, formoient une grande république?

A ces réflexions ſuccederent celles-ci; que la diſtinction des différents quartiers d'un païs eſt naturelle, néceſſaire, & d'un uſage auſſi ancien que les grandes ſociétés d'hommes; que les noms des quatre cantons de la Séquanie s'expliquent très bien par le langage gaulois; & qu'il n'y a pas de preuve que les Bourguignons aient changé les dénominations des climats où ils s'établirent: les changements en ce genre ſont rares, & arrivent difficilement; ce qui nous montre qu'il n'en eſt point arrivé, c'eſt que les contrées d'Amaous & de Port furent laiſſées aux

anciens habitants; ils y furent du moins resserrés par les Bourguignons qui occuperent plus particulièrement les contrées de Varasc & de Scoding. Les premiers, en conservant leur langue, auront retenu l'ancienne dénomination des quartiers qui leur demeurerent: Amagétobrie, d'ailleurs est nommée dans les commentaires de César, le Port-Abucin dans la notice de l'Empire; ne vous paroit-il pas, au premier coup d'œil, que dans la composition des noms de ces lieux, ceux des cantons d'Amaous & de Port où ils étoient situés, y sont entrés? Il est fait mention des Varasques à l'occasion de S Eustése, second Abbé de Luxeul; il en est parlé dans la rélation des miracles de S. Valbert, troisiéme Abbé de la même Abbaye; & la partie de la Séquanie qu'ils habitoient, y est nommée *Pagus rusticorum usu Warrescum nuncupatus*. Or, la langue vulgaire de ces tems là étoit le celtique altéré & corrompu, *Sequamma sermonis celtici*, pour me servir de l'expression de Sidoine Appollinaire, 2.

VII Siécle.

Je conclus, de ces observations, que l'on doit rapporter la division de notre païs, en divers cantons, à l'ancienne police des Séquanois, & en faire remonter l'origine à l'époque ou période gauloise, plutôt que de la rapprocher des tems plus modernes en l'attribuant aux Bourguignons.

Les Princes de cette nation ont adressé, il est vrai, leurs loix aux Comtes des villes & des cantons de leurs États: mais s'ensuit-il que leurs Provinces ne fussent déja pas divisées par cantons distingués entr'eux par des noms différents. Cassiodore, 3, Paul Diacre, 4, & d'autres Écrivains témoignent que ces Princes firent plier leur politique jusqu'à vouloir imiter la police & la forme du gouvernement des Romains à laquelle les peuples étoient accoûtumés, & qu'ils établirent des Ducs & des Comtes qui succéderent à ceux de l'Empire, dans leurs départements, comme dans leurs fonctions.

2. *Lib.* 3 *&* 4, *epist.* 3 *&* 10. *V. Cang. præf.*

3. *Lib.* 1 *var. cogn.*

4. *Hist. Longob. lib.* 4. *cap.* 7. *Lazius com. lib.* 2, *cap.* 9.

Les changements que ces nouveaux hôtes peuvent y avoir faits, ſe réduiroient, s'il m'eſt permis d'en dire mon avis, à quelques augmentations ou retranchements peu conſidérables dans les limites de ces diſtricts, que l'on a appellés dans la ſuite indifféremment cantons ou Comtés.

Vous recevrez, Monſieur, dans le mois le dévelopement de mes penſées ſur les autres objets de votre mémoire, à moins que peu content de cette première réponſe, vous ne renonciez à exiger le tribut d'une ſeconde.

Suite de la réponſe précédente.

JE vous tiens parole, MONSIEUR, puiſque vous inſiſtez. Voici le réſultat de bien des réflexions & des combinaiſons: s'il peut mériter votre ſuffrage, je croirai avoir atteint le but, & tenir la route du vrai, ou du plus vraiſemblable.

Quelles étoient à peu près, demandez-vous, les limites des contrées que je vous ai nommées dans ma précédente réponſe; & d'où viennent leurs dénominations?

Après vous avoir prouvé que la diviſion de notre païs en pluſieurs cantons étoit ancienne, & qu'elle devoit être rapportée à des époques antérieures à la conquête des Gaules par Céſar; je crois pouvoir ajoûter qu'elle a dû être faite par les montagnes & par les rivières, ſelon la pratique preſque générale des peuples, 5. Il me ſemble auſſi que les noms de ces contrées ont dû être empruntés de quelques objets ſimples, frappants & rélatifs à leur ſituation.

5. *Ceſar de bell. gal. lib.* 1. *Plin. lib* 4. *cap.* 17.

Il eſt comme impoſſible d'aſſigner au juſte les bornes de chacune de ces contrées: mais il ne l'eſt pas d'en approcher à la faveur de quelques nouveaux ſecours ajoutés aux lumières

que M. Dunod a répandues le premier ſur cette partie de notre Hiſtoire.

Le Comté de Varaſc, par lequel je commencerai, fut avec l'Éliſgou & le Comté de Scoding le partage de Louis de Germanie dans la ſucceſſion de Lothaire, 6. La ville de Beſançon avec le Comté de Port entrerent dans le lôt du Roi Charles le chauve, 7. Poligni, qui terminoit du côté du midi la contrée des Varaſques, eſt nommé *Polenniacum in Comitatu Varaſco ſuprà rivulum Onna*, dans une charte de 922, citée & rapportée par Duchêne. L'un des Archiprêtrés du Diocèſe de Beſançon (ce ſont les environs de Pontarlier) a retenu le nom de cette contrée, nom qui étoit auſſi donné à l'une des portes de Beſançon du côté de la montagne: Tarcenai au deſſus & à deux lieuës de cette capitale, Scey ſur l'Oue, & d'autres lieux des Bailliages de Baume & d'Ornans, ſont nommés en Varais, pour les diſtinguer d'autres lieux qui ont des noms ſemblables, 8.

Ann. 870. Ann benedict. appen.

6. Hiſt. de l'Egl. de Beſ. tome 1, page 56.

7. Hiſt. de Vergi, édit. de 1625, pag. 38.

8 M. Dunod tome 1, page 293.

Suivant l'Auteur de la vie de Sainte Saleberge, les Varaſques habitoient les deux bords du Doux; ce qui ne doit pas s'entendre de tout le cours de cette rivière. Dans le partage des États de Lothaire, le Comté de *Varaſco* eſt placé entre *Éliſgou* (l'Alſace) & le Comté de Scoding qui eſt la partie méridionale de la Province que l'Ain abreuve. Pluſieurs terres du Bailliage de Pontarlier ſont nommées parmi les Varaſques dans la charte de leur inféodation de l'année 941; enfin Châtillon ſur le Lizon eſt déſigné par ſa ſituation en Varais, dans des titres de 1294, 9, (*f*).

9. Tit. part. de la Maiſon de Poligny.

(*f*) *P. S.* Le village de Tormont dans la plaine au deſſous de Poligny eſt encore nommé *in pago warracenſe*, ainſi que le lieu de Glénon ſous Arbois, dans une charte du Prieuré de Vaux, datée de la trentième année du regne de Conrad, 1, ce qui revient à l'année 969.

1. La 29 de la cot. 80.

On peut tirer de là cette conſéquence que ce canton le plus étendu des quatre étoit la partie orientale de la haute Bourgogne, & qu'il contenoit tout ce qui eſt dans les montagnes du Jura, au deſſus de Poligny, de Salins, de Beſançon & de Baume, juſqu'aux environs des ſources de l'Ill, & juſqu'a l'Helvétie; mais, avant que de vous en indiquer plus particulièrement les bornes, il faut, Monſieur, dire quelque choſe des cantons de Scoding & d'Amaous qui le confinoient, ce qui ſervira à aſſigner de plus près les limites de ces trois quartiers du côté qu'ils ſe touchoient.

Le canton des Scodingiens s'étendoit vers le nord juſqu'aux endroits où ſe terminoient les contrées de Varaſc & d'Amaous; mais où ſe terminoient celles-ci? C'eſt ſur quoi on a eu peu de lumières. Poligny & ſon territoire me paroiſſent avoir été comme un centre où elles aboutiſſoient, & les montagnes qui accompagnent cette Ville, le vallon qui eſt au deſſus, & la petite rivière qui y naît, avoir été des bornes qui les ſéparoient: c'eſt ce que je crois réſulter de quelques chartes qui ſont mention de divers lieux d'alentour: Poligny lui-même étoit du Varaſco; Champagnole ſur l'Ain, à trois lieues de cette Ville, entre le ſud & l'eſt, ſitué dans une plaine au midi de Mont-rivel, eſt nommé *in pago Scodienſium* par Adſon, Abbé de Luxeul dans le dixiéme ſiécle, 2; Baume & Château-Châlon, célébres Abbayes, au midi de la même Ville, ſont du même canton, ſuivant une charte de l'année 839, 3. Le territoire de cette dernière Abbaye touche immédiatement celui de la Seigneurie de Poligny; celui de S. Lamain, qui en eſt diſtant de deux lieues, entre ſud & oueſt, eſt mis dans le Scoding par l'Auteur d'un ancien martyrologe de l'Égliſe de S. Claude *. Enfin, les lieux qui ſont au deſſous de la Seigneurie de Poligny vers le nord au delà de Grozon, tels que Vaudrey, Mont,

2. *In vitâ Sancti Valberti.*

3. M. Dunod Hiſt. des Bour. tome 1, page 295.

* La même.

Mont, &c. étoient de la contrée d'Amaous, ſuivant quelques chartes. Venons à cette contrée.

Elle renfermoit, comm'on l'a dit, ce qui eſt au deſſous de Poligny, au delà de Grozon, vers le nord oueſt: Chiſſey ſur le bord de l'Oue étoit auſſi de ce canton, 4. Une partie du Bailliage de Quingey & du climat que la Loue parcourt avant que de ſe réunir au Doux, ſont appellés le val d'Amaous: le château de Clervens, Chamblai & ſes dépendances ſitués dans le val de l'Oue, qui étoit du Comté d'Amaous, ſont aux marches de la contrée (*g*). Elle s'étendoit juſqu'à la Saône, renfermant Charney & Chaſelle, lieux voiſins de Seurre; S. Vivant au deſſous de Dôle, que l'on diſtingue par ſa ſituation en Amaous d'un autre lieu du même nom dans le Duché de Bourgogne, & Pontaillie & Grai-la-Ville, ſuivant une charte de l'an 953, 5. Vielley, à la rive gauche de l'Ognon & au pied des montagnes qui le bordent au ſud-eſt, eſt placé dans le Comté de Port, 6; tandis qu'on trouve ailleurs que les Varaſques habitoient les deux rives du Doux.

4. M. Dunod Hiſt. de l'Égl. de Beſ. tome 1, page 89.

5. *Cariniacum*, *caſellæ*. teſt. de Vibrade dans Plancher, Hiſt. de B. tome 1, pag. 1.

6. Chart. du XI ſiécle. M. Dunod, Hiſt. de l'Égl. aux preuv. page 34. tome 1.

De ces obſervations il ſuit que le canton des Varaſques ſe portoit du côté des Scodingiens vers le midi juſqu'à Poligny même, & que c'étoit le vallon formé par les montagnes de Grimon & de la Marchea, qui ſéparoit ces cantons en cet endroit. Les noms que conſervent ces deux montagnes le marquent; l'une étoit le terme du Varaſco, l'autre la frontière ou la marche de Scoding.

(*g*) Une donation, du 13 octobre 1341, du Château de Cleirvens & de ſes dépendances, faite à Jean de Châlon, Comte d'Auxerre, par Marguerite de Rougemont, Dame d'Oiſeler, eſt conçue en ces termes: *Donat.... caſtrum de Clairvens cum toto territorio & mandamento, ac omnimodâ juri dictione..... donat etiam donatione prædictâ dicto Domino Comiti totam terram quam ipſa Domina habet in Marchiâ ſive terrâ de Vazloues, in quâ Marchiâ prædictum de Cleirvens ſitum eſt* *. Marche a la ſignification qu'on lui donne ici. Voyez Du Cange & le Dictionnaire de Treyoux.

* C. C. 13.

Ce vallon se trouvant avec Mont-rivel & les sources du Doux & de l'Ain sur une même ligne d'occident en orient, cette ligne me paroît avoir terminé ces deux contrées: on y voit naître ces deux rivières considérables; le Doux, pour couler au septentrion, & arroser le pays des Varasques; l'Ain, pour prendre son cours au midi par les Scodingiens.

Quoiqu'il n'y ait pas des raisons aussi fortes pour déterminer les limites du premier de ces cantons dans sa longueur du côté de l'occident, il s'en trouve néanmoins assez pour s'assurer qu'on ne s'éloigne guères en les fixant à une ligne tirée du midi au nord, depuis la rivière de Braine au dessous de Toulouse, par les hauteurs des dernières racines du Jura, en la faisant passer de là près de Vadans, au dessus du château de Clervens, au dessous de celui d'Abans, de là en la prolongeant vers Châtillon-le-Duc, d'où, en suivant les hauteurs qui bordent l'Ognon, elle se porte naturellement jusqu'aux montagnes d'où sort cette rivière.

Si je me suis attaché particulièrement à assigner les bornes du canton des Varasques, n'en soyez pas surpris, Monsieur; elles appartiennent de plus près à mon travail, & leur connoissance contribue à déterminer par approximation les limites des autres contrées.

Le Scoding renfermoit la partie méridionale du païs entre le sommet du Jura à l'orient, les sources du Doux & de l'Ain, la vallée de Poligny, & le cours de la Braine & de la Ceille, au nord & au nord-ouest. Dortans, *Dordingum*, en étoit la porte ou l'entrée du côté du Bugey: son nom est formé de *thor* porte, & de *in*.

La contrée d'Amaous étoit la partie occidentale & inférieure du même païs: elle comprenoit tout ce qui en faisoit partie entre la Saône, la Seille, la Braine, & la ligne qui la séparoit des Varasques au levant. De cette sorte, les Amaves ou

Amouſiens occupoient les deux rives du Doux dans la partie inférieure de ſon cours, comme les Varaſques les occupoient dans la partie ſupérieure (*h*). D'aſſigner de près le point où ce canton ſe terminoit du côté de celui de Port, c'eſt ce qui n'eſt guères poſſible faute de lumières ſuffiſantes: cependant il faut en porter les limites au delà de Grai. Ne ſeroit-ce point la rivière du Salon qui ſéparoit ces deux contrées au delà de la Saône? Les bords du Salon ſont encore les limites du Diocéſe de Beſançon & de celui de Dijon, qui a pris en cet endroit la place du Diocéſe de Langres.

Poligny & ſon territoire paroiſſent donc avoir été comme le centre auquel aboutiſſoient les extrêmités des trois contrées d'Amaous, de Scoding & de Varaſco: c'eſt là que l'on trouve un aſſemblage, pour ainſi dire, de différentes piéces dont la réunion fait découvrir leurs rapports au nœud qui les lioit.

Pour le Comté de Port, c'étoit la partie ſeptentrionale du païs qui comprenoit tout ce qui en reſtoit au delà des limites aſſignées aux autres quartiers.

De même que dans l'Helvétie chaque canton avoit une ville ou bourg de ſon nom; de même auſſi dans la Séquanie, ils ont eu, ſemble-t-il, des villes ou bourgs, dont les noms furent analogues au leur: tel étoit le *Portus Buccinus* dans la contrée de Port; Amagétobrie, dans celle d'Amaous; Ararica

(*h*) Salins eſt nommé parmi les Scodingiens dans la légende de S. Anatoile; il ſe trouvera cependant dans le Varais, ſuivant les bornes que j'aſſigne: mais cette légende qui n'eſt que du onziéme ſiécle au plutôt, n'eſt pas d'une aſſez grande autorité pour balancer celle des chartes, qui, en nommant Poligni, Tormont & Glénon dans le Comté des Varaſques, s'oppoſent à ce que le Scoding ſe porte du côté du ſeptentrion au delà de ces lieux. Le nom même de ce canton & la ſituation de Salins dans le Jura s'y oppoſent encore. Si cette légende n'eſt pas fautive, il faut que dans des tems poſtérieurs aux chartes citées, il y ait eu quelque changement dans les anciennes limites de cette contrée.

dans le Varask. On se sent porté à considérer Arintod, bourg à la frontière du canton de Scoding au midi, comme un lieu principal de cette contrée, dans le nom duquel celui de Scoding est entré. Ce bourg est agréablement situé; l'on y a trouvé des médailles & d'autres antiques: son nom paroît composé d'*ar* barrière, frontière, & d'*intod* pour *incod*, par inversion du mot *codin* qui est le nom du canton; le T étant employé pour le C, changement & inversion dont il y a beaucoup d'exemples, 7.

7. Mém. sur la langue celt. page 33. col 2.

Il est tems que je vous fasse part de ce que la méditation m'a fourni, touchant les dénominations de ces quatre contrées: je vois que vous aimez à marcher à la faveur du jour que répandent les étimologies, quand elles sont naturelles: mais ne formant toutes seules que des conjectures, elles demandent à être étayées; c'est pourquoi j'ai fait précéder une partie de ce qui pouvoit contribuer à vous faire goûter les explications qui suivent.

Ne reconnoîtriez-vous déjà point vous-même dans le nom de Varasco, ainsi écrit peut être pour Varasgau, 8, un composé de deux mots, combinés de même que ceux qui forment les noms d'Élisgau, de Brisgau, de Suntgau & d'Argau, par lesquels sont désignés des païs proches de nous, que l'Ill, le Bris, le Sunt & l'Aar arrosent? aussi me paroit-il que *Varasgau* ou *Varasco* est composé de *vara*, barrière, & de *gau* ou *co*, païs, canton, habitation auprès, 9; & que c'est autant que si l'on disoit la contrée du Jura (*i*); que *scoding* mot formé de

8. G *littera quæ mutatur in* C. *Calep.*

9. *Cola* pour *incola*. Voyez Du Cange. *Accola montis qui juxtà montem habitat. Calep.*

(*i*) *Varra*, même mot que *barra*, dont sont formés ces mots *barre* & *barrière*. Le B & l'*V* sont des lettres de même organe qui s'emploient l'une pour l'autre. Le mont Jura qui est dans cette contrée, étoit une barrière qui séparoit les Séquanois des Helvétiens: comme l'j consonne a été souvent changé en v, & réciproquement celui-ci en j *, on aura dit indifféremment *Jura* pour *Vara*, & *Vara* pour *Jura*; *Varasco* pour *Jurasco*. On peut citer pour exemples de ceci le Var & le Jura, rivières, qui servent de limites &

* Mém. sur la langue celt. tome 1.

sco, *co* & de *in* signifie tout simplement la contrée de l'Ain (*k*); qu'Amaous qui étoit la basse Séquanie, où les eaux du païs descendent, & dont elles rendent le sol humide, a pris sa dénomination de sa situation en lieux bas (*l*); enfin, que le canton de Port a été ainsi appellé, parce qu'étant traversé par la Saône & par l'Ognon, il étoit rempli de lieux où il y avoit des passages de rivières dans des bacs; passages qui, autrefois en langue vulgaire, s'appelloient ports. Combien de villages encore dans cette contrée ont retenu le nom de Port & de Pont, ou dont le nom est composé en partie de celui de *sey*, passage, 1? On peut juger par là, & par la note ci-dessous (*m*)

1. Sey de *sagium*, d'où *passagium*. Voyez Du Cange.

---

de barrières; la première à la France, la seconde à la Lithuanie. Soit que la dernière sillabe du nom de Varasco vienne de *col*, ou *acco*, mis par retranchement en composition pour *accolatus* ¶; soit qu'elle soit prise du germanique *gau*, rendu par le C, ce qui signifie canton, portion de païs, & répond au *pagus* des Latins; si même ce n'est pas dans l'une & l'autre langue le même mot différemment prononcé; il paroît toujours que cette terminaison a rapport à ce qui est près de quelques objets frappants & remarquables, comme montagnes, rivières, &c. * ce qui se voit dans les noms d'Elisgau, Suntgau, & autres déja rapportés, & dans ceux de Gave de Pau, Gave d'Asp, & autres pareils, qui, dans le Béarn & la Navarre, 1, désignent les climats & les cantons arrosés par des rivières de mêmes noms.

¶. *Cang. v. Cola. Calep. v. Accola.*

* Mém. sur la langue celt. où ces sillabes *au*, *aug*, sont presque toujours rendues par ces mots *sur*, *près*, *au bord*.

1 L'étimologie de Navarre est tirée de barrière, suivant Moréri, Dict. histor. sous le mot *Armoiries*.

(*k*) Après les éclaircissements donnés au sujet du canton de Varasco, il est inutile d'en donner touchant le nom de Scodin, qui va de soi à la contrée que l'Ain parcourt. *Pagus cujusque fluvii tractus. Glar. annot. in comm. Cas. pag.* 28.

(*l*) Un terrein humide est l'*humus* des Latins, 2, d'où est venu *Hamaous* & *Amaous*. *Magol* qui est le même que *maol*, mol, avec l'addition du *g* dans *magol*, est un terme de la langue vulgaire qui signifie un lieu bas où les eaux vont se rendre, 3; aussi les villes, dans les noms desquelles il se trouve, sont en lieu bas: *Rotlomagus* Rouen, *Borbetomagus* Vorms. Amaous étoit un nom connu dans la basse Égipte 4, quartier qui s'appelloit probablement ainsi par la même raison que l'un des cantons de la Séquanie: aujourd'hui encore parmi nous, les noms de *magne*, *mange*, *magni*, communs dans cette Province, indiquent toujours un sol humide & mol; ils viennent de *mage*, *mago*, avec l'addition de l'*n* qui est fréquente, 5.

2 Calep.

3 Du Cange.

4 Baillet vie de S. Ammon ou Amaous, 4 octobre.

5 Mém. sur la langue celt. dis. prél. page 39.

(*m*) Port. Ce mot sigifie simplement passage; les gorges & les défilés dans les mon-

que le port Abucin, ſur l'emplacement duquel nos Écrivains ont été peu d'accord, a pu avoir reçu ſa dénomination de ce qu'il étoit ſur une rivière où il y avoit un paſſage fréquenté, ſans qu'il ſoit beſoin, ſur le fondement de ſon nom, de le chercher, comme a fait le P. Dunod, ſur les bords de nos rivières où elles ſont navigables, & où l'on peut faire un commerce conſidérable par eau.

Ces explications, Monſieur, conviennent aux choſes expliquées, paroiſſent naturelles, & ſont appuyées ſur des chartes & des titres que j'ai vérifiés; elles m'ont paru d'autant plus recevables, qu'elles ramenent les mots que j'ai tâché de débrouiller par le dépouillement de ce qui pouvoit les déguiſer, à la ſimplicité qu'ils ont euë dans leur origine: ſi toutefois mes recherches & mes efforts n'ont pas rempli ce que vous attendiez de moi; ne pourriez-vous pas les regarder comme les vues d'un citoyen méditatif, capables de fournir quelques ouvertures utiles? Recevez du moins ce qu'elles ont produit comme le fruit de mon dévouement, &c.

---

tagnes étoient ainſi appellés dès avant le regne de Charlemagne *. Les paſſages des Pyrenées ſont nommés par les Eſpagnols *Puertos*. Celui de la montagne de Durvau près de Porentru, Pierre-Port, *Porta-Saxi*. Quand un lieu de ce nom ſe trouve au bord d'une rivière, c'eſt une indication qu'il y avoit là un bac pour la paſſer ¶. Il y a en Franche-Comté pluſieurs villages ſur des rivières non navigables, ou ſitués dans des endroits où les rivières ne le ſont pas encore, qui portent ce nom. Enfin un Battelier, lat. *Portitor*, étoit appellé en vieux langage un paſſager.

* Du Cange *v. Portus*. 1.

¶ *Portus fluminis trajectus.* Là, *v. Portus*. 3.

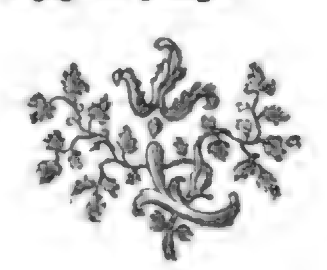

MÉMOIRE
SUR LES VOIES ROMAINES
dans le Comté de Bourgogne.

LES objets de ce Mémoire ont paru aſſez intéreſſants pour être traités dans une certaine étendue de détails: il pourra conduire à la connoiſſance géographique du païs des Séquanois, ſous l'empire des Céſars. C'eſt moins un ſiſtême ſur les voies romaines dans notre Province, qu'une expoſition ſuccincte de leurs veſtiges & des monuments qui ſe rencontrent ſur leurs alignements. Une légère connoiſſance du langage ancien, & des changements les plus ordinaires, ſurvenus dans la manière d'écrire & de prononcer les noms, jointe aux comparaiſons multipliées que j'ai faites, m'a ſervi de flambeau. Mes guides ont été les lignes les plus naturelles & les plus courtes d'une ville connue à une autre auſſi connue, & les dénominations des lieux placés ſur ces lignes.

Quelque prévenu que l'on ſoit contre les étimologies, la vérité exige de moi ce témoignage, que c'eſt aux indications que ces dénominations m'ont fournies que je dois principalement les découvertes de la plûpart des veſtiges & des monuments que l'on rapportera: les conjectures qu'elles ont fait former, n'ayant jamais été vaines dans ce genre de recherches. J'ai donc eu lieu de regarder comme un chemin, vraiment du tems romain, celui qui étant encore reconnoiſſable dans quelques parties, ſe préſente ſur l'alignement le plus court & le moins traverſé d'obſtacles, pour communiquer d'un lieu ancien & connu à un autre ſemblable; qui, avec des reſtes de

chauſſée, offre à des yeux attentifs quelques monuments d'antiquité; & de plus, eſt bordé de bourgs, de villages & d'établiſſements, dont les noms ſont la plûpart formés de mots qui, dans le langage, ſimple ou figuré, ſignifient grand chemin.

Quelles étoient les voies romaines dans le païs des ſéquanois?

Désigner ces voies avec les faits & les preuves propres à un tel ſujet, c'eſt déveloper une partie de l'hiſtoire du Comté de Bourgogne des plus obſcures, des plus difficiles & des plus intéreſſantes; c'eſt s'aſſurer de l'exiſtence, de l'antiquité, & de l'emplacement de pluſieurs de nos villes & bourgs établis ſur les chemins, 2, & tracer encore la route qu'on doit tenir pour la recherche des monuments d'antiquité, enſevelis ſous les ruines de ces lieux ou ſtations: mais comment démêler toutes ces voies, qui étoient plus multipliées qu'on ne le penſe, ſur tout dans la partie méridionale de la Province? elle en étoit traverſée en pluſieurs ſens.

2. *Ad has vias locatæ ſunt civitates atque manſiones quæ manendi & quieſcendi cauſâ hoſpitia neceſſariis ad vitæ uſũ inſtructa habuerunt.* Camden. *tract. Rom. in Britaniâ*, *pag.* 45. Bergier liv. 4, chap. 9.

Par là ſe faiſoit la communication de la plûpart des villes ſéquanoiſes entr'elles, & avec les villes voiſines d'Autun, de Châlon, de Langres au delà de la Saône; d'Avanche, de Geneve & de Nion au delà du mont Jura. Cette même partie étoit la plus voiſine des Alpes grecques & des Alpes pennines, par où les grands chemins d'Italie nous étoient diſtribués; elle étoit auſſi la plus proche de Lyon, d'où l'on avoit tiré pluſieurs grandes routes juſques aux extrêmités des Gaules.

Pour mettre quelque ordre dans une matière qui renferme un ſi grand nombre d'objets différents, elle ſera diviſée en quatre articles. Dans le premier, on traitera de la plus ancienne voie connue, celle qu'Agrippa, gendre d'Auguſte, fit tirer depuis Lyon au Rhin: dans le ſecond, de celle que l'itineraire d'Antonin indique par Orbe, Ararica, Beſançon, Mandeure:

Mandeure: dans le troisiéme, on examinera les routes tracées dans les cartes de Peutinger, & quelles en étoient les stations dans notre païs: dans le dernier article, on indiquera une grande partie des voies de traverse & de communication que l'itineraire & les cartes ne désignent pas.

Qu'il me soit permis, afin de prévenir les objections, de faire remarquer que les voies romaines que l'on a appellées indifféremment chaussées, grands chemins, voies militaires ou voies ferrées, ont été pavées la plûpart avec le caillou, le gravois ou d'autres matières, & que quelques unes ne l'ont pas été, 3: mais que celles-là même qui ont été pavées, ne l'ont pas toujours été d'abord, ni dans toutes leurs parties, 4. Qui pourroit se persuader en effet qu'Agrippa qui fit ouvrir à Lyon quatre grands chemins qui de là s'étendoient jusqu'aux extrêmités de la Gaule, les ait mis dans un état de perfection pendant le sejour qu'il fit en cette Ville? Aussi Strabon, de qui nous tenons ce point d'histoire, ne dit pas que le gendre d'Auguste les ait fait paver, mais seulement qu'il les fit ouvrir pour l'Aquitaine, le Rhin, l'Océan, & le port de Marseille, 5.

3. Berg. liv. 11, chap. 8 & ailleurs.

4. Le même liv. 4, chap 27, n. 6.

5. *Eâ propter Agrippa ex hoc loco* (Lugduno) *partitus est vias, unam quæ per Cemmenos montes usque ad Antones & Aquitaniam; aliam ad Rhenum; tertiam ad Oceanum, & Bellovacos & Amianos; quarta ducit in agrum narbonnensem littusque Massiliense. Strabon. lib. 4 geogr.*

Trajan fut celui d'entre les Empereurs qui s'attacha davantage à faire réparer, affermir & paver les grands chemins de l'Empire, dans les parties qui le demandoient; il y fit des changements utiles, en faisant munir & paver les endroits bas & fangeux, ou en les élevant par des chaussées, en faisant construire des ponts sur les rivières, & même en détournant quelquefois les chemins des lieux trop difficiles ou trop sauvages, pour les conduire par d'autres plus commodes & mieux habités; en sorte que ce n'est que par succession de tems, que certaines de ces voies furent mises en état, 6. De là vient probablement la différence que l'on remarque dans leur construction. Au dessous des montagnes, dans les endroits où le sol

6. Galien *de methodo meden-*

di, lib. 9. c. 8. Berg. liv. 1. ch. 30. n. 3 & 4.

eſt de limon, on trouve communément qu'elles ont été élevées en chauſſées, & pavées avec l'arène & le gravois que fourniſſent les rivières & les côteaux voiſins. Dans la pente des rochers, les chemins étoient ordinairement pavés avec des cailloux, quelquefois même avec de groſſes pierres briſées; tandis que dans les plaines ſur les montagnes, où le terrein étoit ferme, ſec & ſolide, on trouve plus rarement des veſtiges ſubſiſtants de chauſſées.

ARTICLE PREMIER.

De la voie de Lyon au Rhin.

CETTE voie n'eſt point, comme quelques-uns l'ont penſé, celle qui eſt tracée dans les tables de Peutinger, laquelle partant de Lyon eſt conduite à Châlon où elle jette une branche à droite pour le païs des Séquanois, & continue dans le païs des Éduens & des Langrois: le texte de Strabon s'y oppoſe; car ſi on la conſidere comme celle qui tend au Rhin d'une part, & à l'Océan de l'autre par *Samarobriga*, Amiens, il n'y aura plus que trois grands chemins qui ſortent de Lyon, l'un deſquels ſe ſeroit partagé en deux à Châlon; aulieu que c'eſt de Lyon même, comme de leur point de diviſion, que les quatre grandes voies d'Agrippa doivent partir, comme principales. *Hoc ex loco partitus eſt vias. Unam per Cemennos montes, aliam ad Rhenum, tertiam ad Occeanum & Bellovacos & Amianos: quarta ducit, &c.*

Voy. Berg. liv. 1. ch. 29. n. 7.

La voie militaire de Châlon à Beſançon par *Ternutium*, *Dubrim*, n'aura été qu'une branche de communication, tirée du grand chemin de Lyon à l'Océan, poſtérieuremenr à l'œuvre d'Agrippa, peut-être du tems de Trajan.

On ne peut pas dire, d'un autre côté, que la voie de Lyon

au Rhin remontoit le long du Rhône jusques vers Geneve, & qu'elle traversoit le païs de Vaud pour mener à son terme, parce que c'étoit dans la Gaule & pour la Gaule que ces quatre grands chemins furent ouverts, & non pour l'Helvétie qui avoit ses routes, & qui n'étoit pas même de la Gaule alors, 7. Une telle route, d'ailleurs, eut été beaucoup plus longue, plus difficile & moins naturelle.

A la lecture de Strabon, on se convainc que la voie qui conduisoit vers le haut Rhin en traversant les plaines de l'Helvétie inférieure étoit différente de celle qui depuis Lyon étoit dirigée vers le même fleuve; puisque ce n'est qu'après avoir fait mention des quatre voies qui partoient de cette Ville, que ce Géographe en indique une cinquiéme par le païs des Helvétiens, 8. Il suit de là, que cette première & plus ancienne voie de Lyon au Rhin a nécessairement traversé du midi au nord le païs des Séquanois qui est entre deux.

A ce genre de preuves, tirées de la géographie, se joignent celles qui résultent de la disposition du terrein, de la rectitude de la ligne, des vestiges subsistants, & d'une file d'un grand nombre de lieux situés sur cette voie, dont les noms sont formés de ceux qui, dans le simple ou le figuré, portoient autrefois l'idée d'un chemin (*n*).

Des Écrivains de notre Province & des Provinces voisines, Guichenon, le P. Dunod, M. Normand, & l'éloquent Auteur de la dissertation couronnée par l'Académie de Besançon, en 1754, sont tous d'accords sur le passage de cette grande voie par le Comté de Bourgogne; mais chacun d'eux l'a désignée à son gré: les deux premiers la conduisent par Saint-Amour,

(*n*) *Ad has vias locatæ sunt civitates atque mansiones.... & mutationes.... qui ad hæc igitùr loca in Antonini itinerario memorata vias non quærit à vero & à viâ procul dubio aberrabit.* *

7. *Agrippa universarũ Galliarum inter Rhenum & pyrenæum, item inter Occeanum & montes Cebennam & Juram quibus narbonnensem Galliam excludit, longitudinem... cõputavit. Plin. lib. 4. cap. 17.*

Galliæ inter Rhenum & Pyrenæum atque Occeanum ac montes Cebennã & Juram porriguntur. Solin. Polyhist. c. 34.

8. *Omissâ autem sinistrâ in parte Lugduno terrisque in ipso imminẽtibus Pẽnino rursus est conversio, cum Rhodanum trajeceris lacumve Lemanum in Helvetiorũ cãpos, hincq. transitus est ad Sequanos per Juram montem, & ad Lingonas, perque hos ad utrumque & ad Rhenum & ad Occeanum bivium scinditur. Strab. lib. 4. in fine.*

* *Cambd. Romani in Britaniâ, pag. 45.*

Berg. liv. 4. ch. 9.

Lons-le-Saunier, Poligny, Besançon; le dernier, au contraire, a dit qu'on ne trouvoit aucuns vestiges de voies romaines de Besançon à Poligny, ni de cette dernière Ville à l'*Avanticum* du P. Dunod auprès de Moiran: il a prétendu, en conséquence, que la voie d'Agrippa au Rhin, étoit celle qui conduisoit de Châlon à Besançon; ou celle qui est marquée sur les cartes de Peutinger, qui, de Geneve & de Lyon, conduisoit au Rhin par Yverdun, Pontarlier & Besançon. Cette diversité d'opinions & cette incertitude dans une matière où les sens sont juges, ne viendroient-elles point de ce que Guichenon & le P. Dunod ont vû ces vestiges, 9, où ils étoient; au lieu que M. Bergier aura été mal adressé, & les aura cherchés où ils n'étoient pas? Suivons les aujourd'hui avec Guichenon, en commençant par le Revermont, la partie la plus orientale de la Bresse, & la plus voisine du Bugey, où cet Historien nous assure qu'ils se trouvent.

9. V. Guich. hist. de la Bresse & du Bugey chap. 5. P. Dunod, découv. de la ville d'Antre diss. 1. preuv. 23. M. Normand antiquit. de la ville de Dôle, pag. 19 & 20.

En sortant de Lyon, cette voie s'avançoit dans le païs des Séquanois par Rislieu & Montluel, noms composés de *lia* & *lua* formés de *lata via* (*o*) *lata vua*. On voit encore à Montluel

---

(*o*) La plûpart des établissements qui sont sur les grandes routes romaines, se sont formés depuis leur construction. *Ad has vias locatæ sunt civitates atque mansiones, &c.* * Il étoit naturel qu'ils reçussent leurs dénominations de cette situation; c'est ce qui est fort commun, & c'est ce qui se remarquera, si l'on veut y être attentif. Leurs noms sont dérivés, ou de la langue des Romains devenue alors une langue d'usage, ou du langage vulgaire. La différence dans la prononciation & dans la composition de certains mots qui étoient dans le fonds les mêmes, en a fait des noms différents: mais c'est ce que l'on a peine à appercevoir au premier coup d'œil. Il est donc à propos de donner des explications des noms des lieux que je nomme, comme étant formés de ceux qu'on a employés pour désigner un chemin.

* *Cambden. loc. cit. Rom. in Brit.*

Lie, *lieu*, *luel*, *lai*, sont des mots tirés de *lata via*, prononcé par contraction *leia*, *leda*, *lia* ¶. Dans la sillabe *lieu*, c'est le simple *é* prononcé par la diphtongue *eu*, dont la terminaison est familière du côté de la Bresse & du Lyonnois. Quant au mot *luel* dont est composé le nom de Montluel; c'est-à-dire, mont de la voie, *l* est article, & *uel* est formé de *véa*, *vua*, voie; *l* finale étant indifférente. Ainsi Rislieu ou Rislie signifie

¶ Voyez Du Cange *gloss. v. leda*, *leia*, *lia. Id. v. vea*, *via*, *veator*. Mém. sur la langue celt. page 38, lettre *L*.

quelques restes de ce chemin. Il y jettoit, à droite, une branche qui conduisoit dans le Bugey & à Geneve par la Valbonne, Lanieu, Groslée & Belley; il continuoit vers nous en gardant les hauteurs, suivant la pratique des Romains, passoit par Belligneu, mot composé de *bis* & de *linea*, 1, y formoit une branche à gauche, que Guichenon prend pour la continuation de la voie droite & principale; il l'a conduit par Cesériat, Treffort, Saint-Amour, Lons-le-Saunier, Arbois, Besançon, 2: mais il ne cite ni monuments ni vestiges pour appuyer cette direction; il reconnoit même qu'il n'en a découvert aucuns; & dans le fait, on n'en sçait point depuis Saint-Amour à Poligny qui annoncent qu'il y ait eu au dessous des montagnes une voie romaine de l'une de ces Villes à l'autre; Saint-Amour paroit être un lieu moderne, qui a emprunté son nom de celui d'un Saint martyrisé en Franche-Comté, auquel probablement il est redevable de son existence: on ne trouve pas même que les bourgs & les villages qui sont dans l'entre deux, sur la ligne indiquée, portent des noms rélatifs à celui de grand chemin, ce qui n'eut pas manqué de se rencontrer plusieurs fois sur une distance de plus de douze lieuës moyennes.

1. Un chemin est une ligne tirée sur la surface de la terre.

2 Guich. au lieu cité, part. 2. art. de Coligni, page 42.

Les Romains qui avoient commencé à conduire cette voie par les hauteurs, auroient-ils été si mal habiles que de quitter la ligne la plus droite, sur laquelle les matériaux étoient sous la main, où le sol étoit le plus ferme & le plus uni, pour la détourner par des contrées fangeuses, 3, à la suite desquelles

3. Telles sont celles de la Bresse dans les environs de Bourg & de Coligni.

---

un établissement fait au bord de la voie; *ris* au bord *, *lie* la grande voie.

Il y a un grand nombre de villages & de contrées qui se terminent par une de ces sillabes *lai*, *ley*, *lain*, *lée*, *lan*, dont la racine est dans *laia lada*, *lata*; ce qui indique qu'il y avoit là un grand chemin qu'on appelloit autrefois *lai*, suivant ces vers du roman d'Atis:

> Sur son cheval que moult tôt vait
> Perithoüs court le lait. §

* Mém. sur la langue celt. au mot *Rigny*.

§ Du cange v. *laia*, *lia*.

ſe trouvent fréquemment des monts, des vallées, des paſſages de rivières & de torrents? auſſi le chemin indiqué par Treſfort & Coligni n'étoit qu'une branche qui, depuis Bilignieu, conduiſoit au paſſage du Doux vers Pontoux, comme on l'expliquera à la ſuite.

De Bilignieu, le chemin s'avançoit vers Mont-Juli. Au deſſus de ce lieu, que les habitants du canton diſent être ainſi appellé du nom de Céſar, & ſur la hauteur de Coiron, il y a des veſtiges d'un camp romain, au rapport du judicieux Guichenon, 4. C'étoit ordinairement ſur les voies militaires que ſe dreſſoient les camps qui ſervoient en même tems de gîtes aux ſoldats, & de remparts contre les ſurpriſes: de Mont-Juli, le chemin ſe dirigeoit vers Fromente, ancien bourg, avec un château ſur la rivière de Suran, que l'on traverſoit ſur un pont, dont on voit encore des reſtes, 5: il étoit conſtruit avec des pierres d'une grandeur conſidérable, jointes ſans chaux ni ciment.

4. Lieu cité part. 1. ch. 5.

5. Bergier, hiſt. des grands chemins liv. 4. chap. 6.

On arrivoit de là dans cette partie du païs des Séquanois, où commence aujourd'hui le Comté de Bourgogne, à Dale & dans une contrée appellée la Combe de Chavannes, arroſée par le Suran que l'on paſſoit ſur un pont de pluſieurs arches, à préſent à demi ruiné; enſuite dans un village nommé le pont d'Évan: c'eſt-à-dire; pont ſur la voie (*p*). Cette dénomination ſe trouve attribuée à pluſieurs lieux de notre Province qui ſont ſur d'anciennes routes. Celle dont il s'agit ſuivoit à l'orient du bourg de S. Julien, & ſous le village de Lain. C'étoit par là que ſe faiſoit encore le plus ſouvent le tranſport des marchandiſes pour Lyon, depuis Strasbourg, Soleure, & autres

(*p*) Evan formé de *vea*, mot de la baſſe latinité, employé pour *via*. Les noms de Bian, Vian, Vuans, ont la même racine. On rencontre pluſieurs lieux de ces noms ſur les grands chemins antiques dans notre Province.

villes voiſines du haut Rhin, avant la conſtruction des nouveaux grands chemins en Franche-Comté. Sur cette direction, l'on rencontre le village de la Pérouſe (*q*), d'où l'on entroit dans une gorge entre deux montagnes ſous Monnetai, où le paſſage devient certain, non ſeulement par les veſtiges d'une ancienne voie, ſubſiſtants ſur plus de ſoixante toiſes de longueur, mais encore par la diſpoſition des lieux, & le nom de Deſchaux (*r*) que portent quelques habitations proches. On y voit auſſi des reſtes conſidérables d'un pavé antique.

Cette voie, après avoir été conduite par le territoire de Dompierre, près des contrées que l'on nomme le bois d'Etraiche, & la Combe de Fue (*s*), rendoit les voyageurs aux Poits de Fiole, village dont le nom a été corrompu; il ſe nommoit les Puits de Faïole. Il eſt probable que ce lieu étoit l'une des ſtations ſur ce chemin. Le ſol n'y eſt couvert que d'une croute de terre: les maiſons y ſont bâties la plûpart ſur un roc vif & apparent dans leur intérieur. Comme il n'y ſortoit aucune eau à la ſurface des terres, on y a creuſé pluſieurs puits que le

---

(*q*) Les dénominations de Pérouſe & de Per-ou ſe trouvent auſſi très-ſouvent attribuées à des lieux ou à des contrées ſur les anciennes routes. Elles ſont tirées de *per ubi* *, mot de la baſſe latinité, qui ſignifie par où l'on va; ce qui déſigne un grand chemin. Nous connoiſſons encore à Poligny le grand Per-ou qui conduiſoit de cette ville à Beſançon.

* Du Cange *h. v.*

(*r*) Aucun nom n'eſt plus commun ſur les voies antiques, que celui de Chaux & de ſes compoſés. On le trouve, tantôt exprimé ſimplement, tantôt en compoſition avec un autre mot. Il eſt formé de *calceia*, terme de la baſſe latinité, qui ſignifie chauſſée, voie fréquentée & battue. *Calceia* eſt tiré de *calx*, la plante du pied. *

* Du Cange *verb. Calceia*, *chauſſada*.

(*s*) Étraiche, terme vulgaire, formé d'étra, le *Stra*, & de *che* par contraction, chemin, *via ſtrata*. En Italie, les grands chemins ſe nomment ſtrates, & les moindres voies, chemins. Nous étions dans cet uſage autrefois *. Quand au nom de *fue*, c'eſt le même que *vua*: l'*f* ſe met pour *v*. *Voa*, *vua*, *vea*, *voëria* ont tous été employés dans la baſſe latinité pour *via*, & ont donné naiſſance à nos termes vulgaires.

* Si quelqu'un fait tort en *étrechie*, chemin, ou en revière. Charte de P. an. 1288.

peuple nomme *poits*. Il y en avoit six tout proche les uns des autres, 6. Cinq sont existants; le sixiéme a été comblé. Ils sont spatieux, creusés de quarante pieds de profondeur dans le roc, de figure exactement ronde, revêtus en dedans d'une maçonnerie en pierres de bel appareil, montés en cône tronqué sur douze pieds de hauteur en approchant de la surface du terrein, ayant douze pieds de diamêtre dans le bas, & six seulement dans le haut, excepté le plus occidental qui en a jusqu'à dix-huit dans le bas. L'eau qui en est belle & fraiche montoit souvent à fleur de terre, avant que l'on eût creusé un abreuvoir au dessous. Les gens du païs attribuent la construction de ces puits aux Romains. Le P. Dunod a placé aux environs de ce lieu un camp romain.

6. A 14, 15 & 20 pieds de distance.

On remarque encore au nord du village les vestiges d'un retranchement; & l'on y a découvert, du côté du midi, plusieurs tombeaux, faits & pratiqués entre de petits murs secs, couverts de longues pierres plates; ce qui joint à la considération qu'un seul de ces puits eut été suffisant pour fournir à un village tel que celui-ci, semble annoncer qu'il y a eu dans cet endroit un de ces camps nommés *stativa*, & que ce grand nombre de puits réunis dans un si petit espace avoit été pratiqué pour fournir de l'eau à une multitude d'hommes & de bêtes de somme, qui surviennent à la fois.

En sortant de ce camp, on venoit à Publi, *Publica lia*; à Vevi, *Vivisco* (*t*); & de suite à Barretaine, village sur la montagne de Poligny. Depuis Chavannes jusqu'à ce lieu, le chemin se trouvoit presque par-tout assis sur un sol plain & commode,

(*t*) les plus grands chemins étoient appellés *solemnes* & *publici*. Vevi, même nom que Vevai dans le païs de Vaud, où la voie pour l'Italie passoit; *Vivisco*: habitations sur la voie. A Vevi il y a un bois où passoit le chemin, qui est nommé dans les titres de M. d'Isanghuien le bois de la Late, *lata via*.

dirigé

dirigé à ſon terme par la ligne la plus droite: mais la vallée ſur Poligny s'oppoſant à ce que la voie fût ſuivie au delà par les hauteurs, elle fut continuée par cette Ville, en deſcendant la montagne.

Des deux chemins par où l'on y deſcendoit, il eſt difficile d'aſſigner lequel a été ſuivi le premier: tous les deux ſe montrent avec des marques d'antiquité. L'un eſt appellé le mont de S. Savin, du nom de ce Saint qui a une égliſe conſacrée à ſon honneur, bâtie ſur ce chemin. L'autre eſt appellé le mont pavé. On a profité, pour faire celui-ci, d'une gorge entre deux rochers, que l'on reconnoît avoir été élargie & abaiſſée, pour en rendre la rampe plus douce. Cette gorge a quatre-vingt-dix toiſes de longueur, ſeize pieds de largeur ſur cinquante-ſix toiſes, & vingt-cinq pieds ſur le ſurplus. Là ſe voient des reſtes d'un pavé fait de grandes pierres, d'une dimenſion à peu près égale, briſées au marteau, aſſiſes dans un ſens contraire à celui qu'elles avoient dans les carrières, poſées en liaiſon ſur d'autres pierres couchées ſuivant leur lit naturel ſur des terres rapportées. Ces couches de terres & de pierres formoient ce que les Romains appelloient *ſtatumen*. Les pierres employées à la ſurface ont communément ſix à ſept pouces de parement, deux pieds deux ou quatre pouces de longueur, & quatorze pouces de profondeur. Ce pavé, en quittant cette gorge, étoit de cailloux bien moins grands. La voie ſuivoit le giſement de la montagne, mais un peu plus haut qu'aujourd'hui; on en trouve encore des reſtes bien conſervés & couverts de gazon, qui déterminent ſa direction vers le pied d'un rocher ſaillant, ſur lequel on a taillé groſſièrement une maſſe de roc en ſtatue coloſſale, laquelle vue de loin a la figure d'un homme debout, portant un paquet derrière le dos. N'eſt ce point ici un Hermès, ou ſimulacre de Mercure, informe, ſans bras ni jambes, tel que les Payens en plaçoient ſur les

7. V. Berg. ch. 43. liv. 4.

grands chemins, 7? Cette figure y ressembloit parfaitement.

L'autre rampe étoit pratiquée encore plus haut que la première, passoit sous la chapelle de S. Savin, ayant à gauche la figure ou l'Hermès dont on vient de faire mention. A quelques toises plus bas, un roc vif & saillant s'opposoit au passage du chemin, dans un endroit où il étoit impossible de le tourner à cause d'un précipice qui est au dessous. On fut donc obligé de couper ce rocher, de la hauteur d'environ quinze pieds, & de la largeur nécessaire pour le passage d'un char. On voit ici un second Hermès ou simulacre qui répond au premier. Il consiste dans une masse de rocher, 8, arrondie, & servant de baze à une figure conique élevée par dessus, composée de deux pierres taillées & dressées au ciseau pour porter juste & à plein les unes sur les autres. Celle qui terminoit le cône a été renversée; le reste subsiste. Les habitants du païs appellent ce monument *la pierre que vire*, parce que le soleil la tourne, & que par l'ombre qu'elle jette, elle indique les heures du jour. Le roc percé qui portoit ce simulacre, a été aussi taillé dans sa face supérieure, applani & dressé au ciseau. On peut lire à ce sujet tout le chapitre 43 du livre IV de l'Histoire des grands chemins de l'Empire par Bergier. On apprend de Macrobe, qu'Apollon présidoit aux chemins, & qu'on lui dressoit, sur les bords des routes, des simulacres semblables à ceux qu'on élevoit à Mercure. « En se levant (dit un Ancien, cité par Bergier, 9,) „ il frappe ses simulacres de ses rayons, & les remplit de „ lumière. «

8. D'environ trente pieds de circonférence.

9. La. n. 12.

„ Suidas a écrit que les anciens plantoient des bouquets de „ pierres qui étoient ronds & larges par le bas, & qui s'amoin„ drissoient à mesure qu'ils s'élevoient en hauteur; qu'on les „ appelloit du mot dont on surnommoit Appollon, & que „ telles pierres étoient consacrées, selon les uns à Apollon, „ selon d'autres à Bacchus. Ces pierres (continue Bergier, 1)

1. Liv. 4. ch. 43.

„ reſſembloient au ſimulacre du Soleil que les Phéniciens appel-
„ loient Héliogabale. Hérodien dit que ce n'étoit autre choſe
„ que *ingens ſaxum ab imo rotundum, ac ſenſim faſtigiatum ad*
„ *coni prope modum formam.* "

Il ſemble qu'Hérodien ait voulu faire la deſcription du monument dont on fait mention, tant la deſcription qu'il fait de l'Héliogabale des Phéniciens convient à celui-là. Ces deux ſimulacres de Mercure & d'Apollon ou du Soleil auront été placés dans les endroits qu'ils occupent, parce que le paſſage y étoit dangereux, étroit & à côté d'un précipice.

Si l'on oppoſe que cette voie étoit trop roide, on répond qu'elle ne l'étoit que dans un très-court eſpace, & que les Romains en avoient établi dans des lieux encore plus rampants, témoin ce que dit Euméne à Conſtantin de la route de Langres à Autun, que cet Empereur avoit ſuivie pour venir de la première de ces villes à la ſeconde, 2.

2. *Etiam militaris via ſic confragoſa & alternis montibus ardua atque praeceps, ut vix ſemiplena carpenta interdum vacua tranſmittat. Eum. orat. ad Conſtant.*

Un canton de vignes, au bas de cette rampe, porte le nom de Touche-fer (*u*) près d'ici, il recevoit le chemin dit le Mont-pavé, lequel probablement a ſuccedé à celui de Saint-Savin. On entroit de là dans une contrée dite l'Étreux, *ſtrata*, où ſe trouve aujourd'hui l'un des fauxbourgs de la ville de Poligny, & qui a conſervé ce nom (*x*).

(*u*) Touche-fer, touchant à la voie ferrée *; de là ſont venues les dénominations de ferrières que portoient autrefois les voies romaines, & que retiennent encore des lieux ſitués ſur ces voies.

* *Viæ ferratæ, itinera à Romanis conſtructa, ſic appellata propter eorum duritiem.* Du Cange au mot *Via*.

(*x*) L'Étreux, mot formé de *ſtrata*, voie pavée & ferrée. Eſtreu pour *ſtreu*. L'Anglois nomme les grands chemins *ſtréat*; l'Allemand, *ſtras*. Dans le vieux gaulois, on les nommoit *étreu*, *étrées*, *étrie*; c'eſt pourquoi on trouve un ſi grand nombre de lieux de ces noms ſur les anciennes voies romaines dans les Gaules. Voyez ſur cela la carte de M. Damville §: on y trouve *Eſtra* ſur la voie romaine de Lyon pour l'Aquitaine, & ſur celle de la même ville, qui cotoyoit la R. d'Azergues; *Eſtraux*, ſur celle d'*Augufto-Nemetum* à Aurill; Étrées, ſur celle de Roanne à Moulins; Étrechi, ſur celle

§ Éclaiciſſ. géog. ſur l'ancienne Gaule.

Quoique l'Auteur de la découverte de la ville d'Antre ait attribué à Brunehaut, & non aux Romains, la première des deux voies que l'on vient d'indiquer, 3, son opinion, qu'il n'a appuyée d'aucune raison, ne doit pas toucher: il auroit du moins dû nous indiquer ailleurs le passage de la voie romaine de l'Italie au Rhin, qu'il fixe cependant par son *Avanticum* & par notre Ville. Les sçavants, en cette matière, traitent de chimère le sentiment qui attribue à Brunehaut la construction de plusieurs grands chemins dans la Gaule. Ce sont les voies romaines que l'on a appellées de Brunehaut, ou chemins ferrés, 4; de même que parmi nous on les nomme presque toujours les levées de César, ou les chemins de la poste.

3. Differt. 5. art. 4.

4. Berg. liv. 1. ch. 26 & 27.

Suivant nos anciennes traditions, il y a de la vraisemblance à présumer que ce sont des Soldats africains qui ont élargi cette gorge du Mont-pavé, qui ont fendu & coupé nos rochers, & élevé les monuments ci-devant rapportés. Des inscriptions, trouvées à Besançon & à la Ville ruinée près de Moirans, attestent que des Soldats des environs du Nil ont travaillé à des ouvrages publics dans ces lieux, 5. Poligny est sur la ligne de Besançon à Moirans: les Lybiens & les Carthaginois ont été les meilleurs tailleurs de pierres, & les premiers inventeurs des pavés pour les grands chemins. La tradition consignée dans de vieux manuscrits, qui attribue à Annibal & à son armée de pareils travaux, remontant à des siécles antérieurs à la découverte de ces inscriptions, n'est pas suspecte: mais un défaut de plus de lumières aura fait attribuer à ce Général des Carthaginois & à ses Soldats ce qui ne convenoit qu'à des Soldats africains, transportés par Auguste dans les Gaules, ou aux Soldats d'*Olinum*, Poligny, qui, suivant la notice, étoient de la

5. Découv. de la ville d'Antre, part. 1. preuv. 14. M. Dunod tom. 1. diff. 5. pag. 148, 149 & suiv.

---

d'Orléans à Paris; Étrées, sur celle de Troyes à Châlon sur Marne, & Étrier sur celle de Châlon à Langres.

Phénicie maritime, voiſine du Nil, 6. Il y a ordinairement, dans les traditions, un fonds de vérité qui ſe montre à des yeux attentifs, malgré le voile qui le couvre, & les erreurs dont on le défigure.

6. V. la diſſ. 4 ſur *Olinum*.

La diſpoſition des lieux, les monuments qui ſe rencontrent ſur cette ligne, & une charte de l'an 1288, montrent que l'on ne peut fixer ailleurs le paſſage de cette premiére route (*y*). En ſortant de la Ville, on retrouve cette voie; elle eſt nommée & dans les titres & par le peuple *largemé*, *larga via*. Plus loin elle prend le nom de grand per-ou, & plus loin celui de chauz: elle ſuivoit par Bevilli, dès là par la hauteur d'une colline nommée *Sarra*, ſur laquelle il y a eu, ſuivant le P. Dunod, une chapelle payenne, 7. La contrée de vignes qui eſt au deſſous, ſe nomme encore aujourd'hui *ſous la late*, 8. Rien de plus frappant que ces ſix dénominations ſur une ligne d'une lieuë, à la ſuite des veſtiges & des monuments cités.

7. Lieu cité diſſert. 5. page 168.

8. *Sub latâ viâ*.

Si l'on s'eſt beaucoup arrêté aux faits & aux monuments que Poligny & ſes environs préſentent, il ne faut pas en être ſurpris, non plus que des explications fréquentes des noms des lieux qui ſe trouvent ſur la voie que l'on parcourt: la néceſſité de prouver; l'utilité des connoiſſances & des vues que tout cela peut fournir; la ſatisfaction de mes concitoyens, & l'avantage de faire appercevoir l'un des principaux nœuds qui lie les extrêmités de cette voie entre Lyon & Beſançon, m'y ont engagé. C'eſt à ce nœud que venoient ſe joindre trois routes de traverſe, l'une venant de Châlon, l'autre de Verdun, la troiſiéme de Gevri & de Port-Ober: mais avant que de les décrire,

(*y*) Suivant la charte du Comte Othon, les chemins qui conduiſoient de Poligny à Arbois du côté du nord, & de Poligny à Château-Châlon au midi, étoient des voies neuves & moindres en 1288, ce qui en ſuppoſe de plus anciennes & de plus grandes qui étoient abandonnées.

on achevera de parcourir la voie principale jufqu'à Befançon.

De Bevilli elle alloit traverfer la rivière de Cufance au deffus de Vilete, lieu dont le nom eft écrit dans les anciens titres *Valete*, *Vilate* & *Velate*. *Via lata* (z); d'où elle étoit dirigée vers le paffage de la rivière de l'Ouë par Cramen & Villers-far-lai (*a*).

Au deffous de Champagne & près de Roche on paffoit l'Oue fur un pont, dont l'exiftence eft prouvée par les veftiges qui en reftent, par la chronique de S. Benigne de Dijon, rédigée

9. C. 381. dans le onziéme fiécle, & par une charte de l'an 1304, 9. Cette chronique rapporte qu'il y avoit une fraternité établie entre les Abbayes d'Agaune & de S. Benigne, & que celle-ci avoit des Hofpices fur la route de Dijon à Agaune, dont l'un étoit à

1, Roche. *Petragium*, 1, fur l'Oue. *Super lupam fluvium rapaciffimum, loco nuncupato prætagio per quod Romam euntibus quondam fuit iter,*

2. *Spicil. tom.* 2. *pag.* 362. *& eft juxtà Burgum falinas vocatum*, 2 (*b*).

Four (*c*), Villars, S. George & Ofcelle étoient fur cette voie. On rencontre en divers endroits, fur fa ligne, des veftiges de chauffée pavée avec le gravois. Elle paffoit auffi dans

---

(z) On fe trompe fouvent en interprétant le nom de Vilete par *Villula* petite ferme : il eft formé plus communément de *via* & de *lata*, comme on le voit dans les noms anciens de Villete fous Arbois, & de Vilete près de Dôle, qui étoient fur des routes, & qui s'écrivoient *Vileta*, *Valete*, *Velate & Vilate*, fuivant des chartes des années 1184,

* S. 138. V. 221, 225, 227. 1255, 1306, & 1355. *

* Du Cange v. *Cra*. (*a*) Cra-men, nom formé de *cra*, habitation, * & de *men*, chemin. Villers-far-lai, de *Villare* & de *fer lai*, voie ferrée. L'un & l'autre nom indique que ces lieux étoient fur la grande voie.

(*b*) *Petragium*. Le gite de Roche. Voyez Du Cange, *v. Quinegium*.

(*c*) Four pour *vour*, tiré du latin corrompu *vouria*, *voëria*, dont nous avons fait

* Du Cange v. *Vouria*. voirie *, l'*f* mife ici pour *v*, comme dans *Franco-furtum*, pour *vurt*, le chemin des Francs.

une partie de la vaſte forêt de Chauz qui a emprunté de là ſa dénomination. Oſcelle étoit probablement une ſtation ſur cette route: ſitué à l'entrée du fer à cheval que le Doux y forme, le camp ſe trouvoit en grande partie formé & défendu par le fleuve qu'on avoit traverſé ſur un pont dont on apperçoit les piles dans le tems des baſſes eaux: il paroît que la tête de ce pont avoit été fortifiée, ce qu'indique un terrein en deçà de la rivière, voûté par deſſous, & environné de foſſés. D'ici l'on ſuit à l'œil la voie qui continuoit ſur une ligne droite à travers la plaine, pour conduire à Beſançon.

Cette Ville étoit comme un centre auquel pluſieurs chemins aboutiſſoient. De là, juſqu'aux confins du païs ſéquanois, la même voie continuoit vers le haut Rhin, par des lieux qui, dans cette partie, comme dans la méridionale, ont reçu leur dénomination de leur emplacement ſur cette grande route. Les veſtiges qui en reſtent en montrent l'alignement. L'itinéraire d'Antonin & les tables dites de Peutinger en font mention, parce qu'elle a toujours été ſuivie; au lieu qu'en deçà & au midi de Beſançon, les chemins furent multipliés & changerent. On remet à parcourir ce qui nous en reſte, lorſqu'on ſuivra les voies & les ſtations marquées dans les tables de Peutinger.

ARTICLE II.

De la voie de Milan à Strasbourg, par la province ſéquanoiſe, ſuivant l'itinéraire.

L'ITINÉRAIRE d'Antonin qui en fixe les deux termes, à Milan d'où elle vient, & à Strasbourg où il s'arrête, après l'avoir conduite par les Alpes grecques, la Tarentaiſe, Geneve, Nion ſur le lac Léman, la dirige par Orbe au pied du

Jura, d'où il la fait entrer dans la Séquanie par Jougne, paſſage naturel, & le ſeul qui fût praticable près d'Orbe. La première ſtation qu'il nomme, c'eſt *Ariorica* ou *Ariarica*; la ſeconde, c'eſt Beſançon; la troiſiéme, *Velatadurum*. On s'arrêtera à Beſançon, parce qu'au delà l'itinéraire indique la même ligne que ſuivoit la voie de Lyon au Rhin; la même que tracent auſſi les tables, dont on déſignera les veſtiges & les ſtations dans l'article ſuivant.

Celle dont il s'agit dans l'itinéraire entroit dans le Jura par une gorge ſous le mont d'Or (*d*), *Montis Juraſſi porta*; elle deſcendoit à Salins par les hôpitaux Bonnevau, Bief-du-Four, Bougeaille, lat. *Bodgallia*, la fin, le bout de la Gaule, & par Chalamont. La plûpart des noms de ces lieux (*e*) & celui de la Combe de la Ferrière ſous le mont d'Or ſont des indications du paſſage de la voie dans ces endroits. On en trouve encore

(*d*) On appelle ports ou portes les paſſages ou les gorges qui donnent une entrée. *Porta-Saxi*, Pierre-Port. Entreportes, gorge près de Pontarlier, qui donne entrée dans le Comté de Neuchâtel, &c. Ce mot s'exprimoit en langue vulgaire & celtique par *tor* & *dor*, le *d* pour le *t*. Un Sçavant dans les langues explique les mots tor & thur par celui d'embouchure *. Les Latins l'ont exprimé par la terminaiſon *durum* que l'on trouve dans les noms d'*Iſernodurum*, *Velatadurum*, *Mantadurum*.

* M. Bullet Dict. celt. tom. 1. pag. 136. au mot Thury.

(*e*) Hôpitaux, *hoſpitia*, *manſiones quæ manendi & quieſcendi cauſâ hoſpitia neceſſariis ad vitæ uſum inſtructa habuerunt.* *

* *Cambden. Rom. in Britt. pag.* 45. Berg. liv. 4. chap. 9.

Vau, *Vua*; Bonnevau, *Bona vua*, *pour via*; Four, *Vouria*; la Ferrière, la voie ferrée, la grande voie. Les voies publiques ont été indifféremment nommées voies militaires, chemins ferrés, ou chauſſées.

Bougeaille eſt nommé *Botgallia*, *Bodgallia*, dans les actes de la translation des reliques de S. Urbain & de S. Tiburce, martyrs, de Rome à Auxerre. ¶ *Dehinc in villam cui nomen Botgallia, hinc ad Salinas ventum. Bodgallia*, nom formé de *bodius*, bout, fin §, & de *gallia*. Suivant Pline & Solin †, les Gaules étoient bornées par le Jura. Au delà de ce lieu, vers le ſommet de ce mont, ce n'étoient probablement que déſerts dans les tems les plus reculés. Une charte de l'an 1184, S. 138, en faveur de l'Abbaye de S. Oyan de Joux, en fait la preuve. Gollut dit que de ſon tems on voyoit les anciens veſtiges de la voie romaine à Bougeaille *. Chalamont, *Calcia mons* ¶, formé de *mons* & de *calceia*, chauſſée.

¶ *Acta Sanctorum Bolland.* 25 *maii.*

§ Du Cange *v. Bodius.*

† *Plin. lib.* 4. *cap.* 17. *Solin. polihiſt. cap* 34.

* Goll. pag. 80.

¶ Charte la-

quelques

quelques restes dans les environs de ces deux derniers villages. tine d'Othon, de 1294. A. 163.

Depuis Salins, elle conduisoit au Port-de-l'Esney : de là, au passage du Doux que l'on a indiqué dans l'article précédent, & continuoit pour Strasbourg par Besançon.

Nos Sçavants ont été fort partagés sur l'emplacement de l'*Ariarica* de l'itinéraire. Plusieurs, plus attentifs au passage actuel dans le Jura par Pontarlier & par Jougne depuis Besançon, qu'aux vestiges anciens, à leur direction & à d'autres indications, l'ont fixée à Pontarlier, où il y a eu à la vérité un passage : mais la chaussée qui y conduisoit depuis la Métropole, étoit probablement d'une construction postérieure à l'itinéraire d'Antonin. D'autres Ecrivains trouvant trop de difficultés à y déterminer cet emplacement, l'ont cherché ailleurs : on peut bien en croire à M. Droz qui vient de donner un ouvrage plein de recherches sur la ville de Pontarlier, sa patrie. Il convient, 3, qu'à l'exception de quelques médailles ou monnoies en très-petite quantité, on n'y a trouvé aucun monument qui annonce un bourg du haut Empire, & place *Ariarica* au dessus de Salins ; il paroît confondre avec cette station l'*Abiolica* ou l'*Ariolica* des cartes : ce sont, suivant moi, des lieux différents, placés sur des routes dont les points n'ont presque rien de commun.

3. Chap. 2. pag. 12, 13 & suiv.

Il ne faut pas que le nom que porte aujourd'hui la ville de Salins, lequel n'a aucune analogie à celui que je lui attribue, fasse impression : elle a dû en avoir un autre, puisque le nom de *Salinæ* n'a pu être que d'apposition, donné à l'occasion des fontaines salées que le lieu renfermoit, nom cependant qui a fait disparoître le principal & primitif, comme il est arrivé à tant d'autres villes, de quoi il est inutile de citer des exemples.

La vallée de Salins, où coule une petite rivière qui prend naissance sous un village dit le Pont-d'Héri, étoit connue sous

le nom d'Héria, dès le tems de S. Oyan, 4, & ses habitants sous celui d'Hériens. Le Monastère de Château sur Salins dans le même climat, & les Religieux qui l'habiterent, portoient, dans les tems reculés, ces mêmes noms, 5.

Pourroit-on méconnoître dans *Heria* le même mot qu'*Aria*; l'*a* se change en *e*. La vallée de Salins aura été appellée de ce nom, parce que c'est la rivière qui vient d'Héri, qui la parcourt; il est ordinaire que les moindres courants soient désignés par les noms des lieux où ils naissent, ou qu'ils abreuvent les premiers. Héri lui-même ne me paroît pas tirer le sien d'ailleurs que de *Rio Ria*, le ruisseau sur lequel il est situé (*f*). Un lieu donc au bord de l'*Héria*, comme Salins, aura été naturellement nommé *Ariarica*, *Hériarica*, ou *Ariorica*, c'est le même nom; ce qui désigne que ce lieu étoit au bord de cette rivière, 6, laquelle se nomme aujourd'hui Furieuse, par corruption des noms d'Hérieuse, Vrieuse, ou Arieuse. La lettre *f* s'ajoûtoit souvent autrefois dans les mots au commencement des noms, ou s'employoit pour l'*h*, 7.

Suivant l'itinéraire, la distance d'Orbe à Ariarica est de vingt-quatre mille pas, & celle d'Ariarica à Besançon, de seize mille; sans s'embarrasser de la valeur de la mesure employée par l'Auteur de l'itinéraire, ni de son rapport à nos mesures actuelles, il suffira de reconnoître que la distance de la première de ces Villes à la seconde est d'autant, & de moi-

4. Voyez M. Dunod tome 2. page 436.

5. *Circà salinarias officinas castella quinque ..... & quod singulare castri nomen retinuit Castrum suprà Salinas quod priscis sæculis* Heria *vocabatur. Illustr. Claud. Chiffl. Boll. 6 junii. geneal. S. Claudii. Herienses Monachi ab Herio monasterio quod hodiè Castrum apud Salinas. Vit. S. Eugendi cap.* 10. *not. heinsch.*

6. *Riga*, *Rica*. Voyez Du Cange *his ver.*

7. Dict. celt. tome 1 pag. 36. Du Cange let. F.

(*f*) Voyez Du Cange *h. v.* Rye sur la petite rivière de Braine; Rio sur un ruisseau dans la route de Besançon à Vesoul, ont été ainsi nommés par rapport à leur situation sur ces eaux. Un point remarquable encore, c'est que très-souvent, dans les siécles qui ont précédé, l'*a* & l'*e* joints aux noms n'étoient que les articles *le* ou *la*: je l'ai vu cent fois dans les chartes des treize & quatorziéme siécles; j'en citerai quelques exemples. Parrecey près de Dôle, Châlain & Chevrotaine, Bailliage de Poligny, sont écrits *Esparcey*, *Escharlain*, *Echevrotaine*: Odo de Poligny le grand est nommé Odo *agrant*. Ainsi *Aria*, *Ario*, pour la Ria, le Rio; *Heri* pour le Ri, *Rivus*.

tié plus, que celle de la ſeconde à la troiſiéme, & que cette proportion ſe trouve entre les diſtance d'Orbe à Salins, & de Salins à Beſançon, pour que l'on doive placer Ariarica comme je fais: quoique les diſtances marquées dans l'itinéraire ne ſoient pas géographiquement exactes; la géographie n'étant pas du deſſein de ſon auteur, comme le dit Bergier, il eſt à préſumer que ces diſtances ont été comparées entr'elles; en ſorte que ſi celle d'un lieu à un autre eſt double d'une troiſiéme, les nombres dont elle ſera accompagnée garderont cette proportion, & ſeront d'une valeur double auſſi, 8.

Au reſte, aucun autre lieu que Salins ne réunit les preuves du paſſage d'une grande voie pour Rome & l'Italie, des dénominations analogues au nom d'Ariarica, une poſition convenable, & en même tems la circonſtance d'être diſtant d'Orbe d'un côté, & de Beſançon de l'autre, dans les proportions attribuées à cette ſtation dans l'itinéraire. Je crois que la qualité de *vicus* donnée quelquefois à cette Ville, 9, a rapport au paſſage d'un chemin public, & qu'elle n'eſt pas excluſive de celle de ville ou de bourg, 1.

8 Berg. liv. 3. ch. 9. n. 6.

9. *Act. Sanctorum 25 maii. translat. & mirac. S. S. Urbani & Tiburt.*

1. Voyez une note dans mes Mémoires part. 1. ann. 1202.

ARTICLE III.

Des voies romaines dans la Province ſéquanoiſe, tracées dans les cartes dites de Peutinger.

Les Séquanois, les Helvétiens, les Éduens & les Langrois ayant été réunis ſous un même Empire, leurs villes devinrent plus conſidérables; ſur-tout Beſançon, Autun & Avanche qui furent des villes favoriſées: il étoit naturel que l'on ouvrît des routes de communication entre elles, & pour les contrées où

étoient situés les bourgs & les autres villes de ces peuples; c'est ce qui paroît avoir été exécuté successivement.

Dans les cartes dites de Peutinger, faites sous les derniers Empereurs Romains, que l'on nomme aussi Théodosiennes du nom de l'Empereur Théodose, on remarque deux voies principales qui traversoient la Séquanie, en forme de croix de S. André: c'est à Besançon qu'elles se coupoient. L'une étoit tirée de Châlon sur Saône vers le haut Rhin, dirigée de l'ouest au nord-est; l'autre l'étoit du nord au sud-est, & conduisoit de Langres en Italie par Besançon, le mont Jura & Yverdun. Quelques unes des stations sur ces voies y sont nommées & accompagnées de nombres pour marquer les distances. On voit sur ces mêmes cartes une troisiéme voie du nord au midi, peinte à peine sur les exemplaires que nous avons, sur la ligne de laquelle il n'y a ni stations ni nombres. Elle commence en deçà d'*Abiolica* sur la route de Besançon à Yverdun, & va se terminer près d'un lieu appellé *Condate*, station entre Geneve & *Etanna*, 2. Ce sont ces trois lignes que je me propose de parcourir dans cet article.

2. *Tab. Peut. segmentum* 2.

Quelque peu exact que soit l'itinéraire d'Antonin, les tables de Peutinger renferment des erreurs bien plus sensibles & en plus grand nombre, soit par la faute des copistes, soit par la faute de l'Auteur même. Il s'y trouve beaucoup de stations omises; de grandes distances, marquées quelquefois de chiffres qui n'en annoncent que de petites, tandis que de courts intervales sont désignés comme grands; en sorte que le seul secours de ces cartes n'est pas suffisant pour déterminer précisément la direction des chemins & les stations qu'elles présentent: il faut avoir recours aux autres circonstances qui aident naturellement à cette fixation.

§ 1. De la voie de la Saône au Rhin.

§ I.

La première des voies que j'ai indiquées, paroît être une

branche de celle d'Agrippa à l'Océan; branche qui après avoit traversé la Saône à Châlon, conduisoit par Damerey & Saint-Maurice à Verdun, où l'on passoit le Doux; de là à Besançon par Mont, la Villeneuve, Beauchemin, Chemin, Tavau, Dôle, Orchamp, Évan & S. Vite. Dans la plûpart de ces lieux on trouve des restes de la chaussée romaine, sur-tout au dessus d'Orchamp, du côté de Besançon, & en continuant du côté d'Évan, où on la suit à l'œil dans un espace de plus d'une demi-lieuë. Cette route est avouée par tous les Sçavants de la Province: c'étoit aussi la route la plus naturelle à suivre, la plus solide que l'on pût tirer de Châlon à Besançon, & la moins coupée par les passages de rivières.

Entre Châlon & Besançon, les cartes de Peutinger nomment trois stations, *Ternutium*, *Dubris* & *Crusinie.* Au delà de Besançon, les stations sont fixées à *Loposagium*, à *Epamandurum* & à Large.

Ce n'est pas une légère difficulté que de déterminer quels sont les lieux qui sont ainsi nommés, & quel est leur emplacement. J'entreprens cependant de le faire: mais le succès de la tentative dépend de sçavoir, premièrement, selon quel ordre ils ont été nommés, afin de ne pas s'exposer à attribuer à l'un les mesures & les distances qui conviennent à un autre: secondement, quelles sont les mesures employées dans ces cartes; si ce sont des lieuës gauloises, ou des milles romains: enfin d'évaluer ces mesures sur le pied des mesures employées par ceux qui ont dressé les cartes modernes.

Sur le premier point, il paroît certain que dans les cartes de Peutinger les chemins y sont conduits d'occident en orient & du nord au midi, depuis les extrêmités des Gaules & les bouches du Rhin, jusques vers les contrées opposées; à la différence de l'itinéraire d'Antonin qui les fait partir de Rome comme de leur centre; c'est de quoi l'on peut se rendre cer-

tain par l'inſpection de l'un & de l'autre de ces monuments (*g*); en ſorte que les diſtances qui ſont marquées ſur les cartes théodoſiennes doivent être comptées de proche en proche, en avançant de Châlon en Alſace, & de Langres en Helvétie, & non dans le ſens contraire, ce qui renverſeroit tout.

Par rapport au ſecond point, il faut ſe rappeller que les nombres marqués ſur les cartes, déſignent les diſtances par lieuës gauloiſes juſqu'à Lyon, 3; & que plus loin ils les déſignent par milles. La ſéquanoiſe étoit-elle compriſe parmi les contrées où les diſtances ſont comptées par milles? Il me paroit que l'uſage de compter par lieuës ne paſſoit pas la Saône, comme il ne paſſoit pas le Rhône. La raiſon de cette excluſion peut ſortir de ce que la ſéquanoiſe avoit fait partie de la viennoiſe avant qu'on en eût fait une province particulière, ſous le titre de *maxima Sequanorum*, & de ce que l'on y continua, comme dans les autres contrées qui avoient appartenu à la Narbonnoiſe, la manière de compter par milles. Ammian Marcellin, que quelques ſçavants regardent comme l'auteur de ces cartes, met la ſéquanoiſe dans la première Germanie, & dit, en termes exprès, que les Gaules, où l'on compte par lieuës, ne commencent qu'aux contrées qui ſont entre la Saône & le Rhône, 4: auſſi, en faiſant l'application de ces nombres à des lieux connus entre la Saône & le Jura, on ne les trouve

3. *Lugdunum caput Galliarum huc uſq. leugas.* V. auſſi Mém. de litt. tirés des Reg. de l'Acad. des Inſcriptions & belles Lettres, tome 19. Berg. liv. 3. ch. 38.

4. *Ammian. Marcel. lib.* 15. Berg. liv. 3. ch. 38. n. 8 & 9.

(*g*) Les chemins dans l'itinéraire ſont tirés de l'Italie, de Rome, de Milan pour les Provinces: dans les tables de Peutinger, au contraire, on les fait partir de l'Océan & des bouches du Rhin, *ab oſtiis Rheni Bonnam uſque* *; & enſuite les chemins continuent de Bonne en Marcomanie, *à Bonnâ uſque ad Marcomannos* §. L'Auteur de ces tables aura ſuivi la marche des Géographes qui procédent d'occident en orient; & quoique les lignes qui repréſentent les chemins ſoient tracées ſans égard à leur direction ſur la ſurface de la terre, pour les raiſons expliquées par Bergier §, il ne faut pas laiſſer que de ſuivre leur marche en avançant de l'occident ou du nord vers les points oppoſés. C'eſt auſſi parce que la marche des cartes eſt telle, qu'au nom de Lyon qui étoit, ſuivant les Romains, le commencement des Gaules, eſt attachée cette note; *uſque huc leugas.*

* *Tab. Peuting. ſegment.* 1.
§ *Segm.* 2.

§ Liv. 3. ch. 8.

justes qu'en les considérant comme exprimant des milles.

Pour trouver, enfin, la proportion du mille italique avec nos mesures; j'observe que le mille étant de mille pas géométriques, & la lieuë gauloise de quinze cent pas, 5, celle-ci surpasse le mille de moitié, & qu'elle est avec lui en raison d'un à un & demi. La lieuë gauloise, ou les quinze cent pas qui répondent à sa valeur, sont estimés assez uniformément par les Géographes modernes à onze cent quarante de nos toises, un peu plus, ou un peu moins; différences qui emportent très-peu (*h*). Suivant ceci, le mille vaut sept cent soixante toises qui sont les deux tiers de onze cent quarante; & comme la lieuë dont on s'est servi pour mesurer le Comté de Bourgogne est de deux mille quatre cent toises, 6, il faut trois milles italiques & cent vingt toises pour une lieuë de cette mesure.

5. Berg. liv. 3. chap. 12. *Jornand de reb. gothicis.*

6. Carte moderne du sieur Queret.

Après ces observations, le compas éclaircit le reste.

Les stations, camps ou gîtes, nommés dans les cartes théodosiennes, sur la route de Châlon jusqu'aux extrêmités du païs des Séquanois, sont les suivants:

Cabillone	- - - - - - - - - - - - - - - - - -	Châlon.
Ponte Ternutio	- - XII - - - - - -	Verdun (*i*).
Dubris	- - - - - - - XIX - - - - - - - - - -	Gevri.
Crusinia	- - - - - - - XV - - - - - - - -	Orchamp.
Vesontine	- - - - - - - O - - - - - - - - -	Besançon.

(*h*) Oronce Finée, célébre Mathematicien, fait la lieuë gauloise de 1160 toises, parce qu'il l'estime à 1524 pas *. M. d'Anville, éclairciss. géograph. ne la fait que de 1133 toises & demie: elle est évaluée à 1140 dans les Mémoires de l'Académie des Inscriptions & belles Lettres ¶. C'est le milieu que j'ai choisi.

* Berg. liv. 3. ch. 11 & 12.

¶ Tome 19.

(*i*) La ressemblance du nom de Tournus à Ternutium en a imposé: mais Tournus ne peut pas être sur la route de Châlon à Besançon, puisqu'il est au dessous de Châlon; d'ailleurs, suivant M. Hénault *, Tournus s'appelloit autrefois *Fontini*.

* Abrégé chronolog. de l'Histoire de France, tome 2. p. 895.

Lopo Sagio - - - -	XIII	- les environs de Laiſſey.
Station ſans nom -	XVIII	- - - - - Pont-pierre.
Epamanduo - - - -	XVI	- - - - - - - - Mandeure.
Large - - - - - - - -	XII	- - - - - - - - - - - Larg.

Cet arrangement paroîtra avec l'avantage de la plus grande vraiſemblance, pour ne pas dire de la preuve, ſi en ſuivant cette route par les lieux où il y en a des veſtiges, & en expliquant les différences apparentes dans les noms, il ſe trouve que les diſtances & les dénominations qui leur ſont attribuées, leur conviennent, ou à quelques contrées voiſines; car, en déterminant une ſtation dans un certain lieu, on ne prétend pas la fixer au point précis que le bourg, château ou village qui en retient le nom, occupe. Tel lieu étoit ſur une hauteur qui aujourd'hui eſt dans la plaine: tel autre, qui n'exiſtoit pas autrefois, forme à préſent une communauté d'habitants ſous un nom différent de celui du lieu voiſin dont il dépendoit.

La diſtance de Châlon à Verdun, compris le détour que le chemin fait au ſortir de cette première ville eſt de trois lieuës & cinq ſixiémes, la lieuë de deux mille quatre cent toiſes; ce qui revient exactement aux douze milles attachés à *Ternutium*. On y paſſoit le Doux: c'eſt de là probablement qu'il avoit emprunté le nom de *Pons* qui ſe joignoit à ſon nom propre de *Ternutium*. Ce dernier paroît venir du nombre trois, & de *nuxio* prairie, pâturage en lieu bas & aquatique. Nous appellons encore en pluſieurs endroits du Comté de Bourgogne les endroits de cette ſorte *noues* ou *nues*. La ſituation de Verdun qui eſt baigné par la Saône & par deux bras du Doux qui y forment des iſles & des prairies, 7, répond à cette dénomination. Gollut a reconnu que la grande voie paſſoit par cette ville, 8.

Son nom n'eſt pas même aujourd'hui tellement défiguré que l'on y méconnoiſſe les traits de *Ternutium*. L'altération ne vient que

7. Deſcript. de la B. par Garreau, ſous le mot Verdun page 652.
8. Chap. 49. page 210.

que de la ſimple tranſpoſition de quelques lettres, ou des changements qui ſe ſont faits des lettres T, D, N, de l'une en l'autre, 9. 9. Mém. ſur la langue celt. part. 1. differt. prélimin.

De Verdun, aux environs de Gevri & de Tavau, il y a ſix lieuës & demie qui valent, à une petite différence près, les dix-neuf milles attachés à la ſtation de *Dubris* qui ſuit *Ternutium*; différence au reſte qui peut provenir de ce que les fractions des meſures n'étant pas marquées ſur les cartes, on y a employé le chiffre déſignant le nombre le plus approchant de la juſte diſtance. La conformité de la diſtance réelle de Verdun à Gevri, avec celle que les cartes mettent entre *Ternutium* & *Dubris*, n'eſt pas la ſeule preuve que l'on puiſſe apporter en faveur de l'ordre & de la ſuite que j'expoſe. Le ſeul nom de Gevri prouve que c'eſt le Dubris; c'eſt, en effet, le même nom, la même ſignification; *paſſage du Doux*. Le *g* s'emploie pour le *d*, & l'*v* pour le *b*, 1. Gevri eſt un gros village avec un ancien château dont le Doux baigne le pied (*k*). On y paſſoit cette rivière pour Poligny au deſſous de ce lieu, & pour Salins au deſſus. C'étoit encore en 1294 un lieu d'un très-grand paſſage, où étoit établi un péage par convention avec les marchands Lombards & Italiens, 2. 1. La même. 2. A. 163.

Tavau, par contraction *lata vua*, pour *via*, eſt une dépendance de Gevri; de ſorte qu'autrefois toute la contrée pouvoit s'appeller du nom de Dubris; ou bien le camp & la ſtation furent portés à Gevri plus près de la rivière, pour jouir des commodités qu'elle procure.

De là à Cruſinie, troiſiéme ſtation depuis Châlon à Beſan-

(*k*) De même que ſur la voie romaine de Tours à Bourges, il y avoit une ſtation ſur le Cher où on le paſſoit; ſtation qui étoit nommée *Chabris* pour cette raiſon, & qu'on trouve ailleurs nommée *Carobria* *; de même la ſtation ſur le Doux, où il y avoit un paſſage fréquenté, en avoit emprunté ſa dénomination de *Dubris*.

* *Rel. mirac. S. Auſtregeſili.* M. Danville, Ecl. géog. p. 265.

çon, les cartes théodosiennes marquent une distance de quinze milles qui valent quatre lieuës trois quarts. Cette mesure se porte exactement sur Orchamp, où se voient les vestiges du chemin que nous parcourons. Ce lieu est un grand village au bord du Doux, dont la voie s'éloignoit depuis cette station, suivant que l'indiquent les restes qui subsistent. *Crus* pour *curts*, termes de la langue vulgaire, rendus dans la basse latinité par par ceux de *curtis*, *cortis*, 3, cour, qui portent la même idée que celui de *villa*, & terminent les noms d'une infinité de villages de notre Bailliage d'Amont. Le nom de Crusinie me paroît composé de *crus* & de *nei*, *Curtis nova*. Dans le nom d'Orchamp, 4, on remarque encore des traits qui rappellent le *Crusinium* des cartes de Peutinger. Le *c* initial paroît supprimé dans ce nom, comme on en usoit autrefois fréquemment, 5.

3. Voy. Du Cange *h. v.*

4. *Campus sub Corte.*

5. Voyez M. Bullet dict. cel. tom. 1. pag. 32 lett. C, & pag. 36. lett. G.

Besançon suit *Crusinium*. Plusieurs grands chemins y aboutissant, aucun nombre ne l'accompagne; il auroit fallu y en attacher plusieurs, à cause des différentes voies qui s'y rendoient; ce qui auroit causé de la confusion dans les chiffres. Au delà de cette Métropôle, les cartes itinéraires tracent la même route de Besançon au Rhin, que l'itinéraire d'Antonin, avec cette différence que celui-ci entre moins dans le détail des camps & des gîtes que celles-là, & que quelques stations paroissent avoir été changées dans l'intervale du tems qui s'est écoulé entre la rédaction de ces monuments. *Velatadurum* est le seul lieu nommé dans l'itinéraire entre Besançon & Mandeure. Dans les cartes de Peutinger, on trouve *Loposagium*, puis une autre station sans nom, mais accompagnée du chiffre XVIII, & *Velatadurum* s'y trouve supprimé.

Ce dernier lieu que l'itinéraire met à vingt-deux milles de Besançon, qui font sept lieuës & tiers, est, suivant cette distance, l'hôpital près de Viethorel, 6: la voie y passoit, & non

6. *Velataduri hospitium.*

à Voilan. On dira ci-après qu'une branche de chemin, depuis Langres & le port Abucin, venoit près de ce poſte rentrer dans la voie principale. C'eſt pourquoi vraiſemblablement il portoit le nom de *Velatadurum*, *viæ latæ thurum*, *Vie-thorel*, poſte ou entrée de la grande voie. D'ici l'itinéraire nous conduit à Mandeure, *Epa-mantadurum*, que les copiſtes, par une erreur manifeſte, mettent à xc milles de Viethorel ou de l'Hôpital, au lieu de xx milles, qui eſt la juſte diſtance de l'un à l'autre de ces lieux: il a ſuffi, pour qu'ils tombaſſent dans cette mépriſe, qu'ils n'aient pas apperçu ou marqué le trait qui devoit former le ſecond double x.

Revenons à préſent aux ſtations indiquées dans les cartes. En ſortant de Beſançon, la voie, après avoir cotoyé le Doux de plus près que ne le fait la route actuelle, & avoir paſſé par la Mal-maiſon (*l*) & les Longeaux, amenoit à *Lopoſagium* (*m*) dont le nom déſigne une hauteur ſur un lieu où il y a un paſſage; ce qui paroit fixer cette ſtation auprès de la montagne de Notre-Dame d'Aigremont au deſſus de Laiſſey, ſtation des mieux placées & des plus commodes, éloignée de Beſançon d'environ quatre lieuës & un quart, ce qui répond aux treize milles romains, attribués à ce poſte, qu'on ne peut placer à Soye, comme Cluvier a fait, 7, ni à Luxiol, près de Baume-les-Dames comme d'autres l'ont penſé. 7. *Antiquit. germ. lib.* II. *cap.* 5.

De cette ſtation on arrivoit à Pont-pierre, qui eſt celle que les cartes de Peutinger ont marquée du chiffre XVIII. Elle avoit

---

(*l*) La Malmaiſon, *mala manſio.* Il eſt probable qu'elle fut portée plus loin à la ſuite, & à *Lopoſagium*, lieu plus convenable. Cette dénomination eſt commune en France & en Italie où pluſieurs lieux ont retenu le nom de maiſon de celui de manſion ou gîte ſur les grands chemins de l'Empire. * * Berg. liv. 4. chap. 9.

(*m*) *Lopo-ſagium* paroît être formé de *polo* exprimé par *lopo* par tranſpoſition, & de *ſagium*. *Pol*, hauteur; *ſagium*, paſſage.

été portée plus loin que *Velatadurum*, depuis qu'on avoit avancé le gîte de la Mal-maison jusqu'à *Loposagium.* La route avoit passé par Sechin où l'on remarque quelques vestiges, de là par derrière Antechaux & Voilan qu'elle laissoit à la droite. Les dix-huit milles qui sont cinq lieuës & deux tiers, se portent précisément sur Pont-pierre, à les mesurer depuis l'endroit où l'on a fixé le poste de *Loposagium.* Pont-pierre étoit propre pour la position d'un camp, ayant le Doux à sa droite, & d'un autre côté un large ruisseau que l'on traversoit sur un pont, d'où le lieu a emprunté sa dénomination de *Petra-pons*, 8, là on trouve des restes de la chaussée bien conservés.

8. Testament de Marie, femme de Jean de B. ann. 1366. Dans les plus ancien. chartes ce lieu est nommé *Pont-clerat.*

Après avoir passé le Doux à Ran, la voie suivoit par Colombier-le-Châtel & par Dampierre, en côtoyant la rivière. C'est à Dampierre que S. Mainbeuf, gentil'homme écossois, qui faisoit ses pélérinages, fut tué par des hérétiques qui voyagoient, 9. De Dampierre on alloit par cette même route à Mandeure, *Mantadurum*, que l'on croit pouvoir interpréter par *Mata-thurum*, porte ou passage pour Mâtta, lieu voisin, à la rive gauche du Doux. En effet, en arrivant du côté de l'Alsace & du Comté de Ferrette, on passoit la rivière à Mandeure pour arriver à Mâtta qui étoit un ancien château (*n*),

9. M. Duond Hist. de l'Église de Bes. tome 1. page 87.

Le bourg de Mandeure est une station célébre sur cette voie, elle étoit à seize milles de la station précédente, ce qui fait environ cinq lieuës & un tiers C'est la distance réelle qu'il y a de Pont-pierre à Mandeure.

(*n*) Il y a quantité de lieux dans la Province qui sont nommés du nom d'un autre lieu voisin, entré en composition avec les leurs, c'est ce qu'on remarque sur-tout dans les noms formés de *Pont*, *Port*, *Scey*, & d'autres semblables. Exemples: Pont de Poite, Pont du Navoi sur l'Ain, Port de l'Ainé sur l'Oue, Port d'Atheley, Pont de Chauvort sur la Saône, &c. L'un des lieux du nom de Pont ou de Port est à l'un des bords de la rivière, & l'endroit du passage pour le lieu qui lui est opposé sur l'autre bord, & dont le nom est joint au sien.

D'ici, le chemin s'avançoit vers le haut rhin au nord-eſt, & paſſant par Dale & Feſche-l'égliſe, il conduiſoit à Dêle, bourg dans la prairie, duquel ſe voient encore des reſtes de la chauſſée romaine, que les gens du païs nomment la *voie Late* ou le *Latie*.

Au delà de Mandeure, les cartes ne nomment que Large, accompagné du chiffre XII, qui donne au plus quatre lieuës. Ce poſte eſt ſur la Large, petite rivière du Suntgau, mais à plus de dix lieuës de Mandeure: l'itinéraire met dans l'entre deux, & à dix neuf milles *Grammatum*. Cette omiſſion des cartes eſt aiſée à réparer. Il faut chercher ce lieu dans le Suntgau, à ſix lieuës de Mandeure. Ne ſeroit-ce point Gram-ville, bourg ſitué entre Dêle & Large: il eſt ſur la ligne du chemin pour Bâle?

On a déja dépaſſé le but; il faut retourner à une autre branche de chemin qui coupoit à Beſançon celui que l'on vient de ſuivre: mais auparavant, on ne peut manquer de rappeller les noms des lieux étant ſur cette voie, qui annoncent qu'ils étoient placés ſur ſa ligne ou auprès. C'eſt moins pour fournir des preuves de ſon exiſtence & de ſa fixation, que pour montrer qu'il s'eſt fait une multitude d'établiſſements ſur les grands chemins, & que c'eſt de leur ſituation que la plûpart ont reçu leur dénomination. N'eſt-ce pas une choſe véritablement digne d'attention, que d'y rencontrer ſur moins de trente lieuës de chemin, une ſuite de plus de vingt établiſſements de toutes eſpéces, qui rappellent, par la ſignification de leurs noms, l'idée du paſſage d'une grande route? Tels ſont Pourlan, Beauchemin, Chemin, Tavau, Adelange, Évan, la Mal-maiſon, Delu, Roulan, Sechin, Antechaux, Voilan, l'Hôpital, Santoche, Pont-pierre, Vougeaucour, Mandeure, Seloncour, Dale

& Dêle (*o*). On pourroit en nommer un plus grand nombre.

§ II.

De la voie de Langres en Helvétie par Besançon.

§ 2. De la voie de Langres en Helvétie.

Non-seulement les cartes de Peutinger, mais encore les vestiges & les monuments qui se trouvent en grand nombre sur cette route en assurent l'existence & en indiquent le fil: on doit la suivre dans le même ordre que la précédente.

Telles en étoient les stations avec leurs distances.

Andomatunum	- - - - - - - - - - - - - -	Langres.
Varsia	VI	Mas.
Segobodium	XVIII m.	Seveux.
- - - - - - - -	- - - - - - - -	- - - - - - - -
Vesontine	O	Besançon.
- - - - - - - -	- - - - - - - -	- - - - - - - -
Filomusiaco	XIV m.	Prés des Usiers.
Abiolica	VI.	Pontarlier.
Ebroduno	XVII	Yverdun au delà du Jura.

La première station *Varsia*, marquée du nombre VI, qui donne six lieuës gauloises, parce qu'il s'agit d'une station au delà de la Saône, est un poste qu'il faut chercher sur la fron-

---

* Voyez M. Bullet dict. celtique, part. 2. diss. prél.

§ Cang. v. Olca & Olcha.

(*o*) Pourlan, *vouria lata*, le *p* mis pour *v*; ce sont des lettres de même organe *. Les noms de *delu*, *dale* & *dele* qui suivent, sont formés de *late*, *lata*, *lada*, *leda*, la grande voie, ce qui s'est fait par la transposition des sillabes; transposition ordinaire, qui jointe au changement commun d'une voyelle en une autre, fait d'un même mot des noms différents. C'est aussi la signification du nom d'Adelange, Audelange, auquel est jointe la préposition *a* qui est article. Roulan formé de lan, *lada*, & de rou, *rota*, *via trita*, *rotata*; Sechin, Sequin, du verbe *sequi*; Santoche, de *ochia*, certaine étendue de terre § & de *son* dont la racine est *semita*, d'où nous avons fait les noms vulgaires de sentier, sente, & autres semblables. Les autres dénominations sont expliquées ou s'expliquent par les remarques faites auparavant, ou qui se feront encore ci-après.

tière de Champagne & de Franche-Comté, comme l'indique son nom de *Vars*. Ce n'est pas le village de ce nom, qui est près de Theuley, ni la distance de six lieuës gauloises depuis Langres, ni celle de dix-huit milles que les cartes mettent entre *Varsia* & *Segobodium*, ne lui conviennent; il n'est pas même sur l'alignement de la route de Langres à Besançon par Seveux. C'est Mars, lieu à la frontière, éloigné de trois lieuës de Langres, & de six de Seveux, qui sont les distances marquées de *Varsia* à *Andomatunum* d'un côté, & à *Segobodium* de l'autre. Le nom même de Mas n'est autre que celui de Vars, l'm se mettant pour l'v, 1. 1. Dict. celt. part. 2. differt. prél. lett. M.

La voie dont on trouve les vestiges, & que les gens du canton appellent la levée de César, s'avançoit par Laret & Vaite vers la Saône (*p*). On la traversoit à Seveux, le *Segobodium* des tables (*q*). Là, sur le bord de la rivière, on voit encore de gros quartiers de pierres liées avec du fort ciment; ce sont probablement les restes d'un ancien pont. Le chemin continuoit vers Besançon par les bois de Seveux & de la Madelaine, par Étrelle, Mont-les-étrelles, Villers-chemin, Grachaux, Oiselay & Cussey où l'on passoit l'Ognon sur un pont que l'on croit avoir été défendu par une redoute, à en juger par de certains restes apparents qui se voient sur le bord de la rivière. Ce lieu étoit, sans doute, celui d'une station qui est omise

---

(*p*) Les noms de Lare, Laret, sont très-communs dans le Comté de Bourgogne; ils sont tirés de celui de chemin. Dans plusieurs endroits même, on appelle *lare* un chemin de communication. Il vient d'*arare*. On traçoit les chemins à la charrue, en marquant leur largeur par deux sillons paralléles.

Vait. On prononçoit & on écrivoit autrefois *vait* pour va. *Perithoüs sur son cheval que moult tôt vait* *. Le *vait* & le *per-ou* ont la même signification.

* Le roman d'Atis cité dans la note *o*.

(*q*) Sego-bodium, fin, extrêmité du païs des Segons ou Segonois. Voyez le premier Ouvrage préliminaire & la note ci-dessus, lettre *e*.

dans la carte, car de Seveux ici, il y a six lieuës; distance déja très-grande pour une marche militaire. Entre Seveux & Cussey, il y a en divers endroits, près des lieux que l'on vient de nommer, plusieurs restes d'une chaussée élevée & affermie avec le gravois.

On a découvert à Auxon, entre Cussey & Besançon, des inscriptions & d'autres antiques précieuses que M. Dunod rapporte, 2.

2. Hist. de l'Église de Bes. tome 2. page 511.

Arrivé à la Métropôle, on en sortoit par la porte de Varesco qui étoit sur la montagne qu'occupe la citadelle. L'on descendoit par Pierre-écrite, pour passer dans une partie du marais de Sône, où l'œil distingue encore les restes de la chaussée qui le traversoit. La route suivoit par Mamirole, l'hôpital du gros bois, Étalan, Faleran, &c. Au sortir de ce lieu, on retrouve des traces de la voie qui tendoit vers le Jura: elle passoit par Vernie-fontaine, & traversoit la côte appellée la Male-pierre, au delà de laquelle la chaussée reparoît sur un espace assez long, d'où elle conduisoit dans les environs de Bugni, au delà de S. Gorgon & près de l'un des Usiers. Ici se place le *filum usiacum* des cartes de Peutinger. Enfin, après avoir traversé le Drugeon sur un pont dont on remarque quelques restes, elle conduisoit à Pontarlier par une chaussée très-apparente que j'ai fait fouiller, & que j'ai reconnue pour être pavée à la romaine avec des cailloux de rivière, le sable & le gravois: de Pontarlier qui paroît être l'*Abiolica* nommée dans les cartes, elle menoit à Yverdun par les Fours, & delà en Italie par les Alpes pennines.

Cette route postérieure à celle de l'itinéraire d'Antonin par Ariarica, avoit aussi une autre direction & d'autres stations; elle accourcissoit de beaucoup le chemin pour Yverdun depuis Besançon: d'autre côté, moins de passages de rivières, moins de

de rampes dans les montagnes, que par Salins, Bougeaille & Jougne.

Autant elle eſt reconnoiſſable par ſes veſtiges, autant il eſt difficile au premier coup d'œil d'en déterminer les ſtations au deſſus de Beſançon. Il eſt évident que dans les tables de Peutinger, il y a eu une ſtation omiſe; la ſomme des milles attribués aux trois ſtations qui y ſont nommées, *filo muſiaco*, *Abiolica* & *Ebroduno* n'étant que de trente-ſept milles qui valent à peu près douze lieuës & demie, compriſes mêmes les fractions qu'on pourroit ſuppoſer avoir été ſupprimées; tandis que de Beſançon à Yverdun, il n'y a pas moins de ſeize lieuës ou quarante-huit milles, on doit ſuppléer les onze milles qui manquent par une manſion qui ſoit à cette diſtance de notre Capitale. C'eſt à l'hôpital du Gros-bois qu'il faut la placer; la voie y paſſoit; ce poſte eſt à trois lieuës & tiers de lieuë de Beſançon, diſtance qui répond à onze milles romains: auſſi remarque-t-on dans les tables citées, qu'entre Beſançon & la première ſtation nommée *filum uſacum*, il y a un crochet qui déſigne un gîte. Ce ſigne, le nom d'hôpital, *hoſpitium*, & la poſition de ce lieu ſur la route romaine, dans la diſtance préciſément néceſſaire pour ſuppléer au nombre des milles qui manquent, ne laiſſent plus de doute ſur ce point. Cette omiſſion réparée, tout le reſte eſt exact. V. tab. Peut.

De l'hôpital du Bois à la ſeconde ſtation *filo muſiaco*, les cartes marquent une diſtance de 14 milles; & de celle-ci à *Abiolica* ou *Ariolica*, ſix milles. La première diſtance qui donne quatre lieuës deux tiers, ſe porte près d'Ouans & de Goux, villages comptés parmi les Uſies. De ces environs partoit un grand chemin romain, tirant au ſud-oueſt, dont un fil eſt la figure: on en traitera dans le paragraphe qui ſuit. Les villages à qui le nom d'Uſies eſt commun, l'auront emprunté de leur

emplacement entre ces deux voies, & le camp ou la ſtation dont il s'agit, le ſien de *filum uſacum.* (r)

Les veſtiges de la voie pour Yverdun étant dirigés d'ici vers Pontarlier, éloigné de la ſtation précédente de ſix à ſept milles ou de deux lieuës & quart, ce qui eſt conforme à la diſtance marquée dans les cartes Théodoſiennes ou de Peutinger, on y fixe communément le camp d'*Abiolica*, ou, comme d'autres liſent, d'*Ariolica*, 3, nom dont les traits ſont ſenſibles dans celui de Pont-arlier. (s)

3. M. Bochat Mém. pour la Suiſſe, tom. 1. page 159.

Au delà cette ville & du château de Joux, la voie conduiſoit d'un côté à Yverdun par *Four*, & de l'autre à Orbe, Nion, &c. par Jougne.

Preſque tous les lieux remarquables ſur ce chemin ont emprunté de ſon paſſage leurs dénominations en tout ou en partie.

§ III.

D'une voie de traverſe du nord-eſt au ſud-oueſt par le Val-d'Ain.

CETTE voie venoit des terres de l'Évêché de Bâle: mais comme je ne l'ai pas ſuivie vers le levant plus loin que les

---

(r) *Uſie*, *uſe*, *uſia*, eſt ſouvent employé pour grande voie, & ces mots ſont entrés dans la compoſition des noms de pluſieurs lieux du Comté de Bourgogne. Ils ſont dérivés du latin *uſus*. *Uſe, via cujus frequens eſt uſus* *. Les noms d'*oſia*, *oſeias*, *uſeus*, que des chartes attribuent aux villages des Uſiers, ſont les mêmes ¶, & contribuent à la preuve de cette explication.

* Du Cange v. *Uſe*, *Uſe*.
¶ Hiſt. de Salins, aux preuv. tome 1. page 5 & 26. Hiſt. de Pontarlier, aux preuves, page 267.

(s) Pontarlier. Son nom paroît formé de pont & d'arlier, *pons ad Arioli cam*, par contraction *Arlicam*, *Arliam*. Ceci paroît montrer que le camp ou ſtation d'Ariolica étoit au delà de la rivière où eſt le quartier ou fauxbourg de S. Étienne, & que la ville étoit alors le lieu du paſſage pour arriver à cette ſtation. Voyez la note ci-devant, lettre *p*. *Ario*, la rivière. *Lica*, *liſca*, bord *. *Ariolica*, lieu au bord de la rivière. Voyez la note, lettre *f*. Si on lit *Abiolica*, ce nom conviendra encore à Pontarlier, & déſigneroit une ſtation bordée de montagnes couvertes de ſapins. Elle a pu avoir porté l'un & l'autre nom.

* *Cang. h. v.*

Usies, je ne ferai mention de sa ligne que depuis cet endroit, en descendant du nord-est au sud-ouest. Elle n'est pas moins apparente ni moins certaine que les précédentes, quoique les tables Théodosiennes n'en marquent pas les stations ou gîtes: peut-être que la plûpart n'avoient pas encore alors des noms bien assurés, cette route étant tracée dans des climats peu habités alors. Elle coupoit presque à angles droits la voie qui montoit de Besançon à Pontarlier. Elle se voit encore dans les communes au levant des Usies, Ouans, Goux & Bian, autant de noms rélatifs à ceux qui désignent une voie, 4, & passoit par une contrée qui conserve le nom de *Perose*, 5.

4. Ouans, écrit autrefois Wans & Bian, Vian. U. 262, 265. ann. 1260.

5. U. 265. ann. 1534.

Après avoir traversé divers territoires, on en retrouve des vestiges près des granges de Cessey. L'Auteur de l'histoire de la ville de Pontarlier, qui connoît parfaitement cette voie dans les parties proches de sa Ville, en a fait mention *. Je dois à sa politesse quelques indications à ce sujet.

* Partie 2, page 21 & 22.

De Cessey, cette route qui avoit coupé près de Cuvier celle d'Orbe à Salins descendoit à *Charenci*, qui étoit probablement un gîte (*t*): Gilbert Cousin, écrivain du seizième siécle, rapporte qu'on y trouvoit fréquemment des medailles & des monnoies romaines. Ce lieu est au couchant de Nozeret De là, elle passoit sous le village de *Lan*, un peu plus au levant que la route actuelle, ce qui rendoit la descente dans la côte de Fraisse moins rapide. On traversoit l'Ain au dessous de Champagnole, pour arriver ensuite *à la maison du bois*, nom qui paroit indiquer une autre mansion sur cette voie. En la suivant au delà du village de Montigni & dans des communes, j'y ai reconnu la chaussée bien apparente & bien consevée dans de

(*t*) Charenci tire sa dénomination, comme Charrésier sur cette même voie, de *currus*, char. Dans la basse latinité, on a nommé les chemins *carreriæ*, *charreriæ* *, d'où sont formés nos termes vulgaires de *charrier* & *charrière*.

* Du Cange v. *Carreria*.

certaines parties. Après avoir passé ensuite sous Clervau, & aux environs de Boissia, où l'on trouve des médailles & des antiques, il y a lieu de dire qu'elle jettoit un rameau dirigé vers la ville ruinée auprès de Moiran; cette branche traversoit le territoire de Thoiria, où l'on en retrouve encore quelques restes que les gens du lieu nomment le chemin de la poste, paroit sur le territoire de Meussia, autre *Usiacum*, 6, dans cette contrée, sur tout dans les environs de la Rochette, de Barésia & de Chansignat, on trouve des médailles & des monuments d'antiquité. Ce premier lieu, réduit à une simple ferme aujourd'hui, avoit autrefois un château & deux églises paroissiales, desquelles un diplôme de l'Empereur Frederic (année 1184) * fait mention. Sa situation près de l'Ain, sur une élévation qui domine deux petits lacs, est belle & agréable. Dans la plaine, entre Barésia & Chansignat, on voit cinq butes de terre considérables, élevées d'environ une toise au dessus du sol, éloignées les unes des autres d'environ cinquante pas, arrondies, sans ordre entr'elles, & dont le diamétre est de vingt à vingt-quatre pieds. Plusieurs les regardent comme le monument d'une victoire.

6. L'm lettre muette qui s'ajoûte ou se retranche au cōmencement des mots.

* S. 138.

S'il y a eu un *Avanticum* séquanois, comme il y en avoit un de même nom en Helvétie; c'est dans cette contrée que l'on pourroit plus vraisemblablement qu'ailleurs fixer son emplacement: mais ce n'est pas ici le lieu d'examiner ce point.

Quant à la ligne principale que l'on parcourt, qui alloit se réunir à une autre, près d'une station qu'on appelloit *Condate*, il me paroit plus naturel de la suivre vers Conflans, à l'entrée du Bugey, & à la jonction de l'Ain & de la Valouse, que vers Conde, au confluent de l'Ain & de la Bienne; les rochers & les vallées profondes y eussent mis des obstacles; & la route eut été moins droite & moins utile. Revenant donc sur nos pas, auprès de Boissia, il paroit qu'il faut la continuer par le Pont

de *Poite*, 7, & la Tour-du-meix, qui étoit probablement une mansion ou gîte. C'est à quelques toises de ce bourg que l'on trouve, sur sa gauche, un passage dans une montagne percée sur la longueur de plus de cinquante toises, la largeur de plus de trente pieds, & la hauteur d'environ cinquante. J'en juge ainsi au coup d'œil. Le grand chemin d'Orgelet à Moiran & à Saint-Claude y passe. L'ouverture de cette montagne est un ouvrage vraiment digne de la grandeur des travaux des Romains.

Pour ne pas revenir à cette courte branche de communication, on achevera de dire ce qui la concerne. Au débouché de ce passage, on traversoit l'Ain dans un endroit que la nature semble avoir formé pour y établir un pont. Les débris de celui qui y étoit sont encore très-visibles, lorsque les eaux sont basses & limpides. Il établissoit une communication pour la prétendue ville d'Antre. Il y a beaucoup d'apparence qu'il faut attribuer ces ouvrages aux Soldats égyptiens, *Militibus Niliacis* qui ont été dans cette Ville ruinée, suivant les inscriptions qu'on y a découvertes.

Nous avons quitté la voie principale sous la Tour-du-meix. la rectitude de la ligne, la disposition du terrein, la dénomination des lieux, la tradition des gens du canton, engagent à la suivre par la Goute, 8, Legnia, 9, Neglia, 1, & Arinthod, bourg ancien, où l'on a trouvé plusieurs monuments, des médailles, des inscriptions, des autels, celui sur-tout qui étoit consacré à Mars, Dieu tutélaire des Séquanois.

D'Arinthod elle conduisoit au confluent, le *Condate* des cartes de Peutinger, par Chemilla, Lavan, Santonna, Meligna, 2. Tous ces noms s'expliquent naturellement, soit au simple, soit au figuré, par ceux qui signifient un grand chemin. Isernore, lieu fameux par les débris d'un temple: mais plus célébre encore par la naissance de nos Saints Abbés Romain & Lupicin, n'est

7. Poite pour Voite; le p pour v.

8. Goute, Goux, pour Voux formé de *vona*. Du Cange v. *Vaua*.

9. Legnia de *linea*.

1. Neglia, *nova lia*.

2. *Linea media*, la voie du milieu.

qu'à une lieuë de ce *Condate*. Pour y arriver, on passoit l'Ain au port de Toirette. Peut-être que le nom d'Isernore, *Isernodurum*, interprêté *porte de fer* par l'Auteur contemporain de la vie de ces saints Solitaires, 3, a rapport, non à une véritable porte de fer, mais à l'entrée qui se prenoit, en ce lieu, dans une grande voie, ou voie ferrée, ce qui paroit plus naturel & autorisé par des exemples.

3. M. Dunod, tome 1. p. 152.

ARTICLE IV.

De plusieurs voies de communication avec les précédentes.

§ I.

Les voies dont on prétend traiter dans cet article, sont celles qui ont été faites de main d'hommes, pavées, élevées en chaussées, & sur la ligne desquelles on rencontre des monuments d'antiquité de l'espéce de ceux que l'on a déja rapportés. L'itinéraire, ni les cartes n'en font pas mention; leurs Auteurs n'ont eu en vue, dans ces ouvrages, que les voies militaires que les légions suivoient dans leurs longues marches, 4: mais il n'est pas moins certain qu'il y a eu un bon nombre d'autres voies romaines de communication dans la Province séquanoise.

La première qui se présente vers le midi, est celle que Guichenon fait partir de la voie de Lyon au Rhin, depuis Bilignieu, 5, & qu'il conduit par Céseria, nom qu'on dérive de *Cæsaris viâ*, par Trefor, 6, sous Saint-Jean de l'Étreux, 7, & par Saint-Amour. Ici, je crois devoir abandonner mon guide, parce que cette branche tiroit vers Châlon & Verdun par Louhans, *. On a trouvé à Château-Renaud, près de cette Ville, des médailles, des statues & d'autres antiques, parti-

4. Berg. liv. 3. ch. 7. n. 9 & ailleurs.

5. Guich. hist. de Bresse ch. 5.

6. *Strata coria.*

7. *Strata.*

* Louans, vuans, la voie.

culièrement un petit taureau de bronze à trois cornes, monument qui exerce les Antiquaires. M. de Caylus l'a fait graver dans sa collection d'antiques, 8. De Louhans, on tiroit d'un côté à Châlon & de l'autre à Verdun. Cette dernière ligne devoit passer par la Voite, 9, Mervan & Saint-Bonnot. Dans les bois de ce lieu, la chaussée y est encore très-bien conservée; elle conduisoit par une de ses branches à Pont-chavor, où l'on passoit la Saône pour aller à Autun; & par une autre, au passage du Doux à Pontoux, & delà à Charney, 1, où l'on traversoit la Saône, *. Cette branche étoit aussi pour Autun, & paroit avoir été construite postérieurement à la précédente. Lorsque les eaux du Doux sont basses, on distingue encore les fiches de l'ancien pont sur cette rivière; & dans les environs, en deçà du fleuve, on apperçoit des restes de chaussée, qui ont une direction précise à ceux qu'on a indiqués dans les bois de Saint-Bonnot.

8. Vol. 5

9. Même nom que Vaite.

1. *Carreria nova.*

* M Dunod tom. 1. préf. p. 18.

§ II.

De Châlon, de Verdun & de Gevri, partoient trois chemins de communication qui amenoient à Poligny, où ils rentroient dans la grande voie qui traversoit cette Ville. Le dessein de mon ouvrage exige que j'entre dans quelques détails au sujet de ces routes. Je suivrai les deux premières en remontant de Châlon & de Verdun à l'orient, & la troisiéme en descendant au nord-ouest de Poligny à Port-ober & à Gevri.

La première remontoit depuis Châlon, suivant la ligne droite, & les indications que fournissent les noms des lieux, les passages des rivières & les monuments, par les *Pagnos*, 2, *Avoite*, entre *Serley* & S. Germain-du-bois: elle traversoit la Braine au Pont-de-Létalet, *lata*, *leta*, d'où l'on tiroit à Arlay, lat. *Arlatum*, par *Sens* & Relan, 3: on entend, en nommant Arlay, non le bourg de ce nom, mais l'ancien Arlay,

2. Pagno pour *Vagno*, *via nova*.

3. *Lare* par transposition, Relan, *arata lada*.

où est l'église paroissiale, en deçà de la Seille, que l'on appelle aujourd'hui S. Vincent.

D'ici, en avançant vers Poligny, les monuments se produisent & les preuves se multiplient. La même route passoit sous Tortelay, 4: elle se plioit en cet endroit, à cause de la montagne de Bréri, pour décliner du sud-est à l'est. On en remarque les traces dans la colline sous Bréri. En deçà, près d'un bois dit le bois de Nat pour *Lat*, on voit les ruines d'un lieu assez considérable, qui étoit situé sur une éminence; on l'appelle Mont-*belare*, probablement pour *velare*, *arata via*; la voie passoit près de ce canton, d'où elle suivoit toujours au levant par l'une des extrêmités du territoire de Frontenay. C'est là qu'en 1759, on a découvert des sépulchres, des sarcophages & des urnes en bonne quantité: M. le Marquis de Montrichard, Seigneur de Frontenai, en conserve plusieurs. Le côteau sur lequel on les a trouvés regarde l'orient; les corps étoient tous tournés suivant l'aspect de cette colline, au pied de laquelle passoit la voie: elle est nommée sur les lieux & dans quelques anciens titres, le chemin de la poste: il paroît encore dans quelques parties élevé en chaussée & ferré.

C'étoit sur les grands chemins que l'on plaçoit ordinairement les cimetières & les sépulchres, 5. Dans ceux de Frontenay, on a trouvé dans tous, ou presque dans tous, un vase de terre. Bergier rapporte que sur un petit mont, près de Neufvlise, à six lieuës de Reims, on découvrit de son tems de ces sépulchres en forme de coffres, avec un vase semblable dans chacun, 6. On peut conclure de cette découverte qu'il y avoit un lieu ou une station notable près de ce chemin, lequel continuoit sur le territoire de S. Lamain, paroisse qui s'est décorée du nom d'un Saint, martyr dans cette contrée. Après avoir suivi le pied de la montagne de Rammontdan par *Passenaus*, par une contrée du territoire de Saint-Lauthein, appellée les Chésaux,

4. *Flexus viæ.*

5. V. Berg. liv. 2. ch. 34. & suiv.

6. Là, chap. 37. n. 2.

Chéſaux, (habitations détruites) contrée remplie d'antiques, & par une autre appellée la Chambrette au Roi, monument diſtingué, dont on voit les reſtes qui ſont rappellés ſous cette dénomination dans des chartes anciennes; il rendoit les voyageurs à Poligny. C'étoit par un endroit où cette voie traverſoit le ruiſſeau d'Orin ſur un pont qui n'exiſte plus, mais qui s'appelloit le pont de Valangin, 7, le pont de la grande voie: aux deux côtés de ce pont, l'on a trouvé, en ces années dernières, des fondations d'édifices & des tuiles romaines. Près de là étoit un puits fameux parmi nos habitants, appellé le puits de Champagne, nommé tel dans de très-vieux titres, 8, ce qui ſemble confirmer la tradition du lieu, qui porte que la ville de Poligny s'étendoit juſques-là le long de ce ruiſſeau.

7. *Velan*, *vea lada* pour *lata*. On l'appelle aujourd'hui la Planche du *Char*.

8. U. 199.

Je fais mention dans un autre endroit des monuments & des ruines des lieux nommés les Chéſaux & la Chambrette au Roi, 9.

9. Mém. ſur la ville de Poligny.

Au reſte l'utilité de cette voie réſultoit non ſeulement d'une communication ouverte par là avec Poligny, mais encore de ce que rentrant dans la voie principale qui y paſſoit, on pouvoit la ſuivre, ſoit pour Beſançon, Mandeure, Bâle, Strasbourg; ſoit pour les villes & bourgs de l'Helvétie par Salins & Jougne.

§ III.

Le ſecond chemin de traverſe que l'on a annoncé préſente plus de veſtiges & de traces que le précédent, mais moins de monuments. Il paſſoit par Bellevaivre & par Seillières, en remontant depuis Verdun & Pontoux. Les habitants ſur cette route l'appellent la voie gravée ou le chemin de Poligny. Partant des bords du Doux & des lieux indiqués par deux rameaux qui ſe réuniſſoient un peu plus haut, il s'avançoit au levant, paſſant ſucceſſivement au nord de l'égliſe de *Toutenans*, du château du *Per-ou*, & par les bois de Navilli, & de la pa-

roisse de S. Bonnet, où la chaussée est encore entière, élevée d'environ trois pieds, accompagnée de fossés aux deux côtés, affermie avec le caillou & le gravois des rivières: à quatre lieuës aux environs, on ne trouve point de pierres. Il continuoit sur une ligne droite par le milieu du hameau des *Vernes-guiotes*, par la paroisse de Térans & par le milieu de la rue de la *Banche*, laquelle est assise sur la chaussée même sur plus d'un quart de lieuë de longueur: là, il est si connu qu'il n'y a personne qui ne l'indique pour la voie romaine. Après avoir laissé au sud le hameau de Crêtey, il conduisoit à *Utre*, paroisse de Torpes, traversoit ensuite la Braine à Ore, entroit à Bellevaivre, lieu fermé de murs autrefois (*u*).

A la sortie de Bellevaivre, un ancien chemin pavé sur cent toises de long frappe encore les yeux des passants. De là, la route étoit dirigée en droite ligne à Poligny par un canton appellé la *Chauz* d'Évan, par le village de la Chauz & Seillières, dont l'ancien nom est *Selare* (*x*). Enfin par Toulouse, autrefois nommé *Telouse* & *Toluse* (*y*); d'où elle rentroit au dessous de S. Lauthein dans la voie qui a été décrite dans le paragraphe précédent. On trouve encore quelques vestiges de ce chemin au delà de S. Lauthein, lieu considérable, dans les

---

(*u*) Je me borne à expliquer les trois noms suivants, dont la signification ne se présente pas d'abord à l'esprit. Bellevaivre formé de ces trois mots *belle*, *vai*, *vre*: *vai*, voie, *vre* pour *bre*; l'*v* pour le *b* désigne le lieu d'un passage de rivière.

* Vaux. Charte de Jean de Châlon.

(*x*) Selare, c'est ainsi que Seillières est nommé en 1249 *. Son nom est composé de *lare*, voie tracée à la charrue, & de *se secùs*, auprès ou sur; cette préposition se trouve jointe assez souvent aux noms avec cette signification. Villersexel, Villers sur le Xel; Villers-*se*-ronne, Villers sur la rivière de Poligny; Mont-*se*-Vaudrey, Mont sur Vaudrey ou près de Vaudrey.

(*y*) *Telouse*, *Toluse*, formé de *usa* & de *let*. *Lata usa* déja expliquée. *Tel*, *tol*, formés par transposition de *let*, *lat*.

environs duquel on rencontre fréquemment des médailles, des fragments de tuiles romaines, des restes d'édifices épars dans les champs & d'autres monuments.

Si les yeux ne décidoient pas de l'existence de cette voie faite de main d'hommes, & que je n'eusse déja pas expliqué la plûpart des noms semblables à ceux des lieux qui se sont établis sur sa ligne, je me fusse arrêté à montrer que les noms de Toutenans, de Per-ou, de Térans, la Banche, Outre, Chauz d'Évan, signifient route neuve, chemin public, grand chemin, chemin fréquenté, voie, route, chaussée & grande voie. Les Ingénieurs-Géographes chargés de lever la nouvelle carte du Royaume l'ont reconnue, ainsi que sa direction; l'un d'eux m'en a fourni un mémoire détaillé & certifié, 1.

1. Mem. du 12 juin 1759.

§ IV.

De la route de communication par Poligny, pour Amagétobrie, Autun, Alexie, Langres, &c.

La voie de Lyon au Rhin avoit reçu, avant que de descendre à Poligny, un rameau de celle qui parcouroit le Val-d'ain. Ce rameau ayant traversé la rivière au Pont-du-Navoi, & ensuite la montagne par une gorge où le chemin a toujours passé, se rendoit en cette Ville par un chemin dit la *grande charrière* de barretaine, qui portoit dans une de ses parties le nom de voie de Monnet, & dans une autre celui de *lare*.

Ceux qui arrivoient de la partie méridionale du païs, y rencontroient la voie principale pour les conduire vers Besançon & au delà, du côté du Rhin; ceux qui avoient à se rendre dans les villes qui étoient à l'ouest ou au nord-ouest, comme Verdun, Autun, Amagétobrie, Alexie, Langres, &c. devoient y trouver des routes pour ces lieux: il n'étoit pas naturel que, pour la communication avec ces Villes, il eut fallu aller cher-

cher, par des détours affligeants, des chemins au deſſous de Salins, ou plus loin encore.

On vient de tracer deux de ces routes venant de Châlon, de Verdun & d'Autun, en avançant d'occident en orient; on va parcourir à préſent, mais dans le ſens contraire, la troiſiéme pour Amagétobrie, Alexie, Langres & autres lieux: elle n'eſt pas moins reconnoiſſable que les deux premieres. On pourroit en indiquer une quatriéme, d'une conſtruction poſtérieure à la ſeconde, & pour les mêmes Villes & contrées. Elle deſcendoit de Poligny vers le couchant, par une branche tirée de la grande voie; paſſoit par Colonne, 2: de là, dans les bois de Foulenay, 3, & de Fay, ou l'on trouve des reſtes de la chauſſée; enſuite dans ceux de Longvic, en deçà du Doux, & près de Gaſtey. Là, on rencontre de même les reſtes d'une chauſſée ferrée avec le gravois. D'ici, on tiroit au port de Noire, où l'on paſſoit le Doux pour Seurre & Autun; & ſans le paſſer, on ſuivoit par Neublan, 4, & Lay pour aller à Verdun, & même de là à Châlon. On évitoit, par cette route, des paſſages de rivières & de terreins fangeux.

2. *Columna* écrit autrefois *Columpne.*
3. *Via trita nova.*
4. *Lada nova, laia.*

Quoique cette route ſoit auſſi certaine que les autres, on ſe borne à ce que l'on vient d'en toucher, pour ſuivre celle que l'on a propoſée.

Dirigée au nord-oueſt, ou au couchant d'été, elle conduiſoit de Poligny dans la contrée du territoire de cette Ville, où ſont ces ſuperbes pavés, ces moſaïques, & les autres monuments que l'on ſe propoſe de décrire & d'expliquer dans le Mémoire qui ſuivra: monument dont M. Dunod, & M. le Comte de Caylus ont donné une noble idée, 5. Cette contrée s'appelle *Stavaye*, mot composé de *ſtatio* & de *vaya*. Elle paſſoit enſuite par le village de Tormont, par une forêt appellée, pour cette raiſon, la *Chauz*: puis ſous Mont-o-lie, *, par Ra-

5. Dunod, hiſt. de l'Egliſe de Beſ. tome 2. page 355. M. de Caylus, vol. 4. d'antiquit. planch. 123.
* Hauteur ſur la voie.

tier, même nom que *Latier* (z): de là, au midi du village d'Aumont, où les gens du lieu disent, par tradition de leurs ancêtres, qu'étoit le chemin de la poste. Sur cet alignement on trouve, en divers endroits, des tuiles antiques. Conservant la ligne droite le long d'un rideau qui borde l'Oline, ou la rivière de Poligny, elle passe au midi du petit Villey. Elle existe ici entière, & sépare encore aujourd'hui les bois de la Seigneurie de Villers-Lieboz, de ceux de Mont. En 1756, je l'ai suivie, & je l'ai fait fouiller, elle s'est trouvée par-tout, sur une lieuë de chemin, affermie avec l'aréne & du gros gravois: le sol des forêts qu'elle parcourt n'est que pur limon. Elle n'a que douze à treize pieds de largeur. Les gens du païs la nomment *les levées*. On y remarque, de distance en distance, de petits talus, qui font voir qu'elle avoit été construite en chaussée. Elle est d'ailleurs si ferme & si solide, que le pic peut à peine y entrer. Il faut n'avoir pas voulu examiner la direction de ce chemin pour lui en donner une autre.

On le suit pour arriver à Rahon par Seligney, 6, Villers-Robert & les bois de Rahon, d'où l'on parvenoit au passage du Doux à *Port-Obert*, ou passage supérieur; Noire étoit le passage inférieur. *6. Secùs lineam.*

Au delà de la rivière, cette branche de chemin croisoit dans les environs de Gevri & de Tavau la voie militaire de Châlon à Besançon. C'est à Gevri qu'il faut, à mon avis, placer Amagétobrie, dont les commentaires de César font mention. *Doubris* & Gevri sont un même nom, & le même qu'Amagétobrie, duquel on a retranché *ama*, terme qui marquoit que ce lieu du passage du Doux étoit dans la contrée d'Amaous. Toutes

(z) Dans cette contrée, on change *l* en *r*. Ratier en est un exemple confirmé par la prononciation d'Orine pour Oline, de Serigney pour Seligney, de S. Barain pour S. Balain. Ce changement est fréquent en beaucoup d'endroits.

les circonstances qui peuvent contribuer à y voir Amagétobrie s'y rencontrent; c'est ce qu'a observé très-judicieusement l'Auteur d'une dissertation sur l'antiquité de Dôle, 7.

7. Diss. page 28. Supplément, pag. 12 & suiv.

Dans les environs de Gevri, la route se divisoit en deux rameaux, dont le premier dirigé par Molay, de là entre S. Aubain & Tichey, ensuite entre Montagni & Franceau, passoit près de Toutenan, traversoit la Saône près de Pagni, d'où il alloit dans les bois de Bagno qui fournissent des vestiges très-apparents d'une chaussée. Les noms de Toutenan, de Pagney & de Bagno semblent avertir que c'étoit ici une route nouvelle: M. Normand l'a connue & suivie, 8. Elle est indiquée par l'Orateur Euméne dans son discours à Constantin, lorsque faisant mention de la voie d'Autun à Langres, il dit que dans un endroit qu'il nomme *flexus viæ*, 9, cette voie se divisoit en deux branches, dont l'une s'avançoit en droiture vers la Saône d'occident en orient.

8. Diss. sur l'antiquité de Dôle, pag. 21.

9. Aujourd'hui la Chapelle Notre-Dame du chemin en B.

Le second rameau, aprés avoir coupé la voie militaire de Châlon à Besançon, continuoit, en déclinant sur la droite, par Champvan, Billey, & conduisoit au passage de la Saône à Pontaillie. Champvan est, à ce qu'il me semble, le *Campus Velii*, 1, où l'Auteur de la rélation de la translation des reliques des Saints Tiburce & Urbain à Auxerre rapporte qu'il s'opéra un miracle alors, 2. Les porteurs de ces reliques étoient descendus du Jura par Salins & par un lieu appellé *Sartum Morthaliæ*, *Sarte-Merri* près de Mouchar, ou, comme l'on dit quelquefois, Bois-Mouchar (*a*). Ils suivoient probablement l'une des anciennes grandes routes dans ce païs.

1. Territoire, lieu sur la voie.

2. *Act. Sanct.* 25 *maii.*

(*a*) *Sartum exartum*, vulg. essart, bois défriché. *Morthaliæ* formé de *mortha* ou *murtlum*, meurtre *, & de *lia*. Le nom de Mouchar porte la même idée. *Mou* ou *mour* de *murthum*, char de *carreria*, le chemin du meurtre. Il est fait mention des *Murthers* de Champvans dans une charte du treiziéme siécle. (B. 379).

* Du Cange *h. v.*

Pour finir ce qui regarde les grands chemins dans cette contrée, on remarquera qu'au dessous de Salins, & au passage de l'Oue auprès d'Arc, il y a eu une branche de chemin qui devoit conduire au passage du Doux à Crissey. Cette branche a dû passer par Châtelai, Santan, Augerans, où il y avoit un fameux péage qui se percevoit sur les Marchands italiens; puis par Goux, Vilate qu'on prononce Villette, & Crissey, où l'on traversoit le fleuve pour aller rentrer dans la voie sous Champvan. Les monuments trouvés près de la montagne de Plamont sur cette route, au delà du Doux, que M. Normand a détaillés, sont probablement les débris de quelques édifices sur ce chemin, 3. M. d'Anville l'a suivi jusques vis-à-vis Crissey: il l'a reconnu & donné pour une ancienne voie romaine, 4.

3. Diss pag. 75. Suppl. pag. 86. aux notes, 88 & 89.
4 Éclairciss. géograph. page 395.

§ V.

D'une voie romaine de Pontaillie sur Saône à Besançon.

Au passage de la Saône à Pontaillie, deux voies se réunissent; l'une venant d'Alize, l'ancienne Alexie; l'autre de Langres. Dom Jourdain, de Poligny, Religieux Bénédictin de la congrégation de S. Maure, autant connu par la beauté de son caractère que par son sçavoir & ses lumières, a bien voulu m'informer des vestiges subsistants de la première. Il m'a écrit qu'ayant visité souvent la montagne d'Alize, il avoit reconnu cette voie qui en descendoit & amenoit premièrement à Sétre, *strata*; qu'elle paroissoit dans les bois de Bligni, sur la même direction que les restes d'un chemin pavé que l'on retrouve de tems en tems, & qu'elle passoit ensuite par Norges, Arc-sur-Thille & Mitreux. C'est, comme on le voit ici, la même chose par-tout: la suite des lieux indique par leur dénomination le fil des anciennes voies. Sur cette même ligne se trouvent les villages d'Estevau, de Champsor & de Vonges, 5. Ils sont situés entre Mitreux & Pontaillie.

5. *Statio ad viam. Campus voriæ. Vona, via quâ eunt.*

L'autre voie qui venoit de Langres, passoit par Fontaine-Françoise; c'est celle que M. d'Anville a suivie jusques à Crissey, 6. On y voit des vestiges du chemin romain avec une colonne milliaire, marquée du nombre XXII, dont l'inscription apprend qu'elle a été élevée sous l'empire de Claude: elle passoit de là dans les bois de Baumont, par Oisilli & Pontaillie, lieux de même nom qu'Oiselai, 7, & Pontarlier sur la route des tables de Peutinger de Langres à Yverdun.

6. Écl. géog. page 395.

7. Composé d'oze & de lai, mots expliqués ci-devant.

En deçà de la Saône, il y a eu une ancienne ville des Séquanois, suivant Pierre de S. Julien & M. Dunod, 8. Le terrein y est semé en plusieurs endroits de tuiles romaines. On ne croit pas se tromper en y plaçant le Dittation de Ptolomée (*b*);

8. Antiquit. Burg. liv. ch. 4. M. Dunod, tome 1, page 84.

(*b*) On lit dans quelques exemplaires de Ptolomée *Oustation*, *Onstation*, au lieu de Distation. Cette Ville étoit l'une des quatre Cités que ce Géographe attribue aux Séquanois; & l'on ne peut la confondre, comme quelques uns en ont formé le doute, avec Besançon, dont Ptolomée l'a distinguée & par le nom & par la position. Il la nomme la première parmi les Cités séquanoises, comme la plus occidentale: il la met à vingt cinq degrés trente minutes de longitude, & à quarante-cinq degrés quarante minutes de latitude; c'est-à-dire, à un demi degré plus à l'occident, & à un tiers de degré plus au midi que Besançon qu'il a placé sous le vingt-sixiéme degré de longitude & sous le quarante-sixiéme de latitude; ce qui paroît fixer l'emplacement d'Onstation ou Distation dans les environs de Dammartin, de Mustigney & de Chassey, où se trouvent des débris d'un lieu considérable. *

* *Chifflet Vesont. part.* 1, *c.* 35.

A cette preuve tirée de la Géographie se joignent les considérations suivantes. 1° Mustigné ou Moutigney paroît encore conserver des traits de ressemblance avec *Oustation*; l'*m* étant une lettre muette qui s'ajoûte au commencement des mots. 2° Sa situation est belle & dans une contrée fertile sur l'Ognon. 3° Cette contrée fournit des antiques, des médailles & des fragments de tuiles romaines. 4° Ce lieu n'est éloigné que d'une lieuë & demie de Pontaillie, où s'est conservée la tradition qu'assez près de là il y a eu une grande Cité ¶. 5° Le nom de Chassey qui est au dessous de Mustigné, dérivé de *casalia*, annonce qu'il y a eu dans le voisinage une ville ou un bourg détruit. Enfin la voie romaine y passoit. M. Chifflet qui rend témoignage que les habitants du canton l'appelloient le chemin ferré, a bien vu une ville dans ce quartier-là: mais le nom de Broie, village voisin, au delà de l'Ognon, où la voie romaine ne passoit pas, a fait illusion à ce Sçavant & à ceux qui l'ont suivi §. Il a cru y découvrir l'Amagétobrie des Commentaires de César, lieu qu'il faut chercher sur le Doux, à l'un des grands passages de cette riviére, dans une contrée voisine d'un endroit marécageux, & à portée

¶ Guill. de Tyr. l. 18. c. 19. Du Cange *ver. Casale*.

§ *Broia gall.* Broie. *Instrumentum terendæ canabi. Cang.*

Pontaillie

Pontaillie aura été le lieu du paſſage pour cette Ville. La voie ſe diviſoit enſuite en deux; à droite, pour la route que j'ai indiquée par Billey & Champvan; à la gauche, pour Beſançon par les bois de Perrigni & de Cléri, où les veſtiges ſe montrent, par Nilieu, *nova lia*; Tervai ou Trevai, *ſtrata via*; Vitreux, de même ſignification; Pagney, *paſſus novus*, 9. Sur la fin du dernier ſiécle, un laboureur trouva avec la charrue, dans le champ du ſieur Mairot, ſous Pagney, une belle ſtatue de marbre que M. de Duras fit tranſporter à Paris: je tiens le fait du ſieur Avocat Tricalet, témoin oculaire.

9. *Chifflet; Veſont. part. 1. cap. 35.*

§ VI.

De la route de Langres vers Mandeure & le Jura, par le port Abucin.

Le port Abucin, Mandeure, Luxeul, Corre étoient des lieux conſidérables ſous l'Empire romain. Le premier eſt nommé dans les notices, le ſecond dans l'itinéraire & dans les cartes de Peutinger. Le troiſiéme avoit des bains connus & fréquentés; ſa ruine par Attila eſt marquée dans Olaüs; Corre enfin s'annonce par des reſtes d'antiquité; il a joui de quelque conſidération dans ſon tems. Des communications de ces lieux entre eux & avec les autres villes étoient néceſſaires & naturelles.

Saint Valére, Archidiâcre de Langres, fuyant la perſécution des barbares, ſe retiroit dans le Jura par le port Abucin, lorſqu'il tomba entre leurs mains. Ils s'étoient déja rendus maîtres de cette Ville où ils lui firent ſouffrir le martyre; les

---

de la frontière des Éduois. Tel eſt Gevri au deſſus de Dôle, qui retient encore en partie le nom d'Amagétobrie. Diſtation aura été détruit probablement par Chrocus, chef des Vandales, vers le milieu du troiſiéme ſiécle: il ſe trouva malheureuſement ſur la route de ce monſtre cruel qui ravageoit les lieux par où il paſſoit, les ruinant par le fer & le feu †. C'eſt peut-être la raiſon pourquoi on ne trouve pas cette ville nommée dans les notices de l'Empire, poſtérieures à cette déſaſtreuſe irruption.

† Voyez M. Dunod hiſt. de l'Égliſe de Beſ. tom. 1. pag. 28 & ſuiv.

fidéles enleverent ſon corps & l'inhumerent dans des bois, à quelque diſtance de là. Il eſt probable que ce Saint ſuivoit la route qui conduiſoit de Langres au Port-Abucin, lieu d'un paſſage ſur la Saône. Cette route aboutiſſant certainement à Rupt, à Ouanche & à Pont-les-Bucey, où elle traverſoit la rivière, ſa direction & la ſuite des noms des villages voiſins nous la tracent depuis Coublan en deçà de Mas, ſur une ligne droite, par *Seuchey*, *Freittes*, *Gilley*, *Pierre-percée*, *Villers-Vaudrey*, *Vauconcour*, *Vi-les-Rupt*, *Ouanche*, *Pont*, village aujourd'hui détruit, & Bucey.

C'eſt à Ouanches & à Pont, & non à Port-ſur-Saône, que l'on doit placer le *Portum Buccinum* de la notice. Cette contrée fournit tout ce qui peut découvrir ſon emplacement: la ſituation & la poſition de Port-ſur-Saône ne ſont point favorables à l'opinion qui a été ſuivie. Le nom de Port eſt vague & ne caractériſe point aſſez. On ne trouve rien d'ancien à Port-ſur-Saône; j'ai été ſur les lieux, & l'on a interrogé. La proximité du hameau de Saint-Vallier, où l'on tient que S. Valere a été enterré, le nom de Port & la ſituation de ce Bourg ſur la Saône, ſont les circonſtances qui auront déterminé les ſentiments. Mais un paſſage ou port vis-à-vis Bucey, où l'on établit enſuite un pont dont on voit les reſtes dans la Saône; le concours des voies romaines à ce point, les veſtiges de chauſſées qui s'y rencontrent, les tuiles antiques & d'autres monuments qu'on y trouve fréquemment, la diſtance même d'une lieuë & demie entre cet endroit & le tombeau de S. Valere, me perſuadent que c'eſt ici le Port-Abucin, lequel, ſelon qu'il étoit d'uſage, & que nous en voyons des exemples, avoit été ainſi nommé du nom de Bucey qui étoit de l'autre côté de la Saône, à ſon oppoſite.

1. Premier art. de ce mém. De même qu'Oſcelle ſur la voie romaine, 1, eſt dans un ovale imparfait, formé par le circuit que le Doux fait au tour

de ſon territoire; de même Ouanche & Pont occupent une figure ſemblable, décrite par la Saône. Le village de Pont a diſparu: les ſables & le limon que la rivière charie, y ont exhauſſé conſidérablement le terrein & couvrent les veſtiges qui en reſtent. Malgré cela, on y voit encore un pavé qui appartenoit à la chauſſée qui aboutiſſoit à un pont vis-à-vis de Bucey: les reſtes de ce pont ne ſont point équivoques; pour peu que les eaux ſoient baſſes, elles les laiſſent voir. Sa largeur répondoit à celle de la voie de Vaite à Seveux, laquelle eſt de ſeize à dix-ſept pieds. Quant à Ouanche, où étoit le gros du lieu appellé *caſtrum portûs Buccini*, ſon territoire eſt rempli de ruines dans une grande partie: on en découvre dans les vignes ſur la colline au deſſus du village: on trouve quelques ſouterreins dans les champs voiſins de la prairie. Entre Ouanche & Rupt, le long d'une colline, & entre Rupt & Vi-les-rupt, il y a des endroits bas & abandonnés, où l'eau ſéjourne, que l'on appelle *lares*, d'un mot qui annonce le paſſage d'une voie ſillonnée. Quantité de briques, d'anciennes fondations de bâtiments & des pavés bien travaillés s'offrent de tous côtés aux recherches des Curieux. Je dois la plûpart de ces découvertes à la politeſſe de Dom Anſelme Berthod, Religieux Bénédictin, connu par pluſieurs Ouvrages qu'il a fournis à MM. de l'Académie de Beſançon. Il a bien voulu, à ma prière, enſuite des ouvertures que je lui ai faites, aller viſiter les lieux: mes conjectures, par ſes ſoins, ſe ſont tournées en preuves. Il m'a fait part d'une ſingularité qu'il a remarquée, d'ailleurs très-connue des gens du canton: c'eſt une multitude d'écluſes dont on apperçoit les veſtiges dans la Saône, lorſque ſes eaux ſont baſſes & limpides. Ce Religieux en a compté juſqu'à dix, dans cette portion d'ovale que la rivière forme en cet endroit: elles ſont, au rapport de ceux qui les ont examinées de près, plus ſolidement conſtruites que celles de notre âge; & dans

quelques-unes, la portière étoit dans le milieu. Quel pouvoit être l'usage de tant d'écluses, dans un espace si court?

Bucey, situé en amphitéatre en deçà de la Saône, sur la pente d'une colline qui s'abaisse doucement, presque jusqu'au bord de cette rivière, fournit des vestiges de deux chemins d'une construction qui caractérise ceux des Romains: l'un n'étoit qu'un rameau qui, par le Mouterot, Vy-le-ferroux & Noidan-le-ferroux, alloit se réunir à la voie de Seveux à Besançon; les vestiges en sont très apparents par intervales.

L'autre continuoit à l'orient depuis Bucey vers Poncey: dans l'entre-deux, on trouve souvent beaucoup de tuiles antiques, très-épaisses, & des restes de bâtiments qui inquiétent même les laboureurs. Sur cette route sont Velle, Andelare, & un terrein au midi de Charié, où l'on remarque aussi des fragments de tuiles romaines. Cita, sur Charié, à la gauche de l'alignement de cette route, a paru au P. Dunod avoir été un camp romain, 2; les gens du pais prétendent que ce lieu a été habité, quoiqu'il manquât d'eau, & que pour en avoir, il eut fallu descendre jusques au pied d'une haute montagne. Je n'y ai vû qu'un rempart de terre de sept à huit pieds de hauteur, regnant du nord au midi, de l'un des bords de la montagne à l'autre. Il n'y auroit que la proximité du passage du chemin, qui pût engager à le donner pour un camp à demeure. Quoiqu'il en soit, cette voie, suivant sa direction, devoit aller se réunir à la principale de Besançon au Rhin, près de Pont-pierre & de Ran où l'on passoit le Doux. Sur cette ligne sont Vi-les-filain, Trevey, Tresandan, Romain, ainsi nommé d'un chemin romain que l'on m'indiqua; Vietorel & Fontaine: s'étant réunie entre ces deux derniers lieux à la grande voie qui passoit par l'Hôpital, on suivoit celle-ci par Dampierre, Mandeure, &c. mais après le passage du Doux, cette branche devoit s'en détacher pour condure vers le Jura, où Saint Valere

2. Découv. de la V. d'Antre, dissert. 5. not. rétablie, ch. 12.

dirigeoit ses pas, lorsqu'il fut arrêté au port Abucin par les barbares. Il y avoit à Pierre-port *Saxi-porta* un passage pratiqué dans le rocher pour une voie de communication de l'Helvétie dans le païs séquanois, suivant l'inscription qui se voit encore à quarante pieds de hauteur sur le rocher même qu'on appelle *Durvau*, 3.

3. *Via porta.*

Cette inscription apprend que Paternus, Duumvir de la colonie helvétique, avoit fait ouvrir le mont Jura en cet endroit, & qu'il y avoit fait pratiquer une voie: on croit, en conséquence de la dédicace de ce monument, que ce fut sous l'empire de Marc Aurèle & de Luce Vère. Voyez cette inscription dans Grutter & dans M. Dunod, 4. Pierre-port est dans les terres de l'Évêché de Bâle, au midi de Porentru.

4. Grut. pag. 151. Dunod, tome 1. page 194.

§ VII ET DERNIER.

Chemin de la haute Alsace & de Mandeure à Corre, par Montbéliar & Luxeul.

Je termine ce mémoire par ce chemin; je ne le suivrai pas dans toutes ses parties: les vestiges qui en restent, la considération de Montbéliar, de Luxeul & de Corre, & le besoin d'une communication dans cette contrée de l'un de ces lieux à l'autre, en assûreront l'existence & en détermineront l'alignement.

Montbéliar est une ville ancienne, située avantageusement dans un vallon agréable, jouissant des commodités que procure une rivière, & de la sûreté qu'on attendoit d'un château fort, en lieu élevé; il semble qu'elle a dû être bien habitée dans les tems même reculés, ayant eu ses Comtes particuliers dès le commencement du dixième siècle, 5. Sa dénomination ne viendroit-elle point de sa position sur deux grands chemins dont il défendoit l'entrée? son nom latin est *Mons-bi-li-gardus* *.

5. M. Dunod, tome 2, page 257.

* Charte de 1293. B. 140.

On trouvera peut-être que j'insiste trop sur les rapports des noms des lieux à ceux des chemins: mais ce sont ces rapports mêmes qui, étant aussi naturels & aussi fréquents que je les montre, entrent en preuves, fournissent des vues générales, deviennent par là, si non essentiels, du moins accessoires à mon plan.

Luxeul, qu'Attila ruina dans son passage par notre Province, étoit une ville des plus considérables & des plus riches de la Séquanie, 6. Jonas, disciple de S. Colomban, la nomme *Castrum quondam munitissimum*; expressions qui ne se bornent pas à un simple château, mais qui doivent s'entendre d'une ville d'importance pour ces tems là, quoique non épiscopale: il ajoûte, qu'elle étoit ornée de thermes & de bains, travaillés avec art, & qu'on y voyoit des statues des Divinités du Paganisme, que les habitants y avoient adorées, 7. Le nombre de ces bains étoit grand; on en a déja découvert plus de douze. Les antiques n'y sont pas rares: j'ai reconnu qu'en conformité de la tradition du lieu, la Ville occupoit les deux côtés des bains, & que le tertre au delà du canal par lequel les eaux s'écoulent, avoit été aussi couvert d'habitations.

6. Olaüs.

7. *Vit. Sanc. Columb. Surius cap.* 10.

Corre, trop peu connu aujourd'hui, est situé au confluent de deux rivières, la Saône & le Côney. Il doit son nom à sa position (*c*); il s'annonce, par les monuments & les débris d'antiquité qu'il fournit, pour un lieu autrefois considérable & distingué; on y trouve des médailles; on y voit des vestiges d'anciens chemins, les champs semés, en divers endroits, de tuiles romaines, & les restes d'un bel aqueduc, d'une structure à peu près semblable au célébre canal qui conduisoit les belles eaux d'Arcier à Besançon. L'église du lieu est fournie d'un

---

(*c*) *Conre* qui étant prononcé rend le même son que Corre, est formé par contraction de *con*, *confluentes*; & de *re*, rivières. Voyez le P. Dunod *.

* Déc. de la ville d'Antre, not. rétablie, chap. 16.

bénitier de marbre, fait d'une belle ſtatue de femme qui avoit été bien conſervée, mais de laquelle un Eccléſiaſtique fit caſſer, par zéle de réligion, les bras & les jambes; enſuite de quoi le tronçon fut creuſé pour l'uſage que j'ai marqué. Se pourroit-il qu'il n'y eut pas eu une voie directe pour la communication de l'une de ces villes ou bourgs à l'autre?

Perſuadé que l'on devoit en découvrir des veſtiges, je les fis rechercher: il paroit que depuis Mandeure, elle venoit traverſer le Doux à Vougeaucour, lieu d'un ancien & fameux paſſage; & qu'après avoir conduit à Montbéliar, elle étoit dirigée du ſud-eſt au nord-oueſt par les lieux ſuivants qui ſont ſur ſa ligne; *Vian*, *Tavai*, *Bian*, *Verlan*, *Gouhenans*, *Vielle-Verrière* ou *Ferrière*, *Belverne*, *Claire-Goute*, *Palantin*. On paſſoit l'Ognon dans les environs de Lure; enſuite elle deſcendoit du côté de Franchevelle & de Citers, & paſſoit dans les bois qui ſont ſur la droite de ces lieux, où l'on en a trouvé des veſtiges bien apparents & ſuivis: les païſans en ont enlevé l'aréne & le gravois, en divers endroits, pour en groiſer la nouvelle route de Lure à Luxeul, laquelle eſt tracée fort près de la chauſſée romaine. Celle-ci, après avoir traverſé Luxeul, entroit dans un canton des bois de cette ville, appellé le *Goutil-joran*. M. Prinet, Maire de Luxeul, voulut bien m'accompagner, & commanda des Gardes-forêts pour en rechercher les traces & la direction: nous la trouvâmes, mais toute couverte d'arbres & de halliers. L'œil la ſuit ſur un long eſpace, en tirant vers Fontaine: elle eſt bombée dans le milieu, ayant vingt-quatre pieds de largeur, aſſiſe ſur un ſol plus élevé que celui des côtés. L'ayant fait fouiller à fond, elle ſe trouva pavée dans le bas avec des pierres communes du climat, & groiſée à la ſurface de quatre pouces d'épaiſſeur avec l'aréne & le cailloutage des rivières. Hors de ſa largeur, ce n'eſt plus que terre & limon. De tems en tems, on apperçoit quelques fragments de tuiles

antiques, & l'on reconnoît que sa ligne déclinoit insensiblement sur la gauche, afin de conduire plus directement à Corre par *Hautevel*, *Ainvel*, où j'ai appris que l'on avoit trouvé une statue & d'autres antiques, *Gire-fontaine* & *Vau-villers*.

Si Corre a été un lieu aussi considérable qu'il le paroît, on doit penser que de ce bourg ancien il y avoit une branche de communication, dirigée vers les contrées qui sont à son midi; aussi la trouve-t-on très bien conservée dans les bois de Purgerot. On juge, suivant la direction des vestiges qui y restent, qu'elle devoit passer sous Baulai, par le Port-Abucin, & de là conduire à Besançon, en suivant la route que j'ai indiquée par le Mouterot & *Vi-le-Ferrou*.

Quelques nombreuses que soient déja les voies romaines dont on a donné le détail, on ne prétend pas les avoir toutes suivies & indiquées; le tems & les recherches en découvriront encore: cet objet est digne de nos attentions & de notre curiosité.

DESCRIPTION

D'un monument nommé les Chambrettes, dans la plaine de Poligny.

DEPUIS environ cinquante ans, on a découvert dans la plaine de Poligny, du côté de Tormont, dans un lieu que l'on nomme Eſtavaye (*d*): c'eſt-à-dire, ſtation ou camp ſur la voie, des ruines d'édifices antiques. M. Dunod, qui a ranimé dans cette Province le goût pour la recherche des antiquités, vint en cette Ville, en 1740. Informé de ce qui ſe trouvoit dans cet endroit, il fit découvrir un beau pavé en moſaïque, qui y exiſtoit dans ſon entier: le ſecond volume de ſon Hiſtoire de l'Égliſe de Beſançon contient la deſcription & l'explication qu'il en a données, 8. 8. Page 355.

Au mois de ſeptembre 1754, des Curieux firent de nouveau enlever les terres qui le couvroient, & en leverent un plan. J'y ſuis allé pluſieurs fois pour l'examiner à loiſir: il m'a paru qu'un ouvrage fait avec tant d'art & de grace, où ſe trouvent, dans un compartiment ſingulier, huit figures d'hommes & de femmes, ſeize d'animaux fabuleux, centaures & griffons, & pour piéce principale, un lion dévorant une brebis, n'avoit pas été fait ſans deſſein d'y repréſenter quelque événement. Il me ſemble appercevoir dans cet ouvrage le goût énigmatique des Égyptiens qui aimoient à transformer l'Hiſtoire en allégories & en emblêmes, 9; c'étoit l'uſage pour la plûpart des pavés 9. Journ. de Trevoux, ann. 1762. janv. II vol. page 201.

(*d*) Ce nom eſt compoſé de ces deux mots *Eſta* & *vaye*. Le premier vient d'*eſtatio* pour *ſtatio*, hôtel, habitation, lieu où l'on demeure: *vaya*, même mot que *via*. *

* *Cang. v. Stare* & *vaya*.

1. Décolonia, antiq. de Lyon, page 82.

en mosaïque, 1, suivant ce vers de Lucilius cité par Pline:

Arte pavimenta atque emblemata vermiculata.

On trouvera peut-être un jour la vraie explication de celui-ci, par le secours de quelques inscriptions, médailles ou autres moyens; considération qui me sollicite à en donner une description plus détaillée, si toutefois il est possible de le peindre dans le discours, afin de conserver l'idée d'un monument qui, après avoir triomphé des injures de seize siécles, est aujourd'hui gâté & altéré par notre négligence à ne l'avoir pas défendu contre l'indiscrétion des jeunes gens, & contre l'ignorance du peuple.

2. Le journal est, parmi nous, de 500 toises; la toise de 7 pieds le Comte, qui valent 7 pieds 7 pouces le Roi.

Il est dans un terrein de sept à huit journaux, 2, entouré de trois côtés de chemins, & d'un reste de haie au couchant, élevé d'environ une toise plus que la plaine qui est au midi: au delà de cet enclos, & tout au tour, on a trouvé des vestiges d'édifices: plusieurs maisons du village de Tormont ont été en partie édifiées des matériaux qu'on en a tirés. Du côté de l'orient, dans les champs sous les vignes, appellées les plantées du Roi, j'ai remarqué quantité de morceaux de tuiles romaines, telles qu'on les trouve presque par-tout dans l'enclos; en sorte que l'espace qui étoit occupé par des bâtiments, est au moins de quatorze à quinze journaux. Une fontaine d'une eau pure, de même nom que la contrée, parcourt ce terrein: on y a trouvé les canaux de briques & de plomb qui la distribuoient dans les appartements du bel édifice qui étoit dans cet endroit: comme elle vient de plus haut, elle pouvoit fournir des eaux jaillissantes.

Nulle situation dans les environs, ni plus heureuse, ni plus susceptible d'ornements; défendue contre les vents du nord par trois côteaux, à présent chargés de vignes, autrefois couverts de bois, qui s'élevent par derrière comme par degrés; elle a au midi, devant soi, la belle plaine de Poligny, ce riche bassin,

dont je ferai mention ailleurs: une longue prairie au couchant, arrosée par la rivière d'Orine, qui coule entre de petites élévations de terre, la plûpart couronnées de chênes par buissons, lui sert comme d'avenue, & lui offre des vues échapées: cette même rivière qui faisoit canal au dessous, lui procuroit les commodités nécessaires: & du côté de l'orient, les rochers derrière Poligny, & la Droite-vaux en diversifioient les vues. Chap. 1.

La plus belle partie de ces superbes restes, consistoit dans un appartement de huit piéces au rez-de-chaussée, distribuées par un corridor, & accompagnées au dehors d'un portique, selon que l'indiquent les fondations de deux murs parallèles, qui regnoient à côté: ils étoient distants l'un de l'autre de treize pieds, & traversés par d'autres petits murs, ce que l'on a pris pour les fondations d'autant de petites chambres, d'où est venu le nom de chambrettes qu'on leur a donné: au lieu que ces murs paroissent avoir servi aux fondations des colonnes ou piliers d'un péristile.

Suivant le plan que les Sieurs Fleur, propriétaires du terrein, ont fait dresser de ce qu'ils ont découvert de tems à autre, on entroit dès le portique, qui étoit pavé de tables de marbre blanc, dans une grande salle pavée de même, à côté de laquelle il y avoit un cabinet quarré long, pavé en mosaïque. De cette salle, on entroit dans un corridor, qui servoit à la distribution de six chambres, dont trois, du côté de l'occident, étoient pavées de marbres précieux & de diverses couleurs, rouges, blancs, veinés, noirs, tachetés de verd d'émeraude, de noir & de blanc pur, de couleur de chair, & de gris de fer.

Dans cette dernière visite des lieux, en 1754, je vis plusieurs personnes qui ramasserent encore quantité de fragments de ces marbres, qui se présentoient presque par-tout, lorsqu'on remuoit les terres: plusieurs avoient été sciés en piéces si déliées, qu'elles ne peuvent avoir servi qu'à des incrustations: d'autres,

plus épais, ont encore souffert d'être sciés en deux: par cette opération, on a reconnu que la plûpart étoient des marbres étrangers, d'Italie, d'Égypte & de Numidie. Nous n'en connoissons point de cette espéce dans la Province.

Les trois autres chambres, du côté de l'orient, étoient comme les trois premières, incrustées de feuilles de marbre, & pavées en mosaïque. Le pavé de celle qui jouissoit de la vue du païsage, dans sa plus grande étendue étoit entier & dans toute sa beauté en 1740: dès lors on en a gâté plusieurs piéces J'y ai vû, à l'un des angles de cette chambre, entre le nord & le couchant, un espace long de huit à neuf pieds, sur cinq de large, en mosaïque, de petites pierres de marqueterie, couleur gris bleu, qui formoient des cercles sans nombre, s'entrecoupant les uns les autres au centre: chaque cercle étoit rempli de quatre feuilles abouties, dont les pointes touchent à la circonférence; on a jugé que ce pouvoit être un vestibule qui y donnoit entrée.

On ne peut, sans le secours d'un plan, ni représenter, ni expliquer le compartiment du pavé de cette chambre: sa beauté consiste principalement dans l'art des nuances, & dans le passage des couleurs; on y admire l'habileté de l'artiste qui, avec de petits cubes de marbre, dont on n'apperçoit pas les joints, a sçu faire un tableau parfait, & donner à son ouvrage une telle solidité, qu'après avoir été éprouvé par les flammes (*e*), & sans avoir eu d'autre défense qu'un pied & demi de terre dont il étoit couvert, il s'est conservé plus de seize siécles aussi brillant qu'au sortir des mains de l'ouvrier.

La chambre est un quarré de vingt pieds, dans chacune de ses faces; le parquet, dont le fond est d'un blanc de lait, est

---

(*e*) On connoît à la nature de la terre mêlée de charbons & de morceaux de bois brûlés, que l'édifice a été détruit par un incendie.

décoré de compartiments, formés par des bordures & des plates bandes, qui laiſſent entr'elles des intervalles, remplis par des ornements de diverſes couleurs & eſpéces: ces bordures produiſent cinq figures quarrées, inſcrites les unes dans les autres, ayant leurs angles & leurs côtés parfaitement correſpondants.

La bordure du premier quarré, le plus voiſin du centre, eſt ornée de guillochis couleur verd de mer, renfermés entre deux filets noirs: dans ce quarré eſt inſcrite une autre bordure circulaire, ornée de la même manière. Un lion, tenant dans ſa gueule une brebis qu'il acheve de manger, en occupe le centre; le paneau ſur lequel il eſt poſé eſt teint, dans un certain eſpace, de goutes de ſang ſi bien diſpoſées, qu'on prendroit la repréſentation pour la réalité. Ce lion avoit au tour du corps un cep ou lien qui paroiſſoit renforcé, par les bords, de deux fortes bandes garnies de petites piéces, comme de cloux dorés (*f*).

Le ſecond quarré, dont la bordure eſt de même eſpéce que celle du précédent, porte dans le milieu de ſes côtés un petit quarré barlong qui s'étend à moitié ſur l'intervale de ce ſecond quarré, & moitié juſqu'au filet noir qui termine le troiſiéme quarré qui ſuit, lequel eſt moins large de moitié que celui-ci. Ces quatre petits quarrés contiennent chacun une figure à demi-corps; les deux qui regardent le midi & le nord, repréſentent des hommes nuds, en couleur nuturelle, ayant aux deux côtés de la tête des aîles étendues de couleur verte: les deux autres repréſentent des femmes ſans draperie, couronnées légérement de feuilles de laurier. Les eſpaces étroits qui ſe trouvent entre les bordures de ces petits quarrés & celle du premier, ſont remplis par des poſtes fleuronnés: le reſte de l'eſpace qui n'eſt point occupé par le quarré barlong, ſert

(*f*) On s'exprime ainſi, parce que l'ouvrage eſt rompu en cet endroit.

d'emplacement à des figures de centaures; il y en a deux dans chaque angle, séparés l'un de l'autre par une platebande diagonale, garnie de guillochis de même couleur que ceux dont on a fait mention. La partie supérieure du centaure est de couleur de chair, & l'inférieure qui représente le corps du cheval, est d'un bai clair. Ils sont tous armés, les uns de lances, les autres d'épées courbées, qu'ils tiennent élevées de la main droite, dans l'attitude de combattants, ayant le derrière de la tête appuyé de la main gauche, leurs pieds paroissent en mouvement & en action, & ils ont la face tournée vers le dehors du compartiment.

Un simple filet noir termine le troisiéme quarré. L'espace qu'il renferme est occupé dans chaque angle par une figure habillée, entourée d'un cercle bordé en ailes de chauve-souris, d'un rouge sale. Les intervales entre chacune de ces figures & les côtés des petits quarrés barlongs, sont occupés par huit griffons, deux sur chaque face: ils ont le devant du corps & une patte de devant de couleur de chair, le reste du corps avec les autres pattes d'un brun clair. Ils sont représentés poursuivis & s'enfuyant avec précipitation du côté des figures qui sont dans les angles.

La bordure du quatriéme quarré termine un espace qui est orné par une frise de fleurs & de feuilles au naturel. Cette frise est interrompue dans chaque milieu par les retours de la bordure qui forment en cet endroit des espéces de crossettes ou de guillochis simples, regnant au tour des petits quarrés qui contiennent les quatre figures d'hommes & de femmes.

Au delà de cette bordure est une platebande de feuilles accouplées, non interrompue dans les quatre faces, enfermée entre deux filets noirs, mais qui, dans chaque milieu, fait un jet ou retour dans l'endroit où la frise dont on vient de faire

mention eſt interrompue, & remonte juſqu'aux quatre petits quarrés à qui elle ſert de ſupport.

Le dernier quarré eſt formé par deux filets noirs, ſéparés l'un de l'autre par un intervale qui eſt rempli par une belle friſe en rinceaux, continuée dans toutes les faces. Les feuillages & les rameaux des fleurs qui compoſent les rinceaux prennent leur naiſſance de quatre urnes qui ſont aux quatre angles, & de quatre pots à fleurs, placés dans le milieu de chaque face, dont les ouvertures ſont tournées vers le centre du compartiment.

Enfin, tout l'ouvrage eſt terminé, du côté des murs, par un liſtel & un filet de couleur violette.

On diſtingue, ſans crainte de ſe tromper, que les quatre buſtes habillés, qui ſont dans les angles du troiſiéme quarré, repréſentent les quatre ſaiſons, puiſqu'ils en ont les ſimboles & les attributs. Le printems eſt repréſenté ſous la figure d'un adoleſcent couronné de fleurs, portant un bouquet devant ſoi: l'été, ſous celle d'nn jeune homme qui a une gerbe à ſes côtés: l'automne, ſous la figure d'un homme d'un âge mûr, près de qui l'on voit un cep chargé de raiſins: l'hiver enfin, par une femme couverte d'un voile bleu, à côté de laquelle eſt un arbriſſeau dépouillé de ſes feuilles.

Tout l'ouvrage, quoique chargé de figures & d'ornements, eſt cependant ſi dégagé, & les proportions y ſont ſi bien obſervées, qu'il ſaiſit & qu'on n'y trouve rien de confus. Les pierres de marquéterie qui le compoſent, ont à la ſurface trois lignes, les unes un peu plus, d'autres un peu moins: mais la plûpart en ont beaucoup moins à la queue qui entroit dans le maſtic qui les lioit: pluſieurs paroiſſent avoir été taillées, & leur forme n'eſt pas régulièrement la même; c'étoit probablement pour rendre les nuances & le mélange des couleurs plus parfait: ou les couleurs ont dû être plus vives & plus brillan-

tes, comme pour certaines parties des figures, on s'est servi de ces piéces émaillées dont parle Sénéque, comme d'une invention dûe au luxe & à la prodigalité, 4; c'est ce que Pline & lui appellent *vitrum*, 5. Les autres pierres employées à cet ouvrage, sont de petits marbres & de petits cailloux, qui avoient au dedans la même couleur qu'à la surface; j'en conserve qui étoient émaillées par dessus d'une croute luisante & inséparable du sujet.

4. Épit. 86.

5. Plin. liv. 36. ch. 15.

On a tiré un grand nombre de médailles de cet endroit, la plûpart frustes, à l'exception d'un Septime Sévére & d'un Macrin en grand bronze, qui sont dans le médailler du feu sieur Avocat Croichet, curieux & connoisseur en ce genre; de deux d'Alexandre Sévére, qui furent remises à M. Dunod, & de quelques-unes de Faustine, que le feu sieur Froissard conservoit dans son cabinet.

Un bassin de marbre de figure ronde, à côtes de melon vuidées, certainement du meilleur goût, y fut trouvé & donné à l'église de Tormont, où il sert de bénitier; il est percé dans le fond & au milieu, comme pour y ajuster un tuyau. A l'un des angles du quarré qui l'enferme se voit un trou pour l'écoulement de l'eau du bassin, lorsqu'il étoit plein (*g*)

Dom Jourdain, sçavant Bénédictin de la congrégation de S. Maur, Prieur de l'Abbaye de Bonne-nouvelle, à Orléans, connoisseur en marbres, en sculpture & en peinture, par les soins de qui on vient de rebâtir magnifiquement l'église de l'Abbaye de S. Martin d'Autun, & de l'orner des plus beaux marbres qu'on trouve dans cette Ville ancienne des Gaules,

---

(*g*) P. S. M. le Marquis de Montrichard a fait depuis peu l'acquisition de ce bassin qu'il a fait remplacer par un bénitier de marbre du païs. M. le Comte de Caylus l'a jugé digne d'être gravé parmi les antiques dont il donne des planches & des explications au public *: c'est, suivant cet illustre Antiquaire, un monument prétieux & rare.

* Tome 5. planch. CVI. V. l'expl. là, page 300.

m'a

m'a fait l'honneur de m'écrire à l'occasion de nos Chambrettes & de me faire part de ce qu'il a vu lui-même autrefois & de ses observations: voici la partie de sa lettre qui concerne cet objet.

„ Monsieur...... Comme vous avez vu la mosaïque des „ Chambrettes avec des yeux intelligents, vous jugerez vous- „ même de l'antiquité de cet ouvrage: mais pour vous aider „ à le faire encore plus sûrement, je vous ferai part de ce que „ j'ai observé autrefois dans les ruines de cet édifice. J'y ai vu „ des tables de marbre blanc, longues d'environ dix-huit pou- „ ces, sur une moindre largeur. Je me souviens qu'un labou- „ reur du village de Tourmont avoit pris dans les chambrettes „ deux dalles de marbre, qu'il avoit placées sur la souche de „ la cheminée de sa maison: je ne sçais pas qu'elle étoit l'es- „ péce de ce marbre; mais les piéces en étoient assez grandes „ pour couvrir en manière de fronton toute l'ouverture de la „ cheminée. Parmi les fragments que j'ai examinés de plus „ près, je n'en ai trouvé aucun qui m'ait paru plus beau qu'un „ blanc, vainé de rouge, & un verd d'émeraude, tacheté de „ noir & de blanc pur; ce dernier est celui qui porte le nom „ de verd antique: on n'en trouve plus de morceaux un peu „ considérables que dans les masures des vieux palais de Rome, „ où il est si estimé, qu'il n'y a que le jaune antique qui se „ vende si cher. Ce marbre étoit déja rare, lorsque la ville „ d'Autun tâcha d'imiter dans ses édifices la magnificence de „ ceux de Rome. J'ai souvent admiré la quantité & la variété „ des marbres mis en œuvre pour la décoration de cette Ville „ principale des Gaules; j'y en ai vu de toute espéce: mais je „ n'y en ai trouvé que très-peu de verd antique, en petites „ parties, & de l'épaisseur de quatre lignes. Le même marbre „ n'a pas été si épargné dans les Chambrettes: il a plus „ d'épaisseur, & j'en ai eu un morceau assez grand pour y broyer

„ des couleurs à huile. Il y a apparence qu'il avoit été employé à paver quelque ſale ou appartement; qu'il y étoit „ mélangé avec ces tables d'autres couleurs, dont j'ai parlé, „ & qu'il formoit, avec des feuilles de marbres différents, „ ce pavé que Suétone & Vitruve appellent *teſſelatum*. Ce „ mélange de marbres produiſoit des compartiments réguliers, „ à peu près ſemblables à ceux qui ſe voyoient dans les magnifiques pavés des bains d'Étruſcus, où le verd de Lacédémone formoit des plates-bandes qui ſervoient de bordures au „ beau marbre de Sinnade. Ces traits de reſſemblance entre les „ pavés des Chambrettes & ceux des plus belles maiſons de „ campagne des Romains, ſemblent nous montrer le tems auquel cet édifice a été bâti, &c. “

Outre les différents marbres que l'on en a tirés en grande quantité, dont quelques-uns ſervent à des autels, d'autres à broyer des couleurs, j'y ai remarqué quelques fragments d'un verre épais & blanc, ſemblable à celui de nos glaces, mêlé parmi les terres: c'étoit vraiſemblablement celui des vitres de cet édifice. On y trouva de plus, en 1740, le fer d'un grand couteau recourbé, de la grandeur de nos couteaux de chaſſe; c'eſt ce que nous appellons un cimeterre, *gladius lunniſcus*.

Il ſemble qu'on pourroit conclure de cette énumération, qu'il y a eu dans cette contrée un camp romain, ou bourg, avec un magnifique hôtel, accompagné d'un appartement pour les bains, dont on faiſoit alors un uſage très-fréquent : il y en avoit de publics; mais la maiſon même d'un riche particulier eut manqué d'une piéce eſſentielle, ſi elle n'eut pas été aſſortie d'un appartement deſtiné à cela: c'eſt ſur-tout à cet égard que la magnificence romaine étala ſon luxe ſous les Empereurs, & les pavés en moſaïque étoient particulièrement conſacrés à leur décoration.

Marmura, Chevalier romain, Sur-intendant des Ingénieurs

dans les Gaules, ſous Jules Céſar, fut le premier qui incruſta les parois de ſa maiſon de feuilles de marbre ſciées, & diſpoſées de ſorte qu'elles formoient des compartiments réguliers, 6. Agrippa, bien-tôt après, fit paſſer cette ſorte de décoration aux pavés & aux lambris des chambres de bains qu'il fit conſtruire à Rome, ſuivant que le rapporte un Auteur cité par Bergier, 7: mais la couleur des marbres n'étant pas aſſez variée, on s'aviſa de les peindre en les coloriant au feu, ou en les couvrant d'une croute de verre à la façon de l'émail; c'eſt de quoi Pline rend témoignage: cette ſorte d'ouvrage qu'il dit avoir été inventé ſous l'empire de Claude, il l'appelle *encauſtum*, 8.

6. Plin. hiſt. nat. liv. 36. ch. 6.

7. Liv. 2. ch. 21.

8. Voyez le ch. 11 du liv. 5 de Bergier.

Ces deux façons ont été employées pour l'ouvrage que l'on a décrit; la variété des marbres le fait connoître, & j'ai fait obſerver que pluſieurs des pierres de la marquéterie étoient peintes & émaillées.

Dans le tems du grand luxe de Rome, un homme ſe croyoit pauvre, ſi on ne voyoit briller dans ſes appartements de grandes piéces d'un émail précieux; ſi les marbres d'Alexandrie n'y étoient diverſifiés par des incruſtations de marbres de Numidie, & ſi la marquéterie n'y étoit ſi artiſtement travaillée, qu'il ſemblât que ce fût ou ouvrage de peinture. Nous apprenons de Sénéque, 9, que c'étoit ſur-tout pour les bains qu'on prodiguoit les marbres, l'émail & les glaces, & que l'on faiſoit des efforts pour ſeconder en ce point l'extrême délicateſſe des Romains, qui auroient dédaigné de ſe laver dans des bains moins ſuperbes: ils appelloient d'un terme de mépris ceux qui n'avoient pas été diſpoſés de manière que les rayons du ſoleil y fuſſent reçus durant tout le jour par de grandes fenêtres, & qu'on pût jouïr depuis le bain d'une vuë agréable ſur la mer, ou ſur une belle campagne.

9. Épit. 86.

Dans nos Chambrettes, tout avoit été exécuté ſur ce plan; & ſuivant les deſcriptions que Sénéque & Pline nous donnent

des bains exquis & ſomptueux de leur tems, c'étoient ſur-tout ceux des Affranchis des Empereurs, ou des Grands de l'Empire, qui étoient les plus recherchés, 1.

1. Sénéque, Épit. 86.

On eſſayera de prouver dans le diſcours qui ſuit, que Poligny eſt l'*Olinum* de la notice de l'Empire, où le Duc de la Province ſéquanoiſe faiſoit ſon ſéjour: ſi l'on réuſſit dans cet eſſai, ce ſera une conſéquence aſſez naturelle de conſidérer l'édifice dont on a fait mention, comme le palais de ce Duc; ſur-tout, puiſque la contrée où il eſt ſitué porte le nom d'Hôtel, ou demeure d'un Grand, & qu'elle eſt environnée de fonds qui appartiennent encore au domaine du Souverain, & d'autres qui en ont été détachés: ils étoient paſſés à nos anciens Comtes par ſucceſſion aux Rois de Bourgogne, comme des Empereurs romains à ceux-ci.

Quand on fait attention aux médailles des Fauſtines, trouvées parmi ces reſtes, à l'eſpéce, au goût & au deſſein de l'ouvrage, il paroit que c'eſt à l'empire des Antonins, qui ont commencé à regner l'an 138 de l'ére chrétienne, que l'on peut rapporter ce riche monument; ils ont eu l'un & l'autre une épouſe du nom de Fauſtine; leur regne fut un tems de juſtice & de paix, qui laiſſa le loiſir d'élever de beaux édifices. Sous leurs prédéceſſeurs, depuis Néron, les Gaules, la Séquanie particuliérement, furent ſouvent agitées par des guerres & des troubles: or, les tems orageux ne ſont pas la ſaiſon du luxe & de la magnificence: d'ailleurs, le goût de l'édifice ſemble annoncer leur empire: car, au commencement que les incruſtations & les pavés en moſaïque furent en uſage, on ne repréſentoit dans les compartiments que des feuillages, des fleurs & des animaux; on n'y voyoit pas encore des figures humaines, du tems de Pline, qui écrivoit ſous Tite & Veſpaſien. Le deſſein de notre moſaïque paroit même avoir des rapports à un gouvernement heureux & tranquille, tel que celui de Tite Antonin,

le meilleur des Princes qui aient monté sur le trône des Césars: il étoit originaire des Gaules, & la Province séquanoise où il avoit des domaines, en fut favorisée. Ne peut-on point expliquer le dessein de cette mosaïque de cette sorte?

M. Dunod, Hist. de l'Égl. de Bes. tome. 2. pages 368 & 370.

Un lion enfermé dans un cercle, & lié, exprimeroit que les fureurs de la guerre ou des conjurations ne sont plus à craindre; qu'elles sont enchaînées. La jeune Noblesse séquanoise qui se plaisoit à manier des chevaux, ou plutôt celle de la colonie équestre établie en cet endroit, ou enfin des bergers qui s'exercent & joûtent entr'eux (*h*); c'est ce que paroît annoncer l'attitude des centaures qui les représentent (*i*). Ce sera, si l'on aime mieux, une allusion aux jeux & aux combats que ce bon Prince donnoit au peuple, 2.

2. Hist. des Empereurs par M. Crevier.

La justice & la clémence, vertus propres de Tite Antonin, triomphent sous le simbole de deux Déesses couronnées de laurier. L'éloquence, le talent de parler avec dignité & avec grace, que possédoit cet Empereur, & les arts qui fleurirent sous son regne, figurés par deux Mercures, regnent à la place de la rapine, de la fraude & de la cruauté chassées & bannies de l'Empire, représentées par des griffons poursuivis & s'enfuyant. Ce double hermathéne, ou figure deux fois répétée de Mercure & d'une Déesse bienfaisante, quelle qu'elle soit, n'auroit-il point rapport à cette conspiration contre Antonin, où il fit preuve d'une telle douceur & d'une telle clémence, qu'il mit fin par là à toute intrigue contre lui? Les griffons poursuivis & fuyant représenteroient, en ce cas, les conjurés qui fu-

---

(*h*) Voyez Moréri & le Dictionnaire de Trévoux, sous le mot *Centaure*.

(*i*) Joûte, combat singulier d'homme à homme, qui se faisoit de près avec la lance & l'épée, & que la jeunesse romaine mettoit en usage. Dictionnaire de Trévoux.

La jeune Noblesse romaine s'exerçoit par des courses à cheval & des caracoles exécutées avec beaucoup d'adresse & d'agilité *.

* Hist. aug. par M. Crevier, tome 1. pages 174 & 175.

rent proscrits par le Sénat, ou qui se déroberent à la punition par la fuite, 3. Les saisons de l'année, sous un gouvernement si heureux, ont leurs cours tranquiles; le laboureur recueille dans le tems ses moissons en paix, le vigneron ses vendanges, & on en jouit de même au milieu de ses foyers, d'où naissent les ris, la joie, les offrandes aux Dieux & les libations représentées par les entrelas de fleurs & de feuillages, les vases & les urnes qu'on voit par derrière les quatre saisons.

3. *Capit.* 7. *cass. n.* 10.

Quelques curieux croyoient voir, dans ce dessein, une allégorie à l'histoire si connue de Virginie & à l'abolition du Décemvirat: le lion enchaîné représenteroit Appius Claudius; la brebis dévorée, Virginie égorgée; les centaures, les cavaliers romains qui accoururent au bruit de ce tragique événement; les deux Mercures, Numitorius & Icilius qui volerent pour en porter la nouvelle au peuple sur le mont Aventin; les deux femmes couronnées de laurier, la justice & la vérité qui triomphent de l'iniquité & de la malice de Claudius; les huit griffons poursuivis & s'enfuyant, les huit Décemvirs qui restoient, après que Claudius & Oppius se furent empoisonnés, & qui furent exilés: les quatre saisons, les guirlandes, les vases & les cruches représenteroient les couronnes & les fleurs que les vierges romaines jetterent sur le cercueil de Virginie, figuré par le dernier quadre d'un violet foncé, & signifieroient que l'abondance, la paix, la joie, les libations & les actions de graces aux Dieux, ont été les suites de l'expulsion des Décemvirs & du rétablissement du Tribunat. Virginius Ruffus, ajoûtoit-on, commandoit des troupes dans notre Province, sous Néron, où il défit le parti de Vindex; étant de la famille Virginia, il a pu faire représenter dans une peinture en mosaïque cet événement mémorable qui le touchoit de si près.

Dion. Cass. liv. 60.

La première explication, sujette à moins d'objections, m'a

paru préférable à la feconde, que l'on peut regarder comme un beau fonge.

Le bel édifice dont il s'agit, aura été détruit, ou par les Allemands qui ont ravagé plufieurs fois notre Province, ou dans le cinquiéme fiécle par les barbares conduits par Attila: la tradition a confervé dans ces quartiers le fouvenir des horreurs & des meurtres qu'ils y commirent.

Comme l'on a remarqué que cet édifice avoit été couvert de deux manières, une fois de tuiles romaines, une autre fois d'ardoife, & qu'on y a trouvé quelques pierres d'un goût plus moderne, qui avoient fervi à des fenêtres, & où il paroiffoit qu'il y avoit eu du verre enchaffé, tel que l'on en voit encore dans les vitreaux de quelques églifes; il faut qu'il ait été rétabli, puis détruit une feconde fois: n'auroit-il point fervi d'hôtel & de palais à Gérard de Rouffillon, qui a commandé dans cette Province, & qui aimoit Poligny, où il venoit paffer la belle faifon? Si cela eft ainfi, il aura été détruit la feconde fois, ou par Charles le chauve, ennemi de Gérard, lorfqu'il lui faifoit la guerre aux environs de cette Ville, ou peu de tems après, en 888, par les troupes de brigands, qui coururent l'Europe, portant par-tout les incendies & la défolation; ce qui eft plus probable, 4.

4. Voyez les Mém. fous le neuviéme fiécle.

P. S. Au mois d'avril 1760, je retournai vifiter les environs de la contrée dont je viens de faire mention: on m'avoit donné avis que les vignerons trouvoient, dans le côteau voifin, des fondations de bâtiments: étant monté fur la colline appellée les plantées du Roi, j'y remarquai des fragments de tuiles romaines, fur plus de cent pas en hauteur; j'en apperçus de même dans les champs au deffous, en fe rapprochant de la Ville. Un particulier me dit en avoir enfoui plus de deux voitures dans un terrein qu'il a planté de vignes. Un autre enfin,

qui travailloit à ſon champ, au deſſous & à côté de la belle fontaine des Viviers, m'en montrà pluſieurs qu'il venoit de découvrir à ma prière.

Il ſuit de là qu'il y a eu dans cette contrée un lieu conſidérable & très-diſtingué; qu'il occupoit tout l'eſpace qui eſt entre les fontaines de Stavaye & des Viviers, & au moins quatre fois plus de terrein que je ne l'ai annoncé dans le commencement de ce Mémoire. M. le Comte de Caylus, à qui cette deſcription a été communiquée, a fait graver notre moſaïque parmi les monuments d'antiquité dont il enrichit le monde littéraire, 5. Il la donne pour la plus belle connue.

5. Antiquit. tome 4. planche CXXIII.

Nous apprenons de Ciceron que Céſar entreprit un ouvrage magnifique, dont l'enceinte devoit être compriſe dans un vaſte périſtile, 6. L. Æmilius Paulus en fit conſtruire un autre avec la même magnificence, pour ſervir de *forum* pour les aſſemblées; de ſalle pour l'adminiſtration de la juſtice; de bains pour le plaiſir & la ſanté, & de temple pour les exercices de la religion, 7. Peut-être que nos Chambrettes, qui paroiſſent avoir été diſpoſées ſur un ſemblable plan, & édifiées dans un goût approchant, étoient deſtinées aux mêmes uſages.

6. Ep. à Attic. 4. 16.

7. Vie de Ciceron, par M. d'Olivet, tome 2. pag. 436 & 437.

Ann. 1765.

P. S. 2° Le rétabliſſement & le nouvel alignement de la grande route de Poligny à Dôle, laquelle paſſe au deſſous de ce monument, a donné lieu à de nouvelles découvertes de murs, d'entablements de briques, d'ouvrages & de piéces d'un maſtic ancien, épais d'un pied, ferme & ſolide.

DISCOURS

DISCOURS

*Sur l'emplacement de la ville d'*Olinum, *& ſur les fonctions du Duc qui y commandoit.*

En liſant les ouvrages qui, depuis quelque tems, enrichiſſent notre Hiſtoire, on y apperçoit de grands traits de lumière qui ont percé le nuage dont elle étoit couverte: il y a néanmoins quelques points importants, ſur leſquels les opinions de nos Sçavants n'ont encore pu triompher de mon incertitude. C'eſt à vous, judicieux Compatriote, à qui je m'adreſſe pour la fixer. J'ai de ſûrs garants dans votre équité & votre diſcernement, que ni l'amour de la patrie, ni la complaiſance ne prendront rien ſur les droits de la vérité, ni ſur ceux d'une équitable critique.

Le ſort d'*Olinum* eſt le premier objet qui m'attache; il doit nous intéreſſer d'avantage vous & moi.

Là étoit ce camp célébre, où le Duc de la Province ſéquanoiſe faiſoit ſon ſéjour: ſon palais étoit magnifique, 8. Il y demeuroit, & y commandoit un corps de Soldats lataviens, dont Pancirolle a cru pouvoir détermier le nombre à trois cent, 9. Il conjecture qu'ils étoient de Latavie, ville de Bithinie, dans l'Aſie mineure: M. Dunod penſe qu'ils avoient emprunté leur nom de Latavie de Phénicie, ville plus connue que la précédente, 1 (*k*). Cette dernière opinion paroit la mieux

8. *Notit. Imp. occid.*

9. *Hi milites, ut puto, trecenti Olinoni degebant. Olinum fluvium Ptolemæus in aliâ parte Galliæ ſtatuit .... hic Dux habet..... & caſtrum magnificè extructum. Comm. in not. Imp. occ. pag.* 135.

1. Hiſt. des Séquan. tom. I. page 30.

(*k*) *Latavum*, ville de Phénicie*: la notice de l'Empire y place un camp romain. On comprenoit, ſous le nom de Phénicie, cet eſpace de terre qui eſt le long de la Mediterranée, depuis le fleuve Éleuthere, juſqu'à Péluſe, qui étoit à l'une des bouches du Nil. §

* Diction. de la Martinière.

§ Moréri au mot *Phénicie*.

ſoûtenue par les inſcriptions trouvées à Beſançon & à Antre, auprès de Moiran, qui prouvent qu'il y a eu dans la Province ſéquanoiſe des Soldats des environs du Nil employés à des ouvrages publics, 2. Elle l'eſt par nos monuments & par nos traditions anciennes, qui apprennent que ce ſont des Africains qui ont coupé les montagnes & fait les chemins pavés auprès de Poligny. C'eſt cette Ville que je crois pouvoir faire reconnoître pour l'*Olinum* de la notice de l'Empire.

2. V. Inſcr. hiſt. des Séquanois, tome 1. diſſ. 5. Hiſt. de l'Égliſe de Beſ. tome 2. pages 371. & ſuiv.

Quelles étoient les fonctions du Duc de la Province dans cette Ville? Quelle étoit la deſtination des troupes qu'il avoit à ſes ordres? Étoit-ce pour défendre la Séquanie contre les irruptions des Barbares, ou pour la contenir elle-même dans le devoir, & aſſiſter le Préſident de cette Province? c'eſt ce qu'il eſt encore permis de regarder comme problême.

Il a ſuffi à Rhenanus, Auteur Allemand, d'avoir trouvé à une lieuë & demie au deſſous de Bâle les ruines d'un vieux château, dans un endroit nommé Holé, pour y voir le *caſtrum Olinum*, ſéjour du Duc de la Séquanie, 3. L'opinion de cet Auteur, qui, pour illuſtrer ſa patrie, y a déja placé quelques villes anciennes qui ne lui appartenoient pas, telles que *Gannodurum*, *Dittatium* & autres, a entraîné les ſuffrages de ceux qui n'ont pas pris la peine d'y regarder de plus près. Si ce Sçavant s'eſt trompé, ou prévenu, on ne doit plus être touché de l'autorité des Écrivains qui l'ont ſuivi. C'eſt ſur ſon ſentiment que s'eſt accrédité une opinion qui ne paroit pas ſoûtenable, mais qui n'a pas été combattue. On a trouvé, dit-il, à Holé quelques piéces de monnoie antique, & des Sarcophages: la tradition, parmi le peuple de ce canton, eſt qu'un Roi a habité ce lieu. Voilà à quoi ſe réduiſent les preuves que l'on apporte pour dépouiller la Franche-Comté de ſes anciennes villes, tandis que M. Scheplin, qui connoit parfaitement ce païs-là, qui eſt le ſien, ne diſſimule point qu'il y a de très-

3. *Rhen. rerum Germ. lib.* 1.

fortes raiſons de douter du ſentiment qui a cours. Qu'il ſeroit à deſirer qu'il nous eut fait part de ces raiſons? s'il ne l'a pas fait, c'eſt, comme il le dit lui-même, que dans un ouvrage deſtiné à illuſtrer l'Alſace, il n'a pas jugé à propos de s'oppoſer à une opinion que les Hiſtoriens de la Province ſéquanoiſe n'ont pas attaquée, quoique plus intéreſſés que lui à le faire (*l*).

Nous pourrions, avec ce célébre Profeſſeur de Strasbourg, marquer notre étonnement de ce qu'un lieu qui a dû être ſi diſtingué, ſeroit comme effacé de la mémoire des hommes & des faſtes de l'Hiſtoire, s'il étoit bien vrai qu'il fût aujourd'hui entièrement méconnoiſſable. C'eſt le préjugé où l'on a été de conſidérer les troupes commandées par le Duc à *Olinum*, comme uniquement deſtinées à protéger les frontières, qui a tourné tous les regards vers les bords du Rhin, pour y chercher l'emplacement de cette Ville, & qui les a détournés du lieu où l'on peut la découvrir.

J'ai dit le préjugé: eſt-il vrai, en effet, que ce Duc & ſes Soldats euſſent à défendre les limites de la Séquanoiſe contre les irruptions des Germains? quand on ſera parvenu à prouver ce point, pourra-t-on aſſurer enſuite que leur réſidence fixe fût, ou dût être aux limites mêmes du païs des Séquanois? Quelques réflexions inſpireront des penſées contraires.

La notice de l'Empire qui fait mention d'*Olinum* n'eſt, du conſentement des Sçavants, que du commencement du cinquiéme ſiécle: on n'en trouve rien dans les monuments, ni dans les Écrivains plus anciens. N'en ſeroit-il pas autrement ſi le Duc établi à *Olinum* eut été du nombre de ceux à qui

---

(*l*) *Ipſos Sequanicarum rerum Scriptores conjecturam hanc ſecutos quum videam, nec refragatur ei Guido Pancirolus, nec .... tantis viris nec ego refragaturus ſum, non levia licèt dubia ſupereſſe videantur.... ſed & Celto Galatiæ Lugdunenſis, ut eam Claudius Ptolomæus appellat, rivus* Olina *eſt eidem Geographo memoratus.* *

* *Alſat. Illuſtr. tom.* 1. § 117.

Auguste & ses successeurs conferent la garde & la défense des frontières de l'Empire romain? Les Provinces où ces Ducs devoient résider, sont nommées par Dion & par les Commentateurs de la notice, 4. La Province séquanoise n'est pas de ce nombre; elle n'est pas comptée non plus parmi les dix contrées des Gaules où il y eu de ces Ducs appellés *Limitanei*, ni mise au rang de celles qui avoient été sous le commandement du Général de l'infanterie ou du Maître de la cavalerie.

4. *Pancir. not. Imp. orient. pag. 199. V. c. 139.*

Zoz. lib. 8.

Si Zozime apprend que Dioclétien munit les frontières de l'Empire de châteaux, de forts & de troupes qui y faisoient leur demeure, on sçait aussi qu'à l'époque de son regne, la Province séquanoise n'étoit plus aux marches de l'Empire; la première & la seconde Germanie, ainsi que la Rhétie, en faisoient déja partie. La crainte d'une irruption des Barbares eut-elle même engagé ce Prince ou quelqu'un de ses successeurs à faire élever des forts & des redoutes sur les bords du Rhin, les troupes qui les garderent en furent retirées par Constantin qui, au rapport du même Zozime, les établit à demeure dans les villes & les bourgs qui n'avoient pas besoin de défense, où elles se livrerent aux spectacles & aux plaisirs: tous les forts qui avoient été bâtis sur les bords de ce fleuve furent détruits & renversés durant la révolte de Civilis, excepté Mayerve & Vindisch. C'est de Tacite que nous tenons ce point d'histoire, 5. Comment donc *Olinum*, si on le suppose près du Rhin, sera-t-il devenu dans des tems postérieurs le lieu du séjour du Duc séquanois & de ses Soldats? mais rien ne prouve mieux que les Ducs, gardiens des limites de l'Empire, s'étoient dispensés depuis long-tems de résider aux frontières de leurs départements, qu'une Constitution des Empereurs Théodose & Valentinien, portée à ce sujet & insérée dans le corps des loix civiles, 6.

5. *Cohortiũ, alarum, legionũ hiberna subversa cremataq; iis tantum relictis quæ Moguntiaci & Vindonissæ sita sunt. Tacit. Hist. lib.* 4.

6. *L. 4. cod. lib. 1. tit. 47.*

La Province séquanoise ne touchoit d'ailleurs au Rhin que

dans un court espace: la Rhétie avoit eu son Duc, gardien des limites: la première Germanie avoit le sien qui demeuroit à Mayence, & commandoit un camp à Bingen, au dessous de Strasbourg; cette dernière Ville avoit aussi un Officier de même qualité, qui étoit subordonné au Président de la Province de Besançon, 7: comme il n'étoit pas nécessaire qu'il y eut encore dans ces quartiers-là un Commandant avec un camp & des troupes, il ne faut pas y aller chercher la résidence du Duc de la Séquanie, sur-tout depuis qu'*Augusta Rauracorum*, qui étoit un autre poste suffisant, eut été rétablie. C'est là, & non à Olinon, que Pancirole, d'après la notice, suppose que des troupes veilloient à la sûreté des bords du Rhin, lorsqu'il étoit besoin de les faire garder, 8. Les Ducs, gardiens des limites, commandoient des légions entières, distribuées dans divers camps ou bourgs que les Romains appelloient *Præsidia*. Ces légions, les troupes auxiliaires qui leur étoient attachées, & les postes qu'elles occupoient, sont nommées dans le livre des Préfectures: les légions qui auroient obéi au Duc de la Séquanoise, leurs camps & leurs postes n'y seroient-ils pas aussi désignés, s'il eut été préposé à la garde des frontières? la notice ne lui attribueroit-elle qu'un seul camp ou poste à *Olinum*, comme elle fait, avec une foible troupe, si sa charge eut eu cette garde pour objet principal?

Concluons de ces faits, que si la Province séquanoise a été destinée dans aucun tems à avoir un Duc & des troupes pour garder les limites de l'Empire, elle a du moins cessé d'être telle, depuis que le Rhin n'a plus été le terme de la domination romaine, sur l'étendue que cette même Province avoit le long de ce fleuve. Y rétablit-on dans la suite une garde? Ce ne fut que pour un tems, & suivant que les besoins & les circonstances l'exigerent; ce qui se recueille de divers textes, soit du poëte Claudien, 9, soit de Marianus, de Lazius, 1,

7. Laz. comm. Reip. Rom.

8. Comm. in not. Imp. occid. cap. 68.

9. De bello Gettico.

1. Comm. lib. 1. cap. 3 & 9.

& d'autres. Après la mort de Théodoſe, les bords du Rhin furent dégarnis de troupes, la plûpart des légions en furent éloignées.

Quelque tems après, la crainte des Vandales, des Goths, des Francs, des Bourguignons & des Suéves qui s'étoient établis dans la Germanie, obligea les Empereurs à pourvoir à la ſûreté des Provinces en deçà du Rhin, & à en faire garder les paſſages: il eſt incertain ſi les légions qu'on y envoya demeurerent dans leurs quartiers juſqu'à la décadence de l'Empire en Occident. Il y a eu, à l'occaſion de la barrière du Rhin, de fréquents changements, dont Lazius a traité, 2.

2. Lib. 2. c. 9.

Des tems ſi orageux, tant de viciſſitudes, des poſtes ſi périlleux n'étoient ni une ſaiſon, ni des lieux, ni des circonſtances favorables à la conſtruction d'un palais magnifique, tel que la notice repréſente celui du Duc à *Olinum*; palais qui pouvoit devenir, d'un moment à l'autre, la proie des Barbares. Ainſi, quand ce Duc auroit été de la qualité de ceux qu'on appelloit *Limitanei*, auroit-il eu ſon ſéjour fixe & ordinaire à Holé, dans un coin de la Province ſéquanoiſe, & dans une contrée ſi fort expoſée?

La convenance que l'on trouve à le faire réſider près de la barrière que l'on ſuppoſe, ſans preuves, qu'il avoit à garder, n'eſt pas encore une raiſon ſuffiſante pour aſſigner près de là ſa demeure & ſon palais; ſoit parce que pluſieurs des légions deſtinées à défendre cette barrière en furent tenues éloignées, la treiziéme ayant été envoyée dans la Lyonnoiſe à Tinurtium, la ſeptiéme & la douziéme à Trêves & dans l'Évêché de Toul, 3; ſoit parce que pluſieurs Ducs, gardiens des limites de l'Empire, n'avoient pas toujours leur camp à demeure ſur les frontières mêmes de leur département. A-t-on beſoin d'exemples? la notice elle-même en fournit. Le Duc de l'Égypte

3. Laz. au lieu cité.

résidoit ordinairement à Memphis, qui étoit fort avant dans l'intérieur du païs.

Ne vous paroît-il pas déja, Monsieur, comme à moi, que le palais du Duc de la Séquanoise a dû occuper quelque belle & riante contrée, dans l'intérieur de cette Province, plutôt que d'avoir été placé à l'extrêmité la plus reculée du païs des Rauraques, peuple qui n'étoit que joint & attribué à la Séquanie. Vouloir persuader qu'Holé, situé à l'entrée de la vallée de Binningen, au delà de Bâle, dans un éloignement assez considérable des eaux, fût le séjour ordinaire du Duc du païs séquanois, c'est comme si l'on disoit que la résidence du Commandant pour le Roi, dans le Duché de Bourgogne, est fixée dans quelque village du Bailliage de Gex, attribué au Gouvernement de Bourgogne: qu'on me permette cette comparaison. Eut-il été prudent que ce Commandant enfermé dans un petit château, tel qu'Holé, fût exposé à être surpris & envelopé par cette multitude étonnante de Barbares, qui tentoient de pénétrer dans les Gaules, & qu'en ce cas, la Province & les troupes que les Empereurs y entretenoient demeurassent sans Chef, sans Général? Il étoit plus conforme aux regles des précautions militaires d'établir le séjour de ce Duc dans quelque endroit de l'intérieur de sa Province, où il trouvât les commodités nécessaires, d'où il pût, en cas d'invasion, se porter où le besoin l'appelleroit, aller occuper des postes avantageux, s'emparer des défilés & des gorges, & se fortifier par la réunion de ses troupes répandues en divers quartiers, ou par des levées de soldats dans son district & dans les Provinces voisines.

Je vais plus loin: le païs des Rauraques, dans lequel Holé est compris, étoit encore tellement distingué de celui des Séquanois, qu'il y avoit déja des Ducs de Provinces: il avoit ses limites connues; & l'on ne peut, sans de solides raisons, lui en

4. M. d'Anville, éclairciss. géog. pag. 453. attribuer d'autres que celles qui forment le Diocése de Bâle, 4. Non seulement ces deux nations étoient différentes & indépendantes originairement l'une de l'autre, mais, du tems de Pline & de Ptolomée, elles étoient encore distinguées; ces Auteurs les nomment successivement & séparément: celui-ci même faisant mention des Rauraques & de leurs villes *Augusta* & *Argentuaria*, les place dans la Germanie supérieure. Si Ammien Marcellin les comprend dans la Séquanoise, c'est dans un tems de beaucoup postérieur à l'établissement des Ducs provinciaux, & ce n'est qu'à l'occasion d'une nouvelle distribution des peuples des Gaules en Provinces majeures, 5: dans tous les autres cas, il ne les confond point avec les Séquanois; il continue à les distinguer, à les considérer comme une nation particulière, & à les nommer sous leur nom propre de Rauraques, 6. Le Duc de la Province séquanoise n'a donc pas eu son camp & sa demeure dans une contrée étrangère pour ainsi dire à la Séquanie.

5. *Ammian. Marcell. rerum gest. lib.* 15.

6. *Lib.* 16.

Chez les Romains, il y avoit des Ducs de trois sortes; les uns étoient nommés *Militares*, les autres *Prætorii*, les troisiémes *Limitanei*. Lazius, dans ses doctes commentaires, appelle ceux de la première & de la seconde sorte, Ducs de Provinces; les fonctions de ceux de la troisiéme avoient plus de rapport à la conduite & au commandement d'une armée. Remarquez que celui duquel nous traitons est nommé, dans le livre des Préfectures & dans la notice, *Dux Provinciæ Sequanici*. Pourquoi en faire un Commandant sur les limites de l'Empire, malgré le texte, auquel il faut ajoûter comme sous-entendu le mot *tractûs*, qui marque, non la frontière, mais tout le païs séquanois? Ces Ducs de Provinces n'étoient autres, du moins depuis Trajan, que les Commandants des troupes que les Empereurs y entretenoient pour assister les Présidents ou Préfets, contenir les peuples, pacifier les troubles, exiger les tributs: c'est

Lib. 2. *c.* 9.

c'eſt ainſi que Baillet, d'après des Auteurs eccléſiaſtiques de grand poids, détermine leurs fonctions ſous l'an 362, dans la vie de S. Artême, Duc d'Égypte & martyr, fonctions qui exigeoient que leur réſidence fût non aux extrêmités, mais plutôt dans le centre des provinces, pour qu'ils fuſſent à portée d'agir où il conviendroit. 30 Octobre.

Le Duc de la Séquanoiſe avoit été établi à *Olinum*, vraiſemblablement pour y remplir ces devoirs, & pour en impoſer à ſes peuples, devenus ſuſpects aux Romains, depuis qu'ils étoient entrés, ſous l'empire de Tibére, dans la ligue des Éduens & la révolte de Sacrovir leur chef, 7. Cette Province étoit gouvernée par l'un des trente-un Préſidents, entre leſquels étoit partagée l'autorité ſur les Provinces ſoumiſes au Préfet du Prétoire des Gaules; il étoit convenable que ce Préſident, qui demeuroit ordinairement à Beſançon, eût ſous ſes ordres quelques troupes qui fuſſent commandées par un Chef qui lui fût ſubordonné.

7. Hiſt. aug. de M. Crevier, tome 8. page 375.

Ne perdons pas de vuë que ce Duc ou Lieutenant du Préſident n'avoit ni légions, ni auxiliaires ſous ſon commandement; qu'il n'avoit ni pluſieurs camps, ni pluſieurs poſtes que les Romains nommoient *Præſidia*; qu'il eſt nommé par les Commentateurs de la notice *Dux Olinenſis* du nom du lieu qu'il habitoit; & que cette même notice lui attribuoit certains Officiers ſubalternes, dont les emplois avoient des rapports marqués avec le maniement des finances, l'adminiſtration de la juſtice, & la manutention de la police & de l'ordre (*m*). Il me paroit

(*m*) Parmi ces Officiers, on comptoit ceux-ci. 1° Celui que l'on nommoit *Princeps ex officiis*: ſa principale fonction étoit d'exiger les tributs. 2° *Numerarius*: c'étoit une ſorte de Receveur qui tenoit régître & rendoit compte, ſoit des tributs, ſoit des revenus caſuels du Fiſc. Il y en avoit deux dans chaque Province; le Duc à *Olinum* en avoit deux à ſes ordres. 3° *Commentarienſis*, Officier qui avoit la charge & l'inſpection des priſons. 4° & 5° *Adiutor* & *Subadiuva*, un aide & un ſous-aide du précédent Officier. 6° *Regendarius*, un Greffier, dont la charge étoit d'enrégîtrer les demandes & les requêtes. *

* *Pancir. comment. in not. Imper. orient. c. 9.*

donc qu'il étoit du rang des Ducs de Provinces, chargés de plusieurs fonctions civiles, & de commander un certain nombre de soldats.

Quoique par ces explications la source de l'erreur soit découverte, j'ajoûterai aux raisons que j'ai touchées, celle qui se se tire du silence des Auteurs, des cartes de Peutinger & de l'itinéraire d'Antonin : silence qui dit beaucoup. Qui pourra se persuader que Tacite, qui traite assez au long des monuments & des guerres qui se sont faites sur les bords du Rhin, 8, n'eût pas dit un mot, ni d'*Olinum*, ni du Duc de cette contrée? Que l'Auteur de l'itinéraire, qui trace la route de Milan à Mayence par les Alpes pennines, & qu'il fait passer par Augst & Strasbourg, n'eût pas nommé *Olinum*, qui eut été sur cette route, pendant qu'il rappelle deux lieux obscurs, *Cambetem* & *Stabula*, entre Augst & Horbourg? Enfin, que les cartes de Peutinger n'en auroient pas fait mention, elles qui nomment tous les gîtes & les mansions sur le chemin, qu'elles tracent de Mayence à Bregents par Augst, & qui placent entre *Argentuariam* & *Augustam*, *Cambete* à sept milles d'Horbourg, ensuite *Arialbinum* à six milles de Cambete, puis Augst à douze milles d'*Arialbinum*. Ces voies auroient rencontré sur leur direction la ville, séjour de ce Duc & de ses troupes.

On les auroit plutôt détournées de quelques milles, s'il l'eut fallu, car on n'hésitoit pas de le faire pour les conduire par les villes, camps ou bourgs considérables, 9. Il faut donc que le *castrum Olinum* ne fut pas situé dans ces contrées.

Ces observations conduisent à cette remarque, que puisque cette Ville n'est pas nommée dans l'itinéraire ni dans ces cartes, on ne doit pas la chercher dans les parties du païs des Séquanois, par où passoient les grands chemins qui y sont tracés; qu'on ne peut la rencontrer, ni près des routes de Châlon, d'Autun, ou de Langres à Besançon, ni sur celles, qui,

8. *Hist. lib.* 4.

V. tab. Peut. segm. 2.

9. Berg hist. des grands chemins.

de Besançon, conduisoient à Avanches, à Lausane, à Nion, à Mandeure, à Augst, à Bâle & à Strasboug, & que ce n'est qu'entre le Doux & le mont Jura, dans la partie méridionale du païs des Séquanois, dont l'itinéraire ni les cartes ne désignent pas les chemins, que l'on pourra en découvrir les vestiges & les monuments qui la caractérisent: l'itinéraire & les cartes de Peutinger sont bornés au voies que les légions suivoient dans de longues marches, & ont laissé en arrière une infinité de villes & de cités de réputation, parce qu'elles n'étoient pas sur les routes qu'elles décrivoient, 1.

1. Berg. hist. des chem. liv. 3. page 346.

Que penser à présent de ce que l'on a dit avoir été trouvé à Holé, de ses traditions & de l'analogie apparente du nom de ce lieu avec *Olinum?* Je respecte plus que personne ce qui nous vient des Sçavants qui ont suivi Rhenanus dans son sistême: mais qu'il me soit permis de m'en écarter moi-même. Sans m'inscrire en faux contre les traditions & les découvertes que l'on rapporte, il m'a paru que, bien loin qu'elles y soient favorables, elles le combattent. Un Roi, dit-on, a habité ce climat: c'est une circonstance qui n'est point applicable au Duc du pais séquanois, qui n'étoit qu'un Officer subordonné. Il y auroit plus de probabilité à faire désigner par cette tradition le César Drusus qui fit bâtir plus de cinquante forts ou châteaux, le long du Rhin & de quelques autres fleuves de la Germanie, 2: le petit château (*n*), dont on trouve des restes à Holé, pouvoit être l'un de ces forts qui aura été renversé durant la révolte des peuples de la Belgique, sous la conduite de Civilis, 3. Quelques médailles qui se trouvent dans les en-

2. *Florus de gest. Rom. lib.* 4. *cap.* 12.

3. *Tacit. hist. lib.* 4.

(*n*) Il n'y avoit à Holé qu'un fort, *castellum*, suivant que l'indique le nom de Schoflein qu'il retient; au lieu que l'*O.inum* de la notice étoit une ville, *castrum*, où le Duc résidoit, où il avoit un palais, des Officiers, des troupes, & où il exerçoit plusieurs fonctions publiques.

virons, ne déterminent à rien toutes seules; elles annoncent seulement que le canton a été habité: des tombeaux découverts à Holé indiquent plutôt qu'il n'y a point eu de ville ou de camp dans cet endroit, qu'ils ne contribuent à y en supposer: il étoit défendu d'enterrer les morts dans les villes & dans les camps; défense qui a subsisté encore long-tems après le siécle dont il s'agit ici, *ne sanctum Municipiorum jus polluatur*, 4. On ne pourroit donc conclure autre chose de la découverte de ces tombeaux, sinon qu'il y a eu, dans les environs d'Holé, un cimetière pour les morts de quelque lieu voisin.

4. *L. 12. cod. de Religios. & sumpt. funer.*

Quant à l'analogie du nom d'Holé ou *Schoslein*, comme M. Scheplin le nomme, à celui d'*Olinum*, elle est plus apparente & plus spécieuse que réelle: elle n'est pas du moins assez marquée. *Olinum* me paroît être un nom composé, au lieu que celui d'Holé est simple & générique. N'est-il pas sensible que le Duc nommé *Olinensis*, du lieu qu'il habitoit, 5, eut été appellé *Holensis*, si Holé eut été son séjour?

5. *L. 12. comment. lib. 2. cap. 8.*

Mes raisons, Monsieur, quoiqu'assez mal dévelopées, ne vous auroient-elles déja pas convaincu que ce lieu, dans l'ancien païs des Rauraques, n'est point le *castrum Olinum* de la notice de l'Empire? Je le pense, & j'ose même témoigner mon étonnement de ce que le païs des Séquanois, renfermant une ville située dans un beau climat, qui réunit tout ce qui paroît le mieux caractériser la ville & le camp dont la recherche fait l'objet de ce discours, on n'a pas jetté les yeux sur elle pour l'y appercevoir. J'en serois bien plus surpris, si l'on eut découvert plutôt les monuments qui y ont été trouvés dans ces derniers tems.

Cette ville, forte par son assiéte, suivant le goût & la manière des fortifications antiques, dont la dénomination & la situation ont des rapports marqués avec le nom & la signification d'*Olinum*; cette ville, dis-je, qui est celle de Poligny,

lat. *Polinum*, *Polineum*, *Polinium*, jouit, depuis long-tems, dans notre Province & parmi nos Écrivains, de la réputation d'antiquité. Abreuvée par une petite rivière & par un ruiſſeau qui y naiſſent, dont les noms d'Oline & d'Olin qu'ils portent ſont empruntés probablement de celui d'*Olinum* (*o*), ſa plaine renferme les ſuperbes reſtes d'un camp romain, & cache les débris d'un palais magnifique, digne du Duc de la Province ſéquanoiſe. J'en ai donné une deſcription détaillée. On reconnoît, dans les environs de cette Ville, quatre voies romaines; une principale, qui conduiſoit de Lyon au Rhin, & trois autres qui étoient des grands chemins de traverſe, pour communiquer par Poligny avec les villes voiſines, 6. Dans diverſes contrées, les champs y ſont ſemés de tuiles romaines: dans un très-grand demi-cercle, au deſſous de cette Ville, les monuments, les découvertes de médailles ne ſont pas rares. Quelques-uns de ces monuments ſe reſſentent du goût égyptien, & paroiſſent nous dire que c'eſt à des Soldats *lataviens*, à des Soldats des bords du Nil qui formoient le corps aux ordres du

6. V. Mém. ſur les voies romaines.

(*o*) La plûpart des rivières du Comté de Bourgogne ont reçu leur dénomination du lieu où elles naiſſent, ou des premiers lieux connus qu'elles arroſent. Je vais citer quelques exemples, choiſis parmi cent autres. La Seille, *Sellia*, a ſa ſource au deſſus de Baume près du Prieuré ou Celle de S. Aldegrin. La Braine naît dans un canton appellé Braine, ſur le territoire de Mieri. Le Cuſantin naît ſous le château de Cuſance; la Béze, à Béze; la Lantenne abreuve le territoire de Lantenne; le Breuchin qui coule à Luxeul, y deſcend de Breuch; le Liſon ſort de Nan: Liſon pour Niſon ou rivière de Nan *l* mis pour *n*. C'eſt le rocher ſous wan qu'on prononce Ouan, qui vomit le fleuve que nous appellons l'Oue. Le Doux eſt la rivière du Joux, où il a ſa ſource *. La Cloge vient de la Loie, *Logia*, même nom que *Clogia*, comme Louis eſt le même que Clovis. De même donc les eaux de Poligny, qui ſont nommées *Oline* & *Olin*, ont été ainſi appellées du nom ancien de cette Ville. Il ſemble que M. Schepflin veuille nous faire entendre qu'*Olinum* eſt ſur une petite rivière nommée *Olina* ¶. Aujourd'hui, & par corruption, nous prononçons *Orine* & *Orin* pour Oline & Olin. C'eſt par le changement qui nous eſt familier de la lettre *l* en *r*. Voyez la note ci-après, lettre *s*. Auſſi les habitants des lieux ſitués ſur cette rivière, l'appellent indifféremment Orine, rivière d'Orin, ou rivière de Poligny. Il y a auſſi une infinité d'exemples que la lettre *n* ſe change en *l*.

* Doux formé de *die*, article, & *joux*, par contraction & par éliſion, d'*Ioux*, Doux. *Vide Glerean. annot. in comm. Cæſ. pag.* 28.

¶ *Sed & Celto Galatiæ Lugdunenſis, ut Claudius Ptolomæus appellat, rivus Olina eſt eidem Geographo memoratus. Alſ. illuſt. tom.* 1. § 117.

Pancirol. a fait la même obſervation *in not. Imper. occ. pag.* 135.

Duc d'*Olinum*, que nous les devons. Il faut avoir recours à ce qui en a été dit dans les Mémoires dont je vous ai fait part. On a trouvé sur deux collines voisines de cette ville des sarcophages, 7, dans quelques-uns desquels les cendres des morts étoient mêlées avec des épées, ou des outils de la profession des personnes qui y avoient été déposées. Je serois infini, si je rapportois par le détail toutes les marques d'antiquité que des yeux attentifs découvrent dans un certain espace au tour de Poligny: mais je ne peux me refuser aux observations d'un Sçavant sur les armes de bronze, trouvées en 1755 entre nos *Chambrettes*, où je crois que le Duc d'*Olinum* avoit son palais, & le lieu de Grozon, bourg ancien & voisin: il remarque que dans un bas relief de la colonne Trajane, on voit deux hommes qui précédent l'armée romaine, portant des demi-piques, dont le fer est en demi-lune, & que ces armes son très-rares, suivant le P. de Montfaucon, 8: ces armes étoient celles des Centurions, appellés *Primopili*. Ce Sçavant ajoûte que nos haches de bronze, emmenchées avec un fust fendu & glissé le long de leurs rebords, formoient des piques semblables à celles qui sont représentées sur la colonne Trajane, & qu'en les emmenchant dans un autre sens, on aura de vraies hallebardes, dont le nom en Allemand signifie *haches des gardes du palais*, 9, d'où il infére que la découverte de ces armes est une preuve triomphante, j'emploie son mot, en faveur de l'opinion qui fixe à Poligny & dans son territoire le séjour du Duc de la Province séquanoise & de ses Officiers. Les cent Suisses de la garde de nos Rois sont encore armés de cette façon (*p*).

7. A S. Lauthein & à Grozon.

8. Voyez P. de Montfaucon antiq. expl. tome. 4. part. 1. page 106. pl. 50. & là, page 66.

9. Voyez le Dict. de Trévoux & Du Cange *v. Aula asciata*.

(*p*) Ces haches, dont j'ai quelques piéces, sont d'airain, couvertes du plus fort vernis antique: elles sont petites, & cependant très-pesantes, de différente taille, ayant huit, sept & six pouces de hauteur, avec des rebords qui forment une rainure de dix lignes en largeur, pour y ajuster un manche: cette rainure est terminée par une ouverture propre à recevoir une clavette.

Poligny, enfin, a été de ſiécle en ſiécle le domaine & l'apanage, ſouvent même le ſéjour des Ducs & des Comtes, ſucceſſeurs des Ducs de la Province ſéquanoiſe. Cette Ville eſt donc, plus vraiſemblablement que tout autre lieu, l'ancien *Olinum.* Avoir montré qu'on ne doit pas le placer chez les Rauraques, ni même dans certaines contrées de notre païs; mais qu'il doit être dans ſa partie méridionale, en deçà de Beſançon, c'eſt avoir prouvé que c'eſt Poligny: nul autre lieu, dans notre Province, n'ayant conſervé, dans ſon nom & dans ſes monuments, des rapports plus marqués avec cette ancienne Ville & ce camp célébre.

Vous n'ignoriez pas que notre commune patrie étaloit toutes les choſes dont je viens de faire l'énumération; mais les a-t-on conſidérées ſous le point de vue qui les raſſemble? Réunies & dévelopées, il paroît qu'elles comblent la meſure des preuves que les Littérateurs ont coûtume d'exiger en ce genre. Donnons encore du jour à quelques uns de ces points.

Les monuments, les chartes, les auteurs & la tradition autoriſent l'opinion que l'on a de l'antiquité de cette Ville: c'étoit la principale forteresse du païs, 1, nommée ville & place forte, ſous le nom de *caſtrum Poliniacum*, en 1033 *: les titres de la Maiſon de Bourgogne les plus précieux, ceux de ſes Domaines & de ſes Fiefs y étoient gardés, ſans qu'il y ait la moindre trace que jamais elle ait eu un autre tréſor. On croit que c'eſt de cette Ville dont il eſt fait mention dans le partage des Etats de l'Empereur Lothaire, entre Charles le chauve & Louis de Germanie, en 878, 2: elle eſt nommée *Polineum* & *Poliniacum* dans des chartes de 915 & 922, 3, & *burgum Poloni* dans le teſtament d'Othon, Duc de Méranie, qui y fonda un Collége de Chanoines, en 1248. Ces dénominations ſont analogues au nom d'*Olinum*, que M. Scheplin dit

1. Chart. de 1207. Reg. des Fiefs, c. 37. f. 114 & 115.

* Chart. de Vaux.

2. Sous le nom de *Poleniacum*. M. Dunod, tome 1. page 33.

3. Chart. de l'Égl. d'Autun.

4. *Alſ. Ill. tom. 1. pag. 39.*

être celtique, 4, & qu'il croit formé d'*olen*, coude, courbure (*q*).

Vous n'êtes pas, Monſieur, de ces gens, qui, ſans apprécier les objections, s'attachent à tout, pour ſe montrer difficiles: la lettre *p*, qui précède dans le nom de Poligny le mot *Olinum* dont il eſt formé, ne vous arrêtera pas, & encore moins l'addition du *g*. Vous ſçavez que cette lettre a été communément ajoûtée dans le milieu des mots, 5; auſſi ne ſe trouve-t-elle pas dans le nom de cette Ville, exprimé dans les chartes en latin, que je viens de citer: les exemples de cette addition ſont trop communs & trop connus, pour que je m'occupe à les rapporter: mais je dois peut-être montrer à mes propres concitoyens, & par des autorités, & par des exemples qu'ils ont ſous les yeux, que la lettre *p* s'ajoûte ou ſe retranche ſans conſéquence dans le commencement des mots, 6.

5. Voyez le Dict. celt. diſſ. prél. lett. G.

6. Ménage; orig. de la langue françoiſe. Mém. ſur la lang. celt. tom. 1. diſſ. prél.

Il s'agit ici d'un nom tranſporté d'une langue dans une autre; d'un nom celtique écrit & prononcé en latin, 7, & rendu enſuite en langue vulgaire: il eſt ordinaire alors qu'il y ſurvienne quelques changements. Les Bourguignons qui aimoient, comme tous les peuples du nord, la prononciation forte, qui s'accommodoit mieux aux organes de leur voix, y auront ajoûté la lettre *p* pour l'appui de la première ſillabe du mot. L'expérience nous enſeigne que le peuple, dans nos contrées, fortifie par l'addition d'une conſonne les noms propres qui commencent par des voyelles (*r*). Ce n'eſt pas ſeulement parmi nous

7. *Romani antiqua corruperunt nomina. Glar. annot. in comm. Cæſ. pag. 28.*

(*q*) *Diceres ab Olen, cubitus, derivandum (nomen Olinum) quod Rhenus inſignem ibi cubitum facit.* *

* *Ibi*, § 31. *pag.* 50.

(*r*) L'Ain & l'Oue, rivières, ſe prononcent aujourd'hui le Dain, la Loue, par addition du *d* & de *l*. Orin, ruiſſeau naiſſant à Poligny; Aumont, village de ſa Châtellenie; hupe, oiſeau, y ſont prononcés par le peuple *Norin*, *Naumont*, *poupette*. Je m'en tiens à ces exemples.

que

que cela s'est pratiqué. L'*Alauna* des Latins se nomme aujourd'hui Valogne, 8. Nul exemple qui prouve mieux que le *g* s'ajoûte dans le milieu des mots, & que l'on fait précéder d'une consonne la voyelle qui les commence : le *p* & l'*v* consonne sont des lettres de même organe, qui se mettent l'une pour l'autre, le son en étant presque le même ; ainsi, comme on a ajoûté l'*v* consonne au nom d'*Alauna*, on aura ajoûté le *p* à celui d'*Olinum* ou *Olinon.* Il se peut faire encore que le *p* y auroit été joint depuis que des habitations en plus grand nombre eurent formé une ville ou bourg considérable, 9.

8. Differtat. du sçavant M. l'Abbé le Beuf. Mém. de littér. des Inscript. & belles Lettres, tome 21. page 491. Une autre ville, nommée en latin *Olona*, en françois *Volone.* Vocabul. latin-fr. Dict. de Trévoux.

9. *Polis græcè-latinè civitas & urbs dicitur. Calep.*

La situation de cette Ville répond aussi à la signification d'*Olinon* : bâtie autrefois sur un rocher qui fait la pointe de la courbure de la montagne en cet endroit, & dans le coude remarquable que l'Onne, c'est le nom ancien de sa rivière, 1, décrit autour ; c'est d'une telle position, qu'elle aura été nommée *Olinon*, mot composé d'*ole*, *olen*, courbure, coude, & d'onne, ce qui désigne la Ville, qui est à la courbure de l'Onne. La notice, en faisant mention du Duc de la Séquanoise, s'exprime ainsi : *Sub dispositione viri spectabilis Ducis provinciæ Sequanici, milites Latavienses* OLINONE.

1. Hist. de Bourgogne aux preuv. tome 1. page 14.

Une petite rivière & un ruisseau qui s'y joint, abreuvent cette Ville & son territoire, on les nomme dans tout leur cours l'Orine & l'Orin, noms empruntés de celui du lieu où ils ont leurs sources, suivant l'usage le plus ordinaire, & formés d'*Olinum*, parce que la letre *l* se change en *r*, 2 ; rien n'est plus commun, sur-tout en Bourgogne, & plus particulièrement dans les contrées que parcourt cette rivière : les exemples en sont fréquents (*s*). Il me semble qu'après ces remarques, on

2. Mém. sur la langue celt. lett. L & R. Ménag. orig. de la langue fr. art. des princip. de l'art étimol.

(*s*) Voyez ci-devant la note *o.* Le village de S. Benigne, qu'on nomme ailleurs S. Balain, est connu sous le nom de S. Barain. Seligney, autre village sur la même rivière, se prononce par les gens du lieu *Serigney.* Notre peuple prononce *gerine* pour geline,

peut reconnoître que *Polenniacum*, *Polineum*, *Polonium*, *Poliniacum*, noms attribués à la ville de Poliny ou Poligny, sont, au moyen de l'addition de la lettre *p* au commencement du mot, les mêmes qu'*Olinum*, *Olnon*, *Olenniacum*, *Olino* (*t*), & que la rivière d'Oline, qui dans la suite a emprunté son nom de celui de cette Ville, à laquelle elle avoit communiqué primitivement le sien, nous rappelle à sa source pour y voir le camp & le siége du Duc de la Province.

Pour ne pas me répéter, je ne dirai plus rien des mosaïques, des bains, du palais, des marbres, des médailles & des autres monuments que renferme la plaine de Poligny, ni des chemins romains qui s'y rendoient. Là étoit probablement le camp & la demeure du Duc, lorsque les tems étoient tranquilles. Ce camp aura été nommé *castrum Olinon*, du nom du fort & du bourg sous lequel il étoit placé; c'est encore aujourd'hui la manière dont nous désignons les camps & les postes.

Si la proximité d'une forêt étoit une des circonstances propres à caractériser le camp d'Olinon, comme Rhenanus & Pancirole paroissent l'insinuer, elle se rencontreroit ici: Renaud I, Comte de Bourgogne, donna, en 1029, au Monastère de Vaux
3. Arch. de Vaux. qu'il avoit fondé, la forêt dite *Devens* qui étoit derrière, 3, & forme aujourd'hui un vignoble. Si j'avois besoin d'entasser faits sur faits, j'ajoûterois que près de ces magnifiques restes est un lieu appellé *Chazaux*, nom qui se donne à des lieux réduits

---

* Chart. de 1423. (S. 83.) une poule. On écrivoit la *Barme* pour la Balme *. C'est en Provence & à Marseille la même pratique; *l* s'y prononce le plus souvent *r*, dans le langage familier.

* Mém. sur la langue celt. part. 2. differt. prél. Du Cange lett. I & O. Cluvier, *lib.* 1. *antiq. Germ.*

(*t*) Les voyelles *e*, *i*, *o*, se mettent indifféremment l'une pour l'autre & se transportent *. Les Latins ajoûtoient quelquefois le *p* avant les noms commençant par une voyelle. Ménage, origine de la langue françoise, apporte en exemple le *outo* des Grecs, dont les Latins ont fait *pouto*, *puto*. C'est par l'addition du *p* à *uterus*, que le peuple de nos cantons appelle vulgairement *poûtre* une cavale destinée à porter des poulains. La modestie s'oppose à ce que je rapporte un autre exemple analogue au dernier.

à des chaumines & voisins d'une ville ou d'un bourg, 4; que dans les environs il y a des sources d'eaux salées, & des contrées qui appartenoient au Souverain en plein domaine; qu'à Grozon où étoient les Salines, & où l'on trouve quantité de médailles & d'antiques, on y découvre beaucoup de sarcophages; & qu'enfin le climat où sont ces monuments s'appelle *les Chambrettes*, d'un nom qui ne se donne communément parmi nous qu'aux ruines des édifices superbes qui ont été à l'usage d'un Souverain, de quelque Grand, ou du public.

4. *In suburbanis quæ vulgò casalia appellant.* Guill. de Tyr, liv. 18. ch. 19. Voyez Du Cange, au mot *Casale*.

Il ne me reste plus qu'à retracer quelques preuves que les anciens Ducs & Comtes du païs ont fait souvent de cette Ville le lieu de leur séjour & le siége de leurs affaires: ce genre de preuves n'est pas le moins favorable à mon sujet, puisque les Francs, les Bourguignons, & les autres peuples étrangers, devenus maîtres des Provinces de l'Empire, situées dans les environs du Danube & du Rhin, s'attacherent à imiter la police & le gouvernement des Romains, auquel les peuples étoient accoûtumés, 5: de là des Ducs & des Comtes qui succéderent aux Ducs & aux Comtes romains: mêmes dignités, mêmes fonctions: ceux-là furent établis dans les lieux & dans les cantons où ceux-ci avoient eu leur résidence.

5. *Cassiodor. var. cogn. lib. 1. Paul Diac. list. Longob. lib. 4. c. 7. Laz. com. lib. 2. c. 9.*

Déja il est connu que dès la fin du dixiéme siécle, Othe, après lui, Renaud I son fils, Guillaume I, Comtes de Bourgogne, & plusieurs de leurs successeurs ont habité fréquemment la ville & le château de Poligny, qui formoient l'un de leurs plus grands Domaines, d'où plusieurs de leurs chartes sont datées, où leurs titres & traités d'alliances étoient en dépôt, comme dans un lieu de plus grande sûreté.

Ces Princes avoient succédé à de plus anciens Comtes ou Gouverneurs, 6, particulièrement à Hugues dit le noir, Comte d'Autun, qui reçut, en 915, la ville de Poligny de Charles le

6. Voyez M. Dunod, tom. 2. liv. 4.

ſimple, Roi de France, ſucceſſeur lui-même de Louis de Germanie.

Sur la fin du ſiécle précédent, Richard le Juſticier, Comte d'Autun, étoit Duc & Gouverneur de la haute Bourgogne: il jouiſſoit probablement de la ville de Poligny, lorſque des Barbares, venus du Nord, ſe répandirent dans le païs, & ruinerent par le fer & par le feu les monaſtères & les égliſes. L'Abbaye de S. Jean d'Autun étant dès-lors en poſſeſſion de biens & de droits conſidérables dans la Seigneurie de Poligny & dans les environs, c'eſt à ce Duc, à ſes fils, ou à Adelaïde ſa veuve, qu'on attribue le tranſport de ces biens à cette Abbaye. Gérard de Roſſillon avoit précédé Richard: il ſe plaiſoit dans notre Ville; il y venoit paſſer la belle ſaiſon: c'eſt lui qui, au rapport de nos Écrivains, en fit rebâtir à neuf le château, *7*.

7. *Gilb. Cog. deſcript. Burg.* Gollut, Mém. des B. M. Dunod, Hiſt. tom. 2. page 75.

Je ne me diſpenſerois pas d'examiner ici plus particulièrement ces points, ſi vous ne les aviez déja pas lus avec plus de détails & de preuves dans mes Mémoires.

Quelqu'un qui regardera ce diſcours comme l'eſſai d'un citoyen qui cherche à illuſtrer ſa ville, dira peut-être que les pavés, marbres, canaux, baſſins & les autres antiques de nos *Chambrettes* ne ſont que les reſtes d'une magnifique maiſon de campagne, aſſortie de bains; qu'il faudroit, pour y fixer une ville, une colonie, cité ou bourg ancien, que l'on y eut trouvé des ſtatues & des débris de temples; du moins des veſtiges de la ſubſtitution des rits du Chriſtianiſme à ceux du Paganiſme: il exigeroit même que cette ville eut été honorée d'un Siége épiſcopal.

Je vous laiſſe, Monſieur, à apprécier ces objections. Une maiſon de campagne, décorée avec la même magnificence que les temples & les palais des Grands de l'Empire, & cependant éloignée des villes & des bourgs, ſéjour des arts, ſans reſſource

pour les beſoins & les commodités de la vie, ſeroit un phénoméne. Tel qui inſiſteroit, n'auroit-il point détourné les yeux de ce nombre conſidérable d'autres monuments qui ſont autour, dans un certain eſpace? Contrées parſemées de tuiles romaines, reſtes d'habitations antiques, découvertes de médailles & de tombeaux, jointes à la beauté du ſite & aux commodités que procurent de belles eaux & des routes pavées.

S'il y a eu une ville dans cette contrée, il me paroit que c'eſt le *caſtrum Olinum* de la notice de l'Empire. Les noms des villes s'altérent, mais ils ne changent pas entièrement ſans des cauſes éclatantes que l'Hiſtoire ne manque pas de tranſmettre. Quelle autre ville que celle de Poligny produira des titres, je ne dis pas meilleurs, mais qui puiſſent balancer ceux qu'elle étale, pour ſe montrer comme ayant été le lieu de la réſidence du Duc de la Province ſéquanoiſe? La plûpart des villes de cette Province ſont connues; Beſançon, Avanche, Nion, Augſt, Horbourg; je conſidére la Séquanoiſe dans toute l'étendue qu'on voudra lui donner: s'il en reſte dont l'emplacement ſoit incertain, comme Dittation, Amagétobrie, & le port Bucin, on ſçait du moins que, ſuivant la Géographie & l'Hiſtoire, l'on ne doit pas les fixer à Poligny ni dans ſes environs: il n'y a qu'*Equeſtris* ou *Olinon* qui puiſſent être la ville dont on y découvre les veſtiges. J'aurois peut-être bien fait de nommer Olinon-équeſtris une ſeule & même ville: on aura occaſion à la ſuite de rendre probable cette propoſition.

Notre Ville n'offre pas, à la vérité, des débris de temples ou de ſtatues: mais les Gaulois ne bâtiſſoient des temples que dans les bois ou dans des lieux ſombres & écartés, capables d'inſpirer une certaine horreur ſacrée, 8: les Barbares, les fortifications, les démolitions, les changements ſurvenus auront tout bouleverſé. Il n'eſt donc pas ſurprenant que les monuments du tems romain ne ſe trouvent plus que dans ſon territoire.

8. Eſſais hiſt. ſur Paris, page 2.

Les monuments qu'on desireroit manquent dans la plûpart des anciennes villes des Gaules: Orléans reconnu pour être le *Genabum* des commentaires de César, n'en présente aucuns, 9.

9. M. d'Anville, écl. géog. page 245.

L'Église de Poligny, aussi ancienne que considérable, & l'établissement de quelques Monastères, dans son territoire & dans le voisinage, dès la fin du cinquiéme siécle, ou du commencement du sixiéme, montrent que le Christianisme y a succédé de très-près à la destruction de l'idolatrie. Au reste, nulle conséquence à tirer de ce que cette ville n'a pas été épiscopale. Un de nos Écrivains, qui y plaçoit la Cité équestre de Ptolomée, disoit qu'elle avoit été honorée d'un Siége épiscopal, transféré dès-lors à Belley, 1: mais il faut reconnoître qu'elle n'a pas reçu cet honneur; elle n'étoit pas assez distante du Siége de l'Évêque de Besançon. N'est-ce point pour une semblable raison que Dittation, l'une des Cités des Séquanois; Nion, colonie équestre; Mandeure, ville ancienne de notre païs, & tant d'autres villes de réputation dans les Gaules sont demeurées sans Siége épiscopal? Celle de Poligny, à s'en tenir aux traditions, a souffert les plus affreuses calamités de l'irruption des Barbares: réduite à peu, avant que les Siéges aient été multipliés, elle ne fut plus destinée à devenir celui d'un Évêque.

1. P. Dunod découv. de la ville d'Antre.

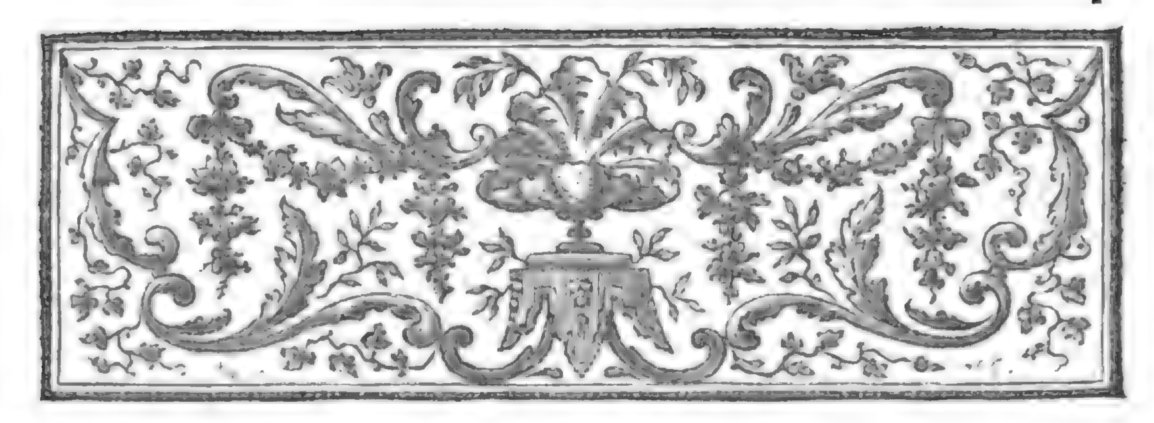

MÉMOIRES
SUR LA VILLE ET SEIGNEURIE DE POLIGNY,

Avec des recherches rélatives à l'Hiſtoire du Comté de Bourgogne.

PREMIÈRE PARTIE.

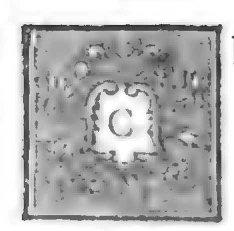

CEUX qui ont écrit de la Franche-Comté, ont fait une fréquente mention de la ville de Poligny, ils s'accordent à la regarder comme l'une des plus anciennes & des plus jolies villes de cette Province: au centre du grand Bailliage d'Aval, à dix lieuës de Beſançon au midi, elle faiſoit autrefois partie de la contrée des Varaſques, l'une des quatre qui partageoient le pais des Séquanois. La nature & l'art paroiſſent avoir agi de concert pour en faire un ſéjour agréable, & en même tems un lieu de dé-

fenſe, ſuivant l'ancienne manière de bâtir & de fortifier les villes.

La chaîne de montagnes qui s'étend du nord-eſt au ſud-oueſt, dans la Province, & qui la diviſe en deux parties preſque égales, y fait une courbure d'environ une lieuë de profondeur, de l'occident à l'orient, terminée en fer à cheval: elle eſt nommée la *Droite-Vaux* dans les chartes d'un Monaſtère de l'Ordre de Cluni qu'elle renferme. Deux hautes montagnes que cette vallée ſépare, en forment l'entrée: celle qui eſt au nord s'appelle Grimon; il s'en eſt détaché, à l'angle même du coude qu'elle fait, un rocher ſpatieux de même nom, bordé de précipices du côté du midi, & d'un difficile accès dans la plus grande partie de ſes faces orientale & occidentale.

L'Onne, petite rivière, qui a ſes ſources au fond de la vallée, coule rapidement, du levant au couchant, par le midi & l'occident du rocher de Grimon, dans une profonde ravine qu'elle s'eſt creuſée, & vient recevoir, du côté du nord, les eaux du Sergeantin, ruiſſeau, qui, ſorti de ce même rocher, & courant par une autre ravine, faiſoit un foſſé naturel de ce côté-là; tandis que l'Orin, ruiſſeau, né au pied de la montagne qui eſt au midi, s'éloigne pour aller fertiliſer, d'un cours tranquile, la campagne & des prairies.

L'eſpace que laiſſent ces deux premiers torrents, entre eux & le pied de Grimon, s'étend en forme de terraſſe, domine une belle & riche plaine au couchant, & fournit l'emplacement à la ville de Poligny, telle qu'elle ſe voit aujourd'hui. On pourroit la nommer la ville neuve ou la ville baſſe, eu égard à la ſituation de la haute & ancienne ville, qui étoit formée par une fortereſſe bâtie tout au ſommet de ce roc, & par un bourg & des habitations autour. Cette ville haute n'exiſte plus; elle a été ſucceſſivement détruite, partie dans le quatorziéme ſiécle, partie dans le quinziéme: enfin, la fortereſſe qui reſtoit fut démolie en 1643.

A la

A la diſpoſition naturelle des lieux, déja très-avantageuſe par elle-même, la main de l'homme avoit ajoûté une enceinte de hautes & épaiſſes murailles, garnies de vingt-cinq belles tours qui enfermoient la Ville; la forteresse & le rocher étant entre les deux. Le parapet de ces murs étoit couvert de larges eſcaliers de pierres de taille, pour monter dès la ville baſſe juſqu'au château, qui étoit comme le couronnement du tout. C'eſt de la ſorte que le repréſente un plan de cette Ville & de ſon château, levé en 1553, 1, & qu'un Auteur du ſiécle ſuivant s'en eſt expliqué, 2.

1. Gilb. Cognatus, deſcript. Burg. ſup.

2. Nec ſanè minor arcis Grineæ nobilitas; hæc ſitu præcelſa in nubes aſſurgit, & inſtar regii diadematis auro gemmiſque collucentis urbem ſic ornat. J. Chevalier, polyh. l. epigr. ſchol. 93.

Quant à ſa forme au dedans, c'eſt un quarré long, percé par trois rues larges & droites, traverſé par d'autres rues de communication régulièrement diſpoſées: elle eſt terminée au midi par une grande place, dont l'une des faces eſt en quart de cercle; ce qui montre que cette ville neuve a été bâtie dès le commencement ſur un plan & avec goût.

Six grands fauxbourgs l'accompagnent & font avec elle un enſemble dont la vue, du côté de l'occident, préſente, ſous la figure d'un demi-croiſſant, une ville aſſez conſidérable; cependant elle n'eſt que d'une grandeur moyenne, & ne contient aujourd'hui que ſix à ſept mille habitants.

On y voit une belle & grande égliſe collégiale, qui eſt en même tems la paroiſſiale, un Couvent de Dominicains, un de Capucins, une maiſon de Prêtres de l'Oratoire qui tiennent le Collége, un Monaſtère de Religieuſes de Sainte Claire, un autre d'Urſulines, deux hôpitaux, outre l'hôpital général, la charité, une chapelle pour la confrairie de la Croix, une pour les artiſants & quelques autres édifices conſacrés à la religion. Il ſera fait mention ailleurs de ces divers établiſſements, avec l'étendue qu'ils demandent. Le quartier ou fauxbourg de la vieille ville, que nous appellons aujourd'hui de Notre-Dame,

contient les restes & les ruines de l'ancienne église de S. Hipolite, que l'on croit avoir été abbatiale.

Il y a Bailliage royal; Maîtrise des eaux & forêts; Mairie, avec un Corps d'Officiers municipaux, qui a la jurisdiction de la Police; Châtellenie, à laquelle ressortissent plusieurs villages; Subdélégation, & recette des finances pour son Bailliage & celui d'Arbois.

Les dehors en sont beaux & agréablement variés: c'est au levant une vallée fertile, formée par deux hautes montagnes, dont les rampes sont la plus grande partie couvertes de vignes, & dont le pied jette des sources abondantes d'eaux vives & claires. Ce sont, au midi & au nord, des côteaux médiocrement élevés, tout parés de vignobles, & qui, en s'éloignant d'abord, puis se rapprochant, forment un païsage charmant, & font de la plaine qui est dans l'entre-deux un beau & riche bassin, arrosé en divers endroits de ruisseaux & de fontaines, bordé de prairies, où les champs sont toujours cultivés, où l'on fait même ordinairement chaque année deux récoltes; en sorte que cette plaine ressemble moins à une campagne qu'à un immense potager.

Il ne manque à ce climat que de jouir des avantages d'une rivière plus grande, pour pouvoir assurer qu'il est peu de contrées particulières dans notre Province, où l'on trouve une aussi grande variété d'objets gracieux, & autant de régularité dans leur disposition: un Écrivain du dernier siécle n'a pas hésité d'assurer qu'en ce tems-là Poligny étoit la ville du Comté de Bourgogne la plus agréable & la plus jolie (*a*).

Je ne peux mieux suppléer à ce qui manque à cette description qu'en rapportant celle que le même Auteur a faite dans

(*a*) *Pollinium.... ea porrò urbs est Sequanorum, sive totius Burgundici Comitatûs amœnissima, elegantissima, &c.* *

* *Joann. Chevalier lib. epig. sch. 93.*

une ode [3], où il console un compatriote de ses amis sur les malheurs de cette Ville emportée d'assaut, saccagée & brûlée en 1638 par l'armée du Duc de Longueville.

3. Ode 18. impression de 1647.

AD CLAUDIUM CONVERSETUM.

Claræ pene superstites
Urbis reliquiæ, quid muliebribus
Lessum ponere nescii,
CONVERSETE, polos illacrimabiles
Urgemus querimoniis?
Ardentis patriæ busta perennibus
Quid restinguere luminum
Molimur fluviis? . . . . . .
. . . . .
Urbs excisa ruat, quam vetus incliti
Clarat nomen Apollinis:
Omnis fumet humo, cui neque cœteræ
Certent Sequanidum; situ,
Formâ, nectareo munere liberi,
Baccho fontibus æmulis,
Vicos & vitreæ lata secantibus
Undæ compita rivulis;
Mulcente indigenas fluctibus aureis
Parvi nominis aureâ,
Grinæi validis Numinis arcibus
Quas cœlo caput arduum
Non mirata semel condere Gallia
Sepsit milite martio;
Templorum aëria mole, toreumatis
Priscum, quæ deceant scopam
Cantatum & lyricis Parrhasium modis
Nati Vatis ad Aufidum.
Quid sacris Superum Relligionibus

Claros eloquar incolas ?
Doctas dædaleæ Palladis artibus
Mentes ? Asperioribus
Bellonæ studiis vivida pectora ?
Esto ; Pollinium ruat
Tot rerum meritâ laude superbiens,
Æquis at Superis ruit
Quorum cuncta cadunt irrevocabili,
Aut stant legibus arbitrî.
Lædunt tela minus quæ patientiæ
Mollit vis generosior.

Avant que Dole, Ornans & Quingey euſſent été détachés du Bailliage d'Aval dont ils faiſoient encore partie dans le quatorziéme ſiécle, ſuivant des comptes à cette époque, la Ville qui fait l'objet de ces Mémoires, occupoit le centre de cette grande contrée, qui depuis ce détachement contient encore ſept villes principales, cinq autres moindres villes à Mairie, & pluſieurs bourgs dont elle étoit la capitale, comme on le trouve dans Mérula (*b*), & dans la Géographie de La Croix [4]. Elle eſt au milieu de ces villes, ayant au nord & à l'orient Arbois, Salins & Pontarlier ; & au midi Lons-le-Saunier, Orgelet & S. Claude. Son antiquité, la beauté & la fertilité de ſon climat, ſa ſituation, le ſiége principal du Bailliage d'Aval, la réſidence du Bailli & de ſon Lieutenant général qui y étoient fixés, la grandeur & la conſidération des domaines de nos anciens Souverains dans cette Ville & dans les environs, ſes fortifications, ſon Château, où étoient gardés les

4. Méthode de Géogr. univ. Édit de 1705. tom. 2. p. 256.

(b) *Quum autem Comitatus in tres, ut jam vidimus Dioceſes & Præfecturas, quæ Ballivatus vulgò, juri facilius dicundo, diviſa ſit, Dolanam, ſuperiorem, inferiorem ; prima ſedes eſt Dolæ, ſecunda Veſulii, tertia Polichnii* *.

* *Merul coſ. part. 2. l. 3. c. 47.*

titres de la Maiſon de Bourgogne, enfin le ſéjour que nos Comtes & un grand nombre de familles nobles y faiſoient, lui aſſuroient cette prérogative: ces divers points ſeront dévelopés dans le cours de ces Mémoires.

Ce qui fait, au jugement d'un célébre Coſmographe, le mérite du ſol de notre Province, ſe trouve heureuſement raſſemblé dans le climat particulier de cette Ville, 5: mais outre qu'il a cela de commun avec quelques autres, d'être agréablement diverſifié par des bois, des montagnes, des côteaux, des vallons & des plaines; d'être arroſé par des fontaines & des ruiſſeaux; d'être propre à la nourriture des beſtiaux, à donner des moiſſons & des vendanges copieuſes, & des fruits de toute eſpéce & de bonne qualité, il ſe trouve encore en poſſeſſion de quelques avantages plus rarement réunis ailleurs.

5. Regio ſilvis, montibus, vallibus, gratiſſimâ viciſſitudine ſpectatur variata, uberis agri qui pecorē alendo, faciendæ ſegeti, arboribus ferēdis, vineis vini laudatiſſimi ſuſtinendis commodiſſimus.
Merul. coſm. p. 2. l. 3. c. 47.

Son territoire qui a toujours joui de la liberté & des franchiſes naturelles, eſt vaſte, & s'étend partie ſur les montagnes, partie dans les plaines & le vignoble: de là les productions de l'un & l'autre climat. Il contient dans ſon circuit, avec l'un des plus beaux & des plus grands vignobles du païs, neuf à dix mille arpents de bois de futaie, appartenants au Roi, & pour la plus grande partie à cette Ville.

On y reſpire un air vif, pur & ſain; rarement on y voit regner des maladies épidémiques.

Il n'eſt point de ville en Franche-Comté qui ſoit ornée d'autant de fontaines publiques & jailliſſantes que l'eſt celle-ci, proportionnément à ſa grandeur (*c*). Les eaux vives & pures que l'on voit ſourdre au pied de ſes murs, y donnent, dans tous les quartiers, des fontaines que l'on peut multiplier à ſouhait: les étrangers les eſtiment pour leur bonté, leur pureté &

(*c*) On en compte juſques à onze de publiques, & cinq de Communautés ou de particuliers.

leur fraicheur. Le Poëte de Poligny, le P. Chevalier, les nomme les émules de l'excellent vin que produisent ses côteaux, suivant sa belle expression, *Baccho fontibus æmulis:* & l'Historien du Comté de Bourgogne, M. Dunod, a écrit que cette Ville étoit recommandable pour ses belles & abondantes eaux, où elles procurent une autre sorte d'ornement & de commodité; c'est de former dans le milieu des places & des rues, qui ont une pente insensible, de petits ruisseaux qui font plaisir à voir, & qui y entretiennent la propreté: agrément peu commun, qui a paru à plusieurs Écrivains digne de remarque, 6.

6. Plateasque habet rectas & nitidas, quibus emundandis rivuli sunt miræ jucunditatis. Merul. loco cit. Gilb. Cogn. descript. Burg. J. Chevalier. l. epig. sch. 93.

Si l'on avançoit que le vignoble de Poligny produit le meilleur vin pour l'usage ordinaire, il y auroit à craindre que l'on ne fût contredit; presque tous se laissant aller au penchant ordinaire d'aimer à faire valoir les productions de leur séjour, & à rabattre de la bonne opinion qu'on a de celles d'autres climats: évitons la contestation, & contentons-nous de dire que les vins de Poligny ont une grande réputation & parmi nous & chez nos voisins; que les Auteurs qui ont fait mention des vins du Comté de Bourgogne témoignent que les nôtres étoient estimés parmi ceux du premier rang, & qu'ils sont aujourd'hui comme autrefois des meilleurs du païs.

Il faut avouer néanmoins qu'il y a à présent plus de choix à faire, depuis que les gens du peuple & quelques Bourgeois ont introduit des mauvais plans dans leurs vignes pour en augmenter le produit. Où ne l'a-t-on pas fait? mais ne se sont-ils point trompés les uns & les autres dans leurs vuës? Par une assez longue expérience sur ce point essentiel, j'ai reconnu, & quelques observateurs l'ont aussi remarqué, que nos anciens plants qui donnoient des vins des plus délicieux (*d*), étoient les plus

(*d*) Voyez Gollut, chap. 16, Mém. des Bourguignons. Il dit que les vins de Poligny, mis en présence de ceux de Bourgogne, de Beaune, d'Italie, d'Espagne & de la

convenables au terroir, & en même tems d'un assez bon produit, que les plants que l'on a substitués, demandent une terre forte & substantieuse, au lieu que le terroir de nos côteaux est léger & pierreux: enfin, que s'ils rendent quelquefois davantage, ils réussissent aussi plus rarement, sur-tout pour parvenir à une parfaite maturité. L'idée du changement pour se procurer des vendanges plus copieuses, comme un mal contagieux, avoit saisi le cultivateur peu délicat: mais la plûpart des propriétaires ont résisté au torrent; & le mal, dont il conviendroit qu'une bonne & sage police arrêtât les progrès, n'est pas grand encore.

Nulle partie de ces Mémoires ne pouvant exciter dans le cœur de mes compatriotes un intérêt plus grand & plus vif que ce qui regarde les vins, qu'il me soit permis de m'arrêter encore un moment sur cet objet.

Faute de routes commodes pour leur transport, le débit n'en étoit pas considérable; l'on s'appliquoit peu à les façonner & à les conditionner. A présent que le commerce en est meilleur, on s'y attache davantage: on est parvenu à faire, dans ce climat, des vins rouges d'usage, qui réunissent les qualités des bons vins, la force, la légéreté, l'agrément. On y en fait aujourd'hui à la façon de ceux de Champagne, qui sont supérieurs de beaucoup en bonté à la plûpart de ceux que l'on achete sous ce nom des marchands peu fidéles, ou qui ne leur sont pas assez inférieurs, pour qu'on se donne la peine d'en faire venir de loin, & pour les payer si cher. Dans le vignoble de la Châtellenie de Poligny, on en fait encore à la façon de

---

Gréce, pour faire une boisson ordinaire, saine & agréable, emporteroient la victoire, ou du moins la leur contesteroient. Il n'y a rien d'éxagéré dans ce propos. Autrefois, & dans le quatorziéme siécle, les vins de Poligny s'y façonnoient comme en Bourgogne; on ne les laissoit cuver que trois jours, & l'on épioit le moment convenable pour les tirer. * Quelle circonstance a pu faire disparoître cette méthode?

* Compte de menues dépenses pour le Souverain dans le comté de Bourgogne, B. 382. feuill. 2.

ceux d'Arbois, qui conteſtent de prix avec eux, s'ils ne les ſurpaſſent pas.

C'étoit ſur-tout en cette Ville que nos anciens Souverains avoient leurs vignobles & leur cave. Ils y faiſoient cultiver leurs vignes à leurs frais, ſuivant un état des revenus de la
7. B.436. Province dans le quatorziéme ſiécle, 7. Une charte du 14 Août 1374, apprend que c'étoit des vins de Poligny & de Blan-
8. Village, dans le Bailliage de Poligny, à deux lieuës. dan, 8, dont on faiſoit proviſion pour la bouche du Prince, & pour l'uſage de ſon hôtel, & que Marguerite de France en faiſoit conduire dans les châteaux & dans les autres villes du
9. B. 536. Comté, lorſqu'elle y ſéjournoit quelque tems, 9. D'autres chartes montrent encore que l'on en régaloit les Rois & les Princes étrangers (*e*).

Lorſque les regards ſe portent dans l'intérieur des terres, ils y découvrent d'autres richeſſes, ſur-tout la plûpart des matières propres à la conſtruction & à l'embelliſſement des édifices. Parmi ces matières, les marbres tiennent un rang diſtingué; les plus beaux ſe trouvent dans la montagne qui eſt au midi de la Ville. Il y en a de deux eſpéces: la première eſt une brêche compoſée de différents jaunes, rouille, cannelle claire, & feuille morte, jettant beaucoup d'éclat & ſéparés par des filets gris très-déliés: la ſeconde eſt un fonds griſâtre, marbré par de petits filets, les uns de couleur brune, les autres d'un roux fort clair, où l'on s'imagine appercevoir des têtes d'hommes & d'animaux, & d'autres figures. Celle-ci approche du

(*e*) Un compte de l'an 1334 porte que certaine quantité des vins de Poligny fut tirée des celliers de la Reine de France en cette Ville, pour être conduits à Dôle, à Gray & dans d'autres châteaux, pour l'uſage de ſon hôtel, & qu'elle en fit préſent de deux muids au Duc de Bourgogne qui étoit devant Bois-Juhan. Dans un autre compte de l'an 1536, il eſt fait mention d'une autre quantité de vins pris dans les mêmes celliers, dont
* B. 382 & autres. partie avoit été achetée ſur les lieux, & menée à Argilli, à Rouvre & à Talans en Bourgogne, pour l'arrivée du Roi de France dans ces châteaux. *

granit,

granit, celle-là du porphire. Quelles beautés n'auroit-on pas en ce genre, si ces précieuses carrières étoient découvertes plus profondément?

D'autres carrières y donnent des pierres de différentes sortes; les unes sont dures & reçoivent le poli comme le marbre; d'autres sont brillantes, dorées & approchant de la nature de l'alun; d'autres sont un grez propre à en faire des pierres à moudre (*f*); d'autres encore sont naturellement lisses & unies, se levent par feuilles de diverse épaisseur, & n'ont presque pas besoin du ciseau de l'ouvrier pour être employées à des ouvrages rustiques, à des entablements, &c. d'autres enfin résistent au feu, & sont une espéce de vergenne.

Du côté de Mieri, il y a des carrières de marbre noir, marqueté de coquillages blancs. C'est de ce lieu particulièrement qu'on a tiré les différents marbres noirs qui se voient dans la Province & dans les voisines, & qui sont employés dans les églises, soit à des parquets, soit aux marchepieds des autels, dans les retables, pour les mausolées & pour les inscriptions.

Les pétrifications ne sont pas rares dans nos cantons; coquillages, bivalves, grands & petits peignes, nautiles, cornes d'amon, tant de caillou pur que mélangés de métal, entroques, bélénites, nérites & autres raretés pareilles s'y trouvent communément & y rendent bien sensibles les preuves du ravage des eaux & du changement qu'elles ont apporté à la surface du globe, dans le tems du déluge. Pour des yeux attentifs, l'inspection de la vallée sur Poligny & du rocher de Grimon ajoûte beaucoup aux preuves naturelles de cet événement,

---

(*f*) Le grez se trouve sous le rocher que nous appellons *Dent de Bretagne*. Ce rocher étoit nommé Meusin, en 1288 *: ce qui montre l'usage qu'on faisoit alors de cette carrière pour en tirer des pierres à moudre. *Meusin* est un vieux mot qui a rapport à moulin; *meusinagium*, dans des chartes du même siécle, étant employé pour signifier mouture §. J'ai cru devoir cette indication à mes concitoyens.

* P. Charte d'Oton V.

§ Du Cange.

puiſque la vallée offre à la vue des piéces de rocher, qui ſont ſaillie vis-à-vis des enfoncements qui ſe voient dans la montagne oppoſée, & que le rocher ſur lequel étoit le château de Grimon, paroît évidemment être une maſſe écroulée, détachée de la montagne voiſine, à laquelle il tient encore, & a laiſſé une brêche.

L'objet ſeul des pétrifications & des curioſités naturelles de ce climat demanderoit des recherches & un homme en état d'en rendre compte. Je ſuis obligé à me réduire à quelques notices qui pourront animer le travail, exciter la curioſité, inviter à faire des expériences & des obſervations; c'eſt le but que l'on ſe propoſe dans l'énumération que l'on en fait.

On trouve à Mieri, outre la plûpart des pétrifications que l'on a nommées, de l'ardoiſe & du charbon de pierre: mais les mines ſont profondes, & demanderoient une compagnie pour ſoutenir les frais de l'entrepriſe. On en trouveroit auſſi dans un canton du territoire de Poligny, du côté de Grozon. Il n'y pas lieu de croire que l'ardoiſe dont la grande chapelle dite de Tournay, dans notre Ville, étoit couverte, ait été tirée des païs étrangers ou de lieux fort éloignés.

Dans une contrée du village de Champvaux, ſitué dans une plaine, ſur la vallée & ſur une montagne, où il n'y a aujourd'hui ni ruiſſeau, ni amas d'eaux, ſe trouvent quantité de coquillages pétrifiés, ſur pluſieurs deſquels ſe voient encore des reſtes de nacre, faciles à s'en détacher, en les frappant avec le marteau.

Saint-Lauthein eſt remarquable par des ſources d'eaux ſalées & par des carrières d'albâtre: on en fera mention ailleurs avec plus d'étendue, 1.

1. Voyez la ſeconde partie, art. de S. Lauthein.

Sur la montagne de Poligny, à côté d'un canton de ſes fo-

rêts (*g*), ſe trouve de la marne ou terre à foulon, qui réunit tous les caractères & toutes les qualités que les Mémoires de la Société économique de Berne attribuent à celle de la ville d'Yverdon, 2; matière rare & précieuſe quand elle eſt vraiment bonne, dont les avantages ont paru ſi conſidérables aux Anglois, qu'ils ont défendu l'exportation de celle qui ſe trouve dans la Province de Yorcſire, ſous peine de mort. Il eſt probable que celle que j'ai découverte & que j'indique, a été miſe en uſage dans les manufactures de draps qui exiſtoient à Poligny dans les quinziéme & ſeiziéme ſiécles. On remarque que l'on en a tiré en quatre ou cinq endroits différents. Heureux! ſi cette indication, jointe à la pureté & à l'élévation de nos eaux, pouvoit inviter à l'entrepriſe du rétabliſſement des manufactures de draps dans cette Ville.

2. Mém. de l'an 1765. part. 3. pag. 249 & ſuiv.

Grozon & Tormont ont eu des Salines connues, & l'on tire du premier de ces lieux la pierre de plâtre.

Le tuf ſe trouve preſque par-tout à un, deux & trois pieds de profondeur, dans la vallée à l'orient de la Ville: en certains endroits de cette vallée, il y a des terres mélangées avec des matières ſulphureuſes, & avec de l'étain & de l'argent.

Du pied de nos montagnes on tire le meilleur & le plus fort gravois, pour rendre les chemins & les avenues de cette Ville fermes & ſolides.

J'ajoûte, pour ne pas laiſſer le tableau imparfait, que le climat eſt l'un des plus beaux pour la chaſſe, des plus abondants en gibier du meilleur acabit, & que nos forêts abondent en ſangliers, cerfs, biches & chevreuils: c'étoit, il y a quelques années, la retraite des gelinotes; mais le prix qu'on y a mis, en excitant l'ardeur des chaſſeurs, y a procuré la deſtruction de l'eſpéce même. Le liévre & la perdrix aiment nos mon-

(*g*) Au nord-oueſt de la forêt que l'on nomme les Fortunes.

tagnes, nos côteaux & nos vallons; ils y ſont pour ainſi dire indeſtructibles, nonobſtant la guerre continuelle qu'on leur y fait.

Pour les eaux, elles y coulent trop rapidement, & ſont trop peu conſidérables pour être poiſſonneuſes: mais nos reſſources ſont dans l'Ain, la Loue, la Seille & la Braine qui nous environnent, rivières où abondent la truite, le brochet, la perche, l'ombre & l'anguille; nos proviſions ſe trouvent encore dans pluſieurs lacs au païs des montagnes & dans les étangs de la Breſſe qui ſont à portée.

Par rapport au commerce, la ſituation de Poligny eſt fort avantageuſe: placé entre la montagne & le plat païs, à portée d'en recevoir les productions & d'y verſer les ſiennes; ſur la route de Lyon à Beſançon & à Strasbourg, & ſur celle de l'Italie & de Geneve à Dijon & à Paris, il étoit propre à devenir une ville commerçante; les plus grandes routes pour ces lieux y paſſoient autrefois, & celles qui ont été nouvellement faites dans la Province pour ces mêmes lieux, auroient dû naturellement y paſſer.

Dans les trois ou quatre ſiécles qui ont précédé celui-ci, elle jouiſſoit des avantages d'un aſſez bon commerce, 3. Les Juifs, dans les treiziéme & quatorziéme, s'en étoient emparés, & y avoient l'un de leurs plus conſidérables établiſſements, moyennant un modique tribut annuel que chaque Juif payoit au Prince. C'étoit à Veſoul qu'on leur avoit permis d'avoir une Sinagogue, & où ils avoient des maîtres de la loi judaique, 4. Les Lombards d'un autre côté exerçoient à Poligny le change & l'uſure, en payant au Souverain une groſſe redevance par année (*h*): mais ces deux pernicieuſes engences en ayant été

3. P. charte de Ph. 1459.

4. Compte. 1339. B. 382. f. 5.

(*h*) En 1348, le Comte d'Auxerre obtint des lettres de répi contre les Lombards de Poligny, à qui il devoit de grandes ſommes. La redevance que payoient les Lom-

chassées en 1374, comme de toute la Province (*i*), le commerce rentra dans les mains plus équitables des Bourgeois qui le firent avec probité & application. Plusieurs s'étant enrichis, mirent leurs descendants dans le cas de recevoir une bonne éducation, & de s'ouvrir la carrière des honneurs: quelques-uns s'étant distingués par leurs talents & par leurs services, parvinrent aux grands emplois & aux dignités. Le commerce enfin acquit à cette Ville le titre de bonne & de riche, que le Duc Philippe le hardi lui donna à l'occasion d'un emprunt d'argent qu'il y fit.

Les manufactures y ont fourni pendant long-tems des draps de bonne qualité, dont les Nobles & les Bourgeois faisoient usage pour leurs habillements & pour des ameublements; les uns étoient appellés draps de Poligny, les autres draps de Vicomte. C'est probablement le grand commerce de cette Ville qui a donné lieu à l'article 1400 des Ordonnances de la Province, qui porte que: toutes étoffes de soie & de laine, les toiles & autres marchandises qui se vendent à l'aune, se vendront à celle de Poligny, & qui interdit l'usage d'autres aunes & mesures.

Les deux anciennes foires de cette Ville étoient célébres (*k*),

---

bards de cette Ville étoit de cent vingt livres, & répondoit à quatre marcs & quart de marc d'or. État des revenus du Comté de Bourgogne. 1310. Testament d'Oton de 1302. B. 382 & 940.

(*i*) Jeanne, Comtesse de Bourgogne & d'Auvergne, ayant la garde des Comtés de Bourgogne & d'Artois, promit aux hauts Barons du Comté de Bourgogne assemblés, du nombre desquels étoit Hugues de Vienne, Archevêque de Besançon, de maintenir cette Province dans ses franchises, & que pour la S. Michel 1349, les Juifs, les Lombards & autres exerçant l'usure, seroient expulsés de la Province, & que l'on n'y en admettroit plus à l'avenir *: mais leur expulsion fut retardée jusqu'à l'année 1374.

* Lettres datées de Gray le mercredi après la S. George 1349.

(*k*) Ces foires se tiennent les lundis après l'Ascension & après la S. Nicolas. Le Souverain en étoit spécialement le conservateur: il commettoit des gens pour les garder, & la Ville fournissoit de sa part quatre personnes pour le même sujet ¶. En 1740, le

¶ Charte du Duc Phil. du 2 juillet 1459.

& le change pour le Bailliage d'Aval y étoit établi, ſuivant des mémoires du commencement du dernier ſiécle, 5.

5. Journ. de 1622.

Rien ne s'oppoſeroit à ce qu'on y rétablit des manufactures: cette partie, avec le commerce des vins, à la façon deſquels on pourroit s'appliquer davantage, & la conſtruction de quelques branches de chemins, mettroit cette Ville dans un état à ſe ſoutenir, même à recouvrer ſon ancien luſtre.

On éprouve à Poligny un vent local & régulier que les habitants de cette Ville appellent *montaine*, & que l'on croit être, à certains égards, de quelque utilité, ſoit pour y entretenir la ſalubrité de l'air, ſoit pour en annoncer les changements prochains, ſoit enfin pour préſerver les vignes de la gelée au printems. On eſſayera d'en expliquer les cauſes: mais comme cet eſſai couperoit trop le fil de ces Mémoires, on le renvoie à la fin de cette première partie.

Avec tous les avantages que j'ai rapportés, & tant de facilités, cette Ville n'eſt cependant pas riche, le commerce y étant trop peu conſidérable & le peuple ſans induſtrie, quoique laborieux. Le Bourgeois, avec de l'élévation dans les ſentiments, mais ennemi de la contrainte, néglige les arts & le négoce, ſources ordinaires néanmoins des richeſſes & des commodités de la vie. Il s'adonne à la chaſſe avec trop de paſſion; l'amour du païs, où il ne ſe procure pas des occupations, l'y retient ou l'y ramene: & faute d'émulation, de ſecours & d'exercice, les eſprits qui y ſont vifs, pénétrants, capables des affaires, doués la plûpart d'une prodigieuſe mémoire, s'y émouſſent. Ce ſont des plants qui manquent à la bonté de leur ſol.

Monuments d'antiquité.

Après avoir fait la deſcription de cette Ville, parcouru les

Roi a ajoûté trois nouvelles foires aux anciennes: elles tombent au ſecond lundi après la purification, au lundi de la ſemaine ſainte & au 11 août.

chofes les plus remarquables qu'elle contient & ce qu'elle renferme d'utile & d'avantageux dans l'intérieur de fes terres, on paffe à un autre genre de richeffes, les monuments d'antiquité répandus dans fon territoire.

En confidérant cette Ville fous les points de vue qu'elle offre dans ce qui précéde, on fe perfuadera déja fans peine qu'une fituation auffi heureufe n'a été négligée dans aucun âge: mais d'autres titres encore lui affurent fon état, depuis que la Province féquanoife fut foumife aux Empereurs de Rome. Ce font les monuments, tels que les médailles, les monnoies, les ftatues, les débris d'édifices antiques, les tuiles romaines femées en divers endroits, les pavés en mofaïque, les veftiges des grands chemins, & les anciens établiffements. Plufieurs Écrivains les ont connus en partie & en ont fait mention *.

Une Diane de marbre blanc, trouvée près de Grozon, fe voit dans le cabinet de M. Dunod à Befançon: c'eft un bas-relief qui la repréfente affife dans une forêt, le bras gauche appuyé fur un cerf accroupi devant elle, & ferrant du bras droit un chien endormi derrière elle. M. Dunod en a fait mention dans fon Hiftoire de l'Églife de Befançon, 6. Cette antique eft fort eftimée par les connoiffeurs, pour fa beauté & fa confervation. J'ai vu entre les mains du fieur Docteur Sixdeniers une autre ftatue d'une Déeffe en bronze, trouvée fur les monts de Poligny, près du chemin de cette Ville à Béfain: les attitudes en étoient fingulières; mais on ne peut en donner la defcription. On apprend que depuis long-tems elle eft perdue: on fe fouvient feulement qu'elle étoit fans draperie, & haute d'environ dix pouces.

Au mois de feptembre 1755, un particulier fit la découverte, entre Poligny & Grozon, d'un dépôt fort ancien; il confiftoit dans un lingot d'or & dans une efpéce de chaîne de même métal, au bout de laquelle pendoit une piéce qu'on a

* P. Dunod découv. de la ville d'Antre, part. 2. diff. 5. chap. 6. *Gilb. Cogn. defcript. Burg. fuperior.* Dunod, Hift. de l'Églife de Befançon, tom. 2. pages 350, 355 & 371.

6. Tome 2, page 371.

priſe pour un anneau antique : il conſiſtoit encore dans les fragments d'une poignée d'épée auſſi d'or. A cela étoit jointe une quantité d'armes & d'outils d'airain, au nombre de plus de quatre-vingts piéces, en haches d'armes, ciſeaux de diverſes ſortes, coins, clés, outre une lance & une ſerpette. L'or fut porté à la monnoie. Mon abſence, au tems de cette découverte, me priva des achats que j'aurois pu en faire ; il ne m'en eſt parvenu que quelques fragments des haches & des ciſeaux ; ils ſont couverts d'un vernis antique, qui égale en force tout ce que l'on voit communément de mieux en ce genre ſur les médailles.

De déterminer quel pouvoit être l'uſage de ces armes, haches & outils d'airain, c'eſt ce qui n'eſt point aiſé : ne ſeroient elles point ſimplement des marques ſimboliques de la profeſſion des perſonnes mortes, que l'on enſeveliſſoit avec quelqu'une de ces piéces ? L'airain réputé pour le plus pur des métaux s'employoit par les anciens dans les funérailles, 7. Dans quelques ſarcophages, parmi ceux que l'on découvre aſſez fréquemment dans les environs de la Ville, étoient renfermés, avec les cendres des morts, des armes & des outils, comme épées, cardes à carder la laine, houes, &c. Il y a quelques années qu'à Luxeul, le ſieur Laborey, en faiſant rétablir ſa maiſon, y découvrit un de ces ſarcophages, dans lequel il trouva avec les oſſements d'un mort une clé de bronze.

7. Dictionn. de Trévoux au mot *Airain*.

On obſervera à cette occaſion que Dom Calmet faiſant mention de Vaudémont en Lorraine, donne ce lieu pour avoir été une forteresse conſidérable du tems des Romains, & rapporte qu'on y trouve des antiquités pareilles à celles-ci. " On y „ voit, dit-il, des couteaux, des bouts de lance, des coins & „ moules de coins, le tout de bronze antique. " 8.

8. Hiſt. de Lorr. tome 1. page 299.

Les médailles romaines ne ſont pas rares dans ce quartier ; on y en trouve de toutes les tailles & de tous métaux. Les

plus

plus communes ſont celles de Veſpaſien, d'Aurélien & de Conſtantin. Entre Poligny & Grozon on remarque pluſieurs endroits ſemés de tuiles antiques.

Dans la plaine au deſſous de la Ville du côté de Tormont, ſe voient les ruines d'un Palais, des pavés ſuperbes en moſaïque, & les débris des marbres précieux dont il étoit décoré; on y a trouvé des canaux de briques & de plomb, des veſtiges de bains, des médailles & d'autres fragments. Ce monument exige une deſcription particulière [9].

9. Voyez ouv. prélim. diſſ. 3.

Plus haut que l'endroit où ſont ces ruines, & plus près de la ville, dans une contrée appellée les plantées du Roi, on y voit des terreins parſemés dans un certain eſpace, de tuiles romaines, & l'on découvre dans les vignes voiſines des fondations d'édifices; de même encore en s'approchant de Poligny, auprès de la belle & abondante fontaine des viviers.

Les médaillers des Sieurs Froiſſard & Croichet étoient fournis d'un bon nombre de médailles de Septime Sévére, de Fauſtine, de Macrin & de Conſtantin, trouvées dans les environs de cette Ville, ſans parler d'un grand nombre de fruſtes qui ont été rebutées.

Au midi de la même Ville du côté de Mieri, on découvrit en 1757, en faiſant des foſſes dans une vigne, des pierres taillées & rangées en forme de cercueils qui renfermoient des corps, à côté de l'un deſquels il y avoit des piéces d'armures antiques chargées d'une forte argenture, & marquées au coin du bon goût. Quelques perſonnes eſtimerent que c'étoient les piéces & les agraphes d'une cuiraſſe ancienne. Près de ces corps on trouva quinze à vingt médailles en grand bronze, qui furent envoyées à Beſançon à MM. de Valière & de Roſtaing; les légendes étoient en grec.

Le pas de S. Savin.

Plus vers le midi, du côté de Saint-Savin, ſont des veſtiges très-apparents de voies Romaines, pavées & pratiqués en cer-

tain endroit dans un roc qui a été coupé de main d'homme, & surmonté d'un Héliogabale. Ces voies venoient des environs de Lauzanne & de Genêve par le Jura, & de Lyon par les hauteurs du Revermont & par les plaines sur les montagnes au dessus de Lons-le-Saunier: aprés s'être réunies, pour ne former qu'une seule route; elle descendoit à Poligny & continuoit vers le Rhin en passant par Besançon: mais elle avoit jetté auparavant, depuis la premiére de ces Villes, trois branches; l'une à l'occident pour Verdun qui est le *Pons Ternutius* des cartes de Peutinger; la seconde pour Châlon; l'autre au nord-ouest pour Dubris, Autun, Langres, Alexie, &c. [1].

1. Voy. ouv. prélim. diss. 2.

Ces monuments, du tems Romain, ont été suivis d'autres qui paroissent être de celui des Rois de Bourgogne. On met au nombre des derniers les Monastères de Silése & de Maximiac. (S. Lauthein & Bevilli) fondés dans le sixiéme siécle dans le territoire de Poligny, celui-ci au nord, celui-là au couchant. leur fondateur, S. Lauthein, arriva dans cette contrée sous le regne de Sigismond Roi de Bourgogne [2]. Dans la suite, deux autres Monastères y ont été fondés: l'un, dit-on, au dessous de la Ville, l'autre dans la vallée à l'orient : celui-ci qui subsiste avec éclat, fut fondé dans le onziéme siécle par Othon Guillaume, Comte de Bourgogne: le premier l'aura été sur la fin du huitiéme par un Prince, Patrice, Duc ou Comte du païs. Un hospice de l'Ordre de Cîteaux y fut établi dans le douziéme siécle, sous le château de Grimon. N'est-ce point un trait digne de remarque en faveur de cette même Ville, que quelques-unes des plus anciennes & des plus illustres Abbayes du vaste Diocése de Besançon, fondées par les Rois & par les Princes, se trouvent établies ou aux extrêmités de son territoire, ou dans le voisinage? telles sont Baume, Château-Châlon, S. Lauthein & Bevilly.

2. Voy. art. de S. Lauthein & de Bevilli, part. 2.

En 1721, les travailleurs au grand chemin qui conduit de

cette Ville à Château-Châlon trouverent dans la montagne, entre Poligny & Plâne, plus de quinze cent petites piéces d'argent, que vulgairement on nomme *cavalos:* c'eſt la plus ancienne monnoie des Rois bourguignons: on m'en a remis une qui repréſente un de ces Princes, coëffé avec des aigrettes; au deſſous on y voit avec des caractères antiques ces lettres *G. do:* un cheval fait le revers: ces caractères ſont des lettres initiales, qui peuvent être interprêtées par ces mots, *Gundebalbus Dominus.*

Du côté de S. Lauthein, dans un endroit appellé les Chéſaux, ſituation charmante, ſe montrent encore des reſtes d'édifices, & le terrein eſt couvert de tuiles antiques (*l*). Le Sieur Avocat Guérillot à qui il appartient, en conſerve d'entières. Il y a trouvé quelques piéces de cuivre, l'une couverte d'un vernis repréſente un lion: l'autre de cuivre doré eſt un Chriſt avec une couronne telle que les Rois de France regnant dans le ſeptiéme ſiécle la portoient: l'ouvrage n'en eſt pas de bon goût. Ces circonſtances, la proximité du Monaſtère de S. Lauthein, l'emplacement de cet édifice à l'entrée du Comté de Scoding, ſur un plateau à mi-rampe de la montagne de Ram-

(*l*) L'utilité au moins apparente de ces tuiles m'engage à en marquer la ſtructure & les dimenſions. Elles étoient d'une terre parfaitement corroyée & bien cuite. Le poids de chacune eſt de ſeize de nos livres; leur longueur, d'un pied quatre pouces deux lignes; leur largeur dans le haut, de dix pouces ſix lignes, & dans le bas, de huit pouces & demi, non compris les rebords dont elles ſont accompagnés: diminution de largeur qui a été ménagée, ſans doute, pour qu'elles ſe recouvriſſent l'une l'autre. Les rebords ont en dedans quatorze lignes de hauteur & deux pouces en dehors, l'épaiſſeur de la tuile compriſe: cette épaiſſeur qui eſt d'un pouce dans le milieu, va en diminuant vers les bords, où elle n'eſt que de dix lignes, ce qui les rend un peu convexes. La tuile qui faiſoit rigole étoit liſſe & unie en dedans, & celle qui ſervoit à couvrir l'eſpace vuide entre deux tuiles, l'étoit en dehors: trente-cinq de ces tuiles couvroient une toiſe quarrée. Toutes fortes & éternelles, pour ainſi dire, qu'elles étoient, leur poids étoit moindre de beaucoup que celui du nombre de nos foibles tuiles, néceſſaire pour couvrir le même eſpace.

3. *Mons Domini Ramneleñes.*

mont-dan, 3, ne conduiroient-elles point à conjecturer que c'étoit l'un des hôtels de Ramnéléne, frere de S. Donat, Archevêque de Besançon, Patron d'une église paroissiale dans le territoire de Poligny? Ce Seigneur pieux, fondateur de Monastères, qui menoit la vie d'un religieux sous un habit militaire, 4, étoit dans ce siécle là Patrice de la Bourgogne transjurane & de la contrée de Scoding, régies alors par le même Duc ou Gouverneur, 5.

4. *Jonas vit. S. Columb.*

5. Hist. des Séquan. & des Bourg. tome 2. pag. 26 & 33.

Il y a encore, entre la Ville & S. Lauthein, à l'extrêmité de la forêt de Vaivre, d'autres vestiges de bâtiments anciens, qui portent le nom de Chambrette au Roi. Gilbert Cousin & Mérula les donnent pour avoir été un hôtel ou palais des Rois de Bourgogne. (*m*)

On peut se rappeller enfin que Gérard de Roussillon, l'un des plus grands Seigneurs de son tems, Prince lui-même, fils de Grimilde, descendue des Rois Bourguignons, & mari de Berte, fille de Pépin, Roi d'Aquitaine, aimoit Poligny, & que c'est ce Seigneur, qui, suivant que l'ont transmis la plûpart de nos Écrivains, fit bâtir ou plutôt réédifier la forteresse de cette Ville sur la montagne de Grimon: là étoit aussi la ville ou le bourg, comme il est prouvé, non seulement par des chartes de 1193 & de 1316 (*n*), mais encore par les pavés d'une rue, que l'on trouve à deux ou trois pieds de profondeur dans la rampe du rocher.

(*m*) *In eodem agro (S. Lautheni) regia Regis erat Burgundiæ, cuius antiqua ruinarum vestigia & rudera apparent, & ab ejus loci accolis* Chambrette au Roi *hodiè dicitur* *.

* *Gilb. Cogn. Descript. Burg. super. Merula cosm. part. 2. l. 3. c. 47.*

(*n*) Un inventaire des chartes de Grimon porte dans un article ce qui suit: " achat „ du premier octobre 1316, pour M. le Comte de Bourgogne, d'une partie du chasal „ d'Humbert de Poligny, dit petit, assis au bourg de Poligny, de lés le fort, pour „ accroitre la place dudit fort. " Une autre charte de l'an 1193 *, contient ces mots: *Actum apud Poloyne, in ipso castro*; ce qui marque assez que le bourg ou la ville de Poligny étoit au moins en grande partie sur le rocher, comme le château même.

* B. 255.

Un plus long détail conduiroit trop loin: il faut voir a présent ce que l'étimologie du nom de cette Ville peut fournir de connoissances.

L'explication des noms anciens sert à l'Histoire & y répand du jour: on doit d'autant moins omettre celle de la dénomination de Poligny, que la plûpart de ceux qui ont écrit de notre Province se sont portés, par l'opinion qu'ils avoient de l'antiquité de cette Ville, à rechercher l'étimologie de son nom: mais il est à propos d'en faire remarquer auparavant les variantes.

On tient que c'est d'elle qu'il est fait mention sous le nom de *Polenniacum*, dans le partage des États de Lothaire, entre Charles le chauve & Louis de Germanie, en 870 *. Elle est nommée *Polineum* dans une donation faite de cette Ville, en 915, par Charles le simple à Hugues, fils de Richard le justicier, Comte d'Autun; *Poligniacum*, dans d'autres chartes du même siécle & des deux suivants; *Poloine*, dans une charte latine de 1193; enfin *Polonium* & *Poloniacum*, sur la fin du treiziéme: & dès-lors ce nom a encore varié.

* M. Dunod Hist. de l'Égl. de Bes. tome 2, page 238.

Au commencement du treiziéme siécle, on le trouve écrit en langue vulgaire *Poloigne* & *Poleigne*, ensuite *Poëloigney*, *Poligney*, *Poloigny*, 6. Ce n'est que dès le quatorziéme siécle, que dans les titres rédigés avec plus de pureté & d'exactitude, il s'écrivoit comme aujourd'hui, pendant que dans d'autres actes, d'un stile plus négligé, on le voit encore écrit *Poloigney*.

6. B. 255 & 834. G. 17 & autres.

Quant à la dénomination de Grimon, qui est celle du château de cette Ville, bâti sur une montagne du même nom, d'où il avoit emprunté le sien, elle n'a point souffert de changement.

Suivant une ancienne & constante tradition des lieux, cette Ville a encore été surnommée Cité de *Freyhen :* tradition qui ne paroît pas sans fondement.

Découv. de la ville d'Antre, ch. 1. art. 1.

7. Mém. des Bourg.
8. Descript. topograph. ch. du Monastère de P.

Golut, 7, & Fodére, 8, tirent son étimologie de *polis ignis*, ville de feu ou du Soleil. D'autres, comme Gilbert Cousin & Mérula, la prennent de *Poliknion*, mot grec qui signifie petite ville: en conséquence, ils en ont rendu le nom en latin par celui de *Polichnium*. Le P. Chevalier, supposant qu'Apollon y étoit adoré, a dit que cette Ville en avoit emprunté sa dénomination, & que Grimon avoit reçu la sienne de l'épithéte de Grinéen, que la Fable donnoit quelque fois à ce Dieu, 9.

9. Ode 18.
Heroïc. carm. paneg. 2. pag. 173.

Nobile Apollineo ducens de nomine nomen
Pollinium, ô patria!

La première de ces étimologies n'est qu'une allusion aux fréquents incendies que cette Ville a soufferts: circonstance d'où elle ne peut pas avoir pris son nom. La seconde ne caractérise point un lieu plutôt qu'un autre & paroit forcée, le nom de cette Ville ne se trouvant écrit nulle part *Poliknion*. La troisiéme, qui est recevable parmi les Poëtes, ne trouve aucun appui dans l'Histoire.

1. Hist. de l'Église de Bes. tome 2. page 340.
2. Voyez le Dictionn. de la Martinière.

M. Dunod qui pense que ce sont les Bourguignons qui ont fondé & habité les premiers Poligny, 1, conjecture qu'ils l'ont ainsi appellé, par rapport à la plaine ou campagne unie qu'il domine, signifiée par le mot *pole* de la langue sclavone, d'où l'on prétend que la Pologne elle-même a tiré son nom, 2. On pourroit adopter cette opinion, comme la plus juste de toutes celles qui ont paru jusqu'ici sur ce sujet. Cette Ville est au pied d'un rocher, à l'entrée d'une plaine fort unie; les Bourguignons étoient de nation vandalique, originaires de la basse Pologne, où la langue sclavone est en usage, & le nom de Poligny a suivi les variantes de celui de cette vaste contrée, ayant été nommé *Poloniacum*, & en langue vulgaire *Poloigne* & *Poulaigny*, lorsque le nom de la Pologne étoit prononcé en françois *Poloigne* & *Poulaine*, 3. Une telle origine annonceroit qu'un peuple dominant a choisi ce lieu par préférence pour en

3. Biblioth. de Bouchel Ph. de Commines.

faire un séjour de distinction, & pour lui communiquer le nom toujours cher du païs, le berceau de ses peres & de la nation.

Cependant comme l'on croit avoir établi que cette Ville existoit avant l'entrée des Bourguignons dans la Séquanie; qu'il est probable qu'ils l'ont seulement rétablie ou habitée, & qu'il y a même, hors des bornes de leur domination, quelques autres villes qui ont un nom semblable, 4, c'est, suivant qu'on le pense, à une langue d'usage avant eux, qu'il faut avoir recours.

4. Polignac en Auvergne. Polignano en Italie.

Les monuments & les vestiges énumérés, ne permettent guères de douter que Poligny n'ait été un quartier connu & distingué sous l'Empire romain; l'on rapportera les nouveaux motifs qui déterminent à embrasser l'opinion du P. Dunod, qui y a fixé l'emplacement de la cité équestre de Ptolomée.

Cette cité ou contrée avoit besoin d'être protégée par une forteresse contre les Barbares du Nord, qui dès le troisiéme siécle infesterent la Province séquanoise: le rocher de Grimon, lieu fort, commandant la plaine & les habitations au dessous, ayant paru propre à cela, on y aura bâti un fort, qui, avec les habitations qui s'éleverent au tour, sur les rampes & au pied, formerent un nouveau bourg: il retint ou prit le nom d'*Olinum Polinum*, *Polineum*, *Polonium* du rocher à pointe qui étoit au coude que la rivière d'Onne fait en cet endroit: on trouve le nom de cette Ville écrit de ces trois dernières façons dans les plus anciennes chartes rédigées en latin, 5.

5. Voyez le quatrième ouv. prélim. sur *Olinum*.

Quant à la dénomination de Cité de Freyhen qu'on lui attribue, qui marqueroit que c'étoit la ville ou le quartier des libres & des Nobles, elle aura été ajoûtée à son nom propre & primitif, depuis qu'elle fut devenue le séjour le plus ordinaire des Ducs & des Comtes bourguignons, des Nobles & des principaux de cette nation: dénomination qui n'étant que d'honneur, s'est insensiblement perdue, comme il est arrivé à

plusieurs autres villes, entr'autres à Besançon, métropole de notre Province, par rapport au nom de *Crispopolis* ou *Civitas Crispolinorum*, que l'on joignoit au sien, & qu'elle ne conserve plus.

Dans le partage qui se fit des terres de la Séquanoise entre ses anciens habitants & les Bourguignons reçus, soit à titre d'hospitalité, soit en conséquence de la conquête qu'ils en avoient faite, deux cantons de cette Province, appellés de Varasc & de Scoding, devinrent leur partage, 6. C'est là qu'ils eurent leurs principaux établissements; il semble qu'on puisse y en reconnoitre encore des traces dans la plûpart des noms des lieux de ces contrées, & dans ceux des personnes qui les habitoient: ces noms que les anciens monuments nous ont transmis sont presque tous tirés de la langue bourguignone & de la germanique (*o*), tandis que ceux des habitants des deux autres contrées de Port & d'Amaous étoient la plûpart des noms romains.

6. Voyez M. Dunod, tome 2. page 338.

Les Chefs de cette nation & ses Nobles ont dû avoir le choix du climat qu'ils vouloient occuper. Les hommes libres, soit Bourguignons, soit Romains, ou Gaulois, formoient l'Ordre de la Noblesse, & étoient les seuls qui servissent à la guerre: Poligny donc avoit les commodités & les avantages que l'on y a fait remarquer; riche sur-tout par les productions de la vigne, dont ces fils du Nord faisoient leurs délices; étant de plus, par la nature, un lieu fort & de défense, situé au milieu des deux contrées qui leur étoient échues, ou qu'ils avoient choisies, il a dû devenir & ses environs le séjour des principaux

(*o*) Tels étoient pour les hommes les noms d'Arduic, Alberic, Amalderic, Lantran, Conrad, Valcher, Ode, Savaric, Guillaume, Gérard & autres semblables; & pour les femmes ceux d'Alix, Adelaïde, Ermenburge, Béatrix, Gisele, Guie & autres pareils. Avant le treiziéme & le quatorziéme siécle, les noms romains ou latins y étoient alors moins communs.

&

& des Nobles: en sorte que qui se placera aux lieux & dans les tems dont il s'agit, en jugera aisément ainsi, sur-tout s'il réunit à ces considérations les réflexions que peuvent faire naître les faits & les monuments qui ont été rapportés: l'Historien du Comté de Bourgogne l'a pensé de même, 7.

7. Hist. de l'Église de Bes. tom. 2. p. 340.

Il ne faut plus être surpris, après cela, que l'on ait joint au nom de cette Ville celui de Freyhen: la tradition qui l'apprend, paroîtra d'autant moins suspecte, que l'on a ignoré jusqu'à présent sur les lieux ce qu'il pouvoit signifier (*p*).

Freyhen est un génitif de la langue germanique, qui suppose un autre mot qui le régisse, ou qui entre en composition avec lui, en sorte que *civitas*, *oppidum*, *pagus*, *freyhen*, signifieroit cité, bourg ou canton des nobles & des hommes libres, 8. Griphiander, Auteur allemand, en rend témoignage en disant: *Nobiles liberorum locum occupaverunt, vocanturque nobiles & liberi Domini germanicè freyhen*, 9. Peut-être n'étoit-ce pas à Poligny seul, mais à toute la contrée dont il étoit le chef-lieu, que cette dénomination étoit attribuée.

8. P. Menêtrier, orig. des quartiers, page 31.

9. *Cap. 46. de Coloss. Ruland.* Voy. M. Bullet, dissert. 1759. pag. 190. Pezron gloss. le nom de libre y est exprimé par *frey* ou *fri*.

Il semble même qu'on puisse dire qu'elle étoit en opposition à celle de *Faramans*, 1, que portoient des hommes d'une condition inférieure parmi les Bourguignons, à qui on donna des établissements dans les cantons de Scoding & de Varasc, 2.

1. *Fara*, race, *man*, homme. Voyez Du Cange *v. Fara.*

2. M. Dunod, tome 2. p. 388.

Les Bourguignons avoient probablement parmi eux des hommes de nations étrangères, qui, ayant marché sous leurs drapeaux, & devenus les compagnons de leurs hazards & de leur fortune, furent pourvus d'établissements dans certains lieux des contrées que ceux-là occuperent. Le principal fauxbourg d'Arbois porte encore, de nos jours, le nom des *Faramans*. N'étoit-ce point là un des quartiers assignés à ces étrangers?

(*p*) Acqs sur l'Adour, ville épiscopale, a été appellée, dans le moyen âge, la Cité des Nobles *.

* Du Chêne antiq. des Villes. Moréri.

On devroit peut-être s'arrêter ici ſur les étimologies: mais ſeroit-il indifférent aux Bourgeois de Poligny, à qui ces recherches ſont particulièrement conſacrées, que l'on expliquât encore les noms de ſes fauxbourgs, de ſes montagnes, rivières & ruiſſeaux? cette explication, liée de près à la notice complette de leur Ville & à mon plan, y entre, pour ainſi dire, naturellement.

La montagne de Grimon, dont on a fait mention plus d'une fois, étoit, du côté du midi, le terme du canton des Varaſques, 3; il paroit que c'eſt de là qu'elle a tiré ſon nom: car *grimini*, *gremeni* ſont des mots d'une latinité altérée, employés pour *termini*, limites, bornes; *termon* exprimé par grimon a le même ſens (*q*).

3. Voy. diff. première.

Cette explication reçoit, ſemble-t-il, plus de vraiſemblance de ce que la montagne qui lui eſt oppoſée s'appelle la *marcha*, vulgairement la *margea*, mot que Du Cange explique par ceux de *limes*, *terminus*, *finis cujuſque regionis:* auſſi de même que la montagne de Grimon étoit le terme du canton des Varaſques du côté du midi, de même la montagne à l'oppoſite faiſoit, du côté du Nord, les marches ou les limites de la contrée des Scodingiens, 4.

4. Voyez le premier des ouv. prél.

Les ſix fauxbourgs joints à la ville de Poligny s'appellent la Vieuxville, Letreux, Boiſſières, l'Hôpital, Longeville & Charcegny.

Le premier s'étant formé au tour de l'ancienne égliſe, édifiée dans la plaine, ſous le château & le bourg; c'eſt pour cela, & à cauſe de ſon antiquité, qu'il eſt nommé la Vieuxville. Après la tranſlation de la paroiſſe dans l'enceinte de la Ville,

---

(*q*) Le changement de la lettre *t* en une autre étoit familier aux peuples du Nord *. On a pluſieurs exemples qui prouvent que *gremini*, *grimini* a été employé pour *termini* ¶, & *termon* pour *terminus* †.

* Du Cange lettre T.

¶ Du Cange ſous ces mots.

† Calep.

ce quartier prit le nom de Moutier-vieillard: on l'appelle aujourd'hui indifféremment de ce nom, ou de celui de Notre-Dame; ce dernier commence même à être le plus en uſage, c'eſt parce que la partie de la vieille égliſe, qui eſt entretenue, conſiſte dans une grande chapelle, conſacrée à la Sainte Vierge, où elle eſt honorée avec dévotion & concours de peuples.

Le quartier appellé Letreux, aura pris ſon nom de ce qu'il étoit ſur un ancien chemin romain ou voie ferrée, appellée en latin *ſtrata via*, & par corruption *eſtrata* ou *etra*, laquelle donnoit entrée à la Ville: c'eſt des diverſes combinaiſons de ce mot que ce ſont formés la plûpart de ces noms ſi communs d'*étreux*, *étrées*, *étrier* & autres ſemblables que l'on trouve attribués à des lieux qui ſont ſur les anciennes voies romaines dans les Gaules.

Nous nommons le troiſiéme de ces fauxbourgs *Bouſſières*, au lieu de Poiſſières ou Boiſſières, comme il s'écrivoit autrefois: il tire ſa dénomination de ſes jardins & des légumes précoces que l'on y recueilloit. Le *p* ſe prononce ſouvent par *b*.

Le fauxbourg dit de l'Hôpital, parce qu'il renfermoit un hôpital du S. Eſprit, en a retenu le nom, quoique cette maiſon ait été transférée dans la Ville au quinziéme ſiécle.

C'eſt du nom des Seigneurs de Longeville que le cinquiéme a reçu le ſien: ils y avoient, au commencement du treiziéme ſiécle, une maiſon & un moulin, 5. Ce quartier fut nommé enſuite les *affaitements*, d'un mot du vieux langage *affaiter*, qui ſignifie préparer, & a rapport au travail des tanneurs & des corroyeurs qui l'habitoient: on en eſt revenu à ſon premier nom.

5. Gen. part. 4. lett. L.

Le ſixiéme & le plus grand de nos fauxbourgs eſt celui de Charcegni, que l'on trouve écrit en 1349 Charceney, nom qui paroit avoir même ſignification & même ſens que chemin neuf ou rue neuve, & être composé de chars, charrière, formé de

6. Du Cange au mot *Carreris.*

carreria, 6, mot de la baſſe latinité, autrefois en uſage pour déſigner une rue, un chemin, & de *ney*, *nei*, neuf.

Les eaux qui arroſent cette Ville & ſon territoire ſe réuniſſent & forment une petite rivière, qui, après avoir abreuvé Colonne, Raon & Chauſſin, va ſe décharger dans le Doux: les habitants des lieux qui ſont ſur ſon cours, l'appellent la rivière de Poligny, d'Orin, ou l'Orine, pour Olin & Oline; la lettre *l* étant, ſuivant la coûtume, changée en *r*: ces noms ſont ſinonimes (*r*).

7. *Calep. h. v.*

Le Limantat, *Limagulus*, diminutif de Limat, a ſa ſource ſous Bevilli. *Limus* ſignifie tortueux, 7; c'eſt d'où ce ruiſſeau aura emprunté ſon nom: on en trouvera peu dont le lit repréſente mieux les plis & les replis du ſerpent. Le Limat, grande rivière de la Suiſſe, qui ſerpente conſidérablement dans ſon cours, paroît avoir été ainſi nommé pour cette raiſon.

8. *Sèquanis verò .... quorū oppida omnia in poteſtate Arioviſti eſſent. Cæſ. de bello gallico lib.* I.

Les veſtiges d'antiquité, répandus aux environs de Poligny, dans les trois quarts au moins de ſa circonférence, ſur des rayons de plus de demi-lieuë, montrent aſſez que ce diſtrict étoit rempli par une des anciennes villes de la Séquanie. Cette partie des Gaules en avoit pluſieurs, avant même que Céſar y eut porté ſes pas victorieux, puiſque Divitiac, parlant à ce Général des Romains en faveur des Séquanois opprimés par Arioviſte, lui repréſente que toutes leurs villes ſont au pouvoir de ce Prince cruel & perſide, 8. La nation ſéquanoiſe, l'une des plus puiſſantes & des plus floriſſantes, placée entre les

(*r*) Cette rivière étant formée de pluſieurs autres petites, il a fallu les diſtinguer. Celle qui vient de la vallée, eſt appellée *Giantine*, qui eſt le même que *Galtine* ou *Valtine*, quoique ſon vrai & ancien nom ſoit One. Orin, au lieu d'Onin, nom que porte un gros ruiſſeau qui naît en cette Ville, eſt le diminutif d'One. Par-tout on a des exemples de l'ancien uſage d'une telle combinaiſon, ſoit pour les noms des diverſes branches d'une même rivière & pour diſtinguer les moindres courants des plus conſidérables, ſoit par rapport aux noms des perſonnes dans une même famille, pour diſtinguer le pere ou l'oncle du fils ou du neveu, qui portoient des noms ſemblables.

Éduens & les Helvétiens qui avoient un bon nombre de villes, devoit elle-même en avoir plusieurs.

Besançon, la plus considérable comme la plus forte, s'élevoit & dominoit au milieu de cette pluralité de villes & de bourgs, 9, qui rendoient la Séquanie si vivante & si peuplée, qu'elle étoit réputée le meilleur païs de toutes les Gaules. Un certain nombre d'habitations, à qui un rocher, une rivière servoient de défenses, ou que l'on avoit munies par un mur, un fossé, une palissade, ou quelques autres fortifications semblables, étoit ce qu'on appelloit dans les tems reculés un bourg, une ville : toutes ont eu de foibles commencements.

9. Vesontio quod est oppidum maximum Sequanorum. Cæs. lib. 1. de bell. gall.

Dans la suite, la Ville qui fait mon sujet a été regardée comme l'une des principales d'entre les bonnes villes de la Province, & comme un poste important, par rapport à sa situation entre la montagne & le plat païs. Gérard de Roussillon la choisit, y bâtit ou fit rétablir la forteresse de Grimon, pour tenir contre Charles le chauve, Roi de France.

Les anciens Comtes, Ducs, ou Gouverneurs de la haute Bourgogne, qui succéderent aux Comtes romains & bourguignons, dans leurs postes comme dans leurs fonctions, & les Comtes, Souverains de la Province, y ont fait souvent leur séjour : ceux-ci se sont toujours appliqués à la fortifier, y entretenoient garnison & beaucoup de vassaux pour la défendre. Là étoit de toute ancienneté le trésor des titres de leur maison & de leurs domaines. C'est sans doute pour ces considérations que Jean, surnommé sans peur, Duc & Comte de Bourgogne, dit autrefois que la ruine ou la perte de Poligny entraîneroit la perte entière du Comté de Bourgogne, 1.

Ann. 1415.
1. Cart. de Pol.

Le sistême d'en faire une ville ancienne n'est pas nouveau parmi les Sçavants de la Province; plusieurs en ont porté ce jugement. Qu'il seroit à souhaiter qu'ils en eussent découvert davantage les fondements ! Ils ont considéré, sans doute, que

les contrées les plus fertiles ont été les premières habitées ; que lorsqu'à la bonté du sol se réunissent la salubrité de l'air, la beauté du climat, la commodité des eaux, les secours de toutes les choses nécessaires à la vie & pour la construction des édifices ; enfin l'avantage d'une situation naturellement forte & défendue, on doit tenir comme certain qu'un tel quartier n'a pas manqué d'être des mieux fourni d'habitants. Ces Sçavants auront remarqué que tout cela se rencontroit ici : qu'on y découvroit des antiques de différentes espéces, & que les rochers sur cette Ville avoient été ouverts & leur gorges élargies pour des chemins, 2.

2. Le pas de S. Savin & le mont pavé.

Ils auront pu voir encore que Poligny, suivant sa position, étoit l'endroit le plus convenable pour y établir un camp à demeure ; qu'il y étoit même nécessaire à la descente des montagnes, & que de là les chemins se distribuoient naturellement pour des villes voisines du premier rang, Besançon, Autun, Langres, & pour d'autres lieux célébres, comme Verdun, Amagétobrie & Dittation (*s*).

Si ces considérations ont déterminé les Écrivains de la Province à faire honneur à notre Ville, comme de concert, de son antiquité, que n'auroient-ils pas pensé, s'ils avoient eu connoissance des nouvelles découvertes que l'on y a faites depuis eux, en pavés, canaux, marbres, médailles, monnoies, armes, outils, tombeaux & voies romaines ?

Mais comment s'appelloit cette Ville ? Peut-elle s'attribuer l'honneur d'avoir été l'une des villes de la Province séquanoise, nommées par les Auteurs ou dans les notices de l'Empire ? C'est

---

(*s*) On nomme Amagétobrie & Dittation, parce qu'il a paru que celle-là étoit sur la route de Poligny à Autun, & celle-ci sur la voie de Poligny à Langres ; que l'on devoit placer la première sur le Doux, aux environs de Portober & de Gevri, & que ce dernier lieu est le *Dubris* des tables de Peutinger : la seconde doit se chercher dans les environs de Pontaillie, près de Mustigney & de Chassey.

ce qu'il eſt d'autant plus difficile de déterminer, que, ni l'itinéraire d'Antonin, ni les cartes Théodoſiennes ne déſignent point les grandes routes qui traverſoient cette Province dans ſa partie méridionale, ni les villes, camps ou ſtations qui s'y rencontroient.

Le manque de lumières & de ſecours de ce côté-là n'a point empêché le P. Dunod d'avancer que Poligny devoit être réputé l'*Equeſtris* de Ptolomée, l'une des quatre villes du premier rang, que ce célébre Géographe attribue aux Séquanois. On peut conſulter ſur ce point les endroits de ſon ouvrage, 3, où il prétend rétablir la notice de l'Empire, qu'il dit avoir été altérée, & ſa carte de la Province ſéquanoiſe (1716). On connoît pluſieurs Sçavants & des perſonnes de beaucoup d'érudition, qui ſont de ſon ſentiment. Combien ſeroit-il à ſouhaiter qu'il l'eut dévelopé & étayé davantage.

3. Découv. de la ville d'Antre. A Amſterdam, 1709.

La baze du ſiſtême de cet Auteur eſt que le mont Jura qui ſéparoit certainement les Séquanois des Helvétiens, à l'époque de la conquête des Gaules par Céſar, n'avoit point ceſſé d'être la barrière & la limite entre ces deux peuples, lorſque Ptolomée écrivoit ſous l'Empire des Antonins: propoſition qu'il a ſoutenue avec force & confiance; d'où il a tiré cette conſéquence qui ſuit naturellement de ſon principe, qu'il ne falloit point chercher au delà de ce mont les quatre cités des Séquanois, *Dittation*, *Veſontio*, *Equeſtris* & *Avanticum*, nommées par le Géographe égyptien; mais qu'elles devoient être ſituées au deçà, entre le Rhin, la Saône & le Rhône. Partant de ce point, & ayant placé l'*Avanticum* de Ptolomée ſur le bord du lac d'Antre auprès de Moirans, ce Sçavant a cru ne pouvoir fixer l'emplacement de l'*Equeſtris* du même Géographe, qu'à Poligny, où il avoit trouvé pluſieurs marques de l'exiſtence d'une ancienne ville.

Il faut avouer que les textes des Auteurs contemporains

dont il a appuyé ſon principe, ſont forts & preſſants, & qu'il eſt difficile de réſiſter à ſes raiſons & à celles qu'un Écrivain moderne a ajoûtées & préſentées avec autant de ſolidité que d'agrément, 4.

4. Diſſert. de M. l'Abbé Bergier, couronnée par l'Académie de Beſ. 1754.

On révendique, d'un autre côté, pour Nion, ſur les bords du lac de Geneve, la Cité équeſtre & l'honneur d'avoir été colonie romaine: mais ſans rien ôter de ce qui eſt dû à cette ville du païs de Vaud, ne peut-il pas ſe faire qu'il y ait eu, en deçà de la barrière du Jura, une ville, quel que fût ſon nom propre, qui ait été appellée Équeſtre, pour avoir été le ſéjour ou le quartier aſſigné à une colonie de cavaliers vétérants, ou pour quelqu'autre cauſe, de même que l'on avoit attaché au *Nevidunum* helvétique, Nion, le même titre d'honneur?

Sans prétendre à la gloire de concilier les textes & les autorités qui ſervent de baſe aux diverſes opinions des Sçavants ſur ce ſujet, on oſe dire qu'elles ne paroiſſent pas inconciliables; que l'on peut reconnoître deux villes équeſtres, l'une en Helvétie, au delà du mont Jura: l'autre en deçà, dans la Province ſéquanoiſe; & que par ce moyen, & en diſtinguant les époques, on peut concilier Ptolomée & certaines notices avec d'autres autorités, & répondre aux objections que l'on a faites contre ce ſentiment.

Que l'on me permette de donner quelque étendue à mes penſées.

Ptolomée, Géographe eſtimable, a nommé quatre cités chez les Séquanois, à chacune deſquelles il a attribué différents degrés de longitude & de latitude. Quelques fautes que l'on veuille ſuppoſer dans les exemplaires de ſes ouvrages, par rapport aux nombres attachés aux degrés, on ne ſe perſuadera pas aiſément qu'ayant placé les Séquanois au couchant du Jura, il leur ait attribué des villes des Helvétiens, ſituées au delà

delà de cette maſſe épaiſſe de hautes montagnes, qui ſéparoit les deux nations: & qu'ajoûtant erreur à erreur, il ait encore déterminé la ſituation de ces villes ou cités entr'elles dans un ordre contraire à celui qu'elles ont dans le réel; c'eſt ce qu'il auroit fait cependant, ſi Avanche ſur le lac de Morat, l'*Avanticum* helvétien, & Nion, colonie équeſtre, étoient l'*Avanticum* & l'*Equeſtris* qu'il a eus en vue.

Dans Ptolomée, l'*Equeſtris* ſéquanoiſe n'y eſt point nommée *Nevidunum;* ſa poſition y eſt déterminée au ſud de Beſançon & au nord de l'*Avanticum* ſéquanois: ce qui ne peut convenir à Nion, qui, bien loin d'être au nord d'Avanche, dans un éloignement de quatre ou cinq lieuës, eſt au contraire au ſud-oueſt d'Avanche, à environ dix lieuës de diſtance (*t*).

Il eſt contre les regles de la critique de ſuppoſer ſans des preuves certaines des mépriſes de cette nature dans un Auteur célébre. Son témoignage a paru ſi clair & ſi fort, que l'Éditeur des cartes dreſſées ſur ſa Géographie met l'*Avanticum* & l'*Équeſtris* des Séquanois à l'occident du Jura.

Que ce mont, au delà duquel ſont Avanche & Nion, fût encore la barrière entre l'Helvétie & la Séquanie, au tems que Ptolomée écrivoit, c'eſt un point qui paroît certain; les preuves en ont été multipliées dans l'ouvrage qui a pour titre Découverte de la ville d'Antre, 5. Les textes particuliers qui paroiſſent ne laiſſer aucun doute ſur ce point fondamental ſont ceux de Strabon, de Tacite & de Solin. Le premier, qui vivoit ſous Tibere, marque expreſſément que le mont Jura ſéparoit les Séquanois des Helvétiens, & nomme plaines de l'Helvétie

5. Diſſ. 2. c. 2, 3 & 4.

(*t*) La latitude de l'*Équeſtris* de Ptolomée eſt de quarante-cinq degrés quarante minutes; celle d'*Avanticum*, de quarante-cinq degrés trente minutes. La première étoit plus élevée vers le pole & plus ſeptentrionale que la ſeconde d'un ſixiéme de degré.

les cantons où ſont ſitués Avanche & Nion (*u*). Il dit même qu'Auguſte ne changea rien à l'ancienne diviſion des Gaules, ſinon qu'il augmenta l'Aquitaine, 6.

6. Strabon. l. 4. Crevier Hiſt. des Emp. tome 1. page 70.

Tacite, qui écrivoit ſous Trajan, peu de tems avant Ptolomée, fait mention d'Avanche comme de la capitale de la nation helvétique (*x*). Cette contrée n'étoit donc pas alors de la Province ſéquanoiſe: quoique le texte de cet admirable Hiſtorien prouve qu'il y avoit un *Avanticum* en Helvétie, (ce que le P. Dunod conteſtoit) il n'exclut pas l'exiſtence d'une autre ville de même nom chez un autre peuple.

Le troiſiéme de ces Auteurs, contemporain de Ptolomée, a vécu ſous les Antonins, & donne, de même que Pline, 7, le mont Jura pour l'une des limites de la Gaule, qui comprenoit la Province ſéquanoiſe (*y*). L'inſcription de la montagne de Durvau, 8, qui fut placée ſous l'empire de Marc Auréle & de Luce Vere, par un Duumvir de la colonie helvétique, 9 (Avanche) jointe à un paſſage d'Ammien Marcellin, qui écrivoit ſous Julien l'apoſtat, concourt à prouver qu'alors encore la Province ſéquanoiſe ne s'étendoit pas au delà du Jura. Cet Hiſtorien, faiſant l'énumération des provinces & des villes les plus conſidérables qu'elles renfermoient, attribue l'*Avanticum* des Helvétiens à la Province des Alpes grecques & pennines, 1, & non aux Séquanois. Le mot d'Eutrope, qui n'a écrit que

7. Plin. lib. 4. cap. 17.

8. Voy. Mém. prélim. ſur les chemins, art. 4. § *6*.

9. M. Dunod, tome 1. pag. 42 & 193.

1. *Apud Sequanos Biſuntios vidimus & Rauracos cæteris potiores oppidis multis... Alpes Graiæ & Penninæ, exceptis obſcurioribus, habent & Aventicum. Amm. Marcell. lib. 15.*

(*u*) *In Sequanis mons eſt Juraſſus qui eos ab Helvetiis diſtinguit... Poteſt etiam ad finiſtram relinquens aliquis Lugdunum & ſuperjacentem regionem in ipſo jugo Pennino divertere, Rhodano trajecto aut lacu Lemano, & poſt Helvetiorum plana ſuperato dehinc monte Jurâ ad Sequanos indeque ad Lingonas pervenire.* *

* *Strab. lib.* 4.

(*x*) *Cumque direptis omnibus* Avanticum gentis caput *juſto agmine peteretur miſſi qui dederint Civitatem.* ¶

¶ *Tacit. Hiſt. lib. 1.*

(*y*) *Galliæ inter Rhenum & Pyrenæum, item inter Occeanum & montes Gebennam ac Juram porriguntur. Solin. c. 34.*

ſur la fin du ſixiéme ſiécle, & après Ammien Marcellin, ne peut pas pour cette raiſon être objecté, 2.

2. Is (Cæſar) vicit Helvetios, qui nunc Sequani appellantur. Eutrop. Hiſt. lib. 6.

Une autre réflexion vient à l'appui de ce ſiſtême: lorſque les notices ont été faites, la Séquanoiſe s'étendoit au delà du Jura, dans le païs de Vaud, comme fait encore aujourd'hui la Province eccléſiaſtique de Beſançon: l'*Avanticum* dont elles font mention y eſt nommé Avanche des Helvétiens, & *Equeſtris* y eſt déſigné par ſon nom propre de *Nevidunum*. Pourquoi ces explications, s'il n'y avoit pas eu d'autres lieux de même nom avec leſquels on auroit pu les confondre?

Si l'on oppoſe que Ptolomée n'a nommé que deux villes chez les Helvétiens *Gannodurum* & *Forum-tiberii*, & qu'il n'eſt pas probable qu'il eût omis de mettre au nombre de leurs villes Avanche & Nion, s'il n'eût pas dû alors les attribuer aux Séquanois; on répondra que lorſque ce Géographe écrivoit, Nion n'étoit pas aſſez conſidérable pour avoir place dans ſa deſcription; qu'il n'avoit en vue, comme il en avertit lui-même, que les villes conſidérables & en état; que l'*Avanticum* de l'Helvétie avoit ſouffert quelque grand déſaſtre dont il n'étoit pas encore relevé: raiſon pourquoi Ptolomée n'aura fait mention ni de l'une ni de l'autre de ces villes. Ammien Marcellin, qui vivoit dans le quatriéme ſiécle, nomme Avanche de l'Helvétie une cité déſerte, mais conſidérable autrefois, à en juger par ſes édifices à demi-ruinés (z).

Ce fut probablement le contraire dans le tems des notices: l'Avanche des Helvétiens avoit été rétablie & embellie; la colonie équeſtre ſur le lac Léman s'étoit fortifiée & accrue, tandis que la plûpart des anciennes villes de la Séquanie propre-

(z) *Alpes Graiæ & Penninæ, exceptis obſcurioribus, habent & Avanticum, deſertam quidem civitatem, ſed non ignobilem quondam, ut ædificia ſemirura nunc quoque demonſtrant.**

* *Amm. Marcell. lib. 15. n. 27.*

ment dite étoient tombées: Besançon même n'étoit plus qu'une ville ruinée dans le quatriéme siécle, suivant une lettre de l'Empereur Julien, 3. Dittation étoit tellement effacé, que, depuis Ptolomée, il n'en est plus fait mention ni dans les Auteurs ni dans les notices. *Augusta Rauracorum*, Augst, cité & colonie avoit souffert aussi, puisqu'elle est seulement nommée *castrum* dans la notice de l'Empire.

3. M. Dunod, tome 1. page 179.

Il ne faut donc plus être surpris si l'*Equestris* séquanoise, qui aura eu probablement le même sort, ne se trouve pas dans les notices, si elle y a été confondue avec Nion, ville équestre comme elle; ou si elle n'y est plus nommée sous sa qualité de cité & d'*Equestris*, mais seulement avec son nom propre, comme ville du second ordre, *castrum Olinum.* On s'explique ainsi, parce qu'il a paru que Poligny étoit la ville ou le camp de ce nom.

Il y a néanmoins quelques notices qui attribuent dix villes à la Province séquanoise, prise dans toute son étendue, du nombre desquelles sont une ville équestre, & une autre qui y est appellée simplement *Nevidunum.* Ces notices se trouvent dans la collection de Dom Bouquet (volume 2). L'une est tirée d'un manuscrit de la bibliothéque de M. de Sault, Conseiller au Parlement de Bordeaux: l'autre de celle de M. de Thou.

On doit chercher à concilier Ptolomée & ces notices avec d'autres autorités, plutôt que de détruire les unes par les autres. Ainsi, dès qu'on ne devra pas confondre les deux villes équestres, combien de sortes de considérations & de preuves ne se réunissent pas en faveur de Poligny & de son territoire, pour y reconnoître l'*Equestris* séquanoise? celle-ci a pu recevoir ce surnom, ou pour avoir été le siége d'une colonie de cavaliers vétérans, ou parce qu'on y tenoit un corps de cava-

lerie, de même qu'Arles est nommé dans Pline *Arelate sextanorum*, de ce que la sixiéme légion y résidoit (*a*).

Sans répéter ce que l'on a rapporté du monument appellé *les Chambrettes*, on remarquera que les mosaïques, les marbres, les bains & les autres décorations, pareilles à celles qui y ont été découvertes, ne se voient guères que dans les colonies: c'est là que les Ducs & les Gouverneurs imitoient le luxe des Romains, soit pour se procurer des commodités, soit pour flatter les nouveaux essains d'habitants qu'ils commandoient, en leur faisant en quelque sorte retrouver Rome hors de Rome. Les ouvrages en mosaïque étoient particulièrement destinés à la décoration des temples & des palais. Rien de semblable ne se trouve dans les anciennes villes gauloises, à Sens, Langres, Chartres, Orléans, &c.

C'est donc trop rabattre de ces riches monuments, que de les prendre, comme a fait un Littérateur moderne, pour les restes d'une maison de campagne, 4: leur étendue, leur magnificence & les vestiges d'édifices qui les accompagnent dans un assez grand espace, résistent à une telle supposition. Quel phénoméne qu'une maison de campagne, éloignée des villes & des routes, sans ressource pour les besoins & les commodités de la vie, & néanmoins décorée comme les temples & les palais des Grands de l'Empire!

4. Diss. sur les villes séquan. 1754.

Poligny & son territoire sont à dix ou onze lieuës, au midi de Besançon, & au nord du lieu où l'on peut fixer l'*Aventicum*, en deçà du Jura; ce qui convient à la position que Ptolomée a déterminée pour son *Equestris* qu'il place entre Be-

---

(*a*) Les villes avoient souvent deux noms, le primitif ou gaulois, & un second imposé; ce qui étoit commun dans le quatriéme siécle *: les exemples en sont fréquents. La dénomination de *castrum* n'est pas exclusive de la qualité de cité. On a appellé un même lieu, tantôt *castrum*, tantôt *civitas*, suivant divers rapports: considéré comme un lieu fort, *castrum*; comme chef-lieu d'une contrée & d'un peuple, *civitas*. ¶

* Mém. de litt. tome 19. page 465 & suiv.

¶ Voy. là, pag. 640 & autres suiv.

ſançon & Avanche (*b*). Aucun autre lieu dans la Franche-Comté ne raſſemble autant de traits qui puiſſent indiquer la Ville équeſtre des Séquanois.

On cherchoit, pour l'emplacement des colonies, de bons terreins, propres à être cultivés: Poligny & ſon diſtrict laiſſent-ils quelque choſe à deſirer de ce côté-là? On choiſiſſoit des contrées ruinées & vuides d'habitants: Arioviſte & les guerres avoient épuiſé la Séquanie; on en juge ainſi par la peinture que Céſar fait de la ſituation où ce Roi des Germains avoit réduit les Séquanois, & par le peu de monde que ceux-ci furent en état d'envoyer au ſecours d'Alexie, en comparaiſon de ce que d'autres nations gauloiſes moins célébres y envoyerent.

La contrée de Poligny, voiſine du païs des Éduens, avoit probablement beaucoup ſouffert des guerres que deux nations rivales ſe faiſoient: le cruel Arioviſte & ſes Germains chaſſés de ce quartier, comme de tous les lieux qu'ils occupoient, les laiſſerent par leur retraite dans un état de dépopulation qu'il convenoit de réparer. On plaçoit enfin les colonies ſur les grands chemins, près des eaux & à portée les unes des autres pour pouvoir s'entr'aider.

Celle que l'Auteur de la découverte d'*Avanticum* fixe dans

(*b*) Le P. Dunod place l'*Avanticum* de Ptolomée à Villars près de Moirans, ſur le ruiſſeau Héria; d'autres Sçavants, à Arinthod, où l'on trouve des marques d'un ancien lieu: mais M. Dunod * paroît avoir mieux prouvé que les reſtes que l'on voit près de Moirans, ſont ceux d'une ville appellée Maurienne, que les annales Bénédictines, ſous l'an 731, marquent avoir été brûlée alors par les Sarrazins, & être ſituée ſur le ruiſſeau *Suria*, même nom qu'*Héria*, l'*ſ* étant ſouvent employée pour l'*h* ¶. On s'éloigneroit moins de la poſition attribuée à *Avanticum* par Ptolomée, de le placer dans les environs de Clairvau, bourg du Comté de Bourgogne, ſur une éminence au bord d'un lac, près de l'Ain, à quatre ou cinq lieuës au midi de Poligny. Le climat eſt beau: on y a trouvé des médailles, quelques antiques, des veſtiges de grands chemins & des traces de camps auprès de Barézia & de Chanſigna, lieux voiſins.

* Tome I. p. 146 & 147.

¶ Du Cange lett. S.

le territoire de Poligny, jouiſſoit des avantages que procurent les grandes routes & de belles eaux; elle y trouvoit les commodités de toutes les choſes néceſſaires à la vie, à la conſtruction & à l'embelliſſement des édifices, même des ſources d'eaux ſalées & diverſes ſortes d'agréments. Il paroiſſoit convenable qu'il y eût un camp ou ſtation dans cet endroit, par rapport à ſa poſition, comme on l'a déja dit.

Dans cette contrée & au deſſous, il y a d'abondantes prairies pour y entretenir de la cavalerie. Céſar envoya la ſienne en quartier d'hiver chez les Séquanois, ſous les ordres de M. Sempronius, 5, & établit des colonies de citoyens romains dans les Gaules, 6. Ce héros, Auguſte, ou quelqu'un des premiers Empereurs, auront laiſſé dans la Séquanie des cavaliers vétérans, & les auront placés dans une contrée qui réuniſſant toutes les convenances naturelles & politiques, montre encore des reſtes ſi conſidérables du luxe & de la magnificence ordinaire dans les colonies. Ne ſeroit-ce point, même par un rapport avec une troupe de cavalerie, que les pavés en moſaïque, qui y ont été découverts, repréſentent des hommes à cheval, qui joûtent armés de lances, d'épées & de maſſues?

5. *De bello gall. lib.* 7.

6. *Lib.* 8.

Bientôt les lieux où les colonies avoient été fixées, devenoient, ſi déja ils ne l'étoient pas, des bourgs, des villes, ou des cités. On peut entendre ici par le nom de cité, non une grande ville, ni un lieu particulier, reſſerré dans la ſeule enceinte de quelques murs ou foſſez, mais un quartier bien peuplé, composé d'un chef-lieu, de bourgs & d'habitations nombreuſes, qui toutes enſemble formoient un canton de marque, qui avoit ſes chefs & ſes principaux. Le mot *civitas* a été employé ſouvent dans ce ſens: ſuivant qu'il étoit joint ou au nom d'un peuple, ou à celui d'un lieu particulier, il déſignoit, ou toute une nation, ou ſeulement une de ſes contrées de diſtinction.

Antiq. de M. de Caylus, tome 3. pag. 381. Mém. de littér. tome 19. page 495 & ſuiv.

Ce n'eſt pas ſans raiſon que le P. Dunod conſidérant Poligny & ſon diſtrict comme le ſiége de la Cité équeſtre de Ptolomée, la compoſoit de différents quartiers: il prenoit cette Ville & ſon château pour l'ancien *Nevidunum* & la ville haute de la Cité; Grozon, où il y a eu des Salines, pour la ville baſſe, & plaçoit dans l'entre-deux, dans l'endroit où eſt le monument des Chambrettes, le camp romain, où ſe faiſoient les exercices militaires.

L'état & la diſpoſition des lieux invitent à ne pas s'éloigner beaucoup de ce plan. Il ſemble cependant qu'il faudroit conſidérer le quartier du centre comme la demeure du Duc de la Province & l'habitation de la colonie équeſtre dans les tems de tranquilité, & regarder le bourg & le château ſur le rocher de Grimon & ſur ſes rampes comme le camp militaire, la ſtation des troupes dans les tems de trouble, & l'azile des habitants de la contrée, en cas d'imminent péril: il convenoit que la cité fût protégée & qu'elle eût une retraite préſente, en cas d'irruption: la nature avoit rendu le lieu propre à cela.

Grozon, quoique dans un lieu bas, & nonobſtant la proximité de quelques endroits marécageux, devint l'un des plus grands quartiers de la Cité, à l'occaſion de ſes fontaines de ſel, qui donnerent lieu à y établir des Salines. Cette contrée eſt féconde en antiques, comme médailles, tuiles romaines, armes & outils de bronze, tombeaux & ſtatues.

Il ne paroît pas néceſſaire, en conſéquence des obſervations précédentes, que Poligny ſoit le *Nevidunum equeſtrium* des notices, pour y pouvoir fixer l'*Equeſtris* de Ptolomée.

On ne doit pas omettre ici ce que l'on trouve dans le docte Cluvier, au ſujet de la Cité équeſtre des Séquanois, qu'il place dans la cinquiéme Lyonnoiſe, 7. On lit, obſerve-t-il, dans le dénombrement des Provinces & des Cités de la Gaule, ce qui ſuit: *Provincia Lugdunenſis V*, *Sequanorum metropolis*, *civi-*

7. Antiquit. german. liv. 2. ch. 4.

tas

tas Crispolinorum, civitas equestrium, id est Lugiduno. Ce dernier nom est remarquable; on n'a pas connu le lieu qu'il désignoit, & on l'a détourné à Nion, avec lequel il n'a aucune analogie: il pourroit bien être le même que *Lugnidunum*, *Lignidunum*, sinonime de Poligny; car, outre les traits de ressemblance qu'il retient, c'est que dans le réel *dunum* a la même signification que *ol* & *pol*, hauteur, élévation, 8.

8. Diss. sur les principes de l'étim. Mém. de littér. tome 20. pag. 30 & suiv.

De même que la Cité équestre, sur les bords du lac de Geneve, occupoit un certain district, qui s'étendoit jusqu'au village de Cologny; de même celle que Ptolomée place chez les Séquanois, aura occupé ce beau climat qui se porte dès Poligny vers le couchant, jusqu'au territoire de Colonne. Le nom de ce lieu étant écrit *Columpne* en langue vulgaire, & *Columpna* en latin dans les plus anciens titres, 9, c'est une indication que le village connu sous cette dénomination l'avoit reçue pour être près d'une colonne élevée probablement aux confins de la cité pour la terminer. Tel étoit l'usage des anciens; nous l'imitons en élevant en place de colonnes, des croix, des piliers, ou d'autres especes de bornes: telle est encore à peu près l'étendue du territoire de Poligny: c'est dans cet espace que l'on a découvert les divers monuments que l'on a rapportés, & que l'on trouve un grand nombre de terreins semés de tuiles antiques.

Spon. Bodin. méthod.

9. Titre de 1295. Le nom de Renaud de Colonne est écrit *de la Colonne*, en 1279. Aveu de Fief pour des fonds à Poligny & des prés à Colonne. Invent. de Dijon, cote 15.

Il y a dans ce climat, tout proche des Chambrettes, un hameau appellé Chazaux, lat. *Casalia*, terme qui désigne une sorte de fauxbourg, un certain nombre d'habitations au voisinage d'une ville (*c*).

Enfin, la tradition des lieux, déja consignée dans de vieux

(*c*) Ce nom est commun dans le Comté de Bourgogne à plusieurs villages voisins des anciennes villes ou bourgs du païs. *In suburbanis quæ vulgò casalia appellant. Guill. de Tyr. lib.* 18, *cap.* 19. Voyez Du Cange, au mot *Casale*.

manuſcrits du quatorziéme ſiécle, peut confirmer les réflexions que l'on a faites: elle porte que la ville de Poligny a été autrefois une cité ſurnommée *Freyhn*; les Bourguignons en étant devenus les maîtres, ont pu ajoûter à ſon nom cette qualification, qui préſentoit dans leur langue la même idée que *Civitas equeſtrium.*

Si toutes ces raiſons ne paroiſſent pas aſſez puiſſantes pour faire impreſſion ſur des Sçavants difficiles pour les preuves, elles m'ont paru du moins ſuffiſantes, pour montrer que Poligny & ſon territoire ont été ſous les Romains un quartier diſtingué, ſoit qu'il y ait eu une cité, une colonie, un bourg, ville ou ſtation illuſtre ſur des voies romaines.

Après la ruine de ce canton par le fer des Barbares & par le feu, la cité ſe reſſerra; elle perdit ſes titres de cité & d'équeſtre: le ſéjour de la plaine comme plus expoſé fut abandonné; le rocher de Poligny & le château qui le couvroit, devinrent l'azile des habitants de la contrée, qui, s'y étant fixés & étendus, en chargerent les rampes & le pied d'habitations nouvelles: celles-ci formerent de cette ſorte un bourg ou lieu conſidérable, connu ſous le nom propre de ce château & de ce quartier; *Olineum* ou *Polineum*, ſous lequel il paroit avoir été nommé dans quelques notices comme ville de ſecond ordre, *Olinum caſtrum.*

Cette opinion, qui s'éloigne de celle de quelques Auteurs allemands, qui fixent l'emplacement d'*Olinum* à Holé, auprès de Bâle, avoit beſoin d'être appuyée. On le fit par un diſcours, lu à l'Académie de Beſançon en 1757, dans lequel on prouva premièrement que l'on ne devoit pas chercher cette ville à Holé, vers le Rhin: & l'on rendit enſuite très-probable le ſentiment de ceux qui en déterminent la poſition à Poligny. On a donné place à ce diſcours parmi les diſſertations qui ſont inſérées en tête de ces Mémoires: au reſte, ce ſenti-

ment n'a rien de contraire à celui qui détermine auſſi à Poligny & dans ſon territoire la cité équeſtre de Ptolomée.

L'époque de la ruine de ces lieux paroit ne devoir pas remonter plus haut que le ſiécle de Conſtantin, puiſque l'on y trouve très-communément des médailles ou monnoies de cet Empereur, ce fut ſous ſon empire & ſous celui de ſes premiers ſucceſſeurs que les Allemands, les Alains & les Vandales firent de fréquentes incurſions dans la Province ſéquanoiſe, ſuivies de ſi grands ravages, qu'ils la réduiſirent comme en ſolitude. Cette époque fut, ſuivant M. Dunod, 1, celle de la ruine de Beſançon, de laquelle l'Empereur Julien fait mention.

Quatriéme ſiécle.

1. tome 1. p. 179 & 180.

Attila & les Huns, au ſiécle ſuivant, ſe répandirent comme un torrent dans la même Province, où ils renverſerent Beſançon, Luxeul & pluſieurs autres lieux. Le ſouvenir des dégats & des horreurs qu'ils y commirent, a été tranſmis d'âge en âge juſqu'à nous. La tradition touchant le paſſage de ce Scythe deſtructeur par notre Province, eſt confirmée par le témoignage des Hiſtoriens, 2: & ſuivant celle qui a cours ſur les lieux, Poligny fut victime de ſes fureurs.

Cinquiéme ſiécle.

2. *Olalus*, *cap.* 4.

Les mêmes conſidérations qui avoient engagé les Romains a établir à demeure un corps équeſtre en cette Ville, de plus fortes encore ont dû engager les Princes Bourguignons, qui dans ce même ſiécle occuperent la Province ſéquanoiſe, à favoriſer ce quartier: outre qu'il fixoit leur attention par ſes productions, ſes commodités, ſa ſituation, il devenoit pour eux un poſte important, à cauſe de ſa poſition au milieu des terres de leur partage.

Les monuments de leur tems que l'on a rapportés ci-devant, l'établiſſement ſur-tout des deux monaſtères de Siléſe & de Maximiac, qui ornerent, dès le commencement du ſixiéme ſiécle, les extrêmités du territoire de cette Ville, ſont des témoignages qu'ils la prenoient ſingulièrement en conſidération.

Sixiéme siécle. C'est alors que l'on vit de nombreuses colonies de Religieux, sous la conduite de S. Lauthein remplacer, sous la protection des Rois chrétiens de Bourgogne, une colonie payenne, & ranimer les lieux les plus distants d'une contrée ruinée par les guerres & par les Barbares; tandis que ces Princes prenoient soin d'en vivifier le centre par des établissements civils.

Il est à présumer que le Comte du canton de Varasc ou l'un de ses Lieutenants y faisoit sa résidence la plus ordinaire. Ces Comtes étoient les Juges nés des contrées, & avoient une autorité approchant de celle que les Baillis ont exercée: outre l'administration de la Justice, ils conduisoient les soldats de leur département à la guerre, & veilloient sur la régie des domaines du Souverain. Ils furent établis dans les lieux où il y avoit eu des Officiers de la part des Empereurs, ou des Magistrats romains, de qui les Princes Bourguignons voulurent imiter la police, parce que les peuples y étoient accoûtumés, 3.

3. *Laz. com. lib. 2. cap. 9.*

Sans s'arrêter davantage aux raisons qui peuvent déterminer à penser que Poligny est le lieu où le Duc de la Province pour les Romains résidoit, on remarquera qu'il a été dans tous les tems du domaine immédiat de nos anciens Comtes; qu'il étoit au centre de leurs principaux domaines dans lesquels ils avoient succédé aux Rois de Bourgogne, comme ceux-ci aux Empereurs; qu'il est le siége principal du Bailliage d'Aval; que son château a été de toute ancienneté le lieu du dépôt des chartes de nos Comtes; que plusieurs de ces Comtes, qui étoient originairement des Gouverneurs du païs, y ont eu leur séjour, & que dans la suite le Bailli qui étoit le plus souvent le Capitaine de la forteresse de Grimon, se qualifioit Gardien ou Gouverneur du Bailliage d'Aval: toutes ces circonstances conduisent à oser presque affirmer que la résidence du Comte de la contrée y fut fixée.

Septiéme siécle. Soit défaut d'Historiens & de Mémoires, soit disette d'évé-

nements intéressants, le septiéme siécle ne nous fournit aucune connoissance de faits qui puissent regarder cette Ville & son district, si ce n'est peut-être qu'il faille rapporter à l'époque du commencement de ce siécle la construction d'un hôtel près de Saint-Lauthein, dans un endroit appellé les Chésaux, par Ramneléne, Duc & Patrice de la Bourgogne transjurane & de la contrée de Scoding, ce qu'on a déja fait remarquer. C'est aussi vers le milieu de ce siécle que Norbert, Patrice & Duc de ces parties du Royaume de Bourgogne, & sa femme Eusébie fondérent, 4, dans la même contrée, sur la croupe d'une haute montagne au voisinage de Poligny, une célébre Abbaye dont l'église fut consacrée par S. Léger, Évêque d'Autun, assisté de plusieurs autres Évêques (*d*). Cette Abbaye est celle de Château-Châlon.

4. M. Dunod, tome 1. pages 141 & 142.

Au commencement du siécle suivant, notre Province nommée alors la haute Bourgogne se vit inondée de sang & de feu par des armées de Sarrasins qui, après avoir pris Valence, Vienne & Lyon, s'y répandirent comme un torrent, brûlant les villes & massacrant les hommes, particulièrement les Moines: ils détruisirent la ville dont on voit les ruines auprès de Moirans, prirent & brûlerent Besançon, pillerent Luxeul & son Abbaye dont ils tuerent l'Abbé & les Religieux, 5. Poligny qui étoit sur leur chemin eut part au malheur presque général.

Huitiéme siécle.

5. M. Dunod, tom. 2. pag. 41. Hist. manuscrite de Luxeul.

Après que la tranquilité eut été rétablie par la défaite des Sarrasins en 732, & lorsque Pépin, fils de Charles Martel, qui avoit taillé en piéces ces infidéles regnoit encore en France,

(*d*) Il étoit assisté de treize Évêques, suivant qu'on l'annonce encore au peuple de Château-Châlon chaque année à certains jours de fêtes: mais n'auroit-on point substitué, ensuite d'un vice de prononciation, le nombre de treize à celui de trois? S. Léger, suivant la chronique de Grimon, descendoit des Rois de Bourgogne; ce qui s'entend probablement des Ducs, Patrices ou Gouverneurs du païs.

les reliques de S. Hipolite furent apportées de Rome en deçà des Alpes, & déposées en l'année 764 dans un lieu du Diocése de Strasbourg qui en retient le nom, 6.

6. Felibien, Hist. de l'Abb. de S. Denis, l. 2. v. Boll.

La ville de Poligny ayant été honorée de parties considérables de ces précieuses reliques, on y bâtit, dans la plaine sous le château & le bourg, une église & probablement un monastère à l'honneur de ce saint Martyr, qui devint le Patron, non-seulement de cette Ville, mais encore de presque toute la contrée.

L'opinion pour l'existence d'une Abbaye & d'un Monastère dans le quartier où sont les ruines de cette ancienne église, est fondée sur diverses circonstances qui paroissent la favoriser. La tradition des lieux & certaine chronique portent que les premiers Religieux qui l'ont desservie vivoient sous la Régle de S. Martin, & qu'elle avoit été fondée par les Rois de Bourgogne, 7.

7. Chroniq. de Grimon, imp. en 1535.

Dans le partage des États de Lothaire, fait en 870, entre Charles le chauve & Louis de Germanie, il est fait mention d'une Abbaye sous le nom de *Polemniacum*, parmi celles de la haute Bourgogne qui tomberent dans le lot de Louis: elle est rappellée immédiatement entre celles de Luxeul & de Faverney, 8, & l'on ne voit pas de quel autre lieu on pourroit l'entendre que de Poligny. M. Dunod n'a point hésité sur ce point, 9. Ceux qui voudroient appliquer cette dénomination à l'Abbaye de Poulangi ne font pas réflexion que celle-ci est située en Champagne, & qu'elle est nommée dans les plus anciennes chartes *Polongeium* (*e*).

8. Mab. ann. bénéd. tom. 3.

9. Hist. des Séquan. tom. 1. pag. 33. Hist. de l'Égl. page 338.

(*e*) Dom Mabillon a inséré à côté du mot *Polemniacum* cette note : *in Ducatu Burgundiæ*; même note encore à côté des noms de Luxeul, Faverney & Lure ; ce qui montre qu'on y a confondu le Comté de Bourgogne avec le Duché du même nom. Erreur semblable dans l'Histoire de Lorraine par Dom Calmet *, où le monastère de S. Pierre

* Tome 1. page 739.

L'Abbaye de S. Jean d'Autun jouit, dans le district de la Châtellenie de Poligny & dans les environs, de revenus considérables en dixmes & du patronage de plusieurs Églises; on tient que ces droits faisoient autrefois le patrimoine de l'Abbaye ou Monastère que l'on suppose avoir existé à Poligny: aussi n'appartiennent-ils à celle de S. Jean d'Autun qu'en conséquence d'une ancienne union ou translation d'un autre Monastère situé dans nos quartiers. Cette union a pu être l'ouvrage des Comtes d'Autun qui ont commandé dans la haute Bourgogne dès la fin du neuviéme siécle, & possédé la ville de Poligny. Enfin la forme de l'ancienne église de cette Ville, qui étoit à trois nefs paroit montrer une église monachale.

De fixer précisément l'époque de la construction de cet édifice, cela passe mes lumières. Les connoisseurs jugent cependant, par les restes qui en subsistent, qu'il est de la fin du huitiéme siécle, ou des commencements du neuviéme, tems auquel a regné Charlemagne. Son regne fut l'époque de la renaissance des arts & du goût pour la bonne architecture; époque qui fut d'une courte durée. Cette ancienne église avoit été construite régulièrement & dans le goût d'une noble simplicité, à deux rangs chacun de quatre piliers, alternativement ronds & quarrés, & de deux pilastres dans l'angle; elle étoit d'une moyenne grandeur, composée d'une nef, accompagnée de ses bas côtés; terminée par quatre grands arcs simples & déliés qui portoient le clocher, s'élevoient jusqu'à la hauteur du plafond ou lambris de la principale nef, & la séparoient du chœur.

Tout l'édifice, en ce qu'il y a d'antique, étoit fait en dedans

---

de Vaucluse, situé sur le Dessoubre qui se décharge dans le Doux, est cependant placé dans le Duché de Bourgogne. Il n'est guères possible que l'on ne tombe dans de fréquentes erreurs, lorsqu'on parle des lieux que l'on ne connoit pas.

& au dehors avec des moëlons épincés, parfaitement joints, la plûpart dressés au ciseau: les portes, les colonnes-mêmes étoient construites avec de semblables matériaux, sans taille, moulures, ni autres ornements gothiques qui furent employés par-tout dans le onziéme siécle. Une plinthe seulement terminoit les piliers quarrés, & un simple chapiteau les ronds: les arcs qui prennent leur naissance au dessus sont à plein ceintre, & leurs voussoirs extradossés: quant aux portes, elles sont formées de deux arcs excentriques & à plein ceintre: le même genre de construction se remarque dans la fameuse porte noire au dessous de l'église métropolitaine de Besançon & dans les anciens murs de Port-sur-Saône près de la rivière. La porte noire pourroit bien être de ce même tems, & les figures hiérogliphiques dont elle est ornée, être les simboles des victoires de Charlemagne & de la protection qu'il accorda aux lettres & aux arts. Cet illustre Empereur, fils de Pepin, qui avoit commandé dans notre Province, & de Bertrarde que l'on croit originaire des contrées soumises à la Métropole de Besançon, parent de Bernouin qui en occupoit alors le Siége & jouissoit d'une grande considération à sa Cour, se montra libéral & affectionné envers nos églises, particulièrement envers l'église de Besançon & la célébre Abbaye de Luxeul. Quoi de plus naturel que de trouver dans cette capitale un monument élevé à la gloire d'un Prince si bienfaisant, si magnifique & vainqueur de plusieurs nations? Cet arc triomphal ne seroit pas moins précieux que s'il eut été dressé à l'honneur d'Aurélien ou du César Crispus, comme on le prétend: il n'est pas de mon sujet de discuter ces points ni de déveloper davantage mes doutes à cet égard. Besançon a assez d'autres preuves moins équivoques de son antiquité & de sa prééminence.

On revient à l'église de Poligny; elle ne fut point faite pour être voûtée: elle étoit terminée dans le haut par un plafond

fond ou soffite; c'étoit un assemblage de poutres en compartiment, qui faisoit souvent la plus brillante & la plus riche partie des anciennes Basiliques. Ayant souffert un ou plusieurs incendies, (le premier coup d'œil en décide) elle fut réparée dans différentes de ses parties, successivement & dans le goût gothique: il se fait sur-tout remarquer dans le clocher qui a été ajoûté sur les quatre grands arcs dont on a fait mention. On y voit des colonnes fort courtes de pierres de taille jointes deux à deux avec des bazes & des chapiteaux qui sont chargés de feuillages & d'ornements. Il est couvert par une fléche octogone en tufs.

Il n'est pas aisé à déterminer quel est le Saint Martyr du nom d'Hippolyte à qui cette église étoit dédiée, & de qui elle possédoit des reliques; il y a plusieurs Saints Martyrs de ce nom. Suivant la pieuse créance des habitants de Poligny, & l'ancienne tradition, celui qui y étoit honoré avec concours & affluence de peuples, & que cette Ville honore encore comme son patron, est ce Chevalier romain converti par S. Laurent, qui, en 258, souffrit à Rome le martyre avec toute sa famille, durant la persécution de Valérien: l'Église a consacré le treize août à la mémoire de cet illustre Martyr; il tient le premier rang parmi les Saints qu'elle honore en ce jour. On a douté si on ne l'avoit point confondu avec le Saint Prêtre de même nom, duquel la fête tombe au même jour, & qui est surnommé *de Porto*, parce qu'il souffrit en ce lieu, ou dans les environs, le même genre de supplice attribué au premier. Ce supplice ordonné par le Tiran, qui, au nom d'Hippolyte, se rappella le genre de mort d'Hippolyte, fils de Thesée, fut d'être attaché à la queuë de chevaux indomptés, qui le traînerent à travers les champs, sur les cailloux & les épines, & le mirent en piéces [1]. Le judicieux Baillet, & les Bollandistes, en marquant les ca-

Huitiéme siécle.

1. Prudent, hym. 11.

ractères qui les distinguent, font voir qu'on ne doit pas les confondre [2].

2. Baillet, 13 août. *Boll. act. Sanct.* 13 *aug.* § 1.

Le culte du Saint Martyr Hippolyte, converti par S. Laurent, est célébre & se trouvoit déja établi au quatriéme siécle: dès ce tems là, on vit, hors des murs de Rome, une église sous son nom, & la Chrétienté est remplie de temples consacrés à son honneur; dans le Bréviaire mozarabe il avoit un office & une hymne propre: l'on a, dans la liturgie gallicane, publiée par Mabillon [3], une préface pour la Messe du Saint, qui exprime & sa conversion & le genre de son martyre.

3. Liv. 3. p. 238. n. 60.

Quant à ses reliques, elles consistent dans une partie du crâne & dans un os du bras: il est bien probable qu'elles proviennent de celles que le B. Furald, Abbé de S. Denis, apporta de Rome en France, en 764, & qu'il déposa à Furald-villars, aujourd'hui Saint-Hippolyte, près des montagnes des Vosges, où il fonda un monastère: delà il s'en fit une translation, premièrement à Soissons, & ensuite à Saint-Denis de Paris [4]: translation qui eut un fort grand éclat, rendit le nom d'Hippolyte célébre, & fut suivie de divers prodiges.

4. Felibien, Hist. de S. Denis, liv. 2.

Robert, Roi de France, qui regnoit sur la fin du dixiéme siécle, étoit tellement dévot envers lui, que chaque année, au retour de sa fête, il quittoit tout pour venir à Saint-Denis assister à l'office, où il chantoit au chœur, tenant son sceptre à la main, au rapport de Félibien & de du Chesne [5]. C'est à l'intercession de ce Saint Martyr qu'on attribue la cessation d'une peste horrible qui ravageoit la France en 1399. On lit aussi dans nos manuscrits, que Dieu a opéré plusieurs merveil- à Poligny en faveur de ceux qui venoient l'y invoquer. Il faut cependant convenir que l'on n'est pas bien certain que le corps saint, apporté par Furald, soit celui de S. Hippolyte converti par S. Laurent, plutôt que d'un autre Martyr du même nom. Les reliques que l'on posséde à Poligny sont conservées avec hon-

5. Felib. la même. Du Chesne, tome 4. page 146.

neur dans l'églife collégiale, qui les a tirées de l'ancienne paroiffiale de la même Ville: on les y expofe plufieurs fois l'année à la vénération publique, dans un bufte de vermeil, enrichi de pierres précieufes, & dans un bras auffi d'argent, donnés, celui-ci par M. le Doyen de Brun; celui-là par Guillaume Simonin, Archevêque de Corinthe. L'office de notre Saint qui s'y fait folemnellement le 13 août avec octave, eft compofé d'hymnes, de leçons & d'oraifons propres.

La célébrité de fon culte, & le concours des peuples dans l'églife confacrée à fa mémoire, furent caufe bientôt qu'au lieu d'un village, ou d'un nombre d'habitations qu'il y avoit en cet endroit, il s'y formât un bourg ou quartier confidérable, difpofé régulièrement. C'eft celui que d'anciens titres nomment la Vieuxville: il étoit compofé d'une place, au milieu de laquelle étoit l'églife, & de trois grandes rues (*f*). C'eft probablement dès-lors que commença à s'introduire une diftinction entre Poligny le bourg, ou le lieu fortifié, & Poligny la ville; diftinction d'un fréquent ufage dans le Comté de Bourgogne: il faut la faifir pour l'application des chartes qui font mention de l'un & de l'autre; du premier fous le nom de *caftrum* ou de *burgum*, & du fecond fous celui de *villa*.

Telles, fuivant les indications que fourniffent les monuments & les autorités, paroiffent avoir été les deftinées de cette ville dans la première période, annoncée dans la préface de cet ouvrage; celle qui va fuivre, & qui comprend tout le tems qui s'eft écoulé depuis Charlemagne jufqu'à nous, aura cet avan-

---

(*f*) Ces trois rues s'appelloient l'une, la rue du Moutier, parce que l'églife & le prieuré s'y trouvoit; l'autre, la rue du grand bourg, parce qu'elle s'approchoit le plus de la ville fermée, & qu'elle y conduifoit; la troifiéme d'Orin, à caufe du ruiffeau de ce nom qui la traverfoit. Ce quartier étoit autrefois plus confidérable qu'il n'eft aujourd'hui; il s'étendoit davantage au couchant le long de l'Orin: des reftes de bâtiments, les enfoncements des caves ou celliers, & d'autres monuments l'atteftent.

tage d'être mieux éclairée par la lumière que commencent à jetter quelques chartes & des faits plus voisins de notre siécle. Auparavant on écrivoit peu, & ce peu qui avoit été écrit fut brûlé par les Sarrasins.

Neuviéme siécle.

Charlemagne étant mort en 814, Louis le Débonnaire son fils lui succéda. Lothaire, fils de celui-ci & Empereur, partagea les États de son pere avec Louis, Charles dit le Chauve, & Pepin ses freres. Louis eut la Germanie, Charles la Neustrie, Pepin l'Aquitaine; l'Empereur retint pour lui l'Italie & les païs qui sont entre la Meuse, le Rhin, la Saône & le Rhône, avec la Provence, le Dauphiné, la Savoye & la Bourgogne au delà du Jura. Il mourut en 855, laissant trois fils, Louis, Lothaire & Charles, entre lesquels il divisa ses Provinces. Le premier eut l'Empire & l'Italie; le second les païs situés entre l'Escaut & la Meuse, l'Alsace, la haute Bourgogne & la Transjurane, ce qui forma un État, qui fut appellé, de son nom, le Royaume de Lothaire. La Provence, la Savoye, le Viennois, le Lyonnois & la Bresse composerent le lot du troisiéme, sous le nom de Royaume d'Arles. M. Dunod y a joint le Scoding, l'une des contrées de la haute Bourgogne [6].

6. Tome 2. page 67.

Suivant cette opinion, Poligny eut été la ville frontière entre les Royaumes de Bourgogne & d'Arles: mais aura-t-on morcelé une Province pour en attribuer une partie à l'un de ces Royaumes, & le surplus à l'autre? La chronique de Saint Claude, que l'on cite à ce sujet, me paroit dire que ces États étoient séparés par l'Ain qui terminoit le Royaume d'Arles du côté de l'orient, non pas selon tout son cours, mais qu'il y avoit aux extrêmités du territoire de Chavannes de grandes bornes qui séparoient aussi ces Royaumes; ce qui excluroit le Scoding du Royaume d'Arles.

Nam aqua Euna terminat à parte orientali
Regnum quoque Burgundiæ à Regno Arelatensi:

Sunt in fine Tabenarum (g) duo lapides erecti
Quibus dicti Principatus fuerant distincti.

Chavannes est un bourg du Bailliage d'Orgelet, qui appartenoit à la Maison de Châlon, où Alix de Châlon fonda, environ l'an 1425, une collégiale à l'honneur de l'Apôtre Saint Thomas, laquelle a été transférée depuis à Cuiseau, qui a appartenu à la même Maison [7]. C'est à Chavannes que se termine encore aujourd'hui la Franche-Comté: près de là elle est séparée du Bugey par l'Ain à l'orient, & là elle confine à la Bresse du côté du midi. 7. C. 116 & 422.

En ces tems-ci parut Gérard de Rossillon, Seigneur célèbre entre tous ceux de son siécle : il commanda en qualité de Comte, puis de Duc dans notre Province; il étendit & augmenta la ville de Poligny dont il fit bâtir ou réédifier le château [8]. On aime ses ouvrages; le Comte Gérard aima cette Ville, où il venoit passer quelque partie de l'année. Non seulement ceux qui ont écrit sur la Franche-Comté [9], s'accordent à le regarder comme le fondateur ou restaurateur de Poligny & de son château; mais encore la chronique de Grimon, trouvée parmi les titres que l'on y gardoit, le dit, en conformité d'une très ancienne tradition, laquelle paroît être soutenue par une charte d'Hugues I, Archevêque de Besançon, de l'an 1033. A cette date qui n'est éloignée que de cent cinquante ou cent soixante

Neuviéme siécle.

8. Goll. liv. 2. chap. 38. & liv. 3. chap. 8. M. Dunod, Hist. de l'Egl. de Bes. tome 2.

9. Gollut, Mémoires des Bourg. liv. 4. page 259. Cet Auteur ajoûte que l'opinion des habitans de Poligny étoit que leur Ville avoit une plus haute antiquité que les tems du Comte Gérard.

(g) *Tabenæ*, même nom *que Cabenæ*, *Cabanæ*, Chavannes, Chabanne; le changement du *c* & de *ch* en *t* est fréquent *. Ce nom vient de ce que les lieux qui le portent ont commencé par des habitations simples & rustiques, des cabannes. Chavannes dont il s'agit est nommé *de Cabanis* dans une charte de 1292 §. S. Pacôme, fondateur du fameux Monastère de Tabéne, y donna commencement en s'y faisant une cellule ou cabanne, d'où le désert même aura emprunté son nom de Tabéne †.

* Du Cange lett. C.

§ C. 208.

† Baillet, vie de S. Pac. 14 mai.

P. S. M. le Conseiller Droz a découvert depuis peu l'une des deux bornes qui séparoient les Royaumes de Bourgogne & d'Arles: elles étoient plantées entre Chavannes & le territoire de Simandre, où se termine le païs de Bresse.

ans du tems dont il s'agit, le Monaſtère de Vaux y eſt déſigné par ſa proximité de cette Ville, *juxtà Poliniacum caſtrum.* Elle s'y trouve nommée comme une ville fermée, mais non épiſcopale; c'eſt ce que ſignifie *caſtrum* joint au nom du lieu (*h*).

Voyez Baillet, vie de S. Sidoine Apoll. 23 août, ſous l'an 474, par rapport à la ville d'Auvergne & au château de Clermont.

Le Comte Gérard étant l'un des Seigneurs à qui Poligny doit le plus, on doit s'y porter à le connoître: ſon hiſtoire eſt liée à celle des Princes ſous leſquels il a vécu, & contient pluſieurs traits qui intéreſſent cette Ville & ſes environs.

Cet illuſtre Seigneur étoit fils du Comte Leuthaire, dit d'Alſace, & de Grimilde que les Hiſtoriens diſent être iſſue du ſang royal de Bourgogne. Son pere, ſuivant la plus commune opinion, tiroit ſon origine d'Erchinoald, Maire du Palais, & avoit eu un frere nommé Hugues de qui l'on fait deſcendre les Maiſons de Lorraine & d'Autriche. On pourroit former la conjecture que Grimilde ſa mere deſcendoit de Pepin d'Hériſtel par Grimoald ſon fils & par Theudoald ſon petit-fils. Les fondements de cette conjecture ſont qu'il y a eu dans notre Bourgogne une branche ſortie de Pepin qui y avoit commandé: que celui-ci eut un fils appellé Grimoald, nom analogue à celui de Grimilde, mere de notre Comte, & à celui de Grimon, l'ancien château de notre Ville, du nom duquel Grimoald avoit peut-être emprunté le ſien; de même que ſon pere avoit été ſurnommé d'Hériſtel, du nom du château où il étoit né. On ajoûte, pour appuyer cette opinion, que Theudoald, fils de Grimoald, ſe retira en Auſtraſie dont Leuthaire, époux de Gri-

---

(*h*) *Caſtra vocabant Scriptores medii ævi, urbes quæ Civitatis, id eſt Epiſcopatûs jus non habebant.... Caſtrum Divionenſe occurrit non ſemel apud Gregorium Turonenſem.... Caſtra urbes Epiſcopatu deſtitutæ* *. Voyez les annales Védaſtines ſous l'an 890 ¶, où l'Auteur diſtingue, par rapport à la ville de S. Lô, ruinée par les Normands, le fort qui y étoit joint de la Ville même: celle-ci y eſt nommée *caſtrum*; celui-là, *munitio.* Il en eſt ainſi de Montron, village du Bailliage de Poligny, à deux lieuës à l'orient, au deſſus duquel il y a eu un fort, *munitio*, & un bourg à château, *caſtrum* †.

* Du Cange v. *Caſtrum.*

¶ Mém. de littér. tom. 24. page 721.

† Charte d'Othon III. ann. 1227. arch. de Vaux.

milde, étoit le Comte; enfin que Gérard fut élevé à la Cour de Louis le Débonnaire qui lui donna ensuite en mariage sa petite-fille, ce qui paroit montrer qu'ils étoient parents, comme descendants l'un & l'autre de Pepin.

Voy. M. Dunod, Hist. du Comté de B. tome 2.

Le surnom de Rossillon qu'il portoit lui venoit d'une ville ancienne ou forteresse, ruinée par les Vandales, située sur le mont Lassois près de Châtillon-sur-Seine, lieu qui paroit avoir fait aussi partie de son domaine [1]. Élevé, comme on l'a dit, à la Cour de l'Empereur Louis le Débonnaire, il mérita de s'allier à Berthe, fille de Pepin I, Roi d'Aquitaine, l'un des fils de cet Empereur: celui-ci le fit Comte de Paris & de Soissons en considération de son mariage. Il posséda aussi le Comté de Nevers qui avoit été donné autrefois avec le Comté d'Autun à Pepin son beau-pere par l'Empereur Louis [2]. D'autre côté, il reçut du Roi Charles le Chauve le Gouvernement du Berry, sur lequel il avoit quelques droits, la mere de Berthe étant de la lignée des Comtes de Bourges. C'est probablement sur un titre semblable qu'il étoit Comte de la haute Bourgogne, du chef de Grimilde sa mere, descendue de ceux qui y avoient commandé; en sorte qu'il fut l'un des plus puissants Seigneurs de son tems. Les Comtés commençoient alors à être considérés comme héréditaires; auparavant c'étoient des dignités & des Gouvernements amovibles, ausquels, outre le droit de présider à rendre la justice & de commander les troupes, étoient attachés quelques domaines ou apanages. Telle fut la destination de certains biens que le Comte Hugues le Noir posséda à Poligny & dans les environs, suivant une donation que Charles le Simple lui fit en 915.

1. Garreau, descript. de B. page 421.

2. Garr. la même, page 339.

Ces observations découvrent pourquoi Gérard de Rossillon affectionnoit notre Ville, pourquoi il la fortifia & l'augmenta.

Si la chronique manuscrite de Grimon est digne de foi, il y fonda un Monastère de Nones dans la cour basse du château [3].

3. Du Cange, *v. Cortis, Curtis.*

On trouve dans un état de ce château, du commencement du dernier siécle, que l'une de ses tours s'appelloit la tour des Nones, ce qui pourroit avoir rapport à ce que nous apprend cette chronique. Elle ajoûte que ce Monastère fut uni ensuite à l'Abbaye de S. Jean d'Autun. L'Auteur anonime de cette piéce suppose de la sorte qu'il y a eu dans cette Ville un Monastère d'hommes, fondé par les Rois Bourguignons, & un autre de filles, fondé par Gérard: ce dernier seroit dans cette supposition celui qui a été transféré à Autun.

Solocrat, Duc d'Arles, s'étant révolté contre l'Empereur Lothaire en 845, & ayant soulevé tous les Comtes du païs, l'Empereur y marcha, dissipa la faction, & confia au Comte Gérard le gouvernement de la Provence, du Viennois & du Lyonnois; il y commanda avec sagesse. Ce Seigneur pieux avoit fondé une Abbaye de Nones à Vézelai, Diocése d'Autun: il fonda ensuite, vers l'année 859, au commencement du Pontificat de Nicolas I, le Monastère de Poutières dans l'Auxois, Diocése de Langres; il le dota des biens qu'il avoit eus de la succession de ses parents, mais que Charles le Chauve, Prince à qui il étoit contraire, lui avoit retenus & ensuite rendus. Dans la charte de cette dernière fondation, il prend la qualité de Comte par la miséricorde divine, *Gerardus misericordiâ Dei apud regalem clementiam Comitis honore sublimatus* [4]. En l'année suivante, la qualité de Duc lui est donnée par Loup, Abbé de Ferrières, qui lui écrivit pour le détromper des faux bruits qui l'avoient engagé à s'opposer à l'élection de S. Adon à l'Évêché de Vienne, à quoi il réussit aisément à la gloire du S. Évêque [5].

Le Duc étoit supérieur aux Comtes; c'étoit à leur égard une espéce de Métropolitain, de qui l'autorité s'étendoit ordinairement sur cinq comtés. Il paroit que c'est de ce Prince qu'il est fait mention dans la chronique de Grimon [6], sous le nom de

4. Gall. Chr. tom. abb. v. pulteriæ.

Lett. 122.

5. Baill. vie S. Adon. 16 décembre.

6. A Geneve 1535.

de Diocus, qu'elle dit avoir été Roi de Bourgogne; ce qui doit s'entendre de la qualité de Duc, Régent, ou Gouverneur (*i*).

L'équité & la piété, vertus inséparables, regnerent ensemble dans le cœur de notre Comte; attaché par reconnoissance & par justice aux Empereurs Louis & Lothaire, & à Lothaire, Roi d'Austrasie, qu'il avoit élevé, il leur demeura toujours fidéle, & fut presque toujours opposé à Charles le Chauve; Roi inquiet & ambitieux qui cherchoit à dépouiller ses proches de leurs États, tandis qu'il laissoit les siens propres en proie aux étrangers, & que toutes choses y alloient en décadence.

Pepin II du nom, avoit été dépouillé de l'Aquitaine & enfermé dans un Monastère. Le Comte Gérard ne manqua pas d'être sensible au traitement fait à son beau-frere; il fut obligé de dissimuler: il commandoit en qualité de Duc dans la haute Bourgogne sur la fin du regne du Roi d'Austrasie, & dans le Lyonnois, le Viennois & la Savoie, trois Provinces qu'une partie de la succession de Charles, Roi d'Arles, mort en 862, avoit ajoûtées aux États de Lothaire, qui mourut lui-même sans enfants, selon les uns en 868 [7], ou selon quelques autres en 869. Aussitôt Charles dit le Chauve songea à s'emparer de ses États au préjudice de l'Empereur Louis, frere du Roi défunt & son héritier naturel: les Seigneurs qui n'étoient pas en forces pour lui résister, le reconnurent; & l'Empereur qui étoit alors retenu en Italie par des guerres, ne fut pas en état de s'oposer à cette usurpation: mais le Comte Gérard ne se laissa pas entraîner par le torrent de l'exemple: s'étant proposé de

7. Gollut, Mémoires des Bourg. liv. 4. chap. 7.

(*i*) " Diocus, porte ce recueil, fut Roi de Bourgogne & fonda Vézelai.... & fonda „ dix-sept Abbayes, & recouvra tout le Royaume de Bourgogne que les Rois de France „ avoient usurpé, & fit reffayre le châtel de Grimont sur Polongny auquel il se sauva „ & retira au tems de son adversité. "

résister au Roi, soit par pur attachement au parti de la justice & aux intérêts de l'Empereur, soit qu'il y joignit d'autres vues & d'autres motifs, il accourut de Provence en Bourgogne, accompagné, si l'on en croit la chronique citée, de quatre de ses neveux, fils de sa sœur, mariée à un Comte de Provence; ils y sont nommés Foulques, Sauguin, Ours & Ardouin.

On observera qu'il avoit à faire valoir les droits de son épouse du chef de Pepin son pere, qui avoit été trop mal partagé, & qu'il ne pouvoit manquer de conserver du ressentiment de ce que le Roi Charles avoit encore dépouillé Pepin de son appanage. Il fit donc des levées, & tint ferme dans les environs de Poligny.

Ce fut dans cette conjoncture, dit-on, que Charles vint camper à Château-Châlon [8], lieu qui dès-lors a porté le nom de ce Prince; *Château-Charlon*, *Castrum-Carnonis* ou *Caroli* (k), & que voulant opposer une forteresse à celle de Grimon qui servoit de retraite à son ennemi, d'où il pouvoit pénétrer dans les montagnes ou descendre dans la plaine, il fit édifier, près de Château-Châlon, un fort appellé Galardon, dont on voit les restes [9]. On apprend par la tradition que de là le Roi Charles recevoit des propositions de paix de la part du Comte, &

8. Gollut, liv. 4. chap. 8.

9. Galardon est un canton du territoire de Menestru : le fort étoit sur un rocher au midi du village. Il subsistoit en 1147, & il y avoit un prévôt de ce nom. Charte de Cluni 1147.

(k) Château-Châlon est un bourg de l'ancienne contrée des Scodingiens, dans le Bailliage de Poligny, à deux lieuës vers le midi, situé sur la croupe d'une haute montagne dont l'un des flancs porte le nom de Rossillon. Ce lieu est distingué par une ancienne Abbaye de Demoiselles de qualité, Ordre de S. Benoît. Dans les chartes latines, comme dans le partage d'Aix-la-Chapelle en 870, & dans un acte de serment de l'Abbesse Berlaïde, dans le onziéme siécle, il est nommé *Castrum Carnonis* *; dans d'autres d'un tems postérieur, *Castrum Karoli*, & dans celles qui sont rédigées en langue vulgaire, on le trouve écrit *Château-Charlon* ¶, nom formé de *Castrum Carnonis*, *Charnon*, *Carnon* étant le diminutif de Charles. Paradin ne nomme guères autrement Charles le Chauve que Charlon, comme étant petit-fils de Charlemagne. Cet usage de distinguer par des diminutifs les petits-fils & les neveux de leurs ayeux ou oncles de même nom s'est conservé long-tems dans le Comté de Bourgogne.

* Voyez M. Dunod, tome 1. page 143.

¶ B. 380. C. 138.

Ann. 1312 & 1375.

qu'il lui en faisoit faire de son côté. On lit dans les Mémoires de littérature [1] que cette tradition a son fondement, puisque parmi les manuscrits de la bibliothéque du Roi il y en a un qui porte que Charles le Chauve envoya des Ambassadeurs à ce Seigneur pour traiter avec lui [2]. Les affaires ne s'étant point arrangées, le Comte, qui étoit trop inférieur en forces, se retira dans les montagnes du Jura pour s'y défendre, espérant de recevoir quelques secours de l'Empereur : il y tint pendant quelque tems, mais le Roi qui le poursuivoit, le battit dans les plaines aux environs de Pontarlier, suivant l'ancien proverbe de la Province, *entre le Doux & le Drugeon périt Gérard de Rossillon :* perte qui doit s'entendre de celle de son armée, de son autorité & de sa fortune, & non de sa personne; car après la journée où il fut défait, il se retira à Poligny, d'où il repassa dans le Viennois & la Provence, parce qu'il se vit sans espoir de secours du côté de l'Empereur & abandonné des Seigneurs.

1. Tome 20. page 286.

2. Manuscrit 7991/7 f. 4.

L'exploit le plus mémorable de cette guerre fut le siége de Vienne, soûtenu par la Princesse Berthe avec un courage mâle. Cette place enfin ayant été remise au Roi, Gérard fut réduit à une vie privée, qu'il passa dans les exercices d'une piété chrétienne. Le Roi l'avoit dépouillé de ses dignités & de ses commandements, dans lesquels il lui donna pour successeur le Duc Bozon, de qui Charles avoit épousé la sœur. Outre les Monastères que l'on a nommés, notre Comte avoit encore fondé une Collégiale à Avalon, ville qui lui appartenoit dans le Diocése d'Autun [3].

3. Garreau, descript. de B. p. 339 & 340.

Il eut une fille nommée Éve & un fils appellé Théodoric : certains Auteurs font descendre les Comtes d'Autun de ce fils, tandis que d'autres pensent qu'il mourut sans postérité avant son pere; on ne doute pas de l'existence d'Éve ou Yve sa fille, puisqu'elle a signé la charte de la fondation de l'Abbaye de Vézelai. Il perdit enfin, trois ans avant sa mort, la Princesse

Berthe, épouse si digne de lui. Ils sont inhumés l'un & l'autre dans l'église de l'Abbaye de Poutières, sans que l'on sçache au juste ni le tems ni le lieu de leur décès. Il paroit qu'on doit fixer le décès du Comte Gérard du commencement de 877 à la fin de 879, & que c'est à Avalon qui lui appartenoit, & non à Avignon qu'il termina sa carrière; la chronique de Vézelai porte *Comes Girardus fundator hujus Cœnobii obiit apud Avenionem civitatem suam* (*l*).

Le nom du Comte Gérard a été célébre, & sa mémoire est encore chere dans les deux Bourgognes. Sa vie écrite en vieilles rimes, dédiée à Jeanne de Bourgogne, Reine de France, le donne pour la tige de la lignée de cette Reine: Henri de Bourgogne ayant choisi en 1343 sa sépulture à Poutières près du tombeau de ce comte, le nomme très-illustre Prince & Comte de Bourgogne [4]. Plusieurs villes du Duché se font honneur de lui avoir appartenu & de tenir de lui divers établissements. En rassemblant les traits épars qui le caractérisent chez nos Écrivains, dans nos mémoires & les manuscrits, on doit le considérer comme le plus illustre Seigneur de son tems du côté de la naissance & des vertus brillantes, comme le plus puissant par ses richesses & par ses dignités, & comme le meilleur par sa religion & par sa munificence: grand justicier, protecteur des veuves & des orphelins, libéral envers les pauvres, bienfaiteur des Églises, fondateur de plusieurs Monastères, fidéle & expérimenté capitaine, modeste dans la grandeur, maître de soi-même dans l'adversité, il donna à son siécle des exemples qui n'ont guères d'imitateurs: s'il réunit tant de vertus,

4. Voyez M. Dunod, tome 2. page 75.

(*l*) Le nom d'Avalon aura été rendu en latin par le même mot qui désigne Avignon, c'est ce qui aura trompé: Avignon avoit ses Princes, & n'appartenoit pas au Comte Gérard. Il est assez ordinaire de trouver dans les deux Bourgognes les lettres *l* & *n* changées de l'une en l'autre.

c'eſt qu'il joignit l'eſprit de réligion à la grandeur des ſentiments.

Louis I, Roi de Germanie, avoit agi de concert avec Charles le Chauve ſon frere pour s'approprier les États de Lothaire leur neveu. Dans le partage qu'ils en firent, enſuite d'un traité conclu à Aix-la-Chappelle [5], les ville, château & Abbaye de Poligny arriverent au Roi de Germanie, la contrée de Varaſc & l'Abbaye qui y eſt nommée *Polemniacum* ayant été compriſes dans ſon lot. Après la mort de Louis le Bégue, fils de Charles le Chauve, Louis II, Roi de Germanie, réunit tout le Royaume de Lothaire, par la ceſſion que lui firent Louis & Carloman, enfants de Louis le Bégue, de la part que leur ayeul y avoit priſe [6]. Le Roi de Germanie s'en contenta. Il avoit été appellé à la Couronne de France par un parti de Seigneurs qui ne regardoient pas Louis & Carloman comme de légitimes ſucceſſeurs, parce qu'ils étoient nés d'une alliance que Louis avoit faite à l'inſçu du Roi ſon pere. Il l'avoit contractée avec Anſgarde, fille d'un Comte Ardouin, ſœur du Comte Odon. M. Dunod a fait remarquer [7] que Mabillon avoit penſé que ce Comte Odon étoit ce Seigneur de notre Bourgogne, qui fut pere de S. Bernon, Abbé de Baume & de Gigny, Fondateur de Cluni. J'obſerverai que ſelon Paradin [8], Bernon étoit le petit-fils d'Éve, Comteſſe de Bourgogne, de qui il obtint Cluni, laquelle étoit mariée au Comte de Mâcon Varin ou Guérin [9]: c'étoit, ſuivant mes conjectures, la même qu'Éve, fille du Comte Gérard. Ardouin, ayeul paternel de Bernon, étoit, ſelon la chronique de Grimon, fils d'une ſœur de Gérard, mariée à un Comte de Provence. On remarquera encore qu'Odon, pere de ce B. Abbé, étoit le parent du Roi Lothaire, comme l'étoit le Comte Gérard lui-même, en conformité de la charte de la donation que ce Roi fit à Arduic, Archevêque de Beſançon, des Abbayes de Baume & de Châ-

5. 870.

6. Annal. Bertin. ann. 879.

7. Tome 2. page 80.

8. Ann. de B. liv. 1. page 124.

9. Bibl. de Cluni. *Gallia Chriſt. Epiſcop. Mat. ann.* 830.

teau-Châlon, en compenſation de trois terres (*m*) que ce Prélat prétendoit appartenir à ſon Égliſe, & que le Comte Odon retenoit [1].

1. Chart. de l'Égl. métr. de Beſ. M. Dunod tom. 2. pag. 73.

Ces obſervations peuvent conduire à la connoiſſance de l'origine des Comtes Odon, Bernon, & Guy, neveu de celui-ci; de leur conſanguinité avec les Empereurs & les Rois de la lignée de Charlemagne, & de leur ſucceſſion au Comté & Gouvernement de la haute Bourgogne.

Guy duquel il s'agit eſt celui que le B. Bernon déſigna ſon ſucceſſeur au gouvernement des Abbayes en deçà de la Saône; ces Abbayes ſont celles de Baume, de Gigni, de S. Lauthein, de Bevilli ou Maximiac & de Moutier en Breſſe. Il repoſe dans l'égliſe de Fay, où il eſt honoré ſous le nom de S. Fort, à cauſe qu'on va l'y invoquer pour le rétabliſſement des forces du corps. Son tombeau qui s'y voit dans un oratoire au côté droit, eſt élevé de terre d'environ un pied & demi, & environné d'une baluſtrade en bois; il porte une inſcription mutilée dont les caractères ſont du dixième ſiècle. Suivant l'uſage, le Curé du lieu fait l'Office du S. perſonnage qui repoſe dans ſon égliſe, le 17 juin, ſous le nom de S. Guy ou Widon. On n'en ſçavoit rien de plus, lorſque m'étant déterminé à examiner la choſe de près, j'ai reconnu que ce tombeau étoit celui de Guy ou Widon, neveu du B. Bernon (*n*).

(*m*) Ces terres ſont nommées *Cavennacum*, *Campaniæ*, *Aliſiacum*, Chavenne au Bailliage de Lons-le-Saunier, Champagne & Aliége au Bailliage d'Orgelet. Les deux premières ſont près de Gigny qui appartenoit au Comte Audon, où le B. Bernon ſon fils fonda une Abbaye dont il fut le premier Abbé *. La troiſième touche à la paroiſſe de Saint-Maur qui appartenoit encore au même Comte ¶.

* *Sig. & Alberic. chron. ad ann.* 895.

¶ Voyez M. Dunod, tome 1. part. 2. pag. 122 & 123.

(*n*) Le lieu de Fay près de Poligny eſt un membre de la Terre de Mirebel, l'une des principales qui appartenoient à la Maiſon de Vienne. J'y ai lu encore ſur la pierre du tombeau les mots ſuivants: *Hic fuit in mundo celeber .... virtutibus ornatus & irradiatus .... invictus vitiorum repulit ictus ... Presbiter ... Bernonis Clun.... animam creatori ſuo.* Dans un Diplôme de l'Empereur Fréderic, de 1165, & dans une Bulle de Luce III, de l'an 1184, en faveur de l'Abbaye de Château-Châlon, le B. Solitaire

On s'est ici attaché, comme en plusieurs autres endroits de ces Mémoires, à des points inconnus jusques à présent dans l'Histoire du païs, ou trop peu approfondis.

Il faut à présent reprendre les choses à l'époque de la mort de Louis le Bégue dont une digression qui a paru intéressante nous avoit éloignés. Cette mort arrivée en avril 879, fut suivie de grands troubles. Dans l'intervalle du tems qui s'écoula jusqu'à la cession faite par Louis & Carloman à Louis II de Germanie, Bozon que Charles le Chauve avoit établi Duc des Provinces où commandoit le Comte de Rossillon, fut élu Roi de Bourgogne le 3 octobre 879 par les Évêques & par les Seigneurs assemblés à Mantale: Louis & Carloman le regarderent comme un usurpateur, armerent, & vinrent en Bourgogne: c'étoit une tradition ancienne dont Paradin rend compte [2], que Carloman fit alors fortifier contre Bozon le poste de Château-Châlon que Charles le Chauve son ayeul avoit occupé. Ce lieu devint dès-lors un bourg notable.

Neuvième siécle.

2. Ann. de B. liv. 1. pag. 114.

Le même Auteur ajoûte que pendant que l'on y faisoit les ouvrages nécessaires, Carloman logeoit dans la plaine au dessous dans un endroit que l'on nomme depuis ce tems-là *la Chambrette au Roi*. Seroit-ce l'hôtel qui portoit ce nom, duquel on voit les ruines entre Poligny & Saint-Lauthein, & que Gilbert Cousin & Mérula ont dit être celles d'un palais des Rois de Bourgogne? Il me paroît plus naturel de les considérer comme

---

dont les cendres reposent à Fay, est nommé Guy, avec la qualification de Monsieur ou Monseigneur, ce qui suppose la sainteté reconnue du sujet, & on y fait mention de trois corvées ou charrues de terre & d'une habitation qu'il y avoit. *Insuper tres corvatæ widonis Heremitæ. Ecclesiam de Fay cum edificio Domini Guidonis Heremitæ* *. Son tombeau fut ouvert pour la première fois en 1716. par ordre de M l'Archevêque de Besançon. On y trouva un corps sans aucun dérangement, déposé dans un cercueil pratiqué dans le roc avec le pic & le marteau, fermé par des tablettes de pierres bien taillées, jointes & cimentées, & recouvert de trois pieds de terre, sur quoi est posée la pierre portant inscription.

*. Voyez M. Dunod, tome 1. aux preuves pag. 77 & 101.

les restes d'une magnifique maison de chasse des anciens Rois, Ducs, Comtes ou Gouverneurs du païs. Sa situation à l'extrémité de la belle forêt de Vaivre, qui s'étendoit jusques là, & qui a été autrefois le canton réservé pour les plaisirs de nos anciens Souverains, semble nous le dire [3].

3. Tit. de la ville de P. ann. 1288.

Bozon mourut en 887. Richard, Comte d'Autun, son frere ou beau-frere commandoit alors dans la Bourgogne au delà de la Saône: il avoit épousé Adeleth sœur de Rodolphe de Stratlingen qui fut élu Roi de la Bourgogne transjurane en 888 par les Prélats & les Grands de cette partie du Royaume, lorsqu'ils virent que Bozon n'avoit laissé qu'un fils encore enfant, hors d'état de les protéger. Environ ce tems-ci, Bernon fils du Comte Odon commandoit en qualité de Comte dans notre Bourgogne: mais quelques années après, il renonça à cette dignité & aux grandeurs du monde pour se sanctifier dans l'état religieux [4].

4. Gollut, liv. 4. chap. 15. *Alberic. chron. ad ann.* 895.

Neuviéme siécle.

Des troupes de brigands sortis du Nord se répandirent alors dans les deux Bourgognes: on les appella indifféremment Nortmans ou Sarrasins, parce qu'ils imiterent ceux-ci dans leurs désordres & dans les excès qu'ils avoient commis. Suivant d'anciennes listes des Abbés de Luxeul, c'étoient des Barbares sortis de la Saxe & des environs, qui après avoir saccagé l'Alsace & la Lorraine, entrerent dans la haute Bourgogne où ils détruisirent la plûpart des Eglises, des Abbayes & des Prieurés. Ils pillerent & brûlerent l'Abbaye de Luxeul: S. Gibert qui en étoit Abbé y fut massacré avec plusieurs de ses Religieux. Adson, Abbé de la même Abbaye dans le siécle suivant & Historien, fait mention de ce triste événement. Mabillon & d'autres le rapportent à l'année 888 [5], l'Auteur des annales védastines, à l'été de 889 *. Ainsi puisque dix-huit ans auparavant, on a compris dans le traité d'Aix-la-Chapelle parmi les Abbayes des Etats de Lothaire celle de Poligny, & que vingt-sept

5. *Spicil. tom. 2. Mab. acta Sanct. sæcul. 3. part. 3. pag.* 457.

* Mém. de littér. tom. 24. page 720.

ſept & trente-trois ans après, elle n'eſt plus rappellée comme telle dans des chartes où il eſt fait mention d'égliſes dans cette Ville; c'eſt à cette funeſte époque qu'on peut rapporter la ruine de cette Abbaye & de ſon Egliſe : ruine qui fut ſuivie d'une tranſlation, ou de l'union de ſes biens à l'Abbaye de Saint-Jean d'Autun. D'abord après ces ravages, & dès le commencement du dixiéme ſiécle, on fit uſage des voûtes à berceau dans les égliſes pour prévenir le retour de ſemblables malheurs; le chœur de l'ancienne égliſe de Poligny avoit été réparé de la ſorte.

C'eſt peut-être encore à cette même époque qu'il convient de fixer plus probablement le martyre de S. Lamain dans le lieu qui porte ſon nom (*o*), ſi déja il ne doit pas ſe rapporter à l'invaſion des Sarraſins vers l'an 730. On ne ſçait rien de lui, ſi ce n'eſt que la contrée des Scodingiens fut le champ où il cueillit la palme du martyre. Un ancien Martyrologe de S. Claude en fixe la fête au 9 des kalendes de décembre [6], & l'on apprend qu'autrefois on en faiſoit mémoire à Saint Marcel de Châlon. Le culte de ce Saint Martyr établi dans ces Abbayes célébres, mais que l'on n'a découvert nulle part ailleurs, ſemble annoncer que c'étoit un parfait Religieux, qui fuyant devant les Barbares, fut maſſacré dans cette contrée, comme S. Gibert le fut à Luxeul.

6. M. Dunod, tome 1. p. 295. & tome 2. pag. 171.

Richard, Comte d'Autun, jouiſſoit cependant d'une grande autorité dans les deux Bourgognes, il s'y comportoit en Souverain, preſque à l'égal de Bozon & de Louis ſon fils & ſuc-

---

(*o*) Saint-Lamain, village ſitué dans la contrée de Scoding, à une lieuë & demie de Poligny au ſud-oueſt, eſt le chef-lieu d'une paroiſſe ancienne dont S. Étienne eſt le Patron. L'égliſe qui tomboit de vétuſté étoit à trois nefs: on la bâtit aujourd'hui à neuf à une ſeule nef. Elle eſt du patronage de l'Abbaye de Château-Châlon, qui y entretenoit autrefois une Prieure & quelques Dames. Le S. Martyr Lamain dont le lieu a emprunté ſon nom, n'y eſt plus connu. Ann. 1759.

cesseur: il croyoit que Bozon n'auroit pas dû lui être préféré, & qu'étant maître de la ville d'Autun, qu'il prétendoit être la plus ancienne & la principale de la Bourgogne, il auroit dû regner [7]: dans le vrai, il étoit plus digne du trône. Son amour pour la justice lui acquit le surnom de *Justicier*; titre le plus glorieux qu'un Prince puisse porter, & le plus respectable aux peuples: il avoit trois fils, Raoul qui fut Roi de France, Bozon qui commanda à la suite en qualité de Duc dans les deux Bourgognes, & Hugues qui fut Comte de la haute Bougogne après la retraite du Comte Bernon & de Guy son neveu. Ceux-ci l'avoient gouvernée avant Hugues, fils de Richard: c'est de quoi on est certain par rapport au premier [8], mais le second n'est pas connu. Il y a tout lieu de croire que c'est celui que l'on vient de nommer. Les Comtés commençoient à se perpétuer dans les familles, & notre Bourgogne a eu après Bernon un Comte nommé Guy [9]: Odon & Bernon, l'un & l'autre Comtes du païs étoient celui-là pere, celui-ci oncle de Guy dont les cendres reposent à Fay. Le neveu, à l'imitation de l'oncle, méprisant le monde & ses grandeurs aura changé la pourpre contre l'habit religieux. C'est peut-être ce qu'indiquent ces mots de son épitaphe, *Fuit in mundo celeber*.

7. Parad. an. de B. l. 1. Goll. Mém. des B. l. 4. ch. 11.

8. *Hoc tempore claruit in Burgundiâ S. Berno ex Comite, Abbas Gigniacensis Cœnobii à se fundati. Sigeb. Alber. chron. ann.* 895.

9. Chron. de S. Ben. Gollut, liv. 4. ch. 15.

Dixiéme siécle.

La haute Bourgogne devint bientôt l'objet des prétentions de divers Princes. Louis fils de Bozon vouloit s'y maintenir, Rodolphe y étendre sa domination, & les Rois de Germanie se la conserver. Chacun d'eux y exerçoit des actes de souveraineté à mesure qu'il en trouvoit les occasions, particulièrement dans les parties dont il étoit le plus à portée; c'est ainsi que l'on peut concilier les chartes de ces Princes, données à à peu près dans le même tems pour différents lieux du Comté de Bourgogne. Déja en 904, Bernon devenu Abbé de Gigny dans le Comté de Scoding où il faisoit fleurir la discipline monastique, avoit obtenu du Roi Rodolphe l'Abbaye de Baume

dans la même contrée [1], & ses annexes, telles que S. Lauthein, Bevilli & Moutier en Bresse.

D'un autre côté, Louis III de Germanie étant mort sans enfants en 912, Charles le Simple, Roi de France, prétendit rentrer à titre de succession dans la possession de la haute Bourgogne, comme ayant fait partie du Royaume de Lothaire. Je n'entreprends pas de développer les faits qui regardent la succession au Royaume de Bourgogne, ni les droits des Princes prétendant à la souveraineté de notre Province: assez d'autres se sont essayés sur cette matière, on se bornera à ce qui est lié au sujet dont on traite.

Hugues Capet ou le Noir.

Hugues, fils de Richard le Justicier, possédoit alors des biens & des droits considérables à Poligny, soit en qualité de Comte du païs, soit pour avoir succedé dans ses biens à ses ancêtres, parmi lesquels on doit, suivant quelques-uns, compter le Comte Gérard. Il restoit au Souverain quarante meix en cette Ville, que Charles le Simple lui donna encore en 915 [2]: la charte de cette donation demande à être ici transcrite, & suivie de quelques explications.

" KAROLUS, *divinâ providente clementiâ, Rex..... quoniam*
" *adiens genua sublimitatis nostræ Hugo venerandus Comes expe-*
" *tiit humiliter ut quasdam res nostræ proprietatis ad possidendum*
" *perpetualiter ei concedere dignaremur.* Sunt autem eædem res
" sitæ *in Comitatu Warasco, ex ipso videlicet Comitatu,* super
" *rivulum Onna* in Villâ quæ vocatur *Polinei, mansos quadra-*
" *ginta;* eosque de nostro jure in jus & proprietates ejus trans-
" fundimus, & ad habendum perpetualiter delegamus..... unde
" hoc nostræ autoritatis præceptum fieri, ac memorato Hugoni
" Comiti dari jussimus per quod præcipimus atque jubemus ut
" ab hodierno die jam dictus Hugo Comes supra scriptas res
" cum Ecclesiis & mancipiis utriusque sexûs, terris cultis &

[1] Ann. Ben. l. 39. n. 43.

[2] Hist. de B. aux preuves, tom. 1. pag. 14.

„ incultis, vineis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve de„ cursibus, exitibus & regressibus & universis legitimis termi„ nationibus justè & legaliter *ad se pertinentibus*, habeat, te„ neat, vel quidquid exinde agere voluerit liberam & firmissi„ mam habeat in omnibus potestatem *ut potè ex aliis rebus suæ* „ *proprietatis*..... Datum 11 kal. julii ind. 2ª anno 22° regnante „ Karoli Rege gloriosissimo, redintegrante 17°, *largiore vero* „ *hereditate indeptâ*, 3° actum villa Collega in nomine Domini „ feliciter. Amen. “

Les conséquences naturelles à tirer de cette charte sont que la ville de Poligny appartenoit déja en grande partie à notre Comte avant cette donation, & que les biens qu'il y avoit étoient des aleux qu'il possédoit à titre de propriété ou d'hérédité: c'est ce qui est désigné par les dernières expressions de cette charte. *Cum Ecclesiis, terris, &c. & universis legitimis terminationibus justè & legaliter ad se pertinentibus...... ut potè ex aliis rebus suæ proprietatis* [3]. Il en faut conclure encore que les quarante meix dont il s'agit étoient de la nature de biens fiscaux. Cette espéce de biens consistoit en métairies que les Rois s'étoient réservées dans le district des honneurs ou grands bénéfices, tels que les Duchés & les Comtés [4]. Quelquefois ils les donnoient à vie aux possesseurs des bénéfices de dignité, & d'autres fois en propriété.

3. Houart, anciennes loix des François, tome 1. pag. 6.

4. Là, pag. 5.

Il paroit que le Comte Hugues jouissoit de ces terres fiscales en bénéfice, mais qu'il desirât d'en devenir le propriétaire afin de pouvoir en disposer comme des autres biens qu'il avoit dans cette Ville.

Hugo venerandus Comes expetiit ut quasdam res nostræ proprietatis ad possidendum perpetualiter ei concedere dignaremur. Les termes qui suivent, *sunt autem eædem res in Comitatu Warasco ex ipso videlicèt Comitatu, super rivulum Onna, in villâ quæ vo-*

catur Polinei, marquent que la jouiſſance de ces quarante meix étoit attachée à la dignité de Comte des Varaſques dans le diſtrict de cet *honneur*, dont Poligny étoit la plus riante contrée; que ces meix étoient dans la plaine au deſſous de la ville & du château, & probablement dans le quartier ou fauxbourg appellé la Vieux-ville de Poligny, ſitué ſur le ruiſſeau d'Onin que l'on prononce Orin par le changement de l'*n* en *r*; enfin que le Comte Hugues riche en poſſeſſions dans cette Ville, jouiſſoit encore des Egliſes du lieu; ce qui comprenoit les dixmes, le patronage & les droits qui en dépendent. Il étoit ordinaire en ces tems-là que les Princes, les Seigneurs & les perſonnes puiſſantes profitaſſent des revenus des Monaſtères & des Egliſes principales de leurs terres, à titre de protection & de garde.

Le Roi Charles avoit recouvré la haute Bourgogne en 912, en ſuccédant à Louis III, Roi de Germanie, mort en cette année ſans poſtérité. C'eſt par rapport à cet événement que ſa donation au Comte Hugues ſe trouve datée de la troiſiéme année de ſon regne dans cette contrée. *Largiore hereditate indeptâ anno tertio* [5]. Cet acte eſt une ſource d'où découlent pluſieurs faits importants concernant la ville de Poligny.

Ces explications doivent faire enviſager cette Ville en ces tems-là ſous un point de vue différent de celui ſous lequel M. Dunod la repréſente, en ſuppoſant qu'elle conſiſtoit alors dans les quarante meix donnés au Comte Hugues [6]. Une autorité d'un ſi grand poids, & ſi reſpectable pour moi, aura pu en impoſer & m'a obligé à approfondir le ſens de la charte.

On remarquera encore que le don du Roi étant ſimple, ſans réſerve, ſans retenue d'hommage, notre Comte poſſéda en plein domaine ces biens fiſcaux & les autres biens qu'il pouvoit tenir dans cette Ville en bénéfices, & qu'il lui fût permis d'en diſpoſer comme de ſes aleux. Dom Plancher conſidére ce Prince

5. Mabill. an. tome 3. page 338. Planch. Hiſt. de B. liv. 4. page 218.

6. Hiſt. de l'Égliſe de Beſ. tome 2. p. 338.

comme le premier Comte héréditaire de la Bourgogne supérieure [7]: on peut aussi le regarder comme le premier Comte Seigneur de Poligny.

7. Hist. de B. liv. 4. p. 218.

Le domaine du Prince en cette Ville forma dès-lors une Seigneurie indépendante, pour laquelle nos Comtes n'ont jamais été tenus à aucuns devoirs: c'étoit pour en marquer la grandeur & l'excellence qu'ils la nommoient leur Baronie de Poligny [8], dans le même tems que pour une semblable raison ils nommoient la Franche-Comté leur Baronie du Comté de Bourgogne.

8. Inv. des chartes de Grimon, part. 2. fol. 31. art. 2. & P. 9.

Hugues Capet ou le Noir.

Après la mort de Richard le Justicier, arrivée en 920, Adeleth sa veuve entra dans un Monastère où elle se consacra au service de Dieu: pieuse, libérale, ravie d'ailleurs de l'état de prospérité où elle voyoit que la divine Providence élevoit ses fils, elle souhaita d'en témoigner sa reconnoissance par des libéralités envers les Églises: elle obtint dans cette vue du Comte Hugues la ville de Poligny, ou pour parler exactement Poligny la ville, située sur le ruisseau d'Orin, les quarante meix qu'il avoit reçus lui-même du Roi, & l'Église de ce lieu, ses droits & les Chapelles qui en dépendoient. Elle donna ensuite le tout à l'Église cathédrale de S. Nazaire d'Autun, du consentement & à l'invitation même du Comte Hugues son fils; mais elle en retint la jouissance pendant sa vie, exceptés l'Église, ses dépendances & ses droits, dont elle mit en possession sur le champ le Chapitre de S. Nazaire, pour fournir au vestiaire des Chanoines.

On rapporte cette donation aux années 922 ou 923 [9]. Elle est remarquable en ce qu'elle est approuvée & confirmée par les souscriptions du Comte Hugues & des Comtes Raoul & Bozon ses freres, & par les seings des Comtes Wallon & Gisslebert & d'Hugues fils du Comte donateur. Nonobstant ces précautions, il paroît que ce don n'eut pas son entier effet, &

9. Hist. de B. tome 1. pag. 18 aux preuves.

qu'il aura été borné aux ſeuls biens eccléſiaſtiques dont le Chapitre d'Autun fut mis d'abord en poſſeſſion: car tout ce qu'il a poſſédé à Poligny s'eſt réduit à une part dans les dixmes, dans le patronage & dans les oblations: il n'y a poſſédé aucuns biens ſéculiers, ſoit que les héritiers du Comte Hugues aient refuſé de l'en laiſſer jouir, ſoit que les Rois de la Bourgogne transjurane, qui n'avoient point conſentis, & qui devinrent enfin les plus puiſſants dans la haute Bourgogne, s'y ſoient oppoſés; c'eſt ce qui paroît le plus probable.

Cette donation ayant été faite à Autun, en faveur de l'Égliſe cathédrale de cette Ville, par des Princes de la Bourgogne inférieure, elle a trompé Du Cheſne [1]. Il a cru qu'elle avoit pour objet un village du Duché de Bourgogne, de même nom que notre Ville: mais la déſignation du lieu par ſa ſituation dans le Comté de Varaſc & ſur la rivière d'Onne que l'Hiſtorien de la Maiſon de Vergi ne connoiſſoit peut-être pas, en fixe inconteſtablement l'application à la ville de Poligny dans la haute Bourgogne, où l'Égliſe d'Autun a eu des biens & des droits en conſéquence de ces dons. Celui du Roi paroît avoir été une ſuite de ſa reconnoiſſance: car dans le mauvais état de ſes affaires, il s'étoit réfugié en Bourgogne auprès de Richard pere de notre Comte, demeurant dans les lieux où il trouvoit un azile [2].

Hugues étoit le ſecond des trois fils du Duc Richard [3]. Raoul ſon aîné, Duc de Bourgogne, monta ſur le Trône François: le Comte de Bourgogne ſon frere lui ſuccéda dans le Duché de ce nom, & Bozon leur cadet gouverna la haute Bourgogne après eux [4]. Leur ſœur Ermengarde fut mariée à Giſlebert, Comte de Châlon, qui fut Comte de Bourgogne après eux.

Hugues fils de Richard fut ſurnommé le Noir; le Comte de Mâcon Létalde l'a nommé ſon Seigneur & Archicomte dans une charte de l'Égliſe de Beſançon, datée de la douziéme an-

1. Hiſt. de Vergi, pag. 38.

2. Ann. Védaſt. Mém. de littér. tom. 24. page 729.

3. Hiſt. de Vergi, pag. 39.

4. *Alter filius Richardi vocatus eſt Bozo qui Burgundiæ ſuperioris quæ Gallia comata dicitur, accepit Regnum. Chron. Benign. Spicil. pag. 421.*

née du regne de Conrad, Roi de Bourgogne; ce qui revient à l'année 949 [5]. Son décès avoit précédé cette époque. La qualité d'Archicomte annonce un Seigneur supérieur & Métropolitain, pour ainsi dire, qui comptoit parmi ses vassaux plusieurs autres Comtes. On voit par une charte de l'an 936, tirée des archives de S. Simphorien d'Autun, que les Comtes Gislebert, Alberic, Létalde & Addon étoient de ce nombre [6].

5. Voy. dans M. Dunod aux preuv. tome 2. pag. 594.

6. Du Chesne aux preuves. page 32.

Prince pieux, libéral envers les Eglises, aimant la justice & la paix, il leur sacrifia ses plus chers intérêts. Il fut obligé néanmoins de prendre part aux troubles qui agiterent son siécle, & de se défendre contre Hugues, Duc de France, dit le Grand & surnommé le Blanc & l'Abbé: surnoms qui lui furent donnés par rapport à sa puissance, à sa haute taille, à la couleur de son teint, & parce qu'il jouissoit de plusieurs riches Abbayes. C'étoit un Prince ambitieux, aimant la guerre & les intrigues. Il se fit créer Duc de Bourgogne; & soutenu par le Roi Louis IV, dit d'Outremer, il obligea Hugues le Noir à lui en relâcher la plus grande partie [7].

7. Moréri. Dunod, tome 2. page 105. Gollut, liv. 4. ch. 25.

On dit que notre Comte Hugues mourut sans postérité: on en peut douter; il est du moins certain qu'il avoit eu un fils de même nom que lui, suivant la charte de donation faite à Adeleth sa mere de la ville de Poligny, laquelle se trouve munie des seings du pere & du fils. *Signum Ugonis, signum item Ugonis, & filii sui Ugonis* [8].

8. Hist. de B. aux preuv. tome 1. page 18.

Il y eut en ce tems-là plusieurs Comtes du nom d'Hugues dans la haute Bourgogne. Gollut en a fait appercevoir la différence: d'autres les ont confondus, & ont attribué à Hugues le Noir divers traits rapportés dans des chartes de différentes époques qui ne peuvent convenir à un seul sujet. Il me semble que son fils est cet Hugues surnommé Marquis & Capet duquel le Moine de Fleuri fixe le décès à l'an 952, & dont les fastes de l'Eglise de Besançon font mention sous le nom d'*Hugo Caput.*

Voy. M. Dunod, tome 2. p. 107 & suiv.

Il

Il en étoit le bienfaiteur, lui ayant donné les villages de Pouilley, de Saint-Vit & de Marchau [9]. Il paroit aussi qu'après que Raoul frere d'Hugues le Noir fut monté sur le Trône de France en 923, & que celui-ci fut devenu Duc de la Bourgogne d'outre-Saône à la place de Raoul, la Bourgogne supérieure fut gouvernée par des Comtes, entr'autres par Bozon, troisiéme fils du Duc Richard le Justicier [1].

Le Comte Bozon étant mort sans postérité ainsi qu'Hugues Capet, le Comte Gislebert, mari d'Ermengarde, fille du Duc Richard, y commanda. Dom Mabillon le nomme *Princeps Burgundiæ Jurensis.* Le titre de Comte des Bourguignons lui est donné dans une chronique de l'an 1045 [2]. Il étoit fils de Manassés I du nom, Comte d'Auxois, de Châlon & de Dijon, auteur de la maison de Vergi. Le Comte Gislebert mourut en 956, & ne laissa que deux filles. Leugarde, l'une d'elles, fut mariée à Othon fils d'Hugues le Grand: Adelaïde surnommée Wére sa seconde fille épousa Robert de Vermandois, Comte de Troyes. M. Dunod a formé la conjecture avec quelques autres Écrivains que ce Comte avoit eu une troisiéme fille nommée Ermengarde, mariée à Létalde, Comte de Mâcon, de qui elle fut la première épouse [3]. Mais une charte de l'an 934, contenant une donation faite en faveur de l'Abbaye de Cluni par Létalde & Ermengarde de ce qu'ils avoient dans le village de Darbonnai, prouve que cette Princesse étoit fille de Manassés I & d'une autre Ermengarde: ainsi elle étoit la sœur & non la fille du Comte Gislebert: Darbonnai est un lieu de la Seigneurie de Poligny. Quant au Comte Manassés, il étoit Prince en Bourgogne, fils de Théodoric, Comte d'Autun, de Châlon & de Mâcon; on le fait aussi Comte de la haute Bourgogne [4] & vassal du Duc Richard le Justicier [5].

Létalde, successeur des Comtes de Mâcon, devoit avoir des

9. Goll. liv. 4. chap. 32. M. Dunod, au lieu cité.

1. Spicil. pag. 421. Goll. liv. 4. ch. 25.

2. Hist. de Vergi aux preuves, page 35.

3. Tome 2. page 110.

Bibl. de Cluni.

4. Goll. liv. 2. ch. 38. Vign. chron. Voyez Duchesne Hist. de Vergi, aux preuv. pag. 14. *Chifflet Vesont. part. 2. pag. 290.*

5. Ann. Védast. Mém. de Litt. tom. 24. page 736.

terres & des vaſſaux dans notre Bourgogne (*p*). Ermengarde ſon épouſe, fille & ſœur des Comtes du païs, lui en aura apporté d'autres en dot: on peut mettre au rang de ces terres celle de Poligny dont le village de Darbonnai eſt un membre: la donation qu'elle fit avec ſon mari de ce qu'elle avoit dans
Ann. 934. ce lieu, & la poſſeſſion qu'Otton-Guillaume leur arrière petit-fils eut après eux de cette Ville & de ſon diſtrict, où il fonda un Monaſtère, montrent qu'Ermengarde reçut des terres dans le Comté de Bourgogne en faveur de ſon mariage, ou enſuite d'arrangement de famille. Le Comte Létalde y augmenta en-
6. M. Dunod, tom. 2. p. 212. core ſes domaines par des acquiſitions [6]; mais il y devint particulièrement puiſſant par l'inféodation faite par l'Abbaye d'Agaune, en 941, à ſon pere, à Humbert ſon frere, & à lui.
Ann. 941. Ils reçurent à ce titre Salins, Bracon, Dompierre, Aréche, Uzier, Chamblai, Fetigni, Chivria & d'autres lieux provenants de la dotation de cette Abbaye par S. Sigiſmond Roi de Bour-
7. Chart. de S. Maurice en Valais. Voyez Dunod, tome 2. aux preuves, page 596. gogne [7]. C'eſt en conſéquence de ces riches poſſeſſions en deçà de la Saône, contrée qui s'appelloit terre de l'Empire, que Létalde eſt qualifié Comte impérial dans le cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon, & qu'il s'eſt donné la qualité du plus noble des Comtes dans la donation qu'il fit en 951 des Égliſes de Gray & de Pontaillie dans la contrée d'Amaous à la Cathédrale de S. Étienne de Beſançon.

Ann. 960. Il eut pour ſucceſſeur ſon fils Alberic II du nom, qui avoit

---

Hiſt. de Vergi, aux preuv. liv. 1. page 6.

Hiſt. de Salins, aux preuves, tom. 1. p. 4.

Sivriacū. Caſtanetū. Satgiacū.

* Probablement Pimorin.

(*p*) Saint-Ymitière & le Prieuré de ce lieu appartenoient au Marquis Guérin ou warin, Comte de Châlon & de Mâcon, & à Éve ſa femme. Savigny dans le Comté de Scoding fut donné en 930 par le Comte Alberic, par Létalde & Humbert ſes fils à l'Égliſe de S. Vincent de Mâcon, en récompenſe de S. Amour qu'ils avoient obtenu de Bernon, Évêque de cette Ville. Ils en avoient auſſi reçu Vincelles, *Vinciacum*, & la Prévôté de ce lieu; en dédommagement de quoi ils céderent à l'Égliſe de Mâcon, en la même année, Sivria, Chatagna, Satgy & des fermes appellées *Appimiacum* *. Ces trois terres ſont dans les Bailliages d'Orgelet, de Lons-le-Saunier & dans les parties autrefois détachées du Comté de Bourgogne.

Ann. 970.

Alberic II.

épouſé Ermentrude, Princeſſe dont les Écrivains n'indiquent point l'origine. M. Dunod a penſé qu'Albéric n'avoit recueilli de la ſucceſſion de ſon pere que le Comté de Mâcon, & non celui de Bourgogne [8]. On a écrit auſſi qu'il mourut ſans poſtérité, & que notre Comte Othon-Guillaume & Gerberge ſa mere lui ſuccéderent immédiatement; cependant il eſt certain qu'il eut deux fils nommés l'un Létalde, & l'autre Alberic. C'étoient encore deux jeunes Princes en 969 [9]: ils ont ſigné avec Ermentrude & avant elle une donation que leur pere fit en 971 à l'Abbaye de Tournus [1]. L'Auteur de la nouvelle Hiſtoire de cette Abbaye forme le doute s'ils ſont morts avant leur pere ou ſans enfants [2]. Paradin & S. Julien font ſuccéder Létalde l'aîné des deux freres à Alberic [3], & les mettent au nombre des Comtes de Mâcon, qui étoient en même tems Comtes de Bourgogne. C'eſt auſſi ce qui paroit le plus probable & le mieux autoriſé.

8. Tome 2. page 111.

9. Chart. de Vaux. 29/80 V. aux preuves.

1. Hiſt. anc. de Tournus, p. 285.

2. Nouvelle Hiſt. pag. 326.

3. Ann. de B. p. 116 & 118. S. Julien antiq. de Mâcon pag. 279 & 280.

La charte citée de l'an 969 contient la donation qu'Alton Diâcre fait à Ermentrude qu'il nomme ſa Dame, & à ſes enfants de l'Égliſe de S. Pierre de Tormont, de celle de Glénon & d'une vigne à Corcelles, pour en diſpoſer en œuvres pies à leur volonté: elle eſt ſouſcrite par Alberic. Si ce Comte & ſon épouſe n'euſſent pas été Comtes en Bourgogne, pourquoi s'y procurer des Égliſes & des biens pour y faire des fondations? Ainſi je ne crois pas devoir héſiter de mettre au rang des Comtes de Bourgogne, Seigneurs de Poligny, Alberic II, Létalde ſon fils, & Alberic III du nom ſon petit-fils. Tormont eſt de la Seigneurie & dans la banlieuë de cette Ville. Glénon & Corcelles ſont partie du territoire d'Arbois qui touche la terre de Poligny. En confondant Alberic, mari d'Ermentrude, avec un de ſes deſcendants de même nom que lui, on a répandu des obſcurités ſur la ſuite de nos Comtes: mais en les diſtin-

Létalde II.

Alberic III.

guant, les faits s'arrangent aisément, les chartes & les traditions sont conciliées.

Ann. 975. 983.

Alberic mourut vers l'an 975, Létalde son fils vers l'an 983, laissant un jeune fils qui mourut sans alliance quelque tems après.

En ces tems-là le Châlonnois étoit au pouvoir du Comte Lambert. On est obligé de dire ici un mot de lui & de sa postérité, à cause de leurs rapports avec nos Comtes leurs contemporains. Il eut pour première épouse Atelle, fille d'Alberic I, Comte de Mâcon, sœur de Létalde; & en secondes nôces, Adelaide fille de Robert de Vermandois, Comte de Troyes, & de Verre fille du Comte de Bourgogne Gislebert. Il eut par de telles alliances quelques terres dans le Diocése de Besançon à portée de son Comté de Châlon: ce fut dans la contiée d'Amaous.

Thiébaud son petit-fils & successeur (q) comptoit parmi ses vassaux Amédée de Navilli, Guy de Verdun & Tetrarde de Raon [4]; mais il étoit lui-même vessal du Comte de Bourgogne. Il signa en cette qualité avec son oncle Hugues, Évêque d'Auxerre, Comte de Châlon, la donation que Rainaud I, Comte de Bourgogne, fit en 1037 à l'Abbaye de Flavigny [5]. Telle peut être l'origine de la possession des Seigneuries & des mouvances anciennes que les Ducs de Bourgogne avoient en deçà de la Saône dans la partie appellée terre de l'Empire [6], desquelles il est souvent fait mention dans les chartes; dans celles mêmes qui ont précédé la cession que Jean de Bourgogne dit de Châlon fit de sa part du Comté de ce nom à Hugues, Duc

4. Béat. de Châl. aux preuves, page 139.

5. Là, page 203.

6. U. 116.

(q) Thiebaud, Comte de Châlon, étoit, suivant le Pere Chifflet *, fils d'Ermentrude fille de Lambert, Comte de Châlon, mariée à Humbert II, Sire de Salins: mais une charte de Cluni prouve que Thiebaud étoit fils de Géofroi de Semur & de Mahaut, fille de ce Comte Lambert.

* Béat. de Châlon.

de Bourgogne, en 1237; cession qui ne comprend que ce qui en étoit situé au delà de la Saône *à parte Regni Franciæ*, avec ce qui lui avoit été donné tant au delà qu'en deçà de cette rivière pour la dot de Mahaut de Bourgogne sa femme [7].

7. Chart. de la Chambre des Compt. B. 297. Béat. de Châl. page 50.

En plus d'un endroit l'Historien Gollut a écrit qu'en 964 la haute Bourgogne avoit été gouvernée pendant le regne de Conrad par un Comte Hugues qu'il croit avoir été le pere de Gerberge, Comtesse dans cette même partie du Royaume de Bourgogne sous Rodolphe III [8].

8. Liv. 2. c. 38. & liv. 4. c. 33.

Ann. 994.
Otton I.
Dixiéme siécle.

Sur la fin de ce dixiéme siécle, Otton surnommé Guillaume étoit Comte de Bourgogne, de Mâcon & de Nevers, & possédoit la ville & le château de Poligny. Ce Prince nous étoit étranger du côté de son pere Adelbert, fils de Berenger II, Roi d'Italie: mais Adelbert avoit épousé Gerberge, Princesse en Bourgogne, de laquelle il eut Otton.

De l'aveu de tous, c'est par sa mere qu'Otton a été Comte de Bourgogne & de Mâcon: mais de qui Gerberge, elle-même, étoit-elle fille, & à qui avoit-elle succédé immédiatement? C'est ici une de ces énigmes dont le dénouement pique d'autant plus la curiosité, qu'il semble se dérober davantage. Il falloit peut-être laisser à des mains plus habiles à déchirer le voile : le desir de concourir à se faire jour sur un point si intéressant de notre Histoire, si débattu, & toujours demeuré obscur, m'engage cependant à communiquer les vues que les réflexions & les chartes me fournissent sur ce sujet.

Des cinq opinions qui ont été produites jusqu'ici sur l'origine de Gerberge, aucune ne m'a paru juste : chacune est contredite par quelques chartes, points d'histoire, ou monuments.

Dans l'un de ces sentiments, qui est celui du P. Anselme, fondé sur le livre des Gestes des Évêques d'Auxerre (*r*), elle

(*r*) *Huic (Hugoni Episcopo) non provenerat affinitate frater germanus.... contigit etiam*

eſt regardée comme étant la ſœur germaine d'Hugues, Évêque d'Auxerre, & la fille de Lambert, Comte de Châlon, & d'Adélaïde.

Le ſecond ſentiment la fait ſortir d'un Comte de Nevers que l'on ne nomme pas : on le fonde ſur une charte de l'an 987, ſouſcrite par Guillaume, Comte de Nevers, & par la Comteſſe Gerberge ſa mere; c'eſt l'oppinion de Du Cheſne. D'autres la donnent pour la fille de Géofroi de Sémur : d'autres pour être née d'Hugues, Comte de Bourgogne, & d'Albrade fille du Roi Louis d'Outremer : cette oppinion eſt celle de Gollut [9]. M. Dunod enfin, la fait deſcendre immédiatement de Létalde, Comte de Mâcon, & d'Ermengarde ſa première femme qu'il ſuppoſe être fille du Comte Giſlebert [1].

9. Liv. 2. ch. 38. liv. 4. c. 13.

1. Hiſt. du Comté de B. tome 2. liv. 4. pag. 132, 133 & ſuiv.

Quelque apparentes que ſoient ces diverſes oppinions, quelque reſpectables que ſoient les ſçavants Auteurs qui les ont communiquées, elles ſouffrent des objections trop puiſſantes pour être reçues. La première ſe trouve combattue dans M. Dunod par de bonnes raiſons [2], auſquelles j'ajoûte, que tout ſon appui portant ſur l'interprétation du mot *germanam* qu'on lit dans les Geſtes des Évêques d'Auxerre, il croule dès que ce mot peut s'entendre ſimplement d'une parente [3]. Dans le moyen âge, on a appellé germains les enfants des freres & des ſœurs.

2. Là. page 127.

3. *Germanus id eſt ex eâdem ſtirpe genitus. Rob. Steph. Cal.*

La charte de 987 ne prouve autre choſe, ſinon qu'Otton-Guillaume portoit le nom de Comte de Nevers du vivant de ſa mere. Le ſentiment de Du Cheſne ne demandoit à être réfuté, qu'autant que l'on voudroit en tirer cette conſéquence, que

---

tunc temporis poſt mortem ſcilicet Henrici Ducis qui ejus (Hugonis Cabillonenſis, Epiſcopi Antiſiodorenſis) germanam duxerat uxorem *ut Burgundionum permaximi Regi Roberto rebelles extiterent* *.

Nota que le nom de ſœur n'eſt pas ici joint au mot *germanam*, comme celui de frere eſt joint à *germanus* dans le même endroit: Ce terme latin, quand il eſt ſeul, ne déſigne dans ſa vraie & naturelle ſignification qu'un parent, une perſonne de même race.

* *Geſt. Pontif. Ant. c. 49.* Béat. de Châl. aux preuv. pag. 160. n. 145.

Gerberge étoit née dans le Nivernois, d'un Seigneur ou Comte de ce païs. Je ne m'arrêterai pas à combattre cette seconde opinion, ni les troisiéme & quatrième que j'ai rapportées, soit parce que les Sçavants l'ont déja fait, soit parce qu'en établissant une sixiéme opinion, c'est détruire les autres.

Reste le sentiment de M. Dunod. Ce Sçavant a montré par des raisons puissantes, que la Comtesse Gerberge descendoit de Létalde, & qu'elle appartenoit de près à Gislbert Comte d'Autun, de Châlon & de Bourgogne : sa pénétration lui a frayé une route nouvelle pour s'approcher du vrai. Il me paroît cependant, qu'au lieu de donner cette Princesse pour la fille du Comte Létalde, & la petite-fille du Comte Gislebert: on doit la considérer comme la petite-fille du premier, & la petite-niéce du second. Les chartes & les faits autorisent ces différences.

Il résulte des combinaisons multipliées des faits & des titres que Gerberge, mere d'Otton-Guillaume, étoit née d'Hugues, Eudes, ou Oton de Vermandois, Comte de Vienne, & qu'elle a eu pour mere Béatrix fille de Létalde, Comte de Mâcon, & d'Ermengarde sœur du Comte Gislebert.

Ce sistême, si toutefois on peut donner ce nom à un plan qui seul peut concilier les chartes, & rendre raison des titres, qualités, alliances & possessions d'Otton notre premier Comte héréditaire, n'a besoin que d'être un peu dévelopé. Les noms d'Eudes, d'Hugues, Ote, Aton, Odon, Ode, Otton, sont employés l'un pour l'autre, & sont le même dans la racine [4]; c'est une première observation à faire, afin de n'être pas arrêté par la différence apparente de ces noms.

4. Calmet, Hist. de Lorr. livre 16. page 805. col. 1.

Pourroit-on penser que l'Auteur des Mémoires des Bourguignons Franc-Comtois se seroit expliqué aussi précisément qu'il l'a fait sur l'existence d'un Comte Hugues & d'une Comtesse de Bourgogne sa fille [5], s'il n'en eut découvert des traces? „ L'an 964 (dit-il) sous le Roi Conrad, notre Bourgogne

5. Liv. 2. ch. 38. liv. 4. c. 33.

„ avoit le Comte Hugues duquel je pense que Gerberge mere „ d'Oton surnommé Guillaume étoit fille.... Quand Rodolphe „ entra au Royaume (vers l'an 990) la fille d'Hugues étoit „ Comtesse de Bourgogne. " Cette assertion n'est contredite par Du Chesne que parce que Gollut a formé la conjecture que ce Comte Hugues étoit le fils de Manassés I, & le frere du Comte Gislebert; ce qui, selon ce sçavant Généalogiste, ne peut se concilier ni avec les chartes ni avec les époques [6].

6. Hist. de Vergi, liv. 1. page 39.

Nous avons toujours considéré nos premiers Comtes de Bourgogne comme issus certainement des Comtes Allobroges ou de Vienne: la tradition en étoit constante, autorisée par d'anciens Écrivains (s), attestée par des monuments [7]. La conformité dans les noms a bien pu donner lieu à quelque confusion des personnes: mais le fait principal dans sa substance ne paroît pas devoir en être altéré.

7. Voyez M. Dunod, tome 2. page 124.

Lorsque le Comte Létalde donna à l'Église de Besançon en 951 les Églises de Gray & de Pontaillie pour le salut de l'ame de l'Archicomte Hugues qu'il nomme son Seigneur, la dona-

(s) „ On tient assurément, dit Gollut *, que nos Comtes de la Maison de Vienne „ sont descendus de cettui-ci (Hugues de Vienne) & d'une fille de la Maison de Bourgo-„ gne transjurane & cisjurane "

* Liv. 4. ch. 20.

Chorier & d'autres Historiens du Dauphiné font descendre Oton, fils de Gerberge, d'un Comte de Vienne qu'ils nomment Poton ou Aton ¶, nom qui est le même que ceux d'Eudes, Odon & Oton. Quoiqu'il y ait ici une erreur qui a sa source dans la confusion des personnes d'un nom semblable ou approchant, il y faut toujours reconnoître un fonds de vérité.

¶ Hist. du Dauph. liv. 1. chap. 11. Hist. cons. de Lyon, page 264.

Guntherus, parlant de Rainaud III l'un de nos Comtes, dit de lui, à l'occasion du refus qu'il faisoit de rendre hommage à l'Empereur: *Allobroges aliis sub Regibus esse indignum reputans.*

Paradin est de ce sentiment §. Voyez encore Gollut, liv. 6, chap. 2. Mais quand ces Auteurs font sortir nos Comtes de ceux de Vienne, c'est du côté maternel d'Ote-Guillaume; Gollut le nommant sans hésiter fils d'Adelbert, Marquis d'Ivrée †. S'ils considérent particuliérement le côté maternel, c'est parce que c'est de là que ce Prince a tiré ses droits au Comté de Bourgogne.

§ Ann. de B. liv. 2. pag. 173.

† Liv. 5. ch. 2.

tion

tion en fut consentie & souscrite par Humbert son frere, par Alberic, Vicomte, c'étoit probablement son fils, & par un Comte Hugues [8]. N'est-ce point ici notre Comte, gendre de Létalde? On avoit coûtume alors de faire intervenir dans les aliénations que faisoient les Princes, ceux qui pouvoient y avoir intérêt à la suite.

On trouve ailleurs que le Comte Rainaud I fut aidé par Gérard de Vienne son cousin contre l'Empereur Henri [9].

Tant de faits & d'autorités ne permettent guères de douter que le Comte Otton ne descendît par sa mere d'un Eudes ou Hugues, Comte de Vienne. D'autres faits conduisent à penser que ce Comte de Vienne étoit le fils d'Herbert, Comte de Vermandois, à qui le Viennois fut donné par Rodolphe, Roi de Bourgogne, vers l'an 928. Ce n'est qu'en le supposant ainsi qu'on rend raison des alliances de Gerberge, de ses titres, de sa parenté avec Hugues, Évêque d'Auxerre; qu'on apperçoit les motifs qui déterminerent son premier mariage avec Adelbert, fils de Berenger, Roi d'Italie; sa seconde alliance avec Henri, Duc de Bourgogne; l'adoption d'Oton son fils par ce Duc son beau-pere; & qu'on parvient à découvrir les ressorts politiques & les rapports de convenance qui ont amené les événements concernant Gerberge & Oton.

Hugues de Vermandois que les uns nomment de la sorte, d'autres Eudes, & d'autres Odon [1], étoit fils d'Herbert II, Comte de Vermandois, & d'Hildebrante, sœur d'Hugues le Grand. Il eut trois freres, Hugues, Archevêque de Rheims; Adelbert, Comte de Vermandois, & Robert ou Herbert, Comte de Champagne & de Troyes, qui épousa Adelaïde surnommée Wére, fille du Duc de Bourgogne Gislebert, dont une fille nommée Adelaïs, mariée à Lambert, Comte de Châlon. Hugues, Évêque d'Auxerre, étoit né de cette dernière alliance.

L'origine des Comtes de Vermandois remontoit à Charle-

8. Chart. de l'Église de Bes. dans M. Dunod aux preuv. pag. 594. tom. 2.

9. *Herman. Contr. chron. ad ann.* 1044. M. Dunod, tom. 2. pag. 147. Goll. liv. 5. ch. 4.

1. Mém. hist. de Champagne ann. 1721. tome 1. page 60, 80, 86 & autres. Goll. liv. 4. chap. 24. P. Anselme, Hist. gén. de France, tom. 1. pag. 34. M. Dunod, tome 2. liv. 3.

P. Anselme, au lieu cité.

magne par Pepin, Roi d'Italie, ſon ſecond fils, tige de la branche de ces Comtes. Adelbert I, mari de Gerberge, fils de Berenger II, Roi d'Italie, deſcendoit comme eux de cet Empereur, & Wille ſon ayeule maternelle étoit fille de Rodolphe I, Roi de Bourgogne.

M. Dunod, tom. 2. p. 138.

Le Comte de Vermandois étoit un de ces Princes factieux, dominé par l'ambition, à qui le deſir de s'agrandir & de procurer des établiſſements à ſes enfants fit former des ligues & entreprendre des guerres déſaſtreuſes. De quels troubles ne fut-il pas l'auteur ou le ſoutien? Il s'étoit fait céder le Comté de Laon par Raoul, Roi de France: mais le Roi qui, quelques années après n'eut plus à le craindre, lui reprit tout ce qu'il lui avoit cédé [2]. Le Comte, dans ces circonſtances, rechercha l'amitié de Rodolphe, Roi de Bourgogne. Ce Monarque à qui Hugues, Roi d'Italie & Comte de Provence, avoit cédé le Viennois, le donna à Hugues ou Odon fils d'Herbert, afin de s'attacher les perſonnes de cette Maiſon. C'eſt ainſi qu'Hugues de Vermandois devint Comte de Vienne & vaſſal du Roi de Bourgogne [3]. Ce n'eſt pas ici le ſeul trait qui montre les liaiſons du Comte Herbert & des ſiens avec Rodolphe; car dans l'état facheux de ſes affaires avec Raoul, Roi de France, il eut recours à la médiation du Roi de Bourgogne qui lui procura la paix [4].

2. M. Hénaut abrégé chron. tome 1. pages 104 & 105.

3. Alber. chr. Gollut liv. 4. c. 24. Anſelme lieu cité.

4. Mém. hiſt. de Champagne tom. 1. p. 69.

Il étoit auſſi naturel que convenable aux intérêts du nouveau Comte de Vienne de chercher à s'affermir dans la poſſeſſion du Viennois dont la ceſſion n'étoit pas ſans épines, & de prendre une alliance dans quelque Maiſon puiſſante & voiſine. Il la contracta, ſuivant mon ſiſtême, avec une fille de Létalde, Comte de Mâcon, poſſeſſeur de pluſieurs terres dans notre Bourgogne, vaſſal de Rodolphe, & ſpécialement favoriſé de ce Monarque. On lui aura fait en conſidération de cette alliance un relâche de terres dans la haute Bourgogne, dont il

devint le Comte après Létalde, peut-être même de son vivant. Les Duchés & les Comtés étoient encore alors des dignités qui se conféroient, des Gouvernements auxquels cependant étoit attaché l'exercice d'une autorité presque souveraine.

Appuyé sur une charte du Monastère du Val de Poligny de l'an 1029, j'ai nommé cette fille de Létalde, Béatrix: cette charte apprend que quatre chaudières de sel, & des vignes à Salins, dont Ote-Guillaume fondateur de ce Monastère le dota, provenoient du chef de Béatrix [5]. Une autre de l'an 1115 où Rainaud, Comte de Bourgogne, fait mention de ces mêmes vignes, contient ce qui suit: *In Salinis villâ, sub rupe quæ vulgò dicitur Roianta vineam antecessorum meorum indominicatam.* Les dates & l'Histoire montreront à qui voudra approfondir ce point, que cette ayeule de nos Comtes n'est autre que l'ayeule maternelle du Prince fondateur, & la fille du Comte Létalde. Celui-ci avoit eu son partage dans l'inféodation de Salins, faite par les Religieux d'Agaune, d'ordre de Conrad Roi de Bourgogne, en faveur d'Alberic Comte de Mâcon & de ses fils.

5. Perrard, page 177.

Tit. de Vaux.

On trouve dans cet arrangement la vérification toute simple de la charte d'Oton, Comte de Mâcon, petit-fils d'Ote-Guillaume, confirmative d'une ancienne donation faite par Létalde qu'il désigne pour son quatriéme ayeul: *Sicuti jam ante Comes Letaldus atavus meus per testamentum præcepto Ludovici Regis fecerat* [6]. On ne peut pas détourner à un autre degré la signification du mot latin *atavus* joint au nom propre de Létalde: nos Anciens étoient exacts sur la propriété des termes qu'ils employoient pour les filiations; chacun des ayeux, en remontant jusqu'au cinquiéme, étoit désigné par un mot propre [7] (*t*). Si Létalde eut été le pere de Gerberge, il n'eut été

6. Béat. de Châl. pag. 150.

7. *Parentes usque ad tritavum proprio vocabulo nominantur. l. 10 ff de grad. & affin.*

(*t*) Si le mot *atavus* a été employé quelquefois pour désigner un des ancêtres quel-

Tritavus atavi vel ataviæ pater. Atavus abavi vel abaviæ pater. Abavus pater proavi vel proaviæ. Proavus avi vel aviæ pater. Calep.

que le trisayeul du Comte qui parle dans cette charte, & il l'auroit nommé *abavus*, Gerberge étant, comme chacun peut s'en assurer, sa bisayeule, puisqu'il étoit fils de Guy de Bourgogne, celui-ci fils d'Ote-Guillaume. Cette observation jointe aux autres faits & aux circonstances que l'on a rappellées m'a paru décisive.

Deux tables généalogiques mettront sous les yeux la filiation de Gerberge & les alliances nécessaires pour l'intelligence de ce qui précéde.

Tout semble s'arranger en adoptant le plan proposé: rien n'embarrasse, rien n'est forcé; les époques & les circonstances conviennent; les chartes se vérifient; les Écrivains sont conciliés. Si l'on trouve écrit en certain endroit [8] qu'Hugues ou Odon de Vermandois que l'on donne pour le pere de Gerberge, est mort sans postérité, c'est sans preuve qu'on l'a dit, ou cela s'entend d'une postérité masculine.

8. Mém. de Champagne.

Le fils de Gerberge paroît ici avec les caractères & les qualités qui le distinguent. Il descend des Rois d'Italie par Adelbert son pere & par ses ayeux paternels: il est issu d'un Comte de Vienne par sa mere; & ce Comte son ayeul maternel s'appelloit Hugues, Odon, ou Oton, nom qui est le même que celui qu'il porte. Il sort des Comtes de Mâcon par Béatrix son ayeule maternelle, fille de Létalde, sœur d'Alberic II. Les Comtes de Bourgogne & d'Autun sont comptés parmi ses ancêtres à cause d'Ermengarde sa bisayeule: Létalde se trouve être le quatriéme ayeul d'Oton son petit-fils suivant la charte de Cluni citée: sa mere est la cousine d'Hugues, Comte de Châlon, Évêque d'Auxerre, du côté paternel, & du côté maternel de ce Prélat, comme le dit le livre des Gestes des Évê-

---

conque, ce n'a jamais été que seul, ou joint à un terme commun, comme dans ce vers de la première ode d'Horace: *Mæcenas atavis edite Regibus.*

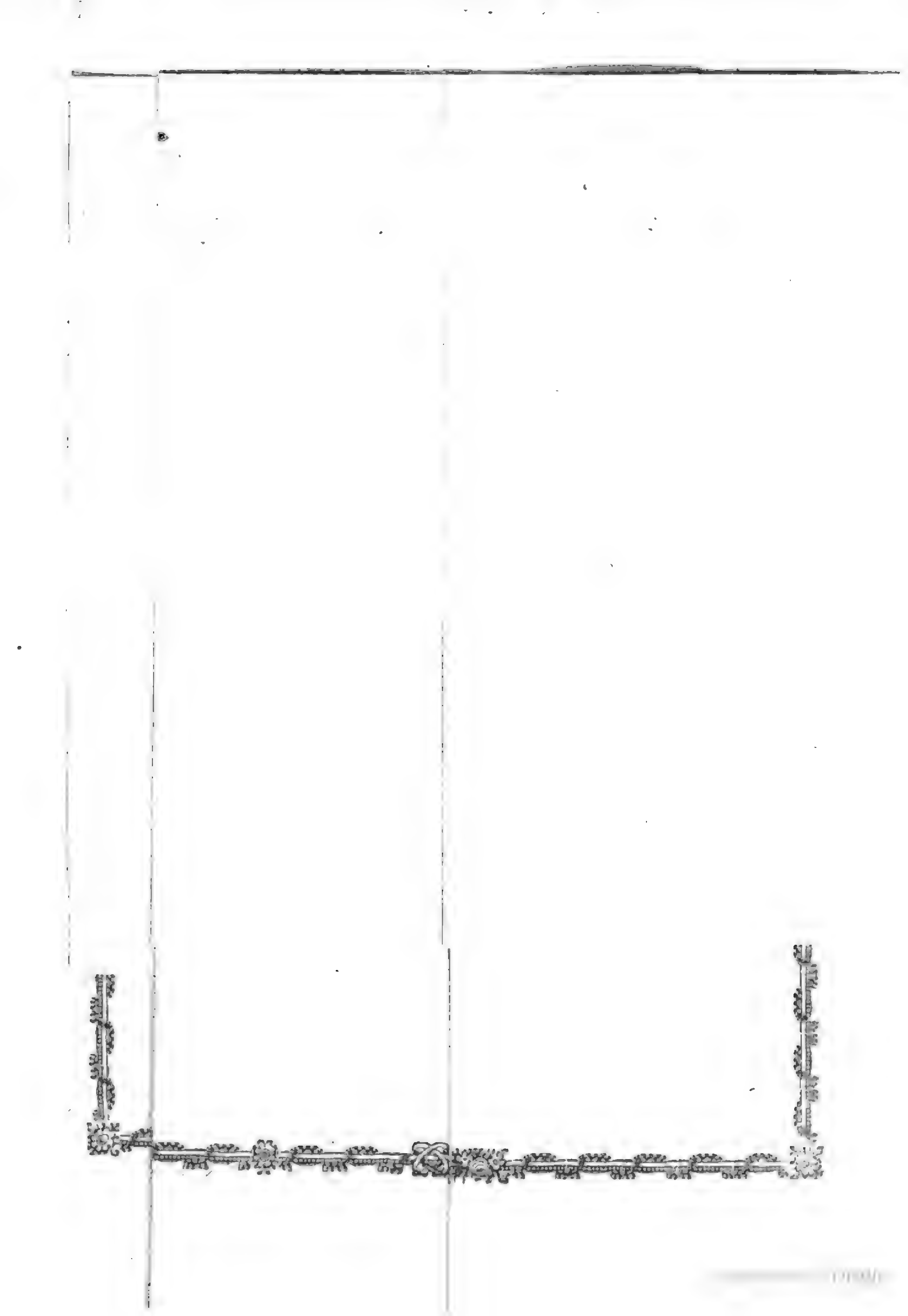

ques d'Auxerre: Seigneur de Poligny comme ſucceſſeur médiat d'Hugues le Noir, poſſeſſeur de quelques biens à Salins provenants de l'inféodation faite en faveur du Comte de Mâcon ſon biſayeul, il raſſemble les divers traits ſous leſquels on le repréſente. On n'eſt plus réduit à contredire les Auteurs & les manuſcrits anciens de l'Égliſe de Mâcon [9], qui portent qu'il épouſa la mere d'Alberic III mort dans l'adoleſcence, afin de réunir par cette alliance les droits qu'elle pouvoit avoir ſur la ſucceſſion de ſon fils à ceux qu'il avoit lui-même du chef de ſa mere ſur le Comté de Mâcon. Hermentrude qu'il épouſa étoit probablement cette jeune veuve de Léotald II, qui ſuivant la coûtume de ces tems-là, aura eu deux noms, l'un qu'elle avoit reçu dans ſa famille, l'autre d'adoption qu'elle avoit emprunté de celui de ſa belle-mere [1]. On pratiquoit alors ce que nous voyons être encore en uſage dans pluſieurs Congrégations Religieuſes où l'on prend, en y faiſant profeſſion, un autre nom que le ſien propre, & le plus ſouvent celui d'un oncle ou d'un autre de ſes proches.

9. Paradin; S. Julien, le lucre enchaîné &c.

1. Voyez Du Cange au mot *Nomen.*

On n'eſt plus étonné de voir Adelbert, fils de Berenger II, parent du Roi de Bourgogne & uni d'intérêt avec lui, prendre une alliance dans les États de ce Monarque avec Gerberge, fille d'un Comte de Vienne, vaſſal favoriſé du Roi de Bourgogne, & fille auſſi de Béatrix née de Létalde, Comte de Mâcon & en Bourgogne.

On apperçoit les ſources toutes naturelles qui ont tranſmis les Comtés de Bourgogne & de Mâcon à Oton fils de Gerberge.

Pour ce qui eſt du Comté de Nevers, il a pu lui être échu, ſoit comme ſucceſſeur des Comtes de Mâcon qui l'ont poſſédé en partie (*u*), ſoit par donation d'Henri, Duc de Bourgogne,

(*u*) Le Comte de Mâcon Varin ou Guérin étoit Marquis de Nevers: il y poſſédoit

ou même enſuite d'un aſſignat en faveur de Gerberge, épouſe de ce Duc & ſa niéce à la mode du païs: le Nivernois faiſoit partie du Duché de Bourgogne, & étoit tenu en fief de ſes Ducs [2].

2. Moréri *v.* Nevers.

Il n'eſt pas juſqu'au nom de Gerberge dont on ne puiſſe rendre compte; c'eſt le même que celui d'Herberge [3], duquel le rapport avec le nom d'Herbert ſon ayeul paternel ſe fait appercevoir. C'étoit auſſi celui de ſa tante d'alliance Gerberge de Lorraine, épouſe d'Albert, Comte de Vermandois.

3. Gollut la nomme ainſi, liv. 2. ch. 36.

Qu'on me paſſe la longueur de ces réflexions; la néceſſité de détruire d'une part, d'édifier de l'autre ſur un nouveau plan & de faire voir comment le Comté de Bourgogne & particulièrement la ville & la Seigneurie de Poligny ſont venus au pouvoir d'Ote-Guillaume, ſera mon excuſe.

Vers l'an 960.

Je retourne à mon ſujet: Gerberge s'étant mariée à Adelbert, ſon mariage eſt ſuivi d'orages qui renverſent ſon époux & Berenger ſon beau-pere du Trône d'Italie où ils étoient montés.

Ann. 965.

Après la mort d'Adelbert & le déſaſtre de ſa Maiſon, Gerberge jeune veuve, mais déja mere d'un fils, eſt obligée de chercher un azile parmi les ſiens & de ſe retirer dans ſes terres en deçà des monts, où la Providence lui préparoit une alliance plus

---

des terres; & ſon petit-fils Guillaume, Comte d'Auvergne, a été auſſi Comte de Nevers *. On trouve une charte de la douziéme année du regne de Louis le Débonnaire, qui contient une échange entre le Comte Varin & l'Évêque de Mâcon Hildebaud. L'Évêque céde Cluni, où la célébre Abbaye de ce nom fut établie par Guillaume I, Comte d'Auvergne; il lui céde encore dans le Nivernois un lieu appellé Eptenac. Le Comte de ſon côté donne un village dans le Mâconnois, un autre en Auvergne, & un troiſiéme nommé *Calda aqua* dans le Nivernois ¶. Pour prendre la qualité de Comte d'une contrée, il ſuffiſoit, ſuivant que je l'ai reconnu, d'être iſſu de la race des Comtes du païs & d'y poſſéder un nombre de terres de partage: cet uſage s'eſt long-tems conſervé parmi nous. Je fais cette obſervation, parce qu'il m'a paru que le préjugé contraire qui fait regarder ceux qui portoient le titre de Comte d'une Province comme y exerçant partout & ſeuls une autorité ſupérieure, avoit ſouvent contribué à obſcurcir l'Hiſtoire.

* Voyez Du Cheſne, Hiſt. de Vergi.

¶ Bibl. de Cluni. *Gall. chriſt. Epiſc. Matiſc. ad ann.* 830.

heureuse. Henri le Grand, Duc de Bourgogne, frere d'Hugues Capet auteur de la troisiéme race de nos Rois, l'épouse quelque tems après. Le jeune Prince qu'elle avoit laissé en Italie dans l'âge le plus tendre fut mis dans un Monastère de la Lombardie & y fut élevé, si l'on s'en rapporte à une histoire manuscrite du Monastère de la vallée de Poligny. C'est là, dit-on encore, qu'il reçut le surnom de Guillaume, qui dans la suite est demeuré joint à celui d'Oton qui étoit le sien propre [4]. Il semble donc qu'on doive le nommer dans la suite de nos Comtes Oton I, & non Guillaume I; ce dernier nom n'étoit qu'imposé. Le manuscrit cité insinue qu'on le lui donna pour ôter aux ennemis de sa Maison la connoissance du lieu de son éducation.

4. *Rodulphus.. notum sit quod petiit à nobis Reynaldus Comes, filius Otonis cognomento willarmi viri illustrissimi, &c.* Charte de Rodolphe. Roi de B. dans Perard, page 177.

Les sentiments de Gerberge pour son fils, la bonne fortune dont elle jouissoit, & les favorables dispositions du Duc Henri son mari & son oncle, & qui d'ailleurs n'avoit pas d'enfants, lui firent chercher les moyens de retirer ce jeune Prince d'Italie & de le faire venir auprès d'elle. Un Moine du Monastère où il faisoit son séjour (le manuscrit de Vaux le nomme Garnier ou Warnier) l'ayant enlevé secretement & par adresse, l'amena en Bourgogne: le récit de Glaber à cette occasion semble prouver qu'il étoit retenu d'autorité [5]. Rendu à sa mere il fut élevé à la Cour du Duc Henri son beau-pere: il y parut avec toutes les qualités qui peuvent rendre un jeune Prince aimable. Il reçut déja en 974 du Duc Henri & de la Comtesse sa mere des terres dont il fit don ensuite à l'Abbaye de Saint Benigne, envers laquelle il se montra fort libéral: car il lui donna encore dès-lors des sels à Salins & des biens à Cernans, à Dornan & à Chaux sur Salins [6].

Environ l'an 970.

5. *Puer furtim sublatus à Longobardorum patriâ. Glab. Hist. lib. 3. cap. 2.*

Chron. de S. Benigne.

6. Là.

Le Duc Henri mourut en 1001: touché des belles qualités d'Oton, il l'avoit traité pendant sa vie comme son véritable fils; avant que de mourir il l'adopta & l'institua son héritier.

Onziéme siécle.

Celui-ci prit en conséquence le titre de Duc. L'adoption & la succession lui sont contestées par Robert, Roi de France, neveu du Duc défunt: on arme de part & d'autre: les peuples sont les victimes de leurs querelles; le Roi entra en Bourgogne, passa la Saône, s'avança jusqu'aux pieds des montagnes dans la haute Bourgogne, accompagné d'Hugues, Evêque d'Auxerre [7], ravagea le plat païs par le fer & par le feu *. Il y a lieu de croire que la ville de Poligny & ses environs qui appartenoient spécialement à son ennemi, & qui étoient à portée de se ressentir des maux de cette guerre, en souffrirent dans cette occasion. On fait un traité par lequel le Comté de Dijon est laissé à Oton pour en jouir pendant sa vie. Délivré de ces guerres, il s'empresse à rendre graces à Dieu & des faveurs qu'il en avoit reçues en Bourgogne, & des périls dont il l'avoit préservé en Italie.

7. Béat. de Châl. pag. 162. aux preuves.

* M. Dunod, tom. 2. p. 142.

Dans cette vue il fonda auprès d'Ivrée, au delà des monts, un Monastère à l'honneur de S. Benigne, Apôtre de la Bourgogne & de Dijon, & le dota des biens qui lui restoient dans ces cantons. Il en fonda un autre sous le château de Poligny, ville principale de sa domination au Comté de Bourgogne, dans un lieu où il y avoit déja une chapelle consacrée à la Sainte Vierge; il fait dédier ce nouveau Monastère au Sauveur, à la Mere de Dieu & à Saint Nicolas. Suivant la tradition & l'Histoire manuscrite de Vaux, il y avoit établi auparavant le Religieux qui lui avoit rendu l'important service de l'enlever pour l'amener en Bourgogne.

Environ l'an 1020.

On n'entre pas dans le détail des actions de notre Comte & Seigneur Ote-Guillaume; voyez ce qu'en ont écrit divers Auteurs, particulièrement M. Dunod qui a recueilli ses principales actions, & qui a éclairci ce qui regarde son origine, ses alliances & celles de ses enfants. Il suffit de remarquer ici que ce Prince se distingua par son équité, sa bravoure, son

amour

amour pour la paix. Illuſtre par ſa naiſſance, puiſſant par ſes richeſſes, par l'éclat de ſa réputation & par ſes armes, il ſe rendit recommandable encore par ſa religion & par ſes libéralités envers les Égliſes.

L'Abbaye de S. Benigne & ſon nouveau Monaſtère de Vaux eurent la principale part à ſes bienfaits. Il mourut en 1026, & fut inhumé avec inſcription ſur ſon tombeau dans l'Abbaye de S. Benigne [9]. Dijon fut le lieu de ſon ſéjour le plus ordinaire. Il n'y a aucune trace que le Siége principal de ſes affaires pour le Comté de Bourgogne ait été ailleurs que dans la ville & le château de Poligny, où de toute ancienneté furent gardés les titres de l'illuſtre Maiſon dont il poſa les fondements.

9. Chron. de Saint Benigne. Hiſt. de Vergi, aux preuv. pag. 55.

Rainaud I.

Rainaud I ſon fils lui ſuccéda au Comté de Bourgogne & dans la Seigneurie de notre Ville, laquelle dès-lors & juſqu'à nous eſt demeurée à ſes deſcendants: mais on avoit détaché du Comté la partie la plus voiſine du Mâconnois, pour être ajoûtée au lot d'Oton fils de Guy, Comte de Mâcon, & fils aîné d'Ote-Guillaume. Cette partie étoit, ſuivant M. Dunod, la contrée de Scoding [1]. Cet Hiſtorien y joint Auxonne & ſes dépendances.

1. Tome 2. page 144.

Le Comté de Dijon étant retourné à la Couronne de France, Rainaud n'eut guères d'autre demeure que notre Bourgogne: on tient même que c'étoit la ville de Poligny & ſon château qui la lui fourniſſoient le plus ordinairement. Un canton de vignes, autrefois en bois, dans le territoire de cette Ville, porte ſon nom. Il y a auſſi tout près de ce château un village réduit à préſent à une ſeule ferme, qui s'appelle Champ Raignard, du nom de ce Prince. Nos Comtes avoient là une maiſon de chaſſe.

L'année même de la mort de ſon pere, le Comte Rainaud donna à l'Abbaye de S. Benigne une place à Salins pour y 1026.

Chron. Ben. Hist. de Vergi, aux preuv. page 55.

bâtir une Église, laquelle fut ensuite dédiée à S. André, patron du païs.

Il obtint de Rodolphe III, Roi de Bourgogne, du consentement de la Reine Ermengarde, que le Monastère établi dans
1029. la Droite-Vaux de Poligny, fondé par son pere, seroit donné aux Religieux de Cluni gouvernés alors par le S. Abbé Odilon; qu'ils l'occuperoient; qu'ils auroient le pouvoir de posséder les biens dont il avoit été doté, & ceux qui leur seroient donnés à l'avenir, soit par le Comte Rainaud lui-même, soit par d'autres vassaux du Royaume de Bourgogne, & qu'ils pourroient conserver ce qu'ils avoient déja acquis à Salins & à Grozon. Ces deux lieux sont nommés bourgs dans la charte de ces pri-
1031. viléges. Une autre charte de ce Monastère apprend qu'en 1031 il y eut une telle famine dans toute la France, que bien des hommes furent réduits à manger de la terre [2].

Ann. 1033. Deux années après, l'Archevêque Hugues I confirma, à la prière de S. Odilon, la concession de ce même Monastère à la Congrégation de Cluni, en faveur de laquelle il fit diverses libéralités à ce nouvel établissement. C'est dans cette charte que Poligny est nommé comme une ville du second ordre, une ville fortifiée avec un château; ce qui est désigné par le mot *castrum* joint à celui de cette Ville [3].

Environ ces tems-ci, notre Comte & Hugues, Comte de Châlon, eurent de vifs démêlés & entrerent en guerre, soit que le Comte de Châlon ne fût pas content de la part que sa mere avoit eue dans le Comté de Bourgogne, soit qu'il refusât d'en faire hommage au Comte Rainaud, ou pour quelque autre sujet. Hugues lui tendit des embûches, le surprit & le retint prisonnier. Aussitôt Richard, Duc de Normandie, de qui notre Comte avoit épousé la fille, demanda que son gendre fût remis en liberté: Hugues refusa; le jeune Richard fils du Duc partit à la tête d'une nombreuse armée de Normands pour

2. La 28 de la cote 80.

3. *Altare Monasterii Vallis, siti juxta castrũ Poliniacum.* Ch. de Vaux. ann. 1033.

mettre l'ennemi à la raison. Celui-ci hors d'état de résister se présenta dans la posture la plus humiliante [4], se soumit & rendit la liberté à Rainaud. Les choses furent pacifiées de cette sorte. C'étoit avant l'an 1028.

Dès-lors ces Princes vécurent en bonne intelligence. Hugues Évêque d'Auxerre & Thiebaud son neveu & son successeur ont assisté avec Rainaud, Comte de Nevers, à la donation que le Comte Rainaud de Bourgogne fit à l'Abbaye de Flavigni d'un meix à Salins & d'une chaudière de sel que l'on nommoit alors, comme l'on fait encore aujourd'hui, une *berne*: donation que ces Comtes souscrivirent comme vassaux de celui de Bourgogne [5].

Rainaud, à l'imitation de son pere, fut un insigne bienfaiteur des Églises, aimant comme lui la justice & la paix: mais ennemi de la dépendance, il refusa de faire hommage à l'Empereur Henri; on en vint à une guerre déclarée. Notre Comte étoit secondé par Gérard de Vienne son parent: le sort des armes ne lui fut pas favorable; il fallut se soumettre. Ce premier refus d'hommage, fondé sur les raisons que le Comte alléguoit, est, suivant quelques Écrivains, la source du nom de Franche-Comté que porte notre Province: dénomination qui est attribuée par d'autres avec plus de fondement aux franchises, libertés & immunités dont jouissoit le païs.

L'Église de Besançon, l'Abbaye de S. Benigne, celle de Flavigni & le Monastère de Vaux furent les principaux objets des pieuses libéralités de ce Prince. Il paye le tribut à la nature le 3 septembre 1057. Guillaume son fils aîné lui succéde & entre dans la pleine possession du Comté de Bourgogne & de la Seigneurie de Poligny: déja depuis long-tems il tenoit les rênes du gouvernement, soit que son pere les lui eut remises, soit qu'il l'eut associé à la régence de ses États. Une charte de l'an 1049 [6] montre qu'à cette date il commandoit dans la haute

1057.

4. *Equestrem sellam ferens humeris, provolutus genibus Richardi adolescentis... Vuillelmus Gemment. l. 5. Hist. norm. cap. 13.*

5. Béat. de Chal. p. 203.

6. Goll. liv. 5. ch. 10.

Bourgogne. Il avoit épousé Etiennette de Vienne [7], & non Gertrude fille d'un Comte de Limbourg, comme Gollut & quelques autres l'ont écrit. Cette dernière alliance me paroît devoir être attribuée à un fils de notre Comte de même nom que lui: l'identité des noms aura fait confondre les personnes.

7. Charte de Vaux.

Onziéme siécle.

Le Comte Guillaume maintint ses États en paix & acquit le surnom de Grand: sa puissance, son intrépidité, sa prudence; la protection qu'il accorda à ses sujets, & ses admirables qualités plutôt que des exploits guerriers lui mériterent ce beau titre.

Poligny étoit alors l'une des bonnes villes de la haute Bourgogne: ce Prince y étoit en 1069 avec la Comtesse son épouse; ils y confirmerent, à la prière de S. Hugues, Abbé de Cluni, les dons que Rainaud pere du Comte & Oton son ayeul avoient faits au Monastère de Vaux; à quoi ils ajouterent quelques autres libéralités. Il faut remarquer que dans cette charte de confirmation le Comte Guillaume y a pris la qualité de Comte de Bourgogne par la grace de Dieu; & que par rapport à Poligny, d'où cette charte est datée, on y trouve les expressions suivantes: *In villâ Poloniacensi: juxta castrum Poloniacense: actum publicè apud Poloniacensem villam in curiâ Willelmi Comitis.* Il y est fait mention du Prévôt du Comte; elle est signée de lui, d'Étiennette son épouse, d'Hugues Vicomte, & de huit autres Seigneurs ou Officiers. Dans une autre charte du même Monastère, de l'an 1115, donnée par Rainaud III, cette Ville est nommée *castrum Poloniacense*, sa forteresse *castellum*, & son Prévôt *Præpositus Poloniaci:* c'est dans la maison d'un Notaire, Secretaire du Prince, que la charte a été faite. *Actum apud Poloniacum in domo Laurentii Grammatici* [8].

1069.

8. Voy. Du Cange au mot *Grammaticus.*

En considérant ces chartes d'une seule vue, & celles qui ont été déja citées, on reconnoit que cette Ville étoit considérable pour le tems dont il s'agit; qu'elle étoit fermée, défendue

par une forteresse; qu'elle étoit du domaine du Comte supérieur de Bourgogne, où il avoit des Officiers & un Tribunal; & que l'on y tenoit Cour solemnelle pour traiter des affaires majeures. Comme c'est le Prince qui parle dans la charte de 1069, ces mots *actum publicè in Curiâ Willelmi Comitis* doivent s'entendre de la Cour du Prince, & d'une tenue de Cour solemnelle de Justice: c'est dans ce sens que M. Du Cange explique ceux de *Curia publica.*

Depuis que la contrée de Scoding eut été détachée du Comté de Bourgogne, pour former avec le Comté de Mâcon le partage d'Oton, fils de Guy de Bourgogne, Poligny fut la ville frontière des États du Comte de Bourgogne: mais Guy, fils d'Oton, Comte de Mâcon, dégoûté des grandeurs du monde, ayant pris l'habit religieux à Cluni, notre Comte Guillaume lui succéda, & réunit cette partie de notre Province & le Mâconnois sous sa domination; elle s'étendoit déja alors sur le Comté de Bourgogne, sur la Bourgogne Transjurane jusqu'à Soleure, & sur le Viennois: ce Prince fut si puissant qu'il étoit considéré comme Exarque & Roi [9]. Ann. 1078.

De son alliance avec Étiennette de Vienne sortirent plusieurs Princes: Rainaud, Raimond, Hugues & Étienne lui survéquirent; Oton mourut avant lui [1]: Guillaume dont il est fait mention dans une charte de l'Église de Besançon de l'an 1090, citée par M. Dunod [2], étoit mort à cette époque. On lui donne encore un septiéme fils: c'est Guy de Bourgogne; cet illustre Pape né au château de Quingey, qui étant Archevêque de Vienne, fut élevé au souverain Pontificat en 1119, & fut surnommé Calixte: mais j'ose m'éloigner à son sujet de l'opinion commune qui le fait fils de Guillaume le Grand & frere des Princes que l'on vient de nommer. Guillaume, fils de Guillaume le Grand & d'Étiennette de Vienne, duquel fait mention la charte de 1090, sera celui qui avoit épousé Gertrude

9. M. Dunod, tome 2, page 153.

1. Béat. de Châl. pag. 205.

2. Tome 2. page 155.

3. Gall. christ. Arch. Vienn. Goll. liv. 5. ch. 10.

de Limbourg, mere de ce Pape [3]. Lui-même, dans une Bulle de l'an 1120 adressée aux Religieux de Vaux près de Poligny, nomme Ote-Guillaume son trisayeul. *In perpetuum confirmamus quæcumque Monasterio vestro à nobilis memoriæ Otone Comite cognomine Guillelmo Abbavo nostro, & filio ejus Reynaldo collata sunt.* En suivant l'opinion commune, Ote-Guillaume n'eut été que son bisayeul; ce qui est contredit par cette charte. Si dans une Bulle il a nommé Hugues, Archevêque de Besançon son frere, ce que l'on n'a pu encore découvrir, ce sera ou parce que les Papes appellent les Evêques leurs freres, ou parce que Hugues de Besançon étoit né comme lui de Gertrude de Limbourg (*x*).

Abavus proavi & proaviæ pater. Calep.

1082. Alors regnoit un abus invétéré par rapport aux biens ecclésiastiques: les Princes & les grands Seigneurs s'étoient mis en possession des Abbayes & des Eglises riches; ils en disposoient en faveur de leurs vassaux; la plûpart même des Seigneurs particuliers s'étoient emparés des Eglises paroissiales dans leurs terres, & en avoient usurpé les dixmes & les droits de patronage.

L'Eglise de Poligny bâtie hors des murs étoit l'une de ces anciennes & principales Eglises du Diocése, dont la jurisdiction spirituelle s'étendoit dans un grand district sur un peuple nombreux. Plusieurs Succursales ou Chapelles à charge d'ames, où étoient desservis les habitants des villages & hameaux voisins, en dépendoient: l'une de ces Chapelles bâtie dans le château étoit consacrée à Sainte Agathe; ceux qui y demeuroient, les habitants du bourg à l'entour, & les peuples qui habitoient

---

(*x*) Calixte décédé en 1124, après cinq ans de Pontificat, n'est pas mort âgé: il est représenté comme un Pontife plein de vigueur & actif *. Il est difficile d'admettre qu'il fût fils de Guillaume I ou le Grand, né vers l'an 1014, & mari d'Etiennette de Vienne; au lieu que les Historiens & l'Eglise de Vienne nomment ce Pape fils de Guillaume Tête-hardie, Comte de Bourgogne, & de Gertrude de Limbourg.

* Platine *de vitâ & morib. Pontificum.*

les villages de Chamole & de Champ-Reignard y étoient desservis, sauf que l'administration du Baptême étoit réservée à l'Eglise principale. Depuis la destruction du château en 1643, cette Succursale & le service ont été transférés dans la Chapelle de S. Jaques à Chamole. On a ici un exemple de l'établissement d'une Eglise *châtelaine* & d'une autre hors des murs pour un même lieu [5].

[5] Ducange.

Les richesses de celle de Poligny avoient égalé son étendue; elles étoient encore très-grandes nonobstant les retranchements qui en avoient été faits auparavant en faveur de la Cathédrale d'Autun & du Monastère de Vaux.

Guillaume le Grand en étoit en possession en vertu d'Indults des Archevêques de Besançon [6]: c'étoit probablement comme Seigneur temporel du lieu. Il suivoit le torrent de l'abus. Elle passa ensuite au pouvoir de l'Abbé & des Religieux de Baume du consentement de l'Archevêque Hugues II. Ce Prélat considérant qu'il y avoit dans son Diocèse plusieurs Eglises qui étoient entre les mains des laïques; qu'elles étoient mal ordonnées & mal desservies, & qu'il pouvoit à peine en recevoir les droits épiscopaux & les prestations d'usage; sollicité d'ailleurs par Bernard, Abbé de Baume, qui lui demandoit de gratifier son Abbaye, il permit à cet Abbé de retirer ces Eglises des mains des laïques, & de les acquerir en tel nombre qu'il pourroit, sous la promesse qu'il lui fit qu'elles demeureroient à son Monastère. L'Abbé travailla suivant ce projet, & réussit à se faire céder plusieurs Eglises à charge d'ames: celle de Poligny fut du nombre; il l'acquit du Comte, du consentement du Prêtre Hélion.

[6] Charte de 1083.

Cette cession faite par le Comte Guillaume, on lui érigea un monument dans l'Eglise de Poligny. On y voit dans le mur du côté du nord un groupe en pierre, de trois figures, l'une grande, les deux autres petites. La première représente un Sei-

gneur assis, revêtu des habits patriciens, la tête couverte d'un bonnet ducal orné de feuillages (*y*) : les deux autres sont celles de deux Moines de l'Ordre de S. Benoit, à genoux aux pieds de la grande figure, dans la posture de vassaux & de clients qui reçoivent l'investiture du temporel de quelques Bénéfices. Les défauts de graces & de proportions dans ce groupe décélent un siécle comme le onziéme, auquel les Arts étoient tombés. Les circonstances ne permettent guères de douter que l'on n'ait voulu conserver dans ce monument le souvenir de l'entrée & de l'établissement des Religieux de Baume dans cette Eglise paroissiale.

Cet événement, les concessions précédentes & les inféodations des dixmes de cette Eglise ont été les sources du partage qui s'est fait de ses biens entre divers Seigneurs ecclésiastiques & laïques.

D'autres paroisses ayant été acquises du même Comte & de différents Seigneurs par l'Abbé Bernard, il se représente par-
1083. devant l'Archevêque, lui expose le succès de ses négociations, lui fait le détail de ses acquisitions & en obtient la confirmation par une charte de l'an 1083 [7].

7. Hist. des Sires de Salins tome 1. aux preuv. pag. 27.

Bientôt après des colonies de Religieux de Baume furent envoyées dans les plus riches de ces Eglises qui devinrent de cette sorte des Obédiences ou Prieurés de la dépendance de Baume: telle fut l'origine des Prieurés de Jussa Moutier à Besançon, de Poligny, de Lons-le-Saunier, de Dole, de S. Renobert de Quingey, de Ceix, de S. Etienne de Pontarlier, &c. les uns sont encore conventuels, d'autres subsistent avec leur

(*y*) Ce groupe étoit encore presque entier en 1758: les bras seuls de la figure principale avoient été mutilés. On la faisoit passer pour la statue de S. Maur: mais ses ornements, & sur-tout ceux du bonnet, avec des cheveux longs, frisés & arrangés tant sur le devant de la tête que par derrière, manifestoient l'erreur.

titre

titre de Prieurés, & d'autres ont été éteints par des unions, comme ceux de Dôle & de Poligny.

On remarquera par rapport à l'Eglise de Lons-le-Saunier, qu'elle est caractérisée par sa situation aux confins du territoire de ce lieu, & qu'elle fût acquise d'Hugues Clerc, du Vicomte Teudebert & de ses autres freres: (c'étoient les Sires de Montmoret.) Haimon, Curé & Doyen, & David son fils consentirent l'acquisition: ce qui fait voir qu'alors les Cures étoient tenues en Bénéfices héréditaires, à peu près comme les Fiefs. La qualité de Doyen qui y est donnée à Haimon paroît n'être autre que celle d'Archiprêtre rural du canton, appellé encore aujourd'hui dans le Diocése le Décanat de Lons-le-Saunier.

Le Comte Guillaume meurt; ses Etats se partagent entre ses fils. Rainaud son aîné posséda avec la Bourgogne transjurane le Comté de Mâcon & la contrée de Scoding dans le Comté de Bourgogne: on en trouve les preuves dans l'Histoire de M. Dunod [8]. Hugues embrassa l'état ecclésiastique & fut Archevêque de Besançon. Raimond eut dans son lot une autre partie du Comté de Bourgogne dans la contrée d'Amaous: Prince brave & religieux, il se résolut à passer en Espagne au secours d'Alphonse VI, Roi de Castille & de Léon, contre les Maures. Il y vola suivi d'une florissante Noblesse, & mérita par ses services d'épouser Urraque, fille unique d'Alphonse & l'héritière de ses Royaumes, à laquelle le Comté de Galice fut relâché en dot. Je crois que c'est à cette expédition que Poligny doit l'établissement du culte spécial de S. Jacques & de S. Sabinien ou Sabin qui ont chacun une Eglise ou Chapelle à charge d'ames dans la paroisse de cette Ville, l'une & l'autre bâties dans le goût du 12e siécle. On sçait que l'Apôtre S. Jacques est le patron de l'Espagne, & en particulier de la Galice où le Comte Raimond mourut, & que S. Sabin qui est le vrai nom du Saint que nous honorons sous le nom de S.

1087.

8. Tome 2. p. 159 & 160.

1092 & 1093.

Savin, étoit un Religieux des environs de Cordoue, à qui les
9. Baillet 7 juin. Maures firent souffrir le martyre en 851 [9]. Les armées qui combattirent ces Infidéles se mirent sous la protection de ces Saints, & plusieurs des combattants y auront conservé dévotion; probablement même quelqu'un des Nobles de notre Ville qui suivirent le Comte Raimond, obtint quelques parcelles des reliques du S. Martyr de Cordoue, sur lesquelles on lui éleva un Temple sur l'une des deux montagnes qui accompagnent Poligny, de même que l'on avoit édifié sur l'autre une Chapelle à l'honneur de S. Jacques.

Etienne frere de Rainaud, d'Hugues, & de Raimond eut dans son partage la Ville & la Seigneurie de Poligny avec le Comté de Varasc dont elle faisoit partie, suivant une charte de
1. Charte de Vaux. l'an 1115 [1], par laquelle Rainaud III confirme en faveur du Monastère de Vaux situé dans cette Seigneurie, certaine exem-
Étienne de Bourgogne. ption que le Comte Etienne son pere lui avoit accordée avant que d'entreprendre le voyage de Jérusalem. Il y fait de nouveaux dons à ce Monastère de domaines à Poligny & dans la contrée des Varasques, & l'exempte de la Jurisdiction de son Prévôt de cette Ville.

Douziéme siécle. Au commencement du douziéme siécle, le Comte Etienne, après avoir fait quelques libéralités aux Eglises, partit pour la
Vers l'an 1108. Terre sainte, accompagné d'une nombreuse Noblesse du païs, pour assister Baudoüin Roi de Jérusalem contre les Sarrasins. C'étoit un Prince belliqueux, prudent, qui fut surnommé le hardi, & de qui on a vanté la vigilance: l'armée chrétienne se croyoit en sûreté lorsqu'il avoit la garde du camp. Il fut tué dans une expédition malheureuse contre ces Infidéles vers l'an
1113. 1113. Déja en 1099 il s'étoit trouvé à la prise de Jérusalem.

Il avoit laissé deux fils qui partagerent sa succession, Rainaud & Guillaume. La ville & le château de Poligny entrerent
1115. dans le lot du premier, selon que le montre la charte de 1115

datée de cette Ville : Etienne Jorrez, Hugues de Munnet, Richard de Treux [2], Ubald de Fraiſans, Richard Jorrez, Jérémie de Ruffey, Narduin d'Eſtrabonne & pluſieurs autres, tant Officiers du Prince que gens d'Egliſe en furent les témoins. On voit par là qu'au commencement de ce douziéme ſiécle, l'uſage des noms propres étoit déja introduit. Les perſonnes conſidérables à Poligny qui n'avoient pas des terres ou des fiefs dont elles puſſent porter le nom, prenoient celui de quelque lieu connu de cette Ville ou de ſon territoire : il y en a pluſieurs exemples.

2. Nom pris de celui d'un fauxbourg de Poligny.

Guillaume frere de Rainaud ne laiſſa pas que d'avoir en partage des terres & des droits à Poligny & dans les lieux de ſa dépendance : il les tenoit en fief de ſon aîné ſuivant l'uſage; ſes deſcendants en ont joui & diſpoſé. Il confirma en 1141 les donations de ce que l'Égliſe de S. Étienne de Beſançon poſſédoit à Grozon dans la Seigneurie de Poligny, & ajoûta à cette confirmation un nouveau don de trois meix dans ce lieu avec la Juſtice ſur ces meix ſous de certaines réſerves [3].

3. Hiſt. eccl. de Beſ. tom. 2. page 153.

La Maiſon de ces Princes ſi illuſtre par elle-même reçut un nouvel éclat des rares vertus de Guy de Bourgogne leur couſin germain, Archevêque de Vienne, & de ſon élévation au ſouverain Pontificat en 1119. Ce Grand Pape confirma en 1120 1119.
les donations faites par ſes ancêtres au Monaſtère de Vaux, & 1120.
mourut en 1124. 1124.

Dans ces tems-là Guillaume ſurnommé l'Enfant, fils, ſelon quelques-uns, de Rainaud II; ſuivant d'autres ſon petit-fils, poſſédoit le Comté de Mâcon, la contrée de Scoding dans notre Bourgogne avec la Bourgogne transjurane. Ayant été indignement aſſaſſiné avec Les Seigneurs de Glanne & pluſieurs autres Nobles à Payerne en 1126, les Comtes Rainaud III & 1126.
Guillaume ſes oncles à la mode de Bretagne, ou ſes couſins germains, lui ſuccéderent préférablement à Conrad de Zéringhem ſon oncle maternel, parce qu'ils étoient ſes plus proches

parents de la ligne dont ces États provenoient; circonſtance qui a été remarquée par la plûpart des nos Écrivains, dans la vue de montrer un exemple ancien & frapant de la Coûtume du païs, qui veut *qu'en ſucceſſion ab inteſtat les biens ſuivent la ligne dont ils ſont mouvants.*

La puiſſance de Rainaud prit de là un tel accroiſſement, que ce Comte fier de ſa haute naiſſance, & ſe conſidérant le ſucceſſeur des Rois de Bourgogne, ſe comportoit en Prince indépendant, ſelon que Gunther en a écrit. *Regemque ſuperbus agebat.* Auſſi ſe monta-t-il une Cour ſur le modéle de celles des Rois: il eut un Connétable & prit le titre de Comte de Bourgogne par la grace de Dieu: on lui donnoit & au Comte Guillaume ſon frere le titre de Conſul qu'Étienne leur pere avoit porté [4]; titre éminent de la Magiſtrature Romaine que les Rois Bourguignons ne dédaignerent pas dans les commencements.

4. Vaux. charte d'Anſeric, Arch. de Beſ.

Pour le Comte Guillaume, il eut de la ſucceſſion de Guillaume l'Enfant le Comté de Mâcon & une grande partie du Scoding, particulièrement Lons-le-Saunier où il avoit un Prévôt, d'où ſont datées quelques chartes que l'on a de lui, & où il ſemble qu'il ait eu le principal Siége de ſes affaires pour la partie en deçà de la Saône: il eut auſſi la garde de quelques Abbayes dans cette contrée, ſur-tout de celle de Baume: mais il reconnoiſſoit le Comte Rainaud pour Seigneur ſuzerain [5]. Il avoit épouſé Poncette, fille de Thiebaud & d'Alix, Sire & Dame de Traves (z).

5. Chart. de Château-Châlon. M. Dunod aux preuv. tome 1. page 99.

L'Empereur voulut obliger Rainaud à lui faire hommage; il

(z) Cette Seigneurie fut donnée en fief par Étienne fils de Guillaume de Bourgogne & de Poncette de Traves à Robert, Seigneur de Choiſeul, à laquelle fut jointe la terre de Scey-ſur-Saône: le Seigneur de Choiſeul en fit l'aveu en 1237 *. Il y a eu dès-lors dans cette Province pluſieurs Seigneurs & Dames de la Maiſon de Choiſeul.

* Titre de l'Abbaye de la Charité.

s'y refusa; ce qui lui attira des guerres avec les Ducs de Zéringhem, à qui l'Empereur avoit donné les États de notre Comte, à cause de son désaveu. Ce fut probablement au retour du siége de l'un des châteaux qu'occupoient ces Seigneurs du côté de la Saône, que le Comte Rainaud prit sa route par S. Lauthein, gros village de la Châtellenie de Poligny, où il passa une nuit avec son armée. Les désordres & les dégats qu'elle y commit, exciterent les plaintes de l'Abbé & des Religieux de Baume à qui l'ancien Monastère de Saint-Lauthein & les biens qui en dépendoient avoient été donnés. Le Comte en fut touché: en dédommagement des pertes causées à ces Religieux, il se départit, entre les mains d'Alberic leur Abbé, de la Justice territoriale dans ce lieu & de tout ce qu'il y possédoit: " tellement, porte la concession [6], que s'il y avoit à la suite „ plainte ou accusation portée devant le Prévôt de Poligny ou „ autre Officier du Comte, contre quelque habitant du même „ lieu, qui réclamât son Seigneur en matière capitale, il devroit être renvoyé à l'Abbé ou à son Officier pour en faire „ justice.." Voilà une trace bien marquée de notre Coûtume: *L'aveu emporte l'homme en matière criminelle dont peine corporelle doit s'ensuivre* [7].

1133.

6. Charte de Baume & de S. Lauthein.

La ville de Poligny perdit de la sorte la jurisdiction immédiate sur le plus grand lieu de sa Baronie & de sa Prévôté. C'est le premier démembrement que l'on sçache en avoir été fait.

7. Tit. XIV des Coûtumes du Comté de Bourgogne.

Guichard d'Estrabonne [8] & Jérémie de Ruffey furent proposés par le Comte pour cautions de sa donation; ils en furent aussi les témoins avec Rainaud, Connétable (*a*); Ardouin du Pin; Savaric, Prévôt de Poligny, & Odilon, Forêtier.

8. *De astabonnâ.*

Le Comte Guillaume y donna son consentement quelque

(*a*) Ce Connétable étoit le Sire de Traves *.

* M. Dunod tom. 2. p. 169.

tems après : elle fut confirmée depuis par Othon, Comte Palatin de Bourgogne, fils de l'Empereur Frédéric, en présence du Comte Louis de Salverne, d'Hugues & de Gui de Chaï, d'Hugues & de Pierre de Molprel de Poligny, de Conrad de Poligny, Prévôt de Dôle; & depuis encore en 1227 par Othon, Duc de Méranie, lequel par une charte datée de notre Ville, ajoûta à cette confirmation le don du meix de Ponce de Buisine à Miéri.

Rainaud III fut l'un des plus insignes bienfaiteurs du Monastère de Vaux. C'est sous son regne & sous sa protection que l'Abbaye de Balerne dans le Bailliage de notre Ville, occupée par des Religieux de S. Benigne de Dijon, reçut la Réforme de Cîteaux; il la dota de plusieurs biens, probablement à Poligny où elle en posséde, & où cette Abbaye forma l'établissement d'un Hospice ou Prieuré sous le château de cette Ville; il en est fait mention dans une charte d'Othon II son petit-fils, de l'an 1199. Ce Prince, qui étoit aussi pieux & bienfaisant qu'il avoit de noblesse & d'intrépidité, se montra extrêmement libéral envers l'Ordre naissant de Cîteaux, ayant fondé
1130. en sa faveur les Abbayes de Cherlieu & d'Acey.

On peut voir dans M. Dunod & Gollut un plus ample détail des principales actions de notre Comte, qui mourut au mois
1148. de Janvier 1148. J'ajoûterai seulement qu'il avoit approuvé la remise que le Comte Guillaume son frere fit à l'Abbaye de Château-Châlon des tailles & des prises qu'il avoit droit de percevoir sur les terres de cette Abbaye, sur lesquelles il ne s'étoit réservé que la Justice [9] (*b*).

9. Charte de Château-Châlõ au lieu cité.

Une année avant la mort de Rainaud, le Pape Eugêne irrité

(*b*) Les prises sont des droits seigneuriaux abonnés, connus encore sous ce nom dans les paroisses de Seillières, de Saint-Lamain & de Mantry, qui ont appartenu aux descendants du Comte Guillaume.

de certains mauvais traitements faits par les Religieux de Baume à Hotbert, Chanoine d'Autun, ſon Commiſſaire, & du mépris de l'autorité Papale qu'il leur imputoit, avoit ſoumis leur Abbaye à celle de Cluni, après l'avoir réduite au titre de Prieuré. Il en écrivit au Comte Guillaume qui en avoit la garde: celui-ci confirmant le don du Pape, autant que l'affaire pouvoit le regarder, donna l'inveſtiture du temporel de ce célèbre Monaſtère à Pierre le Vénérable, Abbé de Cluni [1]; ce qu'il fit du conſentement de Ponce ſon épouſe, d'Etienne & de Gérard ſes fils. Le premier fut la tige de la Maiſon qui a pris le nom de Châlon, & le ſecond de celle dite de Vienne.

Juin 1147.

1. Charte de Cluni.

En conſéquence de ceci, le Comte enjoint à ſes Vaſſaux, par le ſerment de fidélité qu'ils lui ont prêté, de mettre Cluni en poſſeſſion de ce que chacun d'eux a en ſa main, appartenant à Baume, & de faire rendre ce qui a pu être vendu ou engagé depuis le Jugement du ſouverain Pontife. Ces Vaſſaux que le Comte Guillaume appelle ſes très-chers amis & ſes hommes, ſont Guy de Munnet; Aimon, Prévôt de Lons-le-Saunier; Hugues du Pin; Thibert de Montmoret; Pierre, Prévôt de Galardon; Joſſeran, Prévôt de Poligny; Hotbert, Prévôt de Quingey; le Prévôt de Dole; Guillaume de Caniſe [2]; Gérard d'Eſtrabonne; Pierre de Ceix; Humbert & Hugues de Tramelai; Hugues de la Roche, & Maleſpine fils du Comte.

2. Autrement Jorrez.

On nomme ces Vaſſaux pour montrer que le Comte Guillaume avoit des fiefs dans divers quartiers du Comté de Bourgogne, dans les terres mêmes du domaine du Comte ſupérieur, & que ſon partage dans les biens du Comte Etienne ſon pere avoit été formé de terres & de fiefs épars.

Le Prieuré de S. Hippolyte de Poligny, formé depuis environ ſoixante & dix ans, en ſuivit le ſort. Dans le Bullaire de Cluni, il eſt rappellé comme obédience de ſa dépendance: mais les choſes ne continuerent que dix ans dans cet état. L'Empe-

reur Fréderic, mari de Béatrix, fille héritière du Comte Rainaud, étant venu en 1157 en Bourgogne, trouva fort étrange qu'une Abbaye aussi illustre que celle de Baume, fondée & enrichie par les Rois & par les Empereurs ses prédécesseurs (c) eut été dégradée jusques à être convertie en ferme & en Prieuré; il la tira de cet état d'abaissement, lui rendit son premier titre, de l'avis & à la prière des Barons & des Princes qui l'accompagnoient, & la rétablit dans ses possessions, telles qu'elle en jouissoit sous Alberic son Abbé, nommément dans la possession des Prieurés de S. Lauthein, de Bevilli & de Poligny [3]. Ce Prince n'écouta-t-il pas aussi la voix de ses sentiments fâcheux contre la Cour de Rome & contre Adrien IV avec qui il étoit brouillé?

1157.

3. Charte de Baume. Voyez M. Dunod tom. 1. aux preuves page 94.

La septiéme année depuis la mort du Comte Rainaud venoit de s'écouler, lorsque Béatrix sa fille, l'une des plus riches Princesses de l'Europe, fut mariée au plus excellent Prince de son tems, Fréderic, Duc d'Allemagne ou de Souabe, Empereur, premier de ce nom. Il aima notre Bourgogne, y vint souvent, en protegea les habitants: on le vit à Besançon en 1153. Cette Ville reconnoissoit les Empereurs. Il y parut encore l'année qui suivit son mariage avec Béatrix, & y convoqua l'assemblée des Prélats & des Seigneurs du Royaume de Bourgogne, qui l'y reconnurent Roi de Bourgogne & d'Arles. Il vint de nouveau au Comté de Bourgogne en 1162, à l'occasion d'un Concile qu'il faisoit assembler dans le Diocése de Besançon pour faire cesser le schisme qui affligeoit alors l'Eglise.

1156.

1157.

1162.

Il s'étoit fait bâtir auparavant un vaste & magnifique hôtel à Dole, *Palatium miræ amplitudinis* [4]; c'étoit dans l'endroit le plus

4. Hug. de Poit. chron. Spicil. tome 2. fol. 540.

(c) M. Dunod a pensé que S. Lauthein étoit le fondateur de Baume, & que ce lieu pouvoit être le Maximiac où ce Saint avoit établi le second de ses Monastéres. On fera voir ailleurs * que Bevilli est plus probablement le *Maximiacus* de S. Lauthein.

* Voyez part. 2. art. de Bevilli.

plus éminent & dans la partie occidentale de cette Ville. On vit bientôt s'élever autour de ce palais une ville ou bourg d'où plusieurs de ses Diplômes sont datés. *Datum in castro nostro Dolæ. Actum Dolæ in Regno Burgundiæ feliciter*, porte une charte citée par Gollut [5]. *Acta sunt hæc apud Dolam super flumen Dubim*, porte un autre Diplôme du même Empereur, de l'an 1166 [6]. Il me semble que l'on doit entendre ces termes, non pas précisément de l'hôtel ou palais impérial, mais encore du bourg qui le renfermoit: opinion qui est autorisée par des chartes des années 1276 & 1284 [7], où est faite la distinction de Dole bourg & château, & de Dole la ville.

5. Liv. 6. page 355.

6. Q. 7.

7. S. 164 & 165.
Hoc salvo quod prædicta remanent de Feodo nostro unà cum castro de Dolâ & ejus pertinentiis. (Robert Duc de Bourgogne.)
Item bannum de Dolâ & etiã generaliter & expressè omnia quæcumque dictus Dominus Comes (Otho) concesserat dicto Girardo apud Dolam & ĉin villâ de Dolâ.

Cette Ville, comme la plûpart de celles du Comté de Bourgogne qui doivent le germe de leur lustre & de leur fortune à des châteaux fortifiés, étoit composée de deux parties; sçavoir du bourg ou du lieu fort, & d'un fauxbourg au dessous, où il y avoit une Église. La première partie a dû être appellée le bourg ou le château, la seconde la ville (*d*): distinction d'un fréquent usage dans notre Bourgogne. Ces deux parties ont été réunies dans la suite; l'espace entre-deux a été rempli par des habitations, & le tout ensemble, renfermé dans une seule enceinte, forme aujourd'hui la ville de Dole qui a tenu & tient un rang si distingué en Franche-Comté.

L'Empereur Fréderic y étoit en 1166 avec l'Impératrice, suivant une charte de cette année, la quatorziéme de son Regne, & de son Empire la douziéme. Par ce Diplôme donné en présence de plusieurs Princes & Prélats qui étoient à leur Cour, ils accorderent à Odon de Champagne, cousin de l'Impératrice, la jouissance à vie de Quingey, de Lielle & de Lom-

1166.

Voyez aux preuves.

(*d*) Dole, ville d'un séjour agréable, située au revers & sur le penchant d'une colline, à une grande courbure que le Doux y vient faire, me paroît avoir emprunté de là le nom qu'elle porte; *Dola, Dubis ola* *, *à la courbure du Doux.*

* Voyez ce qui a été dit sur l'étimologie de Poligny.

bart, telle que le Comte Rainaud l'avoit eue. Gollut a connu cette conceſſion [8]; mais il a été trompé & pour la date & pour les faits.

8. Liv. 6. ch. 28. page 370.

Odon de Champagne à qui elle fut faite, eſt conſidéré par Du Cheſne & par M. Dunod [9] comme la tige d'une Maiſon de Champlitte & de celle de Pontaillié. Il poſſédoit une terre auprès de Dole, appellée Champagan (*e*), laquelle étoit de ſon aleu. En récompenſe du don de l'Empereur & de l'Impératrice, il leur en fit donation & à leurs enfants, ainſi que de tous les aleux qu'il acquereroit en Empire [1]. Il reçut enſuite d'eux cette même terre en fief, pour la poſſéder comme il tenoit déja des mêmes Princes Port & Staulin (*f*), & à charge de retour à l'Empereur, à l'Impératrice & à leur poſtérité, s'il arrivoit qu'Odon qui avoit des enfants, vint à mourir ſans en laiſſer de ſurvivants.

9. Tome 3. Maiſ. de Champlitte, page 86 & 87.

1. Par ce mot on entend le Comté de B. U. 116.

Voyez aux preuves.

On tient que cet Odon étoit le fils d'Eudes de Champagne à qui ſon pere fit le tort d'appeller à ſon préjudice un neveu à la ſucceſſion au Comté de Champagne.

Il y avoit au Comté de Bourgogne pluſieurs terres de partage en franc-aleu, pour leſquelles on ne reconnoiſſoit aucun Seigneur; c'eſt ce que prouvent cette charte & un grand nom-

---

(*e*) Ce n'eſt pas Champvan, comme Gollut l'a écrit, ni Champagney, comme M. Dunod l'a marqué; mais Sampan près de Dole, qui eſt du domaine du Souverain & de la Châtellenie de cette Ville.

(*f*) Port & Staulin ſont Port & Lain ſur les bords de la Loue, par corruption Port & Lainé, ou Port de Lainé. Ces lieux ſont célébres parmi nos Sçavants & les ont exercés. Dans le Diplôme de 1166, ils ſont toujours nommés enſemble: mais celui qui eſt ſur le bord oppoſé à Port y eſt nommé *Staulinum*, *Stanlue* & *Stainlain*. Ce nom paroît compoſé de *ſtau*, *ſta*, ſtation, gîte, & de *lue*, la rivière de Loue; d'où l'on a retranché par la ſuite le mot générique ſtation ou manſion. Ceci paroît confirmer ce qu'ont écrit quelques Auteurs qui aſſignent ces lieux pour avoir été ceux d'un paſſage fréquenté pour aller des Gaules en Italie *.

* M. Dunod tome 1. page 209.

bre d'autres. La plûpart des hommages dûs aux Comtes de Bourgogne & à la Maison de Châlon ont été acquis à prix d'argent, à titre de protection, par convention, ou en conséquence de la coûtume ancienne du païs, qui permet aux peres & aux meres de faire relever les portions de leurs fils puînés & de leurs filles du partage des aînés. La Souveraineté du païs n'étoit pas un titre suffisant pour prétendre, soit immédiatement ou autrement, les hommages des sujets pour leurs terres. Cette circonstance avec la liberté naturelle de la plûpart des personnes & des fonds, nous a fait rejetter avec raison la maxime *Nulle terre sans Seigneur*, & recevoir la regle opposée, selon laquelle les personnes & les biens y sont présumés francs & libres, si l'on ne prouve le contraire.

Il faut retourner à présent à Fréderic & à Béatrix. Ils se distinguerent l'un & l'autre par de pieuses libéralités envers les Eglises; il y en a peu de quelque considération au Comté de Bourgogne, qui n'aient eu part à leurs bienfaits. Ils favoriserent sur-tout l'Abbaye de S. Oyan de Joux, à laquelle l'Empereur confirma la possession des biens, des Églises & des Prieurés dont elle jouissoit, accorda le pouvoir de battre monnoie & les droits de Régale, le ressort réservé à lui & à ses 1184.
successeurs [2] (*g*). C'est de là que la Grande-Judicature de 2. S. 138.
S. Claude a le privilége de ressortir immédiatement au Parlement.

La mort enleva l'Impératrice à Spire, vers l'an 1185: mais 1185.
déja auparavant l'Empereur avoit réglé les affaires de sa Maison. Dans une assemblée tenue à Mayence, il fit désigner son fils Henri, successeur à l'Empire, & Othon son troisiéme fils,

---

(*g*) On a ce Diplôme dans l'Histoire des Séquanois *; mais la copie n'en est pas exacte: les noms de plusieurs lieux ont été mal lus. Cette piéce étant intéressante à bien des égards, on a jugé à propos de la donner ¶.

* Tome I. preuv. pag. 69.

¶ Voy. aux preuves.

héritier de la plus grande partie des États & des biens de sa mere, à quoi il ajoûta la régence du Royaume de Bourgogne

3. *Otto de S. Blas. cap.* 21. Béat. de Châl. page 87.

4. Charte de l'Abaïe de Bellevaux.

& d'Arles [3]. L'Impératrice Comtesse de Bourgogne avoit eu pour Connétable en 1150, avant son mariage, Hugues de Tramelai [4]: son pere avoit eu pour semblables Officiers Gui & Renaud, Sires de Traves.

Le goût pour les croisades avoit alors jetté des racines (*h*) & s'étoit fortifié à tel point que la guerre sainte paroissoit presque le seul objet digne des plus grands efforts des Princes
1188. chrétiens. L'Empereur prit la Croix en 1188, partit l'année
1189. suivante avec une armée formidable, & se signala par ses ex-
1190. ploits: mais le 10 juin 1190, les eaux du Cydne qui faillirent à être fatales à Alexandre le Grand, le furent au grand Fréderic qui mourut au passage de cette rivière, ou pour s'y être baigné. Henri de Lure Franc-Comtois est nommé témoin dans l'un de ses Diplômes, avec la qualité de Maréchal. C'étoit probablement son Lieutenant dans le païs.

Quel plus magnifique éloge pouvoit-on faire de cet Empereur que celui qu'en trace M. Dunod en peu de mots, d'après

5. Tome 2. page 181.

la chronique d'Alberic & d'autres Auteurs [5]? Ayant fait remarquer qu'il nous aima & qu'il se distingua par sa piété & sa munificence, il ajoûte: « il étoit d'ailleurs un des Princes de „ son tems, le mieux fait, le plus brave, le plus spirituel, le „ plus sçavant, le plus affable & le meilleur Capitaine: il ne „ le céda en rien pour les qualités qui font les grands Monar- „ ques, ni aux Charlemagnes, ni aux Othons. «

La bonne éducation qu'il procura à ses fils en les faisant ins-

---

(*h*) Les Croisés avoient le privilége de revenir contre les aliénations qu'ils avoient faites. Pierre, Comte d'Arbel, en quittant cent livres de rente qu'il prenoit sur les Sali-
Ann. 1367. nes, renonça entre les mains des Gens des Comptes & du Conseil établi à Poligny * *au*
* P. 181. *privilége de la Croix prise & à prendre.*

truire dans les Lettres, mit le comble à sa gloire [6].

Sa mort ayant fait entrer le jeune Prince Othon dans la pleine possession du Comté de Bourgogne, les lieux de son séjour le plus ordinaire étoient les villes & châteaux de Poligny & de Dole. L'on n'a guères de chartes de lui, données dans le païs, qui ne soient datées de l'une ou de l'autre de ces Villes: dans celle-ci, il avoit un vaste palais; dans celle-là, le Siége de ses affaires & le dépôt de ses titres. Ce trésor des chartes nous en a conservé deux de ce Prince des années 1193 & 1196.

6. Ott. de Freising.

Othon II.

Dans la première, il y traite, dans le château même de cette Ville, à la prière du Comte Étienne son cousin, du différend qu'ils avoient à l'occasion des terres de Scex, de Choie & de Ferrières qu'Othon possédoit, qu'Étienne réclamoit depuis long-tems, & qu'enfin il céda à perpétuité, sans autre avantage que celui de s'être qualifié dans sa cession Comte de Bourgogne par la grace de Dieu: titre qui se changea à la suite en pomme de discorde. Othon y est qualifié Révérendissime Comte, & non encore Comte Palatin: il se décora de ce titre trois années après: il est le premier de nos Souverains qui l'ait porté. Cette dignité étoit réputée la plus éminente après celle de Roi.

1193.

Par l'autre de ces chartes, donnée dans le chemin entre Luxeul & Vesoul, Othon qualifié Comte Palatin de Bourgogne, par la grace de Dieu, accorde en arrière-fief à Fréderic de Bruche, Doyen de Toul, & à Alberic son neveu, en présence de l'Empereur Henri, les sources d'eaux salées qui sont à Rozières en Lorraine, avec la moitié de la ville & du château de ce lieu, dont ce même de Bruche & son frere avoient fait don à l'Empereur Fréderic, & que notre Comte avoit reçue lui-même en fief de l'Empereur Henri son frere. On trouve que la distribution du sel de Rozières fut permise en certain

Premier juillet 1196.

tems, mais seulement pour suppléer à celui du païs; d'où par imitation, on aura nommé *sel de Rozières* celui de nos Salines qui se délivre aux particuliers, pour supplément au sel appellé d'ordinaire, que chaque Communauté a droit d'y lever à un certain prix, lequel ne peut jamais être haussé, suivant la promesse des Souverains [7], particulièrement de Louis XIV par la capitulation de la Franche-Comté [8].

7. Philippe IV. Lettres du 16 mars 1655. inv. des états. B. 16.

8. Capitulat. Ann. 1668. art. 7. cap. de Dole 1674. art 16.

En 1199, Othon étant allé chasser sur les montagnes au dessus de Poligny, entra dans une forêt appellée Taravan: les Religieux de Balerne y accoururent pour le prier de venir dans leur Abbaye; il le fit & y fut reçu avec ceux qui l'accompagnoient, comme il convenoit à son rang. Il y confirma un privilége que l'Empereur son pere & Béatrix sa mere avoient accordé à cette Maison, & les possessions dont ses ayeux l'avoient dotée: il y en ajoûta un autre en faveur des trois hospices que cette Abbaye avoit au Comté de Bourgogne, à Salins, à Poligny & à Glénon, entre Grozon & Arbois [9]: privilége qui consiste à n'être pas assujettie à l'observance du réglement des bans pour les vendanges. Elle en jouit à Poligny & à Vauxi.

Ann. 1199.

9. Aujourd'hui ce lieu est nommé Vauxi.

Le sceau du Comte est pendant à la charte de 1199. Un grand aigle éployé y est représenté: on tient qu'il est le premier de nos Princes qui ait porté l'aigle dans ses armoiries. Les tems de sa domination ne furent point trop orageux, quoiqu'il ne manquât ni de bravoure ni d'expérience, ayant donné des preuves de l'une & de l'autre dans les guerres de la Terre sainte; il aima la paix, & s'attacha à mettre en état son domaine & à le faire valoir: c'étoit sentir en quoi se trouvoit le bien-être de ses sujets & le sien.

Il mourut peu avancé en âge, à Besançon où il est inhumé. On fixe son décès en la dernière année de ce douziéme siécle [1]. Il avoit aimé la ville de Poligny, où il avoit eu en vue d'augmenter ses domaines & le nombre de ses Vassaux. Il étoit ren-

1. 13 janvier 1200. Mém. de S. Vincent de Besançon.

tré dans la possession de la moitié d'une contrée de son territoire, autrefois en bois, nommée *Devens*, que ses prédécesseurs avoient donnée au Monastère de Vaux; en dédommagement de quoi il lui légua 1000 sols estevenants [1]. Il ne laissa qu'une fille nommée Béatrix: il l'avoit eue de Marguerite fille de Thiebaud, Comte de Blois, & d'Alix de France, celle-ci fille du Roi Louis le Jeune.

1. Charte de Vaux. Année 1201.

Treiziéme siécle.

Année 1201. 1202.

Peu de tems après la mort d'Othon, sa veuve partit pour la Cour de Philippe, le plus jeune des fils de Fréderic le Grand, élu Empereur après la mort d'Henri son frere; elle reçut de lui l'investiture du fief du Comté de Bourgogne, suivant qu'elle s'en expl que dans une charte datée à Poligny, où elle s'étoit rendue avec son Conseil, à son retour de la Cour Impériale. Là, elle fit assembler les anciens du lieu, Clercs & Laïques, pour se décider sur les plaintes de Thiebaud, Prieur de Vaux, au sujet de la moitié de la contrée de Devens qu'on lui retenoit. Il disoit que le produit en avoit été employé, non à l'usage du Prince, mais à celui des Officiers & des soldats de la garnison de Poligny. Elle la lui fit rendre, ensuite du rapport des Clercs & des Nobles de cette Ville, & remit tout le droit qu'elle & sa fille pouvoient y avoir. Celle-ci est nommée dans la charte sans aucune qualité: sa mere agissoit pour elle, parce qu'elle étoit encore trop jeune pour tenir les rênes du Gouvernement.

Le fief du Comté de Bourgogne ne fut pas quitté au Comte Othon par l'Empereur, comme M. Dunod en a formé la conjecture (*i*), & sa fille Béatrix ne fut point mariée, du vivant

---

(*i*) Nos Comtes n'étoient obligés à faire hommage aux Empereurs de ce qu'ils tenoient d'eux en fief, que lorsqu'ils avoient reçu la Couronne Impériale. Le Comté de Bourgogne étoit dans quelques parties fief de l'Empire *.

P. S. Othon V déclare au Roi de France que *la Baronie du Comté de Bourgogne est*

* B. 773. Voyez Perard, charte de 1241. p. 450.

de ſon pere, à Othon, Duc de Méranie. Le mariage pouvoit bien avoir été projetté, mais il n'a pu s'accomplir qu'après l'an 1202, cette jeune Princeſſe n'étant pas nubile à la mort de ſon pere qui eſt conſidéré comme adoleſcent à une époque poſtérieure à l'an 1181.

Hæc placuiſſe velim, dubium, Puer inclite, *dici*
Rexne, Comes ve velis..... *

* Guntler. lib. 3.

Si Béatrix eut été déja mariée en 1202 au Duc de Méranie, on n'eut pas manqué de lui donner le titre de Ducheſſe qu'elle porta depuis ſon mariage, & de faire intervenir le conſentement du Duc ſon mari. Peu de tems après elle épouſa ce Prince qui lui étoit deſtiné.

Marguerite de Blois chargea le Prieur & les Religieux de Vaux de faire chaque année un anniverſaire ſolemnel pour le Comte ſon mari & un autre pour elle: elle avoit déja fondé à Balerne l'anniverſaire de ſon époux, l'année même de ſon décès.

Béatrix.

Ann. 1203.

Alors Poligny conſiſtoit dans trois parties iſolées. La premiére renfermoit le fort & le bourg. Pierre de Molprel ayant donné en 1209 à Gauthier, Abbé de Balerne, tout ce qui dépendoit de la tour de Poligny, appellée autrement la tour de Savaric de S. Germain 3, ſous laquelle il y a eu une maiſon ou hoſpice pour cette Abbaye, c'eſt une autre preuve, pour quiconque connoît le local, que déja long-tems auparavant cette Ville étoit fermée de murs garnis de tours, & que le bourg étoit autour du fort. L'une des rues au deſſous, du côté

3. Hiſt. des Sires de Salins tome 1. p. 223.

ſi franche que nulle partie n'eſt tenue a ſervir ne à donner ne à faire. [Cote 14. inv. de Dijon, vol. 2.] Et ajoûte qu'*il eſt homme de l'Empereur; mais qu'il ne tient de lui que les Gardes des chemins des Marchands.* [Lieu cité.]

du

du midi, eſt nommée dans les anciens titres la rue de la Berge, ce qui ſignifie *rue du rocher* 4: elle étoit encore habitée au commencement du quinziéme ſiécle 5.

4. *Berg* germ. rocher, de *berg beorg* eſt dérivé le nom de bourg. Oxon. 1692 & Gibſon. V. Mém. de l'Académie des Inſc. & belles Lett. tome 20. p. 7.

5. Titre de l'Égl. de Poligny.

La ſeconde comprenoit un bourg avec ſes dépendances, à l'occident & au pied du même rocher. Il conſiſtoit principalement dans le quartier qu'on appelle aujourd'hui la rue deſſus, & dans ce qui y étoit joint. C'eſt probablement par rapport à la grande route qui le traverſoit, qu'il eſt nommé *vicus* dans la charte de Marguerite de Blois de l'an 1202: nom qui bien loin d'être excluſif du titre de ville, le ſuppoſe dans ce ſiécle là; cette dénomination étoit employée indifféremment pour les Cités & pour les villes moindres 6. La même charte qui donne le titre de *vicus* à Poligny, fait mention de la fortereſſe, du château & du bourg. Marguerite & Béatrix y tinrent Cour & aſſemblée, comme Guillaume le Grand l'avoit fait en 1069 (*k*). On montre dans ce quartier les anciennes priſons dont l'emplacement a été donné à cens. Il y avoit une Égliſe accompagnée d'une place: Othon IV la fit rebâtir à neuf en 1247: Alix ſa ſœur & ſon héritière la donna aux Freres Prêcheurs en 1271. Dans ce même quartier, il y avoit des halles & des fours publics, dont l'un ſubſiſte; l'autre fut détruit dans le ſiécle ſuivant, depuis que la Ville eut pris une plus belle forme & ſe fut étendue au deſſous ſur un ſol plus uni 7.

6. *Murat. theſ. inſc. tom.* 1. *p.* 115. *inſc.* MXC. *Veron. illuſt. l.* 5. *pag.* 189. M. Bochat, Mém. de Suiſſe, tom. 3. mém. 15. ch. 8.

7. Compt. de 1339. B. 397.

(*k*) Les lieux nommés *vici* ſuivoient les Cités en ordre de conſidération. On ne devoit tenir les plaids & donner des fêtes publiques que dans les bourgs qui avoient ce titre, ou dans les Cités: c'étoit dans de tels lieux qu'il étoit ordonné aux Comtes de réſider *. Souvent les Villes ainſi qualifiées étoient les Capitales de certains peuples; telles étoient *Octodurum* dans le Valais, & *Juliobonna* en Normandie. Cette derniére Ville a été nommée, tantôt Cité, tantôt bourg & ville forte, tantôt *vicus regalis*, où s'eſt tenu un Synode. Suivant Orderic Vital, Auteur du douziéme ſiécle, le Duc Guillaume y tenoit Cour ¶. *Vicus publicus* déſigne une ville qui appartient au domaine du Prince §. Poligny aura été conſidéré ſous l'un ou pluſieurs de ces rapports.

* *Concil. Ravenn. ann.* 904. *c.* 11. Voyez Du Cange *verb. Vicus regalis*, *Vicus publicus.*

¶ V. Mém. de l'Acad. des Inſcript. tome 19. p. 633.

§ Du Cange *h. v.*

La troisiéme partie consistoit dans un grand quartier, situé en plaine, entre le midi & le couchant. Suivant l'usage de ces tems-là, il s'appelloit la Ville, & n'a jamais été clos [8]: il renfermoit l'Église paroissiale & prieurale de S. Hippolyte. On en a donné une notice sous le huitiéme siécle: dans les titres du quatorziéme & du quinziéme, il est nommé la Vieux-Ville ou la Vieille-Ville de Poligny. Ces trois parties formoient une Ville d'une forme peu régulière, mais déja considérable pour le tems. Le Clergé & la Noblesse y représentoient, puisqu'ils furent assemblés & ouïs par la veuve du Comte Othon.

8. Il en étoit de même de Neuchatel en Suisse. I. 18.

A cette époque les Prêtres étoient encore rares, parce que l'on n'en ordonnoit pas qu'ils ne fussent pourvus de Bénéfices: c'est seulement en 1208 qu'il fut permis d'en ordonner sous le titre de patrimoine [9]. Il est probable que l'Eglise de Poligny aura eu une Société des Prêtres du lieu, dès aussi-tôt que ces Sociétés appellées Familiarités ont été introduites dans le Diocése de Besançon; c'est à peu près dans ce tems qu'elles ont commencé. Il falloit qu'auparavant elle ait eu plusieurs Chapelles qui donnoient l'entrée du chœur & obligeoient les Chapelains à aider à y faire le Service divin [1]; ce qui annonce un lieu considérable & bien peuplé.

9. *Cap. tuis 23, extra de Præbendis & Dignit.*

1. M. Dunod, Hist. de l'Église de Bes. tome 2. p. 262.

Cette Ville que l'Empire des Antonins avoit ornée, que la fureur des Barbares avoit renversée dans ses plus belles parties, qui fut renouvellée par les soins du célébre Gérard de Roussillon dans le neuviéme siécle, augmentée & fortifiée sous Othon I & ses successeurs, attendoit un Prince, amateur du bien, qui l'agrandit, la fortifiât & la décorât: elle eut le bonheur de le trouver dans Othon, Comte Palatin, troisiéme de ce nom.

Othon III & Béatrix de Souabe.

Ce Prince de l'illustre Maison d'Andechs, Duc de Méranie & du Voitland, Marquis d'Istrie, Prince de Dalmatie, Comte d'Andechs & de Bourgogne, est surnommé le Grand par l'Auteur de la généalogie des Ducs de Méranie [2]: parent des Ducs

2. *Antiquit. Philip. de Val-*

de Souabe qui furent assis sur le Trône Impérial, il étoit en faveur auprès d'eux. Béatrix, fille unique d'Othon II, Comte Palatin de Bourgogne, frere des Empereurs Henri & Philippe, lui fut destinée pour épouse: c'est peut-être dans cette vue, peut-être aussi par rapport à de certains arrangements & pour le naturaliser en quelque sorte dans le Comté de Bourgogne, que l'Empereur Henri lui donna d'avance la garde de l'Abbaye & de la terre de Luxeul avec les droits qui en dépendoient. Luxeul & les Vosges avoient été détachés du Comté, pour être donnés à cet Empereur [3]. Depuis cette concession, Gollut nomme Othon Seigneur de Luxeul [4].

densels geneal. lib. 12. cap. 31.

3. Goll. liv. 6. ch. 31.

4. Liv. 6. c. 33.

Après la mort d'Othon II, les Princes de la Maison de Bourgogne, auteurs des branches connues sous les noms de Châlon & de Vienne ne virent pas tranquillement l'alliance de Béatrix avec un Prince étranger. Ils avoient repris le titre de Comtes de Bourgogne que le fils de Fréderic les avoit forcés de quitter: ils formerent quelques autres prétentions. Le Duc de Méranie devenu Comte Palatin de Bourgogne par cette alliance, tint ferme sur l'état auquel son beau-pere avoit laissé les choses: la guerre s'alluma; le Comte Étienne, auteur de la branche de Châlon, & les Seigneurs de Vienne entraînerent plusieurs Vassaux dans leur parti; ils furent suivis par la plûpart de ceux qui habitoient les contrées qui sont au couchant & au midi de Poligny: c'étoit là que ces Seigneurs avoient leurs principales terres, Rahon, Longvic, Chaussin, Lons-le-Saunier, Montmorot, Montaigu, Mirebel, Orgelet, Cuiseau, S. Julien, Chavannes, &c. Poligny & les autres lieux considérables du Jura & des quartiers les plus voisins de l'Allemagne, avec la plûpart des Vassaux de ces contrées, demeurerent fidéles à la Comtesse Béatrix & à Othon. Le fort de cette guerre tomba sur les environs de cette Ville qui étoit à la frontière des terres des parties belligérantes & de leurs alliés; elle en fut

Ann. 1205. 1206. 1207.

1210. 1211.

ruinée; les lieux d'alentour désolés; le cours de la Justice & du Commerce interrompu [5]. C'est alors que l'on vit s'élever dans ces cantons cette multitude de châteaux fortifiés dont les restes ou les ruines étonnent toujours les voyageurs par leur nombre & leur situation, & nous rappellent le souvenir des troubles passés. *Leude*, rideau de montagne qui borde la rive droite de l'Ain, en fut couvert. Dans les deux partis, on édifioit d'une main, & de l'autre on détruisoit. Les Seigneurs de Vienne firent bâtir un château à Mireval [6], auquel le Comte Othon opposa celui de Montron, qu'il fit construire avec un bourg auprès [7]. Le Comte Étienne fit édifier dans le même tems le château & le bourg de Montaigu sur Lons-le-Saunier [8]. Othon, de son côté, fit rétablir quelque tems après Châtillon sur Vorai [9].

Il falut parler de paix: on en traita vers l'an 1212, mais elle ne fut pas de durée; les hostilités recommencerent: une
1212. alliance projettée entre la fille puînée du Duc de Méranie, & Hugues fils aîné de Jean fils du Comte Étienne fut le sceau d'un second traité. En faveur de ce mariage qui ne devoit
1222. s'accomplir que dans dix ans, le Duc assigna à sa fille six cent livrées de terre sur Saint-Aubin & sur le château de *Columpne* & ses environs [1]. Que si ces terres ne suffisoient pas, il désigna le château d'Ornans pour y suppléer [2]. Ce traité fut renouvellé en 1230.

Durant cette guerre, les forts que le Comte Étienne avoit fait édifier à Gray-le-mont [3], à Lille, à Rosoi, à Flageolet & à Montbarrey, avoient été détruits. Il voulut les rétablir, & refusa de faire hommage à Othon pour Rochefort & Oiselet:
Ann. 1227. nouvelle rupture, nouvelle guerre qui fut enfin terminée par la médiation du Cardinal de S. Ange, en 1227 [4]. Tant de troubles avoient épuisé notre Comte, & l'avoient obligé à engager en 1207 ses États de Bourgogne à Thiebaud, Comte de

5. Mém. MSS. de Vaux.

6. Par corruption Mirebau & Mirebel. L'*v* changé en *b*.

7. Chart. de Vaux. 1227.

8. MSS. de Vaux.

9. M. Dunod, Hist. de l'Egl. tome 1. p. 186.

1. *Columpna*, Colonne sous Poligny.

2. S. 18 & 19.

3. C'est la ville de Gray que l'on a aussi appellée Gray-le-château.

4. Béat. de Chal. page 74.

Champagne, pour 15000 marcs d'argent, & à lui en abandonner la jouissance, des deux tiers à son profit pour les peines qu'il prendroit à défendre le Comte Othon & son païs, & l'autre tiers en diminution de la somme prêtée. Il remit au Comte Thiebaud pour gage de l'exécution de sa promesse ses deux places principales, Poligny & Vesoul. Ces Princes, d'un consentement mutuel, confierent la garde des ville & château de Poligny à Thiebaud de Neuchâtel, & de celle de Vesoul à Richard de Dampierre [5]. Ces Seigneurs devoient rendre ces deux importantes places, suivant les divers cas prévus, ou à Othon & à Béatrix, ou au Comte Thiebaud. Dans ce traité, ces Princes s'étoient arrangés pour un mariage futur du fils d'Othon avec la fille du Comte de Champagne.

Ann. 1207.

5. Régl. des fiefs, cot. 37. p. 114 & 115.

Aux preuves.

Tandis que ces guerres dévastoient avec fureur la partie du Comté que l'on appelle le Bailliage d'Aval, l'Ordre des Templiers y croissoit en puissance & en richesses. Il possédoit de grands biens à Poligny & dans son district [6]. Il en reste quelque chose dans les paroisses voisines de S. Lauthein, de Thoulouse, de Mantri & à Marrigni. Cet Ordre qui prit son commencement dans la Palestine en 1118 par des Gentils-hommes, la plûpart François, eut d'abord plusieurs établissements au Comté de Bourgogne (*l*). Le but de son institution étoit de protéger le pélérinage de la Terre sainte. Amé, Sire de Coligny, détacha de sa Terre le lieu de Montagny, aujourd'hui Montagna-le-Templier, & le donna à cet Ordre en considéra-

6. Tit. des dom. Terrier de Poligny.

1226.

(*l*) Ces établissements étoient près de Dole, à Saales, Layme, Faye, Grantfontaine & Montagna-le-Templier. [État des Églises du Comté de Bourgogne, cote 15, inv. de Dijon.] Les Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem avoient autant de maisons dans le Comté de Bourgogne que les Templiers: sçavoir, la Villedieu au Bailliage d'Amont, Montseugney, la Villedieu en Varais, Hauteoreille, Molant & Leugney. Les Chapelles du Temple à Besançon, à Salins & à Arbois n'étant pas nommées, on peut croire qu'elles sont de fondation postérieure à l'année 1294, ou qu'elles étoient annexées à d'autres.

7. M. 154. tion de ce que Manaſſés ſon frere y étoit entré [7]: cette donation qui fut faite dans le tems qu'Hugues de Rougemont etoit *Grand Maître du Temple en Bourgogne* donna lieu à l'établiſſement d'une nouvelle Commanderie. Dans une autre donation de l'an 1246, faite par Jean de Châlon, le Grand Maître eſt qualifié *Grand Maître de Bourgogne de la ſainte Maiſon du Temple d'outre mer* [8]. (*P. S.*)

8. S. 259. p. 25.

Ces expreſſions dignes de remarque, jointes à ce que la plûpart des Grands Maîtres de cet Ordre puiſſant, étoient de la haute Nobleſſe du Comté de Bourgogne, comme l'a obſervé M. Dunod [9], paroiſſent montrer que la grande Maîtriſe en deçà des mers, ou du moins en France, étoit attachée à la dignité de Maitre du Temple en Bourgogne, de même que la prééminence eccléſiaſtique eſt attachée à certains Siéges. On peut trouver le principe de cette diſtinction dans l'empreſſement que les Princes de la Maiſon de Bourgogne, les Archevêques de Beſançon & la haute Nobleſſe du païs marquerent des premiers pour les expéditions & les voyages d'outre mer & dans les fondations de maiſons pour la Nobleſſe qui entroit dans cet Ordre. Elles commencerent probablement en Bourgogne, où elles reçurent les Reglements que leur fit S. Bernard.

9. Tome 3. pag. 71 & 132.

Vers l'an 1206. On ne ſçait pas préciſément en quelle année Othon fit agrandir & fortifier Poligny; il eſt probable que ce fut avant que ces guerres commençaſſent, & lorſqu'il s'en vit menacé. Il aura voulu ſe faire de cette Ville un boulevard contre les entrepriſes des Comtes ſes rivaux: c'étoit un poſte important, d'où il pouvoit ſe porter ſur leurs terres, les inquiéter & arrêter leurs efforts: il falloit auſſi mettre à couvert d'inſulte cette Ville

---

(*P. S.*) On a découvert une charte contenant un traité entre le Comte de Bourgogne & Humbert de Paroy qualifié Maître du Temple en France *. Paroy eſt une terre du Comté de Bourgogne dans le Bailliage de Salins.

* Inv. de Dijon, cote 15. f. 5.

dépositaire des titres de la Maison de Bourgogne, & y multiplier les vassaux pour la défendre. Ce Prince avoit l'ame grande & le noble penchant à édifier, à réparer & à orner des villes. Vandenfels nous apprend qu'il avoit embelli Inspruch dans ses États d'Allemagne, qu'il l'avoit fait fermer de murs & l'avoit honoré de priviléges [1].

1. *Antiquit. lib.* 12. *cap.* 31.

Il fit donc agrandir Poligny, en l'augmentant de ses principales rues que les étrangers mêmes trouvent belles. C'est à l'occasion de cet agrandissement que Gollut, à l'époque de 1248, dit que cette Ville avoit été nouvellement réédifiée [2]; ce qui fut exécuté sur un plan régulier. Il la fit aussi fortifier, en renfermant dans une même enceinte la forteresse, l'ancien bourg, la nouvelle ville & le rocher qui étoit dans l'entre-deux, avec ce qu'il contenoit de rues & d'habitations dans la rampe qui regarde l'occident. Cette enceinte me paroît avoir été imparfaite dans les commencements: en quelques endroits, des murs secs avec un fossé ou avec une palissade de pieux garnis d'épines la formoient. Dans le siécle suivant, les choses étoient encore dans cet état [3].

2. Livre 6, page 403.

3. Ch. de P. ann. 1375.

Othon donna à toute la partie inférieure une forme approchant de celle du quarré long, telle que l'avoient la plûpart des villes anciennes, établies dans les premiers siécles de l'ére chrétienne [4]. Les eaux élevées & soutenues commencerent à couler dans les places & dans les rues, pour y former ces petits ruisseaux qui font plaisir à voir & entretiennent la propreté. Des titres de ce treiziéme siécle en font mention sous la date de l'an 1275 [5].

4. Differt. de M. l'Abbé Le Beuf, Mém. de Litt. tome 21. page 494.

5. Ch. des dem. de P.

A s'en rapporter à la tradition, Othon entreprit cet ouvrage avec les subsides qu'il tira des Lombards & des Juifs qu'il introduisit dans cette Ville. Les Lombards étoient des marchands & des négotiants sortis de la Lombardie, des environs d'Asti, d'Alexandrie & d'autres Villes voisines, à qui les Seigneurs

permirent de s'établir dans leurs terres, d'y commercer & de prêter à usure, moyennant un cens qu'ils leur payoient, outre la somme qu'ils donnoient d'entrée [6].

6. Charte de 1289. Ch. des Comptes parmi les papiers non inventoriés.

Ceux qui étoient établis à Poligny payoient par année aux Princes, Seigneurs de cette Ville, & en corps de maîtrise ou communauté, la somme considérable de cent vingt livres [7], qui répondoit à la valeur de quatre marcs & un quart de marc d'or [8]. Quant au cens des Juifs, il étoit modique & se payoit par tête (*m*).

7. Compte de 1310. B. 379.

8. Test. d'Othon V de l'an 1302.

Il arriva bientôt à cette Ville, en conséquence de son agrandissement, ce qui est arrivé à la plûpart des Villes anciennes, qui ayant été bâties en lieux élevés pour être d'une plus sûre défense, se sont ensuite étendues dans la plaine pour jouir des avantages qu'elle procure, & n'ont conservé de leur premier établissement que leur forteresse ou citadelle.

Ce changement & l'augmentation de Poligny sur un sol uni au pied d'un rocher lui procura la commodité des eaux, une situation plus heureuse, une forme plus agréable & plusieurs autres avantages.

Le Duc de Méranie joignoit aux qualités qui font les grands hommes, les sentiments d'un Prince religieux: il se montra chaste dans ses mœurs, libéral envers les Églises, bon & charitable envers ses sujets. Quelle gloire pour un Prince revêtu de la souveraine puissance! La Comtesse Béatrix & lui firent de si grandes libéralités à l'Abbaye de Lancheim, Ordre de Cîteaux, en Allemagne, qu'ils en sont regardés comme les fondateurs.

Quoique l'on ne sçache pas au juste l'époque de la fondation d'un premier Hôpital à Poligny, qui est celui du S. Esprit,

(*m*) Le Comte Othon fit monter le produit de ce cens, qui étoit de dix sols par tête, à cent livres annuellement. *

* B. 379. État des revenus du Comté, cot. 15 invent. de Dijon.

ni

ni quels en furent les fondateurs, on n'ignore pas du moins que cette maison est la première fille de la maison magistrale du même ordre à Besançon, fondée elle-même en 1207 [1], & que la fondation de celle de Poligny suivit de près celle-là. J'ai vu parmi ses titres une donation faite en 1245 aux Freres & aux pauvres de cet Hôpital. C'étoient ordinairement les Seigneurs des lieux qui étoient les fondateurs des Hôpitaux; ce qui engage à penser que l'on en doit rapporter la fondation à Othon & à Béatrix, ou du moins à la Ville, mais à l'époque de la domination de ces Seigneurs pieux & bienfaisants.

Charte de 1438.

1. Voyez M. Dunod, Hist. de l'Égl. de Bes. tome 1. p. 181.

Ils ne montrerent pas moins de générosité & de piété envers le Monastère de la vallée sous l'ancien Poligny: ils avoient fait bâtir une Église sur une colline au midi du village de Montron dans l'endroit où ils avoient édifié un fort & un bourg, & l'avoient dotée. Ils la donnerent aux Religieux de ce Monastère avec deux meix dans le nouveau bourg; un pour eux, un autre pour loger leur facteur. Ils leur donnerent encore toutes les dixmes du bourg & du village au dessous, la moitié des profits de la Justice & de l'héminage; enfin toute une contrée du territoire de Poligny, appellée Devens. La concession de ce dernier objet fait voir que ces Princes n'avoient pas encore ratifié la remise quien avoit été faite auparavant au Monastère par Marguerite de Blois, au nom de Béatrix sa fille.

1227.

Ch. de Vaux.

La donation de l'Église du bourg de Montron donna lieu à l'établissement d'un Prieuré en cet endroit, dépendant de celui de Vaux, dont le titre a été conservé long-tems (*n*).

(*n*) Le lieu de Montron a cessé d'appartenir au Souverain par la remise qu'en fit le Comte Othe V à Alix sa fille, mariée au Duc de Bourgogne *: mais il rentra dans le domaine du Souverain, après la mort d'Henri de Bourgogne, ensuite d'un traité fait avec lui en 1357 §. Marguerite de France, Comtesse de Bourgogne, en jouissoit en 1374. Dès-lors cette terre est entrée dans la Maison de Châlon.

* Perrard, page 561.

§ M. 446.

Avant le tems de la domination d'Othon, la Magiſtrature des Baillis n'étoit pas connue au Comté de Bourgogne: elle venoit de paroître en France ſous Philippe Auguſte. L'amour de la juſtice & de l'ordre aura engagé notre Comte à l'introduire dans ſes États de Bourgogne. Selon l'Hiſtoire manuſcrite de Vaux, les Baillis avoient commencé l'exercice de leurs fonctions avant le renouvellement de la guerre terminée en
1227. 1227; ils ne purent les reprendre qu'après la ceſſation des hoſtilités qui en avoient fait interrompre le cours. Hugues de Saulieu eſt le premier que nous connoiſſions pour avoir été revêtu de cette Magiſtrature. On trouve une charte de l'an 1231, dans laquelle il a pris la qualité de Bailli du Comté de Bourgogne, & à laquelle il a appoſé ſon ſceau [2].

Ann. 1231. Dès ces commencements, la ville de Poligny fut l'un des lieux principaux où le Bailli avoit ſon Siége & tenoit ſes aſſiſes: c'étoit même la Ville où il réſidoit le plus ordinairement, où ſa réſidence & celle de ſon Lieutenant furent enfin fixées d'autorité de nos Souverains [3].

Quelques années après, le Comte Othon mourut. On place
1234. ſon décès ſous l'an 1234. Il fut inhumé dans l'Abbaye de Lancheim, auprès de la Comteſſe Béatrix ſon épouſe [4].

Connétables ſous ce Comte.

Année 1204. Guillaume de Beſançon [5].

En 1211. Étienne [6]. On croit que c'eſt le Sire de Traves que l'on trouve nommé comme témoin dans quelques chartes.

En 1213. Gérard de Vaucaire.

En 1222. Richard de Vanguerre, ſuivant Gollut, d'après les titres de Grimon [7]. Peut-être faut-il lire Vaucaire.

En 1224. Gérard de Vaucaire, Seigneur de Freſne-le-châtel [8].

En 1230. Guillaume de Vergi [9].

2. Perrard, page 423.

3. Philippe le Bon. Année 1444.

4. Valdenſ. au lieu cité.

5. M. Guill. Hiſt. des Sires de Salins.

6. N. 53.

7. Goll. pag. 139.

8. M. Dunod, tome 2. pag. 481.

9. Gollut la même.

Othon & Béatrix avoient laissé un seul fils & plusieurs filles. Othon leur fils leur succéda dans le Comté de Bourgogne & dans la Seigneurie de Poligny. Ceux qui l'ont confondu avec son pere de même nom que lui, sont tombés dans une grande erreur. Othon IV.

Ce Prince aima cette Ville comme son pere l'avoit aimée: dans les vues de ces deux Seigneurs, elle étoit destinée à devenir la ville principale de leur domination au Comté de Bourgogne. Le premier l'avoit fait réédifier sur un beau plan, l'avoit agrandie & fortifiée. Le second prétendoit y former des établissements: outre qu'elle étoit au centre de la partie méridionale du Comté de Bourgogne; la dépositaire des titres de sa Maison & de ses domaines; une place propre à contenir les Seigneurs de Châlon & de Vienne qui étoient puissants dans le voisinage, & s'étoient rendus redoutables au Souverain même; c'étoit une Ville, chef-lieu de la plus grande Seigneurie qu'eussent alors nos Comtes dans le païs, laquelle n'étoit point sortie de leurs mains & pour laquelle ils ne reconnoissoient point de suzerain. Besançon n'étoit pas soûmis à leur autorité. Salins étoit possédée par les Sires particuliers de cette Ville (*o*). Arbois appartenoit aux Seigneurs de la Maison dite de Châlon (*p*). Le Comte de Bourgogne tenoit le Château de Vesoul en fief de l'Archevêque de Besançon, & les Seigneurs de Faucogney en avoient la Vicomté, de même que les Seigneurs de Neuchâtel l'avoient à Baume (*q*). Dole étoit un fief mouvant du

(*o*) Ce que l'on dit de Besançon & Salins est connu.

(*p*) Arbois & tout ce qui étoit au dessous appartenoit à Étienne de Bourgogne: il l'avoit relâché à Jean de Châlon son fils avant le mois de septembre 1233. U. 215.

(*q*) Ce n'est qu'en 1343 que Thiebaud, Sire de Neuchatel, renonça à la Vicomté de Baume au profit d'Eudes, Duc & Comte de Bourgogne *. Voyez au surplus M. Dunod, tome 2, page 234. * L. 108.

Duc de Bourgogne (*r*). Grai appartenoit encore au même Duc (*s*). Quingey au Comte & à la Comtesse de Forez (*t*). Lons-le-Saunier & Orgelet à la Maison de Châlon (*u*). Montmorot aux Seigneurs de Vienne (*x*). Ces Seigneurs & ceux de la Maison de Joux avoient la moyenne & la basse Justice à Pontarlier (*y*). Saint-Claude étoit sous la Jurisdiction de son Abbé: & Ornans qui n'étoit pas une ville fermée, appartenoit encore aux Sires de Salins [1]. Des quatorze Villes principales du Comté de Bourgogne, il n'y avoit que Poligny qui appartînt au Comte supérieur en plein domaine, sans retranchement, sans partage & sans charge de fief.

1. Ce lieu & willafans sont compris dans l'échange de 1237, entre le Duc de Bourgogne & Jean de Châlon. B. 297.

1242. Othon IV y faisoit rebâtir à neuf une chapelle ducale, lorsqu'il partit pour aller en Allemagne rechercher les biens de sa Maison, & pour y recueillir la succession du Marquis d'Istrie

---

(*r*) Des chartes de 1270 & de 1276 dans Perard, pages 520 & 532, prouvent le fait, ainsi qu'une autre du mois de mai de l'an 1276. [S. 164.]

(*s*) Robert, Duc de Bourgogne, en disposa par son testament de l'an 1297, & donna à Louis son fils le château de Grai avec toute Justice & Seigneurie ¶.

¶ Du Chesne Hist. de Vergi, page 215, aux preuves.

(*t*) Alix, Comtesse de Forez, épouse de Guy, Comte de Forez, niéce de Simon de Châteauvilain & cousine de Renaud de Grancey, vendit à Alix de Méranie & à Hugues son mari, Comte de Bourgogne, Quingey & le val de Quingey qui lui appartenoient, avec tout ce qu'elle avoit dès la Saône jusqu'à la Joux. Charte de 1249 & de 1251. Q. 8 & 10.

(*u*) Le fait est connu par rapport à Lons-le-Saunier. Quant à Orgelet, voyez le testament de Jean de Châlon de l'an 1262. S. 274.

(*x*) Marguerite, Comtesse de Bourgogne, de Flandres & d'Artois, acquit, avant l'an 1365, des Seigneurs de Vienne, Montmoret & ses dépendances. S. 365.

(*y*) En 1405, Mandement de Jean, Duc & Comte de Bourgogne, portant que la Justice ordinaire, moyenne & basse à Pontarlier, appartient, moitié à la Dame de Jou, moitié au Seigneur de S. George †. En 1281 le Sire de Grancey possédoit en fief la moitié de cette Ville §.

† P. 151.

§ Inv. de Dijon, cote 15.

son oncle. Il avoit pris auparavant la précaution de remettre 1241.
le Comté de Bourgogne à la garde d'Eudes, Duc de Bourgogne. Il le prie de le garder, de le défendre & de se faire prêter serment de fidélité par ceux qui tiendront alors son château de Poligny, Vesoul, Châtillon & Baume [2]. Ces lieux étant les seuls qui soient spécialement nommés, il paroît que c'étoient les meilleures places du Comté de Bourgogne: parmi celles-ci Poligny est nommée la première.

2. Perrard, pag. 449, 450 & 451.

Des engagements avoient été pris dès l'an 1212 pour le mariage de ce Prince avec Blanche, fille du Comte de Champagne; on ignore quel fut le sujet qui en fit manquer l'accom-
plissement. Il mourut en Allemagne en 1248 sans laisser de 1248.
postérité: il y fit un testament daté à Gresten, du 13 juin, même année [3], par lequel il ordonna la fondation d'un collége de douze Chanoines à Poligny, dans l'église que l'on y bâtissoit alors à neuf: il le dota de cent vingt livres à prendre sur plusieurs de ses domaines. Il veut que cette Église soit consacrée à l'honneur de la sainte Vierge, & qu'Herman, son Aumônier & son Secretaire, soit pourvu de l'une des douze Prébendes.

3. Chambre des Comptes. B. 934. Charte de Grimon aux preuves.

Né de parents sages & pieux, il n'a pas été loué par les Historiens. Il éprouva que l'amour des femmes & le desir immoderé d'étendre sa domination sont souvent les passions les plus funestes; on tient qu'il périt dans un château par le crime d'un de ses Officiers ou Vassaux dont il avoit débauché l'épouse. Mais n'est-ce point un bruit répandu à dessein, afin de couvrir la véritable cause d'un attentat si détestable?

Forques de Beaujeu qui étoit maréchal de Bourgogne-Duché en 1245 [4], est mis au rang des Gouverneurs & Connétables du Comté de Bourgogne par Gollut, d'après les titres du trésor de Poligny, sous la date de 1246. Alors le Duc de Bourgogne étoit le haut Gardien du païs.

4. S. 332.

Alix de Méranie & Hugues de Bourgogne.

Alix, sœur du Comte Othon IV, promiſe dès l'an 1222 à Hugues, fils aîné de Jean de Bourgogne, Comte de Châlon, de qui le mariage ne fut cependant accompli qu'en 1236 *, ſuccéda à ſon frere. Hugues ſon mari prit le titre de Comte Palatin de Bourgogne & de Sire de Salins. La première de ces qualités lui étoit duë à cauſe de la Comteſſe ſon épouſe: il tenoit la ſeconde de ſon pere.

* Titre de Grimon.

Son alliance avec Alix de Méranie ayant fait rentrer la ſouveraineté dans la Maiſon de Bourgogne, il ne ſera pas hors de propos de rapporter ſuccinctement la généalogie d'Hugues mari d'Alix, & de dire quelque choſe de Jean de Châlon ſon pere qui fait une ſi grande figure dans l'Hiſtoire du païs.

Étienne, Comte ſupérieur de Bourgogne, tué dans la guerre ſainte en 1113, avoit eu deux fils, Rainaud & Guillaume. Ce ſecond fils avoit eu de la ſucceſſion de Guillaume l'Enfant le Comté de Mâcon, Lons-le-Saunier, avec la plus grande partie de la contrée de Scoding. Il eut de Poncette de Traves Étienne & Gérard. Étienne marié à Judith de Lorraine en eut un fils de même nom que lui. C'eſt cet Étienne II du nòm qui ſe qualifioit Comte de Bourgogne, & eut à ce ſujet de grands démêlés avec Othon III, Duc de Méranie. Béatrix de Châlon qu'il épouſa, lui apporta en dot une partie du Comté de Châlon, d'où leur poſtérité emprunta le ſurnom qui les a diſtingués des autres branches de la Maiſon de Bourgogne.

Jean dit le Sage & quelquefois l'Antique, pere d'Hugues qui épouſa la Comteſſe Palatine Alix, fut le fruit de l'alliance d'Étienne II avec Béatrix de Châlon, & l'héritier univerſel de l'un & de l'autre. Il prenoit le titre de Comte de Bourgogne, de Châlon & de Sire de Salins. Il avoit acquis par échange la Seigneurie de Salins d'Hugues, Duc de Bourgogne, à
1237. qui il céda le Comté de Châlon & ſes dépendances, non pas

en entier, mais seulement ce qui en étoit situé au delà de la Saône dans la partie du Royaume de France (z).

On trouvera expliquées plus au long ailleurs [5] la généalogie de Jean de Châlon, ses alliances avec Mahaut de Bourgogne, Isabelle de Courtenai & Laure de Commerci, sa postérité & ce qu'il y a de plus essentiel qui le concerne. Il y a néanmoins quelques autres points qui ne paroîtront peut-être pas indifférents: on les ajoûtera d'autant plus volontiers qu'ils appartiennent à notre Bailliage d'Aval.

5. M. Dunod, tome 2. pag. 194, 201 & suiv.

Ce Comte Jean, puissant par ses richesses & le nombre de ses fiefs, avoit les mains toujours ouvertes, soit pour répandre de l'argent pour s'acquerir des Vassaux ou pour distribuer des terres à des clients, soit pour fonder des Églises ou pour les enrichir.

Il donna en 1243 à Philippe de Courtenay, frere de sa seconde épouse, le château de Tramelai & ses dépendances sous la réserve du fief. Il en fit une seconde donation à Raoul de Courtenai, en 1248 [6]. De là une branche de la Maison de ce nom au Comté de Bourgogne. 1243.

6. T. 33 & 36.

Peu de tems après, il traita des différents qu'il avoit eus au sujet de Pontarlier & des environs avec Amauri, Seigneur de Joux. Les Arbitres choisis déciderent que le Seigneur de Joux ne devoit & ne pouvoit avoir forteresse *en plaine*, *ni à Malpas*, *ni à Valerive*; qu'il ne pouvoit prendre aucuns droits sur les hommes d'Alix, fille du Duc de Milan [7], lever des ventes à Pontarlier, ni mener les Bourgeois de cette Ville en *ost*, excepté dans la banlieuë, en sorte qu'ils pussent retourner le même jour en leur hôtel; enfin qu'il ne pouvoit mettre bans 1246. L. 14.

7. Milan pour Méran, *l* pour *r*.

(z) Le Duc de Bourgogne, en vue de cet échange, avoit acquis Bracon, Salins & leurs dépendances de Josseran dit Gros, Seigneur de Brancion, & de Marguerite de Vienne sa femme, Dame de Salins *.

* C. 18. S. 264.

dans cette Ville, si ce n'étoit du consentement des Chevaliers & des Bourgeois du lieu.

Ce consentement étoit requis en plusieurs occasions. Jean de Châlon & Hugues, Comte de Vienne, Sire de Pagni, voulant donner à Amé de Montbéliard, Seigneur de Montfaucon, une chaudière de muire au puits de *Leons*, (Lons-le-Saunier) ils ne le firent que par la volonté & du consentement de leurs Bourgeois de Montagu, de Montmorot & de Lons-le-Saunier [8].

8. Charte de 1257. L. 145.

Mahaut fille d'Hugues III, Duc de Bourgogne, première épouse de Jean de Châlon, lui avoit apporté en dot une rente annuelle de soixante muids de vin de Beaune, deux mille marcs d'argent, les Terres de Barges & de l'Abergement devant Seurre, & quelques droits sur Châlon: il avoit vendu la rente, employé les deniers, échangé les Terres: il étoit d'ailleurs entré en guerre, en suivant de mauvaises impressions, avec Hugues son propre fils, né de Mahaut. Leurs divisions durerent plusieurs années: elles étoient cessées en 1259; mais l'honneur & la conscience reprochoient au Comte Jean le peu de Justice qu'il rendoit à ce fils. Pour calmer ses remords & réparer les torts qu'il lui
1262. avoit faits, il lui donna Bracon & son bourg, mille livres de rente sur les Salines, le tiers de ses vignes au val de Salins [9], & partagea ensuite le surplus de ses biens entre les enfants mâles qu'il avoit de ses trois mariages: il en forma trois lots, un pour chaque lit (*a*).

9. S. 274.

(*a*) Le lot du fils aîné de Jean de Châlon fut formé de tout ce qu'Étienne II son ayeul avoit possédé, sauf Rochefort, Saint-Julain, Orgelet & Valnantois, que Jean de Châlon destina à Jean, à Étienne & à Pierre ses enfants nés d'un second lit avec Isabelle de Courtenai. Ces quatre grandes terres avec Valampoulières, Montenot, Chatelbelin, la forte maison appellée Grimberg devant Chatelbelin, Chavannes & ses dépendances, composèrent le partage des enfants du second mariage. Chalamont, Bojaille, & tout ce qui appartenoit à Jean de Châlon depuis Chalamont en haut vers Pontarlier,

II

Il s'étoit reſervé de diſpoſer des fiefs & des hommages qui lui étoient dûs La diſpoſition qu'il en fit, fut l'un de ces traits rares de prudence, qui lui acquirent le ſurnom de Sage. Il avoit vu que depuis long-tems le païs étoit dans des allarmes continuelles, occaſionnées par les guerres qne ſe faiſoient les Princes & les Seigneurs ſortis de la Maiſon de Bourgogne, faute de ſubordination; chacun d'eux voulant ſe comporter en Souverain & Seigneur indépendant. Il ſe propoſa de faire ceſſer ces déſordres: dans cette vue, il ordonna " afin, dit-il, „ que ſes enfants puiſſent vivre en paix après lui, qu'il n'y ait „ entre eux ni guerres ni duels, & qu'ils puiſſent obtenir juſtice „ & être tenus en paix par *un Seigneur certain;* que ſon fils „ aîné le Comte Palatin Hugues ſeroit le Chef & le Seigneur „ de tous ſes fiefs & de tous ſes aleux. " Il voulut que tous ſes enfants fuſſent les hommes-liges à perpétuité de leur frere aîné pour ce qu'ils auroient de ſa ſucceſſion, & qu'ils le reconnuſſent pour Seigneur ſuzerain des fiefs que l'on tenoit de lui, & qui tomberoient dans leur partage. Ce Prince donna le 1263.
premier l'exemple de la ſubordination qu'il établiſſoit, en ſe faiſant vaſſal de ſon fils pour les terres & les biens qu'il s'étoit reſervés [1]. 1. S. 262.

Difficilement trouveroit-on un Prince qui ait été plus libéral envers les Égliſes: lui ſeul en a fondé & doté preſque autant que tous ſes prédéceſſeurs enſemble. On a un livre en vélin [2], 2. S. 259.
qui contient une bonne partie de ſes fondations & de ſes au-

---

le Val de Miéges, la Chau d'Arlier & le château de *Nuſeroi*, (Noſeroi) tout le Val de Miéges, le châtel de Montmayor (Montmahou) les Abergements de Faloiſe, la Combe de Frâne & la maiſon forte de Châtel-Guyon à Salins, Gardebois & Mornan furent le partage des enfants de Laure de Commerci. Chacun des enfants des troits lits eut une ſomme à prendre annuellement ſur les Salines: le ſurplus de la Seigneurie de Salins & les fiefs des Mairies & des Prévôtés, tant au dedans qu'au dehors des murs de cette Ville, appartenoient déjà au Comte Hugues.

mônes. Plusieurs ne sont pas ignorées : on se borne à trois ou quatre des moins connues.

Il y avoit à Florimont un Monastère de filles de l'Ordre de Cîteaux, dépendant du Monastère de Battant de Besançon, à qui il fit des dons assez considérables. Les Écrivains du païs ne font pas mention de ce Monastère qui n'existe plus. Il étoit situé entre Pesme & Pontaillie [3].

1242.

3. S. 259. pag. 30.

Ce Prince ayant eu d'Élizabeth de Courtenai une fille, il fonda en sa faveur dans sa terre de Mantri, dans un lieu qui prit le nom de Sauvement, une Abbaye de l'Ordre de Fontevraut avant l'année 1245. Il lui donna cent livres de rente à prendre sur le puits de Salins; son étang de Bosnans, le moulin au dessous, un pré à Arlay, des terres aux environs, & les droits de corvées dûs à cette occasion, avec le droit de moûture franche au moulin d'Arlay, si celui de Bosnans ne suffisoit pas. Cette donation fut faite du consentement du Comte Hugues & d'Alix son épouse, & de celui d'Élizabeth de Courtenai, laquelle depuis, par son testament, légua aux Dames du Sauvement pour leur vestiaire quinze livrées de terre. On y voit dans une Chapelle qui subsiste le Mausolée d'albâtre de Mahaut fille du Comte Jean de Châlon avec l'inscription suivante.

1244.

S. 251. pag. 4 & 14.

P. S. Ce Mausolée a été transféré dans l'Église de Baume en 1767.

Ci giet Mahas virge por cui cette mayson fut fondée, qui fut fille au Noble Baron Jean, Comte de Beurgogne & Seignour de Salins, laquelle il ot de la noble Dame Isabel sa femme, qui fut fille Monseignour Robert de Cortenai, cusin germain le Roi Philippe de France.

Cette maison ou Abbaye subsista peu de tems (*b*); elle fut

(*b*) Elle étoit, comme à Fontevraut, occupée par des Religieux & par des Religieuses du même Ordre *.

* S. 251.

donnée à l'Abbaye de Baume, qui en fit un Prieuré de ſa dépendance. Déja en 1327 il étoit occupé par des Religieux de Baume: aujourd'hui cette Abbaye jouit des revenus, & l'on n'y fait aucun ſervice.

L'Ordre de Grammont éprouva peu d'années après les effets de la libéralité du même Comte: il lui donna en 1248 ſon château de Fay en Breſſe, avec la Terre de ce lieu & ſes dépendances, & un bois qu'il avoit acquis d'Étienne Seigneur de la Chaſſagne. Il permit aux Freres de cet Ordre, *ſervants Dieu dans ce lieu de Fay*, d'augmenter leurs poſſeſſions dans l'étendue de ſes Terres & de ſes Fiefs. Le Couvent d'Eſpoiſſes, Ordre de Grammont, y perçoit de grands revenus, & n'y entretient aucuns Religieux. N'eſt-ce point un abus? 1248. S. 259. p. 14. & 15.

Cette même année le Monaſtère de Vaux reçut de lui, partie en don, partie en échange, ſa Terre de Barretaine dont il ſe retint la garde: c'eſt un canton de l'ancien Barretaine, qu'on nomme aujourd'hui le Recept, village dans la Banlieuë de Poligny, dont le Prieur commendataire de Vaux eſt en poſſeſſion [4]. 1248.

4. Chart. de Vaux.

Jean de Châlon, parvenu à un âge avancé, mourut en 1267, ſuivant les obituaires de pluſieurs Égliſes. 30 Septembre 1267.

Il eſt tems de retourner au Comte Hugues ſon fils & à la Comteſſe Alix. Leur alliance rétablit l'autorité & la puiſſance de nos Souverains par la réunion des biens & des droits de l'aîné des mâles de la Maiſon de Bourgogne à ceux de l'héritière du Comté de ce nom.

On a cru qu'Alix avoit ſuccédé au Comté de Bourgogne comme aînée des ſœurs d'Othon IV, d'où il ſemble qu'on ait voulu conclure que la Souveraineté de ce païs étoit indiviſible & paſſoit, à défaut de mâles, à l'aînée des filles;

cependant Alix n'étoit pas l'aînée ; c'étoit Béatrix Comtesse
5. S. 18 & 19. d'Orlemonde [5].

Perrard, chart. de 1270. pag. 519. Ce fut en conséquence d'une disposition d'Othon IV qu'Alix lui succéda. Nos Comtes regardoient leurs Etats comme des biens patrimoniaux dont il leur étoit libre de disposer. L'usage des testaments a été de tous les tems le droit de la Nation Comtoise. Les sœurs d'Othon mariées en Allemagne eurent le
7. *Vign. chron. Burg. p.* 151. Duché de Méranie, ou l'envahirent après sa mort [7]. Malgré cela, Béatrix d'Orlemonde prétendit avoir encore quelques droits sur le Comté de Bourgogne : n'étant pas en état de les faire valoir, elle les céda à Hugues Duc de Bourgogne, qui en traita avec Alix en 1270. Le Duc les abandonna moyennant onze mille livres Viennoises, la mouvance immédiate envers lui de Dole & de sa Châtellenie, & la mouvance médiate
8. Perrard, pag. 519. ou en rière-fief de Rochefort [8].

1243. La ville & le château de Poligny furent le séjour le plus ordinaire d'Hugues & d'Alix avant la mort de Jean de Châlon, durant leurs différends avec lui, & pendant l'absence
1247. du Comte Othon: Alix prit soin de faire édifier l'Église du-
1250. cale que son frere y faisoit bâtir, lorsqu'il mourut, & la fit
1. Charte des Dominiq. de P. Perrard, pag. 520. parachever [1].

Il y a lieu de dire que plusieurs des Princes ses enfants y étoient nés. J'ai vu dans le trésor de l'Église de Poligny un ancien calice qui a été donné par Rainaud de Bourgogne l'un de ses fils ; il étoit armorié des armes de Bourgogne ancien, de celles des Comtes de Châlon Sires de Salins, & de celles de Montbéliard dont Rainaud étoit devenu le Comte par son mariage. Etienne de Bourgogne, Chanoine de Besançon, frere de Rainaud, avoit été nourri & élevé dans notre Ville par
Voy. le test. d'Étienne, archiv. de la Ch. des Comptes. B. 947. Guillaume de la Chassagne, épouse de N. de Poligny. Il fit des legs par son testament *à Lorrette de Poligny Demoiselle, & à Jean son frere, enfants de Madame Guillaume sa nourrice.*

Hippolyte de Bourgogne, fille du Comte Hugues & d'Alix, portoit le nom du S. Patron de cette Ville. Ces circonstances réunies autorisent la conjecture.

Pendant que la guerre dura entre le Comte Hugues & Jean de Châlon son pere, chacun d'eux travailla à mettre dans ses intérêts les Seigneurs du païs, & à se faire des Vassaux, soit à prix d'argent, soit autrement. Ann. 1253 & 1255.

Les querelles terminées en 1259, ces Princes traiterent deux années après des droits que Marguerite autre sœur d'Alix pouvoit avoir, à quelque titre que ce fût, sur le Comté de Bourgogne & dans le Royaume de France: quatre cents marcs d'argent payés à Marguerite & à Fréderic de Triendighen son mari furent le prix de leur rénonciation [3]. Ann. 1261.

Après ces arrangements, Hugues & Alix se proposerent d'augmenter leurs domaines à Poligny. Ce qu'ils ne purent exécuter, Othon leur fils l'exécuta. Ils acquirent cependant de Jean, Abbé de Baume [4], & de Girard, Prieur de Poligny, les dixmes qu'ils avoient dans le territoire de cette Ville, pour vingt livres qu'ils prendroient annuellement à titre d'échange sur l'héminage (*c*). Ann. 1265.

3. B. 37. Régl. des fiefs, feuill. 3.

4. Omis dans la liste des Abbés de Baume. Hist. des Séq. tom. 1. part. 2. pag. 134.

P. 58.

Le Comte Hugues meurt en 1266. Alix se remarie l'année suivante à Philippe, Comte de Savoie, qui prend le titre de Comte Palatin de Bourgogne. Elle lui avoit accordé, en cas de survie, les Château, Ville, Seigneurie & Domaine de Poligny: il les a possédés jusqu'en 1281, que Marguerite, Reine de France, niéce du Comte de Savoie, fut choisie pour arbitre au sujet des droits & des acquisitions prétendues par Phi- 1266. 1267.

(*c*) En 1280 Renaud, Abbé de Baume, & ses Religieux donnerent en jouissance au Comte Othon, pendant sa vie seulement, leur part dans les dixmes de Poligny & de Dole, à charge de retour de plein droit après sa mort. Cette donation fut probablement le moyen choisi pour rétablir l'Abbaye de Baume dans ses droits abdiqués par l'échange préjudiciable de 1265. Tit. orig. part.

lippe. Moyennant 12000 livres viennoises qui devoient lui être

Octobre 1281. payées dans trois semaines, il devoit remettre à Othe, fils

Voyez M. Dunod, tome 2. pag. 212. d'Alix, le château de Poligny & ses dépendances, avec les titres de sûreté qu'il en avoit, suivant le Jugement de la Reine [5].

5. B.271. Le fils du Roi d'Angleterre, Comte de Champagne, fut caution du Comte Othe de Bourgogne: dès-lors encore, Philippe de Savoie traita avec lui pour les meubles qu'il avoit dans ce château.

Alix chargée par le testament d'Othon son frere d'établir un Chapitre à Poligny dans l'Eglise que l'on y bâtissoit, avoit tiré du Couvent des FF. Prêcheur de Mâcon, nouvellement

1271. fondé par S. Louis, quelques Religieux pour être ses Chapelains & ses Directeurs: elle leur donna cette Eglise avec la place autour, pour y bâtir un Couvent de leur Ordre. Le Comte Philippe qui avoit ses droits sur Poligny y donna son

En mars 1277. consentement. Elle ordonna depuis que le Collége de Chanoines destiné à décorer cette Ville, seroit établi à Dole.

De son premier mariage sortirent cinq Princes, Othon, Rainaud, Jean, Hugues & Etienne. Elle en eut aussi sept filles: Alix mariée au Comte de Kibourg; Guiete mariée à Thomas de Savoie, Comte de Maurienne; Agnès qui épousa Philippe de Vienne; Hippolyte qui fut unie à Aimar de Poitiers, Comte de Valentinois; Mahaut, Abbesse de Château-Châlon; N. Ab-

6. Test. d'Alix. Ann. 1277. besse de Baume, & Alix, Religieuse à Fontevraut [6].

Novembre 1278. Se voyant sur le point de quitter la vie, elle fit ses dernières dispositions qui contiennent des partages entre trois de ses fils; sçavoir, Othon, Hugues & Etienne: elle avoit réglé auparavant les lots de Rainaud & de Jean. Elle ordonna qu'Othon son fils aîné demeureroit Comte de Bourgogne après elle; *& qu'il auroit la grande Seigneurie de toute sa Terre & de tous ses*

1279. *autres enfants.* Elle meurt au commencement de l'année 1279, au mois de février. (On suit ici la plus ancienne manière de

compter l'année parmi nous, à laquelle on est revenu.) Son testament est publié à Poligny aux assises tenues le lundi avant la S. Jean-Baptiste de cette même année. Le Prieur des Freres Prêcheurs de cette Ville y est nommé l'un des exécuteurs de son testament: un autre Religieux du même convent y est chargé de la distributinn de ses bijoux [7].

7. Arch. des Dominiq. de P.

Cette Princesse joignoit à la piété & aux vertus qui font la gloire du sexe les qualités qui distinguent les hommes, telles que la prudence, l'activité & l'application aux affaires. Le Comte Hugues se jugeant moins propre qu'elle au gouvernement, lui en laissa tous les soins pendant qu'il vécut: & à sa mort il lui marqua tant de confiance, que se reposant sur sa bonne conduite & sa sagesse, il lui donna la garde de tous ses enfants, soit qu'elle se remariât ou qu'elle ne le fit pas, avec le pouvoir absolu de régler leurs portions dans ses propres biens & d'en disposer comme bon lui sembleroit.

B. 935.

Les difficultés, les guerres même n'étonnerent point cette Souveraine; elle suffit à tout, & laissa ses douze enfants dans un état de prospérité.

Les Connétables & Gardiens du païs, sous sa domination, furent Gerard de Neuchatel en 1249 [8]. Le même ou un autre Seigneur de même nom en 1263, suivant Gollut. Jean, mari de Catherine de Montbéliard, en 1267: il n'est désigné que par sa qualité de Connétable [9]. Jean d'Arc, en 1269 [1]. Jean de Choiseul, Seigneur de Traves, en 1272 [2]. Eudes de Poligny en 1275, suivant Gollut & des chartes de l'Abbaye de Corneul.

8. L'Abbé Guillaume.

9. Regl. des fiefs cote 37. f. 118.

1. Gollut, liv. 11. page 138.

2. Perrard, page 524.

OTHON V.

Othon V.

Othon succédant au Comté de Bourgogne eut aussi la Seigneurie de Poligny. Avant que d'entrer dans les principaux événements concernant cette Ville, qui se placent sous son regne, il paroît à propos de dire quelque chose de l'état & du sort de ses freres. 1279.

Rainaud eut dans son partage Seillières, Montaigu, Tramelai à qui il accorda des franchises, Lons-le-Saunier qui est un lieu ancien, déja nommé bourg en 1170 [3], Binan, Pymorain, le Pin, Montfleur & autres lieux du Bailliage d'Aval, Cuseau & d'autres terres dans la contrée de Scoding [4] avec des domaines dans la Châtellenie de Poligny [5]. Ayant épousé en 1282 l'héritière du Comté de Montbéliard, il prit le titre de Comte de cette partie. Il acquit en 1283 d'Henri de Montmoret, Chevalier, dit de Lons, divers droits à Lons-le-Saunier, établit la Commune de cette Ville en 1295, accorda des franchises à ses habitants, entra en guerre en 1305 avec Jean de Châlon, Comte d'Auxerre, qui prétendoit que l'on devoit le reconnoitre Seigneur de fief pour Tramelai, Pymorain & Binand. Le Comte d'Auxerre le surprit & le retint prisonnier. Les arbitres nommés pour terminer ce différent déclarerent que le Comte de Montbéliard seroit quitte de cette prétention [6]. Rainaud étoit favorable à l'Abbaye de Baume, & ordonna par son testament de l'an 1296 qu'il y seroit inhumé.

3. Béat. de Chål. p. 134.

4. Goll. liv. 7. ch. 30.

5. G. 95 & 106.

6. T. 40.

Il avoit eu un fils nommé Othe qui mourut sans postérité. Alix l'une de ses filles fut mariée à Jean de Châlon, Comte d'Auxerre, II du nom. Agnès sa sœur avoit épousé Henri de Montfaucon, dans la Maison de qui elle fit rentrer le Comté de Montbéliard.

Jean de Bourgogne, surnommé Jean de Montaigu, emporta dans son lot Faverney, Amance & Montaigu [7]. Ce dernier lieu est un château chef d'une grande Seigneurie sur la route de Vesoul à Luxeul. Je trouve qu'il eut encore Lielle & d'autres terres [8]. Sa postérité masculine s'éteignit dans la personne de Jean son petit-fils, né d'Henri de Bourgogne & d'Isabeau de Thoire-Villars. Ce fut à l'occasion des prétentions de Jean de Bourgogne, que le Comte Othon son frere dit pardevant le Roi de France, choisi pour arbitre de leurs différends :

7. Goll. liv. 7. ch. 30.

8. L. 114.

La

La Baronie du Comté de Bourgogne est si franche que nulle partie li cuens ne est tenu de donner, ne à servir, ne à faire, & auxi ait été toujours, & en feroit bien certain...... de part la Comtey de Bourgogne li cuens est hons l'Empereur, & ne tient rien de lui, fuer que les gardes des chemins des Mercheants [9]. 9. Inv. de Dijon, cot. 15.

Hugues eut Montbozon, dont il se qualifia Seigneur; Château-Roüillaud qu'il céda depuis au Comte d'Auxerre, & qu'il déclara être de son franc-aleu [1], Mont-Justin & d'autres Terres. Il se fit augmenter son partage dans la suite; posséda de grands biens à Poligny & dans son district, en dixmes & en autres droits. Il en devint le Seigneur; y eut Officiers, & les actes publics y étoient reçus sous son scel, lequel représente le lion de Bourgogne avec la brisure d'un bâton péri en bande brochant sur le tout [2]. Le Comte son frere lui céda encore en 1294 Orchamp & ses dépendances par une charte datée à Poligny [3]. C'étoit pour cinquante livres de rente dont il étoit tenu de lui faire un assignat.

1. S. 400.

2. L. 191 & 199.

3. O. 36.

De ses alliances avec Bonne & ensuite avec Anne de Savoie, il n'eut aucun enfant.

Suivant l'usage de ces tems là auquel les Abbayes se donnoient des protecteurs & des gardiens, en les rendant participants de leurs biens, le Comte Hugues fut associé par l'Abbé & les Religieux de Lure à la perception de leurs revenus pour une moitié dont il jouit pendant plus de quarante ans. Octobre 1290.

Il étoit Gardien & Gouverneur du Comté de Bourgogne en 1295 [4]. Le Marquis de Baden, mari de Jeanne de Montbéliard, le fit prisonnier, le fit conduire en Allemagne, exigea sept mille livres pour sa rançon, & qu'il l'aidât à recouvrer la moitié de Montbéliard. Comme ce Prince a vécu long-tems, & qu'il survéquit tous ses freres, il y a encore quelques points qui le concernent, que l'on renvoie à leur véritable époque.

4. Arch. de l'Abbaye des trois Rois.

En 1297 ou environ.

Quant à Étienne de Bourgogne, il embrassa l'état ecclésias-

tique, ſe fit pourvoir d'une Chanoinie dans le Chapitre Métropolitain, eut dans ſon partage Quingey & ſes dépendances; il y fonda deux Chapelles, & deux autres dans la Métropolitaine, inſtitua Othon ſon frere ſon héritier, & partit pour
1298. Rome où il mourut: ſon corps en fut rapporté à Beſançon
1299. pour y recevoir la ſépulture.

Je reviens à Othon qui fut le plus ſouvent nommé Othe & quelquefois Othenin: la coûtume étoit d'employer les diminutifs des noms pour déſigner les neveux qui avoient ou avoient eu des oncles de même nom qu'eux. Ce Prince étoit né au château d'Ornans: en conſidération de ce qu'il avoit reçu le Baptême dans la Chapelle de ce château, dédiée à S. George, il la dota (*d*) & lui légua la Chapelle toute garnie qui ſe portoit chaque jour à ſa ſuite [5].

5. Teſt. d'Othon. B. 940.

Sa vie fut agitée par les ſoins; il eut des différends à terminer avec ſes freres & avec ſes proches, des Vaſſaux à contenir, des prétentions à faire valoir, & des guerres à ſoutenir: mais par ſa prudence & ſa fermeté il ſuffit à tout. Ses finances adminiſtrées avec ſageſſe, ſes dépenſes réglées par la tempérance le mirent en état d'augmenter ſes domaines par des acquiſitions & d'accroître l'éclat de ſa Maiſon. Il eut principalement en vue ſon domaine à Poligny qu'il retira, comme on l'a dit,
1281. des mains de Philippe de Savoie ſon beau-pere. Il engagea auſſi Thomas de Savoie, mari de Guie de Bourgogne ſa ſœur, à lui promettre, & au Comte Rainaud ſon frere de leur rendre quatorze mille francs monnoie de Vienne qu'il en avoit reçus pour ſon mariage: ce fut par un traité fait à Poligny où ces trois Princes ſe trouverent [6].

6. Invent. de Grim. part. 2. f. 397.

(*d*) Cette chapelle eſt aujourd'hui celle du Palais de la Chambre & Cour des Comptes à Dole. Elle fut fondée & dotée en 1289 *. Le Prince fondateur promet au Chapelain ſa table, lorſque lui ou la Comteſſe ſon épouſe ſeront à Ornans.

* O. 91.

J'ometttrai les acquiſitions des fonds particuliers dont ce Comte agrandit ſes poſſeſſions dans notre Ville & ſa Châtellenie: mais je ne dois pas paſſer ſous ſilence la vente que Gérard, fils de Fauconnet le Veneur ou le Forêtier de Poligny, lui fit en 1280 d'un moulin en cette Ville & de quatre deniers de cens ſur un autre; ni celle que lui fit en 1286 Perrin, fils de Garin Févre d'un troiſiéme moulin, d'un battoir & d'une place à bâtir une foule, affectés de deux cens envers des particuliers: le Comte s'en chargea, ainſi que des lods de la vente. Ces aliénations qui ont précédé la charte des coûtumes & des franchiſes de Poligny, dont on fera mention bientôt, atteſtent nos uſages touchant les cens, les lods & les droits de directe dûs à des particuliers. C'eſt pour cette raiſon que l'on a rapporté ces acquêts; ils montrent l'origine de pluſieurs parties du domaine royal en cette Ville, & concourent à prouver que Poligny & ſon territoire jouiſſoient de la franchiſe naturelle. P. 81.

Othon porta encore ſes vues ſur les dixmes eccléſiaſtiques & inféodées de la paroiſſe de la même Ville. Celles du vin & du froment étoient poſſedées pour les deux tiers par les Maiſons de Molprel & de Neublan, & le ſurplus par les Abbayes de Baume & de Luxeul, qui partageoient encore entre elles ſeules les dixmes des orges. Willemin, fils de Perron, Seigneur de Molprel, vendit ſes droits au Comte en 1280. Humbert, fils de Point, dit de Molprel, Chevalier, lui vendit les ſiens en 1286, du conſentement d'Odes, dit Grand de Poligny, de qui il les tenoit en fief: Henri, dit de Molprel, vendit auſſi la part qu'il y avoit, du conſentement du même Suzerain: une autre partie fut alienée par Étienne de Neublan, Sire de Deſnes, fils de Simon de Neublan, du conſentement de Richard de Neublan, Sire de Noires, de qui elle relevoit [9].

Dixmes.

Ann. 1287.

Ann. 1292.

9. P. 59, 60, 61 & 62.

Ces mouvances paroiſſent annoncer d'anciennes inféodations en faveur de la Maiſon de Poligny par les Comtes de Bour-

gogne, & en faveur des Seigneurs de Noires & de Neublan par le Chapitre d'Autun. Ces dernières Terres étoient mouvantes autrefois du Duché de Bourgogne [1]: on peut se rappeller ce qui a été dit du sort de l'Église de Poligny dans les dixiéme & onziéme siécles. Je remarque que ces ventes de 1286 & 1287 sont scellées du sceau de la Cour & Jurisdiction de Poligny; sceau qui représente dans une enceinte quarrée le château de cette Ville avec son donjon à la droite; la légende qui est au tour porte ces mots: *Sigillum Comitis Burgundiæ in Poloniaco.* Le contre-scel est à l'aigle de Bourgogne.

1. Hist. de Vergi aux preuves, pag. 396.

Restoient les portions de dixmes des Abbayes de Baume & de Luxeul: la Collégiale de Poligny a succedé à la premiere de ces Abbayes & jouit à sa place: comment la seconde qui avoit succédé au Chapitre d'Autun a-t-elle souffert la perte de ses droits? La cause la plus apparente qu'on puisse en assigner, c'est sa félonie envers le Comte de Bourgogne. Elle avoit fait un traité avec Thiebaud, Comte de Champagne, qu'elle prit pour protecteur au mépris de son Gardien légitime, le Souverain du païs: Hugues, pere de notre Comte, se saisit probablement de ce que cette Abbaye possédoit dans sa Seigneurie de Poligny, soit qu'il lui ait été ajugé par confiscation, ou cedé par un traité, depuis qu'il eut battu le Comte de Champagne auprès de Gray, & qu'il eut repris Luxeul [2].

1258. Arch. de Luxeul.

2. M. Dunod, tom. 2. page 208.

Ce n'étoit pas seulement des dixmes de notre Eglise, dont les Abbayes de Baume & de Luxeul jouissoient, elles en avoient encore l'autel, les oblations, le patronage & les autres profits. Ces droits possédés en commun avoient produit, comme il arrive ordinairement, des difficultés qui subsisterent long-tems entre le Chapitre d'Autun & l'Abbaye de Baume. Elles avoient été terminées par un traité de l'an 1217, où il fut convenu que la Cathédrale d'Autun auroit la moitié des Eglises de Poligny, de S. Sabin [3] & de Plâne; que Baume auroit l'autre

3. Nous disons S. Savin.

moitié, & que lorsqu'il s'agiroit de pourvoir ces Églises de Pasteurs, le Doyen du Chapitre d'Autun & l'Abbé de Baume s'accorderoient pour cela. Ce traité mit fin non-seulement aux disputes; mais il fut encore la source d'une louable fraternité entre eux: un Chanoine d'Autun devoit être reçu & traité comme frere par ceux de Baume, & réciproquement ceux-ci traités de même par le Chapitre d'Autun, lorsque les uns iroient chez les autres.

On a dit comment dans le dixiéme siécle, l'Eglise de Poligny passa à la Cathédrale d'Autun, comment dans le siécle suivant, elle vint en partie au pouvoir de Baume qui en fit une obédience de sa dépendance; mais on n'a pas encore rapporté comment celle de Luxeul avoit succédé au Chapitre d'Autun: ce fut par une échange faite dans ce treiziéme siécle du lieu & de l'Eglise de Meloisey, *Molesiacum*, qu'elle céda au Chapitre d'Autun contre les droits qu'il avoit dans le territoire de Poligny 4. Meloisey est dans le Bailliage de Beaune, & provenoit de la donation que l'on dit avoir été faite en 815 à l'Abbaye de Luxeul par Louis le Débonnaire. Août 1249, arch. de l'Abb. de Luxeul.

Quelle que soit la manière dont ces droits furent transportés aux Comtes de Bourgogne, ils en ont joui & ont disposé de leur moitié dans les oblations & dans les droits appartenants au patronage. Tenant de Malain, Chanoine d'Autun, Secrétaire de Jeanne de Bourgogne, Reine de France, avoit obtenu cette partie à titre de bénéfice, lorsqu'en 1324 cette Princesse mûe de dévotion envers la Mere de Dieu, honorée dans la Chapelle de Morolan (*e*), renonça à son droit en fa- Archiv. de l'Abbaye de Baume.

(*e*) Le nom de ce lieu écrit en 1302 Morolain dans le testament d'Othon, décéle l'erreur de ceux qui en attribuent l'établissement à un certain Preux nommé Roland : il vient probablement de ce que le terrein sec & pierreux y est propre à produire naturellement des mûres sauvages: *Morum*, mûre. Vogez Du Cange. *Lan*, plage, contrée. La réalité de la production favorise la conjecture.

veur de l'Abbaye de Baume qui avoit déja l'autre moitié, & de qui Morolan dépendoit à cause du Prieuré de Jouhe.

Cette cession est faite pour la subsistance d'un Chapelain, religieux ou séculier, qui célébreroit dans cette chapelle trois Messes à haute voix chaque semaine, & d'un autre Chapelain qui en célébreroit une semblable par semaine dans l'Église de S. Hippolyte de Poligny. La Reine ne se réserva que son droit de présentation à la Cure de cette Église.

Tels sont les divers changements que les tems y apporterent, jusqu'à ce que transférée au commencement du quinziéme siécle dans l'enceinte des murs, & élevée au rang des insignes Collégiales, elle reçut une constitution ferme qui n'a plus varié: cependant elle étoit déja desservie par un Clergé nombreux; l'on y comptoit, dans le quatorziéme siécle, jusqu'à quinze chapelles ou prestimonies, dont le nombre a été encore augmenté depuis.

Cette Église avoit son sceau qui représentoit une grande
5. B. 459. fleur de lys [5]: il paroit avoir été formé des armes des Sires de
Ann. 1355. Tramelai Seigneurs de Valfin, & de celles des Sires de Neublan, qui étoient de même Maison, portoient ces mêmes armes, & avoient possédé les dixmes de cette paroisse.

Le Comte Othon avoit donné à Gérard de Dole, dit de l'Hôpital, le château de S. Hilier [6], que la Comtesse Alix avoit acquis de Robert, Duc de Bourgogne en 1276, & que ce Duc avoit acheté lui-même auparavant de l'Abbé & des Religieux de S. Martin d'Autun [7]. Othon se le fit remettre par la veuve de Gérard, tutrice d'Etienne & d'Odon de Dole ses fils *, pour le donner en fief à Ardicon d'Ivoire, *Seigneur en Loix*, lequel reçut encore mille livres pour s'en procurer des fonds en accroissement de son fief. Il employa une partie de cette somme à l'acquisition d'une maison & de fonds à Poligny, où il donna commencement à la Maison d'Ivoire,

6. *Villam de S. Hilario propè Dolam.*

S. 165.

7. S. 164.

* Ann. 1284.

dont le nom eſt emprunté de celui de la ville d'Ivrée en Italie d'où elle étoit originaire ¶. ¶ S. 167, 168 & 169.

Pendant qu'Othon s'attachoit les étrangers & les perſonnes de mérite par ſes bienfaits, il ſongeoit auſſi à s'attacher les Bourgeois de ſes bonnes Villes par des établiſſements de communes & par des conceſſions de franchiſes. L'un de ſes principaux établiſſements en ce genre eſt celui de la commune de Poligny. Il fit à ce ſujet des conventions avec les habitants: il en conſigna les conditions dans une charte de l'an 1288, qu'il fit ſceller, pour une plus grande authenticité, des ſceaux d'Odes, Archevêque de Beſançon, de celui de la Comteſſe Mahaut ſon épouſe & du ſien. Cette charte eſt appellée, ſuivant le ſtile du tems, *la charte des franchiſes*. Othon y parle ſeul, comme l'exigeoit la dignité du Prince. 1288.

Il y dit que deſirant *l'accroiſſement de ſa ville de Poligny*, il lui accorde les franchiſes & les libertés qui ſuivent. Obſervons que ces mots *franchiſes* & *libertés* ne doivent pas s'entendre d'un affranchiſſement des perſonnes ou du territoire: les Bourgeois & leurs terres jouiſſoient dès-auparavant de la franchiſe naturelle (*f*), comme pluſieurs autres Villes à qui l'on a donné

(*f*) Les preuves de l'ancienne franchiſe de Poligny réſultent, 1° de ce qu'il n'y a aucune trace de main-morte.

2° de ce que la liberté & le franc-aleu étoient communs dans le Comté de Bourgogne, où ils ſont préſumés, tandis qu'on ne prouve pas le contraire. Les archives de la Chambre des Comptes ſont remplies de chartes & de titres du treiziéme ſiécle & même du douziéme, qui établiſſent ce point, non ſeulement par rapport aux Terres & Seigneuries, mais encore par rapport aux fonds particuliers. *

* Voyez les chart. de 1166. Q. 7. Une de 1276. S. 113. Une autre ſous cote S. 400.

3° Poligny eſt le chef-lieu d'une Seigneurie de l'ancien domaine de nos Comtes, où la franchiſe eſt ordinaire; la Franche-Comté ayant été autrefois occupée par les Bourguignons, peuple libre, qui partagea avec les anciens habitants leurs eſclaves ¶; par où l'on voit que la très-grande partie étoit libre.

¶ L. Burg. art. 52.

4° Cette Ville étoit habitée § par des Nobles, des Chevaliers & des Clercs, qui y poſſédoient des moulins, des bois, des cens, des fiefs, dont ils diſpoſoient libre-

§ Avant l'an 1288.

pareillement des chartes de commune & de priviléges, sans préjudice de la liberté dont elles étoient déja en possession [8].

8. V. Dans Perard, p. 274 & 333, les ch. de commune des Villes de Beaune & de Dijon.

Cette charte doit être considérée selon sa teneur, comme un traité par lequel le Comte, sous de certaines conditions, accorde à cette Ville quelques droits dont il s'oblige à la faire jouir, déclare & confirme ses coûtumes & ses usages (g), l'exempte de services & de prestations, limite le pouvoir de ses Officiers sur elle & sur ses Bourgeois, & s'engage à en être le protecteur spécial.

On peut réduire aux articles suivants ce qu'elle contient.

Article I.

Tous les habitants dans la ville de Poligny & dans les bornes de la franchise seront exempts, eux & leurs hoirs à perpétuité, de toutes tailles, prises, corvées, aides, exactions de main-morte, contributions & de toutes sortes de servitudes, sauf d'aide dans quatre cas. (Ce sont ceux de la coûtume générale.) Dans ces cas mêmes, l'aide doit être jettée raisonna-

---

ment, comme on l'a prouvé, & qu'il se voit par des ventes faites au Comte même, en 1280 & en 1286. †

† P. 76, 77, 78, 79 & 81.

5° Combien d'établissements ecclésiastiques dans cette Ville avant l'année 1288? Les archives de Vaux, de l'Hôpital du S. Esprit, des Dominicains, de la Paroisse & de la Familiarité fournissent des donations, des testaments & des ventes faites en leur faveur, avant cette époque, sans la permission ou le consentement d'aucun Seigneur.

Enfin, les franchises accordées par Othon ne s'étendent que jusqu'à de certaines limites déterminées. Cependant, non seulement tout ce qui est du territoire au delà de ces bornes, mais encore tous les lieux de la Seigneurie sont en possession de la franchise réelle & personnelle: il n'y a jamais eu d'affranchissement à leur égard; & déja en 1202 il est fait mention des Chevaliers Bourgeois *.

* Charte de Vaux. Voyez ci-devant ann. 1202.

(g) Cette Ville avoit ses usages & ses coûtumes locales. Philippe le Bel les lui confirma en 1296 ¶; ce qui en fait remonter l'origine à une époque antérieure à 1288. Les franchises de Beaune sont appellées la coûtume ou droit de Commune §; aussi regarde-t-on les chartes des Communes des Villes comme leurs coûtumes écrites. †

¶ Charte de Poligny.

§ Perrard, page 274.

† Argou Hist. du Droit franç. Inst. tome 1. p. 81.

blement

blement par le Châtelain & par le Prévôt de cette Ville & par les quatre prud'hommes qui feront établis pour la régir & la gouverner.

I I.

Ils auront commune & pourront, pour fon avantage, s'impofer entre eux, ainfi que pour pourvoir à l'entretien des murs, des portes, ponts & chemins de la Ville. Ils éliront pour le gouvernement de leur commune quatre prud'hommes qu'ils pourront changer chaque année, un, plufieurs, ou tous à leur gré; aux Ordonnances defquels les Bourgeois feront tenus de fe conformer & d'obéir; à peine de fept fols d'amende.

Obfervations fur ce fecond article.

Jeanne de France & Eudes de Bourgogne confirmant ces franchifes le premier octobre 1332, ajoûterent aux quatre Jurés ou Prud'hommes douze autres Jurés & Confeillers, aux mêmes pouvoir & autorité que les quatre premiers, & formerent ainfi le Sénat de la Ville de feize fuppôts [9]. Telle eft l'origine du nombre de feize Officiers qui ont compofé dès-lors fon Magiftrat.

9. Charte de Poligny.

I I I.

Les Bourgeois de Poligny auront l'ufage dans la forêt de Vaivre près de cette Ville, comme ils l'avoient auparavant, fauf qu'ils ne doivent pas abattre les arbres portants fruits, s'ils ne font fecs: & au regard des arbres de cette efpéce qui feroient verds, & auroient été abattus, ils en uferont comme de coûtume.

I V.

Ceux de la franchife auront la liberté de chaffer dans tous les bois du Souverain fitués dans l'étendue de la châtellenie de Poligny, excepté dans la forêt de Vaivre (*h*), & de pêcher

(*h*) Vaivre, *warra filva* ¶, mot dérivé du faxon *waren*, qui fignifie *garder*, d'où font

¶ *Varenna aquarum*, viviers. *Varenna ferarum*, les vaivres ou varennes. Du Cange.

dans toutes les rivières & dans tous les ruisseaux de la Terre, sauf dans les propres réservoirs du Comte (*i*).

Observations.

1. P. 126. Ce droit de chasse est reconnu dans des titres postérieurs [1]. Il en est fait mention dans les Ordonnances du païs [2]. Les Rois, Seigneurs de Poligny, en aliénant quelques parties de ce domaine n'ont pas privé les Bourgeois de leurs droits de chasse & de pêche sur les territoires des lieux aliénés, qui n'ont dû passer aux acquereurs qu'avec leurs charges.

2. Art 1544.

V.

Le Prince ni ses Officiers ne peuvent arrêter ni retenir ceux de la franchise au dedans de ses bornes [3], si non pour crimes qui méritent peine corporelle; & si aucun d'eux étoit pris ou arrêté par d'autres, ou que ses effets fussent détenus, soit pour la dette du Comte, soit à son occasion, ou pour d'autres cas, il doit le révendiquer & poursuivre à ses frais le rétablissement du tout, selon son pouvoir. Un Bourgeois prévenu, suspect ou accusé de crimes, ne doit être examiné & puni par l'Officier du Seigneur, par son Prévôt ou son Bailli, que de l'avis de quatre prud'hommes jurés, exceptés les voleurs & les meurtriers arrêtés en flagrant délit, contre lesquels le Comte ou ses Officiers pourront procéder seuls (*k*). En matière d'injures ou de dommages, les réparations, les amendes & les dommages doivent être ajugés de l'avis des quatre prud'hommes par le Prévôt, qui de même doit décider, de leur avis, les cas douteux non exprimés dans la charte.

3. La Ville & ses environs étoient un lieu d'asile pour les Bourgeois.

---

formés les noms de Garenne & Varenne. La forêt de la Vaivre près de Gray est nommée le jardin du Roi. (Article M D XVI. de nos anciennes Ordonnances.)

(*i*) C'étoient les fossés au nord de la Ville; l'eau du Sergeantin les remplissoit.

(*k*) Ce privilége & cet usage ont été encore déclarés & approuvés par le Duc Philippe en 1459. *

* Charte de la Ville.

Les Bourgeois de Poligny ne peuvent être ajournés ailleurs que dans les limites de leurs franchises pour choses dépendantes de la Seigneurie de cette Ville, & ne doivent aucune amende au Seigneur pour mésus, ou pour entreprises sur les chemins & les rivières, si dans la huitaine, après en avoir été requis, ils remettent les choses dans leur état. Usage qui a été confirmé de nouveau par une autre charte du même Comte Othon, de l'an 1292 [4].

4. Othon, charte de Poligny. Charte de 1069.

VI.

Le Prévôt seul, ou avec lui les quatre Jurés élus, pourront rendre participants des franchises & des libertés de la commune tous ceux qui viendront s'y établir, excepté les habitants des autres Villes du Comte, qui ne pourront y être reçus que de son consentement. (Cette limitation a été levée par Marguerite de France, par Lettres-patentes de l'an 1369.)

VII.

Les peines pour crimes, délits & contraventions sont fixées à des sommes pécuniaires, suivant les anciens usages des Bourguignons (*l*).

TAXE DES DELITS.

(*l*) Qui frappe avec arme aiguisée & fait sang, doit au Seigneur l'amende de 60 sols & la réparation au battu. *

Pour pierre lancée, le coup manqué, il est dû 60 sols. Si l'on a été atteint de la pierre, mais qu'il n'y ait sang, celui qui l'a lancée doit 3 sols; s'il a fait sang 9 sols.

Férir, sans avoir fait sang, doit 3 sols; & si sang est fait, de quelle arme & de quelle manière que ce soit, pourvu que ce soit sans arme aiguisée, doit 9 sols.

Pour injure proférée 3 liv. & la réparation à celui à qui elle a été dite.

Pour toutes sortes de plaintes il est dû 3 sols par celui qui se trouvera en faute.

Pour avoir outre-passé le ban du Seigneur, il est dû 3 sols.

Pour défaut d'être allé en ost & chevauchée 60 sols.

Qui aura tiré son couteau, & sera présumé d'en avoir voulu frapper, doit 60 sols.

Pour avoir acheté aux jours de foires ou de marchés des denrées hors du bourg de la Ville, il est dû 3 sols.

Dans les bornes de la franchise, on ne peut acheter du poisson pour le revendre;

* On a conservé en partie le stile & les expressions de la charte.

VIII.

Le Prince ſe déclare gardien & protecteur de la Ville, de ſes habitants & de leurs droits, promet de les défendre de toutes manières & de tout ſon pouvoir.

Ordonne que tout le contenu dans ce titre de franchiſes ſoit gardé à perpétuité par lui, ſes hoirs, & tous ceux qui après lui ſeront Seigneurs de Poligny, ſans pouvoir y donner atteinte, ni permettre qu'il y en ſoit donné, en tout ou en partie; de quoi il fait un ſerment ſolemnel. Veut que tous ceux qui ſeront ſes Officiers en cette Ville, ou qui y auront autorité; Baillis, Châtelains, Prévôts, Sergents ou autres, ſoient tenus de jurer, auſſi-tôt après leur inſtitution, & chacun d'eux en particulier, l'obſervance de ce qui y eſt exprimé, ſans en attendre aucun ordre; que ceux de ſes ſucceſſeurs qui deviendront Seigneurs de cette Ville, confirmeront ces libertés par ſerment, & promettront d'en faire jurer le maintien par leurs Officiers, de quelque qualité qu'ils ſoient; déclare que ſi le Seigneur étoit en retard plus de trois mois de faire cette confirmation, après en avoir été prié & requis, il perdroit les droits qui lui ont été accordés dans cette vue.

Ces droits conſiſtent dans une ſomme de vingt-ſix deniers

& ſi l'on fait le contraire, l'amende eſt de 3 ſols.

Pour méſus faits de jour dans les vignes, jardins, vergers, champs & prés, ou ſous les arbres, 3 ſols; s'ils ſont faits de nuit 60 ſols.

Pour dommages faits de nuit par les bêtes; ſi elle ſont gardées 60 ſols, & ſi elles ne ſont pas gardées, 3 ſols.

Toutes groſſes bêtes trouvées dommages faiſant, dès les bans mis, devront 3 ſols.

Uſants de faux poids ou de fauſſes meſures doivent 60 ſols.

Ceux qui ont méfait en chemins & traites ou dans les rivières, ſi après en avoir été requis, ils n'ont pas rétabli les choſes, & que plainte en ſoit portée, ils doivent 60 ſols.

Le Seigneur ne peut exiger ou percevoir, ni lui, ni ſon Prévôt, ou autre Officier, aucune amende ſur un Bourgeois, s'il n'y a plainte portée contre lui, ou s'il ne s'agit d'un grand crime dont le fait fût notoire.

monnoie commune [6] par chaque toise-le-comte de Châlon, de la largeur de la face des maisons (*m*): somme qui se réduit à moitié par rapport aux meix non rebâtis. Plus, dans deux autres sommes, l'une de quatorze deniers par muid de vin recueilli dans la Prévôté de Poligny; l'autre de quatre deniers par muid de vin acheté dans cette Ville pour être conduit hors de sa Châtellenie, payables par les acheteurs. Ces deux dernières prestations ont été abonnées depuis, remises ou échangées [7]. Quant à la prestation par toises, c'est un cens de protection & un simple droit domanial sans directe ni mouvance (*n*).

6. Dix-sept deniers & tiers de denier tournois.

7. Lettre de Philippe le Bon ann. 1459, & de Philippe II, ann. 1564.

Les Bourgeois de Poligny étoient tenus de leur côté envers le Comte leur Seigneur, à garder leur Ville, dont ils devoient entretenir les murs, les portes & l'enceinte; à aller en ost [8] & chevauchée à leurs frais au dedans du Diocése de Besançon, sous la conduite du Prévôt ou du Châtelain, & à donner aide au Comte pour défendre *leur Terre* [9] *& la sienne*; pour les besoins du Seigneur, gager [1], recouvrer gages, ou prendre revanche.

8. Armée.

9. Expressions remarquables.

Enfin, chaque Bourgeois de la commune devenoit le vassal

1. *Gager* vieux mot qui s'employoit pour saisir, enlever par force.

(*m*) La toise en usage à Poligny est de sept pieds-le-comte, le pied de douze pouces; mais d'un douziéme plus grand que ceux du pied-le-roi.

(*n*) Cette prestation qui se regle sur le nombre des toises de la longueur de la face d'une maison, est comparable à celles qui se levent par feux & ménages, lesquelles n'affectent point le sol de l'édifice. Elle n'est aussi rélative qu'au terrein qui étoit couvert d'habitations en 1288 *. Réciproquement la redevance est dûe pour les places bâties alors, nonobstant la démolition des édifices ¶: elle ne porte que sur les maisons de franc-aleu, & non sur celles de fief †. Des représentations appuyées & faites dans un tems convenable, n'obtiendroient-elles point, ou la décharge de la prestation, ou le rétablissement dans les droits pour lesquels elle a été consentie.

La nature de ces sortes de prestations se connoit par un titre de 1423 §. Les habitants de Fresne sur Apance reconnoissent que *pour leur profit, la tuition & défense dudit lieu de Fresne & de leurs biens, ils sont Bourgeois & devenus Bourgeois de M. le Duc & Comte de Bourgogne, à cause de son Comté de Bourgogne; & que pour cause d'icelle Bourgeoisie, ils sont tenus de payer dix deniers par feu.* Un autre exemple se tire d'un titre de 1483, concernant Arbecey. *

* Terrier de Poligny.

¶ Charte de Philippe du Rouvre, de l'an 1357.

† P. 124. *in fine.*

§ Inv. de Dijon, cote 165.

* Inv. de Dijon, cote 107.

du Comte par le ferment de fidélité que l'on étoit obligé de lui prêter à fon avénement à la Seigneurie de Poligny.

Juillet 1292. Quelque tems après Othon confirma ces libertés, les expliqua & les étendit, fpécialement par rapport à l'ufage dans la forêt de Vaivre, pour l'entretien des ponts, des portes & de la fermeture de la Ville, & par rapport au droit de panage dans cette forêt. L'accès auprès de nos Princes étoit facile, on les trouvoit toujours difpofés à écouter favorablement leurs fujets.

Dans les limites de la franchife étoient renfermés non-feulement la Ville & fes fauxbourgs, mais encore une partie de fon territoire, dans un circuit de plus de trois lieuës: les bornes en étoient immuables, fauf du côté de la plaine, à l'occident. On
1294 planta fur cette ligne une croix en 1294 pour fervir de terme: c'eft une croix cléchée, remarquable par fa ftructure & par fon antiquité. On tient qu'elle eft la plus ancienne fur pied, de celles qui ont été élevées dans les champs. Le fuft octogone porte l'infcription fuivante fur les quatre pans qui regardent la Ville & l'orient: les caractères en font beaux, du treiziéme fiécle, & donnent le milléfime.

Per Crucis hoc fignum fugiat procul omne malignum;
Et per idem fignum addatur quodcumque benignum.
Anno milleno centum bis & octuageno
Quarto decimo fuit hæc Crux hìc fita primò.

Cette Ville eut dès-lors Échevinage, Sénat, Jurifdiction, fceau, bannières, chefs, cri de guerre. Déja auparavant elle avoit fes coûtumes locales & fes mefures particulières; à quoi il faut ajoûter le principal Siége du Bailli d'Aval, un château, un Châtelain & Gouverneur, un Prévôt, des écoles, un hôpital, des Confrairies de charité [2], un Clergé nombreux, des Monaftères & des Couvents.

2. Othon V. ann. 1291. Pol.

Un des principaux diſtinctifs du droit de commune eſt d'avoir un ſceau & des armoiries [3]. Il étoit naturel que la ville de Poligny empruntât les ſiennes de celles du Prince de qui elle tenoit ſes franchiſes. Elle porte coupé en chef, d'azur billeté d'or au lion naiſſant de même, & en pointe, d'argent ſimple. Son cri & ſa deviſe ſont : *A Dieu plaiſe :* c'eſt l'*Utinam* de Beſançon; ſoit qu'elle ait voulu imiter la Métropôle pour des raiſons particulières, ſoit qu'elle ait voulu marquer ſes vifs deſirs d'être en part dans quelque événement heureux & éclatant, du ſimbole duquel elle pût charger le coupé inférieur de ſon écu : elle l'a laiſſé vuide plutôt que de le remplir de ſimboles purement allégoriques & de fantaiſie. La partie ſupérieure de l'écu eſt chargée des armoiries diminuées du Comte Othon & du Comté de Bourgogne. Pluſieurs autres Villes du païs ont fait entrer dans leurs ſceaux les mêmes armoiries ainſi diminuées.

3. Du Cange, v. *Communia.*

1288.

Celles de nos Comtes étoient, avant Othon, de gueules, à l'aigle éployée d'argent : ce Prince jugea à propos de les changer, & de prendre un écu ſemé de billettes d'or, au lion de même. Ce changement a précédé l'année 1280; j'ai vu ces nouvelles armoiries ſur ſon ſceau, pendantes à une charte de cette date [4]. On tient pour certain que ce ſont celles de l'illuſtre Maiſon de Souabe qui a produit des Empereurs & des Rois : Othon en deſcendoit par Béatrix ſon ayeule.

1280.

4. A. 32.

Ce changement eſt attribué à la convenance qu'il y avoit que ſes armoiries fuſſent diſtinguées de celles d'un bon nombre de Seigneurs ſes vaſſaux, qui portoient comme lui les armoiries anciennes de Bourgogne. Cette raiſon eſt peut être entrée pour beaucoup dans ſes vues : mais fut-elle la ſeule ? Ce Prince fier, ennemi de la dépendance, ſe propoſa de conteſter aux Empereurs l'hommage qu'ils exigeoient de lui [5]. S'il tenoit quelque choſe en fief, il diſoit que c'étoit moins de l'Empire que des Rois d'Allemagne : il croyoit être quitte de la foi & de l'hom-

5. B. 591.

mage envers eux, depuis que la postérité masculine de Frédéric de Souabe, Duc d'Allemagne & Empereur, son trisayeul avoit été éteinte dans le sang du jeune Prince Conrad, immolé sur un échaffaut à la politique du Roi de Naples.

Dans ces circonstances Othon se crut dans le cas de relever les armes de la Maison de Souabe; ce qu'il fit, dès qu'il fût en possession de la Souveraineté du Comté de Bourgogne. L'examen de l'écu des armoiries de notre Ville analogues aux nouvelles armoiries du Comte & de la Province, a amené ces observations.

Ce Prince refusoit depuis quelque tems de faire hommage à l'Empereur: Rodolphe qui étoit sur le trône impérial fait rendre contre lui divers Jugements qu'il se prépare à faire exécuter. Othon hors d'état de résister à une si grande puissance, se soûmet & fait parvenir à l'Empereur qui s'avançoit, une pro-
Ann. 1289. messe d'entrer en son hommage-lige, & de lui rendre les devoirs de fief au jour qu'il lui plairoit d'indiquer, sous peine de quinze mille marcs d'argent, dont Jean de Châlon, Seigneur
6. B. 592. d'Arlay fut caution [6].

Il exécuta cette promesse le 19 septembre, il fut rétabli dans ses droits, ayant reçu de l'Empereur l'investiture de tous les fiefs que ses prédécesseurs avoient tenus de l'Empire. Ces choses
B. 591. se passerent à Bâle. Il renouvelle le même hommage envers
21 Octobre 1293. Adolphe, Roi des Romains, en octobre 1293, au camp devant Colombière. C'est probablement le château de ce nom, sur le
B. 593. Doux. L'Orateur qui porta la parole pour le Comte, la personne publique qui rédigea l'acte d'hommage, & les témoins étoient tous du Comté de Bourgogne.

Cet hommage est remarquable en ce qu'il n'y est point exprimé, non plus que dans celui de 1289, qu'il soit fait pour le Comté de Bourgogne: le Comte fait dire seulement que les Comtes de Bourgogne doivent être les vassaux de l'Empire pour quelques

quelques fiefs: mais qu'ils n'en doivent l'hommage au Roi des Romains qu'après qu'il a reçu la couronne impériale; que cependant souhaitant d'en mériter les bonnes graces, il veut bien lui en faire hommage, quoique il ne soit pas encore couronné, sous la condition que l'on n'en pourra tirer aucune conséquence ni contre lui, ni contre ses successeurs. Adolphe agréa les protestations, reçut en foi & hommage Othon, à qui il donna l'investiture de tout ce qu'il tenoit & devoit tenir de l'Empire.

N'est-ce point ici le dénouement de la question sur la mouvance du Comté de Bourgogne? nos Comtes étoient véritablement vassaux de l'Empire, mais pour quelques Fiefs isolés, & pour quelques parties voisines de l'Allemagne, telles que la contrée de Luxeul, la garde de l'Abbaye de ce lieu, & Rozières en Lorraine qu'ils avoient reçues en fief des Empereurs.

Bientôt après Othon remit son Comté à Philippe le Bel, Roi de France.

Les Connétables, Gardiens ou Gouverneurs du païs, sous Othon, furent les suivants:

Jean Chevalier, suivant un aveu de fief d'Isabelle de Borleimont son épouse, Dame de la Franchevelle, envers Aimon Sire de Faucogney [7]. 1281. 1282.

7. U. 144.

Richard de Vaucaire: il accompagna le Comte dans son expédition en Sicile, pour tirer vengeance du massacre des François [8].

8. 1282. M. Dunod, tom. 2. page 213.

Thiebaud, Sire de Rougemont: il fit le siége du château de Reugney, dont la garnison composée de Gentils-hommes fut faite prisonnière: Pierre, Sire de Borleimont fut caution de leur rançon [9].

9. 1285. Tit. sans inv.

Liébaud de Bauffremont [1].

1. 1287. Tit. de S. Paul de Besançon.

Jean, Connétable suivant une charte, par laquelle il reprend 1292 & 1294.

d'Hugues de Bourgogne l'obligation de le recevoir dans sa maison de Fresnois, & non de Fraisans, comme l'a écrit Gollut (page 138) sauf l'hommage envers Étienne d'Oiseler [2]. Son sceau a une émanchure de cinq piéces, ce qui fait penser que c'étoit Jean, Sire de Rans, qui ayant vendu en 1282 la Sénéchaussée du Comté de Bourgogne à Foulques de Rigney, fut à la suite Connétable [3].

2. B. 653. F. 91.

3. M. Dunod, tome 3. page 288.

Ann. 1257.

Othon avoit été uni par un premier mariage avec Philippe, fille de Thiebaud, Comte de Bar: les conditions en avoient été arrêtées en 1257. Jean, Sire de Choiseul, & Robert son frere, cousins du Comte de Bar qu'ils nomment leur Seigneur, furent ses cautions pour mille marcs d'argent. Alix, née de ce mariage, avoit été accordée à Jean, fils aîné de Robert, Duc de Bourgogne [4], mais elle mourut avant la consommation de cette alliance. On lui avoit promis le château de Montrond; & en cas qu'il ne survint pas des enfants mâles au Comte son pere, il devoit encore lui céder Château-Châlon & Blandan, terres situées dans le Bailliage de Poligny.

4. 1279.

M. 440.

1295.

C'est probablement après la mort de sa première femme qu'il avoit eu une fille naturelle d'Étiennette de Santans: il maria cette fille nommée Gérarde à Humbert fils de Conrad, dit Fevrier de Poligny, la dota de trois cent cinquante livres, lui procura un assignat de cette dot par le ministère de Vichard son Bailli, & une donation à cause de nôces, comme il se pratique dans les païs de Droit écrit. Elle pouvoit être alors de coûtume locale à Poligny [5]. L'usage du douaire étoit déja commun dans le Comté de Bourgogne où il a pris la place de cette sorte de donation.

Tit. domest. & origin.

5. Test. de Jean dit Gelin, Chevalier, de l'an 1300. Tit. des Domin. de Poligny.

1281.

Le Comte Othon s'étoit remarié à Mahaut fille de Robert, Comte d'Artois, vers l'an 1281. C'est sans doute par une faute d'impression que dans Moréri & ailleurs, ce second mariage se trouve reculé jusqu'en 1291. A cette époque il y eut déja des

conventions pour le mariage de Jeanne de Bourgogne leur fille avec l'un des deux fils de Philippe Roi de France. Le traité qui en fut fait à Evrênes cette année là, contient que la fille d'Othon & de Mahaut sera mariée à celui des deux fils du Roi qu'il voudra, après une dispense obtenue du saint Siége: que si le Roi lui destinoit l'aîné, le Comte fera en sorte que le Roi d'Allemagne ou l'Empereur, celui d'entre eux à qui il appartiendra, se désiste à perpétuité de l'hommage qu'il doit avoir au Comté de Bourgogne: que si le Comté d'Artois avenoit à la Comtesse Mahaut, & que le Comte de Bourgogne n'eut pas des enfants mâles, le mariage projetté se feroit avec l'aîné des fils de France; qu'en ce cas on donneroit en dot à la Princesse Jeanne la Baronie de Salins & ses appartenances, dont on sera obligé à faire valoir le produit jusqu'à sept mille livres tournoises, ou à les parfaire; & avec cela la moitié du Comté d'Artois, & de tous les autres biens de sa mere, dont elle jouiroit du jour de ses nôces; l'autre moitié de l'Artois, & tout le Comté de Bourgogne lui devant encore appartenir après la mort d'Othon & de Mahaut. 1291.

Mais dans le cas que ces derniers eussent un hoir mâle, le mariage se feroit avec le second des fils de France; que l'on donneroit à Jeanne de Bourgogne la Baronie de Salins, sous la réserve du château de Bracon & de trois mille livres pendant la vie du Comte; & que la Comtesse Mahaut lui donneroit tous ses biens, dont elle retiendroit la moitié en jouissance, moyennant quoi sa fille ne pourroit rien avoir ni prétendre dans le Comté d'Artois [6].

6. B. 773.

Dans l'intervalle du tems qui s'écoula entre ce traité & un second, la Comtesse de Bourgogne fit naître à Othon l'espoir qu'il seroit bientôt pere d'autres enfants: elle mit au monde une fille, qui fut mariée à la suite à Charles, Comte de la Marche, troisiéme fils du Roi, & qui étoit né lui-même depuis

7. En 1308. M. Dunod.

le traité d'Evrênes [7]. Ces changements ſurvenus dans les familles du Roi & du Comte en apporterent de conſidérables & de ſinguliers au premier traité: on en fit un ſecond à Vincennes le 2 mars 1294, ſtile de France, ou 1295, ſtile de Rome [8]. Cette différence y aura été marquée à cauſe de la diverſité du ſtile dans les États reſpectifs de Philippe & d'Othon. J'ai reconnu par pluſieurs titres de ce treiziéme ſiécle que l'année ſe comptoit parmi nous comme à Rome, en Italie & en Allemagne dès la nativité de notre Seigneur [9]; & non comme en France, où l'année commençoit ſeulement à Pâques. Ce n'eſt que par ſucceſſion d'années, & depuis que le païs fut ſoûmis à des Princes françois, que le ſtile de France y fut introduit: cette obſervation a paru importante.

8. Rec. de Perrard, page 574.

9. Chart. de 1257. R. 6. 1334. S. 347. & autres.

1295. Philippe le Bel.

Par ce dernier traité, Othon promet de délivrer incontinent tout le Comté de Bourgogne au Roi, comme légitime adminiſtrateur des biens de ſon fils, futur époux de Jeanne de Bourgogne, à laquelle il le conſtitue en dot ſans retour; reçoit pour arrhes cent mille livres tournoiſes, dont il devra payer le quadruple, s'il arrive que par ſon fait ou par celui de ſa fille le mariage ne s'accompliſſe pas; il conſent que s'il lui ſurvient une autre fille, le Roi lui donne ſeulement dix mille livres pour la marier, & que s'il lui en ſurvient pluſieurs, il paye à chacune cinq mille livres, lorſqu'elles ſeront parvenues à l'âge nubile: que s'il lui ſurvenoit un ou pluſieurs enfants mâles, ils ſoient remis à la garde du Roi juſqu'à l'âge de dix-ſept ans, qui après cet âge pourvoira à leur établiſſement, en leur aſſignant dans le Royaume un appanage de trois mille livres de rente en terres, avec une penſion à vie de deux mille livres ſur le Temple: il ſe réſerve pour lui dix mille livres de Paris, payables annuellement pendant ſa vie, & renonce, moyennant ces arrangements, à la propriété du Comté de Bourgogne, qui demeurera au Roi & à ſes fils, quand même il arriveroit que la jeune

Princesse mourût avant le mariage projetté, ou depuis, sans enfants [1].

Ce traité a son exécution: Philippe le Bel confirme en 1296 les immunités, franchises & libertés de la ville de Poligny, ses usages & ses louables coûtumes, dont il ordonne qu'elle jouisse à l'avenir, comme elle en avoit joui sous les Comtes de Bourgogne ses prédécesseurs: confirmation qui montre que les franchises de beaucoup de Villes, comme de la nôtre, étoient en plusieurs points leurs droits, leurs coûtumes & usages autorisés par le Seigneur, lequel, moyennant un cens de protection, s'engageoit, non seulement à n'y donner aucune atteinte, mais encore à concourir à leur maintien & à leur observance [2].

La Comtesse Mahaut met au monde un Prince nommé Robert, du nom de Robert, Comte d'Artois, son ayeul. Il étoit naturellement destiné à devenir l'héritier des Comtés de Bourgogne & d'Artois: mais il en avoit été exclus avant que de naître. Philippe le Bel étoit en possession du Comté de Bourgogne; il y établissoit les Gouverneurs & les Baillis; tout s'y faisoit en son nom, & il étoit le plus fort.

Othon cependant regarda dès-lors sa convention comme nulle; il affranchit Quingey & ses dépendances [3], & révoqua le traité de Vincennes, autant qu'il dépendoit de lui, par un testament qu'il fit devant Vitri le 13 septembre 1302 [4]; il y institue son héritier universel le jeune Prince son fils, dote sa fille promise à un fils de France de la somme de trente mille livres tournoises, & Blanche son autre fille de dix mille livres. Il avoit lieu de penser que le mariage projetté ne s'accompliroit pas, depuis la survenance d'un enfant mâle.

Au surplus il fait un grand nombre d'aumônes & de legs aux Églises, aux maladeries & aux hôpitaux du Comté de Bourgogne. Il en fait plusieurs par manière de réparation à des particuliers à qui il craignoit d'avoir fait tort, pour avoir mis

1. Perrard, rec. ann 1295. pag. 574 & suivantes.

Avril 1296. Charte de Poligny.

2. Cote 8. inv. de Dijon.

Ann. 1300.

3. Ann. 1300. inv. de Dijon. cote 8.

4. B. 940. 1302.

leurs fiefs sous sa main: aveu & délicatesse de conscience d'un bel & rare exemple. Il ordonne qu'on fera faire un calice d'or pour être offert au grand autel de S. Jaques en Galice, deux d'argent pour la chapelle de Montroland, fonde un hôpital sous Bracon, qui sera administré par un Chanoine de S. Maurice; veut que toute sa vaisselle d'or & d'argent, ses chevaux & ses meubles, sauf ceux dont il a disposé, soient vendus pour payer ses legs. Il destine encore à leur acquittement les sommes que Thomas de Savoie, le Roi de Sicile & Gauthier de Montfaucon lui devoient.

Il ordonne de plus que le Chapitre & les Chanoinies que le Duc de Méranie avoit fondées à Poligny, ville à laquelle Alix sa mere avoit substitué celle de Dole pour cet objet, seroient rétablies dans la grande Église de cette Ville-ci; que si les Patrons de cette Église n'y consentoient pas, on acheteroit une place pour y bâtir une chapelle à l'honneur de S. George, où les Chanoines feroient le service: il assigne des sommes considérables pour cet établissement. Sa veuve exécuta cette disposition. Telle est l'origine du Chapitre de Dole. Il nomma exécuteurs de son testament Mahaut son épouse, Hugues son frere; Hugues de Villefau, Seigneur de la Rochelle; Eudes, Sire de Fonvens; Arduçon, Seigneur en Lois, son clerc ou secrétaire; Girard de Hauteoreille son Médecin qu'il nomme son Phisicien, & Eudes de Lielle son Chapelain. Le Prieur des FF. Prêcheurs de Poligny & le Gardien des Cordeliers de Salins furent choisis pour distribuer les aumônes qu'il avoit ordonnées pour les pauvres honteux.

1302. Stile de France. Ce Prince étoit magnifique & somptueux dans ses ammeublements qui étoient d'or la plûpart. Il mourut à Paris le 26 mars suivant, d'une blessure qu'il avoit reçue dans une action contre les Flamands, & fut inhumé dans l'Abbaye du Lys, quoique par son testament il eut choisi sa sépulture à Cherlieu

devant l'autel de la Trinité, où les cendres de son pere & de sa mere reposoient: mais en 1306 son corps y fut apporté par les soins de ses exécuteurs testamentaires, avec une pompe & un appareil dignes d'un si grand Prince [5] (*o*). 5. B. 941.

Quatorziéme siécle.

Philippe le Bel.

Nous voici arrivés à un siécle dont plus des cinquante premières années furent troublées par des dissensions, flétries par des événements monstrueux, ensanglantées par des guerres, & souillées par des crimes & des horreurs.

Les Seigneurs du païs divisés en deux factions commencerent à se faire une guerre opiniâtre, pendant laquelle les châteaux de Pontarlier, d'Ornans & de Clairvaux furent ruinés. Le Roi voulut interposer son autorité pour les obliger à mettre bas les armes: ils refuserent de la reconnoître, sous prétexte qu'ils avoient un Souverain dans la personne du jeune Prince Robert: à la fin ils se soumirent.

Le mariage de Jeanne de Bourgogne avec le second des fils du Roi Philippe suivit de près: il s'accomplit en 1306. Mahaut éxécutrice du testament d'Othon régla en 1309, vraisemblablement du consentement du Roi, les parts dont ses enfants jouiroient dans les biens de leur pere [6]. Pour elle, à qui le Comte avoit fait un assignat de dot en 1290, agréé & ratifié par le Roi [7], elle jouit des terres qui le formoient, & de celles qu'Othon avoit désignées pour son douaire; entre autres d'Ar- 1306. 1309.

6. Invent. de Grim. Recueil des traités de paix, tome 6. page 279.

7. B. 940.

(*o*) Le catafalque & tout ce qui appartenoit au convoi fut fait à Paris par un maître ouvrier de Poligny, nommé Gaucher. Dans toutes les Villes de Bourgogne, qui étoient du domaine d'Othon, & à S. Étienne de Besançon, on lui fit faire des services. Les exécuteurs de son testament firent à cette occasion dans toutes ces Villes des aumônes aux pauvres & des dons aux Églises. Le service fut fait à Poligny, le samedi dans l'octave de la nativité de la Sainte Vierge. Le luminaire fourni aux frais de la succession, fut de quatre-vingts livres de cire, l'oblation de cent dix-huit sols quatre deniers, & d'un drap d'or; l'honoraire des Clercs & des Dominicains de dix-sept livres seize sols, & l'aumône de vingt livres treize sols quatre deniers: sommes considérables pour le tems. B. 941.

bois, de Bracon & de leurs dépendances, de la Châtelaine sur
8. L. 30 & 31. Arbois & des Planches [8]. Elle acquit en 1310 le château de
9. M. 359. Montmiré d'Eudes de Fonvens & de Jeanne de Ray [9]. Elle y a fait quelque séjour.

Ann. 1309. Il y eut une telle disette de vin en 1309 que le Gardien du
1. B. 379. païs fit défense d'en laisser sortir [1]. Graces à la multiplication des vignes, nous y sommes à l'abri d'une pareille défense; on n'y a à craindre que le défaut de consommation dans l'intérieur & de débouchés pour l'exportation.

Doit-on mettre le jeune Prince Robert au rang des Souverains du païs? a-t-il succédé à son pere? le traité de Vincennes fut-il annullé? La plus commune opinion a été pour l'affirmative; cependant le contraire paroît certain. La Justice continua d'être administrée dans le Comté de Bourgogne au nom du Roi Philippe; c'est lui qui y établissoit les Gouverneurs & les Baillis, parmi lesquels il y a eu plusieurs Seigneurs François: la ville de Poligny en particulier le reconnoissoit, & plusieurs de ses Officiers y ont exercé les fonctions de leurs charges. Jean de Châlon y traita en 1307 en qualité de Gardien du païs pour le Roi de France, avec les Gentils-hommes & les
2. Charte de la Ville. Bourgeois, au sujet d'un point d'usage [2]. Les comptes rendus des revenus du Comté de Bourgogne pour l'an 1310 montrent
3. B. 379. que ce Roi les percevoit [3]. Il avoit à Poligny des Gardes de son sceau: c'étoit un écu en cire vermeille, semé de fleurs de
4. Ann. 1309. S. 290. lys sans nombre [4]. Dès-lors cette Ville & ses Jurisdictions ont conservé par distinction l'usage du sceau en cire de cette cou-
5. Ann. 1444. arch. de P. leur: dans les autres lieux on scelloit en cire verte [5].

Le Roi profita du tems & se servit de l'autorité qu'il avoit dans le Comté de Bourgogne pour faire arrêter Jacques de Molai, Seigneur Franc-Comtois, grand Maître des Templiers dont il avoit résolu d'éteindre l'Ordre & d'en arracher jusques aux racines. Sa trop grande puissance & ses richesses l'avoient rendu

rendu redoutable aux Princes mêmes: ils ne voyoient pas ſans jalouſie & ſans crainte tant de forces entre les mains d'une ſociété de Gentils-hommes du premier rang, de qui les occupations familières étoient les exercices militaires. La politique, autant que les crimes vrais ou ſuppoſés dont on les accuſa, prépara leur ruine, & amena l'horrible ſupplice de Jacques de Molai & de pluſieurs de ſes Chevaliers (*p*).

Cet événement monſtrueux, comme l'appelle un Auteur célébre de notre tems [7], fixé aux années 1312 ou 1313, a flétri les commencements de ce ſiécle, & marqué cette époque d'un trait noir & odieux (*q*). 7. M. Hénault, abrégé chron. tome 1. page 261.

Lorſque le Comté de Bourgogne & ſes Nobles donnoient des pleurs à cette ſcêne tragique; la Ville de Poligny fut dans des allarmes cauſées par un incendie qui la menaça toute entière, & qui en détruiſit plus d'un ſixiéme [8]. C'eſt le premier des accidents de cette eſpéce, dont on nous ait conſervé le ſouvenir; accidents qui, trop fréquents dès-lors, l'ont rendue triſtement célébre. 1312. 8. B. 380.

Peu de tems après elle eut encore la douleur de voir les trois enfants d'Othon ſon Seigneur dans de fâcheuſes ſituations: le 1314.

(*p*) Molai, village de la Seigneurie de Raon ſur l'Onne. Cette Seigneurie étoit poſſédée par des Seigneurs du nom de Raon, avant que Mathé de Chauſſin, Sire de Longvic, l'eut acquiſe en 1251 de l'un de ces Seigneurs *. Mathé, Sire de Chauſſin, de Longvic & de Raon, portoit de..... à une ſimple bande de..... Jean de Longvic, Sire de Raon, qui vivoit en 1315, portoit de même ¶. Ils ſont repréſentés l'un & l'autre dans leurs ſceaux, à cheval, tenants leur écu. La maiſon de Châlon, qui portoit d'or à la bande de gueules, a poſſédé en partie la terre de Chauſſin §. Ces circonſtances ont pu donner lieu à la conjecture de l'Abbé de Brantome qui a penſé que les Sires de Longvic étoient d'une branche de Châlon. Quoiqu'il en ſoit, Jacques de Molai dont on a ignoré l'origine, étoit de la Maiſon des Sires de Longvic & de Raon, deſcendant de Mathé, Sire de ce lieu & de Chauſſin.

* R. 5.

¶ R. 6 & 8. G. 94.

§ C. 228 & autres.

(*q*) Bocace imprimé en 1494 à Paris dans un ouvrage qui a pour titre des cas & ruines des nobles hommes & femmes renverſés par fortune, chapitre 21.

jeune Prince Robert étoit élevé & détenu dans le château de Poligny: le traité de Vincennes le mettoit en la garde du Roi juſqu'à l'âge de dix-ſept ans. Jeanne & Blanche ſes ſœurs mariées, celle-là à Philipe, Comte de Poitiers: celle-ci à Charles, Comte de la Marche, furent ſoupçonnées d'infidélité envers leurs maris, enfermées dans une priſon, & en péril de ſubir le ſort de Marguerite, fille du Duc de Bourgogne, mariée à Louis, fils aîné du Roi, qui, trouvée coupable, fut étranglée dans ſa priſon [9].

9. M. Hénault, tome 1. page 262.

1314. L'innocence de la Comteſſe de Bourgogne eſt reconnue: Philippe le Bel meurt le 29 novembre 1314, laiſſant ſon Royaume à Louis, & le Comté à Philippe & à Jeanne au nom de qui il en avoit joui.

Le païs avoit été gouverné pendant l'adminiſtration de ce Roi par les Seigneurs que l'on va nommer:

An. 1295. Hugues de Bourgogne, frere du Comte Othon [1].

1. Tit. des trois Rois.

1298. Liebaud de Bauffremont, Lieutenant de Philippe le Bel [2].

2. Cart. de P. Tit. de S. Paul de Beſançon.

1301. N. de Voillepalle, Gardien pour le Roi de France [3].

3. S. 6.

1302. Liebaud de Bauffremont, ſous le titre de Maréchal, ſuivant M. Dunod.

1303. Jean de Nouion, Sire de Thiévre, Gardien pour le même Roi [4]. Il a été mal nommé Jean de Nevi.

4. Cart. de P. Inv. de Grim. f. 135.

Grim. 1305. Humbert, Sire de Rougemont.

1306. Henri de Montfaucon, Comte de Montbéliard [5].

5. M. Dunod, tome 3. page 56.

1306. Jean, Sire de Ray.

1307. Jean de Châlon, Sire d'Arlay, Gardien du Comté de Bourgogne pour le Roi de France [6].

6. Pol.

1309. Jean de Bourgogne, Seigneur de Montagu, Gardien [7]: à cette époque Gérard de Neuchâtel eſt qualifié Connétable du Comté de Bourgogne [8], ce qui doit peut-être s'entendre d'un

7. Inv. de Grim. f. 156.

8. Inv. de Dijon, cote 16.

titre sans fonctions, attaché à la possession du fief de la Connétablie.

1309, 1310. Miles de Noyers [9]. 9. B. 379.

1312, 1313. Hües, Sire de Camberon, Chevalier [1]: il eut pour Lieutenant Raimond d'Arbois, Trésorier de Bourgogne. 1. Hist. de vergi aux preuves, page 229. B. 380. A. 178.

Philippe, Comte de Poitiers, & Jeanne de Bourgogne.

1314.

La douceur & la modération du Comte de Poitiers, & la bienveillance de Jeanne son épouse pour ses sujets du Comté de Bourgogne, y firent naître les plus flateuses espérances. Ils étoient l'un & l'autre dans ce païs au commencement de l'année 1315: ils y confirmerent par serment les franchises, libertés & coûtumes de la Ville de Poligny, après avoir témoigné qu'ils en desiroient la prospérité & le bonheur [2]. Déja au mois de Janvier de la même année, avant la mort du Prince Robert, ils avoient la qualité de Comtes Palatins de Bourgogne; les actes public étoient scellés du sceau de Philippe de Poitiers, & la Cour de Poligny est nommée la sienne [3]. Son sceau étoit à six fleurs de Lys, 3, 2 & 1, les trois premières chargées chacune d'une billette, componée de..... mise en pal [4].

1315.

2. Charte datée de Dole en avril 1315. Pol.

3. Tit. du S. Esprit de Pol.

4. P. 73.

Jean, Sire de Longvic, parent de Jacques de Molai, vint troubler le calme dont on jouissoit dans le canton: sans consulter ses forces, il eut la témérité de courir en rebelle sur les terres du Comte & de son épouse, que l'on ne dit pas avoir eu part au supplice du Grand Maître des Templiers. La partie n'étoit pas égale; il fallut se remettre à la discrétion du Prince; ce qu'il fit par la médiation & à la caution d'Ayme, Sire de Ray, & d'Eudes, Sire de Rans [5].

5. Août 1315. R. 8.

Ce ne fut que postérieurement au 15 février 1315 que mourut à Poligny Robert, fils unique d'Othon & de Mahaut: il reçut à cette date l'hommage que Jean de Vienne, Sire de Mirebel lui fit du château & de la maison forte du Reculot ou Reculet, près de Mirebel [6]; ce Prince y est qualifié *très-noble*

6. M. 91.

& puiſſant Damoiſeau Robert d'Artois, fils de très-noble Prince & puiſſant Othe, jadis Comte d'Artois & de B. Palatin. De là & de ce que Philippe & Jeanne avoient le titre de Comtes de Bourgogne, il faut conclure que Robert n'y poſſédoit que des terres particulières, & qu'il ne lui reſtoit de plus qu'une eſpérance au Comté d'Artois, au cas qu'il vint à ſurvivre à Mahaut ſa mere.

Son tombeau ſe voit dans l'Égliſe des Dominicains de Poligny, au pied du maître autel: c'eſt une tombe de marbre noir poli, ſur laquelle il eſt repréſenté de grandeur naturelle, en tunique, les mains jointes, les pieds appuyés ſur des chiens, avec cette inſcription, dont quelques-uns des caractères ſont renverſés. “ Ci giſt Robers li premiers, fils Monſeignour Othe, „ Comte d'Artois & de Bourgogne, & Seignour de Salins. “ Jean de Châlon, Sire de Rochefort, Comte d'Auxerre, ſon grand oncle, tige de la branche d'Auxerre, y avoit été inhumé en 1309 [7].

7. Tit. des Domin. de Poligny.

Suivant la tradition des lieux, & quelques notes manuſcrites, on fit courir le bruit que Robert s'étoit laiſſé tomber des degrés du château de Grimon, & que dès-lors il n'avoit fait que languir.

Dès que le Comte de Poitiers & Jeanne de Bourgogne furent devenus les maîtres de la Franche-Comté, ils porterent leurs premières actions de bienfaiſance ſur les peuples de ce païs: ils ſe propoſerent de les rendre heureux, & d'aſſurer leur tranquillité en mettant les places fortes en état d'une plus ſûre défenſe; en y augmentant leurs domaines pour ſoûtenir l'éclat de leur rang, ſans être à charge à leurs ſujets, & en y ranimant le commerce & les arts.

1316. Au mois d'octobre 1316, ce Prince acheta une maiſon à Poligny, dans le bourg de cette Ville, derrière la forteresse de Grimon, pour agrandir le fort [8]. L'année ſuivante il y acheta

8. Invent. de Grim.

encore la moitié d'une forêt, appellée le bois Fromont [9]. A l'exemple des Comtes ses prédécesseurs, il avoit pour but d'étendre ses possessions en cette Ville & dans sa banlieuë: Jeanne de son côté fit des dons & des avances à une compagnie de Drapiers & de Tisserands de Paris, pour qu'ils vinssent s'établir à Grai sur Saône (r), afin d'y commencer & d'y entretenir une manufacture de draps [1]. Le goût pour la manufacture des laines se répandit en même tems dans les villes & les bourgs du païs, où il y eut dès-lors des établissements de cette espéce. Poligny en eut un des plus avantageux & des plus considérables. 1317. 9. P. 73. 1318. *Graiacũ*. Charte latine de Philippe le Long. 1317. G. 74. 1. G. 75.

Philippe étoit monté sur le Trône françois, où il fut surnommé Philippe le long, à cause de sa grande taille: il avoit été couronné à Rheims en 1317 avec son épouse; il renonça en sa faveur à tous les droits que le traité de Vincennes pouvoit lui avoir acquis sur notre Province [2], & lui ayant permis d'y faire des acquisitions à son seul profit, elle y en fit plusieurs. 1317. 2. Goll. liv. 7. ch. 58.

Ce bon Roi mourut en 1321, après avoir montré dans des tems nébuleux & pervers son zéle pour la bonne administration de la Justice, & pour le bon ordre dans ses finances, & après avoir prouvé par des effets son inclination sincère à soulager les peuples. Il nous donna pour Connétables & Gouverneurs Richard dit Vaucaire, Chevalier, Seigneur de Frasne, sous Oiseler, & Miles de Noyers. Le premier étoit Connétable en 1315, suivant une charte de cette date, à laquelle son sceau est pendant; il portoit vairé & contrevairé de..... à une face d'or, accompagnée de deux cotices de..... [3]: M. Dunod le fait originaire d'Italie. Ne seroit-il point des descendants de Ri- 1321. Connétables. 3. C. 397.

(r) Gray, ville principale du Comté de Bourgogne, est nommé dans la charte de 1318 la ville du *Greil* sur Saône, c'est-à-dire du passage sur la Saône: *gradus* d'où son nom est formé, ayant cette signification.

chard, ou de Gérard de Vaucaire, Connétables en 1222 & en 1226, Seigneurs aussi de Frasne-le-châtel? Miles de Noyers
4. B. 701. fut Gardien en 1320 [4].

Jeanne, Reine de France. L'affabilité de la Reine, & son amour pour ses peuples de Bourgogne, lui gagnerent tous les cœurs, particulièrement ceux des Bourgeois de Poligny, Ville qu'elle aima, dont elle retint toujours la possession, dont elle porta quelquefois le nom; on
5. B. 382. l'a trouvé en certains endroits nommée *Madame de Poligny* [5].
6. B. 603. Mahaut d'Artois sa mere jouissoit de Salins & de Bracon [6], & vivoit encore en 1323.

An. 1323. Hugues de Bourgogne, oncle de la Reine, étoit alors le tuteur d'Othon, fils de Rainaud, Comte de Montbéliard, mort depuis peu: Agnès, sœur de ce jeune Prince, avoit été mariée
7. L. 96. depuis l'année 1320 à Henri, Sire de Montfaucon [7]. Le Comte son pere lui avoit donné pour dot le château du Pin, au Bailliage d'Aval, & huit cent livres de rente, assignées partie sur les Salines de Salins, partie sur celles de Grozon & sur les dépendances de la Seigneurie du Pin, terre dont il se réserva la jouissance pendant sa vie: moyennant cette dot, Henri de Montfaucon se tint pour suffisamment pourvû des biens paternels & maternels de sa future épouse, excepté le cas de mort d'Othon sans enfants: il devoit dans ce cas entrer en partage, du chef de son épouse, avec les autres filles du Comte Rainaud. Voilà des traces prétieuses de nos anciennes mœurs touchant les renonciations des filles mariées par dot divise, aux successions de leurs peres & meres en faveur des mâles.

Alix, autre sœur du jeune Othon, avoit épousé Jean de Châlon, Comte d'Auxerre. Le Comte Hugues, en sa qualité de tuteur, lui céda les châteaux & les terres de Montaigu, sur
An. 1323. Lons-le-Saunier, & de Montfleur au Bailliage d'Orgelet: il lui promit encore que si Othon venoit à mourir sans hoirs, on

lui relâcheroit Seillières (s). Ce n'étoit donc pas par droit d'aînesse qu'Agnès de Montbéliard succéda au Comté de ce nom après la mort de son frere, comme on l'a conjecturé; elle n'étoit point l'aînée de ses sœurs, il paroit plutôt qu'elle y succéda à la faveur des dispositions d'Othon, ou de quelques arrangements de famille. La souveraineté du Comté de Bourgogne, & les grands Fiefs qui en dépendoient, étoient disponibles comme les autres moindres Fiefs. Nos Princes, soûmis à cet égard aux loix & aux régles communes, partageoient avec leurs sujets les charmes de la liberté naturelle, & de la faculté de disposer de leurs Domaines & de leurs États, soit par des traités, soit par des actes de dernière volonté. M. 280.

Cependant Poligny devenoit plus puissant; son bonheur s'accrût par le séjour que la Reine y vint prendre pendant quelque tems. Elle y fit des libéralités & y reçut les hommages de plusieurs de ses vassaux [8]. On a un état des dépenses faites pour son hôtel pendant le long séjour qu'elle fit en cette Ville. Après avoit accordé une exemption de dixmes aux Frères Prêcheurs pour une certaine quantité de vin [9], elle donna aux Gentils-hommes & aux Bourgeois de Poligny soixante sols de 1325 & 1326.

8. P.

9. 2 Nov. 1326.

(s) Seillières, petite ville du Bailliage de Poligny, autrefois fermée de murs & défendue par un château, est aujourd'hui plus considérable, d'un grand passage, d'un bon commerce, & le chef lieu d'une Seigneurie composée de plusieurs bons Villages. Elle est nommée *Sclares* dans une charte latine de 1248 *, probablement parce qu'elle étoit sur la voie Romaine de Poligny à Verdun ¶. Le Comte Hugues & Alix de Méranie, acheterent l'hommage qu'ils devoient pour cette Terre au Comte de Champagne. Elle provenoit de Jean de Châlon I, dit le Sage. Il y a eu un Hôpital du Saint-Esprit, auquel Rainaud, Comte de Montbéliard, à qui elle échut en partage, donna par son codicile de l'an 1314, cent vingt livres pour en acquerir douze livres de rente en fonds de terre §, étant entrée dans la branche de Jean de Châlon, Comte d'Auxerre, en conséquence du traité de 1323, cette Terre passa dans la Maison de Vienne. Guillaume de Vienne, Sire de Pagni, de Saint-George & de Sainte-Croix y fonda, en 1414, un couvent de Cordeliers de l'étroite observance.

* Charte de Vaux.

¶ V. ouvrage prél. sur les chemins.

§ B. 960.

rente annuelle, à prendre sur les émoluments du sceau, pour l'entretien d'une fontaine publique, qui seroit placée dans un endroit d'où les Religieux de S. Dominique pussent aussi tirer commodément de l'eau: elle joignit sagement de la sorte des vues de décoration & d'utilité aux graces que sa réligion & son caractère bienfaisant lui faisoient répandre.

Ann. 1326. Cette même année elle convoqua à Baume-les-Dames un Parlement composé de Seigneurs, d'Officiers de Justice & de Jurisconsultes, qui tinrent leurs séances dans la grand' salle de l'Abbaye. C'est la plus ancienne assemblée sous ce nom de Parlement, dont on ait retrouvé des traces dans notre Province. Thomas de Savoie, oncle de la Reine, y présida: le seul acte qui nous en reste est du mardi après la fête de S. André: il contient qu'à ce jour le Parlement général du Comté de Bourgogne y avoit été assigné, & qu'on s'y est présenté pardevant les Présidents tenant le Parlement, lesquels y sont nommés & salués: *vous Seigneurs auditeurs du Parlement* [1].

La Reine continua son séjour dans le païs; dans notre Ville sur-tout: la piété & la bienfaisance y dirigerent toutes ses démarches. Elle y confirma un traité fait au sujet de l'héminage entre Gui de Montrond à qui il appartenoit, & les Bourgeois [2]. Nos Dominicains ont d'elle une concession de deux voitures de bois par semaine, à prendre à perpétuité dans la forêt de Vaivre, sous cette Ville [3]: elle l'habitoit encore en 1329.

Pendant qu'elle l'honoroit de sa présence, la Comtesse Mahaut sa mere, & Louis, Comte de Flandre & de Nevers son gendre s'y rencontrerent: ils y firent un traité [4], par lequel le Comte de Flandre assigna quatre mille livres de rente sur la Baronie de Donsy & sa Terre d'Autram au profit de Marguerite de France son épouse, moyennant quoi le Roi de France fut prié de délivrer à ce Comte quarante mille livres, faisant partie des soixante mille livres que le Roi Philippe le Long avoit

1. S. 167.

2. 22 mars 1327.

3. An. 1328 & 1329. Ch. de Pol. & des FF. Prêcheurs.

4. 18 octob. 1327.

avoit promises pour le mariage de cette Princesse sa fille [5]. 5. B. 787.

La mort de la Reine suivit de près son retour à Paris, où 1329.
elle décéda le 21 janvier 1329, stile de France; elle avoit fondé 1330.
dans cette Capitale du Royaume un collége de vingt Clercs séculiers capables d'étudier en Philosophie, & pour un principal Maître ès arts, ou Licentié. Cet établissement porte encore aujourd'hui le nom de Collége de Bourgogne; les Francs-Comtois doivent y être reçus par préférence.

Tandis que notre Province fut régie par des États, ils veilloient à la manutention de ce Collége, y envoyoient des boursiers, proposoient le Principal, & faisoient des dépenses à cette occasion. Vers l'an 1620 ce Collége étant beaucoup déchu; les États de la Franche-Comté, pour prévenir son anéantissement, fournirent des sommes pour le rétablir: Jacques Matal, de Poligny, d'une famille noble & féconde en gens lettrés, y fut envoyé pour en être le premier Principal depuis son rétablissement [6].

6. Cah. des États.

Gouverneurs, Gardiens & Connétables.

En 1322. Richard dit de Vaucaire, Seigneur de Fresne; en 1324, Gui de Châtillon, Seigneur de la Fére en Tardenois & de Morey en Franche-Comté; en 1325, Arnoul de Néme; & en 1329, Richard le Vaucaire.

B. 382 & 603. Hist. de Vergy. Gollut.

Aussi-tôt après le décès de la Reine, qui ne laissa que trois filles, Robert d'Artois, Comte de Beaumont, fils de Philippe d'Artois, entra en possession du Comté de Bourgogne & en fut qualifié Comte [7]: mais sa domination fut de si courte durée, que nos Écrivains ne l'ont point mis au nombre de nos Princes. Il lui fut relâché probablement à vie, en considération de ce que, par Arrêt du Parlement de Paris, il avoit été jugé qu'il n'avoit aucun droit au Comté d'Artois, qu'il avoit prétendu comme seul mâle habile à y succéder préférablement

7. B. 849. Ann. 1330.

à la postérité féminine du dernier Comte, de qui il étoit le neveu.

Jeanne de Fr. & Eudes, Duc de Bourgogne.

Philippe le Long, en accordant sa fille aînée à Eudes, Duc de Bourgogne, lui avoit promis le Comté de ce nom pour la dot de cette Princesse. La Reine de son côté avoit fait un testament, dans lequel elle avoit institué la Duchesse de Bourgogne son héritière universelle [8]. Marguerite, mariée au Comte de Flandre, & Isabelle, épouse du Dauphin de Vienne, sœurs de la Duchesse, mécontentes de cette disposition, entrerent aussi-tôt en guerre avec elle & le Duc son mari. Plusieurs des principaux Seigneurs du païs se liguerent en faveur de Marguerite & d'Isabelle, & armerent.

8. M. Hénaut. Abrégé chr. tom. 1. p. 270. Poëme du tems, par un Dominicain de Pol. dans Goll. pag. 493.

Ann. 1330. 1331.

Hugues de Bourgogne leur grand-oncle, vivoit encore : la Duchesse sçut le mettre dans ses intérêts en l'établissant Gardien du Comté de Bourgogne, & en lui donnant satisfaction sur ses prétentions. La Ville & la Seigneurie de Poligny servirent à le contenter. Ce Prince eut de grands démêlés avec Thiébaud, Abbé de Luxeul, au sujet de quelques villages : il lui fit la guerre, brûla la Ville & l'Abbaye de Luxeul, & lui causa mille dommages. Ayant été associé pour une moitié aux revenus de l'Abbaye de Lûre, dont il fut établi protecteur & avoyer, par un traité du mois d'octobre 1290; association qui dura pendant plus de quarante ans; il crut qu'il étoit de sa justice comme de sa piété de la dédommager; il lui fit un leg immense : il consistoit dans le droit de prendre chaque année cent vingt muids de vin sur les dixmes de Poligny & de Grozon, à la charge qu'on célébreroit chaque jour une Messe pour lui dans l'Église de cette Abbaye; il y ajoûta le don d'une maison dans la ville de Poligny, & d'une tour voisine, qui prit dès-lors le nom de Lûre. Cette maison en touchoit une autre qui appartenoit au Souverain. Il ordonna que si ce leg étoit contesté, les Religieux de Lûre seroient dédommagés,

Hugues de Bourgogne.

Ann. 1331.

& recommanda à ses sujets de Poligny de n'y apporter aucun obstacle [9]. Eudes, Duc de Bourgogne, & Jeanne de France confirmerent cette disposition en 1337 [1].

Le Comte Hugues meurt; il est inhumé dans l'Abbaye de Lûre, ainsi qu'il l'avoit ordonné. La Duchesse de Bourgogne, qu'il avoit institué son héritière universelle, recouvre Poligny, & trouve encore dans sa succession les châteaux & les Terres de Chargey, de Châtillon-le-Duc, de Gendrey, de Fraisans, d'Orchamp, de Montjustin, d'Apremont, de Montbozon, d'Estobon, de Fondremant, de Port-sur-saône en partie, & quelques autres. Ce Prince avoit assûré par donation entre les vifs à Jeanne, Reine de France, & à ses enfants la plûpart de ces Terres [2].

Cette succession servit à pacifier les troubles de la guerre qui s'étoit élevée entre la Duchesse & ses sœurs, durant lesquels une troupe de Bourgeois de notre Ville fut faite prisonnière par le Seigneur de Franchelans, dans les environs de ce lieu [3]. Cette guerre fut terminée par la médiation du Roi de France, moyennant dix mille livres de rente qui furent accordées à chacune des sœurs de la Duchesse, & assignées partie sur les Salines de Salins, partie sur des Terres, dont plusieurs avoient été possédées par Hugues de Bourgogne [4].

La Dauphine eut Château-Châlon, Montmorot [5]; à la suite elle jouit de Gendrey, de Laccans, de Fondremant, d'Aspremont, &c. ce dernier lieu fut pendant quelque tems celui de son séjour le plus ordinaire [6]. La Comtesse de Flandre devoit avoir entre autres Terres Arbois, la Chatelaine, Quingey, Lielle, Chissey, &c. elle fit d'Arbois le siége & le centre de ses affaires dans le païs; elle y demeuroit ordinairement lorsqu'elle étoit dans ces contrées; ce qui ne contribua pas peu à l'agrandissement & au bonheur de cette Ville.

Eudes & Jeanne, qui se retiennent Poligny, en confirment

PP ij

9. P. 65.

1. Grim. f. 172.

Ann. 1331.

2. Compte de 1342. B. 381, f. 26. inv. de Dijon, cote 15.

Eudes de B. & Jeanne de France.

1331.

3. Comptes de menues dépenses. B. 382, f. 10.

4. Du Chesne, histoire des Dauph. preuv. pag. 53.

5. Goll. pag. 495.

6. B. 401.

An. 1332.

toutes les libertés & immunités; renoncent à tous droits à venir tendant au pouvoir d'y donner atteinte; permettent aux Bourgeois d'élire chaque année douze personnes ou Jurés, & de les ajoindre aux quatre qu'ils avoient déja le droit de choisir pour régir les affaires de leur commune. Cette concession fut ratifiée en 1336, suivant une charte donnée dans l'Église des Freres Prêcheurs [7]: telle est l'origine du droit que cette Ville a d'être régie par un Sénat municipal, composé de seize Officiers, comme elle l'a toujours été dès-lors.

Ch. d. P. du 1 oct. 1332.

7. Terr. de P.

Ann. 1334, 1335 & 1336.

Sur la fin de l'année 1334, les troubles recommencerent, soit que le Duc de Bourgogne différât d'exécuter les traités, soit pour d'autres causes; ils continuent l'année suivante, & ne cessent qu'en 1336 [8]. Gui de Villefrancon, Bailli d'Aval, Châtelain de Poligny, s'étoit emparé du château de Montrond au nom du Duc, & y avoit mis une garnison composée de Gentils-hommes & de Bourgeois de cette Ville. Alors Jean de Châlon & Henri, Sire de Montfaucon qui avoient des différends personnels avec le Duc & la Duchesse, appuyoient la Dauphine & la Comtesse de Flandre, & entretenoient le feu de la division. Villefrancon, Officier d'un caractère ferme & intrépide, soûtenoit les intérêts du Duc avec chaleur; la Noblesse & les Gens d'Église en étoient généralement mécontents: on trouvoit qu'il se comportoit avec hauteur à l'égard des Seigneurs & des Barons, recevant les appellations de leurs Juges, & s'attribuant la connoissance des cas royaux; c'étoit une nouveauté [9]. En eut-il agi de la sorte sans des ordres de son Prince? Il fit faire, dans le cours de l'année 1335, plusieurs expéditions qu'on appelloit *gageries*, contre Jean de Châlon, Baron d'Arlay: elles consistoient à aller en force avec des troupes réglées, enlever les bestiaux & les effets des pauvres sujets d'un Seigneur de qui on avoit à se plaindre, & quelquefois les sujets eux-mêmes. C'étoit la mode barbare de cet âge. Les

8. B. 382, f. 52.

Janv. 1334. B. 383.

1335.

9. Poëme cité; Goll. page 498.

Gentils-hommes & les bannières de la commune de Poligny étoient presque toujours commandées pour ces sortes d'expéditions. B. 382, f. 23 & 24.

Le mécontentement éclate enfin: une ligue se forme entre le Baron d'Arlay, le Sire de Montfaucon, le Marquis de Bade & le Sire de Faucogney. Les conféderés envoyent déclarer la guerre au Duc le 14 avril 1336, brûlent dès le lendemain la ville de Salins, & successivement celle de Pontarlier [1]. 1336.

1. Lieux cités.

Poligny étoit menacé, mais il fut mis en état de défense; ce qui n'empêcha pas que le fort de cette guerre, qu'on appelloit la guerre de Châlon, ne tombât sur les lieux des environs qui en souffrirent beaucoup. Le Monastère de Vaux, fut réduit en cendres: l'on attribua aux mêmes auteurs l'incendie de la célébre Abbaye de Baume, arrivé le 7 mai de cette année. 1336. Gerard de Montfaucon & le Bâtard de Châlon coururent les contrées voisines de Poligny, y firent le dégât; & si l'on n'étoit accouru en forces au secours de Grozon, ce lieu & ses Salines eussent été brûlées & détruites. On ne pût pas sauver B. 382. plusieurs autres lieux du Comté de Bourgogne; Pointres, Montmirey-la-ville, Velesme, Pompierre & quelques autres endroits du Bailliage de Baume-les-Dames, souffrirent les horreurs de l'incendie.

Le Maréchal de Bourgogne [2], accompagné d'Hugues de Pontaillie & de Mile de Frolois, étoit venu à Poligny en avril 1336 donner ses ordres, & pourvoir à la défense de la place. 1336. Il y amena cent quinze hommes d'armes cuirassés, & y fit faire des réparations considérables. Le Seigneur de Vienne & de Sainte-Croix y commandoit en qualité de Gouverneur, tandis que le Bailli de Villefrancon avoit le commandement dans le château. De leur ordre on abattit les maisons qui étoient autour de la forteresse, & le Bailli, cause en partie de tant de maux, mourut en cette ville au mois de décembre suivant. B. 382, f. 23 & 24.

2. Jean de Frolois.

Pour arrêter le cours des désordres, le Duc arma, vint mettre le siége devant Chauffin, qui appartenoit aux Seigneurs d'Arlay & de Montfaucon: il s'en rendit maître, après avoir éprouvé une longue & vigoureuse résistance. Gerard de Thoire fut établi commandant dans cette place. Les Nobles & les Bourgeois de Poligny avoient secondé puissamment le Duc dans
3. B. 382 là. ce siége, où plusieurs se trouverent [3]. Deux cent hommes de la bannière de cette Ville y furent laissés en garnison, commandés par le Lieutenant du Prévôt.

Après d'autres avantages remportés par ce Prince, les confédérés qui craignirent d'être abandonnés par les Seigneurs qui
Ann. 1337. les appuyoient en secret, chercherent à faire leur paix, & eurent recours au Roi de France. Il vint en Bourgogne au commencement de l'année 1337: ce fut alors qu'on fit conduire, par ordre du Conseil du Duc, des vins de Poligny dans les divers châteaux du Duché où ce Roi devoit être reçu. Les Seigneurs obtinrent la paix par sa médiation. Les conditions en furent réglées par Gui Baudet, de Poligny, Chancelier de France, Évêque de Langres; par le Duc de Bourbon; le Sire de Noyers; le Comte de Melun, & autres Seigneurs choisis de la part du Duc; & par Hugues de Vienne, Archevêque de Besançon; Eudes de...... & Guillaume d'Arlay, Chevalier, Arbitres nommés par Jean de Châlon & Henri de Montfaucon.

La Châtellenie de Chauffin & Tichey demeurerent à Eudes, Duc de Bourgogne, quant à la partie qui en appartenoit à
4. 13 juin 1337. C. 228. Jean de Châlon [4]: la partie du Sire de Montfaucon ne lui fut point ôtée (*t*); mais l'un & l'autre de ces Seigneurs devoient

---

(*t*) La moitié demeurée à H. de Montfaucon fut cédée en 1367 à Marguerite, Comtesse de Flandre & de Bourgogne, par Henri de Montfaucon, Comte de Montbéliard, en échange de Cleryal sur le Doux *. Chauffin, petite Ville, chef-lieu d'un Marquisat de même nom.

* C. 229 & 230.

ſe rendre dans les priſons du Louvre, d'où ils ſeroient envoyés dans les priſons du Duc, dans les lieux qui ſeroient déterminés, pour y demeurer autant de tems qu'il plairoit au Roi. Le Duc de Bourgogne de ſon côté devoit leur rendre juſtice ſur la prétendue infraction des coûtumes du Comté de Bourgogne à leur égard, ſi elle étoit prouvée; de quoi l'Évêque de Langres & le Sire de Noyers prendroient connoiſſance en cas de différend. Heureuſe diſpoſition des Princes pour la juſtice, & pour conſerver les droits à leurs ſujets au milieu des troubles!

Eudes, Philippe de B. & Jeanne de Boulogne, Seign. & Dame de P.

Ann. 1338 & 1339.

Le Duc Eudes vient viſiter la ville de Poligny en 1339, ce qu'il a fait pluſieurs fois [5]; le Prince Philippe ſon fils avoit épouſé en 1338 Jeanne, née des Comtes de Boulogne & d'Auvergne: dès-lors il jouit de la ville de Poligny; & cette portion du domaine fut aſſignée pour le douaire de ſa jeune épouſe.

5. B. 397.

Les traités ne ſont ſouvent que de foibles barrières que l'on rompt pour les moindres prétentions. Iſabelle de France, veuve du Dauphin de Vienne, qui avoit épouſé en ſecondes nôces le Seigneur de Faucogney, n'étoit pas contente de ce qui lui avoit été relâché. Thiebaud, Henri de Faucogney & Thiebaud de Neuchâtel commirent quelques hoſtilités dans le païs, particulièrement ſur les terres des Vaſſaux attachés au Duc: ce Prince s'empara de Port-ſur-ſaône qui appartenoit en partie aux Seigneurs de Faucogney [6]. Tout ſe diſpoſoit à replonger le Comté de Bourgogne dans les troubles de la guerre; le Roi voulut bien encore ſe prêter à les accommoder: il engagea le Duc à augmenter de trois mille livres de rente l'appanage de

Ann. 1341 & 1342.

6. B. 382, f. 27.

---

enclavé dans le Comté de Bourgogne, dont il faiſoit partie, aujourd'hui du reſſort du Parlement de Dijon, avoit un fort château. Il eſt ſur l'Orine qui y deſcend de Poligny: cette Terre appartenoit dans le treiziéme ſiécle à Jean de Châlon I du nom; elle étoit poſſédée en 1316 par Henri de Bourgogne & par Mahaut ſa femme: l'Archiducheſſe Marguerite étoit Dame de ce lieu dans le ſeiziéme ſiécle, & prenoit parmi ſes titres celui de Dame de Chauſſin.

la Dame de Faucogney, laquelle reconciliée par ce moyen avec la Duchesse de Bourgogne sa sœur, l'institua peu de tems après son héritière universelle, & mourut.

Quant à Thiebaud de Neuchâtel, il ne rentra dans les bon-
3 juillet 1343. nes graces de son Prince qu'en 1343; il vint trouver le Duc à
L. 108. Poligny, lui demanda pardon en présence de Jean de Châlon, Comte d'Auxerre & de quelques Seigneurs, & en obtint grace; mais il lui en coûta: ce Seigneur se soûmit non-seulement aux dédommagements dûs aux Vassaux, ayant promis par serment de répondre pardevant les Cours du Duc, ou pardevant des Commissaires aux demandes qu'on lui feroit à cette occasion; mais encore il renonça pour toujours à la garde de l'Abbaye du Lieucroissant, à celle du Prieuré de Lanthenans, & à la Vicomté de Baume. Ce droit de garde avoit été donné en 1295 par le Comte Othon à un autre Thiebaud de Neuchâtel
7. L. 107. pour récompense de ses services [7]. Il s'obligea aussi de tenir du Duc de Bourgogne, en accroissement de fief, cent cinquante liv. livrées de terre au plus près du château de Lille qui étoit du franc-aleu de ce Seigneur (*u*).

A l'occasion de la qualité de franc-aleu, attribuée au château de Lille, on remarquera qu'en Franche-Comté il y avoit des terres de cette nature en grand nombre: c'étoient celles qui avoient formé les appanages des principaux Seigneurs du païs, issus la plûpart de Maisons souveraines. La puissance de nos Comtes consistant autrefois principalement dans la multitude des Fiefs & des Vassaux, ils s'en procuroient le plus qu'il leur étoit possible, soit à prix d'argent, soit par des bienfaits, soit enfin par des conventions quelconques (*x*).

(*u*) Gollut aura mal lu les chartes, ou il aura écrit sur des mémoires peu exacts; il raconte ces faits différemment *.

* Mém. des B. liv. 8. ch. 6.

(*x*) On a divers exemples de ceci dans les anciennes chartes, dans des titres des années

Philippe

Philippe de Bourgogne meurt ; Jeanne de Boulogne sa veuve continue à jouir de la Ville & Seigneurie de Poligny à titre de douaire. Ann. 1346.

L'ambition, l'esprit d'indépendance & l'intérêt connoissent rarement des bornes ; les agitations ne coûtent rien à ceux qui en sont dominés ; les malheurs publics les touchent peu. Jean de Châlon, le Comte d'Auxerre, Louis & Thiebaud de Neuchâtel, Henri & Thiebaud de Faucogney, toujours impatients du joug, se réunissoient de tems en tems, & donnoient souvent lieu à de nouvelles guerres : ils occupoient Pontaillie ; plusieurs d'entre eux refusoient de faire hommage au Duc de certaines de leurs Terres : on se disculpoit déja alors de l'infraction des traités, par le motif spécieux d'avoir cédé à la force, aux tems & aux circonstances. Les Seigneurs ligués tentent de nouveau le sort des armes : le Duc & la Duchesse engagent Hugues de Blonay, Seigneur de Joux, moyennant deux mille cinq cent florins qu'ils lui payent, à recevoir leurs gens dans ses châteaux de Joux & de Mirevau contre le Sire d'Arlay [8]. Ann. 1347.

8. J. 70, cote 461, inv. de Dijon. V. Goll. liv. 8. ch. 6.

Dans ces conjonctures, les chefs qui gouvernoient la ville de Poligny, occupés de son agrandissement & de sa sûreté, firent proposer au Duc de leur faire ajuger des terreins & des vignes dans le contour, pour qu'ils y fissent faire des fossés, des terreaux & d'autres ouvrages pour sa défense. Forgues de Vellefray, Bailli d'Aval, Commandant dans la Ville & le château, fut commis par le Prince pour voir les places où l'on vouloit faire des travaux, afin de les faire estimer & délivrer [9]. Les

9. Pol. ch. du 9 août 1347

1268, 1276 & 1292, sous cotes (D. 110, S. 223, M. 114.) concernant les terres de Monnet, de Montsaugeon & de Doucier dans le Bailliage de Poligny. Richard de Monnet, Vicomte de Salins, reçoit en 1276 deux cent livres de Jean de Châlon, Sire d'Arlai. „ Moyennant quoi il confesse qu'il tiendra de lui en fief lige Montsajon & Crotenai, „ sauf la foi au Roi d'Angleterre, & reserve qu'en rendant les deux cent livres, *sa* „ *terre de Montsajon & de Crotenai lui demeureront d'aleu comme auparavant.*

ouvrages faits, on en fut quitte pour la crainte: un dernier traité du mois de mars suivant fit cesser enfin les troubles de la ligue.

1348. La Ville ayant été mise dans un meilleur état, le Duc vint y passer quelques jours de l'été de 1348, soit pour y régler des affaires, soit pour se distraire sur la perte qu'il avoit faite depuis quelques mois de la Duchesse son épouse: le Comte de

1. B. 406. Boulogne l'y accompagna [1]. Alors le Comté de Bourgogne

2. M. 323. étoit nommé par le Duc *sa Terre de l'Empire* [2], probablement pour la distinguer de la Bourgogne Duché, Terre du Royaume.

Il y avoit, à ces époques, des usages qui peuvent mériter d'être remarqués. Un homme ayant été arrêté à Poligny, distribuant de la fausse monnoie, alloit subir le châtiment qu'il méritoit, lorsqu'une jeune fille se présenta & le demanda pour

Ann. 1347. mari. La Duchesse qui en fut instruite, n'écoutant que sa clémence, octroya la demande de la fille & la grace au coupable. Cet acte d'humanité & peut-être quelques autres semblables avoient fait penser faussement au peuple qu'il suffisoit, pour soustraire un criminel au supplice, qu'une fille se présentât

Compte de Forgues de Vellefrey, à la Ch. des Comptes. pour l'épouser. Les exemples d'humanité que donnoit la Souveraine, ne furent pas généralement suivis par ses sujets. On vit se former dans le canton une société d'hommes débauchés, qui se donnerent un chef sous le nom de Roi des Ribaulds: cet homme couroit les villages à la tête de sa troupe, exigeoit des contributions & commettoit divers excès avec l'appareil comique des exécutions qui se font d'autorité de la Justice (*y*).

V. Du Cange. v. *Ribaldi*, *Rex Ribaldorū*. (*y*) C'est ainsi, à mon avis, que l'on doit entendre un article du compte du Bailli d'Aval pour 1347, où il est rapporté que le Roi des Ribaulds avoit pendu Jean Jennoret par sa courroie à la cremailliere d'un habitant de Bersaillin.

Gouverneurs & Gardiens durant la domination d'Eudes & de Jeanne.

Hugues de Bourgogne en 1330 & 1331. Jean de Flolois, Maréchal de Bourgogne & Gouverneur en 1334, 1335 & autres années. Robert de Châtillon en Barrois, Connétable & Gardien des Comté & Duché en 1336 & 1339. Gauthier de Vienne, Sire de Mirebel, en 1339, 1340 & 1342. Othenin de Granfon, Seigneur de Pefme, en 1346 & 1347. Jean, Sire de Château-vilain, fous le nom de Lieutenant du Duc & Comte de Bourgogne, dans fa Terre de l'Empire, en 1348. Gauthier, Sire de Ray, en 1349 (z).

Le Duc & Comte Eudes meurt. L'année de fa mort fut l'une 1349.
de ces époques trop fameufes dans les faftes du genre humain par les malheurs qui l'accompagnerent. Plufieurs Villes, furtout en Allemagne, font renverfées par des orages furieux: des phénoménes paroiffent fréquemment dans le ciel & rempliffent les efprits de terreur & de crainte: les guerres déchirent une partie de l'Europe: une maladie épidémique qui fe répand fur les hommes & fur les animaux dans la plûpart des lieux de cette partie du monde y fait de fi prodigieux ravages, qu'un Auteur contemporain a écrit:

" En mille trois cent quarante-neuf
" De cent ne demeuroient que neuf [3].

Cette pefte commença à regner dans ce païs, à Poligny, à Arbois, & dans les environs dès l'automne de l'année précédente [4]: moins maligne peut-être dans fes commencements,

3. Guill. de Machaut, mém. de littér. t. 20, p. 378 & 407.

4. B. 410.

(z) Dans l'ouvrage de M. Droz *, Thiébaud de Say, & Guillaume dit d'Arlay, furnommé le Galois, font mis au rang des Gardiens, l'un en 1349, l'autre en 1341; mais ils ne furent que Baillis ou Gardiens des terres que Marguerite, Comteffe de Flandre, poffédoit au Comté de Bourgogne avant qu'elle eut fuccédé à la fouveraineté du païs.

* Effai fur les bourgeoifies, pag. 62.

il semble qu'elle y fit moins de ravage qu'ailleurs; puisqu'on trouve que notre Ville étoit encore peuplée d'environ mille familles après ce fléau (*a*), cependant quelques lieux de sa
5. Plâne, Bougelier. châtellenie [5] en furent changés en solitudes [6].

6. Charte de Marguer. ann. 1363. P. 37. Les Juifs d'autre côté, chargés de la haine publique pour leurs usures, déteſtés pour leurs crimes & pour ceux qu'ils faisoient commettre aux Chrétiens, étoient un autre fléau redoutable: on les soupçonna d'être la cause de la peste. Cette opinion prit facilement depuis que l'on eut arrêté à Vesoul & dans les environs, quatre-vingts de ces Juifs suspects d'avoir
7. 31 octobr. 1348. empoisonné les puits & les fontaines [7]: ayant été mis à la torture, ils furent jugés & condamnés sur des preuves, & ensuite de leur confession, *par les Nobles de la contrée qui avoient Justice* [8]; leurs biens furent confisqués & vendus: c'est peut-être à quoi l'on en vouloit autant qu'à leurs personnes.
8. V. 164.

Cette éfusion du sang juif ne fut pas capable d'arrêter le torrent des crimes & des usures criantes de cette malheureuse race, ni de suspendre la haine que le Clergé & le peuple lui portoient; l'expulsion des Juifs & des Lombards avoit été demandée par Hugues de Vienne, Archevêque de Besançon, & par plusieurs Seigneurs à Jeanne, Comtesse de Boulogne &
1349. d'Auvergne, Régente des Comtés de Bourgogne & d'Artois;
9. B. 582. elle leur avoit été promise pour la S. Michel de l'année 1349 [9]; mais cette misérable espéce fournissoit des sommes au Fisc, & la promesse demeuroit sans effet: il étoit réservé au zéle du

(*a*) On en peut juger par un rôle de ceux des habitants qui avoient fait cuver leurs vendanges en cette année 1349: elles furent extrêmement médiocres; la récolte n'ayant été que d'environ 680 muids de vin. Cet état étoit dressé pour le recouvrement d'un droit dit, *les quatorzaines*, dû alors au Domaine. Plusieurs Nobles, les Échevins de la Ville & d'autres n'y étoient pas assujettis: les Artisans, les Marchands, les Pauvres & les ménages de ceux qui ne firent pas de récolte, ou qui la vendirent, égaloient
* P. 63. bien le nombre des 500 familles comprises dans ce rôle *.

Clergé de Salins, & à la piété de Marguerite de Flandre, de consommer cette bonne action: les Chapitres des Collégiales de cette Ville, les Curés, les Freres Mineurs & l'Hospitalier réunis dans les mêmes sentiments, vivement touchés des crimes inouis des Juifs, & de ceux que leur fréquentation faisoit commettre aux Chrétiens du lieu, lui firent des représentations si fortes, qu'ils en obtinrent en 1374 qu'ils seroient chassés de leur Ville; ce qui fut suivi de leur expulsion de tout le païs. S. 236.

Le Duc Eudes laissoit un petit-fils, né de Philippe son fils, mort en 1346. Le jeune Prince nommé aussi Philippe, & surnommé de Rouvre, pour être né dans le château de ce nom, fut mis sous la tutelle de sa mere, qui confirma dans un grand Conseil les immunités, franchises & coûtumes du Comté de Bourgogne [1]. Philippe de Rouvre. 1349. 1. B. 582.

Gerard de Montfaucon, Seigneur de Willafans, fut en ce tems Gouverneur du païs, & eut Jean, Sire de Cusance, pour son Lieutenant. Ann. 1350 & 1351.

Jeanne de Boulogne s'étant remariée à Jean, Roi de France, ce Monarque, elle & Marguerite, Comtesse de Flandre, héritiers présomptifs du jeune Duc & Comte, furent les hauts Gardiens, Régents de ses États. Olivier de Laye, Seigneur de Solocion, étoit Gouverneur des deux Bourgognes de la part de la Reine; & Jean de Vauls, Prieur de Lanthenans, commis son Lieutenant au Comté de Bourgogne; ce qui montre que c'étoit elle qui exerçoit principalement la Régence. De Vauls, en sa qualité de Lieutenant, pourvût les châteaux du païs de Capitaines & de Châtelains, à l'occasion de quelques mouvements des Allemands. 1351, 1352. B. 453.

Alors Hugues de Sauvigney, Bailli d'Aval, Gouverneur du château de Poligny, fit de là diverses expéditions par ordre de la Reine ou de ses Lieutenants, accompagné des Gentils-hom- B. 411 & 412.

Ann. 1353. mes de cette Ville (*b*). Jusqùes ici la Reine avoit eu toute l'autorité dans les deux Bourgognes; le Roi l'en priva, & déclara que ces païs seroient à l'avenir sous son gouvernement [2]. Il chargea Pierre d'Orgemont, Clerc, Conseiller de la Reine, de notifier sa volonté aux Baillis, Prévôts, Receveurs & autres Officiers, pour qu'ils n'eussent à reconnoître que lui, & pour qu'ils envoyassent à Paris tout l'argent qu'ils auroient en mains.

2. D. 115. B. 413.

Renaud de Jussey, Chevalier, institué Bailli d'Aval & Capitaine de Poligny par le Roi, eut ordre d'aller à Château-Châlon, où étoit l'Archevêque, pour lui parler du droit de battre monnoie, que le Prélat prétendoit avoir seul dans son Diocése; & encore de l'excommunication portée contre le Procureur [3] du Prince, qui avoit défendu les intérêts du Souverain & fait des devoirs au sujet de la monnoie que le Duc faisoit battre à Auxonne, & se plaindre des griefs que les Officiers de l'Archevêché faisoient aux sujets. Le Bailli y fut suivi de quarante-cinq Chevaliers & Écuyers de notre Ville.

1353.

3. Pierre Lombard de P.

B. 415.

Le Duc Philippe fut sensible au zéle que montroient pour son service, dans toutes les occasions, les Gentils-hommes & les Bourgeois de Poligny: non-seulement ce Prince leur con-

(*b*) Ceux des Gentils-hommes de Poligny dont on lit les noms dans ces occasions, sont les suivants * : Guillaume d'Éternos, Chevalier, Écuyer du Bailli, Jean de la Tour, Guillaume d'Ivori, Jean le Bon, Guillaume de la Faye, & Girard de Vautravers, Chevaliers.

* Le Bailli, six Chevaliers, & 43 Écuyers.

Les Écuyers sont Perrenet Bon, Jean Fevrier, Jean de Poligny, Jean de Montron, Vauchier de Blye, Guillaume d'Epercey, Pierre Lombart, Guillemin le Bon, Humbert Quaresmantrand, Jean Sarrasin, Jean de la Balme, Renaud de Dammartin, Renaud de Charin, Hugues Dieulefit, Renaud de Vautravers, Jean de Broignon, Humbert de Sauvigney, Étienne de Precey, Renaud de Bevilli, Étienne Melet, Renaud de Reculot, Perrenin Bougret, Jean Gelin, N. de Rosoy, Perrin des Mars, Renaud Michaud, Jean Fusot, Fromont d'Ivori, Guillaume d'Arbois, Guillaume Fauquier, Jean Merlet, Guillaume Merlet, Girard Rousseau, Humbert Clerc, Jean Visemeau, Guillaume de Champagnole, Aubriet de Barretaine, Guillemin de l'Épée, Renaud Flour, Giles Lambelier, Hugues Guichard, Hugues Falcoquer, & Jean de Sergenon.

firma leurs franchifes, ratifia le don qui leur avoit été fait par Jeanne I, Comteffe de Bourgogne, Reine de France, & leur fit quelques autres faveurs; mais encore il leur accorda, en accroiffement de priviléges, que les cinq portes de cette Ville feroient confiées à leur garde & à cinq Portiers que le Châtelain & les quatre Échevins établiroient, lefquels ne pourroient être choifis que parmi ceux qui feroient natifs de Poligny ou de fa Châtellenie; il en augmenta les droits du double, en diminua les preftations envers le Fifc, & leur accorda des exemptions. Ch. du 16 févr. 1357. P. 99.

Si les fervices procurent des graces, les graces foûtiennent l'ardeur & le zéle. Bientôt nos Nobles & nos Bourgeois eurent occafion de fignaler leur reconnoiffance & leur valeur. De nouveaux troubles s'éleverent tant au dedans qu'au dehors du païs. Au dedans, le Seigneur de Joux fe comportoit en rébelle; il avoit attaqué la ville de Pontarlier & s'en étoit emparé: la Reine & le Duc irrités, commanderent au Seigneur de Montmartin, Bailli d'Aval, d'aller faire le dégât fur les Terres du Seigneur de Joux & d'y mettre le feu: ce n'étoit peut-être qu'ufer de repréfailles. Les Gentils-hommes de Poligny partirent de cette Ville avec le Bailli, & vengerent leur Seigneur offenfé; ils furent enfuite employés à une autre expédition hors de la Province, ce fut le fiége de Brion; ils fe mirent en marche avec quelques autres Gentils-hommes du Bailliage d'Aval, mandés à Poligny où étoit fixé le rendez-vous; le Bailli étoit à la tête de vingt Gentils-hommes de cette Ville, & le Prévôt du lieu conduifoit cent hommes de fa prévôté, qui marchoient fous la bannière de la Ville au fon des inftruments militaires en ufage, le cornet & le hautbois (*c*). 1359. P. 147. B. 421. Juillet 1359. B. 421, & ailleurs.

(*c*) Nos Gentils-hommes qui fe trouverent à ces expéditions furent ceux-ci: le Bailli avec fa fuite, & dix chevaux; Humbert de Sauvaigney avoit trois chevaux;

1359. Les Anglois cependant désoloient le Royaume, & occupoient plusieurs des places du Duc de Bourgogne, engagé dans la querelle des Rois de France & d'Angleterre. La Reine, mere du jeune Duc, s'étoit retirée en Bourgogne, après que le Roi son mari eut été fait prisonnier à la fameuse bataille de Poitiers; elle vint prendre possession de la Ville & Seigneurie de Poligny qui lui avoient été assignées pour son douaire, s'y établit & y fit un séjour de plusieurs mois: elle y demeura jusqu'à la délivrance du Roi qui la rappella à la Cour. L'on a plusieurs chartes de cette Reine, datées de notre Ville, ès années 1359 & 1360, & un état des dépenses faites pour son hôtel, commençant en février 1359, finissant en octobre 1360 [4]. Requise par les Échevins de la Ville d'en confirmer les libertés & les bonnes coûtumes, & de promettre par serment de les faire garder; elle s'y prêta volontiers, & donna ordre à tous ses Officiers & Ministres de jurer fidélité à ses habitants, suivant une charte du 26 février, donnée à Poligny dans son Conseil, où étoient Godefroi de Boulogne; Jean, Seigneur de Montmartin; Ancel de Salins & quelques autres Seigneurs. Elle ordonna aussi le paiement du don fait aux Gentils-hommes & aux Bourgeois par la Reine Jeanne de Bourgogne.

Marginal notes: Jeanne de Boulogne, Reine de France. — 1360. — B. 421. — 4. Inv. de Dij. cote 102. — 1359. — Cart. de P. — 8 juin 1360.

Perrin de Darbonnay, trois chevaux; Hugues Vulpillet & Philibert son fils, six chevaux; Pierre de Château-Châlon deux; Jean de Poligny & sa suite, dix chevaux; Pierre Lombart trois; willemin Merlet deux; Guillaume d'Arbois & Guillaume du Vernois quatre; Hugues de Brenans deux; Guillaume Famferlin deux; Perrin son frere deux; Jean de Grozon deux; Jean de willafans quatre; Jean de Frontenai trois; Jean son neveu un; Guillaume Fauquier, Capitaine de Grimon, trois; Jean son frere deux; Hugues Dieulefit trois; Jean Broignenat trois; Jacques son frere trois; Jean Gelin trois; Perrenot Bois trois; Renaud de Reculet trois; le petit Renaud de Sauvegney & Jean Perret trois; Quareresmentran un; Oudet de Chissey trois; Jean le Bois, Chevalier, quatre; Guillaume Merlet deux; Jean Merlet deux; Jean Dieulefit deux; Guiot Perret un; Guillaume Dieulefit deux; Étienne Vincent deux; Étienne de Sauvigney un; Étienne de Plaine deux; Guillaume de Grozon trois; Renaud de Tourmont, deux; Pierre Forestier un; Renaud Michaud deux; Jean de Grozon deux, & Jean Vuillet ou Guillet un.

Marginal notes: B. 421. — En tout 45 Gentils-hommes, les 15 derniers sont du nombre des 21 qui furent au siége de Brion.

Elle

Elle y fit des présents à l'Église des Freres Prêcheurs, entre autres d'une statue de vermeil de la sainte Vierge, d'un ornement d'or complet & de deux draps d'or [5]. Que ne devoit-on pas espérer si sa ville de Poligny l'eut possédée dans des conjonctures plus heureuses? Mais des troupes étrangères, connues sous le nom de Brigands, grossies par des troupes d'Anglois, couroient les deux Bourgognes, pillant & mettant le feu partout: on n'étoit pas en état de les repousser par la force; il fallut avoir recours à d'autres moyens. Le Duc donna commission aux Baillis d'Aval & d'Amont de parcourir les villes & les bourgs de leurs ressorts, & de demander qu'on *lui fit dons ou prêts de deniers pour les frais d'une grande assemblée de ses Vassaux*, afin de chasser les ennemis qui étoient entrés dans le païs; ce moyen fut inefficace: on n'en trouva point de meilleur pour contenir ces troupes pendant quelque tems, que de composer avec leurs chefs: Bertrand Guast, Seigneur allemand, leur Général, vint en conséquence à Poligny toucher, d'Aubriet de Plaine, Trésorier de Bourgogne, quatorze cent soixante écus d'or *pour les gages qui lui étoient dûs & à ses brigands*. Ce nom qui étoit emprunté de celui de leurs armes, est devenu dès-lors infâme, & s'est donné à ceux qui les ont imités dans leurs rapines.

5. Manuel des Domin. du xv. siécle.

6 sept. 1360. B. 546.

1361.

Philippe, Duc & Comte de Bourgogne, meurt à l'âge de quatorze ans, au commencement de l'année 1361: la Reine, Dame de Poligny, meurt aussi cette même année. Le Duché de Bourgogne passe au pouvoir du Roi Jean, comme plus proche parent du dernier Duc, tandis que Marguerite de France, Comtesse de Flandre & d'Artois, est reconnue Souveraine du Comté. Le Prince défunt étoit son petit-neveu; & la Franche-Comté provenoit de Jeanne de Bourgogne, mere de la Comtesse de Flandre.

Les Gardiens & Gouverneurs du païs sous la domination de

Philippe du Rouvre, furent les suivants:

Thiebaud de Neuchâtel, qui eut Renaud de Jussey pour son Lieutenant [6] - - - - - - - - - - - - - - - années 1354, 1356.

6. Ch. datée de P. P. 49.

Le Vicomte de Fére [7].

7. Goll. liv. 2. ch. 41.

Jean de Vienne - 1358.

B. 459. Gerard de Thurey, sous le titre de Marêchal de Bourgogne - 1359.

Jean de Rye, Sire de Balançon, sous le même titre - 1360.

B. 459. Henri de Vienne, Seigneur de Mirebel - - - 1360, 1361.

Jean, Sire de Montmartin, que l'on a mis au rang des Gouverneurs du païs, sous l'an 1358 [8], n'étoit que Bailli ou Gardien d'Aval cette année là & les suivantes.

8. M. Dunod, tom. 3. p. 137.

Marguerite de France. Ann. 1361. 10 janvier.

Marguerite, Comtesse de Flandre & de Bourgogne, étant venue à Poligny au mois de janvier, les Échevins élus la supplient de confirmer leurs libertés & immunités; elle y examine leurs titres dans son Conseil, répond favorablement à leurs prières; témoigne qu'elle desire l'accroissement des libertés de ses Bourgeois, les confirme & promet avec serment de les maintenir. Son Conseil étoit composé du Comte de Tancarville, de Charles de Poitiers, des Seigneurs de Longvic, de Raon & de quelques autres. Le Gruyer de Bourgogne ayant refusé en 1371 de jurer de garder ces franchises, reçut ordre de cette Princesse de remplir ce devoir, de la manière que les Baillis & ses autres Officiers avoient accoûtumé de le faire. Elle étoit encore en cette Ville dans les mois d'août & de septembre de l'année 1363 [9].

Cart. de P.

9. B. 454.

Si le Comté de Bourgogne ne fût pas demeuré exposé aux ravages des Anglois & des Brigands, & qu'il eut été moins affoibli qu'il ne l'étoit depuis trente ans; on auroit pû espérer de le voir florissant sous la domination d'une Souveraine telle qu'étoit Marguerite de France, Princesse d'un génie supérieur & d'une éminente vertu: mais les ennemis pénétrerent de nou-

veau dans le païs en 1362, sous la conduite de Rollin de Cormondrac, y leverent des contributions, & le desolerent encore en 1364 & en 1365. La crainte que l'on eut de leurs armes & de leurs brigandages, engagea le Gouvernement à faire démolir plusieurs maisons qui étoient hors des murs de la ville de Poligny, menacée d'être insultée. La Souveraine fit depuis quelques faveurs à ceux de qui les maisons avoient été abatues. On fut obligé une seconde fois de traiter avec leurs Capitaines, du nombre desquels étoient Richard Santon & Lami, qui occupoient, celui-ci Longvic, celui-là le château de Pesmes: leurs noms sont encore prononcés aujourd'hui avec une sorte de frayeur dans les belles contrées qu'ils ravagerent: Jacques de Vienne, Seigneur de Longvic; Charles de Poitiers, Seigneur de Saint-Vallier; Ancel de Salins, & Jean de Montmartin, Bailli d'Aval, leur promirent au nom de la Comtesse une grosse somme: on en fit une imposition sur les peuples; le Clergé en paya deux mille florins. Les Allemands firent aussi quelques mouvements en 1366, pour entrer hostilement dans le païs.

1362. — 1364, 1365. — B. 454. — 1362 & 1363. — B. 527 & 527. — Ann. 1366.

Dès les commencements de la première incursion des Anglois & de ces autres troupes irrégulières, Olivier de Jussey, Bailli d'Aval & Capitaine du château de Poligny, ayant voulu y faire monter l'une des cloches de la Ville, pour servir, disoit-il, à avertir le guet & les sentinelles, excita par ce coup d'autorité un soulevement, où ses gens & lui faillirent à perdre la vie. Le principal auteur de l'émeute [1] fut condamné à perdre le poing, ou à cent sols d'amende.

Ann. 1361. — B. 422.

1. Perrenin Delesschaux.

A peine est-on quitte de ces allarmes, que Jean de Châlon donne des inquiétudes à la Souveraine au sujet du Fief de Rochefort: il fallut avoir recours à la voie des armes, & mettre le siége devant cette place qui étoit très-forte: il fut ouvert le 6 décembre 1368, & dura jusqu'au 24 janvier suivant. Le Seigneur de Ray, Gouverneur du païs, commandant le siége,

1368.

y fut fait prisonnier par surprise & contre le droit des gens. La
28 janv. 1368. place rendue, Jean de Châlon fut pris & conduit à Dole, d'où
R. 429. P. 49. on le transféra, sous bonne escorte, dans le château de Poligny, où il mourut [2].

2. Tit. des Dominic.

Les nobles & les Bourgeois de cette Ville avoient beaucoup contribué au succès du siége, en fournissant des hommes, des vivres & de l'argent: le Bailli y avoit conduit vingt hommes d'armes & soixante-six sergents & arbalétriers de la commune; les frais de ce siége qui furent considérables, n'étant pas entièrement payés, notre Ville offrit encore six cent francs d'or pour cela, sous la condition que l'on accorderoit à chacun des Bourgeois présents & à venir, la faculté d'acquerir à quel titre & de quelques personnes que ce fut, les fiefs & les arrière-fiefs de la mouvance du Comté de Bourgogne, situés dans la Ville & la châtellenie de Poligny, sans être tenus à en demander la permission, ni à payer aucune finance, & sans être obligés à aucun devoir à ce sujet.

21 fév. 1368. Cette offre est acceptée par le Gardien, de l'avis du Conseil; la servitude des fiefs anéantie, pourvu que les vendeurs demeurent encore vassaux pour quelques biens dans l'étendue
26 juin 1369. de la Seigneurie; concession approuvée ensuite à Gand, par la Comtesse Marguerite, mais limitée aux seuls fiefs de la Ville
Carr. de Pol. & de son territoire.

Ainsi disparut successivement & peu à peu cette multitude de fiefs & d'arrière-fiefs qui couvroient la moitié de la surface du territoire de Poligny, dont le commerce étoit devenu difficile au préjudice de la Noblesse comme de la Bourgeoisie: ainsi rentrerent presque tous les biens féodaux dans leur condition primitive de francs-aleux, commune aux autres fonds du même district.

Un traité conclu entre la Souveraine & les Seigneurs de la Maison de Châlon, fait disparoître en même tems nos Salines

de Grozon; aucun autre sel que celui de Salins ne devant plus être distribué dans le Diocése de Besançon [3]. 3. S. 318.

Ann. 1369. Philippe, surnommé le Hardi, à qui le Roi Jean son pere avoit donné le Duché de Bourgogne, avec les droits qu'il prétendoit sur le Comté, épouse Marguerite, fille de Louis, Comte de Flandre, petite-fille de Marguerite, Comtesse de Bourgogne, & son héritière présomptive: la jeune Princesse avoit été accordée à Philippe du Rouvre, qui mourut avant que d'avoir consommé cette alliance, en faveur de laquelle son ayeule lui avoit cédé la Ville & le château de Poligny, avec quatre mille livres de rente dans les environs: elle se les reserva par son traité de mariage avec Philippe de France: mais son ayeule ayant souhaité d'en recouvrer la possession, afin d'être seule Dame du Bailliage d'Aval, le Duc & la Duchesse les lui relâcherent par un traité du premier mai 1375, & reçurent en échange d'autres domaines dans le Bailliage d'Amont [4] (*d*). 4. B. 429. Planch. hist. de B. liv. 13. pag. 48.

La joie que les Comtois ressentent de cette alliance, d'où devoit suivre une nouvelle réunion des deux Bourgognes, si avantageuse à l'une & à l'autre, est troublée par une irruption des Allemands. 1369.

L'Abbé de Lûre, profitant des malheurs des tems pour acquerir l'indépendance, avoit mis son Abbaye sous la garde des Princes de la Maison d'Autriche, Comtes d'Alsace & de Ferrette; il avoit fait fortifier Lûre sans en avoir obtenu la permission d'Eudes son légitime Souverain, & avoit été condamné à une grosse amende à cette occasion. Sa résistance & sa félonie obligerent le Duc à le priver des biens considérables dont il jouissoit à Poligny: il les avoit reçus de la libéralité Env. l'an 1340.

(*d*) Les terres & les châteaux donnés en échange sont Montjustin, Jussey, Vesoul, Charrié, Montbozon, Baume-les-Dames, & Châtillon près de Besançon, avec leurs Châtellenie & dépendances.

d'Hugues de Bourgogne, & le Duc en avoit confirmé la concession. L'ingratitude ne parut pas assez punie: les Comtés d'Alsace & de Ferrette ayant été engagés par les Ducs d'Autriche, les circonstances se montrerent favorables pour tirer raison du désaveu de l'Abbé de Lûre. Quelques Seigneurs allerent, d'ordre du Gouvernement, avec des gens armés sur cette Terre, pour y faire le dégât par le feu, suivant la barbare coûtume de ces tems là.

Tit. de l'Abb. de Lûre.

Le dommage qui y fut causé, fut estimé quinze mille florins d'or: la valeur du produit annuel des biens & des droits dont l'Abbé demeuroit privé, fut portée à deux cent marcs d'argent, & à sept mille marcs pour trente-cinq ans de non jouissance.

1369. La querelle s'échauffe: les Allemands mettent grand nombre de troupes sur pied, & courent le Comté de Bourgogne en ennemis, profitant de l'absence de Jean de Ray, Gardien du païs, qui prenoit part aux fêtes des nôces du Duc Philippe, à

Juillet 1369. Gand. Ce Seigneur vole au secours de sa patrie, & amene soixante hommes d'armes à Vesoul pour la défense du château: cette Ville, alors peu peuplée, étoit menacée. Héricourt est assiégé par le Duc d'Autriche: de là il envoie des détachements faire le dégât dans la Province.

Compte de Jean de Ray. B. 429.

1370 & 1371. Durant les deux années suivantes, la guerre se continue plus vivement par Burcard de Fenestranges, Lieutenant Général des troupes Autrichiennes: l'Abbé de Lûre les favorise & les reçoit à l'invitation de l'Évêque de Brixen, Chancelier des Ducs d'Autriche. Leur Général y prend ses quartiers, d'où il fait faire des incursions dans la Province. Les lieux dépendants des Châtellenies de Montjustin & de Montbozon sont détruits pas le feu. Jean de Ray, dont ils occupent la valeur & la prudence, les arrête cependant, les contient dans le Bailliage d'Amont, & met un frein à leurs ravages.

Là même.

Les Autrichiens retirés, le Seigneur de Ray & ses troupes usent de représailles, se jettent sur la Terre de Lûre, dont ils brûlent les villages, & pénétrent dans le Comté de Ferrette, qu'ils dévastent: l'Abbé est fait & conduit prisonnier par Huard de Roches, Commandant pour le Roi de France dans le château de Montdoré. Charles V avoit probablement donné quelques secours au Duc Philippe son frere. 1371. Tit. de Lûre.

C'est, suivant les apparences, de la défaite de quelqu'un de ces détachements d'Allemands à Poligny, qu'une certaine rue ou chemin, entre cette Ville & le fauxbourg de la vieille Ville, a pris son nom *de fosse aux Allemands* [5]. Dénomination qui n'y est connue que depuis ces époques.

5. Lat. *tumulus Germanorū.* Tit. de l'Égl. de Pol.

De nouveaux essains de troupes étrangères, composées de gens de guerre assemblés sans autorité, qui se choisissoient un chef, reparurent & s'assemblerent dans la Bourgogne: on les appella Tard-venus, Routiers, ou grandes Compagnies. C'étoit un fléau né en France, que le trop fameux Arnaud de Cervole, dit l'Archiprêtre, avoit porté en divers endroits (*e*). On prend des précautions pour mettre la ville de Poligny à couvert la première, comme exposée davantage: le Gardien du païs vient en visiter les fortifications avec Charles de Poitiers, & commet Gauthier de Vienne, Sire de Mirebel; Thiebaud, Sire de Rye, & Humbert de Platière pour ordonner les ouvrages qui étoient à faire pour la mettre dans un bon état de défense; ce qu'ils firent en juillet 1375. Les fortifications d'Arbois & de Salins furent aussi réparées, ainsi que celles de Dole qui avoient le plus grand besoin de l'être. 1375. Cart. de Pol. B. 429.

Lorsqu'on cherchoit dans une grande assemblée, qui se tenoit à Besançon, les expédients les plus convenables pour opposer une barrière à ce fléau; le Duc fait sçavoir que ces com-

(*e*) Gollut l'a mal nommé Renaud de Canole. *

* V. Mém. de Trevoux, octobre 1760, 11. vol. M. Hénaut, tom. 1. pag. 309.

pagnies s'étoient arrêtées dans le Duché, & demande du ſecours
Août 1375. au Sire de Ray, Gardien du Comté. Celui-ci part ſur le champ avec le Seigneur de Saint-Vallier, ſuivis de cent vingt lances bourguignones-comtoiſes: à leur approche, les Brigands ſe retirent, & vuident les États du Duc de Bourgogne.

Hâtons-nous de ſortir de ces triſtes époques pour parcourir des tems plus heureux.

Les allarmes ceſſant, le Duc Philippe a dévotion d'aller en pélérinage à S. Claude. Le Seigneur de Montferrand, Ancel de Salins & Humbert de la Platière vont de Poligny à Bletterans pour l'inviter de la part de leur Souveraine à paſſer, à ſon retour, par les bonnes villes du Comté; Poligny, Arbois,
14 novemb. 1378 ou 1379. B. 423. Salins & Dole. Il arrive dans la première de ces Villes, ſuivi de deux cent quarante-huit chevaux, occupe un logement qui lui avoit été préparé, y demeure un jour entier, & part le lendemain pour Bracon. Nos délicats ſeroient choqués de la ſimplicité apparente des repas qui lui furent ſervis, & plus encore de ce que par principe d'économie, vertu deſirable dans les Princes pour le bien des peuples, on fit porter de cette Ville au château de Bracon les épiceries & tout le poiſſon qui étoient reſtés de la veille. La livre de ſucre coûtoit alors, à vingt-un deniers près, autant que trente-deux livres de bougie, & égaloit, pour le prix, la dépenſe de dix chevaux pen-
6. B. 423. dant un jour & une nuit [6].

Marguerite de France, avant que de quitter ſes États de Bourgogne, termina le différend qu'elle avoit avec l'Abbé & les Religieux de Lûre au ſujet des cent vingt muids de vin qu'ils prélevoient chaque année ſur ſes dixmes de Poligny & de Grozon; ils demandoient cinq mille florins d'or pour les non jouiſſances, & avoient porté l'affaire en Cour de Rome: Madame de Poligny (elle eſt ainſi nommée) prétendoit qu'ils en étoient juſtement privés: cependant, par un accommodement, elle leur

leur fit payer une somme de mille livres estevenants, moyennant quoi ils se désisterent; la charge fut éteinte & le domaine délivré pour toujours d'un tel poids.

Elle quitte ensuite le païs, fixe son séjour à Paris, & y meurt. Son fils Louis, surnommé de Mâle, Comte de Flandre & de Bourgogne, ne lui survécut que bien peu de tems, étant mort sur la fin de l'an 1383.

1382, 1383.
Louis de Mâle.
Goll. liv. 8. pag. 576.

Suite des Gardiens ou Gouverneurs.

Henri, Comte de Montbéliard, dans la partie d'Amont; & Jacques de Vienne, Sire de Longvic, dans la partie d'Aval, ès années 1362, 1363 & 1364 [7]. C'est l'unique fois que l'on trouve l'autorité du gouvernement partagée entre deux sujets. Les dangers dont le païs étoit menacé étoient peut-être tels, qu'ils exigeoient l'activité & la vigilance de plusieurs. Le 3 mai 1364, le Comte de Montbéliard fut institué seul Gardien. Son institution fait connoître que ces noms de Gardien & de Gouverneur sont synonymes, & quelle étendue d'autorité étoit attachée à ce titre [8].

Étienne de Montbéliard, Sire de Cicon, succéda au précédent, à celui-ci Thiebaud, Sire de Blammont, lequel eut pour Lieutenant Jean de Tramelay. Jean, Sire de Ray, institué le 6 juin 1368, exerça jusqu'au 12 mars 1371. Gollut place ensuite Gui d'Anteville, duquel je ne trouve rien. Le Sire de Ray, de nouveau institué Gouverneur & Gardien en 1374, se dépouilla de cette dignité sur la fin de 1375, depuis que la Comtesse Marguerite eut remis au Duc de Bourgogne & à la Duchesse une partie du Bailliage d'Amont. Jean, Sire de Montmartin, lui succéda; Gollut dit que Jean d'Arbois fut Capitaine général au Comté de Bourgogne en 1380 [9], titre qui donnoit, du moins en partie, l'exercice du pouvoir des Gouverneurs.

1365.
1366, 1368.

7. B. 459.

8. B. 549, aux preuves.

9. Il faut probablement lire d'Arbo ou d'Arbon. Jean d'Arbo étoit Capitaine général en 1392. C. 14.

La Comteſſe Marguerite eut, au Bailliage d'Aval, un Conſeil compoſé de ſon Chancelier & de dix Conſeillers, dont trois étoient de notre Ville (*f*).

Philippe le Hardi, & Marguer. de Flandre.

1383. Stile de France.

Après la mort de Louis, Comte de Flandre, pere de la Ducheſſe de Bourgogne, Philippe & Marguerite entrent dans la poſſeſſion entière du Comté de Bourgogne. Poligny étoit alors l'une des villes des plus diſtinguées entre les principales de la Bourgogne ſupérieure : peuplée & commerçante, privilégiée, gouvernée par ſes Nobles & par ſes Bourgeois de marque, ſelon ſes coûtumes & ſes uſages propres ; place forte ; principal ſiége des affaires ordinaires de Juſtice & de finance ; décorée d'établiſſements eccléſiaſtiques & civils, il ne lui manquoit rien de ce qui étoit néceſſaire pour la faire conſidérer comme une bonne ville dans ce quatorziéme ſiécle. Auparavant & dès-lors on vit ſortir de ſon ſein des perſonnages diſtingués dans tous les genres ; Prélats, Miniſtres, Ambaſſadeurs, gens doctes & en crédit auprès des Puiſſances.

Arrêtons-nous quelques moments à ſaiſir les divers traits de ſon tableau ; ils fourniront quelques nouvelles connoiſſances ſur ſon état dans le ſiécle que nous parcourons.

Diviſée en trois parties, la haute, la baſſe & la vieille ville, elle étoit d'une moyenne grandeur par l'enſemble de ſes trois bourgs. Le plus ancien, la ville haute, comprenoit la fortereſſe de Grimon, les rues & les habitations qui l'accompagnoient au ſud-eſt & au couchant. Cette fortereſſe, le boule-

---

* B. 436.

(*f*) Le Conſeil de la Comteſſe & les gages des Conſeillers *.

M. Ancel de Salins, Chancelier, 400 fr.
M. Gilles de Montaigu 300 fl. val. 150 fr.
M. Jacques d'Orgelet, Official de Beſançon, 40 fr.
M. Hugues de Nevi, 30 fr.
Étienne de Marchant, 307 fr. 10 ſ.
M. Aubri de Cinq-cent, Procureur, 40 fr.
M. Jean Biſet, 27 fr. 10 ſ.
Aubriet de Plaigne, 30 fr.
M. Richard, Doyen de Beſançon, 40 fr.
M. Hugues de Pymorain, 30 fr.
M. Jean Longin de Poligny. 30 fr.

vard en ce tems-là de la partie méridionale du païs, étoit commandée par un Châtelain & Capitaine, qui réunissoit le plus souvent en sa personne le titre & l'autorité de Bailli en Bourgogne [1]. Là étoit le siége de cet Officier, où il tenoit ses jours ordinaires tous les samedis [2]. Là étoit le trésor des chartes du domaine du Souverain; de ses traités d'alliance; le dépôt de ses comptes, & d'autres titres les plus importants, sous l'inspection d'un Officier de considération qui portoit le titre de Garde du trésor.

1. Inv. de Dijon, cote 14.

2. Terrier de Poligny de l'an 1460.

Cette première partie avoit une enceinte commune avec la ville basse, ou la nouvelle ville: enceinte qui étoit défendue par vingt-cinq tours, percée par cinq portes, accompagnée d'autant de fauxbourgs, couronnée par le bourg supérieur & par son château.

La vieille ville qui renfermoit le Prieuré de S. Hippolyte & l'Église paroissiale, quartier autrefois habité par plusieurs familles nobles ou bourgeoises notables, formoit le troisiéme de ces bourgs. Il est nommé dans quelques anciens titres le bourg de Poligny: cependant il ne paroît pas qu'il ait jamais été fermé. Il s'étendoit beaucoup plus qu'à présent vers le couchant, le long du ruisseau d'Orin. Dans la plaine, au dessous, on voit encore les restes d'un puits public, appellé le puits de Champagne [3], & dans les environs, on a découvert en 1761 des fondations d'édifices, & des fragments en grand nombre de tuiles antiques.

3. Ch. de 1406. V. 199. & de 1384. P. 112.

Le luxe, qui n'avoit pas jetté alors d'aussi profondes racines que dans notre siécle, ne mettoit pas obstacle à ce qu'un nombre de familles fussent logées dans un espace très-borné: la plûpart de nos maisons ont fait disparoître chacune plusieurs habitations. Il y en a qui en ont effacé quatre, six & jusqu'à huit.

Rôle des maisons, terrier de Pol. 1460.

Le Duc Philippe de Rouvre permit aux Bourgeois de cette

Ville de planter de vignes les meix détruits & inhabitables, *étant*, dit la charte de 1357, *hors des portes à présent*. Étoient-ils auparavant renfermés dans une enceinte plus vaste, ou les barrières de la Ville avoient-elles été autrefois plus reculées? c'est ce que la tradition veut insinuer.

D'après ces observations, & la considération du nombre de ses habitants d'une certaine classe que l'on a rappellés à l'époque de 1349; de son nombreux Clergé de vingt-huit à trente Prêtres, la plûpart de familles nobles, desservants la Paroisse [4]; sans y comprendre le Prieur & les Religieux servants Dieu dans la même Église, on peut apprétier la population de cette Ville: on peut encore en juger par la pluralité de ses halles, par le nombre des fours domaniaux & des moulins, qui excédoit de plus du tiers celui qui s'y trouve aujourd'hui (*g*), par cette multitude de Gentils-hommes qui l'habitoient, enfin par le produit du sceau du Souverain en cette Ville, le plus considérable de tous [5].

On tient que ces trois parties qui la formoient, se rangeoient sous quatre bannières, & que c'est de là que nous est venu l'ancien usage qui subsiste de la diviser par autant de régions, ou quartiers. Les bannières de Poligny sont rappellées dans des comptes du Comté de Bourgogne, de l'année 1336, sans que leur nombre y soit exprimé. Les vassaux du Prince en cette Ville & dans sa châtellenie, & les soldats de la commune marchoient aux expéditions militaires sous ces bannières.

4. Tit. du 8 avril 1391, cart. de Pol.

5. Ann. 1336. Poligney 42 l. 11 s. Vesoul, pour tout l'an, 39 l. 11 s. Dole...... 23 l. Grai........ 24 l. 12 s. B. 382, pag. 6.

(*g*) Sous l'an 1310, il est fait mention de la grande halle & de la *halle à pain* *. Il y avoit aussi deux halles pour les boucheries, l'une dans la ville neuve, l'autre dans la pente du rocher, sous le château; elle s'appelloit la halle des Maisels, & appartenoit à Odes de Poligny avant l'an 1312 ¶. Six grands fours avec treize moulins sont désignés par leurs noms particuliers dans des comptes de 1328 & de 1334 §. L'un de ces fours étoit situé comme l'une des halles, dans la rue des Maisels ou Méseaux, quartier aujourd'hui effacé.

* B. 379.

¶ P. 88.

§ B. 382.

La population étant l'aimant du commerce, comme elle en eſt l'aliment, il a dû y être aſſez floriſſant, rélativement à ce quatorziéme ſiécle & au climat. Un titre de ce tems contient *que les Bourgeois de Poligny ſont en ſi grand nombre, ſi riches & ſi puiſſants, qu'il n'eſt pas prudent de conteſter avec eux* [6]. Les Gentils-hommes y compoſoient un ordre de Bourgeois, qui, ſous cette première qualité, avoient part à l'adminiſtration de la commune. Dans les traités de quelque importance, ils étoient repréſentés par deux ou trois Députés de leur part. Cette claſſe de Citoyens, diſtingués par la naiſſance & les emplois, au lieu de dédaigner de prêter le ſecours de leurs ſuffrages & de leur crédit à leur patrie, ſe faiſoient un honneur de la ſervir concurremment avec les autres notables. L'amour du bien commun avoit chez tous des fondements que l'orgueil, une fauſſe délicateſſe, ou une coupable indifférence n'affoibliſſoient pas: leur zéle & leur concert rendoient leurs opérations reſpectables aux petits; ceux-ci remplis d'eſtime, de reconnoiſſance & de confiance, ſe laiſſoient gouverner ſans murmures. Telle fut la principale ſource de la proſpérité de cette Ville. Les Souverains, loſqu'ils faiſoient l'honneur d'écrire à ſes habitants, ils le faiſoient avec cette ſuſcription: *A nos chiers & bien amés les Habitants nobles & Bourgeois de notre ville de Poligny* [7].

Inſtruits des droits, des priviléges & des uſages de leur commune, que l'on nommoit quelquefois la République de Poligny [8], ces nobles & ces notables étoient ardents à les maintenir; vouloit-on y donner la moindre atteinte, leur première attention ſe portoit ſur cet objet; ils s'employoient tout entiers à faire réparer ce qui s'étoit fait au préjudice de leur Ville.

On a rapporté la plus grande partie de ſes uſages ſous diverſes époques: mais il y en avoit encore d'autres, dont la charte des franchiſes & celles qui ont ſuivi ne font pas mention.

6. Cart. des FF. Prêch. de Pol.

Cart. de P. jugement de 1382.

Quatorziéme ſiécle.

Ch. du premier août 1307. 9 août 1347. 8 juin 1360, & autres.

7. Lett. du Duc Jean de l'an 1415. cart. de Pol.

8. Philippe II Roi d'Eſpagne, 7 avril 1564.

Une de ces coûtumes locales, étoit que les femmes ſurvivant à leurs maris, avoient la propriété de la moitié de tous les meubles qu'ils laiſſoient 9. C'en étoit une autre que la confiſcation des biens des condamnés à mort n'y eut pas lieu, excepté dans les cas du crime de léze-Majeſté. Quoique la diſpoſition du Droit civil y fut conforme, la Juriſprudence à cet égard n'étoit pas fixe alors: Le Souverain prétendoit le contraire, & dans quelques diſtricts du Comté de Bourgogne on jugeoit pour la confiſcation 1.

9. Titre des Domin.

1. B. 429. Décif. du Conſeil & du Bailli en 1379. Cart. de Pol............ ....

Aucun des Bourgeois de cette Ville ne pouvoit être appellé en jugement hors des bornes de ſa franchiſe; aucun n'y pouvoit être arrêté & détenu priſonnier, ſi ce n'étoit pour cas qui méritât peine corporelle. On ne pouvoit en diſtraire les criminels, ſoit pour inſtruire leur procès, ſoit pour l'exécution des Jugements; lors même que le Bailli étoit leur Juge compétant, comme dans les cas de meurtres & de vols, & que les coupables avoient été pris en flagrant délit. Lorſque les meurtriers & les voleurs n'étoient pas arrêtés en flagrant délit, ils devoient être remis aux Échevins & Gouverneurs de la Ville pour prendre les informations & faire juſtice en conſéquence. Tous ces points furent réglés, par Jugement prononcé aux aſſiſes tenues à Poligny le 17 ſeptembre 1359, enſuite de délibération du Conſeil, compoſé des Seigneurs de Montferrand, de Rye, de Quingey, de Gilles de Montagu, de Jean Longin & de Perrenin de Plaine; les Procureurs de la Souveraine préſents.

Cart. de Pol.

On ne peut faire aucune recherche des bois de délit dans la même Ville; privilége déclaré par le Duc Jean en 1410.

9 mai 1410, archives de la Ville.

Elle avoit auſſi ſes uſages, par rapport aux poids, aux aunes & aux meſures des grains, des liquides & des terres (*h*).

(*h*) La meſure ancienne de Poligny pour les grains, étoit d'un douziéme plus forte que celle de Dole: trois bichets ou trente-ſix meſures de Dole, n'en faiſoient que trente-

Si l'on considere cette Ville dans ce quatorziéme siécle sous d'autres aspects, on verra qu'elle renfermoit le plus grand domaine de nos Comtes, après les Salines de Salins [2]; qu'elle étoit qualifiée par ses Seigneurs, Baronie, pour en marquer l'excellence & la grandeur [3], de même qu'ils nommoient souvent le Comté de Bourgogne leur Baronie pour semblable raison.

2. Ch. de 1459, & autres.

3. Inv. de Gr. P. 9. part. 2. f. 31.

Traité pour l'heminage en 1318, titre de la Ville.

V. Perrard. hist. de B. sous l'an 1295, pag. 574.

Le Duc & Comte Jean faisant connoître ses intentions aux Nobles & aux Bourgeois en 1415, témoigne " qu'il desire que „ les bonnes Villes soient fortifiées & mises en état, singuliè- „ rement celle de Poligny, au château de laquelle, dit-il, est „ de toute ancienneté le trésor de ses lettres & des chartes du „ Comté de Bourgogne; qu'elle a besoin d'être maintenue, „ bien gardée & fortifiée, parce que si elle étoit prise, ce seroit „ & pourroit être la totale destruction dudit Comté, la perte „ dudit château, & des chartes & lettres y étant. "

Pol.

En même tems que la partie méridionale du Comté de

Quatorziéme siécle.

---

trois de Poligny *. La pinte ancienne y étoit aussi d'un douziéme plus grande que la pinte commune de Bourgogne; ce qu'il faut remarquer par rapport aux cens payables aux anciennes mesures.

* Compte pour l'an 1336. B. 382, f. 46.

Quant aux terres, elles s'y mesurent non à la perche de neuf pieds & demi, comme dans le reste de la Province, mais à la toise de sept pieds-le-comte. Ce pied est plus grand d'un douziéme que le pied-le-roi; les douze pouces dont il est formé, équivalent à treize pouces du pied-le-roi. Un arpent de terre, qu'on nomme journal sur les lieux, contient cinq cent toises quarrées de la mesure susdite: il est moindre que celui de la Province de quarante perches; en sorte que les huit parties de l'arpent de terre, mesure du Comté de Bourgogne, augmentent celui de Poligny d'un huitiéme en dedans, ou d'un neuviéme en dehors.

L'aune de Poligny, désignée par les Ordonnances pour être l'aune commune de la Province, contient trois pieds huit pouces-le-roi.

Art. 1400.

Le poids de Poligny étoit différent de celui de Dole. La plûpart des lieux du païs où il y avoit du commerce se servoient de l'un ou de l'autre : le premier étoit égal à celui de Dijon : Grai, Aspremont, Montmirey, Montmorot, Montrond & autres lieux du Bailliage d'Aval, se servoient de ce poids, tandis qu'Ornans, Pontarlier, la Loye & d'autres lieux usoient du second.

Compte de l'an 1445.

Bourgogne avoit dans cette Ville & son château un rempart contre les ennemis, elle y trouvoit dans les Officiers du Souverain la protection dont elle pouvoit avoir besoin contre les entreprises des Seigneurs & les injustices des particuliers. Le Bailli, son Lieutenant général & le Procureur du Prince y résidoient ordinairement; le Gruyer de Bourgogne y avoit le principal de ses trois ou quatre Siéges dans cette partie [4], dès-lors elle fut désignée comme la plus convenable pour être *la Cour principale du Bailli d'Aval*; déja en 1332 cet Officier étoit nommé le Bailli de Poligny [5].

4. Ch. de 1410. Pol. Mém. au Roi d'Espagne. Ch. des Comptes.

5. Compte de menues nécessités. B. 382, f. 6.

Quant aux affaires de finances, elle en étoit comme le centre: là se faisoit la recette générale; plusieurs sujets de familles distinguées y en ont eu le maniment; & de tems à autre une Commission, sous le nom de Conseil, y régloit ce qui regardoit les affaires domaniales [6]. Enfin cette même Ville fut, pour ainsi dire, le berceau de la Chambre des Comptes du païs. Un court développement sur cet article n'est pas hors de propos.

6. Terr. de Pol. art. de l'an 1392. Ch. de 1379, citée. Autre, B. 421.

Les Gardiens & les Baillis étoient comptables de leur administration comme les Receveurs; il n'y avoit cependant ni Parlement ni Chambre des Comptes dans le Comté de Bourgogne: les Baillis étoient Juges supérieurs dans le premier & le second siécle de leur établissement: les comptes se rendoient dans les Conseils de nos Princes, composés des Seigneurs de leur Cour & des grands Officiers de leur Maison: la tenue de ces Conseils n'étoit ni déterminée pour le tems, ni fixée pour le lieu.

Philippe le Bel rendit sédentaires à Paris deux Cours supérieures, le Parlement & la Chambre des Comptes, dont les Conseillers furent appellés Maîtres, les uns du Parlement, les autres des Comptes [7]; qualification distinguée, commune aux deux Compagnies, que l'usage attribue à présent aux seuls Officiers des Chambres des Comptes. Ce Monarque qui avoit d'autres Terres que celles qui composoient le domaine de sa Couronne,

7. Rech. de Pasquier, chap. 5. lett. C.

ronne, entre autres le Comté de Bourgogne, dont il étoit le haut Gardien, trouva bon que les comptes de cette Province y fussent rendus pour la plus prompte expédition des affaires.

La ville de Poligny me paroît avoir été celle où ils se rendoient ordinairement, puisque c'étoit le lieu du dépôt des titres du domaine & des comptes; même de ceux des Salines de Salins [8]. Un compte de l'an 1312 porte sur le repli: *Non adhuc registretur, sed est compotus iste ponendus cum aliis compotis in thesauro.* Ce trésor étoit celui de Grimon. 8. B. 432 & 433. B. 380.

Les Auditeurs des comptes y sont qualifiés Nosseigneurs & Maîtres des comptes; on y donnoit le nom de Cour à leur assemblée (*i*); ce n'étoient cependant encore que des Commissaires, & non des Officiers qui eussent un caractère fixe.

Depuis que les deux Bourgognes eurent été unies par le mariage d'Eudes, Duc de Bourgogne, & de Jeanne de France, les comptes furent rendus le plus souvent à Dijon: mais Marguerite, Comtesse de Flandre, ayant succédé à Philippe du Rouvre dans le Comté de Bourgogne, elle y eut un corps d'Officiers appellés *les Gens des comptes*, composé de Seigneurs du païs & de quelques personnes lettrées. Ces Officiers eurent alors le titre fixe de Maîtres & d'Auditeurs des comptes (*k*).

Dans les adresses qui leur étoient faites, on les nommoit indifferemment les Gens tenant les comptes en Bourgogne, ou

---

(*i*) „ Requiert aussi le Rendant (*porte ce compte*) que li noms li soient rabattus, „ se il étoit trouvé en somme ou en vendue, car il se hâtoit de vendre, parce que „ Nosseigneurs li Maîtres des Comptes li avoient commandé tout vendre.

(*k*) Dans une lettre de la Comtesse Marguerite du 14 Aout 1374, Aubriet de Plaine est nommé son Conseiller & Auditeur de ses comptes. Un Mandement de cette Souveraine daté à Salins du 9 septembre, même année, est adressé à ses amés & féaux les Gens de ses Comptes: elle y ordonne qu'on alloue à Thiebaud Vincent, son Trésorier à Poligny, cent florins de Florence, employés en partie pour la dépense de son hôtel. B. 536.

les Gens tenant les comptes à Poligny, comme l'on désigne une Cour, ou par le nom de sa Province, ou par celui du lieu où elle siége (*l*).

Quinziéme siécle.

Philippe de France & Marguerite de Flãdre.

Tel étoit l'état florissant de cette Ville, lorsque Philippe le Hardi prit les rênes du gouvernement. Le Comté de Bourgogne passant sous la domination d'un Prince plus puissant, Poligny perdit de son lustre dans la partie du domaine & des finances: Philippe avoit à Dijon des Officiers pour les comptes, il les fit servir pour les deux Bourgognes, ce qui dura jusqu'à l'extinction de sa postérité masculine dans Charles le Belliqueux.

Ann. 1382, & 1386.

1387.

Il tint en personne le Parlement à Dole & reçut les hommages de ses vassaux: il fit ensuite des Ordonnances dans son grand Conseil, concernant les lettres d'appel, les délais pour appeller, les cas de nouvelleté & les profits qu'il vouloit prendre sur les aliénations des fiefs: c'étoient des droits inusités en Franche-Comté: les Remontrances faites par les Barons & les Nobles qui lui avoient représenté que ces Ordonnances étoient

---

(*l*) Un compte de Jacques de Vienne, Gardien, fut présenté avec ce titre: *Pro Curiâ*, & terminé par ces mots: *Auditus & clausus apud Pouligniacum 17 die Junii, anno D.* 1365 *. Celui de Jean de Montmartin, Bailli du Comté, est présenté: *Aux Gens tenant les Comptes à Poligny pour Madame la Comtesse* ¶. Il y est fait mention d'un Traité fait en cette Ville entre lui & les Gens du Conseil, auquel assisterent Charles de Poitiers, Sire de Saint-Vallier §; Ancel de Salins, Sire de Montferrand & de Vaugrenans; Thiebaud, Sire de Rye, Châtelain de Bracon; Jean Biset & Aubriet de Plaigne. D'autres comptes; sçavoir, un de Gui de Cicon, & trois de Jean, Sire de Ray, portent en tête cette adresse: *Pro Curiâ*, sont clos & arrêtés à Poligny en 1371 & 1372 *. Un autre de Guillaume, Sire de Belmont, Bailli d'Aval, est présenté aux Gens tenant les Comptes en Bourgogne.

* B. 419.

¶ B. 421.

§ *Carolus de Pictavis.*

* B. 420, 429.

La compagnie de ces Officiers étoit qualifiée Chambre des Comptes en 1368: les uns avoient la qualité de Maître, les autres celle d'Auditeurs ¶. Une charte donnée en faveur de Jean, fils de Rollin d'Arlai, contient ces mots: *Collatio facta cum originalibus litteris Dominæ apud Pouligniacum in Auditione Compotorum Comitatûs Burgundiæ 25 die martii 1361.* §

¶ B. 432, 433.

§ M. 258.

contraires aux usages, furent suivies d'une Déclaration adressée *aux gens ordonnés ou à ordonner à tenir le Parlement à Dole.* Ce Prince y dit qu'il veut maintenir le païs dans les coûtumes où il l'a trouvé, & rétablir l'ancienne pratique : il y déclare encore entre autres choses que pour plaider par appel au Parlement ou ailleurs, soit en demandant, soit en défendant, il n'y avoit pas besoin de permission ni de lettres; & qu'il ne doit prendre aucun profit des fiefs aliénés, sauf la retenue féodale dont il pourra tirer ce que bon lui semblera, s'il ne quitte son droit. Tel est encore à présent l'usage du Comté de Bourgogne, où les fiefs sont d'honneur & de danger, & non de profit.

27 septembre 1387. B. 670.

Lorsque le Duc étoit libre de soins & d'affaires difficiles, il venoit au Comté de Bourgogne passer une partie de la belle saison dans ses châteaux de Poligny, de Dole & de Grai [9]. Il y prenoit connoissance de ses domaines, & y recevoit en personne l'hommage & les aveux de fief de ses vassaux les plus considérables. Dans ce tems là Hugues de Châlon II du nom, Baron d'Arlay, fit bâtir le premier un château à Lons-le-Saunier [1].

9. M. Dunod tom. 3. p. 322.

1. Ce fut en 1386.

La coûtume de demander justice par la voie du duel & des gages de bataille regnoit encore : le dernier exemple que nous ayons en ce genre est de la fin de l'an 1388 : c'est celui du gage jetté par Etienne de Germigney pardevant Jean de Vienne, Amiral de France, contre Jean le Guignet de Pontarlier, qui avoit blessé Liébaud de Cye son parent, lequel étoit mort de sa blessure : différend dont le Duc Philippe desira de devenir l'arbitre, & qu'il termina en cette qualité [2].

Ann. 1388.

2. B. 295.

On pourra sçavoir gré de rapporter ce qui s'observa dans cette occasion : on connoît par là les causes, la fin & la forme de la provocation au duel en jugement.

Etienne de Germigney cita son adversaire pardevant l'Amiral, qui étoit probablement leur Suzerain : il le requit de lui

faire justice, si l'accusé confessoit le fait dont il s'agissoit, ajoûtant que s'il le nioit, 'il jetteroit son gage. (Ce gage étoit ordinairement le gand, ou un autre effet de l'appellant:) Le gage jetté fut reçu par l'appellé: mais l'Amiral qui étoit sur le point de partir pour l'Ecosse remit les parties à un autre tems, & leur assigna une journée en son château de Roulans, dans le mois après son retour, pour être décidé s'il y avoit lieu à permettre le combat singulier. L'appellant ayant prié Jean de Vienne, après qu'il fut de retour, *que gage fut fait*: c'est-à-dire, que la permission lui fut donnée de vuider sa querelle par le duel: cet illustre Seigneur informa le Duc du fait & de ses circonstances. Le Prince fit ajourner les parties à comparoître en personne pardevant lui: elles parurent le six janvier; le Duc commit Gui de Pontaillie, Maréchal de Bourgogne; Ancel de Salins, Seigneur de Montferrand, & Jean de Ville, Bailli du Comté, pour témoigner aux parties qu'il desiroit qu'elles traitassent entr'elles à l'amiable plutôt que d'en venir à la voie rigoureuse *du gage*. Après qu'elles eurent fait valoir chacune leurs raisons auprès des Commissaires, elles déclarerent au Duc lui-même qu'elles s'en rapportoient à ce qu'il en ordonneroit.

Cette déclaration faite, il termina ce differend de l'avis de son Conseil, en décidant que Jean le Guignet assigneroit quinze francs d'or de rente annuelle & amortie pour la fondation d'une Chapelle dans la paroisse de Liébaud de Cye, pour le repos de son ame; de laquelle Chapelle le Duc s'attribua & à ses successeurs Comtes de Bourgogne, la collation: moyennant cela, il déclara que le Guignet & ses amis seroient quittes envers Etienne de Germigney & ses amis, & envers ceux de Liébaud de Cye.

On s'adressoit aussi pour ces sortes d'appels & de gages de
B. 350. Bataille, à un Officier de Justice, Prévôt, Châtelain ou Bailli,

Celui qui avoit refusé le gage jetté, étoit condamné à une amende, comme présumé coupable du crime ou du délit dont il étoit accusé (*m*).

Il falloit être d'un certain état pour obtenir que le gage de bataille fut jetté & reçu: lorsque les requerants n'avoient pas les qualités nécessaires, ou que le cas ne méritoit pas qu'il fut poursuivi par cette voie, ils étoient condamnables à une peine. On va égayer la matière par un trait qui s'est offert à mes recherches. Huguenin Larderau d'Arbois avoit appellé un étranger & avoit jetté son gage: le Gardien du Comté de Bourgogne qui jugea qu'il ne leur appartenoit pas de recourir à ce moyen, & qui sçavoit que ces deux particuliers étoient peu soûmis, les condamna à se battre nuds dans la halle d'Arbois, en se fustigeant l'un l'autre, armés chacun de verges aux deux mains. A la fin l'habitant composa, & se racheta de la peine, moyennant la livrance d'une queue de vin qui fut vendue huit florins au profit du Fisc [3]. Ann. 1369 ou 1370. 3. B. 430.

Alors les crimes, les délits, les fautes graves ou légères, avérées ou présumées, étoient pour le Fisc une mine d'argent toujours abondante: nos Princes avoient découvert dans ce siécle le secret de la pierre philosophale que l'ingénieux Auteur des *Bagatelles Morales* a cru avoir trouvé le premier dans une taxe à imposer sur les crimes & les délits.

Soit que les Nobles & les Bourgeois de Poligny eussent donné des sujets réels de mécontentement au Duc, soit que ce Prince devenu plus puissant & plus fier, ait saisi les plus légers prétextes pour donner atteinte aux priviléges de cette Ville, il Ann. 1389 & 1390.

(*m*) Un homme de marque ayant refusé en 1343 de déférer au gage jetté en présence du Prévôt d'Orchamp, par un particulier qui l'accusoit d'avoir tué sur le chemin de Dole à la Bretoniere un Juif, paya une somme par composition pour son refus. * * B. 390.

mit des obstacles à l'exercice de ses libertés, Imitant en cela ce qui se pratiquoit en France, où les Rois reprenoient pied à pied les priviléges qu'ils avoient accordés aux communes [4]. Ce coup d'autorité lui faisant craindre que plusieurs des habitants ne se retirassent de la Ville, comme quelques-uns avoient déja fait, & que les revenus du domaine n'en souffrissent une diminution, il révoqua la suspension qu'il avoit ordonnée, & consentit que les Bourgeois continuassent à jouir de leurs droits & de leurs franchises [5], excepté de la faculté qu'ils avoient obtenuë à prix d'argent, d'acquerir & de posséder des fiefs en certains lieux du Comté de Bourgogne, qui ne sont pas exprimés. Il exigea que les lettres de concession lui en fussent remises, ce qui fut exécuté; en sorte qu'à cet égard leurs droits furent bornés au pouvoir d'acquerir des fiefs dans l'étendue de leur territoire, & de les posséder comme amortis & francs-aleux; pouvoir dont ils ont joui dès-lors & dont ils ont conservé les titres originaux.

4. M. Hénaut abregé chron. de l'Histoire de France, tom. 2. pag. 927.

5. 24 janv. 1390, charte origin.

Ann. 1393.

Les Bourgeois de Pontarlier avoient été engagés probablement par le Duc, à bâtir un château dans leur Ville, & avoient promis de l'achever dans un certain délai; ils laissoient l'ouvrage imparfait: il se fait renouveller cette promesse qui eut son accomplissement [6].

6. Inv. de Dijon. C. 121.

Sur la fin de ce siécle, la ville de Poligny souffrit considérablement d'un incendie, qui ne fut que le prélude de ceux qui, dans le siécle suivant, la réduisirent à un triste état: heureusement elle trouva des protecteurs & des ressources dans plusieurs des siens qui étoient dans les emplois & en faveur à la Cour.

Quinziéme siécle.

9 mai 1402.

A peine treize mois du siécle suivant étoient écoulés, que cette Ville fut affligée par un terrible incendie qui en ruina la plus grande partie; raison pour laquelle on se relâcha de certains droits sur les étrangers qui venoient s'y établir, afin d'en engager d'autres à venir l'habiter [7]. La mort du Duc suivit

7. Planchet hist. de B. pag. 193, tom. 3.

d'affez près cet accident. Il mourut à Hall, dans les Païs-Bas en 1404, & fut inhumé dans le chœur de l'Église des Chartreux de Dijon, où le Duc Philippe son petit-fils lui fit ériger un superbe mausolée en marbre noir & en albâtre, tirés de sa Seigneurie de Poligny [8].

Ann. 1404.

8. Gauthier hist. de la Ch. des Comptes de B.

Gouverneurs, Gardiens & Maréchaux du Comté de Bourgogne.

Jean, Sire de Ray, Gardien - - - - - - - - - - - - an. 1386. — B. 1.

Guillaume de Vienne, Seigneur de S. George & de Sainte-Croix, Gardien [9] - 1387.

9. Guich. hist. de Bresse, part. 3. pag. 236.

Gui de Pontaillie, Maréchal de Bourgogne - - - - - 1388. — B. 295.

Jean, Sire de Ray - 1389.

Gui de Pontaillie, Maréchal de Bourgogne - 1390, 1391 [1].

1. Inv. de Dijon. C. 465.

Jean d'Arbo, Capitaine du Comté - - - - - - - - - - 1392. — C. 14.

Jean de Vergy, Seigneur de Fonvans, Gouverneur & Gardien - - - - - - - - - - - - - 1392, 1393, 1394, 1402, 1405.

Hist. de Verg. liv. 5. pag. 183. Planch. hist. de B. Goll.

M. Dunod (tome 3, page 327) nomme encore Guillaume de la Trimouille: ce doit être entre 1394 & 1400.

Les titres de Gouverneur & de Maréchal étoient les mêmes alors: l'une des qualités ayant rapport plus particulièrement au gouvernement civil & intérieur du païs, l'autre à la conduite des armées [2]; ces fonctions furent séparées dans la suite & partagées entre deux sujets.

2. *Theobaldus à novo castro cui Burgundiæ Comitatûs Provinciam sub Mareschalatûs titulo subdiderat.* Chiffl. Vef. part. 1. pag. 245.

Jean, surnommé sans Peur ou l'Intrépide, fils du Duc Philippe, lui succéde: il avoit épousé Marguerite, fille aînée d'Albert de Bavière, Comte de Hainaut, de Hollande & de Zélande; & avoit porté le titre de Comte de Nevers pendant la vie de son pere.

Ann. 1404. Jean, surnommé sans Peur.

Les commencements de sa domination furent marqués par l'établissement d'une Réformation en Bourgogne, composée de

1405.

cinq Réformateurs, auxquels il donna une autorité pleine & absolue sur tous les Officiers de Justice [3]: de ce nombre étoit Jean Lengret de Poligny, Archidiâcre du grand Caux, & depuis Évêque de Bayeux; Poinçard Tissot son compatriote, fut nommé Secrétaire de la Commission: ces Commissaires userent de leur pouvoir avec douceur & modération, & retrancherent une infinité d'abus.

3. Ord. du 15 juin 1405. Planchet hist. de B.

Ce Prince, Seigneur de notre Ville, lui fut toujours favorable; il la traita avec bonté & distinction: touché des pertes qu'elle avoit souffertes par le dernier incendie, il fit à ses habitants une abondante distribution de bois à bâtir [4]; & desirant de prévenir le retour de semblables malheurs, il lui accorda le pouvoir de faire une tuilerie près de sa forêt de Vaivre, & d'y prendre tout le bois nécessaire pour l'entretenir à perpétuité [5]. Les délais que l'on apporta à profiter de cette grace, laisserent encore cette Ville exposée pendant plusieurs années aux incendies: la plûpart des maisons étoient alors couvertes à bois, l'on eut lieu de se repentir de cette négligence: il est bon de faire tôt ce que l'on doit faire un jour. L'établissement de cette tuillerie ne fut fait qu'en 1445 [6], il subsistoit encore en 1666.

4. 1405. Ch. des C.

5. 1406. Ch. du 1 mai. Pol.

6. Tit. de P. du 10 août 1445. Mémoir. des Domin.

1407.

Les Magistrats de Besançon avoient défendu à leurs concitoyens de paroître en Jugement devant l'Official, & avoient fait mettre sous la main de l'Empereur la Jurisdiction appellée Régalie, qui appartenoit à l'Archevêque (*n*): le Duc accorda sa protection au Prélat & à son Chapitre [7]. Thiebaud de Rougemont, qui étoit alors sur le Siége Archiépiscopal, fut obligé de se retirer à Gy, & son Chapitre à Quingey. Pour mettre fin aux désordres, l'Archevêque crut devoir remettre cette Jurisdiction & celle de la Mairie, entre les mains du Duc, Comte

7. Hist. de l'Égl. de Bes. tom. 1. p. 230. & suiv.

(*n*) La Régalie étoit une Jurisdiction qui ne differoit guéres que de nom de nos Bailliages Royaux.

de

de Bourgogne, qui avoit déja le titre de Gardien de la Cité de Besançon [8], duquel on respectoit les droits & la puissance: il le fit, & consentit à ce qu'il acquit encore la Vicomté [9]; mais il se reserva les fiefs & les biens dépendants de la Régalie: c'est ensuite de cette concession que le Duc établit dans cette Métropôle un Juge appellé *le Régale*, à qui il adressoit des ordres [1]. Il obtint de l'Empereur l'investiture de cette Jurisdiction. Le défaut de connoissance de ces points a fait penser qu'il avoit usurpé les droits de l'Archevêque [2].

8. Là, pag. 169.

9. Inv. de Dijon. Charte non cotée, liasse 454.

1. Là, pag. 232, & B. 84.

2. Hist. de l'Égl. de Bes. p. 113 & 116. tom I.

Ravi de trouver les moyens de s'attacher les citoyens de Besançon, le Duc s'étoit engagé à y établir une Chambre des Comptes: les Lettres-patentes pour son établissement en furent expédiées à Courtrai; mais les remontrances que lui firent à ce sujet le Bailli d'Aval; Hugues de Lanthenne, Gruyer de Bourgogne; Bon Guichard & Aubri Bouchard, de Poligny, ses Conseillers affectionnés, le détournerent de consommer son projet [3].

31 août 1408.

3. Planchet hist. de B.

Il s'étoit encore proposé un autre établissement qui eut été avantageux à notre Ville; c'étoit celui d'une Chancellerie au Comté de Bourgogne, telle que celle qu'il avoit établie dans le Duché. Il fit publier l'Ordonnance de sa création: portant que tous les sceaux dont on usoit dans le païs seroient envoyés au château de Poligny, où ils seroient conservés; & qu'à l'avenir toutes lettres & contrats seroient scellés du sceau de la Chancellerie. Gui Armenier, Bailli d'Aval, institué Gouverneur de cette Jurisdiction, se fit remettre une partie des anciens sceaux, qui furent déposés dans ce château. Erard de Four, Bailli d'Amont, & les Seigneurs particuliers à qui cet établissement faisoit préjudice, obtinrent qu'il y seroit surcis [4].

Ann. 1408.

1409.

4. C.........

En ce tems là, les Bourgeois de Poligny qui avoient formé le dessein de faire édifier une belle Église dans l'enceinte de leur Ville, & d'y faire transférer le service de la paroissiale, 1409.

en obtinrent le pouvoir du Pape Alexandre, par la médiation & la protection du Duc.

Avant que ces choses se passassent, Louis de Châlon, Comte de Tonnerre, conduit par sa passion, étoit allé, main armée, enlever de la Cour du Duc de Flandre [5] Jeanne de Perellos, fille de Pons de Perellos son Chambellan, & Demoiselle de la Duchesse. Les Baillis d'Aval & d'Amont, Bon Guichard, & Gerard Bazan, nommés Commissaires pour instruire & juger le procès qui lui fut fait, le déclarerent coupable de félonie, le condamnerent au bannissement, & ajugerent au Souverain ses Terres par confiscation. Le Duc Jean lui ayant fait grace à la prière du Duc de Guienne, lui rendit ses Terres, excepté Châtel-Belin & des rentes sur les Salines; à condition que des deux Demoiselles qui étoient les objets de sa passion; sçavoir: Marie de la Trimoüille & Jeanne de Perellos, il prendroit pour son épouse celle que le Juge d'Église déclareroit devoir l'être; condition qu'il n'accomplit pas: s'étant accommodé avec celle-ci, il épousa N. de Montbéliard. Il se joignit peu de tems après aux ennemis du Duc & lui fit la guerre. Louis de Châlon fut poursuivi de nouveau à la requête du Procureur du Prince, au Bailliage d'Aval, pardevant les Gens qui tinrent le Parlement à Dole en 1413: & par Arrêt du 18 juillet, il fut déclaré criminel de léze-Majesté, le bannissement précédent fut renouvellé, & ses Terres furent déclarées acquises au Duc par confiscation [6].

[Marginal notes: 5. A Douay, ann. 1407. — 1407, 1409. — 1410. — 1411, 1412. — 1413.]

On a déja fait mention d'un Conseil que le Prince entretenoit dans le Comté de Bourgogne: c'étoit une Commission établie pour régler principalement les affaires domaniales, dont les Juges inférieurs ne connoissoient pas [7]. Les Baillis prenoient aussi l'avis de ce Conseil, dans les affaires de conséquence qui pouvoient intéresser l'ordre public ou la Souveraineté [8].

Quoique cette Commission n'eut pas une résidence détermi-

6. Inven. de Dij. cot. 473 & 476.

7. Là cot. 7, fol. 135.

8. Ch. citée de 1379, sous Phil. le Hardi.

née, & qu'elle exerçat ses fonctions dans les divers lieux du domaine, selon que le besoin l'exigeoit; c'étoit néanmoins à Poligny où elle agissoit le plus ordinairement: le Souverain y avoit le domaine le plus considérable. Les cinq sujets qui composerent ce Conseil en 1392 étoient de cette Ville, où ils rendirent des Ordonnances [9] & firent des Réglements. 9. Cot. 7 cit.

Les Citoyens de Besançon engagerent le Duc Jean à y fixer le Siége de ce Tribunal, & à lui donner des attributions certaines; il avoit fait à ce sujet un Traité avec eux: il l'y institua sous le nom de Chambre du Conseil du Comté de Bourgogne, par une Ordonnance du 14 mai 1412 [1]: il commit des Officiers pour connoître de tous les abus que les Baillis & les autres Officiers commettroient dans l'exercice de leurs charges; des nouveaux acquêts faits par les gens d'Église sans amortissement; des fiefs & des arriere-fiefs mouvants du Souverain, aliénés sans son consentement; enfin des attentats faits au mépris des appellations émises au Parlement, avec pouvoir de contraindre à la réparation des entreprises faites au contraire, toutes personnes de quelque état qu'elles fussent. Il leur donna aussi l'autorité d'ajuger provision & recréance en matières possessoires après l'appellation émise, sans qu'ils pussent connoître ni de l'appel, ni de l'affaire au principal. 1. B. 84.

En exécution du même Traité, & par la même Ordonnance, une Jurisdiction établie à Châtillon-le-Duc, appellée la Cour de la Gardienneté de Besançon, fut transférée dans cette Cité sous le nom de Cour de la Chancellerie du Comté de Bourgogne à Besançon. Les fonctions de l'Officier en ce Tribunal consistoient à connoître des causes procédant du scellé, des obligations faites au profit de ces Citoyens, & à les faire payer de ce qui leur étoit dû dans le Comté. C'étoit à cet égard l'équivalent du privilége de *committimus:* mais pour que la main du

Souverain demeurât garnie, il falloit que les actes fussent scellés de son sceau.

Ces arrangements furent suivis d'une Déclaration donnée en faveur de Jean de Châlon, par laquelle le Duc reconnoit que ce Seigneur a le droit de recueillir dans ses Terres les successions des bâtards; au besoin il lui en fait don [2]. Déja en 1349 Jeanne de Boulogne, Régente du païs, avoit donné sur le même sujet une Déclaration favorable aux Seigneurs en haute Justice [3].

2. Invent. de Dij. cot. 475.

3. Là cot. 463.

Marguerite de Bavière, administratrice des États du Duc son mari, pendant son absence commit Gui Armenier, Bailli d'Aval, pour reconnoître les fortifications de Poligny; il exécute sa commission avec Jean Lengret, Évêque de Bayeux: „ ayant consideré que cette Ville a toujours été l'une des notables Villes du Comté de Bourgogne, que de tout tems les chartes & lettres du Comté y sont..... que les fortifications en sont cependant mal tenues, qu'elle est *moult* empirée, que faute de réparations elle est exposée à des dangers, d'où il pourroit survenir de grands dommages aux autres villes du païs "; il ordonne les réparations qu'il juge nécessaires [4].

1412.

4. Pol. ann. 1412.

La nouvelle Église de Poligny ayant été achevée sur la fin de l'année 1414, la Paroisse & le Prieuré de S. Hippolyte y sont transférés, en exécution d'une Bulle du Pape qui est fulminée par l'Archevêque de Besançon: le zéle des Bourgeois n'est pas épuisé par les dépenses qu'ils viennent de supporter pour un si grand édifice: leurs vues se portent encore sur les fortifications de la Ville; ils en entreprennent les réparations. Chacun sans distinction devoit y contribuer: cependant le Duc qui mérite d'être regardé comme un Prince religieux & bienfaisant, malgré les préjugés contraires que quelques Écrivains suspects pourroient avoir fait naître, avoit accordé aux Curé & Chapelains desservants l'Église de Poligny une exemption de toutes con-

1414.

1415.

tributions, même de celles qui auroient pour objet l'entretien des fortifications, des portes, des fontaines & d'autres choses pareilles. Rien n'étoit moins propre à soûtenir la louable ardeur des Nobles & des Bourgeois: ils en portent des plaintes, qu'ils appuyent de représentations; ils ne craignent pas même d'annoncer au Duc qu'ils sont sur le point de congédier leurs ouvriers: les remontrances ont leur effet: ce Prince leur écrit dans des termes qui montrent de quelle considération étoit alors leur Ville auprès de lui.

Dans sa lettre [5] dont la suscription est ainsi: *A nos chiers & bien amés les Habitants nobles & bourgeois de notre ville de Poligny*; il les prie & emploie les termes qui respirent l'affabilité & les égards (*o*); stile qui gagne toujours les cœurs. 5. 25 Juillet 1415. Pol.

Ce seroit ici le lieu de parler de l'établissement d'un Monastère de Religieuses de Sainte Claire dans cette Ville, dont il fait l'un des principaux ornements: il fut fondé à cette époque par Sainte Colete, soûtenue de la protection de la Duchesse de 1415.

(*o*) " De par le Duc & Comte de Bourgogne: A nos chiers & bien amés les Habi„ tants nobles & bourgeois de notre ville de Poligny.

„ Chiers & bien amés, Nous avons entendu que pour cause de certain octroi que par „ nos Lettres-patentes en laz de soie... Nous avons concédé aux Curé & Chapelains de „ l'Église parochiale de Poligny, sur l'exemption des Aides à Nous par vous octroyées „ & à octroyer au tems à venir, & aussi sur la refection de ladite ville de Poligny vous „ avez été & êtes en propos... de donner congie aux maçons & autres ouvriers qui de „ piécá, & continuellement ouvrent à fortifier le bourg & ferméte de ladite Ville, & „ de delaissier lesdits ouvrages sans y procéder plus avant... *Si vous signifions que* oyes „ vos complaintes & requêtes... par telle manière que par raison vous en devrés être bien „ contents, ainsi que par nos Lettres-patentes à vous par Nous sur ce octroyées vous „ pourra plus en plein apparoir. *Si vous prions, chiers & bien amés*, & néanmoins man„ dons & deffendons qu'à vosdits maçons & ouvriers vous ne donniés aucunnement con„ gie, né ne souffriés qu'ils délaissent lesdits ouvrages; mais les faites continuer dili„ gemment en la maniere que vous l'avies entrepris avant la concession de nosd. Lettres „ ausd. Curé & Chapelains, sans y faire faute, sûr que tant vous nous amés & doubtés „ à courroucier, chiers & bien amés, le Seigneur soit garde de vous. Écrit au Rouvre, „ le 25 juillet 1415. Saulz " *. * Pol.

Bourgogne: mais on s'est proposé d'en donner l'histoire dans la seconde partie de cet Ouvrage.

Les Auteurs qui, dans leurs ouvrages, ont parlé de nos Ducs & Comtes de Bourgognes, les ont peints avec les grands traits que le tableau de leur vie présente; s'y arrêter, ce seroit les répéter: le Duc Jean a fourni une ample matière à l'Histoire. On a donc cru devoir se borner ici à quelques faits neufs, quoique moins brillants: mais qui nous regardent de plus près. On les a préférés à ceux qui furent les suites funestes de sa mésintelligence avec la Maison d'Orléans, de leur haine réciproque & des factions qu'elle enfanta: assez d'autres en ont instruit la postérité.

Pendant ces troubles qui agitoient la France & Paris, le Duc voyant la faction des Armagnacs prendre le dessus, s'éloigne de la Cour, se rend dans ses États de Bourgogne, & vient à Poligny où il fait quelque séjour. On a de lui quelques con-

19 août 1416. Domin.

cessions, datées de cette Ville: dans l'une, où il permet aux Dominicains de rouvrir dans les murs de *la fermeture* de la Ville une grande fenêtre qui avoit été murée d'ordre des Commissaires envoyés pour visiter les places fortes du païs, Ce Prince ne le fait que de l'avis du Gouverneur, des Échevins & de la plûpart des Habitants de la même Ville, tempérant ce que l'usage de sa seule autorité auroit pu montrer de trop absolu, par des attentions & des égards qui lui assuroient l'affection de ses sujets. Heureux s'il eut pu borner ses soins au gouvernement de ses propres Etats, & si son caractère actif & ambitieux lui eut permis de demeurer avec soi-même!

Il avoit donné au Comte de Charolois son fils, les terres confisquées sur Louis de Châlon: Chatel-Belin, Rochefort, Orgelet, Montaigu, Monnet, Montrond, Valampoulière, & le partage dit d'Auxerre, dans les Salines de Salins. Elles formerent dès-lors un appanage pour ce Prince, qui l'augmenta

encore des Terres de Saint-Julien, de Saint-Aubin, du Pont-du-Navoi & de Fontenu, dans le Bailliage d'Aval. Il les racheta de Jean de Châlon, à qui le Duc Jean avoit vendu les deux premières en 1415, sous la faculté de réachat, & sous la reserve des mouvances des arrière-fiefs & du ressort [6]: Jean de Châlon avoit acheté les deux autres de Louis de Châlon. Toutes ces Terres demeurerent au pouvoir de nos Souverains jusqu'en 1494 que l'Archiduc Maximilien en fit la remise à Jean de Châlon, Prince d'Orange, en récompense de ses services. Ce don est le premier acte qui ait été enrégistré à la Chambre des Comptes de Dole après sa fixation en cette Ville.

Ann. 1417.

6. Inv. de Dijon. Ch. 158. S. 82.

Celle de Poligny a le bonheur de posséder en même tems deux saints & illustres personnages, S. Vincent Ferrier & Sainte Colete, Abbesse du Monastère de sa Réforme en cette Ville: celui-là y imprime dans les cœurs la terreur des Jugements de Dieu par ses prédications apostoliques; celle-ci y répand la bonne odeur d'une vie pure & mortifiée. Cet heureux événement peut se rapporter au mois de Juin 1417 [7]. Saint Vincent étoit parti d'Arragon pour venir conférer avec cette sainte Abbesse des moyens de faire cesser le schisme qui affligeoit alors l'Église (*p*).

1417.

7. Chifflet. Ves. part. 2. h. ann.

L'année suivante le Duc de Bourgogne s'avance vers Paris en armes, le surprend & y rentre: les troubles y continuent; le Peuple de cette Capitale irrité contre ceux qui s'étoient opposés à l'exécution du traité de Pontoise, par lequel il avoit été convenu que le Dauphin & le Duc de Bourgogne seroient Corégents de l'État, se souleve, tue le Chancelier, le Connétable, plusieurs Evêques, grands Seigneurs, Présidents & au-

Ann. 1418.

(*p*) *Fuit hæc sanctissimo viro, occasio, ut B. Coletæ visendæ cupidus ex Arragoniâ in Burgundiam hac unâ de causâ se conferret, ubi cum eâ in conventu Polignіacensi tunc existente, multos de rebus cælestibus sermones miscuit.* *

* Boll. *cap.* 3. *De virt. & mirac.* B. Col. n. 34.

tres personnes de marque. Notre Ville regrettera toujours la perte de son éleve & de son patron Jean Lengret, Evêque de Bayeux, qui fut enveloppé dans le massacre qui suivit cette émeute [8].

Le tems s'approche que ces désordres doivent finir : le Duc, Prince des plus accomplis de son tems, suivant même le P. Daniel ; mais qui joignoit à d'excellentes qualités un caractère ambitieux & vindicatif, est aujourd'hui regardé comme le seul & injuste auteur des troubles : peut-être en rabattroit-on beaucoup, si l'on étoit moins livré aux préjugés que la partialité a semés. Ce Prince, qui étoit esclave de sa parole, & qui agissoit avec franchise, n'est pas coupable de tout ce qu'on lui impute ; souvent il n'a agi que pour se mettre à couvert des embuches qu'on lui préparoit : il y tomba enfin, ayant été massacré à Montéreau, où il s'étoit rendu au jour marqué pour se concerter avec le Dauphin sur le gouvernement de l'État [1].

Le corps de ce Prince fut transporté & déposé dans le chœur de l'Eglise des Chartreux à Dijon, où il a un magnifique mausolée que le Duc Philippe son fils lui fit ériger & à Marguerite de Baviére, qui mourut en 1423.

Les grandes tables de marbre noir, sur lesquelles sont couchées les statues en albâtre du Duc Jean, de la Duchesse son épouse & de Philippe son pere, & les autres piéces de même marbre employées dans leurs mausolées, ont été tirées de Poligny [2] : l'albâtre pour les statues vient en partie de S. Lauthein, village de la banlieuë de cette Ville. La vue de ces superbes monuments doit inspirer le desir de faire usage de nos richesses en ce genre, si nous reprenons le goût d'honorer par de tels ouvrages la mémoire des morts illustres.

Sous le Duc Jean, les Gouverneurs du Comté de Bourgogne furent :

Jean de Vergy, Seigneur de Fonvent - - - 1405 & 1410 [3].

Jean

8. Parad. ann. de B. liv. 3. pag. 624. Mém. d'un Rel. de Saint-Germain-des-Prés.

1. 10 sept. 1419.

2. Du propre fonds du Prince, d'une contrée dite Les-Tables. Inv. de Dij. cot. 204.

3. Planch. hist. de B. Goll. M. Dunod tom. 3. pag. 336. & autres.

Jean de Neuchâtel, Maréchal de Bourgogne - - - 1413 [4]. 4. Goll.

Jean, Sire de Cotebrune & de Charin - - - - - - 1418 [5]. 5. M. Dunod gén.

Ce Prince honora de sa confiance plusieurs sujets de notre Ville, & leur conféra des emplois éminents. De ce nombre étoient Jean Chousat, Jean Lengret, Nicolas Rollin, Aubri Bouchard, Bon Guichard, Jean de Visemal; Jean de Toisy, Chancelier de Bourgogne; Jacques de Villers & autres.

Philippe dit le Bon, Duc & Comte de B. Ann. 1419.

Les richesses de Philippe, fils & successeur du Duc Jean, l'étendue de ses Etats, le nombre & la puissance de ses vassaux, sa magnificence, son affabilité, & quelques traits de clémence qui lui valurent d'être surnommé le Débonnaire, ou le Bon, en firent le plus grand & le plus puissant Duc de l'Europe, le Prince le plus considéré parmi ceux de son tems: il paya cependant en plus d'une occasion le tribut à l'humanité par des foiblesses.

Il eut à venger le meurtre de son pere: ce sentiment juste lui fait prendre des mesures: réuni avec le Roi d'Angleterre, & ayant dans ses intérêts Paris & une grande partie de la France, il pouvoit tout: mais il fit céder son ressentiment aux généreuses maximes de l'Évangile, & se réconcilia avec le Dauphin devenu Roi sous le nom de Charles VII [6].

Je renvoie aux Historiens qui ont traité de ces faits & de leurs suites, pour passer à ce qui concerne de plus près le Comté de Bourgogne & la ville de Poligny.

6. V M. Dunod, tom. 3. pag. 337. Goll. Mém. des B. liv. x.

Ann. 1421.

Philippe fonda en 1421 l'Université de Dole, cette École célébre, où tant d'habiles maîtres ont professé, qui a formé tant de sçavants; établissement digne de ce Prince, protecteur des arts & des lettres. Je dois faire remarquer que la ville de Poligny est l'une de celles qui ont le plus mérité de cette Université fameuse: elle lui procura, par les soins de quelques-uns de ses citoyens [7], des Professeurs étrangers qui lui donnerent du

7. Jean de Fruin, Guillaume Bourrelier, Humbert d'Orchamp. V. Goll. l. 10 ch. 75.

lustre & de la célébrité, & lui a fourni de son sein, en moins de deux siécles & demi, vingt-sept de ses plus doctes Professeurs.

Cet établissement ne fut pas le seul dont il orna la ville de
Ann. 1423, 1424. Dole; peu de tems après il la décora d'un Siége principal de Bailliage, en retranchant de celui d'Aval, Dole, Ornans, Quingey & leurs dépendances, pour former celui que l'on appelle de Dole ou du milieu: d'où s'ensuivit une nouvelle division de la Province en trois grands Ressorts ou contrées: au lieu qu'auparavant elle ne se divisoit qu'en deux parties presque égales, la haute & la basse Franche-Comté: le Bailli d'Aval exerçoit encore sa Jurisdiction en 1422 dans les parties qui forment la division du milieu; il y a une déclaration du Duc Philippe, de l'an 1425 (*q*), adressée aux Baillis d'Amont, d'Aval & de
8. Titre du Chap. de P. Dole [8], ce qui paroit fixer l'époque de ce changement à l'une des deux années qui se sont écoulées dans l'intervalle. Il ne pût se faire sans un préjudice considérable pour Poligny, Siége principal du Bailliage d'Aval, dont le Ressort fut diminué de
9. V. seconde part. art. des Baill. tous les lieux qui sont au dessous de cette Ville [9].

Le Duc Philippe vient à Poligny, où il donne à Louis de
23 juin 1423. Poitiers, Comte de Valentinois & de Diois, des lettres de souffrance par rapport à la foi & à l'hommage qu'il lui devoit pour des Terres dans le Comté de Bourgogne: ce fut en considération des empêchements de ce Seigneur qui étoit alors en guerre
1. B. 678. avec le Dauphin pour le Valentinois [1].

Ann. 1424. 13 fév. Pol. Cette Ville, quoique considérable en ce tems, étoit bâtie de bois en grande partie, & sujette aux incendies: elle en avoit souffert cinq ou six depuis vingt-cinq ans. Philippe, pour prévenir le retour de ces accidents & favoriser les édifices solides

(*q*) Il y déclare expressément, qu'il est l'associé des Rentiers sur les Salines, & leur copartageant sans aucune prééminence en cette partie.

en pierres, ordonne, ſur la requête des Bourgeois, que les voiſins ſeroient tenus à ſe fournir réciproquement le *parmi-terre*, & à contribuer aux frais de la conſtruction des murs; il attribue aux Échevins la connoiſſance des conteſtations qui pourroient ſurvenir, avec le pouvoir de faire les taxes & les évaluations convenables.

C'eſt-à-dire, à fournir par moitié le terrein & les frais pour la conſtruction des murs qui ſeroient mitoyens.

Il perſévére dans le deſir de venger la mort de ſon pere; ſes guerres avec Charles VII continuent; la France en eſt déſolée. Ann. 1426, 1427.
Il retourne en Flandre: les Anglois ſes alliés aſſiégent Orléans: 1428.
alors paroit Jeanne d'Arc, dite la Pucelle, qui en fait lever 1429.
le ſiége: cet événement fut l'une des ſources des diviſions qui ſurvinrent depuis entre le Duc & l'Angleterre.

Pendant le ſéjour que Philippe fait en Flandre, il paſſe à de troiſiémes nôces avec Iſabelle de Portugal; il les y célébre avec une magnificence extraordinaire, & inſtitue à cette occaſion l'Ordre de la Toiſon d'or. Le premier des vingt-quatre Chevaliers qu'il honora du collier de cet Ordre ſi illuſtre, fut Guillaume de Vienne, Seigneur de Saint-George, de Sainte-Croix, de Seillières & de Grozon. La joie ſembloit être univerſelle dans ſes États; cependant notre Ville venoit de perdre plus de ſoixante maiſons par un incendie: affligée fréquemment par cet endroit, elle trouve des remédes à ce malheur dans la bonne volonté de quelques compatriotes en crédit à la Cour, Poligny étoit la patrie de Jean de Toiſi, Évêque de Tournai, auparavant Chancelier; de Nicolas Rollin, Chancellier actuel; de Jean Chevrot, Conſeiller du Duc, & depuis Évêque de Tournai, & de Jean Chouzat, Intendant de ſes finances.

Janv. 1429, vieux ſtile.

Ces hommes pieux & puiſſants, conſpirent pour la décorer par la fondation d'une inſigne Collégiale; ils font paroître Jean Chouzat & Blanche Guillet ſon épouſe, comme les ſeuls donateurs des biens dont elle ſera dotée; néanmoins ils contribuent

1429. à cette fondation par leurs largesses. On en forme le plan, on le présente au Duc, que l'on prie de se déclarer fondateur, patron & protecteur de la nouvelle Collégiale; plan très-bien entendu, tant pour l'ordonnance, que pour la majesté du service divin. Il l'agrée, sollicite les Bulles nécessaires, les obtient
1431. du Pape Eugéne IV en juin 1431, & tout est consommé dans le mois d'octobre suivant par l'installation des pourvus de prébendes & d'autres places créées. On en donnera une connoissance plus détaillée dans la seconde partie de ces Mémoires.

Cependant la France, les deux Bourgognes & les Provinces
1432, 1433 & 1434. des Païs-Bas ont toujours les armes à la main; ce ne sont que guerres cruelles, combats, prises de villes & de châteaux, ravages de campagnes, destruction d'innocents sujets, trop fréquentes victimes de cette manie qui arme les hommes les uns contre les autres.

Ann. 1435. A l'orage succéde l'espérance du calme: le traité conclu à Arras entre Charles VII & le Duc Bourgogne la fit naître. La garde de l'Abbaye de Luxeul fut rendue par le Roi qui étoit aux droits des Comtes de Champagne [2]. Le Duc envoya vers le Roi d'Angleterre son allié le Héraut d'armes de l'Ordre de la Toison d'or appellé Franche-Comté, du nom de notre Province, pour lui faire part de ce traité [3].

2. Inv. de Dij. cot. 178.

3. Parad. ann. de B. liv. 3. p. 768. M. Dunod tom. 3. p. 344.

C'est du regne de Philippe que le Comté de Bourgogne commença à être nommé la *Franche-Comté*; dénomination nouvelle, non qu'il ne fût déja libre, franc & non imposable (*r*);

(*r*) Jeanne de Boulogne ayant la garde du Comté de Bourgogne, promit en 1349, à la prière des Prélats & des Seigneurs du païs, d'en maintenir les coûtumes, les libertés & les franchises *. Le Duc & Comte de Bourgogne, Philippe, commet des Seigneurs pour aller dans les villes & autres lieux du Bailliage d'Aval qu'ils jugeront à propos, " pour prier de sa part les habitants de vouloir gracieusement lui octroyer „ & faire subside, en ce qu'ils pourront selon leurs facultés, en considération des „ guerres présentes en Bourgogne, & pour en chasser les Ennemis qui s'y avancent §.

* B. 582.

§ Charte de 1358 & 1360. B. 720 & 546.

mais parce que les circonstances de l'institution de l'Ordre de la Toison d'or, & de la création des Hérauts d'armes sous le nom des différents païs qui composoient les Etats du Duc, déterminerent à caractériser le Héraut d'armes du Comté de Bourgogne par un nom assorti à la liberté naturelle & aux immunités dont ce païs jouissoit. Les autres Comtés de la domination de Philippe étoient sujets aux impôts; il y en établit, & les exigea même à la rigueur, tandis que conservant aux Francs-Comtois leurs immunités, il ne tenta jamais rien de pareil dans cette Province, où les subsides avoient toujours été volontairement offerts, gracieusement acceptés & généreusement payés.

Telles furent l'origine & l'occasion du nom de Franche-Comté sous lequel ce païs est connu; nos meilleurs Ecrivains, qui vivoient dans des tems plus voisins de sa source, ont sçu qu'il étoit rélatif à son immunité des tributs & à l'époque que j'assigne [4]. Une telle contrée quoiqu'avec une moindre quantité d'argent qu'aujourd'hui, pouvoit-elle manquer d'être heureuse & florissante?

4. Goll. liv. 6. chap. 6. M. Grivel. Décis. 11. n. 17.

On s'étonnera, sans doute, qu'un Ecrivain célébre ait dit

Charles VIII, Roi de France & Comte de Bourgogne en 1483, reçoit les Députés des Trois États du *Franc-Comté de Bourgogne*, qui lui demandent d'en confirmer les immunités & les franchises, pour en jouir comme ils ont fait du vivant & jusqu'au tems du Duc Philippe, dernier du nom; & il leur accorde leur demande. B. 717.

Voici comment s'explique à ce sujet Dom Planchet * : " Le Comté de Bourgogne „ n'est autre que cette portion de l'ancien Royaume de ce nom, & de la Bourgogne „ supérieure, qui fut donnée en partage à Lothaire II...... Elle a été depuis appellée „ Franche-Comté, parce qu'elle n'étoit point sujette aux charges ordinaires, établies & „ exigées dans les autres Provinces; qu'elle ne payoit point de tributs pécuniaires forcés, „ c'est-à-dire, imposés par l'autorité de ses Souverains, auxquels elle ne devoit que le „ service militaire : à quoi si elle ajoûtoit quelques secours pécuniaires, ils étoient libres, „ volontaires & gratuits, réglés & déterminés par les Assemblées des États généraux „ de la même Comté.

* Hist. de B. tom. 1. liv. 4. art. 144. pag. 218.

Toutes nos chartes, en grand nombre, sont le fondement de cette explication.

„ que le Comté de Bourgogne devint la Franche-Comté ſous „ la domination de l'Eſpagne, qui voulut s'attacher cette „ Province iſolée de toutes ſes poſſeſſions par des franchiſes; „ & qu'en cet état la Franche-Comté qui ne donnoit rien & „ qui ne recevoit rien, étoit également dans la barbarie & „ dans la pauvreté, à peu de choſe près [5]. " Cette aſſertion eſt encore ſuivie de quelques traits aſſez durs envers une Nation reſpectable. M. le Marquis de Mirabeau a adopté trop facilement des erreurs hiſtoriques, dont l'examen n'entroit pas dans le plan de ſon ouvrage. Il s'en eſt rapporté à ceux qui, pour réhauſſer les avantages que la Franche-Comté reſſent de ſa réunion à la Monarchie françoiſe, ont dépeint cette Province dans l'état humiliant de pauvreté & de barbarie. Ce n'eſt pas adroitement flatter le Conquérant que d'avilir ſa conquête.

5. L'Ami des hommes, tom. 2. p. 42 & ſuiv.

Ann. 1438, 1439. Au mépris du Traité d'Arras, on voit des eſſains de Brigands, conduits par des Chefs françois qui, ſous les dehors trompeurs de ſoldats licentiés & mutinés, courent les deux Bourgognes, où ils cauſent de grands déſordres: on les nommoit *Écorcheurs*. Les maladies épidémiques & la diſette viennent à leur ſuite [6]. Cependant Jean Chevrot, Evêque de Tournay, natif de Poligny, & le Chancelier Nicolas Rollin, originaire de la même Ville, réconcilient Jean Duc de Luxembourg avec le Duc Philippe: ce Prince peu d'années après reçoit l'Empereur Frédéric à Beſançon avec une magnificence royale. (Ann. 1442.)

6. Goll. liv. 10. ch. 69.

Il avoit fait refaire à neuf, probablement à cette occaſion, la bannière du Comté de Bourgogne aux armes anciennes du païs, laquelle étoit gardée à Salins dans le quartier appellé le Bourg-deſſus: il ordonne que l'ancienne ſera remiſe dans ſon tréſor de Poligny [7]; attention bien louable, qui condamne notre trop commune indifférence pour la conſervation des anciens monuments. Ce château étoit non-ſeulement le lieu du dépôt des chartes du Souverain, mais encore des ſceaux, des ban- (1443.)

7. S. 242.

nières, des coins & des autres choſes dont on vouloit retenir des veſtiges.

La ville de Poligny étoit alors riche & puiſſante, pour ſe ſervir des expreſſions d'un titre de ce tems [8]. Pluſieurs événements ajoûterent à ſon luſtre. Jamais elle n'eut un plus grand nombre de ſes Nobles & de ſes Bourgeois dans les charges & les dignités, ſoit dans la Maiſon de ſon Souverain, ſoit dans ſon Conſeil & dehors (s). Ils ne manquerent ni de zéle ni de bonne volonté pour leur patrie. C'étoit alors un mérite que de ſe montrer affectionné envers elle, & de la mettre en part des

8. Ann. 1442 Pol.

Chancelier & Chef du Conſeil. *

(s) Nicolas Rolin, Chancelier; Jean Chevrot, Évêque de Tournai, Chef du Conſeil en l'abſence du Chancelier.

Du Conſeil étroit.

Jean Chouſat, Intendant général des finances, & Conſeiller du grand & du privé Conſeil.

Du grand Conſeil.

Jean Rollin, Gerard Vurry, Jean Carondelet, Jean de Fruin, Conſeillers & Maîtres des requêtes; Humbert de Plaine, Général des monnoies; Guillaume de Poupet, Commiſſaire & Receveur général des finances; Gui de Martigni; Guillaume Rollin & Guillaume Bourrelier.

Maîtres des requêtes.

Gerard de Plaine; Antoine Rollin; Philippe Couraulx, Abbé de S. Pierre de Gand; Étienne de Goux; Hippolyte Chaudet & Jean Vincent

Chambellans.

Gui d'Uſier, Jean le Bois & Pierre de Goux.

Maîtres d'hôtel.

Guillaume de Villers, Jean de Villers & Guillaume de Poupet.

Panetier.

Claude de Plaine.

Ambaſſadeurs.

Jean Chouzat, Jean Chevrot, Pierre Choux & Guillaume de Poupet.

Échanſſons.

Antoine le Bois, Claude de Vautravers, Philippe de Villers, Guillaume de Goux.

Écuyers du Duc.

Guillaume de Martigni; Antoine d'Uſier, Philippe Bouton.

Écuyer de l'écurie.

Étienne Fauquier.

* M. Dunod tom. 2. p. 364. Gollut liv. 10. ch. 81.

On donnera les notices des familles que l'on nomme. V. troiſiéme part.

faveurs que l'on espéroit du Prince. Le Duc, à leur considération, attribue à son sceau à Poligny le privilége de donner
Ann. 1444. exécution précise contre les obligés vivants, & veut que le Bailli d'Aval ait la connoissance de toutes les actions qui en procédoient, ainsi & de la manière que le Gouverneur de la Chancellerie du Duché en connoissoit dans son département [9]. Ce ne fut qu'en 1454 qu'il donna à son sceau, dans toute la Franche-Comté, la même force & les mêmes attributions qu'au sceau de Poligny [1], lequel avoit encore cette distinction, qu'il étoit en cire vermeille, tandis que dans toutes les autres Jurisdictions du païs on scelloit en cire verte [2].

9. Charte du mois de janv. 1444. Pol.

1. Ord. anc. art. 861..........

2. Ch. citée.

Ces distinctions pouvoient avoir pour principe la célébrité de ce sceau, & la primauté du Siége du Bailli en cette Ville. Olivier de Wradghe, qui vivoit sous Philippe le Hardi, en fait mention comme de l'un des plus connus [3]: il rapporte qu'il représentoit les armes du Duc supportées par deux cignes, avec cette inscription: *Sigillum Comitatûs Burgundiæ in Pouligniaco.* J'ai vu plusieurs actes qui étoient reçus sous ce sceau, quoique passés dans les villes voisines: en conséquence grand nombre d'affaires se traitoient à Poligny; l'on épargnoit à ses Bourgeois & aux Habitants de sa châtellenie le désavantage d'aller plaider dehors, & particulièrement à l'Officialité pour l'exécution de leurs contrats.

3. *De sigillis comitum Fland. pag. 91.*

Par rapport à la primauté du Siége du Bailli en cette Ville, le Duc Philippe avoit ordonné en 1427 que le Bailli ou son Lieutenant général y feroient leur résidence continuellement, comme dans le lieu le plus convenable pour le bien de la Justice, le plus commode pour les Baillis & pour leurs justiciables, & le plus propre de tout le Bailliage pour en être le Siége principal, où les Baillis vacqueroient à l'expédition des affaires concernant les hauteurs & les droits du Souverain [4].

4. Charte du 23 fév. 1427, rappellée dans une autre du 29 Décembre 1453. Pol.

Cette première Ordonnance fut suivie d'une seconde, datée de

de Bruxelles le 27 février 1444, qui contient que pour le plus grand avantage des sujets & une plus prompte expédition des affaires, il étoit nécessaire de déterminer un lieu pour la résidence du Bailli d'Aval & de son Lieutenant, où ils tinssent leur Siége principal; *que la ville de Poligny est comme au milieu du Bailliage d'Aval, & qu'elle est fournie de gens de Conseil, Clercs & Praticiens mieux que nulle autre des lieux du même Bailliage*..... pourquoi le Duc veut que le Bailli y ait son domicile, que lui & son Lieutenant y tiennent *le Siége principal & la Cour de ce Bailliage* de huit en huit jours; qu'ils y jugent non seulement les procès qui doivent y être décidés, mais encore toutes les autres affaires civiles & criminelles, personnelles ou réelles qui leur seroient commises ou renvoyées, soit par le Prince, soit par son Parlement de Dole, soit par d'autres Officiers ayant pouvoir spécial pour cela, sans être tenus à les renvoyer à d'autres Juges, en d'autres Siéges; avec pouvoir d'y connoître des procès des sujets & des vassaux des autres Ressorts, du consentement des parties: pouvoir qui reçut une nouvelle extension par une troisiéme Ordonnance du 29 décembre 1453.

Après avoir confirmé les précédentes, elle ajoûte que le Procureur du Duc aura aussi son domicile dans la même Ville, & que le Bailli y décidera toutes les causes qui seront intentées par ce Procureur comme partie principale: ces arrangements devinrent incontinent un objet de jalousie pour les autres villes: celles de Salins, d'Arbois & de Pontarlier s'étant réunies, représenterent que ces Ordonnances paroissoient trop favoriser la ville de Poligny à leur préjudice, & obtinrent une Déclaration le 30 novembre 1454, qui pour faire cesser les haines, modifie ces réglements, de sorte que cette Ville est seulement choisie pour être le Siége principal du Bailli, & le lieu de sa résidence, de celle de son Lieutenant & du Greffier, pour autant Pol.

de tems qu'il plaira au Prince; la réſidence du Procureur & des autres Officiers demeurant ſans fixation: toutes cauſes, ſoit qu'elles naiſſent du ſcellé, ſoit d'autres ſources, devant être jugées dans les Siéges de leurs reſſorts reſpectifs comme auparavant; excepté celles dont la connoiſſance ſera renvoyée au Bailli & à ſon Lieutenant par le Souverain, ou par ſon Parlement, leſquelles ſeront jugées au Siége de Poligny : excepté encore les cauſes majeures, dans leſquelles ſon Procureur ſeroit partie principale, qui y ſeront jugées de même, s'il le requeroit.

On n'a rien découvert juſqu'ici qui ait apporté du changement à l'état où les choſes furent miſes par le Réglement de 1454: les Baillis continuerent à prendre poſſeſſion de leur office au Siége de Poligny, comme ils l'avoient fait d'un tems immémorial: ils juroient alors de maintenir les libertés & les franchiſes de cette Ville & de ſes Habitants [5].

5. Serment de Joachim de Vienne, dit de Bauffremont, Bailli d'Aval, ann. 1614. Pol.

Ann. 1445, tit. orig.

Pendant que pluſieurs ſujets qui en ſont natifs ou originaires brillent à la Cour du Duc & dans ſes Conſeils, qu'ils s'intéreſſent pour elle, & que le Prince la favoriſe, elle s'embellit & s'augmente au dedans. Jean Chevrot, Évêque de Tournai, y fait bâtir une Égliſe ou Chapelle magnifique qui ne le céde en rien aux plus beaux édifices de ſon tems: la démolition qui en a été faite dans le dix-huitiéme ſiécle devra toujours exciter nos regrets.

Ann. 1735.

Ann. 1446, ou 1447. Tit. des Dom.

Les Officiers municipaux l'agrandiſſent d'une place ſpacieuſe, formée de terreins qu'ils acheterent: il y eut par ce moyen continuité des édifices de la Ville & de ceux de pluſieurs de ſes fauxbourgs. C'eſt le dernier agrandiſſement conſidérable qui y ait été fait, excepté une rue commencée en 1730, ſur la route pour Lons-le-Saunier par Château-Châlon. Peu de tems après elle fut affligée par un nouvel incendie, qui conſuma cinquante-deux maiſons en 1447 [6].

6. Tit. de P. de 1459.

Elle étoit gouvernée depuis long-tems par un Conseil, composé de seize sujets distingués par leurs talents, leurs emplois, ou leur naissance (*t*).

Notre Duc & Seigneur Philippe fait la guerre aux Bourgeois de Gand: elle se termine après la fameuse bataille de Gaure, où Jean de Poligny, l'un des plus braves Chevaliers de l'armée est tué [7]. Les Gantois vaincus après de grandes pertes, ont recours à la médiation de l'Évêque de Tournai qui les réconcilie avec le Prince [8]: ce Prélat vient ensuite à Poligny sa patrie qu'il chérissoit, pour faire de nouvelles choses en sa faveur: il y avoit envoyé plusieurs tonnes de livres richement reliés, dans le dessein d'en former une bibliothéque pour le Clergé. Il y fonde une maîtrise de musique, & une Messe haute chaque jour après Matines, que l'on appelle la Messe de Tournai, ou des enfants de chœur: il avoit obtenu auparavant l'union d'une prébende canoniale à la place de maître de musique, & la nomination à cette prébende pour le Chapitre, à qui il fait encore de grandes libéralités.

Ann. 1452, 1453.

7. Goll. liv. 10. chap. 74.

8. Abrégé de la vie des Évêques de Tournai, ann. 1726, ch. 47.

Ann. 1453.

En ce tems là Jean de Granson, Seigneur de Pesmes, l'un

1453. 1454.

LISTE

(*t*) *Des Échevins en* 1449 *&* 1450.

Jean de Fruin, Conseiller du Grand Conseil, haut Doyen, & élû Archevêque de Besançon.

Tit. de Pol.

Gerard de Plaine, Seigneur du Fied, Conseiller du Duc, Maître des Requêtes de son Hôtel, & depuis Président des Parlements de Bourgogne; il fut encore premier Échevin en 1450.

Jean Maillardet, Écuyer, Seigneur de la Muire.

Gui Aubri, Tabellion général.

Les Conseillers.

Pierre Fauquier, Écuyer; Henri Vincent, Procureur général d'Aval; Renaud Fevrier, Écuyer; Jean Maillardet le jeune; Jean Guillet; Pierre Lombart; Claude Berthod; Gui de Martigni; Hippolyte Chaudet; Bernard Beugre, Licentiés ez Loix; Denis de Martigni, & Jean Vurry, Écuyers.

Nota. Touts étoient nobles, ou furent annoblis, ou ils remplirent des emplois distingués. *

* V. Mém. troisiéme part. généal.

des plus grands Seigneurs du païs, du nombre de ceux que le Duc traitoit de cousins, avoit excité quelques mouvements en Franche-Comté pendant que ce Prince étoit occupé en Flandre: ce n'étoit pas la premiére fois qu'il y avoit fomenté des troubles: il fut arrêté avec deux de ses gens & retenu prisonnier dans le château de Grimon. En conséquence d'une sentence de mort, portée contre lui par le Duc, de l'avis de son Conseil, ce Souverain en ordonna l'exécution & en prescrivit la maniére dans les lettres de cachet qu'il adressa à ce sujet à Gerard de Plaine, Président de ses Parlements de Bourgogne,
9. 1455, 28 Nov. & au Bailli d'Aval [9]. Ni les sollicitations du Comte de Charolois & du Maréchal de Bourgogne, ni les larmes & les priéres de ses parents, les Seigneurs de Vienne, de Vergy & de Toulonjon ne purent le garantir de subir un genre de mort cruelle & inouie. S'il reçut une sépulture honorable dans l'Église des Freres Prêcheurs, ce fut en suite d'une permission expresse. Ce trait de sévérité, les circonstances qui l'accompagnerent, & d'autres traits de rigueur qu'on rencontre dans la vie de Philippe [1], pourroient faire penser qu'on se pressât trop de le surnommer le Bon.

1. V. Parad. ann. de B. liv. 3. pag. 742 & 774. Goll. liv. 10. ch. 74.

Ann. 1457. Au mois de novembre 1457 le Parlement fut tenu à *Poligny* [2]. Gerard de Plaine qui en étoit le Président, donna lieu à l'y faire convoquer. Ce Magistrat augmenta, environ ce tems-ci, les fonds du Collége & des Écoles de la Ville [3].

2. S. 1371.

3. Terr. de P. Compte de 1510. Pol.

Au mois de décembre suivant, il fut résolu dans une assemblée, à laquelle assisterent le Bailli d'Aval, François de Menthon, & Louis Morel, Chevalier, Conseiller du Duc, que l'on releveroit les murs du côté de la riviére d'Orin, entre la porte de l'Horloge & la porte Farlay (*u*), parce que depuis quel-

(*u*) On ne nommoit pas encore la riviére de Poligny *la Glantine*. Les changements, dans les noms, sont les sources de bien des méprises.

que tèms ils tomboient en ruine; que de trente en trente toises au plus, les courtines seroient défendues par des tours en hémicicle, garnies de créneaux; & que les particuliers profiteroient chacun suivant l'étendue de leurs maisons de la place vuide qui resteroit entre l'emplacement des anciens murs & celui des nouveaux qui devoient être fondés plus près de la riviére 4. Telle est l'époque de la dernière construction de la face occidentale de l'enceinte de la Ville & des tours que l'on y voit.

4. 11 Déc. 1457. Pol. cot. *omnium.*

Ces ouvrages sont à peine commencés, que cette Ville est affligée par le plus grand incendie qu'elle eut encore souffert depuis trois siécles. Le 22 janvier 1458 (ancien stile) près de deux cent maisons sont consumées par les flammes, avec la plûpart des effets de leurs habitants. Cet accident & les deux derniers incendies qui avoient détruit cent onze maisons, réduisent la Ville dans un état déplorable. Le remède à ce désastre n'étoit pas facile : le zèle des principaux Bourgeois qui la gouvèrnoient, & la bonne volonté des Officiers du Souverain, & des Gens de son Conseil viennent au secours. On propose des arrangements qui, sans être préjudiciables au domaine, sont avantageux à cette Ville 5: elle renaît de ses cendres, & se voit en état de devenir plus florissante qu'auparavant.

Ch. de 1459. Pol.

Ann. 1458.

5. Chart. du 2 juillet 1459. Pol.

Le traité qui fut agréé par le Duc à cette occasion, contient que cette Ville avoit déjà le droit, par ses coûtumes & franchises, de connoître par ses Échevins de toutes plaintes & dommages, & des cas commis par des personnes notées d'infamie; que le Prévôt ne pouvoit rendre des Jugements que de leur avis; & que cet Officier, ni même le Bailli ne pouvoient instruire de procès criminels contre un Bourgeois sans être assisté par ces Chefs de la Bourgeoisie. Le Prince, pour ces considérations, veut que la Justice de la Prévôté soit exercée dorénavant par l'un d'eux, celui qui seroit retenu par le Bailli; il veut que les

amendes de Police appartiennent moitié à la Ville, moitié au Prévôt-Fermier; qu'il n'y ait pas lieu à adjuger l'amende de trois sols au profit du Prévôt qu'après litiscontestation, laquelle ne sera prise que sur celui qui se trouvera en tort: il permet à cette Ville de percevoir à perpétuité, à son profit, les Gabelles sur les vins étrangers que l'on y feroit entrer, sur les grosses & les menues bêtes que l'on y vendroit, sur les draps étrangers, & sur ce qui se vend au poids; il consent qu'elle jouisse du droit appellé *Trennages* [6], dont ce Prince lui avoit déjà fait l'octroi auparavant, & dont le produit étoit d'environ cent florins; & qu'elle leve quatre deniers par chaque charge de sel qui s'y vendoit: il éteint le droit de rouage qui lui appartenoit, & qui n'étoit propre qu'à ruiner le commerce; enfin il renonce à la faculté que ses prédécesseurs s'étoient reservée de mettre en panage cent porcs dans leur forêts de Vaivre & de la Mangette.

6. Autrement appellé fenêtrages: il consiste dans le pouvoir d'imposer ceux qui étalent des Marchandises en avant sur leurs boutiques ou sur leurs fenêtres.

La Ville de sa part renonça au pouvoir qu'elle avoit de prendre librement dans la forêt de Vaivre les bois nécessaires pour les besoins publics; ce pouvoir ayant été soûmis dès ce moment à la permission à obtenir du Gruyer de Bourgogne ou de son Lieutenant: elle s'obligea à faire garder cette forêt par deux ou trois Gardes, & de payer leurs gages à la décharge du domaine; de plus à fournir quatre personnes pour garder les foires de la Ville, dont le Prince étoit le conservateur & le gardien; à payer quatre deniers par chacun des cent porcs qu'il pouvoit mettre en panage, & de donner annuellement vingt livres de cire au domaine au lieu de quarante que les forestiers à gages délivroient. Elle relâcha encore soixante sols de rente annuelle assignée sur le domaine, pour aider à l'entretien des fontaines; se chargea d'acquitter une autre redevance, due chaque année à des particuliers, & céda enfin une portion de

dixme à Chamole, appellée la dixme de may, dont le domaine est en possession.

Par ce traité la Ville acquit l'exercice de la moyenne Justice, avec le pouvoir de se gouverner plus librement & avec plus d'autorité: tout, ou presque tout ce qui peut y être objet d'octrois, lui devint patrimonial en conséquence d'un titre d'autant plus irréfragable qu'il est commutatif & onéreux; & d'autant plus prétieux qu'il transporte des droits de Régale de l'ordre inférieur.

La négligence à se prévaloir de cette concession dans son étendue pourroit bien avoir été l'une des causes de notre affoiblissement. Ne seroit-il pas sage d'imiter aujourd'hui la conduite de nos peres qui sçavoient se replier sur eux-mêmes dans les occasions, & diminuer le poids de leurs maux passés par la concorde & par les précautions qu'ils prenoient pour l'avenir?

Cette année fut remarquable dans les fastes de la Franche-Comté, par la publication qui y fut faite des Coûtumes du païs dans l'assemblée des Trois États convoqués à Salins. Des six Députés par le Duc & par les États pour recueillir ces Coûtumes & prendre les informations nécessaires, la ville de Poligny en fournit trois; sçavoir Gerard Vurry Docteur ès Droits, Maître des Requêtes; Jean Carondelet Licentié ès Loix, nommés de la part du Duc; & Louis Morel de la part des États: ce fut Gerard de Plaine de la même Ville qui les revit & les fit publier [7]. 1459.

7. Recueil des Ordon. de Franche-C. p. 4. Titre des Coût.

On fit en l'année suivante un dénombrement des maisons de Poligny & de leurs possesseurs, d'autorité de la Chambre des Comptes séante à Dijon [8]; ouvrage qui a conservé la connoissance distincte de l'état de cette Ville & de ses anciennes familles, qui montre combien elle étoit peuplée, & par qui elle étoit habitée: elle perd son principal bienfaiteur M. Chevrot, Évêque de Tournai. Après quelques années, la peste y Ann. 1460.

8. Terr. de Pol.

1460.

1463.

ſurvient, y fait du ravage, interrompt le cours de la Juſtice & des affaires.

1467. Le Duc Philippe meurt, laiſſant Charles ſon fils héritier de ſes États. Il avoit donné au païs pour Gouverneurs:

M. Dunod, tom. 3. p. 347.

Jean, Sire de Cotebrune & de Charin, qui avoit déja commandé les armées ſous le Duc Jean.

Guillaume de Vienne, Seigneur de S. George & de Sainte-Croix, Capitaine général des Duché & Comté de Bourgogne en - 1422 & 1423 [9].

9. Pol. Goll. liv. 10. ch. 57.

Jean de Toulonjon, Maréchal de Bourgogne - - - en 1423.

Le même là, ch. 61. P. Anſelme hiſt. généal. tom. 1. p. 565.

Antoine de Vergy, en 1423, 1426, 1427 & autres années.

Jean, Comte de Fribourg & de Neuchâtel - - - en 1429 [1].

Antoine de Toulonjon - - - - - - - - - - - - en 1430 & 1431 [2].

Jean de Vergy - - - - - - en 1435, 1436, 1438 & 1439 [3].

Thiebaud de Neuchâtel, Seigneur de Blammont, en 1442, 1451, 1459 & ſuivantes.

Le même, & Antoine de Luxembourg furent Maréchaux de Bourgogne ſous le regne ſuivant.

1. Hiſt. de Vergy, p. 194.

2. M. Dunod, gén.

3. Goll. liv. 10. ch. 66, 69, & pag. 79.

J. 62.

Goll. p. 793. Chifflet, Veſ. part. 1. ch. 64.

CHARLES LE BELLIQUEUX.

Ann. 1468, 1469, 1470, 1471 & 1472.

Charles, né en 1433, reçut une éducation admirable par les ſoins du Duc ſon pere : libéral, ſobre, chaſte, juſticier, poſſédant & parlant ſix langues différentes, il aima les lettres & protégea ceux qui les cultivoient. Heureux s'il eut été conſtant dans ce goût ! mais d'un caractère ambitieux, guerrier, fier & actif, il ſe laiſſa entrainer par ſa paſſion pour la guerre & les combats. Prince entreprenant & infatigable, il tenoit la campagne preſque toutes les années, expoſant ſouvent ſa perſonne à de grands dangers, ce qui lui a fait donner le ſurnom de Téméraire : parmi nous il eſt ſurnommé le Guerrier. Se levant des premiers & ſe couchant des derniers, il travailloit ordinairement ſix heures par jour : il eût fait le bonheur de ſes ſujets, s'il eût employé ſon tems & ſon activité à faire fleurir

la

la Religion, la Justice, la paix & les arts dans ses Etats: au lieu que ses idées guerrières le rendirent à charge à ses peuples, redoutable à ses voisins, & le conduisirent à une fin malheureuse. Il fut presque toujours en guerre avec Louis XI, Prince inquiet, d'une sombre politique, & à qui il coûtoit peu de faire des traités & de les rompre. Peut-être que si ce Roi ne lui eut pas suscité autant d'ennemis, Charles eut paru différent de ce qu'il se montra. Toujours dans les camps & dans les armées, il ne pût s'occuper beaucoup du gouvernement civil de ses Provinces: sa domination, qui fut de courte durée, ne fournit presque rien de ce qui pourroit être rélatif aux objets de mes recherches. La ville de Poligny resta durant son regne dans l'état où il l'avoit trouvée.

Les guerres dans lesquelles il s'engagea, dont on trouve ailleurs des détails intéressants [4], l'obligerent à des dépenses considérables: il fallut avoir recours aux moyens d'y fournir; on crut peut-être trouver une ressource dans les mines d'or & d'argent qui sont dans la Seigneurie d'Auxelle, Bailliage de Besançon. La Chambre des Comptes en fit l'ajudication à deux particuliers qui devoient en rendre au Souverain le dixiéme tout façonné [5].

4. Voyez surtout M. Dunod tom. 3. p. 349 & suiv.

Ann. 1472 4 août.

5. cot. 235. inv. de Dijon.

Les Etats de la Franche-Comté accorderent l'année suivante au Duc Charles, dans le mauvais état de ses affaires, un subside volontaire de 600000 livres; somme immense pour ces tems-là: mais qui payée une seule fois & en plusieurs termes, n'étoit pas au dessus ni des forces, ni de la bonne volonté des sujets. Le Bailliage de Dole ou du milieu en devoit supporter un sixiéme: il y eut une commission donnée pour en visiter les feux & ménages, afin de répartir cette partie du subside [6]. Quelques attentions sur cette ancienne distribution des charges générales pourroient peut-être conduire à faire cesser l'inégalité qui

6. 23 Nov. 1473, cot. 239. là. V. Gollut ann. 1494, liv. 11. ch. 22.

ſe remarque dans la diſtribution actuelle de la maſſe de l'impoſition; inégalité ruineuſe pour certaines contrées.

Ann. 1475 & 1476.

Toute la fierté & toute la gloire du Duc Charles ſont éclipſées dans ſes dernières Campagnes contre les Suiſſes & contre le Duc de Lorraine leur allié: défait à Granſon, ſur le lac de Neuchâtel, il veut rentrer dans le païs de Vaud pour prendre ſa revanche; il eſt vaincu avec grande perte dans une ſeconde bataille devant Morat, le ſamedi 22 juin 1476: s'étant retiré à Morges, il rentre en Franche-Comté par Saint-Claude le 27, arrive de Moiran à Poligny le ſamedi 29, y ſéjourne le dimanche, en part le lundi premier juillet après dîner, & va coucher à Arbois, pour ſe rendre à Salins le lendemain [7]. Il parcourt le païs, ſollicitant par-tout des ſecours d'hommes & d'argent. Jean, fils de Claude de Vautravers de notre Ville, le reçoit dans ſon château de Domblan le 7 août ſuivant, où il lui donne une fête [8]. Le Duc Charles retourne l'automne de la même année en Lorraine, où il eſt trahi, & tué ſans être connu, dans une bataille donnée le 5 janvier, près de la ville de Nanci.

7. Addit. à l'hiſt. de Louis XI. Supplem. à Philippe de Com.

8. Là, pag. 414.

1476, vieux ſtile.

Il eut, comme ſes prédéceſſeurs, pluſieurs perſonnes de notre Ville à ſon ſervice & dans ſes Conſeils, entre autres Pierre de Goux ſon Chancelier; Thomas de Plaine; Jean Carondelet & Pierre de Vers, Licentiés ès loix, Conſeillers en ſon Grand Conſeil; Etienne Carondelet, Chanoine; & Hyppolite Chaudet, Profeſſeur en l'Univerſité de Dole, Maîtres des Requêtes de ſon hôtel.

Sous ſa domination, la Province fut gouvernée par Jean de Châlon, Prince d'Orange, Baron d'Arlay, & l'aſſemblée des États fut convoquée & tenue à Poligny [9]; on n'a pu encore découvrir en quelle année préciſément: c'eſt, ſuivant les apparences, en 1473. Ce Prince appelloit ſon Comté de Bourgogne *le verger d'honneur*.

9. Arch. de l'Égliſe Collégiale de Notre-Dame d'Autun.

Il laiſſoit une fille unique, héritière de ſes États, qui épouſa dans la ſuite l'Archiduc Maximilien. La Princeſſe Marie (c'étoit le nom de cette héritière) eut un terrible ennemi dans la perſonne de Louis XI: ce Prince eſſaya de ſe rendre maître des deux Bourgognes, employant les promeſſes, les inſinuations artificieuſes & la force des armes. On reçut des garniſons françoiſes à Dole, à Salins & à Grai, à la perſuaſion du Prince d'Orange, Gouverneur du païs, & d'Hugues, Sire de Chatelguion ſon oncle, gagnés l'un & l'autre par les promeſſes du Roi (*x*). Ils avoient auſſi ſollicité & engagé les autres villes à ſe ranger ſous l'obéiſſance de Louis qui ſe portoit pour Comte de Bourgogne.

Marie de Bourgogne, & Maximilien.

Ann. 1477.

Charles d'Amboiſe, Gouverneur de Champagne, ayant été envoyé l'année ſuivante en Franche-Comté, ſe ſaiſit de quelques châteaux & places fortes, entre autres de Montſaugeon, ſur le d'Ain, dans le Bailliage de Poligny: cette Ville avoit ſuivi le torrent; mais le Prince d'Orange, piqué de ce que le Roi lui avoit ſubſtitué dans le Gouvernement des deux Bourgognes le Seigneur de Craon, rentra au ſervice de Marie de Bourgogne, & dans le cours de cette même année, Poligny, comme tout le reſte du païs, ſe livrant aux ſentiments de fidélité & d'affection dûs à ſa Souveraine, ſe remit ſous ſon obéiſſance, dès qu'il y eut ouverture à le faire. Les États furent aſſemblés; l'on y prit des meſures pour payer la ſolde des Allemands & des garniſons des villes [1].

Ann. 1478.

1. Tit. origin.

Ce retour ne fut pas de durée: Dole ayant été pris par tra-

Ann. 1479.

(*x*) Ces faits, & l'infidélité du Prince d'Orange, ne peuvent être rapportés qu'aux derniers mois de l'année 1477 *; car ce Prince étoit à Poligny en novembre de cette même année, où il aliéna à divers particuliers quelques portions du domaine, au nom de la Ducheſſe Marie, du conſentement des Gens du Conſeil, en vertu du pouvoir qui lui en fut donné par Lettres-patentes du 28 mai précédent. §

* Vieux ſtile.

§ Tit. orig.

2. Suppl. de Comm. p. 238.

hiſon, ruiné & brûlé par d'Amboiſe [2], la reddition de la plus grande partie de la Province fut la ſuite de cette cataſtrophe. L'armée françoiſe ſe répand dans le Bailliage d'Aval & s'empare de divers lieux. Poligny ne ſe rend qu'après qu'Hugues de Châlon, Seigneur de Chatelguion, qui en impoſoit ſous le maſque du zéle, lui eut fait entendre que les villes de Grai, de Veſoul & autres du Bailliage d'Amont avoient reçu garniſon françoiſe, que tout le païs reconnoiſſoit le Roi, & que la réſiſtance ſeroit vaine & déſaſtreuſe.

3. M. Dunod tom. 3. p. 404. Goll. liv. 11. ch. 13.

Ce fut dans ces conjonctures que les chartes du domaine qui étoient dans le château de Grimon furent fouillées, miſes en déſordre, diſſipées & enlevées [3]: le fait, atteſté par des Hiſtoriens, eſt encore rendu ſenſible par l'état de pluſieurs de ces chartes qui, laiſſées ſur la terre, y contracterent l'humidité & s'y pourrirent. C'eſt alors que Charles d'Amboiſe, à qui Louis XI avoit confié le Gouvernement de la Franche-Comté, fit détruire preſque tous les anciens châteaux du païs, dont on voit aujourd'hui tant de reſtes, qui frappent les étrangers par leur ſituation & par leur multitude: aucune Province du Royaume n'en eut un auſſi grand nombre. Ce Commandant & ſes troupes firent ſi cruellement la guerre, que l'effroi & le ſouvenir en durent encore.

Ann. 1480. La ville & le château de Poligny furent conſervés, les François y mirent garniſon & en firent leur place d'armes. La Province cependant ſouffroit une diſette horrible; pluſieurs perſonnes y moururent de faim. Qui pourroit croire que les dixmes de vin & de bled de notre Ville ayent été vendues alors, ou engagées pour huit cent francs? ce qui n'étoit pas le dixiéme de leur produit annuel dans des tems de tranquillité.

Ann. 1481. En l'année ſuivante, Louis XI fit un voyage de dévotion ou de politique à Saint-Claude, où il fit une fondation conſidérable. Il avoit pour premier Médecin Jacques Coitier de Po-

ligny, homme habile dans sa profession, mais plus habile encore dans l'art de captiver ce Monarque, qui le combla de biens, d'honneurs & de dignités au point que les Grands & les Courtisans en conçurent de la jalousie.

Bientôt après mourut l'Archiduchesse Marie, Princesse vertueuse & universellement estimée. Sa mort, arrivée au mois de mars 1481 (vieux stile) fut suivie du traité d'Arras, conclu en décembre 1482, par lequel, pour faire cesser les maux de cette sanglante guerre, Marguerite, fille de Maximilien & de Marie, fut accordée en mariage à Charles, Dauphin de France: il devoit jouir des Comtés de Bourgogne & d'Artois, dès que la jeune Princesse seroit rendue dans le Royaume: on devoit l'y amener incessamment pour y être élevée; elle n'avoit pas encore trois ans. 1481, 1482.

Ce qu'il y eut de remarquable dans ce traité, c'est que Maximilien exigea que les engagements du Roi fussent garantis par les Princes de son sang, & que les Villes les plus considérables du Royaume, & des Comtés de Bourgogne & d'Artois le ratifiassent, & jurassent de l'entretenir. Outre les vues de sûreté, on se proposa de faire voir que la paix étoit conclue entre le Royaume & ces Provinces, comme entre leurs Souverains; afin que leur mort n'y apportât aucun changement [4]. Que peuvent les traités, les serments & les précautions contre les insinuations des esprits ennemis de la paix & de l'humanité? Les villes de Salins, de Dole, de Poligny & d'Arbois, nommées dans cet ordre, sont désignées entre celles du Comté de Bourgogne qui devoient ratifier le traité avec serment, & figurent dans cette occasion avec Paris, Rouen, Toulouse, Bourdeaux, &c. [5] Ann. 1482.

Jacques Coitier, de qui on vient de faire mention, étoit parvenu à la première Présidence de la Chambre des Comptes de Paris: il eut encore l'ambition de devenir le Seigneur de la

4. Goll. Mém. liv. 2. p. 932.

5. Traité de Paix. V. aussi Gollut liv. 11. ch. 16.

Ville où il étoit né, & de succéder en cette partie aux Othons, aux Rainauds & aux Philippes: mettant à profit les premiers moments qui suivirent la paix d'Arras, & l'ascendant qu'il avoit sur l'esprit du Roi, il en obtint à titre de don & en fief les Ville, château & Seigneurie de Poligny, avec ses appartenances & tous les greffes, ou comme l'on disoit, *toute la clergie* du Bailliage d'Aval: le Roi lui fit l'honneur de l'admettre à lui en faire personnellement les devoirs de fief, le 20 février 1482 [6]. Il paroît que Coitier ne jouit pas d'un si grand bienfait au delà de la vie du Bienfaiteur, qui mourut au mois d'août 1483. Louis XI fut en possession jusqu'à sa mort de la ville de Poligny, où il étoit reconnu pour Souverain, suivant un traité du 7 juillet précédent, reçu sous le scel (est-il dit) du Roi notre Sire [7]. Ce qui ne peut se rapporter qu'à ce Monarque.

6. Cot. 423. Inv. de Dijon.

1483.

7. Titre du Chap. de Poligny, concernant Grozon.

Charles VIII Roi de France, & Marguerite d'Autriche.

Charles VIII qui succéda à sa Couronne, jouit aussi du Comté de Bourgogne comme futur époux de Marguerite d'Autriche avec qui il étoit fiancé. Les États du païs lui envoyerent des Députés pour lui demander la confirmation de leurs franchises, la levée des charges extraordinaires, imposées par le Roi défunt, & le rétablissement des anciens droits & de divers usages, tant au fait de l'administration de la Justice que des études, des élections aux Prélatures, de la distribution du sel, &c. On peut voir sur cela un plus ample détail dans Gollut & dans M. Dunod [8]: ces deux Historiens paroissent regretter que l'on n'ait pas la réponse du Roi. Je l'ai découverte [9]: elle fut favorable, & arrêtée dans un grand Conseil à Montill-les-tours, au mois de février 1483, elle porte: qu'à la prière *des Ambassadeurs & des Députés des Trois États du Franc-Comté de Bourgogne*, " le Roi a confirmé, approuvé & ratifié les droits, im„ munités, franchises, prérogatives & libertés dont les bonnes

8. Goll. liv. 11. ch. 19. M. Dunod, tom. 3. pag. 410.

9. B. 717.

Ann. 1483.

„ Villes, le plat-païs, les Églises, & les manants & habitants „ du Comté de Bourgogne ont duement joui de toute ancien- „ neté, tant en commun qu'en particulier, soit par eux ou par „ leurs prédécesseurs; leur donnant au besoin ces mêmes droits „ & franchises, quoique non exprimées plus particulièrement, „ pour en jouir comme ils en ont joui eux & leurs prédéces- „ seurs du vivant & jusqu'à la mort de Philippe, dernier de „ ce nom, Duc & Comte de Bourgogne. " Cette importante Déclaration fut ensuite lue, publiée & enrégistrée en Parlement à Salins, le 7 août 1486. 1486.

Le Roi Charles ayant épousé Anne de Bretagne, au mépris 1491. du traité d'Arras; Maximilien veut se remettre en possession des Comtés de Bourgogne & d'Artois qu'il n'avoit cédés qu'en considération du mariage de sa fille. Il entre dans le Comté 1492. de Bourgogne avec huit mille hommes, & recouvre presque tout le païs, excepté les villes de Poligny, de Dole & de Grai, dont les garnisons avoient été renforcées [1]. Il est reçu en qualité de Roi des Romains à Besançon en décembre de la même année, d'où il se rend quelques jours après à Salins qu'il reprend.

1. Goll. liv. 11. ch. 21.

Alors Jean de Baudricourt, Chambellan du Roi, & son Lieutenant général au Comté de Bourgogne, se fortifie à Poligny, dont il fait sa place d'armes, y rassemble un corps d'environ dix mille hommes, formé des garnisons qu'il avoit retirées des autres places, & s'avance pour secourir Bracon & empêcher qu'il ne tombe au pouvoir de Maximilien. Henri de Maillot, Capitaine expérimenté, qui y commandoit, tenoit ferme, & sa résistance donna lieu à la bataille de Dornon sur Salins, où les François furent défaits; ils se retirerent dans notre Ville: cette 1492. Ancien stile. action qui se passa le 17 janvier, & la mort du Commandant de Bracon, qui fut tué d'un coup d'arquebuse par un Bourgeois de Salins, hâterent la reddition de cette place. Le corps 8 fév. 1492.

de cet Officier fut inhumé dans l'Église des Dominicains de Poligny. Le Chapitre de cette Ville ayant obtenu à ce sujet un ordre du Roi Charles, portant que le corps de cet Officier seroit exhumé & remis en lieu où ledit Chapitre put exercer sa Jurisdiction [2]; il faut en conclure que ce Roi continua d'occuper Poligny & d'en être considéré comme le Seigneur & le Souverain. Ce fut à l'occasion de la victoire de Dornon & de la reddition de Bracon que la fête de Notre-Dame sous le titre de Libératrice fut instituée à Salins, d'où cette dévotion s'est répandue en divers lieux circonvoisins, particulièrement à Poligny où la fête étoit chomée & solemnelle comme d'une patrone spéciale.

Tit. des Dom.

2. Titre du Chap. de Pol.

Ces Princes las plutôt que dégoutés de la guerre, concluent la paix à Senlis au commencement de l'année 1493; le Roi rend à Maximilien les Comtés de Bourgogne, d'Artois & de Charolois, & renvoie avec honneur la jeune Archiduchesse.

23 mai 1493.

Jean de Châlon, Prince d'Orange, Gouverneur de la Province lorsque Louis XI s'en empara, fut continué Gouverneur des Duché & Comté de Bourgogne par ce Monarque; Pierre de Craon lui fut substitué en 1478: mais le Prince d'Orange fut fait Lieutenant Général & Gouverneur des mêmes Provinces de la part de l'Archiduchesse Marie. Le Gouvernement ayant été ôté au Seigneur de Craon, parce qu'il faisoit mieux ses propres affaires, & avec moins de ménagement & d'humanité qu'il ne convenoit; il fut donné à Charles d'Amboise, lequel étant mort en 1481, fut remplacé par Philippe d'Hocberg. A celui-ci succéda, environ l'an 1483, Jean de Baudricourt qui gouverna avec douceur; on en eut peut-être l'obligation à Jean d'Amboise, Evêque de Langres, Pair de France, de qui nos Historiens n'ont pas parlé, quoi qu'il ait été Lieutenant Général pour le Roi, & Gouverneur des mêmes païs depuis 1481. L'Evêque de Langres nomma en ces qualités à une

une Chanoinie à Poligny [3]: en 1489 Baudricourt & lui donnerent conjointement, sous la qualité de Lieutenants Généraux du Roi aux Duché & Comté de Bourgogne, un ordre daté de Salins, pour la réparation du pont de Fraisans sur le Doux [4], & d'Amboise reçut de quelques vassaux l'hommage dû au Comte de Bourgogne.

3. P. titre génér.

4. F. 77.

Maximilien, & l'Archiduc Philippe son fils.

Maximilien, après avoir recouvré la Franche-Comté, tourna ses regards vers ce païs désolé, & songea à y faire du bien & des établissements: il commença par celui d'une Chambre des Comptes pour cette Province, le Charolois & les Seigneuries de Chatel-Chinon & de Noyeres: elle auroit dû être rendue à la ville de Poligny où étoient les comptes & les titres du domaine, où elle n'avoit cessé d'exercer ses fonctions que depuis la réunion des deux Bourgognes, par l'alliance de Philippe le Hardi avec Marguerite de Flandre: mais le dernier malheur de Dole en fut un véritable & de plus longue durée pour la première de ces Villes: il détermina Maximilien à instituer cette Chambre & à la fixer par provision à Dole, afin de procurer son rétablissement. Ann. 1494.

Il la composa d'un premier Maître & Président, d'un second Maître Vice-Président, de deux autres Maîtres, d'un Auditeur, d'un Chapelain & d'autres Officiers subalternes: il déclara que le Président & les Maîtres jouiroient des rangs, honneurs & prérogatives dont jouissoient les Officiers du Parlement: cet établissement ne fut pas de durée pour cette fois; le Comté de Bourgogne, dans l'état où les guerres l'avoient réduit, ne fournissant pas de quoi occuper cette Compagnie, elle fut réunie six ans après à la Chambre des Comptes de Lille; réunion qui subsista jusqu'en 1562.

Au tems de cette création, Jean de Châlon, Prince d'Orange, Seigneur d'Arlay, étoit Gouverneur du païs pour Maximilien; 1494 & 1496.
Jean Carondelet, petit-fils de Jean Carondelet, Bourgeois de

Poligny, étoit son Chancelier de Bourgogne & de Flandre; Thomas de Plaine de la même Ville, Chevalier, Seigneur de Magni, Chef de son Conseil & Président des Parlements de Bourgogne, succéda en 1496 à Jean Carondelet dans la dignité de Chancelier [5]. L'année suivante les villages, censes, fermes & maisons de la Seigneurie de Poligny furent déclarées exemptes à perpétuité de logements de gens de guerre, de corvées & de travaux ailleurs qu'au château de cette Ville, par Lettres-patentes de l'Empereur du 13 août.

5. Charte des C. Régl. 1. f. 4.

Ann. 1497.

Cinquiéme Régl. f. 245.

L'Archiduc Philippe son fils, né de Marie de Bourgogne, avoit épousé en 1495 Jeanne, Infante d'Espagne, fille de Ferdinand, Roi d'Arragon, de Naples & de Sicile, & d'Isabelle, Reine de Castille, de Leon & de Grenade: ayant obtenu la remise des États de l'Archiduchesse Marie, il prit possession du Comté de Bourgogne par ses Procureurs, le 7 juin 1499 aux États qui se tenoient à Salins [6]. Ses Procureurs furent Jean de Châlon, Prince d'Orange, Gouverneur du païs; Guillaume de Vergy, Maréchal de Bourgogne; Jacques Gondran, Président de Parlement, & Gerard de Plaine son Maitre d'hôtel ordinaire: au mois de septembre de l'année qui terminoit ce quinziéme siécle, il établit un Parlement souverain pour cette Province, & désigna les personnes qui le composeroient [7].

Ann. 1499.

6. Ch. des C. Régl. 3.

7. Ch. de l'an 1500, dans M. Dunod, tom. 3. pag. 599.

Seiziéme siécle.

Ann. 1501.

Ann. 1502.

La première année du siécle que nous commençons fut marquée par un événement affligeant pour Poligny, plus de cent maisons avec le Couvent des FF. Prêcheurs, furent consumées dans un incendie arrivé le 28 septembre; cette Ville ne laissa pas de prendre part l'année suivante à la joie universellement répandue à l'occasion de la venue de l'Archiduc Philippe en Franche-Comté. Ce Prince aimable, généralement chéri & par ses sujets & par les étrangers, retournoit d'Espagne, où son épouse & lui avoient été reconnus héritiers du Royaume de Castille. Il parut dans cette Province au mois de juillet, & fut

reçu dans le château de la Chaux par Charles de Poupet, Seigneur de ce lieu, son Chambellan & premier Somelier, & notre concitoyen [8].

8. M. Dunod tom. 3. p. 601.

Dans une entrevue que l'Archiduc eut avec Louis XII, Roi de France, ces Princes firent un accord touchant leurs prétentions sur le Royaume de Naples; le Roi promit qu'on restitueroit les chartes qui avoient été enlevées du château de Poligny en 1479. L'on en retira un bon nombre de la Chambre des Comptes de Dijon où elles étoient déposées [9]: mais il y en resta encore quantité, soit de celles qui avoient été emportées du château de Grimon, soit d'autres encore: elles n'ont été rétablies en partie dans les archives du païs que d'ordre du Roi regnant. Ce sont celles qui sont comprises dans un inventaire cité plusieurs fois dans cet Ouvrage.

1502 ou 1503.

9. Goll. liv. 11. ch. 25.

Philippe ayant rétabli le grand Conseil de Malines, il le pourvut d'Officiers de distinction & de mérite. Des seize sujets dont il fut formé, trois étoient de familles de notre Ville établies en Flandre; sçavoir: Jean Vincent, Prévôt de Cassel; Jean de Carondelet, Archevêque de Palerme, Président du Conseil privé, & Pierre l'Apostole. Les deux premiers ont été revêtus de la dignité de Président de ce Tribunal. Ann. 1504.

Ce Prince, qui faisoit les délices de ses sujets, qui mérita si bien les titres de beau, d'aimable & de bon, mourut à Burgos en 1506, & fit répandre des larmes bien sincéres dans tous ses États. Peu de tems avant son décès il avoit confirmé & promis de maintenir les libertés & immunités de la Franche-Comté [1]. Sous son regne & ceux de Maximilien & de Marie, la ville de Poligny fournit aux divers Ordres plusieurs sujets d'un mérite distingué. Ann. 1506.

1. B. 718.

Outre les Chanceliers Carondelet & de Plaine qu'on a nommés; Jean Rolin, Cardinal, Évêque d'Autun; Jean Rolin, Conseiller de Louis XI, Président au Parlement de Paris; Jean

Carondelet, Archevêque de Palerme, Préſident du Conſeil privé; Pierre Vercey, Chantre de l'Égliſe de Poligny, Évêque d'Amiens; Jean de Poupet, Évêque de Châlon; Jean de Vernois, Évêque de Saint-Omer; Philibert Wuillot, Évêque de Salone; Charles de Poupet, Chevalier, Seigneur de la Chaux, Crevecœur, &c. Gentil'homme de la Chambre, aſſocié à la Régence du Cardinal Ximenès, cavalier des plus accomplis & des plus renommés de ſon tems; Claude Carondelet, haut Doyen de Beſançon; Jacques Carondelet, Maître d'hôtel des Archiducs Maximilien & Philippe; Jean Vincent, Prévôt de Caſſel, premier Conſeiller au grand Conſeil de Malines, lors de ſon inſtitution, enſuite préſident; Jean & Gerard de Plaine: celui-là Chambellan de Philippe & Chevalier d'honneur au Parlement de Dole: celui-ci Maître d'hôtel ordinaire de l'Archiduc; Philippe Couraulx ſecond du nom, Abbé de S. Pierre de Gand, l'un des Commiſſaires des Villes des Païs-Bas; Antoine de Roche, Grand Prieur de Cluni, Prieur de Morteau, fondateur du Collége de S. Jérome de Dole; Jean Molinet, Chanoine de Valenciennes, Hiſtoriographe du même Archiduc; Jacques Coitier, Seigneur d'Annoi, premier Préſident de la Chambre des Comptes de Paris; Simon Longin, Receveur général de toutes les finances de Maximilien & de Philippe; Jean de Berthod, Conſeiller, Maître des Requêtes, & quelques-autres qui avoient déja parus ſous les regnes précédents, firent honneur à leur patrie.

Maximilien, Emp. l'Archiduc Charles, ſon petit-fils, & l'Archiducheſſe Marguerite. *Ann. 1506.*

L'Archiduc Philippe laiſſoit deux fils mineurs, Charles & Ferdinand, qui ont été ſucceſſivement Empereurs: Charles étoit l'aîné; la Régence de ſes États fut déférée à Maximilien ſon ayeul; ils confirment & promettent l'un & l'autre de " maintenir les prérogatives, les libertés & immunités anciennes & „ modernes, générales ou particulières du Comté de Bourgo- „ gne, pour valoir & être gardées comme ſi elles étoient rap-

„ portées mot à mot “; ils ont pour agréable un don gratuit libéralement offert de 15000 francs, au lieu de 30000 qu'ils avoient demandés, & déclarent qu'il ne pourra être tiré à conséquence, ni préjudicier aux droits & aux franchises du païs [2].

Ils y instituent un Parlement & nomment le Président, les deux Chevaliers, les onze Conseillers, les deux Avocats généraux, le Procureur général, le Greffier en chef, & les autres Officiers subalternes dont il fut composé.

2. 3 Juillet 1507. B. 718 & 719. Ann. 1508.

Au commencement de ce siécle, la ville de Poligny avoit reçu du bois de la vraie croix, enchassé dans une croix de vermeil, enrichi de perles & de pierres prétieuses, donnée par Pierre Vercey, Evêque d'Amiens, & par Jaques de Coitier son oncle; on y institua à cette occasion une fête & un Office anniversaire, le 17 juillet, sous le nom de fête de la réception de la sainte croix [3].

3. *xvj. Kal. aug. susceptio Sanctæ Crucis.* ancien Calend. Égl. Pol.

Quelque tems après le Gouvernement des Païs-Bas fut donné à Marguerite d'Autriche, & le Comté de Bourgogne lui fut laissé en appanage pendant sa vie. Cette Princesse que Charles VIII, Roi de France, devoit épouser & qu'il renvoya, fut mariée à Jean, Infant d'Espagne, puis à Philippe, Duc de Savoie.

Je ne pourrois qu'altérer le beau portrait que M. Dunod a fait de cette admirable Souveraine, si je voulois repasser sur les mêmes traits: ayant reçu de Dieu un riche naturel, un caractère bienfaisant, un esprit supérieur, elle y joignit (c'est rendre le portrait achevé) beaucoup de religion & une solide piété [4].

4. Tom. 3. pag. 421 & suiv.

Notre Ville lui est singulièrement redevable, & sa mémoire y vit encore: elle éleva aux honneurs plusieurs de ses Nobles & de ses Bourgeois; le couvent des Freres Prêcheurs en fut spécialement favorisé, en considération sans doute de Jean Bon, & d'Étienne Marion, ses Prédicateurs ordinaires, Religieux du

couvent, d'un rare mérite & d'une brillante éloquence. On y doit célébrer chaque année ſon anniverſaire, en reconnoiſſance de ſes bienfaits (*y*).

Elle eut pour Chancelier Thomas de Plaine; pour Chef de ſon Conſeil privé Claude Boiſſet, l'un & l'autre de cette ville; pour Secrétaire Guillaume de Boiſſet; & pour Receveur général de ſes finances Jean de Marnix, d'une ancienne nobleſſe de la Tarantaiſe, Seigneur de Toulouſe, iſſu d'ayeux qui avoient eu leur établiſſement à Poligny. Non-ſeulement elle honora de

Ann. 1516. ſa confiance pluſieurs ſujets de cette ville: mais pour ſignaler ſa bienfaiſance elle ſe porta à répandre des graces ſur la communauté même: elle lui céda du conſentement de l'Empereur un moulin, moyennant un cens léger (*z*); elle décora le Magiſtrat, & ſon chef en lui commettant l'exercice de la haute Juſtice; elle permit aux Bourgeois de tirer le papegay à l'arc & à l'arbalête, armes alors en uſage, & leur accorda des exemptions pour celui d'entre eux qui, ſe diſtinguant par ſon adreſſe,

Ann. 1518, Ch. du 8 avril, inv. des Titres de Pol. ſeroit roi de cet exercice. Elle donna ainſi lieu à la formation d'une compagnie de Chevaliers-bourgeois, qui s'eſt ſoûtenuë juſqu'à préſent avec diſtinction, qui eſt montée ſur un ton de décence, & qui fait l'un des ornements de cette Ville.

Ces exemptions conſiſtent dans celle de la dixme, des cens appellés *toiſes des maiſons* & *des quatorzaines*, d'impoſitions &

(*y*) *Anniverſarium illuſtriſſimæ Dominæ Margaritæ, Archiduciſſæ & Comitiſſæ Burgundiæ avunculæ Imperatoris Caroli, & filiæ Maximiliani Imperatoris, quæ dedit octo magna tapeta ad ornamentum chori; dedit etiam privilegium ſuper decimam vini decem modiorum. Inſuper renovavit privilegium quod habemus in foreſtâ de Veſure, & in tantum dilexit conventum quod habuit duos Prædicatores cum ſociis eorum duodecim annis in ſuâ curiâ ſucceſſivè, qui ambo fuere priores, ac orthodoxæ fidei validi inquiſitores, nec non ſacræ paginæ Profeſſores, filii nativi hujus celebratiſſimi conventûs & oppidi.* *

* Man. FF. Préch. de Pol. ann. 1530.

(*z*) C'eſt celui qu'on nomme *de la porte Farlai*. Ch. de la Ville.

de tous subsides pendant l'année du royaume de celui qui auroit abattu le papegay. L'Empereur Charles V confirma ces exemptions (*a*), autorisa cet exercice dans les formes les plus solemnelles, après avoir pris l'avis des Officiers du Bailliage, des Gens des Comptes, des Chefs trésorier général & commis de ses finances: il consentit que le roi des *chevaliers arquebusiers* jouit des mêmes droits accordés au roi du jeu de l'arc, suivant une charte du 3 décembre 1538, enrégistrée à la Chambre des Comptes de Dole [5]. C'est la seule société de cette espéce dont on trouve l'établissement & l'autorisation dans ce dépôt public. Les personnes qualifiées, en charge ou en caractère se font honneur d'y entrer, & l'on n'y admet aucun Bourgeois qui ne soit du nombre des notables qui vivent de leurs rentes.

5. 2. reg. feuil. 41 & 42.

Les chevaliers portent l'habit uniforme les jours de leurs exercices, qui commencent ordinairement le second dimanche de mai. Cet uniforme est d'une belle étoffe, bleu de roi, assorti de trente cartouches d'or; le chapeau est un castor sans bord, orné d'un plumet blanc. Leur compagnie fait de la dépense, & se montre dans les occasions où il s'agit de faire les honneurs de la Ville. Outre le prix que chaque chevalier fournit à son tour, il donne un repas à ses confreres le jour de son prix; ce qui entretient l'amitié & la concorde, bien si desirable parmi nous.

Le roi est décoré d'une croix d'or qu'il porte attachée à la boutonnière. C'étoit autrefois la Ville qui la donnoit: depuis que l'esprit d'économie s'est emparé de nos zélateurs, on a voulu que la Ville s'épargnât cette dépense, & les chevaliers

---

(*a*) *N*. La charte de confirmation explique que l'exemption d'impôts & de subsides s'étend non-seulement à ceux qui se leveront dans la ville de Poligny, mais encore dans le Comté de Bourgogne.

l'ont prise sur eux. Cette croix, qui pour sa forme a beaucoup de ressemblance avec celle de S. Louis, est aux armes de la Ville; & représente au revers un aigle éployé qui se joue du foudre; ce qui a rapport à l'écu & aux figures relevées en broderie d'or & d'argent qui se voient sur l'étendart de cette compagnie, lequel est d'un côté en damas cramoisi aux armes & devise de Poligny, & de l'autre en damas aurore à un aigle de sable; les serres armées du foudre dont il se joue dans les airs, avec cette devise si convenable à cette sorte d'exercice: *sunt fulmina ludus*.

Le second dimanche du mois de mai auquel on tire l'oiseau, étoit un jour de réjouissance publique: pendant que le nouveau roi reçoit les compliments de félicitation de tous les honnêtes gens présents, on porte son chapeau à la Dame ou à la Demoiselle qu'il paroît estimer le plus, pour qu'elle l'orne d'une couronne: on la forme légère avec un entrelas de myrte, de fils de perles & de quelques diamants. Après que le roi a été reconduit chez lui, tous les chevaliers montés sur des chevaux, équipés le plus magnifiquement qu'il est possible, retournent le prendre pour le montrer dans une cavalcade où l'on jettoit au peuple, pour répondre à ses acclamations, une partie des confitures & des dragées qui étoient présentées par tous ceux qui avoient un état dans la Ville, ou qui jouissoient d'une fortune honnête. Cet ancien usage, abrogé depuis quelques années, a éteint le bruyant de la fête.

Parmi nous, & c'est ce qui est bien digne de remarque, tout ou presque tout, exercices, dévotions, assemblées, élections, baptêmes, nôces, les funérailles mêmes, les jeux & les amusements avoient pris un air de décoration; ce qui fait voir dans nos peres, instituteurs de nos usages, de l'élévation dans les sentiments & de la sagesse dans les vues. On ne voit pas sans peine les changements qui s'y font chaque jour. Les exemptions

ptions dont on a fait mention tomboient en partie à la charge du domaine: soit négligence, soit défaut de production des titres, elles ont été tenues en suspens & l'on paroit les oublier; c'est un effet de nos dissentions qui se renouvellent malheureusement de tems à autre; dissentions également funestes, ainsi que le montre l'expérience du passé, & aux esprits brouillons, & à ceux qu'ils inquiétent, & à la postérité des uns & des autres.

La mort enléve l'Empereur, pere de l'Archiduchesse: à la douleur qu'elle en ressent, succéde celle de voir une nouvelle guerre s'allumer entre Charles V son neveu & François I, au sujet du Duché de Milan: n'ayant pu en éteindre le feu, elle se donne tous les mouvements possibles pour empêcher qu'il ne se communique, & qu'il n'embrase les Bourgognes: elle y réussit au moyen d'un traité de neutralité qu'elle proposa: il fut conclu à S. Jean de Losne dans le mois de Juillet 1522 [6]. Ce traité qui n'étoit fait que pour trois ans, fut suivi d'un autre en 1525, dans lequel furent compris comme parties contractantes, les treize Cantons confédérés de la haute Allemagne, alliés héréditaires de la Maison d'Autriche & de Bourgogne [7]. A la faveur de pareils traités, renouvellés de tems en tems, les Bourgognes jouissoient des avantages du repos & de la paix, quoique leurs Souverains respectifs fussent en guerre. Déja au mois d'avril 1508, les États de la Province assemblés à Salins avoient député pour traiter d'une neutralité avec la France pour les deux Bourgognes: le traité en fut conclu à S. Jean de Losne avec M. de la Trimouille, Lieutenant Général pour Louis XII dans le Duché de Bourgogne [8]. C'est le premier traité de cette espéce dont on ait connoissance: il est demeuré jusqu'ici dans l'oubli.

Ann. 1521 & 1522.

6. V. Recueil des Traités de Paix imp. à Anvers en 1664.

7. Les Cantons Suisses.

Ann. 1508.

8. Tit. part. & original.

Le Duc de Bourbon, premier Prince du sang, Connétable de France, prétendant avoir reçu divers sujets de mécontentement à la Cour, prend le parti de se retirer du Royaume, &

Ann. 1523.

de s'attacher au parti de l'Empereur qui lui avoit promis sa sœur Éléonore en mariage [9]. Il se réfugie dans le Comté de Bourgogne, vient à Poligny où il passe quelques jours; il en part pour aller prendre le commandement des troupes impériales en Italie [1]: dans son passage par le Comté de Ferrette, Hugues de Villelume, Seigneur de Montbardon se joint à lui; ce qui lui valut, par la faveur de l'Empereur, le meilleur parti du Comté de Bourgogne, Claudine Fauquier de Poligny, héritière des Maisons de Monnet & de Fauquier [2]. Notre Ville acquit par cette alliance la Maison de Villelume qui s'y établit, s'y fixa, & communiqua à l'une de ses rues le nom de Montbardon, emprunté de celui de l'hôtel de ce Seigneur.

9. Abrégé Chronol. de M. Henault.

1. Gollut, liv. 11. pag. 1027.

2. M. Dunod, tom. 3. p. 299.

Ann. 1525.

Il manquoit à l'état de prospérité de cette Ville l'exercice de la haute Justice. Émule des villes de Dole & de Salins qui l'avoient obtenu; elle desire d'être mise au niveau, & recourt à l'Archiduchesse, qui lui accorde sa demande par des Lettres datées de Bos-le-Duc au mois d'août 1525, elle y dit: " que „ sa ville de Poligny est, & a été depuis long-tems l'une des „ principales du Comté de Bourgogne, où plusieurs Prélats & „ gens d'Église, plusieurs Nobles, Bourgeois, gens de pratique, „ négociants, marchands & autres personnes de tous états ont „ leur domicile: que le Gouverneur de cette Ville n'y ayant „ pas l'exercice de la Justice entièrement & pleinement, com- „ me l'ont les Mayeurs des villes de Dole & de Salins, mais „ seulement celui de la moyenne & de la basse, il seroit con- „ venable qu'elle fut régie en meilleure forme & police: que „ pour ces considérations, & parce qu'elle souhaite de décorer „ de plus en plus cette Ville, la faire régir & gouverner tou- „ jours mieux, & accroître la jurisdiction du Gouverneur pour „ le bien de la chose publique: elle ordonne & accorde en pri- „ vilége perpétuel, de l'avis des Seigneurs & des Grands étant „ auprès d'elle, des Gens de son Conseil, de celui de l'Empe-

„ reur ſon neveu, & particulièrement de l'avis de Claude Boiſ-
„ ſet, Doyen de Poligny, chef de ſon Conſeil privé, & de Jean
„ de Marnix, Chevalier, Tréſorier général de ſes finances, que
„ le Gouverneur de ladite Ville ſoit appellé dorénavant Mayeur,
„ qu'il ait l'exercice de toute Juſtice haute, moyenne & baſſe,
„ tant dans cette Ville que dans ſa banlieuë & ſon échevinage;
„ que le Mayeur élu chaque année par les Échevins & par les
„ douze Conſeillers-jurés, adminiſtre la Juſtice aux ſujets habi-
„ tants dans ladite Ville & dans ſa banlieuë, ſelon qu'il ſe pra-
„ tique dans les villes de Dole & de Salins par leurs Mayeurs;
„ qu'il connoiſſe, au nom de la Comteſſe de Bourgogne & de
„ ſes ſucceſſeurs, de toutes cauſes civiles & criminelles, réelles,
„ perſonnelles ou mixtes, en première inſtance & ſous le reſſort
„ & la ſouveraineté du Bailliage d'Aval & de la Cour de Par-
„ lement, ſauf que dans les procès criminels auxquels il écherra
„ de prononcer la peine de mort, le Mayeur n'aura que le pou-
„ voir de les inſtruire juſqu'à ſentence définitive excluſivement;
„ le jugement en étant réſervé au Bailli ou à ſon Lieutenant,
„ pour être rendus *ainſi qu'il appartiendra* [8]; le Greffe & les
„ amendes ordinaires réſervés en faveur du domaine. Quant à
„ celles de police qui doivent appartenir à la Ville, elle or-
„ donne qu'elles ſeront employées à ſon profit; donne pouvoir
„ au Mayeur & aux Échevins d'établir un Procureur & des
„ Sergents juſqu'au nombre de ſix; le Procureur pour commen-
„ cer & pourſuivre non-ſeulement les droits de la Ville, mais
„ encore les cauſes concernants les droits, hauteurs & Seigneu-
„ rie de la Comteſſe de Bourgogne & de ſes ſucceſſeurs, Sei-
„ gneurs ou Dames de Poligny, & les Sergents pour faire les
„ ajournements & les exécutions; elle veut enfin que cette con-
„ ceſſion ait ſon plein & entier effet, nonobſtant tous Mande-
„ ments, Ordonnances ou Déſenſes contraires. "

8. De l'avis des Échevins, comme du paſſé, aux termes des Chartes citées auparavant.

Cependant le Parlement, pour donner des marques de ſon

zéle & de ſes attentions, ſurſit l'enrégiſtrement de ces lettres, & arrêta qu'il ſeroit fait part à l'Archiducheſſe des moyens d'oppoſition allégués par ſon Procureur général, & par les Officiers du Bailliage d'Aval. La réponſe qu'il en reçut fut plus honorable à cette Ville que la conceſſion même: elle contient que tous les moyens oppoſés avoient été prévus & examinés;
Ann. 1526. que cette conceſſion n'avoit été faite qu'enſuite d'une mûre délibération du Conſeil de l'Empereur & du ſien; " qu'on avoit „ eu regard au repos & au ſoulagement des ſujets habitants de „ Poligny, *qui à bon droit & pour juſtes raiſons ne devoient pas* „ *être moins bien traités que ceux de Dole & de Salins, villes voiſines* „ *où il y avoit Majories*; & que c'étoit pour de certaines bonnes „ conſidérations que l'on avoit voulu gratifier les Bourgeois de „ Poligny & leur accorder ce privilége. " L'Archiducheſſe ordonne en conſéquence au Parlement d'impoſer ſilence au Procureur général & aux Officiers du Bailliage d'Aval. Elle ajoûte même cette explication favorable: " que le Mayeur connoîtroit „ comme Juge, pour elle & pour ſes ſucceſſeurs, des affaires & „ des cauſes dépendantes de la Prévôté de cette Ville, même „ hors de ſa banlieuë, comme le Gouverneur de cette Juriſ- „ diction en connoiſſoit auparavant [9]. "

9. Lettres cloſes du premier Juillet 1526. Pol.

Ces Lettres ayant été enrégîtrées le 13 juillet; Léonel de Battefort, Baron de Toulonjon, Seigneur de Beauregard & de
Ann. 1526. Villerſereine, fut nommé premier Maire.

Connoître la Magiſtrature municipale d'une ville, ſa diſcipline, ſes progrès, ſes uſages, c'eſt un des articles principaux de ſon hiſtoire. C'eſt donc frapper au but que de s'arrêter un peu ſur ces objets: on reprendra les choſes de plus haut.

Poligny fut gouverné d'abord par quatre Échevins, comme il ſe pratique encore dans pluſieurs villes conſidérables, où ils ſont nommés Conſuls ou Capitouls: elle obtint, en 1332, le pouvoir d'ajoindre à ces quatre Adminiſtrateurs un Conſeil de

douze Pairs ou Jurés; sage & utile moyen d'occuper un plus grand nombre de citoyens, de rendre chers à plusieurs les intérêts communs, enfin de réunir plus de vues, plus de prudence & d'activité. Ne seroit-ce point une faute de souffrir sans remontrances un retranchement dans le nombre des Officiers fixé par les titres d'établissement?

Les Échevins, n'ayant eu dans les commencements qu'une Jurisdiction inférieure & de police, le Duc Philippe leur transféra en 1459 la Jurisdiction de son Prévôt; c'est ce qui leur donna la moyenne & la basse Justice: elles devoient être administrées par celui des quatre Echevins élus que le Bailli d'Aval retiendroit: noble Henri Vincent, Procureur général du Bailliage d'Aval fut le premier retenu: lui & ses successeurs porterent dès-lors le titre de Gouverneurs de la Prévôté. Quant aux Officiers municipaux en corps, ils étoient qualifiés Gouverneurs de la Ville.

Depuis la concession de la haute Justice, dont l'exercice appartenoit auparavant au Bailli d'Aval, leur chef prit les titres de Mayeur & de Capitaine. Assimilé aux Maires de Dole & de Salins qui se qualifient Vicomtes, il s'attribua ce titre, comme rendant la Justice aux Bourgeois à la place du Comte. Sa Magistrature devint l'objet des vœux des plus considérables citoyens; aussi reçut-elle un grand lustre de la qualité & du mérite des sujets qui en ont été revêtus. Elle y étoit d'une telle considération, que le Maire étoit qualifié noble, quoi qu'il ne le fut ni de race, ni personnellement par le grade de Docteur (*b*). J'ai vu des actes où il est nommé *Lord*, c'est-à-dire Seigneur (*c*): dans d'autres la qualité de Seigneurs est

---

(*b*) Voyez des Comptes de la Ville & de la Charité de l'année 1580; un traité pour l'héminage en 1584, &c.

(*c*) Titres du seiziéme siécle... Archives de la Ville. Le Magistrat en a donné un

donnée au Maire, aux Echevins & aux Conſeillers en corps (*d*): En honorant ainſi leurs Chefs, la commune & les particuliers s'honoroient eux-mêmes. Quel éloignement d'une baſſe jalouſie! quelles charmantes diſpoſitions dans les eſprits! puiſſent-elles être ramenées & regner toujours? On appelle auſſi ce corps d'Officiers, le Magiſtrat; c'eſt avec raiſon, puiſque non-ſeulement la direction économique des biens de la Ville lui eſt confiée, mais encore parce que dans les Chefs qu'il ſe choiſit, réſident l'autorité, la Juriſdiction territoriale & l'adminiſtration de la Juſtice & de la police dans tous ſes degrés. Pluſieurs articles de nos anciennes Ordonnances autoriſent cette qualification. Le ſimple titre d'Officiers municipaux que l'on donne à préſent le plus communément au Compagnies de cette ſorte en Franche-Comté, ne remplit pas l'idée que l'on doit avoir de leur état & de leur conſtitution. Je voudrois comme Montagne [1], que l'on n'altérat pas les vieilles façons, & que l'on n'abatardit pas les vrais titres par des rivalités mal entendues, qui en rabaiſſant les inférieurs, opérent ſouvent ſans qu'on y prenne garde une dégradation de luſtre & de dignité dans les ordres ſupérieurs.

1. Eſſais, liv. 1. ch. XXII.

Quoique l'année ne commençat qu'à Pâques, les élections du Mayeur & des Echevins ſe faiſoient le premier jour de janvier, en ſorte que l'exercice de leur Magiſtrature renfermoit les trois derniers mois d'une année, & les neuf premiers de la ſuivante. Le Maire, les Echevins, les Conſeillers & les Notables, tirés en grand nombre des divers quartiers, procédoient à l'élection des quatre Echevins ou Magiſtrats. Les Echevins

---

certificat le 21 janvier 1761, à M. Maſſon demeurant à Dole.

(*d*) Reconnoiſſance de l'an 1545, faite *par les Seigneurs Mayeur, Echevins, Jurés & Conſeillers de la ville de Poligny*, acceptée au nom de l'Empereur par noble homme Jean Mouchet, Tréſorier des chartes. *

* P. 126.

élus & les Conseillers nommoient ensuite leur Mayeur parmi les quatre [2]: mais c'étoit toujours celui qui avoit été élu le premier dans l'assemblée générale qui étoit retenu: on ne pouvoit pratiquer le contraire sans s'exposer à faire naître du trouble & du désordre. Cette forme étoit un reste de l'usage primitif, suivant lequel les Échevins qui devoient entrer en charge n'étoient nommés que par ceux qui sortoient d'exercice; usage qui s'étoit continué, & paroît être une suite du premier état de l'administration. Les quatre Echevins seuls avec le Prévôt [3] s'en mêloient dans les commencements.

2. Rég. cot. *Domini sacratus*. Pol.

3. Pol. Ch. de 1425.

Les Ecclésiastiques, les Nobles & les Notables-jurés avoient seuls part à l'administration des affaires publiques ou, comme l'on parloit alors, de la République de Poligny (*e*): elle étoit régie par quatre sortes de Conseils, sçavoir par celui des quatre; par le Conseil ordinaire des seize; par celui des seize & des Conseillers-jurés réunis, que l'on nommoit quelquefois le gros Conseil; enfin par le Conseil général, formé de ceux qui composoient les trois autres, & des Notables-jurés. On remarque cette distinction dans quelques chartes (*f*). Donnons quelque idée de leurs fonctions.

Dans le treiziéme siécle, les quatre Echevins gouvernoient la commune, faisoient les Ordonnances & les Réglements nécessaires; décidoient les affaires de moindre importance avec le Prévôt du Seigneur qui les présidoit: mais qui ne pouvoit agir, ou juger les affaires qui concernoient les Bourgeois, que de

(*e*) Philippe II a employé cette expression dans des Lettres-patentes de 1564, enrégistrées. *

* Ch. des C. Rég. 22. f. 166.

(*f*) Ces Chartes sont celles des coûtumes, année 1288; un traité concernant l'héminage, année 1327; une sentence de 1382; des titres des années 1421, 1425; une procuration du 6 Mai 1565.

Marguerite, ann. 1371. Philippe, an. 1459.

l'avis de ces quatre. On en usoit de même dans plusieurs bonnes villes; c'est ce qui se pratique dans plusieurs endroits en Allemagne. A Poligny le premier des quatre Échevins étoit ordinairement choisi parmi les Gentils-hommes.

Depuis que l'on eut donné aux Echevins un Conseil composé de douze Prud'hommes jurés, ceux-ci eurent part à l'administration & à la direction économique des biens de la commune: ces seize suppôts formerent le Conseil ordinaire; mais les Echevins dont le collége est le vrai Magistrat, connoissoient du contentieux avec le Prévôt: les réglements se faisoient en leurs noms; ils nommoient leurs successeurs dans l'échevinage [4]; ils étoient les Conseillers nés du Bailli d'Aval & de son Lieutenant dans les procès instruits à l'extraordinaire contre un Bourgeois.

4. Charte de 1425. Pol.

Pour les affaires de conséquence, telles que les traités, les aliénations, &c. un certain nombre de Notables étoit appellé pour se joindre aux seize: ils portoient le nom de Conseillers-jurés. On n'a pas encore pu découvrir précisément si le nombre en étoit fixe: il a paru probable qu'il égaloit celui des Conseillers ordinaires. Dans un Conseil ainsi formé, le Clergé & la Noblesse étoient représentés par quelques-uns de leur état: nous avons retenu quelque chose de cet usage dans les Conseils généraux, auxquels sont invités trois Ecclésiastiques, quelques Officiers du Bailliage & quelques Nobles [5]. Dans une procuration, donnée en 1425, trois Prêtres y sont nommés parmi les douze Conseillers ordinaires, immédiatement après les quatre Echevins, & avant les Conseillers laïcs; de même que dans quelques Compagnies supérieures les Conseillers d'honneur ecclésiastiques précédent les autres.

5. *N.* Ceci a été écrit avant les derniers Édits de réglement.

Il y avoit enfin des Conseils plus généraux, qui se convoquoient pour les affaires majeures: ils étoient composés du Mayeur, des Echevins, des Conseillers ordinaires, des Con-

feillers-jurés & des Notables-jurés qui vouloient ou qui pouvoient y affifter (*g*). Ces derniers étoient infcrits fans ordre, fans diftinction d'état ou de qualités, fuivant qu'ils fe préfentoient, comme il fe pratiquoit à l'égard des Nobles qui affiftoient aux tenues des Etats.

Le Maire & les Echevins confidérés alors comme les peres & les gouverneurs de leurs concitoyens, en étoient honorés & chéris: le jour de leur élection étoit un de ces jours attendus & intéreffants, aufquels les efprits font occupés, les paffions en mouvement, la liberté des fuffrages en exercice.

Sans honoraires, fans aucun efpoir d'émoluments, ces Officiers fe livroient par de purs motifs de zéle & d'honneur au fervice de leur Ville pendant l'année de leur Magiftrature, contents de la gloire de répondre, par leur application, au choix & à la bonne opinion de leurs concitoyens, & d'être les

(*g*) La procuration du 6 mai 1565 prouve ces diftinctions. Une première lifte comprend le Mayeur, les trois Échevins & dix-fept Confeillers jurés *; en tout, vingt & un Confeillers. Suit une feconde lifte des notables Bourgeois, défignés fous le nom de notables Jurés, au nombre de cent vingt & un, dans laquelle les Nobles, les Écuyers, les Docteurs & les fimplement Bourgeois, font nommés fans ordre ni rang. §

On infére ici la première de ces deux liftes, propre à faire connoître l'état du Magiftrat à l'époque indiquée.

„ Noble homme & fage Meffire Mathieu Lejeune, Docteur ès Droits, Mayeur, „ Juge & Gouverneur des Mairie & Prévôté de Poligny, Préfident d'Orange. Noble „ homme Jean Choz; honorable homme Me. Pierre Doiron, Tabellion général en Bour- „ gogne, Lieutenant en ladite Mairie; Me. Odo Gai, Notaire, Échevins dudit Po- „ ligny.

„ Me. Henri Couchon, auffi Tabellion général en Bourgogne; Guillaume de Chiffey, „ Écuyer, fieur de Vannoz; noble homme Jean Favernier; honorable homme Gabriel „ Ragmel; Me. Claude Coilloz, Tabellion général en Bourgogne; Valentin de Bran- „ cion, Écuyer; noble homme meffire Claude Petit, Docteur ès Droits; Jean Duguet, „ Écuyer; honorables hommes Jean Renaudot; Pierre Cecile; Denis Fromond; Etienne „ Maffon; Guillaume Dougni; Claude Jaquemet le vieux, Claude Brun, Jean Che- „ valier & Claude Roignard, tous Jurés & Confeillers de ladite Ville. "

* *Juratus, urbis Confiliarius.* Gall. *Jurat.* Du Cange.

§ *Jurati etiam quilibet oppidani confæderati. Ad tuenda Civitatis jura, facramento adftricti.* Du Cange.

promoteurs de quelque entreprise utile, de quelques réparations ou embellissements.

En témoignage de la satisfaction que le Public avoit de leur administration, & en reconnoissance de leurs soins, on faisoit frapper des médailles d'argent qui leur étoient offertes chaque année, & à ceux qui composoient le Conseil ordinaire: celle que le Maire recevoit étoit double pour le poids & pour la grandeur: rien n'étoit plus décent; on s'éloignoit de tout ce qui auroit pu porter l'empreinte du mercenaire. L'honneur & le désintéressement étoient la base de l'usage observé sans interruption dans ce Corps, de ne prendre ni droits d'entrées, ni honoraires pour assistance aux Conseils. Ce n'est encore aujourd'hui que la valeur de la médaille qui se distribue. Je laisse à d'autres à décider si le changement fait dans ce dix-huitiéme siécle n'est pas moins honnête, sans être plus avantageux.

Il résultoit de ces usages & de ces principes que le Bourgeois en caractère, les Docteurs, les Nobles, les sages & les riches tenoient à honneur d'entrer dans cette Compagnie.

C'en est peut-être trop sur cette matière: mais on devoit ces explications à des compatriotes, & leur conserver les traces prétieuses des anciennes pratiques de leurs dévanciers. Je reviens aux époques dont la suite a été interrompue.

Marguerite d'Autriche.

A la faveur de la neutralité entre les deux Bourgognes, la Franche-Comté jouissoit d'un calme qui ne regnoit point ailleurs. François I ayant été fait prisonnier à la bataille de Pavie, avoit promis à l'Empereur, par le traité de Madrid, de lui céder le Duché de Bourgogne, ce qui ne fut pas exécuté: les guerres continuerent. Un nouveau traité conclu à Cambrai par l'entremise de l'Archiduchesse & de la mere du Roi y mit fin: il fut nommé la paix des Dames. Marguerite d'Autriche devoit jouir des Terres de Chaussin, de la Perrière, de Chatel-Chinon & de Noyerés comme l'Archiduc Philippe son frere

Ann. 1529.

en avoit joui [6], réserve qui fut faite afin que la renonciation de l'Empereur au Duché de Bourgogne ne fut pas étendue à ces Terres dont elle étoit déja en possession. 6. Goll. liv. II. ch. xvj.

L'année suivante Philibert de Châlon, Prince d'Orange, Seigneur d'Arlay, Général des armées de l'Empereur, ayant été tué en Italie, son corps fut rapporté à Lons-le-Saunier au mois d'octobre, pour y être inhumé dans l'Eglise des Cordeliers: on lui fit des funérailles si magnifiques, que les Historiens & les Mémoires en ont laissé des descriptions détaillées [7]. La ville de Poligny y assista par ses Députés. C'est dans la personne de ce Prince que s'éteignit le nom de l'illustre Maison de Châlon, descendue en ligne directe & masculine de nos anciens Comtes, & que finit aussi la Maison de Bourgogne issue d'Othe I; il en étoit le dernier mâle. Ann. 1530. 7. Goll. pag. 1052 & 1053.

L'Archiducheſſe mourut cette même année à Malines le premier décembre, universellement estimée & regrettée: elle s'étoit fait préparer un tombeau dans l'Eglise qu'elle avoit fait bâtir auprès de Bourg-en-Bresse: cette Eglise & son tombeau sont des chefs-d'œuvre, devenus les objets de la curiosité des voyageurs. Ann. 1530.

Elle vit avec douleur l'immense effusion du sang humain dont l'Empereur & le Roi innondoient l'Europe par leurs guerres sans cesse renouvellées: elle s'employa en diverses occasions à les réconcilier, & pria l'Empereur dans son codicille de vouloir bien, pour l'avantage de la Chrétienté & de ses propres Etats, entretenir la paix avec les Rois de France & d'Angleterre [8]. C'est contre ce que les faits publient, que l'on impute à cette Princesse pieuse & chrétienne d'avoir pris soin d'entretenir la haine entre les Maisons de France & d'Autriche, & de n'avoir jamais pu oublier l'affront que lui fit Charles VIII en ne l'épousant pas [9]: l'imputation est spécieuse sans être vraie. 8. V. dans M. Dunod, tom. 3. p. 424. 9. Abrégé chron. de l'hist. de Fr. tom. I. sous l'an 1530.

Presque aussi-tôt que l'Empereur Charles fut rentré dans la

Charles V, Empereur.

possession du Comté de Bourgogne par la mort de l'Archiduchesse sa tante, les Etats de cette Province s'assemblerent, & lui firent une députation en Flandre, qui fut suivie d'une Déclaration, donnée à Bruxelles le 1 octobre 1531, par laquelle ce Prince fait sçavoir: " que par rapport à l'affection qu'il porte ,, aux Francs-Comtois, comme le méritent leur fidélité & leurs ,, services, & encore pour l'affection que la Reine de Hongrie ,, sa sœur a pour eux, il a compris la Franche-Comté parmi les ,, Provinces commises à la régence de cette Reine; qu'il laisse ,, au Parlement, aux Baillis, aux Gruyers, & aux autres Officiers du Comté de Bourgogne l'administration ordinaire de ,, la Justice; qu'il donne pouvoir à sa Cour de Parlement qui ,, use de l'autorité & de l'équité souveraine, d'expédier tous ,, reliefs, tous actes qui en dépendent & que l'on a coûtume ,, d'expédier en Chancellerie. Qu'il interdit à son Conseil privé ,, d'évoquer aucune affaire de Justice quelle qu'elle soit, ni ,, d'en prendre connoissance *à éviter frais & vexation*: qu'il a ,, ordonné que l'on eut attention à entretenir les libertés & la ,, franchise du païs, & que pour l'expédition des affaires qui ,, se traiteroient au Conseil privé de la Reine Régente ès Païs-Bas, il y eut toujours des Conseillers du Comté de Bourgogne [1]. "

Ann. 1531.

Ce fut aux sollicitations de Léonel de Battefort, Maire de Poligny, l'un des Députés de la Province, que l'on fut redevable de cette Déclaration si honorable & si avantageuse à la Nation Comtoise [2]. On peut la regarder comme l'effet des prières & de la recommandation faites en sa faveur par l'Archiduchesse à l'Empereur [3]. La Pragmatique sanction qu'il porta en 1459, marque plus expressément encore sa déférence aux vœux de cette Princesse [4]. Il y déclare, à l'instance des États provinciaux des Païs-Bas & du Comté de Bourgogne, qu'il est convenable que ces païs soient toujours sous la domination

1. Du premier Octobre 1531. Ch. des C.

2. Inv. du Cab. des États. A. 7.

3. V. son Codicille dans M. Dunod, l. cité.

4. Ch. des C. Régl. 2. f. 67.

d'un même Prince, qu'ils ne ſoient ni démembrés, ni ſéparés; mais poſſédés en maſſe, pour que leurs forces ſoient plus grandes: il ordonne dans cette vue que la repréſentation aura lieu à l'infini, tant en ligne directe que collatérale dans la ſucceſſion du Prince, Seigneur ſuzerain de ces Provinces.

La ville de Poligny ne fut pas celle qui eut le moins de part aux ſentiments de bonté de cet Empereur: il en annoblit plusieurs familles, celles de Boiſſet, de Choz, de Vauchier, de Marceret, de Sale, de Lombart, &c. il conſentit à l'établiſſe-
ment de ſa Mairie, & à la ceſſion de l'exercice de la haute Ann. 1525.
Juſtice. Il lui fit diverſes conceſſions; ſçavoir d'un moulin en 1516.
1516; d'exemptions en faveur du roi du jeu de l'arquebuſe; 1538.
d'une place joignant les conciergeries pour y placer un corps- 1545.
de-garde & y tenir de l'artillerie; des halles publiques, des
bancs qui y étoient, & des droits qu'il y percevoit; enfin, de 1553.
la faculté de conſtruire ſcieries, foules, battoirs & autres uſi-
nes, excepté des moulins: le tout par lettres de l'an 1553 [5].

A cette dernière époque l'on fit bâtir un Hôtel de ville & 1553.
un Hôtel pour le Bailliage, dans le bel emplacement qu'ils occupent à préſent. Gilbert Couſin & Mérula les ont jugés dignes d'avoir place dans leurs ouvrages [6]. Ces édifices détruits en 1638, ont été rétablis ſur la fin du ſiécle dernier & au commencement de celui-ci.

Le ſiécle de Charles V ayant été l'un de ces quatre âges du monde, mémorables dans les faſtes de la littérature & des arts, & dont les productions ont été admirées par la poſtérité; notre Ville participa à l'heureuſe influence des cauſes phyſiques & morales qui contribuerent au progrès des lettres: jamais elle n'eut plus qu'alors, de citoyens diſtingués par le mérite & par le ſçavoir: j'oſe même affirmer qu'elle ne peut point eſpérer pour l'avenir une pareille fécondité; c'eſt en ce tems que parurent Charles Poupet, Seigneur de la Chaux, Gouverneur de

5. Tit. & ch. de Pol.

6. *Hodiè forum elegantiſſimum ibi conſtruitur*, Cogn. *deſcript. ſuper. Burgundiæ.*
Polignium præter arcem cui nomen Grimonia, forum habet auguſtiſſimum. Mérul. Coſin. part 2. lib. 3. cap. 47.

Ferdinand, frere de l'Empereur, Chevalier renommé, qui cultiva les lettres & forma une ample bibliothéque; Jean & Guillaume de Poupet ses fils: le premier Gentil'homme de l'Empereur, Seigneur lettré, aimable & bienfaisant comme son pere: le second, Abbé de Baume, appelle le Mécéne de son siécle; Jean & N. Bon estimés de l'Archiduchesse Marguerite, & qui ont brillé à sa Cour par leur éloquence; Étienne Marion, Prédicateur à la Cour de Bruxelles; Mathieu Lejeune, Président d'Orange; Jean Chappuis, vice-Président du Parlement de Dole, & Guillaume le Maire, hommes de belles lettres & de beaucoup d'érudition; Pierre-Antoine Dominicain, Docteur profond, mort en odeur de sainteté; Jean & Jacques Matal: celui-là Conseiller du Duc de Lorraine & Jurisconsulte célébre: celui-ci Docteur de Sorbonne, qui a écrit quelques ouvrages; Gilbert Lejeune & Claude Brun, Conseillers au Parlement de Dole, l'ornement & les oracles de leur Compagnie; Jean Mathieu & Étienne Nicod, Professeurs à Dole, réputés entre les plus sçavants hommes de leur siécle; Pierre Chrétien & Pierre Luc, Poëtes qui eurent de la réputation dans notre Bourgogne.

V. M. Dunod tom. 3. p. 158 & 159.

Deux Dames, qui dans le même tems ont fait honneur à leur sexe comme à leur patrie, méritent d'être ici nommées; on veut parler d'Antoinette de Montmartin, épouse de Jean de Poupet, & de Louise de Battefort, épouse de Jean Mouchet. Différents Auteurs dans des ouvrages, soit imprimés, soit manuscrits, ont consacré leur mémoire à la postérité [7].

C'est dans ce même siécle que sont nés en cette Ville plusieurs autres gens de lettres qui brillerent dans le suivant. Tels furent Jean Doroz, Professeur en Droit Canon, Évêque de Lausanne; Guillaume Simonin, Archevêque de Corinthe; Jean Chevalier, qui a composé divers Ouvrages de Poësie qui ont mérité l'impression; les célébres Jean Lejeune & Hugues Quar-

7. Gilbert Cousin, Jean Florin, M. Dunod.

rey de la Congrégation, alors naissante, de l'Oratoire; Jacques Dorenet & Claude Caseau, Professeurs en l'Université de Dole, qui ont laissé des ouvrages; Claude Clerc, Professeur en Théologie de la même Université, homme recommandable pour son sçavoir & ses services; Laurent-Jean Brun, Chanoine Théologal de la Métropolitaine de Besançon, Doyen de Poligny, personnage vertueux & éloquent; Léonel Mouchet dit de Battefort, gentil'homme de son tems le plus sage & le plus riche; & quelques autres encore: on les fera connoître plus particuliérement dans la partie de ces Mémoires qui leur est destinée. Notre climat n'a pas changé: mais l'émulation, les secours & les tems ne sont plus les mêmes.

Si l'on considere quel étoit l'état de cette Ville, lorsque ces personnages l'ont illustrée; on verra que c'étoit l'une des principales de la Franche-Comté, Province chérie de ses Souverains, contrée heureuse & tranquille, qui à la faveur de la neutralité, & sous la domination de Princes puissants, religieux, bienfaisants, protecteurs des lettres, goûtoit les douceurs de l'aisance & de la paix. Le Bourgeois avec une fortune médiocre y étoit sensible, comme le riche, aux attraits du plaisir, aux charmes de l'éloquence & de la poësie, aux graces & à l'urbanité qui viennent à leur suite. Le sçavoir & les talents conduisant aux honneurs, la plûpart de ceux qui se sentoient quelque élévation de génie s'attachoient à acquerir ces biens, & se tournoient vers les plaisirs de l'esprit. Cette Ville indépendante de tout, excepté des loix de ses Souverains, & de celles de ses propres Magistrats, se gouvernoit sans obstacle & sans contrainte; jouissoit de presque tous les droits seigneuriaux, & possédoit cette liberté douce & modeste, qui toute renfermée qu'elle est dans les bornes que prescrivent les régles & le devoir, éléve l'ame & lui donne du ressort.

Quelles devoient être alors l'ardeur & l'émulation des Bour-

geois d'une Ville auxquels on ne refuſe pas de la pénétration, de la vivacité, une excellente mémoire, qui avoient d'ailleurs des mécénes pour les protéger, des concitoyens en faveur pour les appuyer, des émules à vaincre, de l'aiſance pour fournir aux beſoins de leurs études & de leurs voyages? Combien de perſonnes dans les houneurs & les emplois, cette Ville n'a-t-elle pas fournies aux Empereurs Maximilien & Charles, & à Marguerite d'Autriche?

Voyez M. Dunod. Ann. 1555.

On trouve dans nos Ecrivains la ſuite entière des Gouverneurs du païs, depuis le commencement de ce ſeiziéme ſiécle: il eſt ſuperflu que l'on s'y arrête davantage.

Philippe II, Roi d'Eſpagne.

Charles V ſe dépouille généreuſement de ſes Royaumes en faveur de Philippe ſon fils, en 1555, ſe retire dans un Monaſtère pour ſe diſpoſer à une mort chrétienne, & y termine ſa glorieuſe carrière la nuit du 20 ſeptembre 1558, dans des ſentiments admirables de piété.

Ann. 1558.

30 Avril 1556.

Le Roi Philippe nomme ſes Procureurs pour prendre poſſeſſion du Comté de Bourgogne, & pour jurer aux Etats du païs, qu'il ſera bon & juſte Seigneur, qu'il les maintiendra dans toutes leurs franchiſes, libertés & coûtumes [8]; ſerment qui fut prêté, & ſuivi de lettres de non préjudice à ces libertés, par rapport à un don gratuit de cent vingt mille francs que les Etats lui accorderent pour la continuation des fortifications des places de la Province: ce Monarque y déclare qu'il veut maintenir ces franchiſes, ſans jamais les enfreindre, & que ce don ne pourra être tiré à conſéquence ni par lui, ni par ſes hoirs ou ſucceſſeurs [9]. Ces ſortes de déclarations étoient renouvellées à chaque offre de don gratuit.

8. Inv. des États, cot. Pater 3.

6 janvier 1556.

9. Inv. des États. B. 1.

Ann. 1561, 28 juillet.

Les États de la Franche-Comté ayant été aſſemblés à Dole en 1561, François de Vergy y aſſiſta comme Gouverneur du païs, & Commiſſaire de S. M. Catholique; Guillaume de Naſſau, Prince d'Orange, y parut par Procureur en qualité de vaſſal

vaſſal du Comte de Bourgogne, Roi d'Eſpagne [1]. On obſervé ces circonſtances pour une plus grande exactitude dans la ſuite des Gouverneurs de la Province: M. Dunod avoit penſé que François de Vergy n'en avoit eu le Gouvernement ſoit en titre, ou par commiſſion, que depuis que G. de Naſſau y eut ſuccédé à Claude de Vergy en 1564 [2].

Le Maire de notre Ville aſſiſta à cette aſſemblée; il eſt nommé le troiſiéme en ordre après ceux des villes de Salins & de Dole. Il en fut uſé de même à la tenuë des États de 1574 [3].

1. C. 3. pag. 18, Régl. des États.

2. M. Dunod tom. 3. p. 527.

3. Régl. C. 3. feuill. 61.

1561.

Alors Charles Grantjan, Seigneur de Romain, Conſeiller au Conſeil Privé & au Parlement, étoit Tréſorier des chartes de Grimon: on penſoit à rétablir à Dole la Chambre des Comptes; il parut convenable que les titres du domaine y fuſſent tenus & conſervés. Le ſieur de Romain fait entendre à la Ducheſſe de Parme, Gouvernante des Païs-Bas, & à ſon Conſeil, que l'on pouvoit bâtir autour de l'Egliſe de Dole un chartrier où ces titres ſeroient en ſûreté: il fut chargé d'en conférer avec le Magiſtrat & les Fabriciens, qui s'empreſſerent à fournir la place & à la mettre en état *. Ainſi la ville de Poligny ſe vit privée du tréſor prétieux dont elle étoit la dépoſitaire & la gardienne dès une haute antiquité, à laquelle on ne peut aſſigner aucun commencement certain.

* 5 février 1561, Rég. de la fabriq. de Dole.

1562.

Bientôt après la nouvelle Chambre des Comptes fut établie au lieu de celle qui avoit été créée en 1494, ſupprimée en 1500, & incorporée à celle de Lille en Flandre.

Recueil des Ord. art. 1622.

Ann. 1563, 1564.

L'année ſuivante, la ville de Poligny eſt inquiétée par les Officiers du Souverain au ſujet de la dixme des vins, objet de la plus grande importance pour elle: le Parlement rendit même un Arrêt proviſionnel en faveur du Domaine: la ſenſation fut générale; les Bourgeois députent à la Cour de Bruxelles leur Mayeur, Guillaume de Chiſſey, Seigneur de Vannoz, en qui

les qualités du cœur & de l'esprit surpassoient les avantages de la naissance : ses sollicitations & le crédit du Cardinal de Grandvelle qui les appuya de tout son pouvoir, disposerent le Roi & ses Ministres à écouter favorablement les propositions qu'il étoit chargé de faire. Philippe II prend en cette occasion le parti que lui dictoit son amour pour des sujets affectionnés qu'il vouloit s'attacher davantage. Il céde irrévocablement à la Ville & à ses habitants tous ses droits dans la dixme des vins, le droit appellé *quatorzaine*, celui de ban-vin, moyennant la redevance annuelle de quatre cent livres estevenants, faisant trois cent livres de France; met la Commune à sa place pour jouir elle-même de ces droits, si elle le jugeoit à propos; & l'autorise à traiter avec le Chapître du sixiéme qui lui appartenoit dans la dixme.

Philippe II, Roi d'Espagne.

Ann. 1564.

Les motifs de la demande & de la concession doivent se lire dans les lettres mêmes, du 7 avril 1564; ils font honneur à cette Ville.

Régl. 2. Ch. des C. f. viij, xx, vj. Voyez aux preuves.

Elle trouva cependant de la résistance de la part de la Chambre des Comptes, qui fit difficulté d'enrégistrer ce don. Cette Compagnie fait des remontrances; MM. des Finances répondent qu'ils en ont ordonné l'enrégistrement sans scrupule; qu'elle doit en faire de même, & que la chose ne s'est faite qu'après mure délibération. Itératives remontrances qui sont suivies d'une seconde réponse, portant que la raison veut que le bon plaisir de Sa Majesté, & sa bonne volonté envers ceux de Poligny ayent leur effet. L'enrégistrement en est ordonné le 26 septembre 1565 à Poligny, où MM. des Comptes s'étoient retirés, & tenoient leurs séances à cause de la peste qui s'étoit manifestée à Dole.

1565.

17 août 1565.

Dès le lendemain le Chapitre traita de ses droits, & les quitta moyennant la redevance annuelle de quatre vingts livres estevenants; afin (est-il dit) d'être agréable aux Bourgeois. Les

circonstances particulières d'un événement aussi avantageux, ne pouvoient être passées sous silence.

Jusqu'ici on a fixé les époques dans les quatorziéme, quinziéme & seiziéme siécles suivant la manière de compter les années en France: je laisse dès à présent l'ancien stile qui étoit celui des chartes & des titres de ces tems là, pour m'attacher à celui que nous suivons aujourd'hui: Charles IX, Roi de France, ordonna par un article de l'Édit de Roussillon, que l'année commenceroit à l'avenir par le premier jour du mois de janvier, en sorte que le premier janvier 1564, ancien stile, fut nommé le premier jour de l'an 1565 : changement utile, qui ne fut cependant adopté que deux ans après par le Parlement de Paris, mais que les États de Franche-Comté jugerent être si commode, qu'ils délibérerent de s'adresser au Parlement de Dole, & en obtinrent un réglement provisionnel, conforme à l'Ordonnance de Charles IX. *1566.*

Cette même année, une famine presque universelle en France & dans nos contrées fut suivie d'une peste qui affligea particulièrement la ville de Dole, d'où le Parlement fut obligé de se retirer; il vint à Poligny rendre ses Arrêts [6]. Ann. 1566 & 1567.

6. Tit. de l'Égl. de Dole.

Philippe II autorise le réglement provisionnel concernant la manière de compter l'année, & le rend perpétuel par une Déclaration de 1575 [7]. L'année suivante notre Ville est à son tour affligée d'une peste cruelle, laquelle reparoît en 1580 [8]. Dès-lors trois années s'écoulerent sans qu'il se soit rien passé d'intéressant, rélativement aux objets de ces Mémoires. On peut voir dans M. Dunod les grands traits qui caractérisent Philippe II [9] & qui rendent sa mémoire prétieuse dans l'Église Catholique pour son zéle à maintenir la pureté de la foi. Ce zéle ardent lui fit des ennemis qui ont cherché à donner l'air du vice à sa piété & à sa religion. Ann. 1575 août 1576. 1580.

7. Anc. Ord. art. 1367.

8. Régl. du Chap. de Pol.

9. Tom. 3.

Cependant les troubles excités par l'hérésie dans les Païs-Bas,

fomentés par Guillaume de Naſſau, Prince d'Orange, y continuoient, tandis que la Franche-Comté étoit tranquille: Poligny jouiſſoit de même en paix de ſes avantages; mais la peſte qui avoit déſolé le Milanès, exercé la charité du grand Saint Charles, y répandit la conſternation. Les Alpes ne furent pas une barrière contre ce fléau; elle pénétra & gagna cette Pro-
1583. vince. Les Magiſtrats de notre Ville, où la piété précédoit toutes les précautions, acheterent un terrein du Chanoine Chevalier pour y établir un cimetière des peſtiferés: ils y firent bâtir une grande Chapelle à l'honneur de S. Roch & de S. Sébaſtien, & la doterent: elle ſubſiſte, & pendant le cours de l'année, il s'y fait des ſervices & des proceſſions ſolemnelles.

1584. Un tremblement de terre, ſurvenu le 9 mars 1584, augmenta les craintes. On étoit accoûtumé alors à regarder de pareils événements comme des ſignes avant-coureurs de quelques accidents fâcheux. La peſte fit en cette Ville, en 1585 & 1586,
1585, 1586. de terribles ravages qui la réduiſirent à une extrême misère. Pour réparer les maux cauſés par la contagion, l'on y rétablit ſur un meilleur plan, d'autorité du Parlement, la Confrairie
Ann. 1587. du S. Eſprit, déſtinée en partie au ſoulagement des miſérables [1].

Il s'y forma encore, trois années après, une nouvelle Société religieuſe ſous le nom de Confrairie de la Sainte Croix; établiſſe-
Ann. 1590. ment utile, où ſe pratiquent pluſieurs œuvres de charité & de miſéricorde.

1592. L'année 1592 fut accueillie de malheurs d'un autre genre; elle fut ſi pluvieuſe, & les commencements en furent ſi triſtes, que nos pieux Bourgeois n'ayant d'eſpoir que dans la bonté divine, ſe tournerent vers elle. On ordonna des prières & des vœux; & l'on réſolut d'aller en proceſſion ſolemnelle au tombeau de S. Anatoile à Salins; ce qui fut exécuté le 6 juin avec un appareil de piété ſingulier, & dans l'ordre le plus édifiant.

1. Rég. du Parlem. ſous l'an 1587, f. 149.

Le manuſcrit d'un particulier, qui a fait un journal de ce qui s'eſt paſſé de remarquable à Poligny depuis 1592 juſqu'en 1624, nous a conſervé le curieux détail de cette dévotion.

Henri de Bourbon, Roi de Navarre, avoit été appellé au Trône françois comme le plus habile à y monter après la mort d'Henri III; né dans le Calviniſme, il trouva des obſtacles. Philippe II, croyant agir pour la cauſe de la Religion orthodoxe, fut contraire au Grand Henri, & favoriſa la fameuſe ligue qui s'étoit formée contre lui. Le Roi de France ayant déclaré la guerre à l'Eſpagne en 1595, la Franche-Comté, nonobſtant la neutralité ſur laquelle elle ſe repoſoit, ſe vit expoſée aux hoſtilités.

Au commencement de cette année, Tremblecour, Lorrain, chef de quatre à cinq mille hommes Lorrains & François, entre dans le païs, s'empare de Veſoul & de pluſieurs petites villes du Bailliage d'Amont: il y commet d'affreux excès, particulièrement dans la première de ces Villes, qui éprouva de la part de ſes troupes, contre la foi de la capitulation, tout ce que la barbarie inſpire de plus cruel. Le Connétable de Caſtille accourt avec une armée d'Eſpagnols, reprend Marnai occupé par ces troupes irrégulières, fait pendre les ſoldats de la garniſon aux creneaux & aux fenêtres du Château, marche enſuite à Veſoul d'où il chaſſe ces inhumains & leurs Chefs, qui payerent à la Juſtice divine, par une fin malheureuſe, la peine de leurs cruautés & de leur perfidie [2].

Ann. 1595, au mois de fév.

2. Chiffl. Veſ. part. 1. ch. 67.

Peu de tems après, Henri IV entre lui-même en Franche-Comté du côté de Grai, penſant qu'il pourroit ſurprendre le Connétable: ce Monarque déja bon par caractère, ſe montre plus traitable depuis les mauvais ſuccès de Tremblecour: Beſançon menacé d'un ſiége pour avoir refuſé au Roi le paſſage, délivre ſes alentours du ſéjour de l'armée françoiſe, moyennant une contribution.

Des environs de cette Métropôle, & de Saint-Vite, Henri IV arrive devant Poligny le 12 août; fait camper son armée dans les fauxbourgs, & se prépare à l'assiéger. Guillaume de Chissey étoit Maire; Jean Masson; Jean Ratteau, Docteurs ès Droits, & Gabriel Renaudot, Échevins cette année là. On députe au Roi plusieurs des plus notables Citoyens: Masson, chef de la députation, eut l'honneur de porter la parole; il parla avec dignité, & eut le courage de lui dire en termes respectueux, que les Habitants de Poligny, qui le voyoient avec une armée aux portes de leur Ville, ne s'étoient point attiré sa disgrace par des infractions à la neutralité, & qu'ils avoient recours à ses bontés: « Nous sommes prêts, Sire, ajoûta-t-il, „ si c'est une contribution que Votre Majesté demande, de la „ donner pour prévenir le ravage de nos terres, sauver l'hon- „ neur de nos femmes & la vie à nos enfants; mais si c'est un „ serment de fidélité qu'elle exige, nous sommes disposés à „ nous ensevelir sous les ruines de notre Ville, plutôt que de „ manquer à celle que nous avons jurée à notre Souverain [3]. »

3. Arch. de Pol.

Le Roi ne parut point offensé de cette généreuse liberté: il n'avoit pas des conquêtes en vue: les troupes Espagnoles qui étoient dans le païs, pouvoient d'ailleurs accourir au secours; il voulut donc bien traiter avec la Ville par l'entremise du Connétable de Montmorenci, moyennant vingt mille écus, payables dans un court délai: & consentir à une neutralité particulière & réciproque pour ce qui la regardoit, son territoire & son Bailliage, avec le Duché de Bourgogne, le Bassigny & la Vicomté d'Auxonne. Ce traité est signé par le Roi, & daté de son camp du fauxbourg de Poligny, le 13 août, jour de la fête de S. Hyppolite, Patron de cette Ville [4].

4. Ce fauxbourg est celui de Moutier-Vieillard, détaché de la Ville.

On ne fournit comptant que dix-sept à dix-huit mille francs: le Roi exigea des ôtages pour la sûreté du surplus: ce fut alors que l'on offrit le dépôt des reliquaires & de l'argenterie des

Églises, sur-tout d'une statue de la Sainte Vierge en vermeil, du poids d'environ trente marcs, dont l'ouvrage surpasse le prix de la matière. *À Dieu ne plaise*, répondit le Roi (à s'en rapporter à la tradition) *que je retienne en ôtage la Mere de mon Maître*. Il choisit donc quatre ôtages, sçavoir dans le Magistrat Jean Masson; parmi les Nobles Gabriel Courvoisier; & parmi les riches & notables Bourgeois Hugues Gruyer, & Denis Barnard : on leur donna procuration pour emprunter treize mille neuf cent écus, & plus, s'ils le jugeoient nécessaire [5]; ils les emprunterent à Geneve. Ayant été emmenés à Lyon, le sieur Gruyer y mourut: les trois autres n'en retournerent qu'au commencement de l'année suivante à travers mille dangers, & après avoir fait divers détours pour éviter la rencontre des soldats qui occupoient Mirebel, les environs, & le Val-d'Ain; vexoient & rançonnoient le peuple & les passants [6].

5. Procurat. du 14 août, tit. de Pol.

Ann. 1596.

6. Compte origin. du sieur Masson.

Lorsque la Ville se vit délivrée de la frayeur que lui avoient causée les armes du Grand Henri, ses premières attentions se porterent à en rendre à Dieu des actions de graces. Elle détermina que le 16 août, jour de la fête de S. Roch, & probablement celui de la retraite de l'ennemi, il y auroit cessation de travail, & que l'on iroit à la Chapelle qui lui est consacrée, où l'on chanteroit une Messe solemnelle, au retour de laquelle il se feroit une procession générale.

Au mois de mai de l'année suivante, on vouë un pélérinage & une procession solemnelle à S. Claude: la Ville de ce nom est éloignée de plus de douze lieuës de celle de Poligny, dans les montagnes du Mont-Jura, & d'un abord difficile: malgré ces difficultés, le Doyen & le Chapitre, les PP. Dominicains, & plus de sept cent personnes se porterent à cette dévotion. On y fit l'offrande d'une belle chappe. Ann. 1596.

Ces événements sont suivis de la mort du Roi d'Espagne Philippe II, arrivée au mois de septembre 1598, au grand regret 1598.

de ses sujets, des Francs-Comtois particulièrement, à qui il témoigna toujours beaucoup d'affection. Le Docteur Ratteau prononça son Oraison funébre le jour que l'on fit un Service solemnel pour ce Monarque dans notre Collégiale [7].

7. Journ. cité.

Dix-septiéme siécle.

Je passe au dix-septiéme siécle, le dernier que l'on se propose de parcourir.

Albert & Claire-Eugénie.

Isabelle-Claire-Eugénie, fille de Philippe II, étoit mariée à Albert, Archiduc d'Autriche: le Roi son pere lui donna le Comté de Bourgogne, les Païs-Bas & le Comté de Charolois. Ces excellents & vertueux Princes, que la ville de Poligny eut le bonheur d'avoir pour Seigneurs, devinrent des objets d'amour & de vénération pour tous leurs sujets: leurs vertus, leurs talents dans un haut dégré, & leur piété sincére leur acquirent une estime universelle. On peut consulter l'Historien des Comtes de Flandres, nos Annales [8], & sur-tout M. Dunod, dans qui l'on ne peut lire le portrait qu'il en a fait d'après l'Histoire, sans être saisi de respect & d'admiration [9].

8. Régl. des États. C. 3. f. 270.

9. Tom. 3. p. 528 & suiv.

Ils avoient confirmé les franchises du païs en 1599, en avoient reçu un don gratuit de quarante mille francs, & donné à cette occasion des lettres de non préjudice à ses droits & à ses libertés [1].

1. Inv. des États. B. 8.

Ann. 1601.

Pendant que ces Princes nous gouvernoient, Henri IV regnoit en France: il lui nâquit un fils le 27 septembre 1601, c'est Louis XIII. Il fut remarqué alors que le jour même de sa naissance [2] le Comté de Bourgogne, & plus particuliérement Poligny & sa contrée furent ébranlés par des secousses & de violents tremblements de terre qui allarmerent, & qui furent regardés par le peuple comme présageants quelque chose de funeste: le tems & les événements ayant réalisé les allarmes, on fut confirmé dans le préjugé que le phénoméne & le concours des circonstances avoient fait naître. On a cru pouvoir rapporter

2. Not. manuscrite sur un livre de chœur de l'Egl. de P.

porter cette singularité, puisqu'elle a été observée & transmise (*h*).

Jamais notre Province ne fut plus tranquille que sous la domination d'Albert & de Claire-Eugénie; ils en écarterent le feu de la guerre toujours trop prompt à s'allumer, aimerent leurs sujets & se contenterent des dons gratuits qui leur étoient faits par les État du païs: celui qu'on leur accorda en 1606, n'exceda pas la somme de 6666 liv. 13 s. 4 den. Ann. 1606

Ils virent leur religion & leur piété récompensées par le choix que Dieu fit de leurs États, pour opérer ce prodige surprenant, cet éclatant miracle arrivé à Faverney, petite ville de la Franche-Comté, le 25 mai 1608: le corps de Notre-Seigneur, sous deux hosties, ayant été préservé des flammes & le Ciboire qui les contenoit étant demeuré suspendu en l'air sans appui pendant plus de trente-trois heures, sous les yeux d'une multitude de spectateurs catholiques & protestants qui étoient accourus; après lequel tems on le vit descendre lentement, le mardi dernière fête de Pentecôte, sur un corporal qu'on avoit mis dessous pour le recevoir. Ann. 1608.

Quoique cet admirable événement soit gravé sur le bronze

(*h*) ..... *Vix te castâ profuderat alvo*
Visceraque optato genitrix natura levarat,
Pondere, cum Gallis tremere omnia visa repentè
Et latè mugire solum ....
....
....
Grynææ tremuere arces, rupesque Sabinæ, *
Quique racemiferi lambunt tua mænia colles:
Nobile Apollineo ducens de nomine nomen
Pollinium. O patria, ô si quid mea carmina possunt!
Te nulli ventura dies subduxerit ævo. ¶

* Grimon & la montagne de Saint Sabin qui dominent la ville de P.

¶ J. Chevalier Polyhimnia, heroïc carm. l. 2. pag. 172.

„ *Nascente Ludovico, tractus Lugdunensis ac Burgundicus ingenti terræ motu sunt concussi.*
„ *Tunc temporis Author Dolæ litteris operam dabat.* §

§ Là, pag. 189.

& sur le marbre dans les Églises de Faverney & de Dole; qu'il soit consigné avec toutes ses circonstances dans les régistres publics & dans les annales; qu'il ait été rendu authentique par des informations juridiques, par un Decret de l'Archevêque de Besançon, par une Bulle du Pape Paul V, enrégistrée au Parlement, & qu'il ait été publié par plusieurs Auteurs contemporains; j'ai voulu, en rappellant un prodige si consolant pour les Orthodoxes, consacrer dans mon ouvrage une époque aussi mémorable. Toutes les bouches & tous les écrits des Francs-Comtois, de qui il paroît que Dieu à voulu récompenser l'attachement à la Foi Catholique, doivent en renouveller le souvenir, lorsque l'occasion s'en présente [3].

3. V. Foderé, narr. histor. & topog. à Dijon 1619. M. Dunod, Hist. de l'Egl. de Bes. tom. 1. p. 329. J. Chevalier, Polyh. p. 189.

De combien de Communautés Ecclésiastiques & Religieuses, & de Maisons de Charité, nos pieux Archiducs ne favoriserent-ils pas l'établissement dans le Diocése de Besançon? en moins de dix ans, l'on vit s'élever dans notre seule Ville un second Hôpital commencé vers l'an 1608; un Couvent de Capucins agréé en 1613; un Monastère d'Ursulines autorisé en 1614; une Communauté de Prêtres de la Congrégation naissante de l'Oratoire, formée en 1617. La multiplication de ces sortes d'établissements n'étoit pas regardée alors comme préjudiciable: ils sont utiles à beaucoup d'égards; ils ornent les Villes; les remplissent de sujets de bonnes mœurs & d'un bon exemple; y entretiennent le commerce & les arts, y fixent la possession des biens, & déterminent la consommation de leur produit sur les lieux.

1614. Les États ayant été convoqués à Dole pour le 10 septembre 1614, ils accorderent à leurs Souverains cent mille francs en don gratuit [4]. Ils s'excuserent de ce qu'ils n'en donnoient pas davantage, sur les malheurs de l'année: le froid avoit été si violent pendant l'hiver, que les grains avoient été entièrement perdus dans les contrées des montagnes, & très-endommagés

4. 66666 liv. 13 s. 4 d.

dans celles des plaines: la plus grande partie des vignes souffrirent une gelée en bourgeons: les grêles & les incendies avoient ravagé plusieurs territoires, & les maladies épidémiques s'étoient unies à ces fléaux pour marquer cette année au coin d'une calamité générale [5].

5. Rég. des États. C. 3.

Dans cette Assemblée on traita de plusieurs points importants, qui furent réglés par les apostilles mises par les Archiducs à la marge de chaque article, suivant qu'il se pratiquoit: plusieurs méritent d'être observés; il m'a semblé qu'ils étoient peu connus.

Par l'apostille sur l'article x du recés de ces États, la rigueur de l'Édit de 1586 [6] concernant la confiscation des biens, soit en contumace, soit en jugement définitif, fut bornée aux seuls cas des crimes énormes ausquels échet peine de mort naturelle.

6. Art. 1051, Rec. des anc. Ord.

Les Villes réclamerent dans l'article xi leurs anciennes franchises, & la liberté qu'elles avoient de s'assembler par des Députés pour leurs affaires communes, & de faire passer ensuite leurs remontrances à leurs Souverains, en s'expliquant directement & de bouche par leurs Envoyés: elles penserent que de leur interdire cet usage, c'étoit donner atteinte à la réputation de fidélité & d'affection envers ses Princes, dont le païs avoit joui. Teneur de la réponse: " Leurs AA. ayant fait „ revoir tout ce qui s'est passé sur ce sujet, déclarent que les „ Villes se pourront assembler au lieu & en la manière accoûtumée, moyennant que ce soit du consentement exprès de „ L. AA. SS. ou de leur Gouverneur de Bourgogne, après „ leur avoir fait déclaration de la cause & du sujet de la future „ assemblée. "

Dans l'article xvii la Noblesse fit une demande qui fait honneur aux sciences & aux lettres: appuyée par la Chambre de l'Eglise, elle représenta que les sciences lui étoient nécessaires; particulièrement pour se rendre plus capable d'exercer

les charges; demanda que pour engager les Nobles à s'y adonner, il fut ordonné qu'un Gentil'homme, ayant le degré de Docteur qui voudroit suivre le Barreau, y auroit séance, ainsi que dehors, avant les autres Avocats; & que lorsqu'il s'agiroit de la nomination à une charge de Conseiller à la Cour, le Parlement comprendroit parmi ceux qu'il nommeroit, au moins un des Gentils-hommes gradués, qui auroient suivi le Barreau pendant trois ans: priviléges qui seroient bornés aux Gentils-hommes bien nés; ce qu'elle expliquoit de ceux qui prouveroient pour entrer dans la Confrairie de S. George: c'est-à-dire deux lignées du côté paternel & deux du côté maternel. Cette demande comme contraire à l'usage de tous les Colléges, & sujette à plusieurs inconvénients, ne fut pas trouvée impétrable.

Après que les États se sont plaints dans l'article XXXIX de la multitude des calomniateurs & des délateurs, cette peste de nos Villes, ils se plaignent dans l'article XLVI des abus qui se commettent dans les Grüeries, dont les Siéges étoient si multipliés, qu'il y en avoit un dans chacune des Prévôtés de la Province qui étoient au nombre de vingt-huit. L'on demanda par l'article LIII que les Manufactures de draps communs, étant dans le païs, fussent favorisées, afin d'y retenir le peu d'argent qui y entroit. (Qu'il seroit à souhaiter qu'elles eussent été soûtenues & animées?) Les malheurs de la Province dans le dix-septiéme siécle les ont anéanties la plûpart.

Dans l'article LXI les Chambres de l'Église & de la Noblesse représentent qu'il y avoit tant de colombiers que les terres nouvellement semées en souffroient: elles desiroient qu'il ne fût permis qu'aux possesseurs des Fiefs d'en avoir rière leurs Fiefs, & aux seuls Seigneurs hauts Justiciers d'avoir des colombiers à pied. Les Villes furent d'un avis différent quant aux colombiers

à fuyes, parce qu'il avoit toujours été libre à chacun d'en avoir.

Les Souverains déclarerent qu'il ne feroit permis qu'aux hauts Jufticiers d'avoir des colombiers à pied fur le lieu de leur Seigneurie; & ne toucherent point à la liberté des Bourgeois.

C'eft dans les actes de cette affemblée que le Maire d'Arbois eft nommé avant celui de Poligny; & que l'on voit que les Maires de Grai & de Vefoul ayant contefté entre eux de la préféance; celui de Gray l'avoit obtenue pour cette année là par provifion, enfuite d'un Refcrit des Archiducs.

On a fait remarquer que le Maire de Poligny étoit le troifiéme en féance après ceux de Salins & de Dole, & avant tous les autres, dans les tenues des États en 1561 & 1574, & encore avant celui d'Arbois en 1598. Sans prendre de parti entre ces deux Villes où s'entretient parmi le peuple une ancienne rivalité, dont les conteftations fur la préféance furent les principaux germes; on obferve que la queftion eft indécife; que lorfque le Maire d'Arbois a été nommé le premier en 1614 & en quelques autres années, ce fut parce que le fort lui fut favorable; que celui de Poligny à fon tour l'a précédé en 1654, & que celui d'entre eux à qui le fort avoit été contraire, proteftoit de non préjudice, ce qui fut encore pratiqué en 1666 [7]. 7. Rég. des États. C. 4.

Le point de la difficulté en cette matière confifte à déterminer quels font les caractères & les titres qui attribuent la préféance aux Repréfentants d'une Ville fur ceux d'une autre (*i*).

(*i*) Dans un ouvrage qui a pour titre: *Effai fur l'hiftoire des Bourgeoifies*, pag 67, on lit que la queftion de la préféance aux États, avoit été jugée par provifion par le Lieutenant général de Montmorot en 1585, en faveur du Maire d'Arbois fur celui de Poligny. Les talens de l'Auteur, & le mérite de l'ouvrage, font bien capables de faire impreffion. On l'a trompé fur ce point, comme fur la date de la charte qui concerne Impr. à Befanç. en 1760.

Ann. 1616. En 1616 le Bailliage d'Aval souffrit, mais peu, d'une armée qui y pénétra sous le commandement d'Henri de Savoie, Duc de Nemours [8]: le Roi d'Espagne étoit alors en guerre avec le Duc de Savoie que le Roi de France appuyoit: cette incursion n'eut pas des suites, à cause de la neutralité qui mettoit la Franche-Comté à couvert des hostilités: le traité conclu l'année suivante à Pavie mit fin à cette guerre. Ann. 1617.

8. Actes des États de 1621. C. 4.

Cependant l'on ne se reposoit pas tellement sur la neutralité que l'on n'eut toujours des craintes; le danger paroissoit même prochain; l'on songea donc à mettre en état les fortifications de Dole, de Grai & de Salins: & à pourvoir d'armes & de munitions le païs, qui par sa situation étoit continuellement exposé.

Ann. 1621. Dans cette vue les États, convoqués au mois de janvier 1621, accorderent à leurs Princes *en don volontaire* deux cent mille francs qu'ils avoient fait demander, payables en trois termes, d'année en année: ils supplierent les Archiducs d'en destiner une partie aux fortifications de ces Villes. Ces Souverains auroient desiré que l'on eut encore pourvu à un fonds d'argent pour la défense du pais; l'on s'en excusa sur son impuissance.

---

la Maladerie d'Arbois *. C'étoit au Souverain, & non au Lieutenant du Bailli à Montmorot, à régler le rang des Villes; aussi le jugement arbitral de 1585 n'a aucun trait au rang & à la séance; mais à l'ordre & au tour de ces Villes pour le choix des Commis aux récompenses. La ville de Poligny prétendoit avoir toujours eu la prérogative du choix de ces Commissaires avant celle d'Arbois. Celle-ci réclamoit certains traités de 1544, portant que les Villes ayant droit à cette élection, la feroient alternativement, selon l'ordre qui y étoit déterminé. Poligny ayant consommé son droit plus d'une fois avant l'année 1544, Arbois vint en ordre d'exercer le sien, avant que le tour de Poligny recommençât; c'est ce qui fut décidé en 1585, pour cette fois seulement.

* Voyez là, pag. 18.

Not. Il n'y avoit que les principales Villes où il y avoit Siége royal, qui eussent droit actif & passif à ces élections: il fut refusé aux villes de Lons-le-Saunier, de Saint-Claude, & autres.

L'Archiduc Albert survéquit peu de mois: ce sage & religieux Prince meurt, & malheureusement sans postérité, le 13 juillet 1621, âgé de soixante-un ans. Les regrets de sa perte furent communs à tous les Ordres & à toutes les conditions. Notre Ville se distingua sur toutes par les magnifiques obséques qu'elle lui fit faire: elles continuerent pendant huit jours, depuis le 12 septembre jusqu'au 20; & furent accompagnées d'Oraisons funébres prononcées, le premier jour, par le Docteur Chappuis, Maire en cette année, homme éloquent; & le jour Octaval, par le célébre Jean Lejeune [9]. Nos compatriotes à talents s'exerçoient dans l'art oratoire & dans l'art poëtique, non-seulement dans les occasions qui regardoient les Princes & les hommes illustres, mais encore les personnes en caractère parmi leurs concitoyens. J'ai regret à cette louable coûtume que l'on a abandonnée: les Chefs des Corps, choisis pour leurs talents & leur mérite, fournissoient matière aux éloges & aux pensées: & réciproquement leurs panégyriques enflammoient les auditeurs du desir de les imiter.

Ann. 1621.

9. Journal cité.

Depuis la mort d'Albert, l'Archiduchesse ne se regarda plus comme la Souveraine des Païs-Bas & du Comté de Bourgogne; elle se contenta de les gouverner sous l'autorité de Philippe IV son neveu, & n'agit plus dès-lors qu'en son nom [1]. Ce Monarque qui étoit monté sur le Trône d'Espagne après Philippe III, décedé quelques mois avant l'Archiduc, rentra en possession de la haute souveraineté du Comté de Bourgogne.

Philippe IV, Roi d'Espagne.

1. Cah. des États, 1621, & 1629.

Ce Prince ayant convoqué les Etats du païs en 1629, & demandé un don gratuit suivant l'usage, ils ne purent le lui accorder. Dans aucune assemblée pareille, on n'a représenté avec plus de force & de respect la liberté & les anciennes franchises de la Province, consistantes à n'être tenue à aucun subside: on s'excusa cette fois sur le triste état auquel elle étoit réduite: elle étoit affligée de cruels fléaux: la contagion avoit

Ann. 1629.

pénétré & y avoit fait de grands ravages; la disette y frappoit divers lieux de ses traits les plus aigus, on s'y voyoit menacé de guerres toujours funestes [2].

2. Là même.

Dans ces circonstances les Etats firent éclater leur piété, en délibérant de faire un vœu à Dieu avant que de traiter d'aucune autre chose: il fut arrêté que chaque année on feroit célébrer une Messe solemnelle le 24 mars, dans la Chapelle de l'Hostie miraculeuse à Dole; un autre, le même jour, dans la Chapelle où reposent les reliques de S. Sébastien à Montbozon; & qu'on mettroit une lampe d'argent dans la Chapelle de la Sainte Vierge à Gray, ou que l'on y entretiendroit une lampe ardente. Ces Messes ont été fondées, & la lampe d'argent fournie.

50 années de malheurs.

Que ne puis-je à présent détourner les yeux du triste spectacle que va présenter un cours trop affligeant de cinquante années de malheurs presque continuels dont la ville de Poligny fut assaillie!

27 juin 1625.

Elle avoit souffert en 1625 un incendie considérable qui avoit, pour ainsi dire, effacé l'un de ses quartiers & l'un de ses plus grands fauxbourgs [3]: à cette occasion elle fit le vœu d'aller en procession générale à Saint Claude, où elle fit l'offrande d'un calice: les tristes récoltes des années 1627 & 1628, la mauvaise qualité des vins faute de chaleur, jointe à la modicité des vendanges & la cherté des grains, avoient réduits ses habitants à la misère [4].

3. Chareegni.

1627, 1628.

4. Dorenet, méthod. contre la peste. C. 4.

Ann. 1629.

Dès les premiers jours du mois de janvier 1629, des tremblements de terre, avec des bruits de tonnerre soûterreins qui s'y firent entendre vers les six heures du soir, & depuis Château-Châlon à Arbois, firent une impression de crainte sur les esprits [5]. L'on souffroit toujours de la misère & de la cherté excessive des denrées. La peste qui y regna la même année à Besançon, & dans plusieurs endroits du païs [6], augmenta les allarmes;

5. Dorenet, là.

6. Hist. de l'Égl. de Bes. tom. 3. p. 335.

allarmes; elles n'étoient que trop justes: la contagion pénétre l'année suivante les portes & les murs de notre Ville & la fait déserter; on se retire dans les lieux circonvoisins non infectés: Ann. 1630.
le lieu de Saint-Lauthein servit de retraite à plusieurs.

Les pestes étoient si fréquentes dans ce siécle malheureux, qu'on attribuoit un nom à chacune, afin de les distinguer: elles étoient appellées communément parmi nous du nom de celui qui en avoit été frappé le premier. Elle reparut bientôt après; ce fut en 1633. Beaucoup de personnes de considération s'éloi- Ann. 1633.
gnerent encore de la Ville (k). La mort de l'Archiduchesse Isabelle-Claire-Eugénie, arrivée dans cette même année, n'ajouta pas peu aux malheurs publics: tout son gouvernement avoit porté sur des principes fixes de piété, de justice, de sagesse & de prudence.

On commence à craindre de la part de la France une in- Ann. 1635.
fraction du traité de neutralité. Arrive l'année 1636, qui amene 1636.
à sa suite la guerre, les ravages, la disette & la peste la plus terrible: les François entrent hostilement dans le païs, & forment le siége de Dole, sous le commandement du Prince de Condé, siége mémorable qui dure plus de deux mois & demi, & qui sera à jamais un témoignage éclatant de la religion, de la bravoure & de la fidélité des Bourgeois de cette Ville & de la nation Comtoise. La ville de Poligny & son Bailliage se distinguerent particuliérement dans ces fâcheuses conjonctures. Quoique son Ressort soit l'un des moins considérables, il four-

(k) Ce que l'on rapporte des pestes de 1630, 1633 & 1636, & des malheurs publics de ces tems là, est tiré la plus grande partie des Mémoires manuscrits, & des comptes du Chanoine Rigolet, Prieur de Clervaux; ainsi que des rélations écrites avec autant de naïveté & d'énergie que de piété, par sœur Clairot de Pesmes, Religieuse de Sainte Claire dans le Monastère de Poligny, continuées par Marguerite Moréal, autre Religieuse du même Monastère, & des comptes rendus par le P. Menêtrier, Dominicain.

Arch. du Ch. de Pol.

Mém. manuscrits.

nit néanmoins pour la défenſe de Dole plus de bonne Milice & de Volontaires qu'aucun autre proportionnellement [7]. Le ſeul Baron de l'Aubeſpin, notre concitoyen, leva à ſes frais cinq cents hommes pour la défenſe de ſa patrie [8].

7. M. Boivin, Rel. du Siége de Dole.

8. M. Dunod, hiſt. du Ch. de B. tom. 3. pag. 542.

Durant ce ſiége, les Bourgeois de Poligny gardoient leur Ville avec tant de précautions, d'exactitude & de diſcipline, qu'ils en étoient hautement loués dans toute la Province. Le Clergé montoit la garde de nuit & de jour comme le ſimple Bourgeois, & donnoit l'exemple du zéle & du ſervice. Guillaume de l'Aubeſpin, frere du Baron de ce nom, qui avoit ſervi, & s'étoit fait Capucin, eut le commandement de la Garde Bourgeoiſe, ſe chargea de la dreſſer & de la faire manœuvrer; il n'eut pas de peine à en faire bientôt de braves guerriers: car on remarque que le Bourgeois de Poligny eſt né ſoldat, qu'il eſt naturellement propre aux évolutions militaires, & qu'il les aime.

Au moyen de ces attentions & de cette vigilance, les François qui faiſoient des courſes fréquentes autour de cette Ville dans le deſſein de la ſurprendre ne purent y réuſſir. Le ſiége de Dole fut levé le 15 août; les ennemis ſe retirerent, mais les maux n'en furent pas moins accablants. M. le Préſident Boivin qui eut une grande part à la bonne défenſe de la place a écrit une rélation fort détaillée de ce fameux ſiége [9]: on la trouvera plus abregée & bien écrite dans M. Dunod [1].

9. Impr. à Dole en 1637.

1. Tom. 3. p. 547. & ſuiv.

Une année déja ſi funeſte à Poligny par les maux inévitables de la guerre, le devint davantage par la miſère & la diſette qui y regnoient; par les pilleries des ſoldats Lorrains & Allemands qui y étoient, & par la peſte horrible qui pénétra ſes murs.

Pluſieurs perſonnes qui avoient ſoûtenu le ſiége dans la ville de Dole furent reçues par une fauſſe pitié dans celle de Poligny, quoique ſoupçonnées d'être infectées de la peſte: elle

s'y répandit aussitôt avec fureur; les maisons furent remplies de morts, & les chemins qui conduisoient au cimetière des pestiferés, de convois (*l*).

La plus grande fureur de la contagion étant passée, ce fut une chose toute commune, que de voir des peres parmi les gens du peuple, exposer leurs jeunes enfants à une mort cruelle & inévitable pour quelques légères sommes, en louant ces pauvres innocents pour servir d'*épreuves*. On appelloit ainsi ceux qui se louoient pour aller habiter pendant quarante jours les maisons où il y avoit eu des pestiferés, après qu'on y avoit fait passer à grands frais, les *nettoyeurs*, afin de reconnoître par une épreuve en leurs personnes, si l'on ne risquoit plus de contracter le mal contagieux en retournant y habiter. La Ville devint un désert; l'Office divin y fut interrompu pendant cinq mois, & ne fut repris qu'au mois de février. 1637.

On auroit pu, après la levée du siége de Dole, obtenir de la France la prorogation du traité de neutralité: il eut mis la Franche-Comté à l'abri du fléau de la guerre & de tous les malheurs qui la suivirent; mais les succès dans la belle défense de la Capitale avoient enflammé les courages: l'on ne tenta pas d'avoir la paix que l'on ne peut ni trop desirer, ni acheter trop cher.

La guerre continue, les François rentrent dans le païs au printems suivant; prennent Saint-Amour, & ensuite Lons-le-Saunier [2]: quelques piéces de canon que notre Ville y avoit envoyées tombent au pouvoir des ennemis qui s'emparent encore de la ville d'Orgelet; ils la dévastent & la brulent [3]: ils mettent en déroute les troupes nationales auprès de Cornoz [4]; le reste de la Province est ouvert à leurs ravages, & à ceux des Suédois inhumains, conduits par Veymar. Les François ayant

2. 25 juin 1637.

3. 16 juillet 1637.

4. Mém. manuscrits de M. Dagay, Commandant de Grimon.

(*l*) On y enterroit jusqu'à cent & cent vingt personnes par jour. *

* Mém. cit.

assiégé Bletterans petite place, mais forte par sa situation dans un terrein aquatique, entre deux bras de la rivière de Ceille, s'en rendent les maîtres par capitulation: delà ils viennent faire des courses dans les environs de Poligny. Henri d'Orléans, Duc de Longueville qui commandoit l'armée Françoise, en reconnoît lui-même les dehors: ayant vu ses murs garnis de soldats, & la forteresse de Grimon en état de défendre cette Ville, pourvue d'ailleurs d'une garnison suffisante, commandée par le Baron de Savoyeux (*m*); il ne croit pas devoir entreptendre de l'attaquer. La saison étant avancée, ses troupes retournent occuper leurs quartiers du côté de Saint-Amour & de Saint-Laurent de la roche.

Cependant cette Ville souffroit au dedans une misère extrême; les Bourgeois se ruinoient pour l'entretien de la garnison; les maisons de ceux que la crainte d'un siége tenoit éloignés, étoient au pillage, & par surcroit de malheurs, la peste y reparut vers le milieu du mois d'août. Ann. 1637.

Charles de Lorraine, l'un des plus habiles Capitaines de son tems, Général des troupes Espagnoles, Comtoises & Lorraines, prit Bourbonne & quelques autres Places sur la France, d'où il tira quelques contributions en argent & en grains. Le Duc de Longueville, pour faire diversion, entra une seconde fois dans le Comté de Bourgogne par Bletterans que ses troupes occupoient: la ville de Poligny fut la première menacée d'un Ann. 1638.

(*m*) La garnison étoit composée du Régiment du Colonel Merci, logé dans l'un des fauxbourgs, & d'un Régiment Allemand, commandé par le Colonel Poivre: Anatoile Doroz, Mayeur, commandoit la Milice Bourgeoise *; & le sieur de Champagne y étoit, à la tête de quelques Troupes du Païs.

Sur la fin de l'année, le Régiment du sieur de Goux, & quelques Compagnies de celui de M. de la Verne, y furent mises en garnison: M. de Villeneuve y commandoit les Troupes. Le Magistrat fit rompre toutes les avenues, particulièrement les chemins des monts de Plâne, de Saint-Savin & de Chamole, pour parer aux surprises. §

* Compte manus. papiers de famille.

§ Mém. manus. & tit. du tems.

fiége. Dans le deffein de s'en emparer, il s'avança jufqu'à Château-Châlon avec une armée d'environ douze mille hommes. Les païfans qui fouhaitoient d'être défaits des troupes de l'un & de l'autre parti, en les mettant aux mains au plutôt, rapportoient que l'armée Françoife n'étoit que d'environ cinq mille hommes. Le Duc Charles ne comptoit point fur la fidélité de ce rapport, ne fe perfuadant pas que M. de Longueville fe fut engagé fi avant dans le païs avec fi peu de monde: il fut d'avis dans le Confeil de guerre d'envoyer reconnoître l'ennemi & de l'attendre: mais Sarmiento, Commiffaire envoyé par S. M. Cath. fit délibérer qu'on iroit l'attaquer, crainte que fi l'on différoit, on ne lui laiffât le tems de fe retirer : cette réfolution donna lieu à la bataille de Poligny, livrée le 19 juin 1638, dans la plaine au-deffus de la montagne de Grimon, près du village de Chamole (*n*).

Cet événement appartient de trop près à cette Hiftoire pour que je ne la rapporte pas avec le détail de fes circonftances les plus remarquables.

Le Duc ayant feint de déférer à l'avis du Confeil de guerre, fit marcher fes troupes à Salins, & delà droit à Poligny: mais il avoit donné un ordre fecret à l'Officier qui commandoit l'avant-garde de prendre par fa gauche, & de gagner la hauteur de la montagne: il le prévint qu'il le maltraiteroit, comme fi cette marche eut été faite contre fon ordre: il fuivoit, s'amufant à chaffer avec d'autres Officiers qui avoient été de l'avis de Sarmiento: lorfqu'il fe vit fur la montagne, il parut fi fâché contre le Colonel qui avoit conduit l'avant-garde, que chacun fut perfuadé que c'étoit une méprife de cet Officier. Il étoit tard; les troupes étant fatiguées, le Duc Charles jugea à

(*n*) M. Dunod fixe l'époque de cette action au 16 juin. J'ai préféré celle du 19, marquée dans les Mémoires manufcrits, cités.

propos de les faire camper ſur le terrein où elles ſe trouvoient: il envoie pendant la nuit pour reconnoître l'ennemi qui n'étoit qu'à trois lieuës delà. On lui rapporte qu'il eſt en marche, qu'il s'avance en grande diligence, & qu'il eſt fort de douze mille hommes.

Auſſitôt il aſſemble le Conſeil de guerre, expoſe le rapport que l'on vient de lui faire, & le danger que l'on auroit couru s'il s'en étoit fié à des diſcours de païſans mal informés: il repréſente qu'il ne s'agit plus d'attaquer, mais de ſe bien défendre; que la ſupériorité de l'ennemi ne l'étonne pas, que la conduite & la valeur des Chefs jointes à l'ardeur & à la bravoure des troupes, ſuppléera à ce qui lui manque du côté du nombre.

Son armée n'étoit au plus que de huit mille hommes: quelques Bourgeois de Poligny allerent volontairement s'y joindre: on tira promptement du château de cette Ville de la poudre & des balles. Le Marquis de S. Martin [5], Gouverneur du païs; le Baron de Merci, Sergent de bataille, & pluſieurs Colonels de diſtinction étoient de cette armée. Sarmiento qui avoit paru ſi ardent, s'étoit retiré à Salins pour pourvoir, diſoit-il, aux choſes néceſſaires: mais dans le vrai, il voyoit avec peine le commandement entre les mains de Charles de Lorraine, qui de ſon côté n'aimoit point cet Eſpagnol.

5. M. de la Baume.

L'armée Françoiſe commandée par le Duc de Longueville, dans laquelle ſe trouvoient Feuquieres, la Mothe Houdancourt, de Moiria-Châtillon, Sergent-Major, & pluſieurs autres guerriers de réputation, arrive vers les dix heures du matin, ayant laiſſé ſes gros bagages à Château-Châlon; elle marchoit ſi prévenue de la victoire, que l'arrière-garde conteſtoit avec l'avant-garde de l'honneur de charger la première.

19 juin 1638.

Cependant les Chefs reconnoiſſent à la manière dont le Duc de Lorraine avoit diſpoſé ſes troupes, qu'il y auroit plus de

peine à les forcer qu'on ne s'y étoit attendu; parce qu'il faudroit autant d'attaques qu'il y avoit de Régiments dans son armée. Le village de Chamole, près duquel se passa l'action, est situé au dessus d'un passage étroit & d'un ravin qui en rendent l'abord difficile. Le Duc Charles avoit confié la défense de ce passage au Régiment de Galas-Dragons qui s'étoit flatté d'y arrêter seul l'armée Françoise: il plaça son infanterie plus en arrière à la portée du canon du poste de Galas, & après avoir choisi pour sa cavalerie des endroits favorables, couverts par de petites élévations, il ordonna à l'infanterie de se retrancher. Cet ordre exécuté, chaque Régiment est dans un fort qu'il a à défendre. Le Régiment de Bornival négligea l'ordre en partie, ne se retranchant que par son front & non sur ses flancs.

La première attaque commence par le poste des Dragons de Galas, qui ne pouvant résister à l'impétuosité des François, sont obligés de se retirer. On en vient au fort de Bornival qui occupoit la droite; il est attaqué avec une intrépidité surprenante; le feu qui en sort semble plutôt augmenter que ralentir l'ardeur des assaillants: ceux-ci avoient fait avancer dix piéces de canon dont ils se servoient avantageusement. Il se fait des efforts prodigieux de valeur de part & d'autre. Les François impatients de la victoire se jettent dans le fort l'épée à la main, se saisissent de deux piéces de canon, & forcent le Régiment de Bornival.

Ils attaquent ensuite le fort du Régiment de Souffe, qui, ayant pleinement exécuté l'ordre du Général, soûtient tous les efforts de l'ennemi; on revient plusieurs fois à la charge avec des troupes fraîches: Souffe demeure impénétrable.

On croit réussir mieux en se portant contre le Régiment de S. Balmont, commandé par le Colonel d'Arbois, en l'absence de S. Balmont qui étoit fort mal. Il est assailli avec une valeur

extraordinaire, il se défend de même, & se maintient dans ses retranchements contre cinq attaques: les François sont repoussés avec plus de perte encore qu'auparavant. Le canon cependant tonne de toutes parts & fait un grand ravage. Alors S. A. mène la cavalerie au combat, se montre aux endroits où l'action est la plus vive, donne du secours aux plus pressés, & recouvre le poste de Bornival.

Les Généraux François qui ne s'étoient pas attendus à une telle résistance, font un dernier effort; rassemblent leur meilleure infanterie, qu'ils font soûtenir par de la cavalerie, & lui ordonnent d'attaquer le fort de Valorski: on l'attaque jusqu'à onze fois sans qu'on puisse l'emporter: la terre se couvre de morts en cet endroit; les François se rebutent. Le choc de la cavalerie avoit été très-rude, le Colonel Baron de Mercy y eut le bras fracassé. L'armée Françoise fait sa retraite, laissant plus de 1200 des siens étendus sur le champ de bataille: la tradition porte le nombre des morts & des blessés à trois mille. Ce combat fut opiniâtre & dura jusqu'au soir; les Volontaires de Poligny s'y comporterent vaillamment: la défaite des ennemis eut été entière, si la cavalerie eut pu les poursuivre & que les balles n'eussent pas manqué: il ne restoit pas à l'infanterie Comtoise plus de cinq cent coups à tirer lors de la retraite de l'ennemi; les rochers & les halliers d'un autre côté empêchoient la cavalerie de se mettre à la poursuite des vaincus. Plusieurs des nôtres, faute de balles, chargerent leurs armes avec des piéces d'argent, & des boutons de leurs habits qu'ils arrachoient. Le Duc Charles en donna l'exemple en arrachant les boutons d'argent de son juste-au-corps qu'il fit tirer jusqu'au dernier (*o*). Il ne perdit dans cette affaire que 120 hommes.

(*o*) Cette circonstance, transmise par tradition, se trouve confirmée dans le second volume de l'année littéraire de Fréron, année 1758, lett. 15, pag. 345.

Le

Le Duc de Longueville ne s'étoit retiré que jusqu'à Château-Châlon, lieu fortifié par la nature, situé sur la croupe d'une montagne inaccessible dans la plûpart de ses faces. Son armée y arriva en désordre : les fuyards la rejoignirent ; & cinq Régiments qui étoient dans les environs, étant venus avec la milice de Bresse la renforcer, elle fut rétablie, & même plus forte qu'auparavant.

Les Bourgeois de Poligny qui se crurent délivrés, envoyerent quelques rafraichissements à l'armée du Duc, & firent des réjouissances: le *Te Deum* fut chanté dans toutes les Églises: mais la joie fut de courte durée: les François n'attendoient pour revenir sur cette Ville que le moment auquel le Prince Charles s'en éloigneroit: ce moment ne tarda pas: sa cavalerie ne pouvant subsister sur cette montagne aride, il la remena du côté de Salins.

A peine cinq jours s'étoient écoulés depuis la bataille, que les François informés de son départ se mettent en mouvement & viennent occuper le poste où le combat s'étoit donné. Ils paroissent à la vue de la Ville le 24 juin, commencent par insulter le château, mais sans succès. Ils changent de plan, & prennent celui d'assiéger la ville: elle étoit alors dépourvue de garnison; cependant le peu de Bourgeois qui y étoient, les tristes restes épargnés par les pestes, se résolvent à soûtenir le siége, comptants sur un secours prochain: le Docteur Mikiel qui commandoit la Garnison Bourgeoise au défaut du Maire qui étoit disparu durant le siége, & qui probablement étoit péri, fait imprudemment le brave: la Ville qui est d'une grande enceinte ne pouvoit être ni gardée, ni défendue par le peu de monde qu'il avoit.

Le mardi 26 juin le siége est formé; les batteries dressées à mi-côte foudroient sans relâche la Courtine près de la porte de Noseroy; c'étoit l'endroit le plus foible de la place. Les Fran-

çois impatients de se rendre les maîtres de la Ville & du château, craignants d'ailleurs le retour de l'armée de secours, firent solliciter le Magistrat jusqu'à trois fois de capituler, & lui envoyerent des Trompettes: la considération des Religieuses de Sainte Claire à qui le Magistrat n'avoit pas voulu permettre de sortir de la Ville, n'eut pas peu de part à ces attentions des Généraux des assiégeants. Le Magistrat différe toujours la capitulation (*p*); malheureusement la jalousie de Sarmiento éclate; il indispose le Prince Charles par des propos trop hardis; le secours ne vient point. La bréche s'étant trouvée assez grande la nuit du 28 au 29, l'assaut fut résolu pour le lendemain à la pointe du jour.

L'ordre donné, les assiégeants font une fausse attaque à la porte Farlay; on s'y défend avec valeur & avantage, on leur tue beaucoup de monde: ils montent en même tems sur la bréche avec intrépidité, commandés par Chatillon [6] Lieutenant Colonel du Régiment de la Mothe-Houdancourt qui est blessé à la tête, & voit tomber à ses côtés le sieur de Lyonnieres Seyturier. Les Bourgeois défendent la bréche en héros qui se sont dévoués à la mort pour le salut de la patrie: ils renversent tout ce qui se présente, & comblent de morts le fossé; mais n'étant ni soûtenus ni rafraîchis, la valeur & le petit nombre succombent sous les efforts de la multitude (*q*). Les

6. Jean-Pierre de Moyria. Guich. Hist. de Bresse & du Bugey.

(*p*) Le Magistrat étoit alors composé des suivants : noble Anatoile Doroz, Maire; le Docteur Mikiel, Échevin : les Conseillers étoient; le Baron de l'Aubespin; le Seigneur de Mont-Saint-Ligiei; Bonaventure Dagay, Écuyer, Capitaine de Grimon; Philippe Merceret, Seigneur de Mont; Jean de Moffans, Écuyer; Pierre Moreal; noble Simon Doroz; Jean-Baptiste Masson; Pierre Chevalier; Philippe Froissard, Docteurs ez droits; Claude Caseau, Docteur en Médecine; noble Gabriel Saule; Philippe Chevalier, & le Docteur Pelerin.

(*q*) Les Mémoires des Religieuses de Sainte Claire portent, que les Officiers des ennemis louerent la bravoure des Bourgeois, & dirent que s'il y avoit eu cinquante

vainqueurs pénétrent de toutes parts : auſſitôt la ville qui eſt reſervée pour être la proie du ſoldat & des flammes, eſt inondée de ſang. Soixante ou quatre-vingts perſonnes qui s'étoient réfugiées dans l'Egliſe Collégiale y ſont maſſacrées au pied des Autels dans les premiers accès de la fureur du ſoldat victorieux: d'autres ſont égorgées pour n'avoir pas de l'argent à donner pour racheter leur vie: pluſieurs trouvent leur ſalut dans le château, dans les cavernes & dans les bois. Après quelques heures accordées aux ſoldats pour le pillage, la Ville eſt livrée aux flammes qui la dévorent toute entière [7]. 7. 29 juin 1638, jour Octaval de la fête du Saint-Sacrement.

Ainſi ſe termina le cours de pluſieurs ſiécles de ſa proſpérité, par une cataſtrophe qui parut devoir enſevelir ſon nom ſous des monceaux de morts & de cendres que les peſtes, la guerre & les flammes y avoient multipliés: événement funeſte qui fut ſuivi de la déſertion ſans retour de pluſieurs de ſes familles nobles & riches; de la deſtruction de ſon château, de la ceſſation de tout commerce, de toute culture des terres, de l'adminiſtration de la Juſtice, & qui fit de ce lieu durant plus de cinq ans, un ſpectre de ville réduite en ſolitude.

L'ennemi attaque enſuite la fortereſſe de Grimon, fait jouer la mine, mais ſans ſuccès: le lendemain le Commandant capitule: l'on exige une rançon de ceux qui s'y étoient retirés: 30 juin 1638. parmi ceux-ci quelques-uns ſont retenus pour ôtages; ils prennent des arrangements entre eux le premier juillet, dans le château même, pardevant un Notaire [8], & les ôtages ſont emmenés à Bletterans, & delà tranférés à Seurre. 8. Tit. Orig.

Les Religieuſes de Sainte Claire ayant été conduites ſous l'eſcorte de pluſieurs Officiers François au Couvent des Capucins hors de la Ville, le Prince Duc de Longueville leur envoya

---

hommes de plus à la brêche, de la valeur de ceux qui la défendirent, la ville n'eût point été forcée dans cet aſſaut.

une bonne garde & du pain de munition: elles y reçurent la visite de M. de la Mothe-Houdancourt qui leur offrit des secours, & voulut leur servir lui-même d'escorte: s'étant déterminées à aller mendier un asyle, on fit sortir du château une multitude de femmes & de filles qui s'y étoient retirées, afin qu'elles se joignissent à elles. Quel spectacle touchant que de voir cette troupe de personnes du sexe chassées de leur patrie, les unes pieds nuds, toutes dans l'affliction & sans provisions, se mettre en marche durant les plus fortes chaleurs de l'été, par des chemins pierreux & difficiles, incertaines du lieu où elles seront reçues! Elles furent averties par l'ennemi de ne pas s'arrêter à Arbois, dont il se proposoit d'aller faire le siége le lendemain.

Les Allemands, qui faisoient plus de mal au païs que les François, coururent sur cette troupe pour la dépouiller. Ils en battirent quelques-unes & en dépouillerent d'autres, nonobstant que les cavaliers de l'escorte les défendissent & eussent tué quelques-uns de ces pillards.

Salins notre bonne voisine & amie, à qui en sont dues d'éternelles actions de graces, fut l'asyle & la retraite de cette troupe affligée: dès-lors la plûpart des Bourgeois échappés aux horreurs du siége s'y rassemblent, & y font un corps de ville par permission du Parlement. Là ils délibérent & réglent les affaires de leur malheureuse Troye [9]. Ce ne fut toutefois qu'après l'année 1638 écoulée, qu'ils s'y choisissent des Magistrats; car trois Bourgeois vignerons étant venus les premiers reconnoître leurs habitations, & voyant le lieu sans police & sans chefs, se haterent de saisir l'occasion pour se donner un Maire: N. Simonin fut élu par ses deux confreres: on les loua de n'avoir point désespéré de la chose publique, & d'avoir préféré les ruines de leur patrie à des contrées moins malheureuses: on respecta même cette élection comme légitime, tant on étoit ferme alors

9. Mém. des Dom. comptes 1642, 1643.

Philippe IV. Ann. 1638 & 1639.

dans les bons principes. Le petit nombre de ceux qui retournerent ensuite à leurs foyers, reconnurent la prééminence, la jurisdiction & l'autorité du nouveau Maire jusqu'au premier janvier de l'année suivante, qu'Antoine Mathon, Docteur aux Droits, d'une famille noble fut élu Mayeur de Poligny à Salins où il s'étoit retiré.

La ville de Saint-Claude avoit été pillée & brûlée: le sieur de Verquières laissé dans le château de Grimon pour commander la garnison qui l'occupoit, infestoit de là tous les environs, faisant des courses jusques dans les fauxbourgs de Salins où il enlevoit personnes & effets. Cependant l'armée du Duc de Longueville avoit quitté le païs, réduite à un état déplorable par la peste dont elle s'étoit infectée, & qu'elle communiqua à son tour à divers endroits: Poligny & ses environs en souffrirent encore en 1639 pour la dernière fois [1].

Le sieur de Castillier, homme dur & intéressé, établi Commandant dans le même château après Verquières, enchérit sur celui-ci, & fit bien des maux aux particuliers rentrés dans leurs masures, & à tous les lieux circonvoisins: il fit même sortir sans sujet les Capucins de leur Couvent pour le dévaster.

1. Mém. manusc. compt. de l'Égl. de Pol. V. M. Dunod, tom. 3. Hist. du Comté de B.

Ann. 1640 & 1641.

Quoique la consommation fut petite, & la population extrêmement diminuée, les denrées néanmoins étoient d'une cherté extraordinaire (r), la crainte de la garnison du château retenoit les marchands & les villageois de fréquenter les marchés de la Ville; rien n'y paroissoit; il falloit aller à Arbois ou à Baume faire toutes ses provisions : cette misère dura jus-

(r) La livre de pain valoit 5 s. 10 den.; celle de fromage de 12 à 16 s.; la douzaine d'œufs 15 s.; la chaîne d'oignons 10 s.; la pinte de vin 7 s.: elle valut en juin 1644 10 à 11 s. *, prix excessif, rélativement sur-tout au lieu, au tems, & à la rareté de l'argent.

* Mém. & compt. des Domin.

qu'en 1645 que les denrées retournerent à leur prix, & que l'on recommença à cultiver les terres.

Au sieur de Castillier qui fut révoqué, succéda François de Croison, d'une Maison du Bugey, Lieutenant-Colonel du Régiment de Conti [2]. Le Baron de Scey, Gouverneur du païs, fit en 1642 une tentative avec trop peu de troupes sur ce château; il l'assiégea: mais de Croison ayant reçu du secours, le contraignit à en lever le siége [3]: ce Commandant François fut peu de tems après autorisé pour traiter avec la Province de la remise de cette forteresse: les États se proposerent de la faire démolir pour faire cesser la désolation de ce quartier: on donna aux François cinq mille pistoles pour qu'ils l'abandonnassent [4].

2. Guich. part. 3. Hist. de la Bresse & du Bugey, pag. 96 & 97.

1641, 1642, 1643.

3. Le Bourguignon intéressé, pag. 39.

4. Manuscrit du Chanoine Rigolet.

Nonobstant cette convention, des soldats maraudeurs & indisciplinés y demeurent & continuent leurs pilleries: quelques Bourgeois zélateurs du repos public s'unissent, épient le moment auquel ils sont en course, & qu'ils n'ont laissé dans ce château que cinq ou six des leurs & des femmes; le surprennent, y entrent les armes à la main, & se vengent sur tout ce qui s'y trouve. Aussitôt après on travaille à sa démolition [5]; les Bourgeois dispersés accourent pour contribuer au rétablissement de leur Ville: les commodités qu'elle fournit, la bonté de son territoire, l'étendue de son vignoble inculte y attirerent des cantons voisins, & des États du Duc de Savoie un grand nombre de familles.

1643.

5. Septembre 1643 & 1644.

La neutralité renouvellée entre les deux Bourgognes en rendant le calme à la Franche-Comté, nous renvoya les Religieuses de Sainte Claire qui soûpiroient après leur retour dans leur maison [6]: mais, à la prière du Magistrat de Salins, elles y laisserent une colonie des leurs pour y former un nouveau Monastère. Les Ursulines qui s'étoient retirées en Suisse n'en retournerent qu'en 1648: en passant par Noseroi, elles y avoient

1644.

6. 1646.

1648.

laissé, à la prière des habitants, quelques-unes de leurs Religieuses qui y fonderent un Monastère de leur Institut.

La plûpart des Tribunaux de Justice avoient cessé leurs fonctions: ils les reprirent en 1649: depuis le 26 mai 1636, jour auquel le siége fut mis devant Dole, jusqu'au premier janvier 1650, le cours de toutes prescriptions de Fait, de Droit ou de Coûtumes cessa dans le Comté de Bourgogne [7]. 1649.

7. Ordonn. du 10 Décembre. suir. des anc. Ord. art. 89.

La désolation de la ville de Poligny avoit été si grande que ses propres avantages tournerent à la plus grande misère de ses habitants: ils avoient le droit de lever aux Salines de Salins trente-cinq charges de gros sel pour leur ordinaire de chaque mois, suivant les rôles arrêtés en 1600, & auparavant. Lever cette quantité de sel dont plus de la moitié étoit devenu un superflu qu'il falloit payer, c'étoit une charge insupportable dans les circonstances d'une dépopulation considérable. Les besoins présents les porterent à une faute, si pourtant l'on doit appeller de ce nom, une démarche conseillée par la nécessité, & soûtenue par le juste espoir d'un rétablissement : ce fut de recourir au Roi pour lui demander de réduire à la moitié cette quantité jusqu'à ce que la Ville eut recouvré sa population: ils l'obtinrent pour le malheur de notre âge qui demeure encore privé de la moitié retranchée. On peut espérer de la justice & de la bonté du Souverain, & des bons moyens que l'on prendroit, un retour à ce droit: il n'est ni changé, ni éteint, mais discontinué. Philippe IV. Arch. de P.

La Ville étoit demeurée ouverte du côté de la montagne depuis la démolition de son château qui couronnoit son enceinte: on suppléa à ce défaut par un nouveau mur que l'on fit construire au dessous, en 1648, lequel fut appellé le mur *Pelerin*, probablement du nom du Maire qui en procura la construction. 1648.

Ces événements furent suivis de murmures qu'excita une prétention du Chapitre au sujet de la dixme qu'on appelle vulgai- 1650.

1651. rement des *Grabadis :* un traité fait en 1651 rétablit la concorde & l'harmonie. Le territoire de Poligny y est reconnu exempt de cette dixme. Le Chapitre, en signe de réunion, s'engage à faire chaque année, revêtu de chappes, une procession solemnelle & générale le jour de la fête de S. Hyppolite son patron; à cette considération le Magistrat lui donna par générosité une somme de neuf cent francs.

1654. Les États de la Province sont convoqués en 1654 à Dole, & assignés au 23 avril. Charles-Emmanuel de Gorrevod y préside en qualité de Haut Doyen du Chapitre Métropolitain pour l'absence de l'Archevêque; & Claude de Poligni, Baron & Seigneur de Traves, préside la Noblesse du païs [8]: c'étoit pour la première fois que les États se rassembloient depuis 1633. Les fléaux dont la Franche-Comté avoit été accablée, les avoient fait cesser; fléaux si terribles qu'ils surpasserent *tous les exemples des siécles passés* [9] : mais entre toutes les Villes, la nôtre fut distinguée par le poids & la durée de ses malheurs. Un incendie en continue le cours; il consume le 29 juin 1655 la plus grande partie du quartier de Charcegni : à l'occasion de cet accident elle fait un vœu perpétuel qui s'accomplit par une procession générale au jour anniversaire, fête de S. Pierre.

8. Inv. des Ét. C. 4. pag. 168 & suiv.

9. Là même.

1655.

1658 & ann. suiv. Des hommes ambitieux & en crédit dans cette Ville contestent entre eux des premières places, & donnent le scandale des divisions, du trouble & des factions : elles avoient leur source dans les nouveautés introduites pour les élections des Magistrats & des Maires : l'article XVIII du recés des États de 1666 fait mention du désordre & de ses causes. De là cet esprit de discorde & de parti qui ne se soûtint que trop long-tems.

17 Septembre 1665. Ce mal duroit, lorsque Poligny perdit Philippe IV son Seigneur, Prince débonnaire & affectionné aux Francs-Comtois: On y honora sa mémoire par de magnifiques obséques, suivies d'une Oraison funébre selon l'usage : l'on composa à son honneur

neur plusieurs pièces en prose & en vers, avec ce chronogramme.

PoLIgnÆa DoLens Æternos reDDat honores
Et fLeat Vrbs regIs trIstIa fata sVI.

Charles son fils lui succéde à l'âge de quatre ans: la Reine mere, Marie-Anne d'Autriche est reconnue Régente des États du jeune Monarque: elle convoque les États de la Franche-Comté à Dole au mois de juin 1666, lesquels prêtent serment de fidélité au Roi: on les assure réciproquement qu'ils seront maintenus & conservés dans tous leurs droits, libertés & franchises. Charles II. Roi d'Espagne. *1666.*

Déja l'on craignoit que la neutralité entre les deux Bourgognes ne subsistât pas long-tems. On songea à mettre les places de la Province en état de défense, & à traiter d'une ligue avec les Suisses: on la regardoit comme le plus sûr moyen de mettre le païs à couvert des armes étrangères. On avoit bien un traité avec l'Empire, dont notre Province étoit alors l'un des cercles: mais nul secours à attendre de ce côté là, à cause d'une invasion des terres de l'Empire par les Turcs. A cette occasion les États accorderent une contribution de vingt mille écus.

Quelques semaines après, un nouvel incendie survient qui, en consumant plus de trente maisons dans l'un de nos fauxbourgs nommé Boissières, menace encore de s'étendre & d'embraser la ville toute entière: elle étoit sous le coup d'un vent violent qui regnoit. Les Sieurs du Magistrat présents, & cinq ou six Ecclésiastiques à la vue d'un péril si éminent font un vœu de solemniser à perpétuité la fête de Notre-Dame Libératrice & celle de S. Claude; & d'aller en procession à la Chapelle consacrée à la Sainte Vierge, sous le nom de Libératrice à Sa- *9 août 1666.*

Charles II. lins. Ce vœu ratifié le 11 août s'éxécute le 8 septembre avec une piété & une pompe peu communes. On trouve le détail de cet acte de religion dans les régistres de l'Église de Poligny [1]. On y remarque sur-tout avec quels honneurs on fut reçu à Salins: tous les Corps Ecclésiastiques, séculiers & réguliers, revêtus de chappes, suivis du Maire, du Magistrat & des Bourgeois les plus qualifiés, étant venus recevoir à un quart de lieuë de leur Ville le Clergé, le Magistrat & le Peuple de Poligny, ils furent introduis au son de la musique & des instruments, au carillon des cloches de toutes les Eglises, au bruit de plusieurs salves de canons, & ensuite accompagnés par-tout dans le même ordre qu'ils étoient entrés. A la Messe qui fut célébrée le lendemain dans la Chapelle, le Maire de Poligny fit l'offrande d'une belle chasuble armoriée de l'écu de sa Ville: on leur fit les mêmes honneurs pour leur retour, après avoir été comblés de civilités. Quel spectacle de piété & de mœurs!

Ann. 1666.

1. Liv. des Délib. f. 9 & suiv.

Ann. 1667. Les craintes d'une rupture prochaine entre les Couronnes de France & d'Espagne redoublent: le Parlement députe vers le Prince de Condé à Dijon, le Comte de l'Aubespin notre concitoyen, Seigneur qui avoit de l'esprit, du monde & de l'expérience [2]. Il étoit chargé de traiter avec le Prince pour écarter, s'il étoit possible, le fléau de la guerre; mais inutilement. Les François entrent dans le Comté de Bourgogne, Louis XIV en personne en fait rapidement la conquête. On a sur cela les détails nécessaires [3]. Le Roi accorda les articles de la capitulation qui lui furent proposés par le Parlement le 14 février 1668. La Province devoit être conservée dans ses libertés & immunités; le sel appellé d'ordinaire, délivré comme du passé par préférence à toutes dettes, sans imposition, surhaussement, ni augmentation de prix, & les Députés des Etats généraux de la Franche-Comté être admis à présenter à S. M. leurs articles particuliers pour être favorablement traités.

2. Délib. du Parlem. du 29 Décemb. 1667. M. Dunod, tom. 3. gen. de Mouchet.

3. M. Dunod, Hist. tom. 3. pag. 681 & suiv.

Le Roi étant entré dans Dole le même jour jura solemnellement qu'il feroit observer les articles de la capitulation, & qu'il feroit ce qu'un Prince & Comte Palatin de Bourgogne étoit tenu de faire.

La Ville de Poligny comme plusieurs autres, avoit été rendue au Roi quelques jours auparavant, sans avoir éprouvé aucun acte d'hostilité. La Province ne fut point défenduë; elle étoit dépourvue de troupes, en sorte que les places ayant été prises par différents détachements, elle tomba presque toute au pouvoir du Roi en moins de quinze jours: le Comte de Bissi étoit à la tête du corps qui se présenta devant Poligny, & commanda dans ce canton [4]. Milan Paponet, Ecuyer, Sieur de Prépavin, ancien Capitaine de cuirassiers étoit Maire cette année là. On promit à cette Ville de la conserver dans ses droits, usages & priviléges.

4. Lett. d'Anat. Chevalier, bisayeul de l'Auteur de ces Mém.

Elle retourne la même année sous la domination de l'Espagne, en exécution du traité d'Aix-la-Chapelle qui y fait aussi rentrer tout le païs; mais le Ministère espagnol conserve contre le Gouverneur, le Parlement, la Noblesse & les Magistrats des Villes un ressentiment de leur peu de résistance: peut-être le poussa-t-il trop loin. C'est de là que Claude-Paul de Bauffremont, Bailli d'Aval, nommé le Marquis de Listenois, prit occasion de faire quelques assemblées dans son Bailliage. Il exposoit que le Comte de Quignones, Gouverneur de la Province, avoit écrit que dorénavant les Gouvernements des places seroient donnés à des Espagnols ou à des Italiens; que les Bourguignons ne seroient plus pourvus de Bénéfices ni de Charges dans la Province; que le Parlement seroit supprimé; que le Clergé & la Noblesse seroient assujettis aux impôts, & que l'on envoyeroit des Commissaires pour faire le procès à tous ceux qui étoient constitués en autorité: le Marquis de Listenois qui avoit inspiré ses sentiments à plusieurs Gentils-hom-

Ann. 1668, mois de mai.

Charles II.

1672, 1673.

mes, commença à agir ouvertement " de concert, disoit-il, „ avec la Noblesse, pour soûtenir les immunités de la Province, „ & pour s'opposer à la mauvaise volonté des Ministres envers „ elle contre les intentions du Roi. " La Noblesse cependant désavoua ses démarches dans une assemblée de la Confrairie de Saint George tenue à Besançon [5]; elle en fit une déclaration qu'elle rendit publique.

5. 25 févr. 1673.

Ce Seigneur conduisoit quelques dragons; il avoit levé deux ou trois cents hommes dans ses Terres, les avoit armés, & s'étoit mis en campagne, protestant qu'il n'étoit animé que du desir de conserver le païs sous la légitime domination de S. M. Cath. il évitoit cependant la rencontre des troupes du Roi. Le Colonel Massiette, qui occupoit le poste de Poligny & des environs, marcha à lui d'ordre du Gouverneur: l'ayant rencontré sous le village de S. Lauthein, il lui tua cinquante à soixante hommes, en fit cent soixante prisonniers, & dissipa le reste [6]: pour lui, il se retira en France, & s'engagea au service de cette Couronne. Sa ville de Clervau dans le Val-d'Ain fut ravagée & brûlée.

2 mars 1673.

6. Mém. manusc. V. Rec. de Lett. pour l'Hist. Milit. de Louis XIV, à la Haye 1760.

Ann. 1673. Celle de Poligny avoit souffert le 11 janvier précédent un terrible incendie: c'est le plus considérable de tous ceux qui y sont arrivés par cas fortuits: plus de deux cent maisons furent consumées avec plusieurs Eglises, Monastères & Hôpitaux: quoiqu'il ait été le dernier de ces accidents qui y ont détruit des régions entières, les ravages qu'il y fit ne sont pas encore entièrement réparés.

Ann. 1674. La guerre s'étant rallumée entre la France & l'Espagne, tout le païs passa sous la domination du Roi Très-Chrétien. Les François commandés par M. d'Aspremont s'étoient présentés devant Poligny le 23 mars: après deux jours de siége, ou plutôt de campement, cette Ville qui n'étoit pas en état de se défendre, capitula, & se rendit le jour de Pâques. Sa garnison

23 Mars.

ne consistoit que dans quelques Compagnies bourgeoises, & une Compagnie franche de soixante Italiens, mauvaise troupe qui à l'approche de l'ennemi voulut fuïr: mais la Milice bourgeoise qui gardoit la porte Farlai les obligea à demeurer; ils furent faits prisonniers. On avoit souffert cependant deux attaques avant que de se rendre; l'une fausse à cette porte, où trois ou quatre Bourgeois furent tués: l'autre à la porte de la place, autrement du trésor, où l'ennemi perdit quelques-uns des siens. Mém. manuſ.

M. d'Aspremont se logea dans la Ville, d'où il alla assiéger Arbois, qui étant pourvu de canons, & n'ayant pas souffert les mêmes calamités que nous, résista & ne put être emporté. Ce Commandant avoit établi ses Magasins à Poligny [7], il y avoit laissé un Régiment que le Comte de Vaudémont qui étoit dans la Province pour la défendre, essaya d'enlever; il fit tenter une escalade par le mur nouvellement construit pour fermer le côté de la Ville que la démolition de son château avoit laissé ouvert; les échelles s'étant trouvées trop courtes le coup manqua: cependant ce Régiment craignit d'être enlevé, il quitta son poste avec précipitation, laissant ses bagages & ses magasins à la garde des Bourgeois qui avoient été la plûpart dépouillés de leurs denrées par le soldat.

Louis XIV. Ann. 1674.

7. Rec. de Lettres pour l'Hist. Milit. de Louis XIV, tom. 2. A la Haye, 1760.

Les Habitants d'Arbois accourent en armes, soûtenus de quelques troupes, pour enlever ces magasins. Les nôtres, qui appréhendent le retour des François & les effets de leurs menaces, se trouvent obligés de repousser leurs compatriotes qui s'en retournent avec perte & sans succès: événement qui ne contribua pas peu à ranimer la rivalité entre ces deux villes.

Le Roi ayant ordonné, après la reddition de la Province, la visite & la démolition des lieux fortifiés que ses troupes n'occupoient pas; toutes les fortifications qui étoient au devant des portes de la ville de Poligny furent démolies; les ouvrages

avancés rasés par le pied, & les flancs des tours qui défendoient les portes, abattus [8]. C'est ainsi qu'elle a été successivement privée de ses défenses: elles lui devenoient inutiles; le Sceptre françois étant un sûr rempart contre les ennemis du dehors. La guerre, la peste, ni les incendies ne l'ont plus ravagée dès-lors.

Ann. 1678.

Le traité de paix conclu à Nimégue assure au Roi de France la possession de la Franche-Comté. Le Roi d'Espagne lui céde cette Province, toutes les Villes & les Places qui en dépendent, *pour en jouir aux mêmes droits qui y ont appartenus à la Couronne d'Espagne* [9].

Ann. 1676.

Louis XIV qui avoit transféré dès 1676 le Parlement de la Province à Besançon, & créé un Bailliage dans la même Ville, y transféra aussi l'Université de Dole en 1691. Il créa dans le Comté de Bourgogne en 1692 sept Siéges de Maîtrise des Eaux & Forêts, l'ün desquels est fixé à Poligny. Par un autre Édit de la même année, il confirme l'établissement de la Chambre des Comptes à Dole, augmente le nombre de ses Officiers, l'érige en Chambre & Cour des Comptes, Aides, Domaines & Finances; & établit neuf Bureaux de recette des finances, dont l'un est assigné à notre Ville pour son Bailliage & celui d'Arbois.

1691.

1692.

1696.

Cinq Présidiaux ayant été créés en 1696 pour le Comté de Bourgogne, quelques personnes en place dans cette Ville, guidées par l'esprit d'intérêt particulier, éloignerent la proposition qui leur fut faite pour y établir un de ces Tribunaux: conduite qui a été l'un des maux le plus irréparable qu'on ait pu lui causer.

1684 & 1685.

Pendant que ces arrangements se faisoient; que la Franche-Comté changeoit de face; Poligny se rétablissoit nonobstant les guerres & leurs tristes suites: l'année 1685 avoit été fâcheuse dans cette Province par la licence des miliciens & des soldats,

8. Ordon. du 4 Octob. 1674.

9. Art. xij. du Traité.

& par les incendies qu'ils commirent dans les campagnes. On leur imputa celui de quelques maisons dans l'un de nos faux-bourgs *. On avoit déja fait rebâtir l'année précédente l'Hôtel de ville, dont la façade est un beau morceau, mais non fini. Quelques années après, on jetta les fondements d'un grand édifice pour un Hôtel-Dieu sur le terrein qu'il occupe aujourd'hui: des Religieuses de celui de Besançon y furent introduites en 1698.

* 6 juin 1685, Mém. manusc. des Dom. de P.

1690.

1698.

Les Offices municipaux, créés héréditaires pour la première fois dans le Comté de Bourgogne par un Édit de 1692, avoient été réunis au Corps de ville en 1694, moyennant une somme de dix mille livres. Qu'il seroit à souhaiter que dans les autres occasions qui se sont présentées dès-lors, on se fut toujours porté à de semblables réunions!

1694.

Enfin Charles II, Roi d'Espagne, qui avoit été le dernier Prince de la Maison d'Autriche, Seigneur de Poligny, meurt sur la fin de l'année qui termine ces Mémoires avec le dix-septiéme siécle: je vois le dix-huitiéme; ma carrière est fournie, & je m'arrête.

Premier Novembre 1700.

Fin de la première partie.

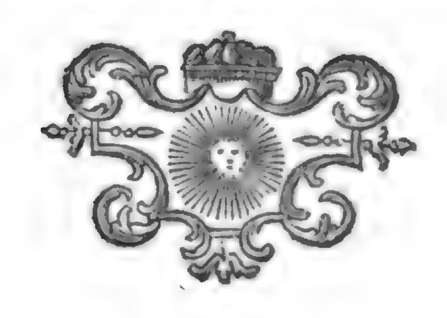

ESSAI D'EXPLICATION *d'un vent local appellé* la montaine.

CE vent particulier, du moins plus fréquent & plus ſenſible à Poligny qu'ailleurs, eſt un vent d'eſt & de ſud-eſt qui vient du côté de la montagne d'où il a emprunté ſon non de *montaine :* il ſe précipite dans le vallon, ſous la gorge duquel cette Ville eſt ſituée, y acquiert de la force & s'y répand avec activité, & dans la plaine au deſſous. Il eſt pour ainſi dire régulier, car il ſe leve au coucher du ſoleil ou peu après, & continue fort avant dans la nuit avec plus ou moins d'activité, ſelon que les cauſes qui le produiſent agiſſent plus ou moins fortement. Si quelquefois on ne s'en apperçoit pas, c'eſt parce qu'il céde à quelqu'un des vents principaux qui lui fait obſtacle, ou dont il ſuit le cours : il eſt local, parce qu'il ne ſe fait ſentir que dans une circonférence peu conſidérable, ne s'étendant guères ſur la montagne & ſur les côtés qu'à une demi lieuë : & ne parcourant pas même une ſi grande diſtance dans la plaine ſous cette Ville.

Les autres ſingularités de ce vent les plus remarquables, ſont qu'il ſurvient tout à coup & ſurprend, en faiſant paſſer d'un inſtant à l'autre, du plus grand calme à une émotion ſubite de l'air, quelquefois conſidérable. Plus le tems eſt fixe au beau, plus le jour a été ſec & chaud, plus le ciel eſt ſerein, & plus ce vent eſt vif, impétueux & frais. Ordinairement il n'eſt plus ſenſible au delà du ruiſſeau qui coule dans la prairie, & diminue d'activité à meſure qu'on avance dans la nuit ; il ſemble la reprendre le matin au lever du ſoleil, & ceſſe environ une heure après. Quelquefois cependant il augmente d'activité & paſſe ſes bornes ordinaires tant pour l'étenduë que pour la durée ;

durée; ce qui annonce ſuivant les obſervations qu'on a faites, un changement de tems; au lieu que quand il eſt renfermé dans ſes bornes, c'eſt une marque de beau tems pour le lendemain.

Tandis qu'à Poligny & dans ſa plaine on ſent qu'il vient toujours de l'orient, ou d'entre l'orient & le midi, l'expérience m'a rendu certain que ſur la montagne il circule, ſe faiſant ſouvent ſentir comme s'il venoit d'entre le nord & l'occident, d'autres fois comme venant d'entre l'occident & le midi. J'ai auſſi reconnu qu'il ſe répand le long des montagnes qui ſont au nord & au midi de la Ville; & remarqué qu'il n'eſt preſque pas ſenſible, après une petite pluie du ſoir.

Il n'eſt point malfaiſant: les étrangers qui s'y expoſent imprudemment, ou pour être échauffés, ou pour ſe tenir dans les endroits où il eſt le plus vif, en ſont quittes pour un léger enrouement de la voix qui dure peu: l'on ſe garantit aiſément de ſes impreſſions, pour peu de précautions que l'on prenne. C'eſt en été un air très-vif, très-pénétrant, & qui eſt d'un grand ſecours contre les chaleurs de juillet. Il ſurprend agréablement les étrangers, entretient l'air dans ſa pureté, & préſerve quelquefois nos vignes de la gelée, lorſqu'elles ſont bourgeonnées, en emportant l'humidité de deſſus les bourgeons & le bois : peut-être que ſi l'on s'attachoit à obſerver ſes progrès, ſes variations & ſes effets, l'on parviendroit à en tirer quelques connoiſſances utiles, ſoit pour la ſanté, ſoit par rapport aux plantes & aux changements de tems.

M. Dunod a dit ce qu'il penſoit de la cauſe phyſique de ce vent, qu'il a regardé comme un phénoméne curieux: l'explication qu'il en a donnée paroît ſimple & naturelle [1]: mais il ſemble qu'on peut aller plus loin, & aſſigner des raiſons probables pourquoi la chute des vapeurs qu'il croit être le principe de ce vent réglé, le produit à Poligny aux approches de la

1. Hiſt. de l'Égliſe de Beſançon, tom. 2. pag. 353.

nuit, & pourquoi il y est plus sensible & plus vif qu'en certains autres lieux qui ont une situation à peu près semblable.

Cette Ville étant au pied de hautes montagnes, sur le sommet desquelles il y a de grandes plaines, & à l'entrée d'une vallée terminée au sud-est en fer à cheval, dont l'embouchure est enfilée par les rayons du soleil inclinant vers son coucher; on peut dire que les vapeurs élevées pendant le jour sur ces plaines venant à retomber sur la terre par une chute précipitée, compriment l'air inférieur dont elles augmentent même le volume en se brisant & en laissant échaper celui qu'elles renfermoient: cet air barré par de vastes forêts qui sont à demi lieuë delà, & par une masse d'air en repos, déja resserré par la fraîcheur du soir, ne trouve à se répandre qu'en se précipitant par quelques gorges de ces montagnes & dans la vallée, où l'air dilaté lui fait peu de résistance: s'étant mis en équilibre, & ne pouvant être contenu dans un espace si étroit, il s'échape par la gorge du vallon, d'où il se répand avec activité du côté de la Ville qui est immédiatement au dessous: on comprend aisément qu'ayant enfilé les places & les rues où il est resserré, il ne perd rien de sa force: suivant sa détermination, il s'étend dans la plaine, au bas de laquelle rencontrant une autre masse d'air en repos, appuyée de côteaux dont la cîme est couverte d'une forêt, & ne pouvant la surmonter, il doit être réfléchi vers les rochers, où l'air est échauffé & dilaté par les derniers rayons du soleil qui s'y portent, ou qui viennent seulement de les abandonner: il doit aussi glisser le long de ces rochers, & regagner le haut de la montagne où l'air dont l'équilibre est troublé, & la pesanteur diminuée par la chute des vapeurs qu'il tenoit en dissolution [2], ne fait pas résistance: il se précipite de nouveau dans la vallée, en suivant la première détermination de son cours, à peu près comme l'on voit une nouvelle eau ajoûtée à une première qui s'est fait un sillon, suivre

2. V. Mém. de l'Acad. des Sciences, ann. 1751, p. 481, sur l'élévation & la suspen-

constamment la trace de celle-ci: de cette sorte se fait une circulation qui entretient ce vent. Cette circulation peut être aidée par la chute d'autres vapeurs qui retombent les dernières, par l'écoulement de l'air raréfié au déclin du jour, renfermé dans quelques cavités de nos rochers, dont l'ouverture tournée vers l'occident, n'admet que les rayons du soleil couchant; telle est celle que nous appellons la Baume de Jousse. Cet air cherchant à s'étendre se joint au premier qui a été mis en mouvement, en augmente l'activité, & fournit à l'entretien de cette circulation qui dure ainsi plusieurs heures.

sion de l'eau dans l'air. Les principes qui y sont établis, & les conséquences qui s'en tirent, sont en plusieurs points applicables à notre phénoméne.

Si ce vent redouble d'activité aux approches du soleil renaissant, il semble qu'on puisse en trouver la cause dans le principe général qui produit le vent d'est, lequel se fait sentir presque tous les matins après l'aurore, & provient de ce que l'air dilaté par les premiers rayons du soleil chasse, en s'étendant, celui qu'il a devant soi [3]: celui-ci venant à se mettre en équilibre, suivant la nature des fluides, avec celui qui étoit renfermé dans le cul-de-sac de Vaux, il le fait étendre; il le pousse selon sa direction naturelle vers l'occident du côté de Poligny & de la plaine. Ainsi se renouvelle au matin le vent dit *la montaine* avec d'autant plus de vivacité, que l'air qui avoit séjourné dans le vallon pendant la nuit étant plus comprimé & plus frais, a plus de ressort.

3. V. Spectacl. de la Nat. tom. 3. entret. 23, & tom. 4. entret. 5.

Quiconque fera attention à la disposition des lieux dans les environs de cette Ville, découvrira pourquoi la chute des vapeurs est plus considérable & plus précipitée sur ses montagnes à la fin du jour; pourquoi l'écoulement de l'air que cette chute comprime, est déterminé par le vallon voisin; & pourquoi la résistance de la masse d'air est plus grande au bas de la plaine; trois circonstances propres au local, mais rarement réunies ailleurs, qui paroissent être les principales causes du phénoméne que l'on tâche d'expliquer, & de la circulation qui l'entretient.

Les bords de ces montagnes forment une ligne méridienne; les plaines qui sont au dessous sont presque horizontales; & si elles ont quelque inclinaison, c'est vers le sud-est. Cette disposition fait que le soleil, près de son coucher, leur soustrait tout à coup ses rayons, lorsqu'ils agissent encore puissamment contre les rochers & dans la vallée qui les divise: la vallée où l'air est raréfié par la chaleur du jour, & par les rayons du soleil couchant, est à l'égard de l'air des plaines supérieures, lorsqu'il est comprimé, une sorte de gouffre & d'entonnoir où il se précipite, & d'où il s'échape avec violence. Enfin la masse d'athmosphére qui remplit le bas du bassin sous Poligny, climat où l'air est déja plus frais à cause des eaux qui le baignent; appuyée d'ailleurs par des côteaux dont le haut est couvert d'une forêt, qui l'ont privé des derniers rayons du soleil qui se couche derrière, étant bien supérieure à ce vent par son poids, sa densité & son appui; il doit donc être renvoyé vers le pied des rochers où l'air est dans l'état d'une plus grande fluidité.

Ce systême semble suffire pour pouvoir rendre raison des différentes particularités que l'on a observées, telles qu'elles ont été rapportées au commencement de cet Essai. Chorier fait mention d'un vent appellé dans le Dauphiné *la vesine*, qui se fait sentir au dessous des montagnes, de même que celui dit *la montaine* [4]: il paroît y être analogue.

4. Hist. du Dauph. pag. 43 & 44.

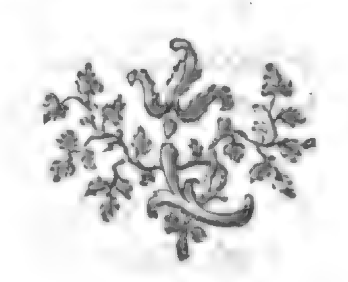

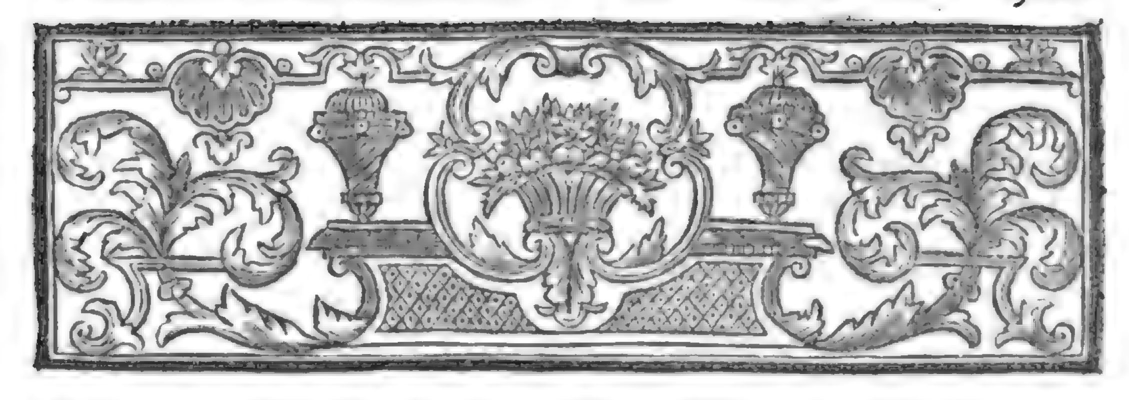

PIÉCES JUSTIFICATIVES.

N° I.

Extrait d'aucuns enseignements trouvés en la Trésourie de Poligni.

DIOCUS fut Roi de Bourgoigne *, & fonda Veselay, fonda dix-sept Abbayes, & recouvra tout le Royaume de Bourgoigne que les Rois de France avoient usurpé. *Et fit refaire le Chastel de Grimont sur Polingny, auquel il se sauva, & retira au tems de son adversité.* Ann. 860, ou environ, impr. à Genève en 1535.

* Duc, ou Gouverneur.

N° II.

V. Le partage des Etats de Lothaire entre Charles le Chauve, & Louis Roi de Germanie, dans lequel il est fait mention d'une Abbaye dans la haute Bourgogne sous le nom de *Polemniacum* * échue au Roi de Germanie. Ann. 870.

* Annales Bénédictines.

N° III.

KAROLUS divinâ Providente clementiâ, Rex, &c. *Voyez ci-devant Mém. page 69.* Ann. 915.

N° IV.

Ann. 922.

Donation à la Cathédrale d'Autun, de 40 meix à P. de son Église & des Chapelles de sa dépendance, par la Comtesse Adeleth.

Archives de l'Égl. d'Autun.

Cum in omnibus justis largitionibus idonea sint adhibenda testimonia, tamen ad evadendas sæculi varietates, necesse est ut largitio plene devotionis ita consignetur scripturarum Testamentis, quatenus cognosci possit veritas rationis cum ante conspectum reducta fuerit inquirentis: quamobrem ego Adeleith supernâ disponente pietate quondam Commitissa, nunc autem propitiante miseratione celestis Imperatoris famula, & clarissimorum filiorum prole coruscante in pristine appellationis permanens dignitate, ista & multo plura perpendens michi conlata beneficiorum Dei donaria, & aliquibus temporalibus bene expensis, eterne remunerationis credens atque desiderans adipisci premia; disposui ad consilium atque consensum, immo & exhortationem dilecti filii mei Hugonis illustris Comitis, ut de quibusdam mee proprietatis rebus Eclesiam B. Nazarii honorarem, quæ mater est Eclesiarum totius Dioceseos Eduorum, pro eo quod in ea divina pietas multis consolationibus & propitiationibus me erexit, & ad tranquilla desideria perduxit. Ideoque dignum duxi ut pro largitis bonis & largiendis premiis prefatum locum relinquerem heredem. Statui igitur ad memorati filii mei Hugonis consilium, ut Villam *Poligniacum sitam in Comitatu Warasco supra rivulum Onna cum Eclesiis & Mansis ad se* pertinentibus quadraginta, & eo amplius, ad stipendia servorum Dei in predictâ matre Eclesiâ Deo & Sancto Nazario militantium manciparem pro me & pro nominato filio meo Hugone qui ipsam Villam per preceptum regium adeptus est, & mihi per cartam sue largitionis in proprio habendam concessit, quatenus jam dicti militis Christi Nazarii intercessio, & servorum ejus frequens oratio aures summe pietatis ad nostrum pulsent auxilium, ut & presentem vitam sub divinâ protectione sine dedecore & periculo transeamus, & perpetuam divina remunerante gratia feliciter obtinere mereamur. Unde & hanc nostre largitionis cartam fieri jussimus perquam supra nominatam prelibate Eclesiæ Sancti Nazarii & Canonicorum ipsius loci stipendiis destinamus, obsecrantes ut nullus Episcopus aut Comes a mensâ eorumdem Canonicorum subtrahere présumat, sed stipendiis illius predicti Fratres potiantur inviolabiliter, nullo impediente, & quidem jure ut in vitâ nostrâ eamdem ad nostros usus teneamus Villam : ipsi autem pro vestiturâ in præsenti Eclesiam ipsius.... *cum Capellis sibi subditis recipiant*, ac censum illius in suis alimoniis expendant. Si ergo aliquis Princeps aut Prelatus seu quelibet alia persona hanc nostre devotionis oblationem a mensâ vel stipendiis predictorum Canonicorum subtrahere aut alienare, vel in aliquo diminuere presumpserit ad vindicandam

hanc presumptionem in districti judicii examine sancte & tremende Trinitatis ultioni quantum possumus, commendamus: heredibus insuper nostris jubemus, eosque humiliter obsecramus ut hanc nostram largitionem quanta possunt virtute pro nostrarum & suarum animarum absolutione sustineant; & si ita expugnare non valent ad suos usus eam recipiant quo usque juxta nostram devotionem prefate Congregationi restaurare possint. Et ut hæc nostræ largitionis Carta tutiorem in Dei nomine obtineat firmitatis plenitudinem, manibus nostris eam firmavimus, ita ut post obitum nostrum ipsam Villam predicti Fratres cum omni sua integritate recipiant & sic amicorum atque fidelium nostrorum manibus subter jussimus roborari. Acta Augustodino civitate feliciter in Domino Amen. Ego Adeleith subscripsi. Hugo Comes subscripsi. Rodulphus Comes subscripsi. Bozo Comes subscripsi. Signum Eurelini filii Enselini; Signum Walonis Comitis; Signum Gisleberti; Signum Adalmani; Signum Roberti; Signum Theodfredi; Signum Osberti; Signum Rodulphi; Signum Blitgerii; Signum Bruninci; Signum Hugonis; Signum item Hugonis & filii sui Hugonis. Ego Silvanus per jussionem Domine mee Adaleith scripsi, & dictavi septimo Kalendas maii, indictione decimâ, anno vigesimo - quinto post obitum Odonis, regnante Carolo glorioso Rege.

N° V.

Ann. 969.

Archives de Vaux, cot. 80. n°. 29.

ANTIQUITUS sancitum est ut nobiliores ab inferioribus famulentur, écontrá infimi a ditioribus sustententur. Idcircó ego Altonus Levita con benivolo animo, & spontaneâ voluntate, dono tibi, Domina mea, Ermentrudi, & infantibus tuis partem ex propriâ hereditate quæ sunt sitæ in Pago Warracense; in Villâ Tormunt Eclesiam in honore S. Petri, & quidquid visus sum habere, nisi tantum quod Vicardo donavi. Hoc sunt campis, pratis, silvis, aquis, aquarumque decursibus, exitibus, egressis, quæsitum & inquirendum. Et in Glenoni Eclesiâ, & quidquid ibi aspicit vel aspicere videtur. Hoc sunt campis, pratis, silvis, aquis, aquarum decursibus, quæsitum & inquirendum. Et in Corcellas vinea quæ ibi habeo, totum & integrum vobis dono, trado adque transfundo; & faciatis in Dei nomen quidquid facere volueritis; recte & vobis eveniad & Eclesia in honore S. Petri unà medietate investituriâ: & ut manifestius crederetur hanc cartam scribere publice rogavi, & hore proprio laudavi, & manu tenus firmavi, & cæteris firmare præcepi. S. Altono qui donacione ista fierit, & firmare rogavit. S. Walterio, S. Elzor, S. Corcodo, S. Richerio. S. Valterio. S. Raculfo. S. Alberici.

Tormont. Glenon.

Corcelles, fauxbourg d'Arbois.

Ego Giraldus Cancellarius scripsit, datavit die Lunis Kat junii anno XXX°. Regnante Gonrado Rege.

N° VI.

Ann. 1029.

Chart. de Rodolphe Roi de B. en faveur du Monast. de Vaux.

V. Perrard, pag. 177.

RADULPHUS Dei gratiâ Bugundionum Rex............. Notum sit quod petiit a nobis quidam fidelis noster Reynaldus Comes, filius Ottonis cognomento Willermi viri illustrissimi, quatenus Cluniacensi Cœnobio cui præest Dominus & Reverendus Pater Odilo, concederemus Eclesiam sive Monasterium in honore Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi, ejusdem que Genitricis Mariæ, sanctique Petri Apostoli necnon & Beati Nicolai Confessoris almi consecratum. Concedimus ergo jam dicto Cœnobio præfatum locum situm in Episcopatu Besuntionensi *juxta Poligniacum in loco qui recta vocatur Vallis constitutum*, cum terrâ, decimis, &c... a bonæ memoriæ Ottone cognomento Willermo seu Reynaldo ejus filio vel ab aliquo alio possessore ibi collatis seu conferendis....... ad præsens quoque tempus quatuor ferreas Caldarias, situsq earum, *in Salinis, & vineas quæ quondam fuerunt Beatricis*..... in Burgo etiam Grosonensi, &c........... præfati igitur Reynaldi Comitis nostri obtemperantes petitioni, cum consensu conjugis Yrmingardis concedimus sicut dictum est, Cluniacensi Cœnobio omnia superius memorata.... actum *Logeæ* anno Incarnaonis m°. vicesimo nono regnante Radulpho Rege ann. tricesimo quinto.

N° VII.

Ann. 1031.

Ch. m. de V. 28. n. 80.

IN CHRISTI nomine. Sciant cuncti fideles Christianitatis signum habentes, quâ ratione ego Odo, & uxor mea Adeburgis, & filius meus Rodgerius donamus Domino, & sanctæ genitrici ejus Mariæ ad locum cui vocabulum Vallis, ubi Monachi Sancti Petri Cluniacensis Cœnobii stare videntur, quibus præesse cernitur Domnus Varnerius, duas Ancillas, matrem & filiam; & hac nomina earum, Dominica & Ermenburga; unum quoque servum nomine Ingelboldum, non solum autem has ancillas, vel hunc servum illis donamus, sed potius vendimus, & accipimus de supradictis Monachis unum Caballum, & aliud pretium sicut inter nos convenit. Faciant autem rectores illius loci ab hac die & deinceps quicquid facere voluerint, sine cujusquam contradictione. Sane si quis, aut nos aut aliquis ex heredibus nostris aut ullus homo fuerit qui cartam istam voluerit contradicere non valeat vindicare quod repetit, sed in irâ omnipotentis

potentis Dei incurrat, & posteà donacio & venditio ista firma permaneat. Sign. Oddonis, S. Adeburgis. S. Rodgerii filii eorum.

Isti cartam istam fecerunt, & inpræsenti firmari rogaverunt. S. Visle.

Facta est autem ista convenientia anno ab Incarnatione Domini m° xxx° primo. In ipso quoque anno gravissima famis totam pene Galliam vastavit, ita ut plurimi hominum, quod est grave etiam ad audiendum, terram comederent.

N° VIII.

Ann. 1033.

Charta Hugonis I. Archiepiscopi Bisuntini.

Archives de Vaux.

CUM cosmi decidentis variante procellâ, firmitatis moderamine solidante aliqua rationis intima exposcit norma, quo Dei veritatis ratiocinium denotetur, ut futurarum litium comprimantur machinamenta; ordo in Sanctæ Eclesiæ statu custodiendo congruit maximè, in quâ ea quæ aguntur perpetuâ permansura sunt stabilitate, ut eis, qui pro redimendâ scelerum enormitate, misericordiæ opera adimplentes, sua Christi offerunt sponsæ, hæc eadem in æternum proficiant pro adipiscendâ æternâ retributione....... quâ propter ô fratres Episcopi surgamus a somno secundum preceptum Apostoli Pauli, bonisque operibus insistamus studio laudabili, locaque sanctorum ubi uberius noverimus abundare gratiam Spiritus Sancti, quosque amplius perspexerimus misericordiæ opera sectari, eisdem largiori manu bona nobis commissa hilariter studeamus impertiri; quo eorum remunerationis mereamur participes fieri; proinde ego Vesontionensium Archiepiscopus Hugo, intercedente Cluniacensium Monachorum Odilone Abbate precipuo, concedo predicto Cluniacensi Cœnobio, quod Deo dicatum est in honore Beatorum Apostolorum Petri, & Pauli, altare Monasterii Vallis *siti juxta Castrum Poligniacum*, in meo Episcopio, tempore Domini Valterii Archiepiscopi predecessoris nostri constructum a Principe Othone cognomento Willelmo; & ut eorum ditioni perpetuo subjaceat exopto; concedo etiam prædicto Monasteriolo Vallis quod a Domino Walterio prælibato in honore sanctæ Dei Genitricis Mariæ constat consecratum, decimas & oblationes & sepulturas, Capellamque cum decimis & sepulturis, seu cœteris eleemosinis oblationum de villâ quæ dicitur Mediolain, & in villâ Meriaco Capellæ Oratorium Deo in honore sancti Victoris Martiris consecratum, & ejusdem villæ decimas cum sepulturis & eleemosinis oblationum eo pacto, ut tempore sinodali de paratis & Eulogiis quartam partem ejusdem loci Rectores Rectoribus Sancti Stephani exoluant in posterum, quas hactenus Rectores

Molain. Mieri.

Eclesiæ Poligniacensis de cujus parochiâ noscitur fuisse, traduntur reddidisse per tempus perpetuum. Obsecro autem, & obtestor cunctos successores meos per Dominum, ut pro Dei amore, sanctorumque Apostolorum Petri & Pauli honore, hoc decretum a me factum inviolatum servent; ne perennis damnationis incurrant periculum; qui autem servaverint perpetuæ mercedis percipiant donum. Addimus etiam ad cumulum hujus nostræ eleemosinæ unam

Grozon. Bayarnam in *Gronsone*, eâ scilicet ratione ut modios salis pro eâ in censum non negligant reddere successoribus nostris omni anno. Ut autem hoc nostræ authoritatis testamentum inconvulsum ac inviolatum maneat in æternum, manu propriâ coroboro, a sanctæque Ecclesiæ Chrisopolitanæ Canonicis confirmare facio. Signum Hugonis Archiepiscopi, qui hanc chartam fieri jussit & a suis firmari fecit. S. Roconis Præpositi. S. Cibumi Archidiaconi. S. Raddadi Abbatis, S. Odonis Capellani. S. Duduni Presbiteri. S. Roberti Abbatis. S. Huberti Archidiaconi. S. Widonis Archidiaconi. S. Alberici Presbiteri. S. Husiconis. S. Rodulphi. S. Bertini. S. Widonis Levitæ. S. Hildigissi. S. Rainarii Decani. S. Dudini Levitæ. S. Husiconis Subdiaconi. S. Euvradi. S. Durandi. S. Theodorici Subdecani qui & hanc chartam scripsit. Actum Chrisopoli anno millesimo trigesimo tertio ab Incarnatione Domini, in die Festivitatis Sancti Joannis.

N° IX.

Ann. 1069. *Vuilelmi I. Comitis.* Archives de Vaux.

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Notum sit cunctis sancte Dei Ecclesiæ tam presentibus quam futuris, quod donationem illam quam avus meus Otto cognomento Willelmus, & Reynaldus pater meus dederunt Deo & sancto Petro Cluniensis Cœnobii, ubi beatæ memoriæ Odilo Abbas praesse videbatur, ego Willelmus gratiâ Dei Burgundiæ Comes, & uxor mea Stephania corroboravimus & confirmavimus pro remedio suarum, nostrarum que animarum, ut pius Dominus eruat eas de potestate diaboli, & collocet in amœnitate paradisi: Videlicet Capellam in honore sanctæ Dei Genitricis Mariæ

Vaux. dicatam, in loco qui vocatur Vallis, cum omnibus ad ipsam Ecclesiam per-

Salins. tinentibus, & in Salinis villâ, sub rupe quæ vulgo dicitur Roianta, vineam

Glênon. indominicatam & in eadem villâ micos duos; villam etiam quæ vocatur Glenonis cum omnibus ad ipsam villam adjacentibus cum Ecclesiâ, & decimis ad eam pertinentibus, vineas enim quæ sunt in Faiolâ. In villâ veró quæ vocatur

Arbois. Arbosius, coloniam quam Gremonius possidebat, & in villâ Pupillinis consuetudinem quam habebat in dominico, & in terrâ quam possidebat, nihil retinen-

tes. In villà etiam Granſone duos micos : ſylvam vero quæ nuncupatur *Devens*, cum cuſtode ejuſdem ſylvæ nomine Anſelmo, & conſuetudine quam debebat. *In villâ etiam Poloniacenſi*, coloniam unam quam poſſidebat Landramnus, cultillum etiam cum vineà & conſuetudinem quam Laurencius debebat qui eumdem cultillum poſſidebat ; vineas vero quæ Bernardus tenebat ; ſylvam etiam quæ nuncupatur Warra, & Eccleſiam quæ eſt in villà quæ Mairiacus dicitur, & decimam ejuſdem villæ & quidquid in eamdem villam habebant in montem, & in vallem, & omnem conſuetudinem quam in eam accipiebant, juſte & injuſte, exceptis Gunterio & Almaderico, & terrâ eorum ; villam utique Beſanis cum omnibus quæ ad ipſam villam pertinent ; villam igitur Mediolanis * & quidquid ad ipſam aſpicit, & vetus Bregna ¶, & quidquid ad eam pertinet, & campum Vinierum, & nemus quod eſt inter campum Vinierum & Roabli viam quæ ducit ad viam quæ de Beſanis tendit ad Meolain ; *& juxta Caſtrum Poloniacenſe* quintam partem vineæ quam Beraldus tenebat : eſt etiam terra ſuper montem inter viam Mediolanis & viam quæ ducit ad Beſans quæ vocatur *Beolet;* ipſam terram dono ego Deo & ſancto Petro ex meâ parte pro rémédio animæ meæ ; in ſilvâ veró quæ dicitur ſuper rupem, accipiant Monachi in proprios uſus & in reſtaurationem Monaſterii & ædificationem domorum ſuarum quæ neceſſaria ſunt. Laudamus etiam & corroboramus ut ſicut Varnerius Monachus locum Vallis tenuit, ita vobis concedimus tenere, ſucceſſoribus que veſtris in perpetuum. Concedimus etiam Monachis in Monaſterio Vallis manentibus, quod ſi ipſi, aut ſui homines aliquam nobis injuriam vel hominibus noſtris intulerint, primum inter ſe ipſi Monachi & Præpoſitus noſter habeant collocutionem, & ſi inter ſe non dijudicaverint, noſtro judicio reſervetur. Volo & præcipio ut cum honore & reverentià ipſi habitent ſicut temporibus anteceſſorum noſtrorum ſui anteceſſores extiterunt. Hanc autem donationem facimus Deo & Domno Abbati Reverendiſſimo Hugoni & fratribus ſub ejus regimine degentibus : & præcipimus ut inconvulſa permaneat. Actum publice *apud Poloniacenſem villam in curiâ Willelmi Comitis* anno ab Incarnatione Domini milleſimo ſexageſimo nono Indictione octavâ, Epacta vigeſima quinta, regnante Henrico Rege tertio........ S. willelmi Comitis qui hanc donationem fecit. S. Stephanæ uxoris ejus. S. Hugonis Vicecomitis. S. willelmi. S. Varini, S. Emardi, S. Flerici. S. Remigii, S. Raimbaldi, S. Alberici. S. Viventii.

Grozon.

Poligni.

Vaivre.

Beſain.

* Molain.

¶ Paſſage ſur la rivière de P.

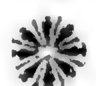

N° X.

Ann. 1083. Archives de Baume. Voyez Hist. de Salins, aux preuv. pag. 27.

EGO HUGO sedis sanctæ Bisuntinæ Eclesiæ Archiepiscopus............... sunt autem Eclesiæ quas prædicto Abbate (Bernardo) curante, Balmensis Eclesia acquisivit.................... *sed & illam de Poliniaco quam acquisivit a memorato Comite Willermo*, *laudante Hylione Presbitero*........ *sed & Capellam S. Germani in Burgo Grausonensi quam acquisivit ab Humberto Canonico filio Widonis Castelli Ceticensis*......... Facta est autem ista descriptio anno ab Incarn. D. m° octuagesimo tertio.

N° XI.

Ann. 1115.

QUONIAM salvator mundi in presenti vitâ benefacientibus æterna bona & invisibilia preparavit, idcirco ego Raynaldus Comes Burgundiæ, inspirante Spiritu Sancto, proposui domui de Vallibus quam antecessores mei fundaverunt aliquid benefacere, scilicet confirmare eleemosinas & libertates eidem undecumque collatas & aliqua ex parte meâ addere; confirmo ei Ecclesiam in honore sanctæ Dei Genitricis Mariæ dicatam in loco qui *recta vocatur Vallis* cum omnibus ad ipsam pertinentibus; in Salinis villâ, sub rupe quæ vulgo dicitur Roianta vineam antecessorum meorum indominicatam, & in eadem villâ duos micos cum muriâ suâ, unum in Burgo meo qui est retró puteum, & alium in Burgo Domini Gualcherii de Salinis; villam etiam quæ vocatur Glenonis cum Ecclesiâ, decimis, & omnibus ad ipsam villam pertinentibus, sicut terra extenditur ab uno rivo usque ad alium; vineas vero quæ sunt in faiola, in villâ quoque,

Arbois.

quæ vocatur *Arbos*, coloniam quam Grimonius possedit; in silvâ Maudunensi æternam consuetudinem prædictæ domui, & hominibus ejus. In villâ etiam

Grozon.

Grausonæ duos micos. Laudo etiam & confirmo quod antecessores mei fecerunt, ut quidquid prædicta Ecclesia vel homines ejus de feodo meo, vel de terrâ quæ de me movet, per donum, per eleemosinam, per exemptionem, & per alium modum adquisierint, libere & in pacé possideant; nec propter hoc aliquo ad questionem, vel ad calumpniam trahantur: sylva quoque quæ nuncupatur Devens cum custode ejusdem silvæ nomine Anselmo, & consuetudinem quam debebat. Villam utique de Besanis cum decimis & omnibus ad ipsam villam pertinentibus. Villam utique de Molano, & quidquid ad ipsam

pertinet. Vetus Bregna & quidquid ad eam pertinet. Campum vinerium: nemus quod eſt inter campum vinerium & Roabli viam quæ ducit ad viam quæ de Beſanis tendit ad Molanum. *Juxta Caſtrum Poloniacenſe*, quintam partem vineæ quam Berardus tenuit. Terram quoque ſuper montem inter viam Molani & viam quæ ducit ad Beſens quæ vocatur Beoleiz. In ſilvà quæ dicitur ſuper Cupem, ſicut Comites Burgundiæ anteceſſores mei conceſſerunt. Concedo ego Monachis de Vallibus in proprios uſus, in reſtaurationem Monaſterii & ad ædificationem domorum ſuarum quæ neceſſaria ſunt. *In villâ Poloniacenſi* coloniam unam quam poſſedit Lantrannus; curtile etiam cum vineà, & conſuetudinem quam Laurentius debebat qui idem curtile poſſedit. Vineas veró quas Bernardus tenuit. In villà de Pupillius, conſuetudinem quam habebant anteceſſores mei in dominico, & in terram quam poſſidebant nihil retinentes. Sylvam etiam quæ nuncupatur Vara, & Eccleſiam quæ eſt in villà quæ Mairiacus dicitur, & decimam ejuſdem villæ, & quidquid in eà villà habuerunt anteceſſores mei in montem, in vallem, & omnem conſuetudinem quam in eam acceperunt, juſte, & injuſte, exceptis Gonterio & Almadrico & terrà eorum : confirmo etiam quod pater meus Comes Stephanus dum iter arriperet Jeruſalem, eidem domui dimiſſit; ne homines ejus irent in expeditionem, aut ad clamorem procederent. Dono præterea ex parte meâ pro remedio animæ meæ & anteceſſorum meorum coloniam illam quam Rainaldus li Pitit tenebat; ſtatuo quoque & confirmo ut *Præpoſitus Poloniaci* ſuper Monachos ibi Deo ſervientes, & ſuper familiam eorum pro aliquâ cauſâ manum non apponat; ſed ſolius Prioris ſui juſtitiæ & judicio ſint ſubjecti; domus illa banno non ſubjaceat: Prior de hominibus ſuis juſtitiam faciat: homines domûs illius liberi ſint *ab opere & a munitione caſtelli.* Hæc ideo facio ut Monachi in præfata Domo converſantes in omni pace & quiete ſubſiſtant, nec aliquam moleſtiam, vel perturbationem patiantur; ſed ſemper memores beneficiorum meorum & eleemoſinarum parentum meorum apud piètatem & miſericordiam Dei devotas preces pro me & pro eis effundant. Si quis autem hanc confirmationem & donationem meam infringere auſus fuerit, Dei omnipotentis maledictionem incurrat, expers hereditatis meæ, & alienus a ſocietate omnium bonorum fiat. Hujus rei teſtes ſunt Stephanus Joréz, Hugo de Munnet, Richaldus de Treux, Hubaldus de Freiſans, Richardus Jorêz, Hieremias de Rufeaco, Narduinus de Strabonna Remigius, Humbertus, Capellani, Guido Cellerarius, Stephanus Foreſtarius, Stephanus Portarius, Guido Abbas qui inde habuit unum equum ferraneum & alii multi. *Acta ſunt hæc apud Poloniacum in domo Laurentii Gram-*

matici anno ab Incarnatione Domini M° C° XV°, tempore Narduini cognomento Joréz prædicti loci Prioris.

N° XII.

Ann. circit. 1116.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis; Ego Willelmus Dei gratiâ sanctæ Bisuntinæ Eclesiæ Archiepiscopus; Ecclesiæ de Valle per manum Narduini Prioris ejusdem loci. Ad perpetuum nostri officii est, quæ concedenda sunt concedere, & concessa confirmare. Ego igitur consilio Canonicorum nostrorum præfatæ Ecclesiæ, & eidem Narduino Priori, nec non & Monachis Deo & Beatæ Mariæ Genitrici ejus servientibus, concedo Eclesiam Mairiaci cum appendiciis suis; Ecclesiam Frontoniaci cum appendiciis suis; Ecclesiam Mantriaci cum appendiciis suis; Ecclesiam Mônay cum appendiciis suis; Capellam Romans; Ecclesiam Sens cum appendiciis suis; Ecclesiam Montis Sancti Benigni cum appendiciis suis; Ecclesiam Molani cum appendiciis suis; & Ecclesiæ Besani consuetudines quæ concessæ sunt ab antecessore nostro Hugone IV° Archiepiscopo. Hoc autem facio salvo jure nostræ Ecclesiæ, & consuetudinibus nostris. Si quis autem, quod absit, hoc dissolvere conatus fuerit, nostro se perculsum anathemate sciat,; & hominum atque Dei judicium Omnipotentis incurrere cognoscat. S. Willelmi Archiepiscopi, S. Manasses. Archidiaconi. S. Hugonis Archidiaconi. S. Stephani Cantoris, S. Aymonis de Fraxino.

N° XIII.

Ann. 1120, Archives de Vaux.

CALIXTUS Episcopus servus servorum Dei: dilectis filiis Monachis Monasterii sanctæ Mariæ de Valle que in Bisuntino Episcopatû *juxta Poloniacum* sita est tam præsentibus quam futuris. In perpetuum officii nostri nos hortatur authoritas pro Ecclesiarum statu satagere, & earum quieti, auxiliante Domino, providere: eâ propter petitioni vestræ clementius annuentes, vobis, vestris que successoribus in perpetuum, confirmamus quæcumque Monasterio vestro a nobilis memoriæ *Othone Comite cognomento Guillelmo abavo nostro*, & filio ejus Raynaldo collata sunt; quatuor videlicet ferreas caldarias, situs que earum in Salinis, & vineas *quæ fuerunt Beatricis;* villam Glenonem cum Eccle-

siæ decimis, & omnibus ad eam pertinentibus: villam Mediolanum, & Eclesiam, cum decimis, & omnibus suis pertinentiis & consuetudinem in silvâ Maidunensi: villam Besanensem cum Ecclesiâ & decimis, & cunctis ad eam pertinentibus: locum qui dicitur Mutua, & ad se omnia pertinentia; donum quod de Gunterio & terrâ quam tenuit, factum est: piscariam Givriacensem, cum omni terrâ ad eam pertinenti; & quidquid in Burgo Grosonensi acquisitum est. Confirmamus etiam vobis Ecclesiam de Merriaco cum decimis; Ecclesiam de Fronteniaco cum decimis; Ecclesiam de Mintrio *, cum decimis; Ecclesiam de Sans cum decimis; Ecclesiam de Mosnay; de Monte Sancti Benigni ¶, de Tornonte, cum decimis earum; & quæcumque Monasterio vestro aut per vos legitimé acquisita, aut a quibuscumque fidelibus de suo jure oblatæ sunt ,, sive in futurum, largiente Domino, justé atque canonice acquirri offerrivé contigerit. Decernimus ergo ut nulli omninó hominum liceat idem Cœnobium tenere, perturbare, aut eius possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere vel temerariis vexationibus fatigare; sed omnia integra conserventur eorum, pro quorum sustentatione & gubernatione concessa sunt usibus omnimodis profutura. Si qua igitur in futurum eclesiastica sæcularisvé persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens contra eam temere venire tentaverit, secundó, tertióvè commonita, si non satisfactione congruâ emendaverit, potestatis, honoris que sui dignitate careat, ream que se divino judicio existere de perpetratâ iniquitate cognoscat, & a sacratissimo corpore & sanguine Dei & Domini Redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat. atque in extremo examine districtæ ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco justa servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi; quatenus & hii fructum bonæ actionis percipiant, & ad districtum judicem præmia æternæ pacis inveniant: ego Calixtus Catholicæ Eclesiæ Episcopus. Datum Mauciaci per manum Grisogoni S. R. E. Diaconi Cardinalis, ac Bibliothecarii IX° Kal. jun. Ind. XII., D. Incarnat. anno millesimo centesimo vigesimo, Pontificatus autem Domini Calixti Sanctissimi Patris anno primo.

La Motte, sous Seillieres.

* Mentri.

¶ S. Barain.

N° XIV.

ANSERICUS Dei gratiâ Bisuntinus Archiepiscopus, omnibus in fide catholicâ permanentibus salutem in perpetuum: Quoniam præsentium rerum varietas sequentium ostenderat non diutinam stabilitatem; bene visum est antecessoribus nostris quod memoriter vellent servare, commendarent durabili litterarum

Ann. circ. 1125.

Archives de Vaux.

memoriæ : eà propter ego Ansericus litteris commendare dispofui ; quod Consul Guillelmus filius Stephani Consulis, frater Raynaldi Consulis, concessit & dedit & laudavit Ecclesiæ de Vallibus per manum Narduini Prioris, quidquid Abbatissa Castri Carnionis * non posset acquirere de terra quæ dicitur *Singney* per justitiam Christianitatis a prædicto Priore. Concessit etiam & laudavit idem Consul Guillelmus quod Prior de Vallibus in territorio de *Singney* Ecclesiam faciat, & eam cum omnibus sibi pertinentibus decimis possideat: concessit etiam & dedit quartam partem omnium censualium redditũum ipsius villæ, & redditus, quos vulgò *Tasches* appellant, illius terræ quæ dignoscitur esse viris Ecclesiæ de Vallibus. Hujus donationis vel concessionis sunt testes Raynaldus Consul, Walbertus Archidiaconus, Guido de Lilià Canonicus, Hieremias de Roseyo, Narduinus de Pins, Girardus Flandrensis, Stephanus Salinensis qui hanc cartam dictavit & scripsit.

* Château-Châlon. Hod. Seigny.

N° XV.

Ann. 1133. Archives de Baume.

LITTERARUM presentium serie fidelium memoriæ notificare dispofui quod ego gratià Dei Reynaldus Burgundiæ Comes, *de obsidione quâdam cum exercitu meo rediens*, apud sanctum Lautenum villam scilicet, requieverim, & ejusdem villæ rebus supra modum devastatis ibidem nocte unà jacuerim, ex quo tota Balmensis Eclesia turbata vehementer doluit : præfatæ quoque Eclesiæ Venerabilis Albericus Abbas præsentiam meam adiens graviter conquestus est ; asserebat enim neque me, neque quemlibet prædecessorum meorum Burgundiæ videlicet Comitum, tale aliquid in jam dictà villà habere, vel aliquando habuisse. Ad enim rationem vel rationabilem querelam ego Reynaldus Comes sicut decebat, toto corde compunctus de malefactis pœnitui & multis ab eodem Abbate impertitam precibus indulgentiam obtinui ; unde ad prosequendam inde justitiam in manu Alberici Abbatis duos Baronum meorum Gerrhardum de Stabonnà & Hieremiam de Russeico fidejussores dedi. Ad remissionem quoque peccatorum meorum, & eorum maxime quæ ibidem commiseram, Deo----- & sancto Lauteno justitiam quam in ipsà sancti Lauteni potestate habere videbar, dedi, guerpivi, & eumdem possidentibus locum in perpetuum habere concessi, tali ratione & conditione ut si quando ex aliquo prælibatæ potestatis incolarum ab aliquo vel apud *Poliniaci Præpositum*, vel apud quemlibet ministrorum meorum facta proclamatio fuerit, capitale tantùm clamanti restituatur, & Abbati vel ejus ministro inde justitia referatur. Dedi etiam & concessi

cessi totius prædictæ potestatis habitatores in pace manere, quoties contigerit me exercitum ducere;. & quidquid juste vel injuste ibidem videbar habere. Hujus rei testes *Reynaldus Connestabilis*, Gerrhardus de Stabonnâ, Hieremias de Ruffeiaco, Harduinus de Pinâ, *Savaricus Poliniaci Præpositus; Odilo Forestarius;* anno ab Incarnatione Domini m°-- C°.- XXX° III° epactia XII concurrens VI.

Laudavit hoc Guillelmus Comes frater ejusdem Reynaldi Comitis apud Ledonem coram subscriptis testibus.

Ne ergó contenta præsenti cedulæ tempore nostro diminutionem patiantur, vel a prædictâ Eclesiâ alienentur ego Dei gratiâ Otto Comes Palatinus Burgundiæ sigillo meo confirmavi. Hujus autem donationis & concessionis testes sunt Comes Ludovicus de Salvierdo, Hugo & Wido de Chaico, Hugo de Molliprato & Petrus frater ejus. Gunrardus de Poliniaco Præpositus de Dolâ, Magister Daniel Gunrardus Spirensis Præpositus. Ann. circ. 1198.

Nosque, scilicet ego Otto Dux Meraniæ, Comes Palatinus Burgundiæ, & ego Beatrix uxor ipsius diligenti consideratione inspicientes prædictam donationem invenimus rationabiliter esse factam, & eamdem propter causas supra dictas ex certâ conscientiâ approbamus & ratam habemus & confirmamus; prætere pro satisfactione quorumdam damnorum quæ indebite prædictæ Eclesiæ intulimus mansum Poncii de Buysine in villâ Meriaci situm contulimus, & donavimus, & ut dona prædicta robur obtineant firmitatis in eorum testimonium sigilla nostra præsenti paginæ apposuimus. Datum *Poliniaci* anno ab Incarnatione Domini m°--- CC° XX°-- septimo --- tertio idus Novembris. Ann. 1227.

N° XVI.

In nomine s. & individuæ Trinitatis. Fredericus divinâ favente clementiâ R. Imp. Aug.... Si Imperialis clementia... amplis dignos honoribus, & magnis ditandos beneficiis quos fidei sinceritas, honestas morum & invariabilis devotionis fervor commendabiles reddit; Odo Campaniensis digné meruit honorari qui genere clarissimus, nobilissimæ consortis nostræ consanguineus, probitate & universâ morum honestate conspicuus, tam meræ fidelitatis ac devotionis ardore nobis hactenus servivit, ut integritatem famæ suæ nulla nota pravitatis obnubilet, velut luculentam faciem virtutum alit' enim honestatis nemo obfuscet. Eapropter omnium fidelium nostrorum in Burgundiâ tam futurorum quam præsentium noverit industria quod nos cum dilectissimâ consorte nostrâ Beatrice permittimus Ann. 1166. Ch. des Comptes. Q. 7.

fidelissimum nostrum Odonem Campaniensem habere omni tempore vitæ suæ Quingiacum, Lillam, Lombardum, & hæc omnia cum appenditiis suis sicut Comes Reinaldus in vitâ suâ habere solebat. Hæc autem promissio talis est quod nec ipse in vitâ suâ, nec post mortem ejus uxor ejus, nec filii legitimi, nec filiæ nomine feodi vel hereditatis in his omnibus valeant reclamare, sed liberæ restituantur ad Imperatorem & Imperatricem, & liberos eorum. Prædictus veró Odo Villam juxta Dolam quæ dicitur Campus Pagani, allodium suum, & quæcumque allodia acquiret in vitâ suâ in Imperio dedit nobis & Imperatrici & liberis nostris; & nomine feodi a nobis recepit, ut ipse in vitâ suâ habeat & possideat jure beneficiali sicut *Portum* & *Staulinum* quæ a nobis in beneficia habet; & post mortem ejus legitimi filii ejus, & filiæ tam allodia quam feoda nominata *Portum* & *Stanliic* nomine feodi a nobis & Imperatrice & filiis nostris habeant & possideant. Si autem contigerit prædictum Odonem sine legitimo filio, vel filiâ superstite decedere, omnia allodia quæ modó habet, & ab hac horâ in anteá acquisierit, Imperio nostro, & omnia feoda quæ habuerit de Comitatu, specialiter autem & nominatum Portum & Stainlin ad manus nostras & Imperatricis & filiorum meorum & filiarum libere absque omni restitutione tenenda..............
..... testes..... Humbertus Bisuntinæ Eclesiæ electus, Arduicus Gebennensis Episcopus, Petrus Tullensis Episcopus, Hugo Cluniacensis Abbas, Guichardus Thesaurarius Bisuntinus, Aimo Capellanus; Mathæus Dux Lotharingiæ, Ulricus Dux Boëmiæ, Ludovicus Comes de Phuretem, Ulricus de Huringem, Albericus Comes de Diligem, Henricus Comes de Nassouoâ, Comes Stephanus & frater ejus Comes Gerardus, Galcherus de Salins, Ulido Abbas, Gunrardus de Formunch, Petrus de Ceix, Amedeus Comes Montis Biligardis, Gislebertus Vicecomes Vesulii, Richardus Præpositus, Richardus & Willelmus de Stauys, Girardus Stralium, Gaimanus de Cicum, & Odolo Amalricus de Jux, Henricus de Sancto Quintino, & alii quam plures......

Ego Henricus Protonotarius vice Willelmi Viennensis Archiepiscopi, & totius Burgundiæ Archicancellarii récognovi.

Acta sunt hæc anno Dominicæ Incarnationis m°. c°. lx°. vi°. Indict. xiiii, regnante Domino Frederico R. Imp. glorioso anno regni ejus xiiii°, imperii vero xii. Datum apud Dolam super flumen Dubim vii Kal. Augusti.

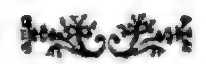

N° XVII.

EGO Henricus Trécensium Comes Palatinus universis præsentibus & futuris notum facio quod cum Dominus Gillebertus Vicecomes Vexolii apud Odonicurtem juxta Vangionistravim * allodium quoddam habeat, illud excambiavi & in ejusdem allodii excambicationem dedi ei 20 libras annui reditûs in Nundinis Barri, videlicet in portâ Barri, quæ porta Lingonensis appellatur, ipsi & heredibus ejus in casamento proprio habendas, priusquam ego in eâ aliquid accipiam. Homines tamen de eodem allodio ultra Lingones manentes ipsi Vicecomiti in allodio dimisi. Dedi etiam illi apud Barrum unum *hominem liberum* scilicet Milonem Calemetarium cum heredibus ab ipso exeuntibus, nec tamen domus ejus libera erit. Prædictum autem allodium, exceptis hominibus de eodem allodio ultra Lingones manentibus, Domino Bartholomeo de Vagnotravi donavi in augmento casamenti sui. Ipse vero Bartholomeus dedit mihi decem libras annuatim, & perpetuó accipiendas in domo suâ quam apud Barrum habet in Nundinis. Quæ ut rata permaneant litteris annotata sigilli mei impressione firmavi. Sunt autem hujus rei testes Reynaldus Comes Barri, Dominus Hugo de Brecis, Ansellus de Triaguello, Guillelmus de Domno Petro, Odo Constabularius, Guiardus de Brecon, Petrus Bursaudus, Drogo de Provino, Petrus frater ejus, Deymbertus de Ternantis. Guillelmus Rex Marescallus, Arcaldus Camerarius. Ex parte vero Vicecomitis, testes affuerunt Haymo de Mynmeriaco, & Guillelmus de Columbe Monasterio. Actum est hoc Trecis, anno Incarnati verbi m°. c°. lx° viii°. Data Trecis per manum Guillelmi Cancellarii. In cujus rei testimonium nos Prior & Curatus Visulii supradictus qui supradictam formam litteræ nos vidisse fideliter perhibemus, presenti transcripto sigillum nostrum apposuimus anno Domini m°. cc°. LVII° die jovis prima post octavam Paschæ.

Ann. 1168. A. 29.

* Vignori.

Montmirey. Calmoutier.

N° XVIII.

BEATRIX Dei gratiâ Romanorum Imperatrix Augusta; Quoniam in contractibus prava ingenia, & posterorum oblivionem timeri oportet, ipsos plerumque contractus cum.---- sigillo signata humana non.... consuevit providentia quatenus in memoriam posterorum deveniant, & sui corruptionem sentire nequeant, Cum igitur ad societatem Romani Monasterii per dilectos Fratres

Ann. 1181.

* Traité d'association de Béatrix Impér. aux revenus du Prieuré de Romain-Moutier.

nostros Cluniacen. votarien. formam societatis præsenti paginæ placuit, ut hujusmodi contractus hac cautione perpetraretur...... prætaxatæ ergo societatis talem esse formam voluit præsentes & futuri *in monte Romani* Monasterii quem habitatoribus ac edificiis materialiter mutari fecimus tam in censu arearum, quam in penà justitiarum quæ pro culpà evenit, nos & successores nostros Comites Burgundiæ in partem dimidiam collegit Eclesia : alteram dimidietatem suis usibus retinuit. Nihilominus in eodem monte aream unam domûs bb. nos quæ *receptura* vocaretur, nobis contulit, unam vero in similes usus Eclesia sibi retinuit. Ad hoc per totam potestatem dimidiam partem justiciarum ex conducto habebimus, exceptà solà villà Rom. Monasterii. De singulis etiam domibus ejusdem potestatis tres cuppæ annonæ, una frumenti, & duæ avenæ nobis annuatim solui debentur. Præpositum ejusdem potestatis Comes B. assensu & consilio Prioris ordinavit qui tam Priori & Capitulo quam Comiti fidelitatem in introitu suo jurare tenebitur. Has autem proprietates a societate Comitis suis usibus specialiter Eclesia reservavit...... nisi ad præsens fuerit Comes B. : ipsa potestas cum avenià sequetur Comitem super propriis seu Eclesiæ injuriis ulciscendis usq. Chillem, Pantem, Gebennensem, Aventicam, Panthé-Alie, & usque ad Nonum :, Comes pro necessitate Eclesiæ vocatus vespere & mane in adventu suo ad Eclesiam procurabitur..... Inter hec ipse Comes portionem quæ cum ex societate contînget neque in feodo, neque alio ullo modo in aliam transferre personam valebit. De quà etiam portione eléemosinam si facere decreverit soli Eclesiæ R. Monasterii, de quà hanc largiendi materiam contraxit, conferre licebit. Hæc societas concessa & facta est assensu Ven. sanctæ Eclesiæ Cluniacensis Abbatis Theobaldi, Beraldi Prioris.... Datum apud Templum juxta Dolam nono Kal. aug. ann. Incarnationis Dominicæ m° c° LXXXI° ind. XIV.

* Probablement Pontarlier & Nion.

N° XIX.

Ann. 1183.

BEATRIX Dei gratia Rom. Imperatrix Augusta in perpetuum : Imperialem nostram celsitudinem pia predecessorum nostrorum vestigia & exempla, quæ specialiter animarum conferunt salutem, æquis passibus humiliter sectari, eorumque cæpta, seu privilegia Eclesiarum dotibus, titulisque sine ullà evulsione & molestià seu invasione malignantium deffendere, & eis quorum usibus collata sunt jura seu beneficia integre ac inviolabiliter custodire.

Hac igitur ratione & discretione utiliter perspectà, universa quæ a predecessore patre nostro Renaldo Comite felicis memoriæ, seu aliis predeçessoribus

nostris Eclesiæ de Vallibus collata sunt, precibus & meritis Theobaldi Prioris, suisque successoribus regularem vitam professuris clementer annuimus; & ne lucidam rei gestæ memoriam obscuram reddere cæca mentis oblivio possit imposterum, sigilli nostri testimonio communimus. In quibus hæc propriis duximus exprimenda vocabulis. Eclesiam scilicet Vallis in honore sanctæ & gloriosæ Dei Genitricis semper Virginis Mariæ dicatam cum suis appenditiis; in Salinis Villà sub rupe quæ dicitur Royante vineam quam antecessores nostri in dominicaturà tenuerunt, & in eàdem Villà duos micos cum murià suà, unum in Burgo qui est retro puteum, & alium qui est in Burgo Domini Valcherii: apud Grosonem similiter duos micos, & quidquid ibi acquisitum est: villam etiam quæ vocatur Glenons cum Eclesià, decimis, & omnibus ad ipsam Villam pertinentibus, sicut terra extenditur ab uno rivo usque ad alium: vineas vero quæ sunt in feolà. apud Arbos Coloniam quam Gremonius possedit: in silvà Nardunensi debitam consuetudinem prædictæ domui & hominibus ejus. Laudo etiam & confirmo quod Antecessores nostri fecerunt, ut quidquid prædicta Ecclesia vel homines ejus de feudo nostro, vel de terrà nostrà, per donum per elemosinam, per emptionem, vel per alium justum titulum tam de nostris quam de prædiis aliorum poterunt adipisci, libere & quiete possideant nec propter hoc ab aliquo ad quæstionem, vel ad calumniam trahantur. Silvam quoque quæ nuncupatur *Devans* cum Custode ejusdem silvæ nomine Anselmo, & consuetudinem quam debebat. Villas etiam Besain, atque Molain cum Eclesiis, decimis, & omnibus ad ipsas villas pertinentibus, vetus Bregna & quidquid ad eum pertinet; Campum vineum; nemus quod est inter Campum vineum & Roabli viam: *juxta Castrum Poligniacense* quartam partem vineæ quam Gerardus tenuit; terram quoque super montem quæ vocatur *Biolez*: in silvà quæ super rupem dicitur, usus ad restaurationem & ædificationem Eclesiæ & domuum Monacorum necessarios: *in Villâ Poligniacensi* coloniam unam quam possedit Lanteranus, & aliam coloniam quam Renaldus le petit tenebat; cultillem etiam cum vineà, & consuetudinem quam Laurentius debebat qui idem cultile possedit: vineas vero quas Girardus tenuit: in Villà de Pupillin consuetudinem quam habebant antecessores nostri in dominio, & terram quam possidebant, nihil retinentes. Silvam etiam quæ dicitur Vara & Eclesiam quæ est in Villà Mairiaci cum decimis, & quidquid in eadem Villà habuerunt antecessores nostri in monte & valle; & omnem consuetudinem quam in eam acceperunt, exceptis Gonderico & Amaurico, & terrà eorum. Remittimus etiam hominibus expeditionem, & omnem motuum clamorem quemadmodum avus noster Srephanus Comes cum iret Jerusalem, indulsit. eisq. prædicta Eclesia banno non subjaceat: Prior de hominibus suis justitiam faciat: homines

Eclesiæ illius liberi sint ab ope & *munitione Castelli:* addimus etiam ex nostrà parte, ac de nostro animo ut Monachos ibidem Deo servientes, & Conversos & *Redditos*, eos scilicet Redditos qui de mansà Monachorum sunt, & de pane eorum vivunt, & familias tam in domo, villis, quam in grangiis commorantes, nullus Præpositus Polignienſis aliquà omnino occasione pulsare, nec aliquis Sergenterius molestare, vel ad causam trahere présumat, sed solius Prioris sui judicio & justitiæ sint subjecti: de cœteris insuper hominibus Eclesiæ statuimus & confirmamus ne aliquis Præpositus *Polignienſis*, vel aliquis minister eorum ejus hominem Eclesiæ ad causam vocare vel trahere præsumat, nisi sit præsens ille qui clamorem contra hominem Eclesiæ judiciario ordine manu tenere possit. Hæc ideo facimus ut Monachi in præfata Eclesià conversantes in omni pace & quiete subsistant; ut igitur nostri, nostrorumque parentum & heredum memoriam in suis orationibus & elemosinis pereniter teneant firmiter & précisé statuimus ut nulli hominum liceat præfatum Cœnobium in supra scriptis elemosinis temerè perturbare seu movere, ac quibuslibet vexationibus fatigare, sed eis omnia integrè conserventur quorum substentationi collata sunt omnibus modis, usibus pro futuro. Si quis autem, quem Deus avertat, ausu temerario ductus contrà nostrum donum & præceptum venire præsumpserit, nisi semel, secundò vè commonitus ab errore suo resipuerit, Dei omnipotentis maledictionem & offensam incurrat, expersq. nostræ hereditatis, & alienus a societate superiorum civium cum diabolo & ejus angelis in gehennam descendat. : servantibus autem, sit omnium bonorum, successoribusque in præsenti & in futuro salus æterna. Amen.

Testes sunt Magister Bernardus Capellanus Dominæ Imperatricis, Dominus Narduinus Sacerdos de Templo Mag. Magnies Girardus Doctor filii Dominæ Imperatricis :,: Laïci, Conradus filius Dominæ Imperatricis, Guido de Chenuc, Hugo nepos ejus; & Hugo de Molprel, & Petrus frater ejus. Actum apud Sanctum Renobaldum anno Verbi incarnati millesimo centesimo octogesimo-tertio, Indictione Iª; Epactâ VI Datum vj° Nonas Octobris per manum Armandi Palinorum Notarii feliciter. Amen.

N° XX.

Ann. 1184. Diplome de l'Empereur Frédéric, en faveur de l'Ab-

C: In nomine Sanctæ & Individuæ Trinitatis. Fridericus Divinà favente clementià Romanorum Imperator Augustus.

Officium Imperatoriæ Majestatis a Deo nobis creditum postulat & hortatur ut unicuique Principum, aliorumq. fidelium Imperii jura sua conservemus, &

Imperiali protectione faciamus ea felici statu suo gaudere; verùm cum omne bonum de securiori conscientià procedit, cùm propter Domini sit; q. in causâ facti est, confert & palmam meriti: necessarium duximus præcipué Eclesiis & Eclesiasticis personis opem & operam misericordiæ clementer impendere ut dum in Eclesiis suis & Cœnobiis pro nobis & nostrà salute Dominum jugiter interpellant, ab incursibus & inquietudine extériorum Imperatorià Magestate protegantur, & cotidianæ insultantium molestiæ defensione nostrà reprimantur. Ea propter notum esse volumus tam præsenti ętati Imperii fidelium quam successuræ postéritati quod nos intuitu divinæ retributionis dilectum ac fidelem nostrum Willelmum Abbatem Sancti Eugendi, & ejus successores, & omnes personas ibi Deo famulantes, & ipsam Eclesiam, & Abbatem in nostram protectionem suscepimus, & omnia ipsorum bona mobilia & immobilia, omnesque ipsorum Eclésias atque possessiones quorum nomina subnotanda duximus, eis Imperiali autoritate confirmamus; videlicet locum ipsum in quo Abbatia sita est cum omnibus pertinentiis suis. *

baye de Saint Oyan de Joux, † 5. 138.

* Aujourd'hui la Ville Episcopale de Saint-Claude.

In Pago Lugdunensi Eclesiam S. Wilbasii cum appenditiis suis; Eclesiam S. Columbæ; Eclesiam S. Martini de Novà Villà cum Capellà S. Andreæ; Eclesiam de Ponciaco cum Prioratu & Capellà, & aliis apenditiis eorum, videlicet S. Petri, & S. Christophori; Eclesiam de Bodago, & de Siliniaco cum Capellà S. Mariæ de Sien; Eclesiam de Cavannis cum Prioratu & Capellà de Longo-Monte; Eclesias S. Mauritii de Roccà, & Prioratus Cosiaci, & Sentiati cum Villis & appenditiis suis, & Sancti Martini de Kundis, & S. Michaelis de Genosco, & S. Thirsi de Dron; Eclesias S. Remigii & S. Mauritii de Novà Villà cum Prioratu & Capellà de Castro; Eclesiam S. Romani; Eclesiam de Clemenciaco, Eclesiam S. Johannis Region. & Deberens, & de Petrosâ; Eclesias de Flariaco, de Juriaco cum Prioratu de Antiniaco, & de Huez cum Prioratu,. Eclesiam de Villà Monasterii cum Prioratu & Capellà S. Germani; Eclesias S. Remigii de Monte, & de Soloniaco cum Prioratu & Capellà de Petraior; Eclesiam de Cormangon; Eclesiam de Martiniaco cum Prioratu & Capellà de Grossiaco; Eclesias de Chonaco, de Juriaso, & de Dordingo, & Capellis de Vesiaco, & de Monte Cusella.

In Pago Viennensi Eclesias de Quintiniaco cum Prioratu; de Rufiaco, & de Ardosio cum Capellà de Oriol; Eclesias S. Albani, & S. Georgii, & S. Romani cum Capellà de Agyo; Eclesiam de Salicibus cum Prioratu & omnibus decimis, & appenditiis suis; & Eclesias de Limoniaco, de Verniaco, de Casnaco, de Altasio, & de Alenciaco cum Capellà de Russilione, Eclesiam de Kamuniaco.

In Pago Gebennensi Eclesias de Aurenico & de Clusià & de Bello monte cum Prioratu ; & de Candosino , & Pauliaco cum Prioratu & Capellis S. Genesii , & de Sergiaco ; Eclesiam de Sessiaco cum Prioratu ; Eclesiam de Divonà cum Prioratu ; Eclesiam de Genoliaco cum Prioratu ; Eclesiam de Nividuno cum Prioratu & Capellis de Prangins , & de Pmentorz & de Colovray.

In Pago Bisuntinensi Eclesiam Cosantiæ cum Prioratu , & Capellà Sancti Leodegarii & appenditiis suis. Eclesiam de Landreces. Eclesiam de Cervins. Eclesiam S. Justi de Arbosio cum Prioratu & omnibus decimis , aliisq appenditiis suis , & cum Capellis de Changins , de Pupillins , de Meynui , & de Castellanà. Eclesiam de Villetà ; Eclesiam S. Cyriaci. Eclesiam de Villà Novà ; Eclesiam de Sigurosco ; locum de Mutuâ cum appenditiis suis. Eclesiam de Marriniaco cum Prioratu. Eclesiam S. Saturnini ; Eclésiam Blettis , & ambas Eclésias de Rochetà , cum Capellà de Barasiaco. Eclesiam S. Lupicini cum Prioratu, Villis adjacentibus , & cum Capellis & suis appenditiis. Eclesiam de Morinco cum Prioratu & Villis & appenditiis ejus. E clesiam de Charchiliaco. Eclesiam de Maisois ; Eclesiam de Aunois , & de Domno - Petro cum Prioratu & Capellâ S. Georgii. Eclesiam de Valle-Nante cum Prioratu , & Capellâ de Bornaco. Eclesiam de Ausiniaco cum Prioratu. Eclesiam de Vincens ; Eclesiam S. Albini de Annores.

Ad augmentum quoque Imperialis gratiæ , & ad spem salutis nostræ firmiorem , silwam quamdam quæ dicitur *Juris* in loco qui dicitur Condadicensis a termino Bruccioli aquæ & Lacum de Orbâ cum egressu & regressu , & in ipsâ continentiâ terminat Niger Mons sicut pendit aqua ; & in ipsâ continentiâ ubi aqua in foveam intrat usque in Alpes , & usque in viam quæ venit per mediam ferrariam , sicut aqua currit quæ vocatur Seronna usque ad Brunnum Becus , & ad Brunnum Becus usque ad Salcimanum , & a Salcimanâ usque ad Becus nocivum , & a Becus nocivum tertiam partem Escalon & sic ab ipsâ jam dictâ Orbâ partibus occidentalibus venitur in Calmibus Merrenses vocabulo , usquequó in planitiem perveniatur Parochiæ Sechondiacensis , Sacro Sancto Monasterio B. Petri Apostolorum Principis ubi ipse Confessor Christi Eugendus corpore quiescit per hoc scriptum donamus ut jam dictus Willelmus Abbas , ejusque Successores , & Monachi ibi Deo servientes & posteri eorum ipso jure in perpetuum possideant. Providentes quoque Imperio & præfatæ Eclesiæ , decernimus ut de Regalibus Eclesiæ S. Eugendi præfatus Abbas & Successores ejus , nulli , non tantum nobis , & successoribus nostris respondere teneantur.

Si vero tales causæ adversus Abbatem vel Congregationem ejusdem Monasterii , vel adversus homines , & bona ipsorum exortæ fuerint quæ sine dampnoso dispendio

dispendio rerum & personarum in terminis eorum non potuerint diffiniri ad præsentiam nostram, vel Successorum nostrorum deferantur per juris rationem atque legem diffinitivam recepturæ justitiam.

Ad hæc pro remedio animæ nostræ ac Predecessorum & Successorum nostrorum sæpe dicto Monasterio concedimus atque confirmamus ut si servi Eclesiæ S. Eugendi mulieres sibi conjugio consociaverint, vel forté mulieres viros in matrimonium per desponsationem sibi copulaverint in Equestrico Comitatu, & in Gebennensi Episcopatu liberam & firmam potestatem habeant conjugia sua & matrimonia conficiendi sine impedimento & reclamatione. Indulgemus etiam ex multâ nostræ benignitatis clementiâ prænominato Abbati, & Successoribus suis potestatem cunendi monetam ad formam & pretium prout Eclesiæ suæ magis cognoverint expedire; statuentes & Imperiali autoritate sancientes ut nullus Archiepiscopus, vel Episcopus, nullus Dux, nullus Comes, nullave potestas, nulla denique persona humilis vel alta, Secularis vel Eclésiastica hanc ipsam concessionis & confirmationis nostræ paginam audeat violare, nec aliquibus injuriis seu dampnis presumat eam attemptare. Quod qui fecerit Majestatis reus centum libras auri puri pro pœnâ componat, dimidium Imperiali Cameræ, & reliquum Eclesiæ injuriam passæ, salvâ in hiis omnibus Imperiali justitiâ. Hujus rei testes sunt Gotefridus Patriarcha Aquilensis, Gonradus Maguntinus Archiepiscopus, Otto Borbogematensis Episcopus, Bonifacius Novariensis Episcopus Jonathas Concordiensis Episcopus, Pistor Vicentinus Episcopus, Conradus Lubicensis Electus, Rodulphus Imperialis Aulæ Protonotarius, Ludeuvicus Langravius Thuringiæ, Conradus Dux Spoleti, Conradus Marchio Aconitanus, Bertholdus Marchio de Andesch. Comes Theobaldus de Lechsgemunde; Comes Gerhardus de Lon, Henricus Marescallus de Lutrâ; Rodulphus Camerarius, Conradus de Norimberc, & alii quam plures quorum testimonio privilegium hoc conscribi jussimus, & Majestatis nostræ autentico sigillo communiri.

Sigillum Domini Frederici Romanorum Imperatoris invictissimi.

Ego Gottefridus Imperialis aulæ Cancellarius vice Philippi Coloniensis Archiepiscopi & Italiæ Archicancellarii recognovi.

Acta sunt hæc anno Dominicæ Incarnationis M° C° LXXX° IIII° Indict III Regnante D. Friderico Romanorum Imperatore gloriosissimo. Anno Regni ejus XXX° III°, Imperii veró ejus XXX° Vincentiæ XVI° Kal. Decembris feliciter. Amen.

N° XXI.

Ann. 1193. STEPHANUS Dei gratia Comes Burgundiæ.......... notum facimus universis; tam presentibus quam futuris quod cum ex longo retro tempore calumniaremus Reverendissimo Domino & consanguineo nostro Ottoni Comiti B. Villas quas tenebat silicet Scex, Chos, & Ferrerias ad instantiam precum nostrarum benigne nobiscum composuit; eiq concessimus in perpetuum præsuscriptas Villas absque calumniâ aliquâ, quieté & pacificé possidendas. Ut autem hæc compositio & nostra concessio firma in perpetuum & inconvulsa permaneat, eam conscribi & sigilli nostri testimonio fecimus insigniri. Nomina quoque testium ad evitandum scandalum eidem scripto fecimus apponi. Conrardus Eclesiæ Bisuntinæ Thesaurarius, Fromundus de Tremolay, Renaldus Bisuntinus, Vice Comes de Frontagay; Hugo de Tremolay, Gilo de Belfort, Guido Vuitravers, Hugo & Stephanus de Chauys, Hugo de Molliprato, Ulricus de Ursesingues, Oddo de Loyâ & alii plures. Actum apud *Poloyné in ipso Castro*: anno Dominicæ Incarnationis millesimo centesimo LXXXX° III°.

Scey, Choie & Ferrieres.

N° XXII.

Ann. 1196. R. 133. OTTO Dei gratiâ C. Pal. B. Rationi consentaneum, & juris congruit æquitati ut ea quæ in præsentiâ multorum acta esse noscuntur, memoriæ commendentur &c...... unde notum facimus... quod cum Fredericus de Bruche Decanus Tullensis, & Bruno frater ejus medietatem Castri quod dicitur *Roseres* Domino & patri nostro Frederico R. Imperatori tradidissent, & eamdem ab eo in feodo recepissent, Nos tandem illam a Domino & fratre nostro in feodo accepimus; & ipsam præfato Frederico & nepoti ejus Alberico præfati Brunonis filio in feodo a nobis tenendam concessimus, eo tenore quod dum ambo vivent, illam tenebunt; altero eorum mortuo, qui superstes erit, illam habebit: si autem ambo decesserint, & Albericus heredem non reliquerit, ad heredes Valteri de Bruche fratris præfatorum Frederici & Brunonis hereditas ista, a nobis similiter in feodo tenenda, devolvetur. Idem fiet de fonte salso ibidem invento vel inveniendo. Hujus rei testes sunt Dominus & frater noster Henricus Divus R. Imp. Aug.; Albertus jam dicti fratris nostri Protonotarius; Fredericus Imp. Aulæ Capellanus; Ludovicus Comes de Salvernâ; Robertus de Durnâ; Cono

Rosieres.

de Minzet, Henricus de Lutrâ, præfati Domini & fratris nostri Pincerna; Trosardus, Bauduinus Capellanus de Hospinal, & alii quam plures. Acta sunt hæc in vià inter Luxovium & Visulium, anno ab Incarnatione Domini millesimo C° Lxxxx° vi° Kal. Julii.

N° XXIII.

Ann. 1199.
Archives de Balerne.

HOTTO Dei gratiâ Comes Palatinus Burgundiæ tam præsentibus quam futuris, tam spiritualibus quam secularibus has litteras legentibus, & audientibus salutem & dilectionem. Contigit nos intrare silvam quæ dicitur Taravam venationis causâ : accidit etiam ibidem Monachos Balernenses ad nos devenisse qui nos obnixé déprecati sunt quatenus Abbatiam ipsorum quæ Balerna dicitur visitaremus; nos petitioni eorum acquiescentes ad præfatum locum transivimus, & ingressi domum Dei cum hominibus nostris, honesté recepti sumus. Post Missas vero ibidem Domino solemniter celebratas convenimus omnes in Capitulum Monachorum, ibique orationibus eorum susceptis, promisimus eis in omni potestate nostrâ res eorum tam mobiles quam immobiles in protectione nostrâ conservare. Studuimus autem privilegium quod pater noster Fredericus Romanorum Imperator, materque nostra Beatrix Imperatrix paupertati eorum condolentes eis tradiderunt, quod nos sigilli nostri impressione firmavimus; intelleximus etiam quod quidam homines terræ nostræ elemosinas quas parentes nostri eidem Abbatiæ tradiderunt, destruunt, dissipant, & nummis vendunt, quod nos omnino contradicimus, & stricte præcipimus ne hoc aures nostræ de cœtero audiant. Volumus etiam pro salute animæ nostræ, parentum que nostrorum aliquid eis de nostris adjicere, videlicet hoc tempore hiemali per totam terram nostram pascua servire habeant, habent etiam tria cellaria in Comitatu nostro, scilicet apud Salinum, apud Poloniacum, & inter Grosum & Arbos unum quod dicitur Glenonem, quibus ut nobis relatum est, multas injurias, multas que infestationes de hominibus nostris sæpissime patiuntur. Propter has igitur injurias, ne amplius eis proveniant, concedimus eis ne tempore vindemiarum apud prædicta loca bannum teneant.......... Hi sunt testes qui interfuerunt Cunrardus Sancti Germani, Spirensis Eclesiæ Præpositus; Formarus Capellanus noster, Joceranus Sacerdos de Poloniaco; Hubardus Sacerdos de Columna; Wirinus Sacerdos de Grossun; Dominus Rogerius de Monnet. Anno ab Incarnatione Domini 1199 mense Julio.

N° XXIV.

Ann. 1202. GESTORUM memoriam veterum vigilantia litteris idcirco mandare docuit; ne furrepens oblivio jurgiorum posteris seminarium fieret. Hinc est quod ego Margarita dono Dei Comitissa Burgundiæ Palatina tam præsentibus quam futuris notum fieri volo quod post mortem Domini & viri mei bonæ memoriæ Ottonis Comitis Palatini, rediens a Curiâ Domini Regis Philippi fratris scilicet ejusd. Ottonis, in quâ de feodo Comitatûs Burgundiæ me investivit, veni in Vicum Poliacensem ubi accessit ad me Venerabilis Prior de Vallibus nomine Theobaldus, & fratres ejusd. domûs humili conquestione monstrantes quod idem D. meus Otto Comes multo guerrarum turbine præpeditus medietatem cujusdam silvæ quæ vocatur *Devens*, & quæ ab Antecessoribus ejus eidem Eclesiæ in eleemosinam data fuerat, & per omnes cartas Eclesiæ confirmata, quorumdam pravorum hominum suggestione deceptus a dominio ejusd. Eclesiæ male detraxerat, & non tam in proprios usus quam in usum *satellitum Castri Poloniacensis* fructus illius possessionis redactus fuerat; super quâ re convocatis ad me Majoribus ejusdem Vici Clericis & Laicis, & cartis Eclesiæ diligenter inspectis, tam ex tenore cartarum quam ex omnium ferè qui aderant *Clericorum & Militum Burgensium* relatu mihi & consilio meo luce clarius innotuit Dominum meum super hoc fuisse deceptum, & si veritas ei patuisset, id nullo modo attemptasse cum nobilium Principum sit, & maximè ex Imperiali stirpe procreatorum, predecessorum suorum eleemosinas augmentare potius quam minuere. Unde animæ Domini mei Ottonis Comitis providere cupiens, & a maledicto quod per omnes cartas diminutoribus eleemosinarum meritò intemptatur, filiam ipsius & meam eripere satagens, præfatam medietatem nemoris de Devens prefæ Eclesæ cum omni integritate reddidi, & si quid ibi juris habere videbamur, ego & filia mea totum exparte ipsius & meæ, Eclesiæ donavi. Monachi autem mille solidos Stephaniensis monetæ mihi & filiæ meæ condonaverunt quos eis ex eléemosinâ sæpedicti Comitis debebamus. Promiserunt etiam Anniversarium ejusd. Ottonis in Eclesiâ Vallensi omnibus annis solemniter facturum, similiter & meum postquam viam vniversæ carnis fuero jngressa. Hujus rei testes sunt Valcherius & Stephanus Monachi, Bernardus Capellanus de Vallibus, Hugo Capellanus de Merri, Hugo de Mospré Præpositus Polonacensis, & Petrus frater ejus, Gerardus Miles de Longâ Villâ, Guido Grandis, Guillelmus Miles de Chenouch, Humbertus frater ejus, Guido Millia, Hugo Garembas & alii plures., & ut-

hoc ratam & inconcussam obtineat firmitatem sigilli mei impressione insigniri jussi. Actum Poloniaci ann. Verbi Incarnati m° CC° secundo.

N° XXV.

Ego Theobaldus Comes Campaniæ & Briæ Palatinus, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis quod carissimi amici mei Otto illustris Dux Meraniæ Comes Burgundiæ Palatinus, & Beatrix uxor ejus, illustris Ducissa Meraniæ, Comitissa B. Pal[a], suâ spontaneâ volontate posuerunt in manu meâ totum suum Comitatum B. in omnibus *fortericiis*, & in plano, in omnibus justitiis & custodiis, in omnibus dominiis, in omnibus feodis, & aliis quibuscumque pro quindecim millibus librarum Stephaniensis monetæ: concesserunt etiam, & concedere voluerunt & volunt ut ego & hæredes mei, si de me humaintûs contigerit, téneamus in manu nostrâ omnia supra dicta cum exitibus & proventibus dicti Comitatûs usque dum receperimus plenius dictam summam scilicet quindecim millia librarum Stephaniensium. De universis siquidem proventibus dicti Comitatûs, ego habeo duas partes pro labore meo & missionibus meis, & deffensione terræ, si guerram contigerit evenire in terram D[i]. Comitis B. tertia vero pars veniet in liberationem & acquitationem pecuniæ nominatæ... si vero contigerit me venire in Comitatum B. occasione guerræ Com. B. ego capiam per totum C. B. bladum, vinum, forragium & omnia alia victualia quæ tamen non computabuntur in acquitationem C. B... & sciendum est quod D. Otto Dux Meraniæ & B., uxor ejus Comitissa B. & ego posuimus in manu dilecti & fidelis nostri Theobaldi de Novo Castro *Castrum Poligniaci* ad custodiendum, & in manu Dni. Richardi de Dampetrâ Castrum Wisilii ad custodiendum tali modo quod si præd. Oth. & B. voluerint resilire conventionibus quas fecerunt erga me & hæredes meos, si me contigerit decedere intra tres menses; D[i] Otto Duc Meraniæ & B. uxor ejus fuerint requisiti a me vel a mandato meo vel ab heredibus meis, si me mori contigerit, & jam dicti Dux & Ducissa noluerint advisiare illud ad dictum & esgardum Domini Jacobi de Durnaco, & Domini Gerardi de Chanteio, & Domini Richardi de Cheis & Domini Guillelmi de Peignies, dictus Theobaldus de Novo Castro & dictus Richardus de Dampetrâ reddent dicta duo Castra scilicet Poligniacum & Wisilium michi, vel hæribus meis, si quod absit, me decedere contigerit usque dum fuerit advisiatum ad dictum & regardum quatuor jam dictorum, & si contigerit quod ego resilierim conventionibus quas ego habeo erga dictos Oth. & B. Duces,

Ann. 1207. Reg. des fiefs, cot. xxxvij. fol. 114.

& ego infra tres menses quibus fuero requisitus a D. O. & B. vel ab heredibus ejus, si D. Ottonem Ducem & B. mori contigerit vel a toto mandato prædictorum Oth. & B., & noluero illud adveciare ad dictum & esgardum prædictorum Domini de Durnaco, Domini Gerardi de Chategniaco, Domini Richardi de Cheïs, & Domini Guillelmi de Peignies, dictus Theobaldus de Novo Castro, & D. Richardus de Dampetrà reddent dictis Oth. Duci Meraniæ & B. uxori ejus, vel eorum heredibus dicta Castra scilicet *Poligniacum* & Visilium usque dum fuerit advetiatum ad regardum quatuor prædictorum. Sciendum etiam quod Otto Dux Meraniæ & uxor ejus, & ego possimus licite removere dictos Castellanos scilicet Theobaldum & Richardum qui dicta Castra custodient Poligniacum & Visulium ex parte prædictorum Ducis & Ducissæ & ex parte nostrà quoties voluerimus de communi assensu, suo & meo; & illi duo Castellani juraverunt quod facient, volontatem, & mandatum dictorum Ducis & Ducissæ, & mandatum quod fiet de dictis Castris Poligniaco & Visulio quoties ipse D. & Domina & ego requiremus eis..... .... si vero aliquam prisiam facere voluerint prædictus Otho & B. uxor. Dux & Ducissa in suo Comitatu Burgundiæ post duos annos completos, & confectionem præsentium litterarum, quidquid exinde levabitur ponetur in manibus alienis ex parte meà, & totum illud veniet in delibérationem & quittationem dictæ pecuniæ scilicet xv m. librarum, ita quod exinde nihil ego capiam nisi pro déliberatione d. Comitatûs B........

Cum autem D. Otho & B. uxor ejus tenentur de suis militibus servire michi in terrà meà in suis expensis, modo taliter est ordinatum quod milites dictorum Ducis & Ducissæ servient mihi in terrà meà in expensis meis si eos submonuero ad servitium meum: & si contigerit me venire in Comitatum B. occasione guerræ C. B., omnes milites & gentes dictorum Ducis & Ducisæ tenebuntur juvare ad deffendendum Comitatum B. sicut in ipsos Ducem & D. & quà usque ego fuero pagatus de præd. xv millibus........... præd. Dux & Ducissa servient mihi de suis militibus sicut continetur in cartà eorumd. de maritagio filii eorum & filiæ meæ..... & sciendum quod gentes meæ quæ recipient exitus & proventus Com. B. computabunt illis bis singulis adnis coram Domino Richardo de Chays & Domino Guillelmo de Paigni ex parte prædictorum Dominorum Ducis & Ducisæ, & coram Domino Jacobo de Durnaco, & Domino Gerardo de Chavencio ex parté meà..........

Actum anno gratiæ millesimo ducentesimo septimo die lunæ in Ottabis Festi omnium Sanctorum.

N° XXVI.

Nos Frater Simon Magister de Monte Cycognio *, & nos H: Curatus de Aspero monte notum facimus... quod nos vidimus litteras... quarum tenor talis est: Ego Stephanus Comes B. notum facio... quod super querelis quæ erant inter nos & Odonem D. de Aspero monte composuimus ita quod ipse nobis, & nos ei remisimus quidquid inter nos fuerat quæstionis. Ann. 1214. G. 14. *Montceugni.

Insuper idem Odo nobis fecit fidelitatem homo noster ligius sub fidelitate quà tenetur nobis, promittens quod contra omnes, salvà tamen fidelitate Comitis B., nos juvabit ex Aspero monte, & totà terrà suà..... accepit etiam a nobis villam quæ dicitur Gisir in omnibus usibus.... & etiam quidquid habebat in villam quæ dicitur Chomont, excepto illo quod dedit Domino Hugoni de Merél nomine dotis quando filiam suam eidem maritavit, & etiam medietatem villæ quæ dicitur Pelosel. Actum anno Incarn. Dominicæ M° CC° XIIII°. Aspremont.

N° XXVII.

Ego Dei gratià Eduensis Episcopus & ejusdem loci Capitulum præsentes litteras inspecturis... Cum controversia verteretur diuturna inter nos ex unà parte, & Monasterium Balmense ex alterà super *Eclesiâ Poliniaci*, & *Eclesiis Sancti Sabinii*, & *de Planâ*, & appenditiis suis; tandem de prudentum virorum consilio composuimus in hunc modum. Media pars prædictæ Eclesiæ, & aliarum Eclesiarum S. Sabinii & de Planà cum appenditiis in portionem nostram cedet; reliqua pars media cedat in Balmensem portionem. Item nos ita ad invicem convenimus quod si Balmenses apud nos, seu nos apud ipsos venerimus, ipsi nos, & nos, ipsos tanquam fratres recipiamus, & fraternà charitate tractemus. De personà sæpe dictarum Eclesiarum quæ loco Sacerdotis mortui instituetur in eisdem, concordabunt Decanus nostri Capituli, & Abbas Balmensis, nostro requisito consensu utriusq. Capituli, eamque suo Diocesano præsentabunt instituendam. In cujus rei testimonium præsentem Cartulam sigillis nostris fecimus roborari. Actum anno gratiæ 1217. Ann. 1217. Tit. de Baume.

N° XXVIII.

Ann. 1225.

B. 730.

Traité de mariage entre Othon fils d'Othon de Méranie & de Béatrix Comtes de B. & Blanche fille de Thiebaud Comte de Champagne.

EGO THEOBALDUS Campaniæ & Bryæ Comes Palatinus, notum facio universis tam præsentibus quam futuris tales conventiones esse inter me ex unà parte, & Nobilem virum Othonem Ducem Meraniæ, Comitem Burgundiæ, & Beatricem uxorem ejus ex alterà parte super maritagio faciendo inter Othonem filium eorum & Blancham filiam meam; videlicet quod dicti Otho & Beatrix donant & concedunt Othoni filio suo quùm duxerit in uxorem Bl. filiam meam totum Comitatum Burgundiæ, in domaniis, feodis, & dominiis, salvo quod ipsi poterint dare filiæ suæ trecentas libras terræ in terrà planà & unam fortem domum quæ non sit nimium fortis.

Illâ die quà celebrabuntur sponsalia inter D. Othonem & Bl., idem Otho saisitus erit plenarie de terrà supra nominatà. Matrimonium vero debet celebrari, quum Otho habebit quatuordecim annos completos. Ego vero debeo adducere Blancham filiam meam apud Borbonnam, & *tradere eam dicto Othoni & Beatrici uxori ejus*, ut ibidem inter Blancham filiam meam & dictum O. sponsalia celebrentur. Ego veró dono Blanchæ filiæ meæ *quingentas libras terræ in terrâ planâ*, & *tria millia marcarum argenti*. Dicti vero Otho & B. uxor ejus juraverunt quod me juvabunt contrâ omnes homines præter quam contra Dominos suos quos habebant die quâ præsentes litteræ confectæ fuerunt. Similiter ego juravi quod ego juvabo dictos O. & B. uxorem ejus contra omnes præter quam contra Dominos meos quos habebam die confectionis præsentium. Quum Dux Meraniæ & uxor ejus venient in auxilium meum, ipsi & gentes eorum erunt in expensis suis; quum ego veniam in auxilium ipsorum seu terræ eorum, ego & gentes meæ erimus in expensis meis, salvo quod ego capiam ferragium in terrà eorum pro me & gentibus meis. Otho veró Dux Meraniæ & B. uxor ejus facient jurare omnes Burgenses Comitatûs Burgundiæ quod ipsi custodient corpus meum, & honorem meum, & gentes meas, & quod ipsi Burgenses servient mihi contra omnes homines præter quam contra ipsum O. Ducem Meraniæ & B... Dicti O. Dux Meraniæ & B. requirent a *militibus* Comitatûs Burgundiæ quod ipsi faciant mihi homagium salvâ fidelitate ipsius Ducis & B. uxoris ejus. Et si aliqui milites vel Barones nolebant mihi facere homagium, dicti O. & B. uxor ejus facient quod illi Barones & milites facient mihi fidelitatem. Otho Dux M. & B. uxor ejus non possunt commendare Comitatum B. alicui, neque ponere extra manum suam nisi in manû meà, vel in manu alicujus

cujus

cujus ex hominibus suis qui sit de Comitatu Burgundiæ; nec *in manu Comitis Stephani*, nec Henrici de Viennâ, nec Joannis Comitis Cabilonensis. Otho Dux Meraniæ & B. uxor ejus facient jurare illum cui commendabunt Comitatum B. quod ipsi servabunt corpus meum & honorem meum & gentes meas; jurabit etiam quod juvabit me de terrâ Comitatûs B. & serviet mihi ex eâdem terrâ sicut Otho Dux & B. uxor ejus tenentur facere, & sicut superius est expressum, & si istis deficeret intra 40 dies post requisitionem, ille mutaretur, & sic omnis qui prædictis deficerent & messacerent. Ego teneor *juvare Ballivos* Comitatûs Burgundiæ sicut teneor juvare O. Ducem M. & B. uxorem. Quoties ego veniam in Comitatum B. propter negotium terræ, seu propter negotium meum, vel amicorum meorum, toties gentes Comitatûs B. tenentur juvare me cum expensis Ducis M. & B. uxoris ejus. Ego teneor morari cum dicto Oth. & gentibus suis ad diruendum *Castrum de Rochefort* & *Castrum de Travâ*; & debet fieri ad instans Festum Sancti Remigii, nisi per Dominum Oth. remanserit. Si tamen legitimum essonium haberem, ego dimitterem ibidem gentes meas ad id agendum. Quum Otho Dux Meraniæ & B. uxor ejus intraverint in guerram propter negotium consanguinei mei H. Comitis Barri-Ducis, & ego ex meâ redire voluero, ego ibidem dimittam centum quadraginta homines cum armis, videlicet *sexaginta milites & octoginta servientes equites in meis expensis.* Omnia ista sicut superius sunt expressa juraverunt mihi tenenda Otho Dux Meraniæ & B. uxor ejus bonâ fide: & ego juravi eadem tenenda eidem Oth. & B. Sciendum etiam quod licet juvare tenear ipsum Ducem Meraniæ & B. uxorem ejus in Comitatu Burgundiæ, non teneor juvare ipsos extra Comitatum B., nisi fuerit meâ propria voluntate. Ad majorem suprascriptorum.... onem dictus Oth. Dux Meraniæ & B. obligaverunt se mihi de feodo quod Dominus Richardus de Dampetrà tenet ab ipsis, & de feodo quod D. Galterus de Vangionis-Rivo tenet ab ipsis, & de feodo quod D. de Claremonte tenet ab ipsis, & de feodo quod DD. de Chanlite tenent ab ipsis, de feodo quod D. Henricus de Fontvens tenet ab ipsis. Et si de istis conventionibus dict. O. & B. vellent resilire, ipsi supradicti venirent ad me cum feodis suis quæ tenent a D. Oth. & B.. Ego vero posui ex parte meà feodum quod D. Galterus de Rivello tenet a me, & feodum quod D. Gaufridus de Bauyli tenet a me, & feodum quod D. de Durnaco tenet a me, & feodum quod D. Galterus de Gangionis Rivo tenet a me, & feodum quod D. Monjuis de Nogento tenet a me, ita quod si ab istis conventionibus vellem resilire, isti venirent ad vos cum feodis supradictis, ad Dominum Ducem Meraniæ Oth. & B. uxorem ejus, & ut notum permaneat..... sigilli mei munimine

roboravi. Actum anno gratiæ millesimo ducentesimo vicesimo quinto die Lunæ proximâ post Octavam Epiphaniæ.

N° XXIX.

Ann. 1227. R. 45.

ROMANUS miseratione divinâ Sancti Angeli Diaconus Cardinalis, Apostolicæ Sedis Legatus, universis præsentes litteras inspecturis salutem in Domino.

Noverit universitas vestra quod nobis mediantibus & tractantibus talis pax facta est inter Nobiles viros Ducem Meraniæ, C. P. B. ex una parte, & Comitem Stephanum, & Joannem Comitem Cabillonensem ex alterâ, & juraverunt ipsam pacem in nostrâ præsentiâ firmiter observare, & supposuerunt se jurisdictioni nostræ, ita quod si contrà venirent, possumus eos excommunicare, & terram ipsorum supponere eclésiastico interdicto. Forma hujusmodi compositionis, & pacis talis est. Comes Stephanus faciet hommagium Duci Meraniæ, & ab eo recipiet in feodum ligium Rochafort, & Mont Oiselet, salvâ ligietate aliorum Dominorum suorum, & ex illo feudo Comes Steph. debet juvare Ducem Meraniæ & receptare, si opus fuerit bonâ fide, sicut debet fieri Domino de feudo suo. Dux veró Meraniæ diruet Muros de Chavigni usque ad fossata, & fossata poterit non diruere. De quinque fortalitiis quæ sunt dirutæ, videlicet Grai-le-Mont*, Flaigolet, Montbarrey, Lille, Rosoix, hæ tres Grai-le-Mont, Flageolet, Lille non poterunt refici neque per Comitem Steph. neque per alium, nisi de assensu & voluntate Ducis M., vel heredis ipsius cujus esset Comitatus B. Comes Steph. poterit reficere quando voluerit, Montbarrey & Roiset. De Duce M. & D° Henrico de Viennâ talis est concordatus de querelâ de Valle-Grenant* quam D. Henricus petit a Duce M., Comes Campaniæ faciet pacem si potest, & si non potest, Dux M. stabit juri exinde coram Comite Campaniæ, vel in aliam personam, & super hoc debet esse severus Comes Campaniæ ex utrâque parte. De feodo veró de quó Dux M. dicit quod Dominus Henricus debet esse homo suus, Dominus H. faciet exinde ad laudem Comitis Campaniæ. Actum apud Besuam XVI° Kal. Jul. Ann. D. M°. CC° XX°. septimo.

* Grai le Château, ou la Ville de Grai.

* Vaugrenans.

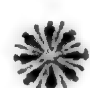

N° XXX.

EGO OTTO Dux Meraniæ Comes Burgundiæ, & ego Beatrix Ducissa uxor ipsius; notum facimus universis præsentes litteras inspecturis quod cum munitionem & Castrum apud Montraont fecissemus, quæ Monachi de Vallibus in prejudicium & gravamen Eclesiæ suæ facta esse asserebant, graviter de nobis conquerentes, tandem consilio bonorum virorum cum jam dictis Monachis, super nominatis querelis, & gravaminibus, composuimus, & bonam pacem fecimus in hunc modum, videlicet quod jam dedimus dictis Monachis in Castro nostro de Montraont Eclesiam ibidem fundatam cum omnibus beneficiis ad Eclesiam pertinentibus, & universas decimationes Castri & Villæ. Dedimus etiam dictis Monachis juxta Eclesiam Casale unum pro domo faciendâ ad opus Monachorum; & aliud Casale ad opus unius hominis qui recipiet reditus Monachorum cum famulo nostro. In villâ vero sub Castro dedimus jam dictis Monachis medietatem omnium proventuum & collectarum justitiæ & eminagii tam in villâ, quam in Castro. Concessimus jam dictis Monachis quod si aliqui de hominibus suis villicis à saltus in Villâ vel Castro mansionem facere voluerint, tenementa & feoda quæ ex parte Eclesiæ tenuerint, dictæ Eclesiæ remaneant sine impedimento. Ab istâ vero concessione & donatione excipimus furnum & molendinum quæ Bouchey & heredibus suis dedimus & concessimus; præterea dedimus Eclesiæ Vallensi pro remedio animarum nostrarum & antecessorum nostrorum totam terram de Devens tam arabilem quam aliam, quæ vineis & nemoribus occupatur: Monachi vero dictæ Eclesiæ pro animabus nostris tenentur anniversarium singulis annis cum pleno mortuorum Officio celebrare; quod ut ratum & firmum habeatur presentem cartam fecimus sigillorum nostrorum munimine roborari. Datum Dolæ anno Domini M° CC° XXVII° mense Novembri.

Ann. 1227. Archives de Vaux.

N° XXXI.

JE Janhan Cons de Châlon fais sçavoir... que mes peres totes sa terre dois Viler Robert & dois Arboys en Aval, en hommes, en rentes, en fies, & en totes vaillances m'a laissie & oćtroie permagnablement moi & a mes hoirs, sauf ce qu'il a retenu tote la terre & les fies qu'il tenoit dès en qui en Amont, & nommèment l'ou fié au Seignour de Chaucin, & au Seignour de Pagne, & au Seignour de Reyons,

Ann. 1233. V. 215.

& Aval a retenu lou cloz de Blandens, & un homme lou plus prochain du cloz & dex livrées de terre pour la viegne faire, lesquelles seront rendues au commandement lou Comte mon pere, des premières tailles que seront faites au Val de Veytours a la Mi Caréme.... & je dois loër Monseignour Thiebaud de Neufchateal l'essise de Batypaumes que mes peres li a faite, ou mettre en paix vers lui de treise livrées de terre que sa femme doit tenir a sa vie....... & ce ai je reçu sauf lou droit ez hoirs Agneas la femme mon pere, se elle a hoirs de mon pere. & ge suis tenu tenir en pax cele terre qui lui remaint, & aidier à maintenir contre toz hommes, & mêmement contre ses enfants, & contre les miens, sauf la féauté lou Duc de Borgoine, & je ne dois faire chevauchée par sa terre, ne retraire chose de quoi ge le mette en guerre, se par son gré non.... ge ai scellé ces lettres de mon seal; & ce fut fait au tems del Incarnation N. Sgr. en l'année de mil & deux cent & trente & trois au mois de Septembre.

N° XXXII.

Ann. 1230. B. 732.

Ego Otho Dux Meraniæ Comes Pal. B. notum facio..... quod ego dedi in maritagio Hugoni filio Joannis Comitis Cabilonensis Alis filiam meam, quam habeo de uxore meâ; & si filiàm meam Alis ante matrimonium consummatum mori contigerit, aliam filiam meam quam habebo de uxore meâ, quæ filia non erit adhuc matrimonio copulata dicto H. filio dicti J. Comitis Cabilonensis dare teneor. Promisi etiam & concessi filiæ meæ quam habebit dictus Hugo sexcentas libratas terræ in locis quæ sequuntur: apud Sanctum Albinum cum pertinentiis suis, quem locum eidem acquitare debeo, quem si acquitare non possem ad valorem illius loci, aliam terram eidem H. assignare debeo in Comitatu Burgundiæ. Apud Castrum quod vocatur Columna, & in villis & terris circum adjacentibus; quod si d. sexcentæ libratæ terræ in locis supradictis non possent plenarie assignari, in Castro nostro quod dicitur Ornans, & in partibus illis facerem plenum & integrum suplementum; & si ego pactiones istas observare noluero, vel in aliquo venero contrà ipsas, eidem J. Comiti Cabilonensi teneor persolvere mille marchas argenti de quibus istos posui fidejussores videlicet Dominum Richardum de Rens de 100 marchis, Theobaldum Dominum Novi Castri de 100 marchis, Richardum de Dampetrâ de 100 marchis, Dominum Petrum de Ceix de 100 m. Dominum Hugonem de Thoire de 100 m. Dominum Hugonem de Grangeâ de 100 m. Dominum Richardum de Val-Grenant de 100 m. D. Hugonem de Bellojoco de 100 m. D. Hugonem de Cycuns de

100 m. D. Renaldum Maléchar de 100 m. & sciendum quod ego non possum ponere sanctum Albinum extra manum D. J. Comitis Cabilon. nec ponere in manum alterius nisi in manum meam propriam de hoc instanti Pascha usque ad quinque annos; & ad dictum terminum solvere de hoc instanti Pascha usque ad quinque annos debeo dare dictam filiam meam D. H. filio dicti J. ut matrimonium fiat, & dictas 600 libratas terræ eidem dicto termino assignare......... Actum Anno Domini millesimo ducentesimo trecesimo mense Februarii.

Sceau pendant d'Otton représenté à cheval avec son écu chargé de l'aigle éployé de B.... au contrescel un aigle éployé.

N° XXXIII.

Ann. 1248.

B. 934.

Testament d'Othon, Duc de Méranie, pour la fondation d'une Collégiale à Poligni.

NOS OTHO Dei gratiâ Dux Meraniæ, Comes Palatinus Burgundiæ, notum facimus universis præsentem paginam inspecturis, quod nos in supremâ & ultimâ voluntate nostrâ, in Comitatu Burgundiæ qui nos jure contingebat avito & paterno, pro animabus patris nostri, & matris nostræ & pro animâ nostrâ, testamentum nostrum condidimus in hunc modum. Statuimus enim ut in Burgo Poloni duodecim sint personæ Canonicæ in Eclesiâ quæ de novo ædificatur, quam dotamus in hunc modum in nomine sanctæ & individuæ Trinitatis & in virtute divini judicii statuimus irrefragabiliter observandum ut duodecim Canonicis quos apud Poloniacum ordinavimus singulis annis dentur de Greiaco 20 libræ, de Vysulio 20 l. de Dolâ 20 l. de Loyâ 10 lib. de Jusseio 10 l. de Arbosio 15 l. de Groson 10 lib. de Poloniaco 15 lib.. Cum autem nihil a Deo debeatur hominibus ut supremæ voluntatis liber sit stilus, ordinatores & conservatores voluntatis & testamenti nostri constituimus Dominam Alis sororem nostram, maritum ejus Comitem Hugonem, patrem ejus Dominum Joannem Comitem Burgundiæ Dominum Salinensem. Theobaldum Dominum Novi Castri. Guillamum Dominum de Pesmis & Joannem Dominum Montis-Ferrandi; rogantes eosdem quatenus ipsi illud finaliter ordinent, & disponant quod Hermanus Capellanus & Notarius noster qui per multa tempora nobis servivit fideliter & devoté unus sit de duodecim Canonicis apud Poloniacum ordinatis, quod in virtute testamenti nostri statuimus firmiter observandum. Rogantes ut prædicta Eclesia in honore sanctæ Mariæ Virginis consecretur. Ut autem ut hæc nostra pia ordinatio perenni & stabili gaudeat firmitate presentem cartam scribi fecimus; & sigillis, nostro, Abbatis de Lancheim, & Henrici de Strubbe fecimus roborari. Actum in Gresten anno gratiæ M. CCXLVIII. XVII Kalend, Julii, Indict. VI.

N° XXXIV.

Ann. 1248. T. 33.

Nos Jean Cuens de B, Sires de Salins façons sçavoir... que nos avons donné par le loz Isabel la Comtesse notre femme, Monseigneur Rau de Cortenai a lui & a ses heres de son cors & mariage notre Chatel de Tremalay, en telle maniere qu'il le tient & doit tenir de nous & de nos hoirs que nous aurons de la devantd. Comtesse Ysabel, en feu, & chasement ligement contre totes gens jurable & rendable a nous, & a nos heres de lad. Ysabel tantefois cunt nos & les nos.. le requererions, & encore en feu & chasement comme à notre homme lige de ces choses que nos lui octroyions de ce que nos avons a la Vile & en Chartron, & en Sisignie, & a Sessonne, & a Genoz, & les hommes que nos avons a Dessie...... (*Ici la charte est corrompue.*) Li avons donné notre Chatel de Tremalay nommé. * Ce fut fait en l'an de l'Incarnation NSgr qui corroit mil dous cent quarante huit au mois d'Aout.

* Déjà en 1243, il avoit donné Tramelai à Philip. de Courtenai, frere de la C. Isabelle. T. 36.

N° XXXV.

Ann. 1248. Tit. de Vaux. Échange de la Terre de Barretaine, en faveur du Monastère de Vaux.

Nos Joannes Comes Burgundiæ & Dominus Salinensis, & Isabel Comitissa uxor mea notum facimus presentes litteras inspecturis quod nos dedimus Deo & Beatæ Mariæ, & Monachis in Eclesiâ de Vallibus commorantibus totam terram nostram de Barretaine cum omnibus appenditiis in plano, & in nemore, in terris, pratis, pascuis, & rebus aliis partim in elemosynam partim in escambium. In escambium vero dedit nobis Eclesia de Vallibus vinginti unum jornalia terræ sita in vicinio ante Selares, octo quæ Guillelmus Colombey, & Bechet nepos ejus tenent, & octo quæ Joannes Tremol tenet, & quinque quæ non sunt de manso. Dedit etiam nobis quinque solidos censuales quos debebamus eidem Eclesiæ pro Castro nostro & territorio de Seleres & quidquid juris habebat in territorio de parvo Campaniaco suprà Salius. Nos autèm retinuimus custodiam illius terræ quæ dicitur Barretaine; ita tamen quod de prædictâ custodiá nullum habere volumus emolumentum, sed prædictam terram debemus defendere custodire nos, & hæredes nostri, & contra omnes homines in pace garantire, & Eclesia prædicta tenetur Anniversarium nostrum & antecessorum nostrorum cum pleno Officio mortuorum celebrare in Octavâ Nativitatis Beatæ Virginis. In cujus rei testimonium præsens scriptum sigillo nostro fecimus com-

muniri. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo octavo mense Februarii.

N° XXXVI.

Nos Joannes Comes B. & D. Salinensis notum facimus... quod... concessimus in puram elemosinam Domum nostram de Faëta * cum omnibus appenditiis dictæ domûs in aquis, pratis, nemoribus, terris, hominibus ibidem perpetue morantibus & heredibus & tenementis eorumdem; insuper Molendinum & Stannum contigua dictæ domui, & aquas eis adjacentes cum toto nemore quod a Stephano Domino de la Chassagne acquisivimus, Deo & B. Mariæ, & Priori Grandi Montis & Fratribus in dictâ domo Deo servientibus præsentibus & futuris. Item dedimus & concedimus eisdem 50 libras..... Item dedimus & concessimus Fratribus in domo de Faëta Ordinis Grandi Montis Deo servientibus plenariam libertatem crescendi, augmentandi, dilatandi domum suam, & villam quam dedimus sibi in puram elémosinam per totam terram nostram, & feodo nostro in omnibus, hominibus, terris, vineis &c.... Datum ann. D. M°. CC°. XLVIII°.

Ann. 1248. J. 259.

* Fay sous Colonne.

N° XXXVII.

Nos Johannes Comes B., & Dominus Salinensis omnibus volumus esse notum quod nos spontaneâ voluntate, & certâ scientiâ, proprioque motu, .. nostro, terræque nostræ honore, utilitate & incremento perspectis, liberamus absolvimus & franchimus omnes & singulos habitantes & habitatores in Burgo nostro Salinensi, sicut discernitur per fossata & clausuras, eorumque filios & descendentes usque ad infinitum ab omni conditione colonariâ, sedentitiâ, manentitiâ, adscriptiâ, inquilinâ quibus iidem nobis, & antecessoribus nostris modo aliquo tenebantur. Item ab omni censu, taillia, pensione, hoste, & Cavalcatâ, Angariâ, & Parangariâ, & Corveis quæ ipsi, vel alter, seu aliqui eorum nobis vel antecessoribus nostris dare vel facere consueverunt, seu debent juste vel injuste, usu vel abusu, volontarii vel coacti. Prætereà volumus & concedimus quod omnes domos, vineas, ortos, viridaria, terras, possessiones & res quas habent, tenent, & sunt in dicto Burgo habituri, vel ejus territorio habeant, teneant, & de eis disponant prout antecessores eorum

Ann. 1249. S. 239.

Lettres de franchises du Bourg dessus de Salins.

usque nunc habuerunt & tenuerunt, & de eisdem disponere consueverunt, sine nostrâ heredumq nostrorum molestiâ vel contradictione cujusquam. Item damus & concedimus eis liberam potestatem eligendi annuatim quatuor de bonis hominibus dicti Burgi in eorum Echevinos seu Consules & Rectores qui unà cum nostro Præposito qui pro nobis in dicto Burgo fuerit, & libertatem & franchisiam juraverit, potestatem habeant ipsum Burgum & habitatores ipsius legaliter gubernandi, & cognoscendi, & diffiniendi omnes causas & quaslibet quæstiones inter habitatóres præfatos movendas, super libertate & franchisiâ hujusmodi : in quibus libertate & franchisiâ præfatis excipimus nobis & nostris successoribus reservamus quod pro quàlibet domo de dictà franchisiâ, quàlibet septimanà unus oparius tantummodò veniat ad corveiam ad firmandum Burgum præfatum & Castra nostra videlicet Braconem & Belinum, nec alibi pro corveià faciendà possint trahi. Itemque habitatores infrà muros Braconis de dictà franchisiâ esse non possint, & quicumque de foris venerit habitaturus in dictum Burgum, & franchisiam juraturus teneatur nobis quinque solidos Stephanienses solvere pro ingressu. Item quod si nos nostrique heredes vel successores haberemus guerram, prædicti Communiæ jurati franchisiæ teneantur stare octo diebus eorum sumptibus in cavalcatà nostrà, sed ab octo diebus in anteà, *debemus nos eisd.* decentes expensas facere sicut dictus Præpositus, & unus ex Eschevinis viderint expedire : quod si non faceremus, liceat eis sine petitione licentiæ ab ipso servitio & cavalcatà recedere, & libere reverti Salinas. Ballistariis & Ballistas habentibus debemus dum in servitio nostro sunt, facere exhiberi decentes sumptus, alioquin liceat eis inde recedere & reverti sicut juratis prædictis. Item reservamus nobis, & excipimus de prædictis quod annuatim semel tantum possimus facere exactionem seu censam accipere in d. Burgo, vel exigere 60 solidos Stephanienses a quolibet de ditioribus, & non ultrà, & ab aliis minus habentibus 60 solidis inferius, & a 5 solidis superius juxà eorum facultates, sicut Præpositus & Eschevini qui pro tempore fuerint, eorum juramento viderint exigendum : quæ exactio sive censa infrà Octabas S. Andreæ solvi debeat Annuatim. Prætereà reservamus & excipimus quod quicumque excesserint infrà muros qui proximò claudunt Bernas nostras Salinenses, tam Jurati prædictæ franchisiæ quam non Jurati, nos possimus pro nostra voluntate punire : si verò extrà muros excederint puniri debeant per Præpositum & Eschevinos. Item excipimus quod si nos vel heredem nostrum & successorem contigerit transfretare, vel aliquam filiam maritare, seu magnas acquirere Baronias, vel terras, homines dicti communis nos adjuvare convenienter debeant, prout d. Præpositus, & Eschevini viderint expedire. Tenentur etiam homines dicti communis

munis eorum juramento corpus nostrum, & uxoris nostræ, heredum quoque nostrorum ac successorum, & honorem bonâ fide conservare, & de ferro vel de telâ armaturam habere secundum facultates eorumdem ad arbitrium Præpositi & Eschevinorum. Et si quis furtum commiserit vel hommicidium fecerit in d. Burgo vel ejus territorio, vel aliquis talis ibidem venerit vel refugerit, quilibet de communitate ejus juramento tenetur pro posse suo corpus ipsius impedire, & tradere Præposito & Eschevinis prædictis. Præfatæ libertati & franchisiæ adjungimus quod nos, vel successores nostri aliquem de dictâ franchisia pro pecuniâ extorquendâ ab eo, vel aliquâ aliâ causâ personaliter capere, vel capi facere nequeamus; nisi talia commisisset propter quæ ipsum Præpositus, & d. Burgi communitas condemnasset; sed taliter condemnatos possumus capere; & sit omnium excessuum nostri & nostrorum heredum emenda. Quæ omnia & singula, ut superius scripta sunt, firmiter observare promittimus........ In cujus rei testimonium manu meâ sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. Insuper nos Elisabeth Comitissa B. & Domina Salin... omnibus prædictis voluntarie consentimus... renuntiantes exceptioni Senatûs consulti Velleiani....... Actum an. D. M° CC° XL° nono.

Cette concession fut approuvée par le Pape Innocent à Lyon le XIIII des Kal. d'Avril la VII année de son Pontificat.

En 1416, les Bourgeois du Bourg dessus de Salins furent déchargés du cens reservé, moyennant 1000 fr. une fois payés, & 100 liv. estevenants payables annuellement.

N° XXXVIII.

Ann. 1251. Archives de l'Égl. d'Autun.

INNOCENTIUS Episcopus servus servorum Dei Decano & Capitulo Æduensi salutem & apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum est & honestum tam vigor æquitatis quam ordo exigit rationis ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum, sané vestra petitio nobis exhibita continebat quod Abbas & Conventus Monasterii Luxoviensis Ordinis Sancti Benedicti Bisuntinensis Diœcesis attendentes quod Villa Molesii sita subtus Sanctum Romanum Eduensis Diœcesis quæ tunc erat ipsorum ab eodem Monasterio distabat nimium, propter quod minus fructuosa existebat, eisdem vobis Villam ipsam cum omnibus possessionibus, redditibus, temporali juridictione ac aliis juribus ac libertatibus ad eam spectantibus concesserunt Venerabilis Fratris nostri Archiepiscopi Bisuntinensis eorum Diœcesani, ad id accedente consensu, re-

ceptis a vobis omnibus redditibus & proventibus quos in Parochiâ Ecclesie de Poloigney tunc temporis habebatis, receptâ etiam a vobis quâdam pecunie quantitate, pro ut in litteris indè confectis plenius dicitur contineri. Nos igitur vestris supplicationibus inclinati quod super hoc providé factum est, & in alterius prejudicium non redundat ratum habentes & gratum, id authoritate Apostolicâ confirmamus & presentis stricti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis infringere vel ausu temerario contra ire. Si quis autem attentare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei & Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Lugduni sexto Kalendas Aprilis Pontificatus nostri anno octavo.

N° XXXIX.

Ann. 1251.

* Les Maisons de Joux, de Chateau-Vilain & de Grâcey possédoient presque toutes les Joux ou hautes montagnes du païs, dans la partie d'Aval, excepté les Terres possédées par les Églises.

¶ Q. 8.

* Q. 10.

Nos Guis Cuens de Forois..... Que nos loons & octroions cel vendüe & cel ouctroy comme Dame Alis la Comtesse de Forois notre femme a fait Hugon Comte Palatin de B. & Dame Alis la Comtesse Palatine sa femme por trois mille livres de Tornois & por trois mille de Viennois, de Quengé, & do Val de Quengé, & d'Oigne, & do Val d'Oigne, & des appartenances, & de tot ce que nos & notre femme aviens dois la Soûne, jusques à la Jou...*... & volons & commandons que l'on payait lo pris de la devand. vendüe Monseignor Simon Segnor de Chatelvilain, & Monseignor Renaud de Grancé Seignor de Larré ou a lor commandement, ou a lui de lor, se li autres morroit..... en temoignage &c.. l'an dois l'Incarnation J. Christ M. CC. L. I. ou mois d'Avril. ¶

N. La vente faite par A. Comtesse de Forois étoit du mois de Septembre 1249. Suivant ce titre elle étoit niéce du Seigneur de Chateau-Vilain, & cousine du Seineur de Granecy.*

N° XL.

Ann. 1253.
B. 747.

Nos Hartimanus junior Comes de Kiborc notum facimus.. quod Nobilis Vir Hugo Comes Palatinus B. & Nobilis A. Comitissa Palatina uxor ejus dederunt nobis in dote seu maritagio *Elisabeth filiæ eorumdem primogenitæ* uxoris nostræ mille marchas argenti boni, de quibus nobis satisfecerunt, & de ipsis nos tenemus bene pagatos, & quidquid juris habebant vel habere debebant in

Castro *quod Luizebore* & suis appenditiis ac rebus aliis Castris, Villis & juribus existentibus in Curiensi & Constantiensi Diocœsibus, ad *Dominium Ducatûs Meraniæ, & quondam Comitis Othonis fratris Regis Philippi* cum feodis, vasallis, homagiis, hominibus & rebus aliis universis ad dicta Castra, & dominia prælibata in dictis Diocesibus spectantibus; hoc addito quod si contigerit uxorem nostram E. sine liberis, quod absit, decederet, medietas argenti supra dicti & aliarum rerum & possessionum supradictarum acquisitarum & recuperandarum in dictis Diocesibus nobis & nostris heredibus jure hereditario remaneat, alia vero medietas ad prædictos Comitem & Comitissam B. & eorum heredes liberè revertantur. Item sciendum est quod nos dedimus eidem E. uxori nostræ *in donationem propter nuptias seu dotalitium*..........

& Ustentorf Villam cum omnibus appenditiis, feodis, vasallis &c. Insuper contulimus & dedimus eidem Eliz. uxori nostræ curtem in Villâ Buxa *in don. propter nuptias matutinum* quod vulgariter *morgegabe* nuncupatur, cum omni jure advocatiæ, districtu & omnibus appenditiis, videlicet hominibus, pascuis, silvis, & aliis universis ad dictæ curtis dominium spectantibus, & hæc omnia promisimus juramento interposito tenere........ in cujus rei testimonium præsentes litteras sigillis Nobilium Virorum H. Comitis de Kiborc patris, & Lodoici senioris Comitis de *Froborc* consanguinei nostri, & nostro fecimus communiri. Actum anno Domini M° CC° quinquagesimo-tertio mense Januarii die Martis post Festum conversionis Sancti Pauli.

N° XLI.

Nos Corraudus Burgravus de Nuremberg & Fredericus filius ejus notum facimus...... quod nos tenemur juramento præstito corporali, & promittimus facere matrimonium de *Alis natâ nostrâ Burgravi junioris quam habemus de Elizabeth uxore nostrâ, sorore Othonis quondam Ducis Meraniæ, & de Johanne nato Nobilis Viri Joannis Comitis B. & Domini Salinensis*, cui damus & concedimus in matrimonium pro dictâ natâ nostrâ pleno jure quidquid habemus, habere possumus & debemus in Comitatu Burgundiæ & appenditiis, & in Regno Franciæ, exceptâ Advocatiâ *Bisuntinâ* tàm ratione dictæ uxoris nostræ Burgravi junioris, quam ratione donationis & concessionis nobis factarum a Domino Illustri Rege Romanorum semper Augusto super omnibus feodis quæ quondam Dux Meraniæ ab Imperio tenebat & tenere debebat ratione dicti Comitatûs Burgundiæ, & quamcumque aliam rationem quam habere possumus in

Ann. 1255. B. 745.

dicto Comitatu Burgundiæ & ejus appenditiis, & in Regno Franciæ, exceptâ similiter Advocatiâ Bisuntinâ. In cujus rei testimonium....... Actum & datum Argentine die sabbati proximâ post Festum Apostolorum Petri & Pauli anno Domini M°. CC°. L.°. quinto.

N° XLII.

Inv. de Dij. cot. 15.

Nos Frater Humbertus de Peraudo, domorum Militiæ Templi in Franciâ Præceptor, humilis Abbas. Notum facimus.. dudum inter Nos & Fratres militiæ Templi ex unâ parte & Nobiles H. Com. B. Palat. & A. uxorem ejus Comit. B. Pal. ex alterâ, materiâ quæstionis subortâ super hominibus & pq:, eorum feodis, possessionibus & rebus aliis quæ omnia dicebant nos & dictos Fratres in eorumdem Comitatu B. acquisivisse & tenere in eorum non modicum prejudicium & gravamen; nobis & Fratribus in contrarium dicentibus & asserentibus quod bene licebat nobis acquirere, & acquisita possidere....... tandem post diversas altercationes, dierum assignationes, & tractatus varios hinc & inde, de bonorum consilio in hanc pacis formam cum prædictis Comite & Comitissâ convenimus super omnibus singulis supradictis, videlicet quod ipsi quittant, concedunt, laudant, approbant & præsentis scripti Pat. confirmant nobis & Fratribus omnes possessiones, reditus, jura quæ nos acquisivimus, & in possessionem vel quasi sumus in toto Comitatu eorumd. B. & terrâ suâ usque ad diem hodiernam, sive sint in hominibus, domibus, firmis, molendinis, terris arabilibus... vineis, feodis, retrofeodis, reditibus sauneriæ, gagiis, servitutibus, decimis, hospitibus, hostiliis &c... Nos & Fratres & domos nostras...........

N° XLIII.

Ann. 1257. L. 145.

Je Jean Cuens de B, & Sires de Salins, & nos Hugues Cuens de Vienne & Sires de Paigney facuns sçavoir..... Que nos par la volunté expresse, & du consentement exprès de nos Borjois, & des gens de notre tante, de Montagu, de Montmoret, & de Leons, havuns donné & octroyé a notre amé, a Amey de Montbéliart Seigneur de Montfalcon que il et sui hoirs aient toujours mais une chodiere de seyx montées de muyre au puits de Leons franchement..... En témoignage..... nos havuns mis nos seyaz pendants en ces lettres, en l'an que l'Incarnation N. Sgr corroit p. M. & CC. & cinquante & sat ou mois de Fevrier.

N° XLIV.

Nos li cumons de la franchise de Salins, façons sçavoir &c. que nos avons promis & convent par nos sairements corporement donnés, sor saint Evangiles, que tel devis cum li Noble Bers Jean Cuens de Bourgogne, & Sires de Salins notre Sires ha fait ou fera de ses enfans, & par son commandement maime tenrums, & garderuns a notre pooir.... & sumes tenus par notre d. sairement, d'aidier a celui ou a ces de ses enfans qui son devis tenront, & qui encontre led. devis que fait ha, ou fera, mrunt, ou contre ces de ses enfans qui led. devis ne voudront tenir, & qui encontre en irunt, & en témoignage de ce notre scel del cumon de notre franchise de Salins havuns mis en ces lettres. Ce fut fait au mois de Novembre l'an notre Segnor qui corroit p. M. & CC. & cinquante-neuf. Ann. 1259. B. 859.

N° XLV.

Nos Fredericus de Triendigen, & nos Margarita uxor ejus de Truendighen notum facimus.... Quod nos de bonâ voluntate nostrâ vendidimus concessimus, & quittavimus laude & assensu liberorum nostrorum Nob. viro Hug. C. B. Pal. & Nob. D. Alidi ejus uxori C. Burg. Pal. dilectæ sorori nostræ sibi & suis hérédibus pro quadringentis marcis argenti nobis ab ipsis solutis, & in utilitatem nostram versis quidquid juris vel dominii habebamus vel habere vel reclamare possemus jure hereditario seu aliâ. quâcumq. ratione in toto Comitatu B, & etiam in Regno Franciæ, in feodis, allodiis, possessionibus, proprietatibus, & quibuscumq. aliis rebus...... In cujus rei testimonium præsentes litteras sigillis V. Patrum D. Jungi Dei gratiâ Episcopi Hervipolensis, & D. Hartmani eâdem gratiâ Episcopi Augustensis, cum sigillis nostris propriis fecimus sigillari. Actum anno Dominicæ Incarn. M° CC° sexagesimo I° mense Februario. Ann. 1261. B. 37. fol. 3.

N° XLVI.

Ann. 1262. S. 254.

NOUS Jean Cuens de B, & Sires de Salins, f. sçavoir......... que cum nos haiens hau por le mariage que nos preimes en Mahaut notre premiere femme, mere a Noble Baron Hugon Comte de B. Palatin notre fil, sexante muids de vin de rente chacun an a Beaune, ou cellier a noble Baron Hugues Duc de B; lesquels nos vendimes por nos necessaires besoignes délivrer; & hayiens hau & reçu doud. mariage dous mille marcs d'argent, lesquels nos haions dépendu en nos profitables affaires, & torné sunt en notre preu; & haions pris, hau, & tenu doud. mariage notred. fame, la vile & la poeste de Barges & l'Abergement devant Seurre, & quant que nos hâviens & teniens, & soliens tenir en la Cité de Chàlon, & es appendices por led. mariage; lesquel devant dites Viles & choses nos donames & baillames adit Duc por l'échange que nos fimes a lui de la Segnorie de Salins, laquelle nos haumes doud. Duc, & nos tenuns or endroit. Nous en recompensation, & en échange d'oudit mariage & des fruits, des issues & des chaces que hau & reçu en haviens puis la mort a lad. Mahaut, & en recompensation & en emende de griéves & de domaiges que fait aviens a dit Hugon notre fils de quoi nos aviens malvaise conscience, & pour nos délivrer de cette dette, & oter de pêchie, havons donné, octroié & quitté après notre decès a dit H. notre fil, & fil & hoir a lad. Mahaut le Chatel de Bracon & le Borc, si comme il se porte déz Furieuse envers Bracon, & notre pré de Lou, & le parc dessus Bracon, si comme il est jusqu'a la porte de Bracon avec ce qui issiet; & Hugon fils jadis dan Wiot de Salins qui est Chatelain de Bracon & ses hoirs, & mille livres de rente permagnaiblement chacun an en notre pois de Salins, & la tierce partie de totes nos vignes assises au val de Salins; & por ces choses lidit H. notre fils nos ha quitté par son ferment for saints Evangiles doné nos & nos hoirs totes les choses qu'il nos pooit demander...... après ce cum nos heussions en mémoire notre derraineté & notre fin, & pensessiens de la salut de notre ame, nos.... por ce que content ne naisse, ne ne soit après nos, entre nos enfants, avons devisé & départi par conseil de prudes hommes nos autres possessions, nos biens, & nos honneurs a nos enfants a avoir & tenir après notre decès, en telle manière que nos volons & octroions que lidit H. notre aimé fil, Cuens de B. P. hait & tiegne por sa partie tote la terre, les biens, & les possessions que nos havions & devions havoir de part le

Comte Estevenum que fu notre pere, & tos les edifiz, & totes les conquêtes que nos y havons faites, & y feruns, sauf Rochefort, St Juliain, Orgelet, & Valnantois, & totes les appendices desd. Chatiaux, & desd. leux. lesquels chateaux & appendices nos voluns & octroiuns que notre enfant que nos haviens de la Comtesse Ysabel notre 2e femme, c'est a scavoir Messires Jehan, Estevenes, & Perrin haient & tiegnent por leur partie: & volons encore que lidit H. notre fils hait & preigne après notre décès por sa partie dous mille livres de rente en notre pois de Salins, desquex nos havuns retenu par son gré 600 liv. de rente pour faire notre volonté..... & voluns que lidit H. hait & preigne dous cent livres de rente en la partie que notred. enfant c'est a sçavoir Messires Jehan, Estevenes & Perrin hauront de nos au pois de Salins... après nos donnuns & octroiuns es enfants que nos aviens de lad. Isabelle a sçavoir Monseignor Jean, Estevenes, & Perrin, Rochefort, St. Juliain, Orgelet, & Valnantois por leur partie; & encore Valampouliere, Montenot, Chatel-Belin, & la forte maison devant que ha nom Grimberc, & la tour de la Fontaine Benoite, ensemble Chavannes & les appendises, & cinc mille livres d'estevenans en deniers que nos havuns donné & baillé pieçà a Dame Blanche Dame de Biaujuel feront a dits Jean Estevenun & Perrin.... Après es enfants que nos havuns & haurons de la Comtesse Lore, notre tierce femme, fille jadis Monseignor Simon de Commercy, donnuns, octroiuns, & assignuns por leur partie Chalemont, le chatel de ce lieu & ses appendices, & la ville de Boiaille; & ce qui y append, & quand que nos avons & devons avoir dois Chalemont envers Pontarllie, & envers le Val de Méges, la Chaderllie; le chatel de Nuseroi, & tout le Val de Meges, & ce qui y append; Gardebois, & Morinain; & avec ce leur donnuns & devisuns en leur partie le chatel de Mont Mayor, & les abergements de Faloise, & la Combe du Fragne, & quant que nos avons établi, & établiruns appartenir en cesdits leux, & quant que nous y avuns acquis, & acquereruns en fiez & en demeneures... & lor avuns donné à Salins une forte maison que ha nom Chatel-Guyon, & la maison que nos havuns fait en notre Borc de Salins, ou chesal que fut Etevenin Lefèvre, & lor avuns encore donné en lor part Huguenin Moingerot & Girard Chambier de Salins & lor hoir, & le chemin dois Biaumont ser l'Oon, tant qu'a l'epine de Beulle, lequel il doit tenir dud. H. notre fil & de ses hoirs, & est a scavoir que nos voluns que li enfant que nos avuns de lad. Isabelle, li enfant que nos havuns & haurons de lad. Lore partent Perrin après notre decès toutes nos autres rentes que nos avuns dedans les murs de Salins que ci dessus ne sunt devisées ne écrites, & les fiez & les chaces en notre pois de Salins; sauf le fie le Comte de Montbeliart que donné ha-

vuns a H. notre fil; & qu'il prétend la Seignorie de la Vile, & le remanant de la Seignorie de Salins, & le rémanant des Majories, & des Prevostés dedans les murs & fors des murs; & sunt adés sauves a dit H. les dous mille livres de rente que donné li avuns en sa partie..... & voluns encore que li enfant que nos avuns de lad. Isabelle, & cil que nos haviens & haurons de lad. Lore partent permi les vignes que nos havuns au Val de Salins & les prés, sauf le tier desd. vignes & le pré de Lotum donnés a dit H. & voluns qu'sdés soyent sauves les choses & li hommes donnés espécialement aux enfants de lad. Lore: & les hommes que nos havuns au Borc le Comte de B. voluns qu'ils partent permi li enfants que nos havuns & haurons de la Comtesse Lore....... & est a sçavoir que nos voluns que a Montenot appendent quant que nos havuns en fief, & demeneures, en garde, tant que là ou li territoire de Cernans devers Salins faut. si que Cernans en est. & quant que nos havuns en domeneures, en fief, & en garde dois la Froide Fontaine qui est entre l'Hopital de Chalemont & Villers fauz lesd. Abergements, & lad. combe que donné avuns es enfants de lad. Lore. Cil qui aura Bracon ne puet croitre le châtel ne le Borc, for per enq: enfermé sunt. Cil qui tenra Chatel Belin se puet croitre de forteresse par devers Clucey, tant comme lui plaira, & par devers Salins, Noiant. Cil qui tinra la tour de la fontaine Benoite se puet croitre de fermete par domaige rendant, tant que a quarante pies de la voie qui va vers S. Anatoile par dessus la vigne Willemet senebren, & tant que a quarante pies dou vergier a Tresorier de Besançon. Cil qui tiendra Chatel-Guion se puet croitre de fermete tant qu'a cemetiere St Anatoile, & tant qu'a truil Monseignor Perrin de Cyz, & tant que a truil Monseigneur Colin Petit Cusin per dommaige rendant. Et aprés est a sçavoir que nos retenans en notre pooir les fiez de la Seignorie de Salins & cex de la Seignorie que nos reviest du Comte Estevenon notre pere que, devisés ne sunt, pour en deviser, ordonner entre notre ainé fil led. H. & nos autres enfants.............................. nos havuns fait sceler ces presentes lettres dou scel honorable pere en J. Christ Vuillaume par la grace de Deu Archevêque de Besançon notre chier Seigneur. Ce fut fait en l'an de l'Incarnation Notre Seigneur 1262 le jour de Pasques flories.

N° XLVII.

Ann. 1263. S. 162.

Nous Jean Cuens de Bourgogne & Sire de Salins façons sçavoir......... que cum nos haissions retenu notre pooir au divis que nous avons fait de nos héritages, de nos biens, de nos possessions a nos enfants, d'ordenner & deviser nos fiez

fiez & nos hommages....... Nos en notre bon sens, en notre bonne mémoire, & saine conscience volons, ordennons, & devisons pourque tuits nos enfants puissent vivre en paix après nous, & que content ne guerre ne puisse entre leur être, ne duuel, & pour qu'ils puissent être jostisié par un certain Seigneur & tenu en paix, que notre fils ainé Hugues Comte Palatin de B. soit chief, & Sire de tos nos fiez, & de tos nos aleuz, en telle maniere que nos maintenant en devenons ses hons liges héréditablement; & volons & commandons que tuis nos enfants, chacun, & quant que a lui affiere de notre héritage, ou aura, soient sui homme lige héréditablement aussi comme noz: c'est a sçavoir du pois de Salins, & de tote la Baronie de Salins, & de sa Seigneurie, de Chalamont, du Vaul de Méges & de quant que nos tenons en fiez, en demoines, & en quelque manière que ce soit, & de quant que aussi tient de nos, soit en la Segnorie de Salins, & en la Seignorie que nos reviest do Comte Estevenon notre pere; & en quant que conquis avons en ladite Segnorie, & en quant que nos il acquererons, sauf ce que nos retenons le povoir d'ordonner les fiefs que l'on tient de nos, cex que ordonné, ne donné n'avons; lesquels nos ordonnerons le plus loialement que nos porrons entre led. Hugues notre ainé fils, & nos autres enfants, cex de la Comtesse Isabelle, & cex de la Comtesse Lore. Et quelques ordonnances que nos faciens, ou se nos ne les faciens, nos volons que tui notre hoir, qu'aucune chose en tinront, en soit homme lige héréditablement a devant d. H. & nos maintenant en sommes devenus ses hommes liges; mais nos volons & commandons que lidit Hugues reprenne des Segnors de cui nos tenons; & desserve les fiefs que nos en tenons; & mémement Bracon de l'*Abel de St Moris de Chambley* & porce toute voie que led. Hugues emporte ou a joit a Seignorie par cette ordonnance que ci-devant est devisée & ecrite. Lui par accort de nos & de luy, & en recompensation de tot ce, nos donne & assiet les six cent livres de terre, az douze mille livres de terre que li sont devisées en sa partie, & en nom de partie, au pois de Salins: se cum il est contenu es lettres qu'il a de nos, pour faire ce qu'il nos plaira, en telle maniere que quoique nos en faciens, elles demeureront a déz du fied lige aud. H. notre fils: & volons que ciqui en tenront en soit homme lige aud. H. notre aine fils, sauf ce que nous en donnerons en l'Eglise ou en religion. Et est a scavoir que cetz ordonnance..... sont faits, sauf les mariages que nous avons ordennés & divisés à nos filles que sont mariées jusqu'à ce qu'en ces mariages a reçues de notre fief, ou do fief le Comte de Bourgogne notre fil, nos volons qu'on la tienne dud. Comte & porceque toutes les choses cy devant d. soyent fermes & estables, avons

nos fais fceller ces préfentes lettres de notre fcel, & do fcel le Religious Abbel Rofieres. Ce fut fait le mardi apres Pafques l'an 1263.

N° XLVIII.

Ann. 1263. B. 949.

SCACHENT tuit que nos *Hiffebeaux Comteffe de Vienne & femme Mr. Jean de Chalon Signor de Roichefort* étaublie au lit de anfermeté, & ordennée de notre panfée; avons fait notre teftament, & avons premierement pouoir affignées nos daces, & amandés nos cleins & faites nos amones, entre lefquelles chofes nos avons regardé les grieves, les domaiges, les mifes, les depanfes que li devant dit Jean de Châlon notre mari ai fait par oucafion de nos, en cou nos en avons grant pitié, & plufieurs autres. Au recompenfation de ces chofes, nos li avons donné & ouctroié trois mille livres de notre mariaige, qu'il reçoive, fi il reçües ne les ait, & pour lou gnus * ne puiffe dire que nos li avons fait ceft don par volonté, ou *par loffangerie*, ou pour *paor*, Mahaz Dame de Montfacon notre amée tante, & Etienne Sire d'Oifiler, & Maitre Ypolites Chenoines de Hoftun, Fifiçiens le Duc de Bourgoigne, qui ont été préfents à cette chofe; & qui ont vû, & hau, que nos nan avons été contrainte, ne menacié, ne loffangié, mais l'avons fait de notre propre volonté franche, enfemble notre feal, ont mis lor fceaux pendans en ces préfentes lettres. Ce fut fait l'année de l'Incarnation Notre Seigneur mille dous cent fexante trois ou mois de Avri.

* Nul.

N° XLIX.

Ann. 1266. Vol. de fiefs, c. 37. fol. xij.

JE Philippe fils Hugues Comte de Vienne & Seigneur de Pagnie qui fui Sire de Mirebel, & je Agnes fille du Noble Baron Hugon Comte Palatin de B, fa femme, qui fommes fors de toute autenure, & en plein pouvoir d'ordonner de nos chofes, fcavoir faifons que nos por notre grand befoin avons mis en gage St Aubin, & totes les appartenances, & Anners, & totes les chofes qui appartiennent au mariage a ladite Agnes, aux mains de notre cher Seigneur, & notre pere H. C. P. de B., & a notre trés chiere Dame & mere A. Comteffe P. de B., comme leur fié lige, duquel je Philippe fui, j'ai entré en leur hommage pour tout faire & pour tout prandre;. & eft a fcavoir pour III m. livres de bons

Annoires.

estevenants.. Volons que l'on sçache que nos avons cette chose faite pour le loz & par le consentement notre cher pere le Duc Hugon „ Comte de Vienne & Seineur de Peigney, & de notre chiere mere Alis Comtesse de Vienne sa femme. Et nos lid. Hugon Cuens, & Alis, connoissons bien que nous l'avons consenti; & je Agnes avand^e. connois, & accordément consent que s'il avenoit chose que Philippe mon mari mourut avant de moi, que je parceque cette chose vient de mon héritage, & de mon mariage, que je encontre ces choses ne puis aller....... Ce fut fait le jour des Apôtres St Simon & St Jude, l'an de l'Incarnation J. Ch. corrant p M. CC & LX. vi. au mois d'Octobre.

N° L.

Ann. 1269.

Traité entre le Comte Othe & les Citoyens de Besançon.

Reg. des fiefs, cot. 37. fol. lix.

Nous les Citiens de Besançon sçavoir faisons...... Que nous pour avoir la grace & la force du Prince puissant notre cher Seigneur Othe Comte Palatin de B. & Seigneur de Salins, nos obligeons, & sommes tenus de recepter led. Comte de B. ou son certain commandement, a Besançon, jusques a deux cent hommes d'armes, de fer, a chevaux, toutes les fois que nous en serons requis.. & nous sommes tenus & nous obligeons de lui aider par tout, & dans les bornes de l'Archevéché de Besançon de toute notre force, & de tout notre pouvoir a nos propres dépens pour un mois là ou il voudroit chevaucher avec sa force; ou son certain commandement, s'il avoit enseigne de son cors, sauf ce que notre Cité de Besançon demeureroit toujours garnie; & nous doit lid. Cuens faire a sçavoir quinze jours devant & plus, quand il voudra avoir notre aide, en telle sorte con il est dessus dit; & s'il nos requeroit aide plus hâtivement devant les 15 jours pour sa besoigne, nous lui sommes tenus aider à notre pouvoir en bonne foi., & il s'en tiendroit a payer de l'aide que nous lui feriens a donc; & se ainsi étoit que lidit Cuens eut mestier de notre aide plus d'un mois par lequel nous aurions été en s'aide a nos propres dépens, dès le mois en avant, nous pourroit retenir un autre mois en s'aide a ses dépens, & non plus, se par notre volonté n'étoit. Et est a sçavoir que se aucun Prince puissant con grand force de gens vouloient entrer ou entroient dans la terre dud. Comte pour gaster ou pourter dommaige, nous sommes tenus de nous aydier a deffendre sa Terre de tout notre pouvoir, ainsi qu'il est ci devant convenu, & si l'on assiégeoit châtel ou maison fort que li Cuens eut dedans l'Archevêché de Besançon, nous sommes tenus a aidier de toute notre force a faire lever le siége avec les gents dud. Comte; & se lid. Cuens assiegeoit chatel ou maison fort dedans l'Arch.

de B, nous sommes tenus de lui aidier selon la maniere & la fourme dessusde.

Et est a sçavoir que nous lesd. Citiens ne poons faire gardien, ne ne nous poons avoer mais que p. lui, ne nulles convenances faire, ne nul aliénement forsque aud. Comte, c'est a sçavoir tant comme lid. Cuens vivra; & nous lid. Citiens promettons par nos serments lesdites convenances garder... sauve la féauté l'Empereur, & l'Archevéque de B.... Données a Besançon le vendredi devant Notre Dame de Mars en l'an de l'Incarnation NS. courant per M. CC LXIX ans.

N° LI.

Ann. 1270. B. 868.

JE OTHES de B. fais sçavoir que comme ma trés chere Dame & mere Alis de Savoye & de B. Comtesse Palatine, me demanda doüaire en l'éritage qu'est echû par la mort mon chier Saignor & pere Hugon çaï en arrierre Comte Palatin de B., & l'avoërie des enfants, & je encontre li demandasse plusieurs conquets, & la moitie des mobles qui remes li etoient par la raison de la mort aud mon chier pere, que nos avons accordé amiablement & cuer a cuer... en telle maniere que je par cet accort, & cette quittance li assie & don en nom de doiaire quand je puis avoir a Quingey & a Oigne pour raison de conquet & en autre maniere, & que je devoie avoir a Laons ez cuites & siz montées de muire, & es bernes lesquelles entre mon chier pere & li tenoient ensemble, & ele en doit rendre les cent livres de rente que l'on doit chacun an au Seigneur de Montfaucon, & vingt livres de rente que l'on doit a Chierlieu, & toutes les rentes que sur lesd. muires sont assenés, & encore li assie & don en nom de Douaire Saeleres & totes les appendices, Chatel Châlon & Blandens & totes les appendices & Montfleur & totes les appendices & par dessus tots six çent livres de rente en ma rente de Salins de la Saunerie &c... Toutes ces choses cy davant ecriptes doit ele tenir par païs faisant, tote sa vie en nom de Doiaire, & après son desset doit tout retournér à moi, si je vis plus que elle. J'ai fait ses lettres de mon scel que furent faittes l'an coirant p. M. CC. sexante & dix le lendemain de la Madeleine.

N° LII.

EGO Domina Damnosa, dicta de Longâvillâ, uxor quondam Domini Guidonis Militis dicti Foreil, & ego Guieta filia eorumdem confitemur, & notum facimus universis præsentes litteras inspecturis quod nos debemus ex parte dicti Domini Guidonis, Sacristæ Beatæ Mariæ de Vallibus, annuatim, & in perpetuum, totam decimam terrarum, sive vinearum quæ sitæ sunt in Villâ Poloniacensi, a virgulto quondam Vineti Pensi, usque ad domum Petri dicti Gubil, & de Partagio nostro quod ibi habemus, vel habituræ sumus, vel quod percipiemus in dictis terris sive vineis, nos & nostri successores promisimus, & tenemur, bona fide reddere intégré, annuatim perpetuo, in vindemiis, & in dictis locis totam decimam Sacristæ de Vallibus prædicto; & colonis dicti loci præcepimus, & adhuc præcipimus quamvis ad hoc ex consensu nostro, & promissione nobis factâ ab eisd., firmiter teneantur, prædicto Sacristæ tradant annuatim & perpetuó de quo partagio decimam omnium prædictorum, quam totam decimam prædictus Dominus Guido & prædecessores sui de omnibus prædictis dedit, ut dictum est, dicto Sacristæ de Vallibus in puram & perpetuam elemosinam annuatim habendam & percipiendam in prædictis; & ut istud ratum & firmum habeatur, nos Girardus Prior Pologniacensis, & Nos Joannes Prouns Curatus ejusdem loci, ad preces & requisitiones dictæ dominæ Damnosæ, & Guietæ ejus filiæ, sigillum nostrum presentibus litteris apposuimus. Datum anno Domini 1273 mense Julii.

Ann. 1273. Tit. de Vaux.

N° LIII.

NOS Robertus Dux B. notum facimus... quod nos vendimus pure & absolute... Illustri viro Philippo Sabaudiæ & Burgundiæ Comiti Palatino, & Illustri Dominæ Alidi ejus uxori & eorum heredibus in perpetuum.... *Villam de St Elier*, sitam inter Castrum de Dolâ & Choisey, cum omnibus juribus suis, domibus, pertinentiis & appenditiis universis, quæ jura, domos & pertinentias Abbas & Conventus Sancti Martini Eduensis habebant seu habere debebant & poterant quo quo modo in dictâ villâ tam in hominibus quam mansis, terris..... aquis, aquarun décursibus, decimis, feudis, dominiis & justiciis.... quæ omnia acquisieramus ab Abbate & Conventu supradictis:..... nihil nobis juris do-

Ann. 1276. S. 164.

minii, vel usagii in prædictis aliquatenus retinentes, hoc salvo quod prædicta remanent de feodo nostro unà cum Castro de Dolâ, & ejus pertinentiis, ... Datum apud Trenorchium die lunæ ante Ascensionem Domini ann. ejusd. M°. CC°. septuagesimo sexto mense Maio.

N° LIV.

Ann. 1277.
Archives des Domin. de Pol. A. n. 3.
Testament d'Alix, C. de B.

Nos Alis de Savoie & de Bourgoigne Comtesse Palatine, en notre bonne santé & bonne mémoire, dou consentement notre chier Seigneur Philippe de Savoie & de Bourgoigne, Comte Palatin, fassons & ordonnons notre testament en cette maniere : premierement fassons & étaublissons nos hoirs, nos fils, c'est a sçavoir Othe, Renaud, Jahan, Hugonin & Etenne ; & volons qu'un chacun d'aux se tienne por payé par non de hoirs, de telle partie con nos li fairons, & donrons par nos lettres ; & ajosté que nos volons que Othe notre fils ait la grande segnorie de notre terre, & de tos nos autres enfans des susdits : & est notre intention que notre enfant Jahan, Hugonin, & Etenne soyent clercs, s'il leur plait, encore Volons que notre exécuteur de cest notre testament teygnent en lours mains notre Ville de Dole, & totes les rantes, les issües & les appartenances de Dole, & la Chatellenie de ladite Ville, fors Lauens & Ougney por nos clains emender, por nos dés, , nos almones, nos dons ; & les teinnent jusque tant que ces choses soyent payées & emandées, se notre moble ne soffisent...... Encore volons & commandons que Othe notre fils ait la avoërie de nos autres enfants qui a âge ne sont, jusque tant qu'ils soyent a l'age, & l'y prions & requerons que il par sa léauté les gouvernoit bien & léaument : apres nos elions notre sepulture en l'Eynglise de Chier-Leu, la Abbaye de la Diocese de Besançon, & li donnons vingt livres de rente a tojors mais, pour faire notre Anniversaire chacun an..
Item nos donnons à Prieur de Vaux sos Poloigney cent soudées de rente ser la rente de nos aules de Poloigney, pour faire notre anniversaire chacun an...... nos donnons cent Calices a pauvres Eglises du Comté de Borgoigne qui seront chacun d'un marc d'argent, & faront faits d'une partie de notre vassalement d'argent : & cent Corporaux seront aussi donnés avec lesd. Calices.

Item nos donnons a tos lo pores Mésels du Comté de Borgoine 40 livres.

Item nos donnons totes nos robbes, tos nos lits, & tos nos joyaux.... ou nos les deviserons se le tems en avons ; & se le tems n'en aviêns, Jean de Loraigne, & frere Richard de St. Poû les diviseront ainsi comme mieux sauront a

ſavement de notre ame. Item nos volons que l'on donne a poures gens mil *Comtes*, c'eſt a ſçavoir après notre decés cinq cent, & l'an enſégant cinq cent. Item que l'on donne a onze cent pauvres onze cent paires de ſouliers. Item nos donnons a notre chier fille Agnes doex mille livres de la gagerie de St. Aubin. Item nos donnons a notre fille l'Abbaſſe de Chatel-Chalon, a notre fille la élite de Baume, à chacune cent livres d'eſtevenans : item donnons a notre fille Alix de Frontevaux cent livres de tournois............ Apres nos volons & commandons que l'on emandoit a ces de Villey ce qu'ils furent ars por nos... Item volons que l'on emandoit a Maour de St. Jehan de Colonne les trois ſos qu'il ſe ſeut prendre en nos emendes de Colunne... Item volons que por la poureté de notre terre du Conté de Bourgoigne, que la premiére année après notre decés, noſtres gens dudit Comté ſoyent quittes de tailles & de miſſions. Item nos quittons la gagerie de Champlite a ces qui ſont de droit hoirs... Item nos volons que dui Chevaliers ſoyent envoyés por nos outre-mer a premier paſſaige ; & que l'on donne a chacun de lour ſept vingt livres de tournois pour ſon attirement... Item volons & commandons que la Chanonïe que notre frere étaublit à Poloigney, ſoit miſe a Dole, & nos la y mettons, & donnons es Chanoines de celle Chanoinie les rentes & les iſsües de notre Ville de Pupillins ſer Arbois, en celle maniere que ſe les rentes & les iſsües de ladite Ville ne valoient ſept vingt livres chacun an, que l'on prenne le deffaut en nos tailles d'Arbois, & volons que ladite Chanoinie ſoit ordonnée dou conſeil Monſeigneur Odon de Neuf-Chatel Deyn de Beſançon, & de Jehan de Loreigne... encore prions & requerons a notre chier fils Othe de Bourgoigne cui tant amons, & avons amé, & ly commandons ſer le péril de s'arme, & par le ferment qu'il nous en a fait, qu'il totes ſes choſes contenues en cet notre teſtament attende, & faſſe attendre, & ſe il ne le faiſoit, laquelle choſe nos ne crêrons jamais, nos volons que li pêchies du deffaut ſoit ſor lui.... & de cet notre teſtament nos faſſons & ordenons noſtres executours notre chier ſeigneur & pere en Jeſus Chriſt l'Archevêque de Beſançon, & notre chier fil Monſeigneur Philipe de Viane, & notre amé le Deyn de Beſançon, & le Prieur des Freres Preſchours de Poligni. Et volons que cil notre teſtament vaille par raiſon de teſtament ou en écrit, ou nuncupatif, ou de codicile ou par raiſon de don, ou de legs faits par raiſon de mort, ou de deſſeraine volonté, anſins come mies porroit ou devroit valoir. Requerant Arcevêque de Beſançon qu'il eſcuminioit tos cex en contreviendront, & metre leur en interdit.... & nos Philipe de Savoie & de Bourgoigne, Cuens Palatin, qui cet ordonement volons & conſentons, & qui fait eſt par notre volonté, & nos Alix de Savoie & de Bourgogne Comteſſe Palatine, prions & requerons

es honorables perſonnes Monſi Bellon par la grace de Dieu Avêque de Bellois ; & notre amé Chevalier Jean de Jour Seigneur de Colloigney, & Sire Nicolas Arcediacre de Tarantaize, Monſeigneur Humbert de la Baume Chevalier, Mêtre Anſelme Chenoine de Borges, & St Poû de Lion, Aime de St Juel Curé de Viviers qu'ils mettent leur ſael avec les nos ſaels en ces preſens teſtamens, & nos ly devantd. Aveſque &c. Ce fut fait en l'An de l'Incarnation de Notre Seigneur p. mil deux cent ſoixante & dix ſept au mois de Mars.

N° LV.

Ann. 1278.

Archives des Domin. de P.

Codicille d'Alix, Comteſſe de B.

* Marie de Pol. femme de N. de Cromari.

Nos Alix de Savoie & de B Comteſſe Palatine façons ſçavoir à touts... Que nos per nom de derniere volonté, ordinons de choſes comme cy deſſus eſt contenu, & ce ajoſtons à notre teſtament.... Premierement donnons à Guiete notre fille notre contrepointe, & notre contour de drap d'or que ſont a St Gorge d'eſperance, & a la Dame d'Aſpremont notre robbe dou drap du Duc de B : Item a Dame Marie de Cromary * 40 l. d'Eſtevenants, & Hugonin ſon fils 20 l., & laiſſons à lad^e Dame Marie notre robbe d'*eſcalate noire*, item donnons & laiſſons à Odete notre Damoiſelle 40 l. & notre robbe de vair, ou d'eſcalate a mange, celle que mie li plairoit ; a Chriſtienne notre Damoiſelle l'autre. Item donnons a lad^e. Chriſtienne 30 l., & li quittons les 20 l. qu'elle nos doit. Item a Eſtevenette de Beſancon 20 l., & li quittons de 16 ou 17 l. que ſes fils nos doit. Donnons a Eſteuette fille Dame Marie notre robbe a mange de Mabrey, côte, ſortot, & corcet, & a Odete de Poloigni notre cote & notre ſortot de Perſe, & de Var, & notre clochette ſorrée, & li donnons 17 l. d'Eſtevenants, & li quittons 60 ſ. qu'elle nos doit. Donnons tant qu'a la valeur de 20 l. d'Eſtevenants a Monſi Pierre de St Vallier por notre hopitaux de là Loe qu'il tient ; & a l'hopitaul de Septoire 60 ſ. Donnons a Hugues notre fil notre contrepointe ſus quoi nos giſons, & notre contour de var, & la contrepointe de drap d'or, & li un de nos grands tapis, ceux portés avec nos à Cherlieu. Donnons a notre fille Philippe la ſame Othe notre fils notre... noue. Item de nos deux contours d'ecureul donnons & laiſſons a Dame Marie l'un, & l'autre a Odete, & notre chappe ſourrée a la mère Hugues d'Ornans. Li vair que nos auons ſoit envoyé a notre fille la ſame le Comte Eucrard ; li plus ſoit donné a conſeil Dame Marie, & Mr Giràrd notre Chapelain, & toz li remanants auſſi de notre garderobbe....... Item a Gui de Cromari notre Boteiller 15 l. & Guilleminet notre Cuex 15 l., a Henri de Loreigne 10 l., & a Roz de Chaï les deniers de notre

ſomier

ſomier qu'il vendit. A Gerard Moine de Quingey 100 deniers d'Eſtevenants.

Encore volons que Mee. Girard notre Chapelain miparte, & deviſoit notre Chapelle, là ou il entendroit qu'elle ſoit bien emploiée a ſavement de notre arme..

Pour que ces choſes ſoit ferme & ſtable &c. Donné a Eviens le lundi devant la miquaréme l'an de notre Sgr M. CC ſeptante huit.

N° LVI.

Ann. 1278.

Autre Codicille.

ET nos Alix de Sauve & de B Comteſſe Pal, façons ſçavoir que nos a notre teſtament lequel nos volons étre toujours ferme... Premierement donnons & laiſſons a notre chere fille Philippe famme notre cher fil Othenin de B avec celles choſes que données li avons en une autre lattre, notre chapel d'or, un de nos pignes d'or, & un de nos anez d'or, celi que Dame Marie elira por lie. Item a Agnes notre fille notre corroe d'or a pierres, & le plus bel de nos fermaux par nom de don, de laiſſe & de emende. Donnons encore a lie, & a Monſeignour Philippe ſon mari mille livres d'Eſtevenants, deſquels nos volons que Meſſire Othe notre fil li payoit les deux parts, & Renaud notre fil la tierce partie. Item a Polie notre fille un, fermaul d'or, le plus bel après celui Agnes; & un anel a conſeil Dame Marie, & notre corroe a pelles *. Item a Guiete notre fille notre pot d'or, & notre meilleur fermaul après les doux deviſés, & notre groſſe corroe d'argent dorée que li Cuens Pierres nos donnai. Encore li donnons 200 l. de Vianois que nos avons avec nos, & requerons notre Seignour li Comte qu'il les li faſſe baillier en telle maniere que ſes merris ne les ait, & ne ſache en ſon pooir. Item a l'Abbaaſſe de Chatelchalon donnons notre grant coppe cannelée qui eſt a St Gorge, & un de nos aniaux. Item a notre fil Othenin donnons un pigne d'or, & un de nos quatre ſaffits, lequel qu'il voudra de nos quatre gros ſaffits. Item a l'Abbaaſſe de Baume une coppe cannelée qui eſt en notre arche a Poloigny, & un de nos aniaux. Item a Renaud un autre peigne d'or. Item a Jahan notre fil le meilleur des quatre gros ſaffits après celui que Meſſire Oth. prendra, & does cent livres de tornois, leſquels nos volons que nos exécutours lui payent quand il irai en école. Item a Hugues notre fil le meilleur des quatre ſaffits après les dous, & le chamoe que ſes peres li donna, & cent livres tornois pour aller en école. Item a Eſtenne notre fil le 4e ſaffit, & cent liv. tornois pour apprendre. Item a notre cher Seigneur le Comte donnons notre grant anneau d'or, & avec ce volons que li ſoient randus autres dui hannats d'or

* Ceinture garnie de Perles.

qu'il donna, & ses grands rubis, & sa grosse emeraude. Item *lapidem d. quo est imago Jesu Ch. quam eid. Domino Comiti dedit quondam Comitissa Provinciæ soror sua.*

Item le Remanant de tos nos joyaux que devisés n'avons, volons qu'ils soient vendus, & li prix soit donné por deu es poures Eglises, a meseaulx & a hopitaux de notre Terre a conseil Dame Marie, & de Monseignour Gerard notre Prestre. Et porceque ces choses soient estaubles nos avons fait mettre notre sael a ces présentes; données a Eviens le mardi avant la miquareme l'an M. CC. septante & huit.

N° LVII.

Ann. 1278. B. 869.

Nos Alis de Savoie & de Bergoigne Comtesse Palatine faisons sçavoir......... que nos en notre bonne prosperité & santé, de bonne memoire, por ce que molt volons que paix & concorde soit après notre decès entre nos enfants, avons ordenné & devisey, ordenons & devisons & etaublissons que notre trés cher fils aisnés Messire Othe de B. Sire de Salins, soit Coens de B. aprés notre decès, & soit notre hoirs ou Contey, fors que en celles choses que nous en devisons ou que nos en deviserons a nos autres enfants par nos lettres, desquelles nos en cette lettre ordonnons lo partage & lo devis de notre trés chier fil Hugues, quant a l'eschoite de part nos... C'est a sçavoir que nos devisons audit H. pour son partaige qu'il doit & puet prenre en notre eschoite, & succession de notre heritage, qu'il ait & tiegne hereditaublement, s'il ait hoirs de son corps, por lui & por ses hoirs, & s'il n'ait hoirs de son cors a sa vie tant seulement notre chetel, & la ville de Chois, & Baix & Cux, & St Helier, & les appendices, les finages & territoire, les Seigniès, les Justices, les domenures, les droits, les fiefs de vavasseurs, & toutes issües, rentes, valües, droitures, costumes & usages........ Avec ce devisons encore & departons aud. H. en nom de partage dous cent livres de rentes a pranre chacun an a toujoursmais, en notre cense de Dole, de lui & de ses hoirs, s'il ait hoirs de son cors, & s'il n'ait hoirs de son cors a sa vie tant seulement: avec ce lui devisons & octroyons en nom de partage li fief que noble gent li Sires de Beljeu & li Sires de Igney tiennent & doivent tenir & lo fief que Messire Guillames li Vers tient & doit tenir de nos. Avec ce li devisons encore, & lui octroyons que se notre chier fils Renals muert sans hoirs de son corps, que Dieu ne veuille, lid. H. ait & tiegne de l'eschoite dud. Renal, *Clervay* & Pompierre, & totes les appen-

dices & les soignies, & les droitures de ce leus a sa vie, s'il n'a hoir de son cors; & s'il ait hoir de son cors, si les tiegnent & haient il & li hoirs a toujours-mais. En cette maniere mesmes li devisons, & departons a tenir tout lo devis & lo partage que notre chier fils Estennes auray après nos de notre eschoite, que nos li devisons & façons par nos lettres se ainsi etoit que lid. Estennes muere sans hoirs de son cors. Après nos volons & commandons & ordonnons que se ainsi avient que notred. fils H. muere sans hoirs de son propre corps, notre dessusd. fils Estennes, s'il survit, ait & tiegne entierement a sa vie tout le partage & lo devis de l'eschoite de nos & de notre fils Renalt que nous façons aud. H. ainsi comme dessus est écrit, & s'il ait hoirs de son cors, si l'aient & tiegnent, il & sui hoirs, & après le decès dud. Estenne s'il muert sans hoirs de son cors, touts ses partaiges & ses echoites reuiesnent aud. Othes notre aisnés fil, *ou a celui qui sera Coens de Bergoigne. & qu'ils les repreignent & tiegnent liegement & en soit homme-lige, il & sui hoirs, s'il ait hoirs, aud. Comte & aux suens hoirs qui seront Conte de Bergoigne.* Aprés volons que tout ce que dessus est ecrit soit estauble, & que chouse que nos aiens caenarriers ordené, & dez or en avant faciens, voliens, & ordenniens contre ces chouses dessus escrites, soit en testament ou altrement, ne vaille riens. Toutes ces choses avons nos faites per lo consentement de notre tres cher Seignor & mari Philippe de Savoye & de Bergoigne Comte Palatin, & li avons proyé que il mette en ces lettres avec le scel notre honorable pere en Crist & amey Seignor Ode par la grace de Dei Arcevêque de Besançon son sael pendant avec le notre.:: & nos led. Philippe de Savoie &c.

' Ce fut fait l'an de la Incarnation Notre Seignour corrant per mil dous cent septante & huit ou mois de novembre.

N° LVIII.

Nos Alis de Savoye & de Borgoigne Comtesse Palatine, &c...................... Ann. 1278.
.... Que........ nous ordonnons & établissons que notre trés cher fils ainé B. 870.
Messire Othes de Bergoigne, Sires de Salins, soit Coens de Bergoigne après notre decés, & soit notre hoir ou Contey, fors en celles choses que nos en devisons & departons,... a nos autres enfants, desquelles nos en cette presente lettre devisons, ordonnons & specifions le partage de notre trés cher fils Esténe quand a l'eschoite de part, nos, en cette maniere: c'est a sçavoir que nos devisons audit Esténe par son partage qu'il doit & puet pranre *en notre échoite & en succession de notre heritage*, que il aprés notre decés ait & tiegne a sa vie tant

seulement; & non pas oltre, se il ne ha oir de son corps propre; & s'il ait hoirs de son corps propre, il ait & tiegne hereditaublement, a toujours mais, lui & sui hoirs, notre chatel & la ville de Lavans; Gendrey, Bertondanges, Aussanges, Salmanges * & Lavanget, & les appendices, les appartenances, les finages, les Soignies, les Justices, les demenures, les droits, les fiefs des vavasseurs, & toutes les issûes, rentes, valües, droitures, costumes & usages &c..; Avec ce devisons encore & octroyons aud. Estene en nom de partage notre etang & lo molin, les fourgs, & tot notre diesme de Grozon, & cent livres de rente sur le puits de Grozon aprés le decés de notre trés chier seignor & mari Philippe de Savoie & de B., Comte Palatin, & non pas d'avant, & cent livres de rente sur les fours & molins de Dole a pranre chacun an a sa vie, *s'il n'a hoirs, & toujours mais, s'il ait hoirs*, ainsi comme dessus est ecript, avec ce li devisons encore, & octroyons en nom de partage le fié que li Sires de Valgrenant, Mee. Odes de Poloigney, Humbert d'Arbois Sires dou Vernoy tiennent & doevent tenir de nos. Avec ce li devisons encore & octroyons que si notre chier fils Renals muert sans hoirs de son cors que Dex ne vüelle, led. Estene ait & tiegne de l'eschoite dud. Renals, Ornans & la Chatellenie, & quanque y append, a sa vie se il n'ait hoirs de son cors, & sy ait hoirs de son corps, si les tiegnent il & sui hoirs a toujours mais, en cette maniere le devisons & octroyons a tenir tout lo devis & lo partage que notre chier fils Hugues auroit aprés nos de notre échoite, se ainsi etoit que lid. Hugues muere sans hoirs de son cors. Aprés nos volons & commandons que s'il avient que notred. fils Estene muere sans hoir de son propre cors, notred. fils Hugues, s'il sorevit, ait & tiegne entierement a sa vie tout lo partage & lo devis de l'échoite de nos & de notre fils Renald que nous faisons aud. Estene, ainsi comme dessus est ecript; & s'il ait hoirs de son cors, ils les tiegnent hereditaublement lui & sui hoirs, en telle maniere qu'aprés le decés dud. Hugues, s'il muert sans hoir de son cors, tous ses partages & les echoites qui avenües lui seront reviegnent antierement & hereditablement aud. Othon notre ainsné fils, ou a celui qui seroit ses hoirs Cons de Borgoigne. Aprés volons & commandons devisons & ordonnons que tout quanque led. Estene, & sui hoirs, s'il ait hoir, tenront & auront desd. partages & echoites, soienr fiefs liges aud. Othon notre aisné fils, & a ses hoirs qui seront Comtes de B. & en soient homme-lige il & sui hoirs aud. Othon & aux siens hoirs qui seront Comtes de B....... Toutes ces choses avons nous fait, ordonney, & devisey per l'octroy, per le consentement & l'accord de notre tres cher Seignor Philippe Comte de Savoye & de B. notre mari & li avons proyé que il en confirmation, & en autorité de ces chouses, mette en ces presentes

* Sermanges.

lettres avec le scel d'honorauble notre pere en Christ, & amé Signor Ode par la grace de Dieu Archevêque de Besançon son scel pendant avec le sien....... & nos led. Ode...... Ce fut fait l'an de grace corrant per M. CC. septante huit en mois de Novembre.

N° LIX.

Ann. 1279. B. 871. Traité entre Othes, Comte de B. & Renaud son frere.

Nos Othes Cuens Palatin de B. & Sire de Salins & Renaud ses freres façons sçavoir, &c.. que comme descorde fut, ou apparut étre avenir, entre nos sus lo partaige, & sus la divisiou de touts nos biens & de notre heritage, a la fin nos avons fait mise & compromis de lad. descorde de haut & de bas en saiges hommes & discrets Monsignour Haimon de Faucoigney Signour de Villers, Montsignour Hugon de Montferrant Signour de Thoraise, Montsignour Oudon de Poloigney, Montsignour Jean de la Chassaigne, Chevaliers, & Jean de Loheraine Chanoine de Bruges.......... & avons promis par nos sarements faits sur saints Evangiles poursugre, tenir & garder fermement por nos & por nos hoirs... quantque lid. arbitres diroient & ordonneroient sur lad. descorde. En notre presence pronuntiée & dit par leur commun accort en la forme & maniere en cette lettre contenue: c'est a sçavoir que je le devant dit Renaud ne puisse jamais, je, ne mui hoirs por raison des choses trépassées demander, ne rien avoir ou Conté de Borgoigne, ne dedans les termes dud. Comté por raison d'héritage ne de devis fait de part ma mere, ne par partaige, ne par eschoite, fuers que en la maniere ci-après contenue, & que je devantdit Renaud haie, & tiegne je, & mui hoirs permanablement par droit d'héritage, en la terre qui fu cayenarriers su noble Baron de bonne memoire Jehan Conte de B. & Signour de Salins mon avoél por mon droit & por mon partaige Montflour & totes les appendices, Tremolay & Pymorain & totes les appendices, la gaigerie, & lo fief de Marrigney, Montagu & totes les appendices ou quelles soient, a Laons & en autres leux, Salieres & totes les appendices, le Pin & totes les appendices entierement, & en totes manieres; Binant & totes les appendices entierement & en totes manieres, sitot comm'il y est recouvré, & tots lo fiefs qui appendent & appartiennent aux devantdits chatelx de mon partaige.......... en telle maniere que nos lidevant Cuens, se li fiefs dessusdits ne soffisent aud. R. notre frere, nos li sumes tenus par notre sarrement *nos li devons donnér & assigner & delivrér de autres fiefs* a regart ou a dit desd. arbitres, ou des quatre ou des trois ou des dous de lour, se autres defailloit. Avec ces choses encore led. R. doit

avoir il & sui hoirs permaynablement par droit d'heritage en la rante du puits de Salins qui fut au devantdit Comte Jehan mille livres de rante chacun an......... Chatelchalon & les appendices, & li garde de l'Abbaye des Dames, & li garde de l'Abbaye de Balmes les Moines, & les appendices; fuers celles qui sont es chatelleries, es appendices, & appartenances des chatelx dessus devisés a Renaud doient demorér a nos Comte Othe & li bois dou Vernoy, & Blandans, & les appendices avec Bracon & avec les mille livres davantaige, & avec notre autre rante de Salins. Encore fut dit desd. arbitres, & pronuntié que je lid. R. & muy hoir teignons & reprenons ligement de mon frere le Comte dessusdit & de ses hoirs toujours-mais, totes les choses qui me sunt devisées cidessus par mon partaige, & si par avanture avenoit que nos li devant dit Cuens morissiens sens hoir de notre propre cors, laquelle chose Dex ne vuelle, li Conté de B. escheroit aud. R. notre frere & à ses hoirs, se nuls en avoit led. R. de son propre cors, comme à celui qui seroit aisnez aprés nos, des autres freres. Encore fut dit que se Jehan, Estenne & Hugonin notre frere ou huns ou li dui de lor morroient sens hoir, lid. Renaud pranroit partie tel comme li afferroit, selon lo nombre des eschéans en l'eschoite desd. freres; c'est a sçavoir des choses tant seulement qui seroient de la terre & de la rante qui fut aud. Comte Jehan, & non pas d'autres. Encore fut pronuntié desd. arbitres que lidit R. soït quitte de totes les dettes, pleigeries que nos lid. Cuens avons fait envers cui que se soit............ Encore fut dit & pronuntié desdits arbitres que nos li devant dit Cuens Othe, & notre hoir sumes tenus de garantir & d'apaïgier contre totes gens aud. R. & a ses hoirs lo partage qui lie est dessus devisés. Et nos lid. Cuens O. & R. frere la dessus dite paix, dit, & voluntés desd. arbitres avons confermés & accordés, confermons & accordons & tenons por bonne.. Nos lid. O. Cuens nous sumes devestus por nos & por nos hoirs dou partaige qui dessus est devisé aud. R. & en avons investu lid. R..... sens rien retenir a nos, fuers que ce que lid. R. sondit partaige ait repris ligement de nos, & lo doient reprandre sui hoirs des notres, ainsi comme sus est dit & pronuntié, & tenir ligement............... Mandons par ces lettres à tos ceux qui étoient ou devoient etre notre homme por raison des chatelx, des appendices, appartenances, & chatelleries dou partaige R. susd, que il sens autre commandement atendre que cestui de part nos, repreignent & tiegnent hereditablement *il & lour hoir doudit R. & de ses hoirs* lor fie tot en la maniere qu'ils les tenoient & devoient tenir de nos, & de nos ancessours. Et je lid. R. selon lo dit & la pronuntiation desd. arbitres sui antrés de mon partaige dessusd. en l'omaige dud. Comte Monsignour, & mon frere; & connois que je tout mond. partaige tient, & doit tenir lige-

ment *je & muy hoir de lui & de ses hoirs*. Et por la cause dou compromis, & dou partaige dessusd. Je lid. R. certains dou testament & dou devis faits de ma mere ait quitté por moi & por mes hoirs aud. Comte mon frere por lui, & por ses hoirs totes raisons, demandes, actions, grahuses &c. por raison dou Contei de Bergoigne, & de la succession doud. Comte Jehan notre avoel...... .... En temoignage desquelles choses nos avons mis nos saels pendants en ces lettres, & avons prié notre honorable pere en Crist & Signour Ode par la grace de Dei Arceveque de Besançon devant lequel nos etabli en droit & en jugement avons conu totes les choses dessusdites etre vraies. &c.

Ce fut fait & donné à Besançon lo sambadi aprés l'huitive de Penthecoste l'an de grace corrant P. M. dous cent septante & neuf ou mois de Juign.

N° LX.

Nos Frater Regnaudus Dei patientiâ Abbas Balmensis Monasterii Bisuntinæ Diocesis, totusq. ejus loci Conventus notum facimus. Q. nos pensatâ, & consideratâ utilitate nostrâ: .... diligentiq. super hoc deliberatione préhabitâ donamus & donavimus, tradimus vel quasi donatione factâ inter vivos Illustri viro Othoni Comiti B. Pal. Dominoq. Salinensi ad vitam ipsius dumtaxat proventus, fructus & exitus decimarum nostrarum ad nos communiter & divisim spectantium & pertinentium in villis & finagiis *de Dolâ & de Poligniaco*, etiam & perceptionem ipsarum decimarum, exceptis decimis fructuum vinearum & agrorum quos *Priores de Dolo & de Poligniaco* proprié possidebunt, in quorum decimis nihil percipiet, vel percipi faciet dictus Comes, & post ipsius decessum dictæ decimæ superius sic datæ & concessæ ad vitam suam tantum, cum omni melioratione & mercimento ad nos, & monasterium nostrum pleno jure revertentur. In cujus rei testimonium.... Datum mense Septembri an. D. M°. CC° octogesimo.

Ann. 1280. Reg. des fiefs cot. 37. fol xl. Dixmes de P.

N° LXI.

Je Thiebaz Sire de Nuef chatel fais sçavoir a touts cex qui verront & orront ces presentes lettres que j'ai repris en fié, & doit tenir & mui hoir après moi de Haut Prince puissant mon très chier Seignour Othe Comte de B, & Seignour

Ann. 1280. M. 208. Pour la mou:

vance du Comté de Montbéliard.

de Salins, & de ses hoirs Montbeliart, & tout le droit, tote la raison; & tot le partaige que j'ai, & puis, & dois avoir a Montbeliard & en la terre, & en l'héritage le Comte de Montbéliard mon aisnel. En témoignage de laquelle chose j'ai donné lettres scellées de mon sael, & du scelle Huedes de Nuef chatel Doyen de Besançon mon oncle. Et nos Huedes Doyen de Besançon a la priere dud. Thiebau notre nevour avons mis notre scel en ces lettres faites & données le venredi devant la Nativité de Notre Dame l'an de Notre Seigneur M. CC. & octante.

Son sceau est à une bande simple.

N° LXII.

Ann. 1284. S. 165.

St. Hilier.

PERSONALITER constituta Guieta relicta Girardi dicti de Hospitali de Dolâ; tutrix liberorum suorum, videlicet Steph. & Odonis quos suscepit a D. Girardo, nomine suo, & tutorio nomine dictorum liberorum suorum, in recompensationem.......... quittat, remittit, & concedit ipsi Comiti B. (Ottoni) castrum & villam de Sancto Hilario * prope Dolam cum omnibus appenditiis ipsius castri & villæ. Item Bannum de Dolâ, & etiam generaliter & expresse omnia quæcumque d. Dominus Comes dederat sive concesserat dicto Girardo apud Dolam, & in villâ de Dolâ. Datum IV Id. Jul. ann. D. M° CC° octogesimo quarto.

N° LXIII.

Ann. 1284. C. 131.

JE Jehan dit de Vianne, Écuiers fais sçavoir &c. Que comme discort fut entre moi d'une part, & Noble Prince & sage Monseigneur Jean Comte d'Aucerre, Seigneur de Rochefort d'autre part, sur ce que li avoie fait plusieurs griez & plusieurs enjuires; je en recompensation de ce, li don & quitte pour lui & les suens lou fié de Mugnet lege... sans rien retenir. Je li ai delivré & met en sa main lou fié de Wadens que li Sires de Fonvens tient de moi, & les fiefs que li Sires de Pesmes, & li Sires de la Marche & de Chaussin tiegnent de moi. En témoignage de... je hai mis mon scel en ces lettres faites le mardi après Pasques l'an corrant M. CC. quatre vingt & quatre, au mois d'Avril.

N° LXIV.

N° LXIV.

Je Perrins fis cayenariere Maitre Garin Faiure de Poloigney fais sçavoir a touts &c... Que je por moi & por les miens de ma bonne volunté & saine, sans min contraignement ai vendu... a Noble Prince & poissant mon trés chier seignour Othe C. Pal. de B, & Seignor de Salins & es suens permaignablement un mien molin, la foule & le battour, & lo Chazal ouquel cex choses sunt aisisses, per ainsi comme les Buegnes que mises y sunt lo devisent, aisis en la ville de Poloigney, vers chiez les Vosgats, de lés lo chazal que je tiegne des hoirs Viennat Amadet, & de lés la terre es hoirs Monseignour Estevenon Galaphin, & és forestiers, pour vingt & cinc livres de bons Estevenens, lesquelles j'ai ahues & reçües de mon devantd. Seignour, laquelle chose j'ai promis & corent.. guirandir, & faire tenir en paix à mond. Seignour & ez suens, permaignablement, a droit, contre totes gens. *pour trois deniers de cens raindans chacun an*, a sçavoir éz hoirs Monseignour Estevenon Galaphin un denier, & a Willemin Chanul dous deniers, *& doit payer mondevantd. Seignour les lods que affierrent de cette vendition..........* En temoin de laquelle chose obligeant moi à ce fait a la jurisdiction de la Cort doud..... prié & fait mettre en ces lettres le sceal de sad. Cort douquel l'on use a Poloigney, ensemble le sceal de honeste Frere Girard Priour de S. Louthain..... Donné l'an corrant par mille dous cent octante & siex ou mois de Mars.

Ann. 1286.

Achapt par le Comte, d'un moulin à P.

P. 81.

Cens portant lods envers des particuliers.

N. *Le sceau de P. représente une ville murée, avec des portes & des tours à creneaux; & au contre-scel, c'est un aigle éployé.*

N° LXV.

Rodulfus Dei gratiâ Romanorum Rex semper Augustus. Universis sacri Romani Impi fidelibus præsentes litteras inspecturis gratiam & omne bonum. Accedens jampridem nostræ majestatis præsentiam Nobilis vir Rolinus Dominus Novi Castri, filius quondam Amedei Domini de Novo Castro fidelis noster dilectus, Castrum quod dicitur *Castrum Novum* & Villam ipsius castri super Lacum, Lausanensis Diocesis sita, cum allodiis, feodis, & retrofeodis, cum judiciis, pedagiis, jurisdictionibus, aquis, aquarumque decursibus, & nigras juras, ac aliis rebus quocumque nomine censeantur quæ idem a nobis & Imperio

Ann. 1288.

J. 18.

tenebat in feodum in manus nostras libere resignavit. Nos itaque considerantes, imperium sublimioris fastigii incrementa suscipere, cum generosæ prosapiæ pollentes viros nobis & Imp°. ad debitricis fidelitatis hommagium vendicamus, ad preces dicti Rolini Nob. viro J. de Cabilone, Domino de Arlato, fratri, & fideli nostro dilecto, ad cujus utique honorem & proffectum vivis aspiramus affectibus, prædictum Castrum & Villam cum feodis, retrofeodis, ac aliis præmissis a nobis & Imperio per eum & suos heredes legitimos in feodum possidenda perpetuo, liberaliter concedimus, ac eum de eodem feodo præsentibus investimus: hommagio tamen quod Illustribus Comiti & Duci B. prius præstitit sibi salvo. In cujus concessionis testimonium præsentes litteras sibi tradimus nostræ m. sigilli munimine communitas. Datum in castris ante Bernam Id. Septemb. Ind. primâ anno Domini M. CC° octogesimo octavo; Regni vero nostri anno quinto decimo.

N° LXVI.

Ann. 1288. J. 18.

Péage de Jougne.

RUDOLFUS Dei gratiâ Romanorum Rex semper Augustus universis sacri Romani Imperii fidelibus gratiam suam & omne bonum. Ad universitatis vestræ notitiam præsentis scripti serie cupimus pervenire, quod nos attendentes multiformia meritorum insignia, nec non gratuita servitia quibus erga nos & sacrum R. Impum Nobilis vir Joannes de Cabilone, Dominus de Arlato enituit, & enitere poterit in futurum, ex hoc ipsum in nostrum & Romani Imperii vassallum volentes conquirere, ex liberalitate Regiâ eidem Joanni & suis heredibus concedimus & donamus irrevocabiliter quod in perpetuum de quâlibet ballâ, seu sacco, vel saccis continentibus quantitatem unius ballæ, vel circiter, lanarum, pannorum, telarum, piperis, pellium, nec non cœterarum mercium, quocumque nomine cenceantur, vel vocentur, transeuntium per Castrum suum *Jogne* recipiat & habeat decem solidos Lauranensium denariorum nomine pedagii vel conductûs; de cœteris veró mercibus per idem castrum transeuntibus eodem nomine recipiat & habeat ad modum & consuetudinem Castri de Cletis, quæ servabantur tempore confectionis præsentium. Maximé ut dictus Joannes transeuntibus, mercatoribus securitatem juxtá posse præstare valeat in conductu, cum pedagium hactenus in dicto castro de *Jogne* recipi consuetum onera conductûs non valeat supportare. Item damus & concedimus dicto J. & heredibus suis in perpetuum quod recipiat & habeat de quâlibet ballâ, sacco vel saccis, prout superius dictum est, lanarum &c. transeuntium per Archiepiscopatus Bi-

ſuntinenſem, Lugdunenſem, Viennenſem, & Epiſcopatum Valentinum 10 ſolidos Lauranenſium denariorum nomine pedagii, ſeu conductûs, & hæc omnia damus d°. J. & ejus heredibus, & ſuis heredibus, irrevocabiliter, in feodum ligium a nobis & a ſacro R. Imp. in perpetuum poſſidendum, & tenendum, ſalvâ fidelitate Comitis & Ducis Burgundiæ *. In cujus rei teſtimonium, & memoriam perpetuam, noſtræ Majeſtatis ſigillo præmiſſa duximus roboranda. Actum & datum in caſtris ante Bernam quinto decimo Kal. Octobris Ind. primâ anno Domini milleſimo ducenteſimo octogeſimo octavo. Regni vero noſtri quinto decimo.

* Conceſſion confirmée en 1292 par l'Empereur Adolphe, ainſi que la précédente, n. 65.

N° LXVII.

Ann. 1289. B. 592.

Nos Otto &c.... Quod nos promittimus facere homagium ligium ante omnes Sereniſſimo Principi Rodulpho Dei gratiâ Romanorum Regi ſemper Auguſto infra diem Dominicam poſt Feſtum Exaltationis Sanctæ Crucis proximè venturam, in eo loco in quo per ſuas litteras, aut certum nuntium ſuum duxerit intimandum, prout Anteceſſores noſtri in manibus Imperatorum retroactis temporibus homagium fecerunt, & homines extiterunt; & hæc omnia promittimus dicto Domino Regi per jusjurandum noſtrum, & ſub pœnâ quindecim millium marcharum argenti... de quibus conſtituimus fidejuſſorem..... Nobilem virum Dominum Joannem de Cabilone Dominum de Allato dilectum avunculum noſtrum & fidelem......................... Datum Feriâ quintâ poſt Feſtum Decollationis Beati Joannis Baptiſtæ anno Domini M. CC. octogeſimo nono.

N° LXVIII.

Ann. 1289. B. 591.

Nos Rodulphus Dei gratiâ Romanorum Rex ſemper Auguſtus, notum facimus........ quod nos autoritate noſtrâ, ac ſacri Romani Imperii, Nobilem virum Ottonem Comitem B. P. & Dominum Salinenſem, fidelem noſtrum dilectum, abſolvimus ab omnibus proſcriptionibus, ſententiis, ſeu judiciis quibuſcumque contra Dominum Comitem, vel heredes ſuos, a nobis ſeu autoritate noſtrâ, & Romani Imperii, promulgatis, & eidem Comiti & heredibus ſuis omnes actiones querelas &c.... quas habemus, vel habere poſſumus, & debemus ratione Romani Imperii, vel aliunde, tam ratione ſui quam anteceſſorum ſuorum, autoritate noſtrâ, & S. R. Imp. nobis commiſſâ, remittimus, quia nobis hommagium ligium fecit ante omnes pro S. R. Imp°, & omnia feoda quæ

anteceſſores ſui a R. Regibus & Imperatoribus tenuerunt, vel tenere conſueverunt temporibus retroactis nomine dicti Imperii, & quæ ipſe Comes & ſui heredes a nobis nomine Imp. tenere debent, a nobis recepit; de quibus omnibus feodis quæ Anteceſſores d. Comitis B. Palatini hactenus tenuerunt eumdem corporaliter inveſtimus..... Datum Baſileæ xii Kal. Octobris Ind. 27 ann. D. M°. CC° LXXX° nono, Regni vero noſtri anno decimo ſexto.

N° LXIX.

Ann. 1291. J. 18.

Conceſſion du droit de battre monnoye à J. de Châlon.

RODULFUS Dei gratiâ Romanorum Rex ſemper Aug. Univerſis &c.. ut illos uberioris benevolentiæ gratiâ favorabilius proſequamur, quorum merita glorioſa noſtram Celſitudinem, & decorem Imp. pervenuſtant, ratio conſulit & jus ſuadet. Eſt itaque Nob. vir J. de Cabilone D. de Arlato noſtri & Imp[i]. fidelis dilectus, quem propter multiformium virtutum merita nos delectat provenire gloriâ & honore; cui de conſenſu noſtrorum & Imperii Principum, & regali beneficentiâ duximus hanc gratiam faciendam, ut ipſe Joannes & ſui heredes in terrâ ſuâ poſſint cudere monetam ad valorem denariorum pariſienſium, vel minoris valoris, in denariis, vel obolis ubi & quando ſibi, vel eis videbitur expedire: volentes ut in hujuſmodi conceſſionis gratiâ a nullo hominum perturbentur, ſed eâ quieté & pacifice noſtrâ & Imp. autoritate gaudeant & utantur, ita tamen quod hoc jus cudendæ monetæ idem J. & ſui heredes a nobis & Imperio teneant titulo feudali, & nobis & ſucceſſoribus noſtris in Imperio præſtare teneantur fidelitatis homagium de eodem. Volumus etiam ut præd[us] J. & ſui heredes pd[am] monetam in recto pondere & formâ, & juſto numiſmate cudi faciant, exule quâlibet diminutione, vel calumniæ fictione. In cujus rei teſtimonium præſens ſcriptum exinde conſcribi & Majeſtatis noſtræ ſigillo fecimus communiri. Datum in Moguntiâ quarto Kal. Junii Ind° quartâ, anno Domini M. CC. nonageſimo primo, Regni vero noſtri ann. decimo octavo.

N° LXX.

Ann. 1291.

NOS Petrus Dei g. Epiſcopus Baſilienſis Othoque C. P. B. Dominus Salinenſis notum facimus... nos penſatâ & conſideratâ utilitate noſtrâ, terrarum, ſubditorumque noſtrorum, intervenienteque juſſu, autoritate & mandato Sereniſſimi Principis cariſſimi Domini mei Radulphi Dei gratiâ Romanorum Regis

ſemper A.... confederationem inter nos fecimus.... in formâ quæ ſequitur, in hunc modum. Videlicet quod nos prædictus Epiſcopus per tota tempora vitæ noſtræ promiſimus... Comiti a nobis ſolemniter ſtipulanti quandiu vixerit idem Comes;.. eundem Comitem & ſuos contra omnes, & ab omni homine..... toto poſſe noſtro, & juvamine, eques & pedes, juvare, & in ſuis factis & negotiis auxilium præbere & favorem; & terras & poſſeſſiones & jura deffendere, & ipſum ſequi pro ſuis negotiis promovendis cum magnâ vi & parvâ gentis noſtræ uſque ad decurſum fluminis quæ vulgariter appellatur *Sona:* ita tamen quod quotiescumque contigerit nos & gentes noſtras ad requiſitionem dicti Comitis venire in ejus ſervitio ad partes Burgundiæ; idem Comes nobis & noſtris a Caſtro Montisbligardi, & a Caſtro Novi-Caſtri Lauſanenſis Dioceſis in anteâ poſtquam terram noſtram exierimus, tenetur vice noſtrâ vitæ néceſſaria in cibo & potu fideliter miniſtrare propriis ſuis ſumptibus...... Nos Otho Comes B..... Dominum Epiſcopum deffendere & ipſum ſequi pro ſuis negotiis promovendis uſque ad fluvium Rhegni... idem Epiſcopus nobis & noſtris de Caſtro Montisbligardi & de Caſtro Novi caſtri Lauſanenſis Dioceſis tenetur vitæ noſtræ neceſſaria in cibo & potu competenti miniſtrare........ per hanc veró confederationem Nos predictus Epiſcopus non tenemur ipſum Dominum juvare in aliquo contrà D. Regem prædictum, vel contra ejus liberos, vel contrà Dominum Archiepiſcopum Biſuntinum, vel contrà Dominum Epiſcopum Argentinenſem, vel contra Religioſum virum Abbatem Mourbatenſem, vel contra prædictum D. Joannem de Cabilone, vel contra D. Theobaldum Comitem Phuretenſem, niſi primo duo anni fuerint elapſi a tempore confectionis præſentium.... Nos veró dictus Comes non tenemur ipſum D. Epiſcopum in aliquo juvare contra prædictos nominatos, nec contra Illuſtriſſimum Principem cariſſimum Dominum noſtrum Philippum Regem Francorum, vel contra Nobiles viros Robertum Ducem Burgundiæ, & Joannem de Cabilone, Comitem Antiſſidiorenſem............ Datum & actum Mureto die jovis poſt Feſtum Beatorum Philippi & Jacobi ann. D. M° CC° nonageſimo primo menſe de Maijo.

N° LXXI.

Ann. 1291.
J. 18.
Conceſſion à J. de Châlon de la garde de Saint-Claude.

RUDOLFUS Dei gratiâ Romanorum Rex S. Aug. Univerſis...... &c. licet cunctos populos, quos Romanum ambit Imperium, ſub alis protectionis noſtræ ſatagamus, amplexari; maxime tamen Religioſos qui ſpretis mundi illecebris, ſerviunt Regi Regum, deſideramus ardentius ſub tranquillitate pacis & quietis

beatitudine respirare. Ad hoc habito respectu Gwardiam seu custodiam Monasterii Sancti Eugendi, dicti de Jour, cum omnibus suis possessionibus, jurisdictionibus pertinentiis &c.... quæ idem Monasterium nobis & Imperio immediate subjectum, a nobis & Imp°. tenere & possidere dinoscitur, Spectabili viro J. de Cabilone, Domino de Arlato, fideli nostro dilecto, cujus multiformia meritorum insignia præclarâ didicimus evidentiâ, pro tuitione, protectione nec non viciniori deffensione, eoquod nos propter longa locorum interstitia ipsius Monasterii intendere commode non valemus; nostrorum Principum de consilio a nobis & Imperio possidendas vel possidenda in perpetuum titulo feodali concedimus & donamus; volentes ut dictus J. de Cabilone & heredes ejus nostrâ & Imp^{i}. autoritate Gwardiam, seu custodiam prædicti Monasterii cum omnibus suis pertinentiis & juribus in feodo a nobis & Imperio teneant, habeant pacificè & quietè, & nobis & Successoribus nostris in Imp° debitæ fidelitatis homagium faciant de eisdem. Prætereà præmissis adjungimus qnod prædictus J. & sui heredes ac successores sæpesatum Monast^{um} Sancti Eugendi cum omnibus suis possessionibus, juribus & pertinentiis debent ab omnibus injuriis, gravaminibus & turbationibus quorumcumque fideliter præservare, & contra molestatores & injuriatores quoslibet defendere & protegere. In cujus rei testimonium præsens scriptum exinde conscribi & Majestatis nostræ sigillo fecimus communiri.

Datum in Moguntiâ, quarto Kal. Junii Ind. quarta anno Domini M°. CC°. nonagesimo 1°. Regni vero nostri anno decimo octavo.

N° LXXII.

Ann. 1291. B. 773.

NOUS Ottes Cuens Palatins de Bourgogne Sires de Salins, & nous Mahaut Comtesse de Bourgogne sa femme, sçavoir faisons &c...... qu'aprés moult de traities eus entre le tres noble Prince, & tres haut Seigneur Monseigneur Philippe Roi, & nous, de Damoiselle Jeanne notre fille marier a l'un des deux fils notre Seigneur le Roi; certaines en sont accordées entre celui mesmes notre Seigneur le Roi & Nous; si comm'il est contenu ci aprés. C'est a sçavoir que nous sommes tenus de donner a femme notre fille devant dite a celui des deux fils notre Seigneur le Roi devant dit, douquel il li plaira mieux a la dispensation de l'Yglise de Rome; laquelle il est tenu porchacier a son pooir en bonne foi; & se il li plaisoit mieux de l'ainsné, nous sommes tenus a faire & a procurer a notre pooir en bonne foi, que li Roi d'Allemaigne, ou li Emperes, ou cil a qui il appartiendroit, quittent a toujours l'hommage que ils ont, ou doivent

avoir au Comté de Bourgogne ; & se il etoit doute que nous n'en eussions fait notre pooir, nos en serions crus par nos serements ; mex se per avanture, li Comté d'Artois eschaoit a nous Mahaut, & nous Cuens de Bourgogne n'avions hoir mâle de notre cors, li mariage se feroit de l'ainé fil doud. devantd. notre Seigneur le Roi, & de lad. notre fille, jaçoit ce que nous ne peussions porchacier la quittance de l'hommage devantd. en telle manière que nous sommes tenus a donner a icelle notre fille, & a délivrer au tems qu'elle sera épousée a l'ainsné,, la Baronie de Salins, & tots les chastiaux, les fies, les hommages, & totes les autres appartenances entierement, & a parfaire la valeur de sept mille livres a Tournois, se elle ne les valoit au tems dou mariage ; & si auroit avec ce la moitié dou Comté d'Artois, & de tout l'autre heritage de nous lad. Comtesse, quelle part qu'il soit, sitot comm'elle sera epousée ; & après le decés de nous Comtesse, l'autre moitié dou Comté d'Artois, & de tout notre heritage, sans amenaisement, vendroit a notred. fille, ou a ses hoirs, & encore vendroit a icelle même notre fille aprés le decés de nous Comte tout li Comté de Bourgogne : & se nos avions hoirs mâles de nos cors, li mariage se feroit du second né des deux fils le Roi, s'il ne li plaisoit mieux de l'aisné : & en cest cas, nous sommes tenus de donner a notre fille en mariage la Baronie de Salins & les appartenances entierement, & persere la valeur de sept mille livres de terre a tournois, si comm'il est dessusdit : mex nos Cuens de B. en pourriens retenir en cest cas trois mille livres de tournois de rente, o le chatel de Bracon tout le cours de notre vie, comme usfruitier, lesquex o le chatel après notre decès demorront quittes, & délivrés a lad. notre fille, & a ses hoirs, & avec ce sitot comm'elle sera épousée elle aura la moitié de l'heritage de nous Comtesse quelle part qu'il soit, & après notre decès, l'autre moitié vendra a lui, ou a ses hoirs, sauf ceque par ces convenances en celui cas, ils ne pourront rien réclamer ou Comté d'Artois. Encore est t'il mis en convenant que se Nous Cuens, & Comtesse de B. avions autres filles, une, ou plusieurs, le mariage de la notred. fille fesant, soit de l'aisné fil le Roi, soit du second né, nous ne leur porrons donner por partage, ne por autre cause en mariage, ne en autre maniere, dont lad. notre fille, ne si hoirs, ne sa terre, que a elle par ces convenances demeurent chargiés plus de dix mille livres Tornois en deniers a l'aisnée, & a chacune des puisnèes cinc mille livres de Tournois. Dou doaire il est ensi accordé, & convenancié que se led. mariage se fait de l'aisné fil le Roi, & de lad. notre fille, & il vivoit tant qu'il fut Roi de France après le decès de son pere, lad. notre fille seroit doëé de dix mille livres de terre a Tornois, & se led. fils aisné trépassoit avant son pere, elle auroit quatre mille livres de terre a Tournois : & s'il avenoit que li mariage

fut du second né fil le Roi, & la notred. fille, elle feroit doée de trois mille livres de rente a tornois tant feulement. Encore fut t'il mis en convenant au traitté deffufd. que fi led. ainé fil le Roi trépaffoit de ceft fiécle avant que lid. mariage fut fait, dont Diex le gart, li fecond né viendroit en leu de l'aifné en toutes de ces convenances; & cil des fils le Roi qui aprés neftroit, feroit au point du fecont né quant a ces mémes convenances en toutes chofes *..... fe il demoroit tant a naître que la Damoifelle le paffa de huit ans, ou de plus d'aage, le mariage ne fe feroit pas de lui par cette convenance....... & fi lad. notre fille, que já n'aviegne, moroit avant que mariage fut fait de lui felon qu'il eft dit ci deffus, & il y avoit une autre fille ou plufieurs, l'aifnée feroit au point de cette en toutes chofes deffufdites... lefquelles convenances deffus écrites nous Comte & Comteffe de Bourgogne deffus nommés promettons... a tenir, garder, & accomplir, & a procurer lid. mariage a faire; & a ce obligeons nous, nos hoirs, & nos fucceffeurs & toute...... biens muebles & non muebles prefents & avenir: & a plus grande fermeté de ce, nous les avons fait fceller de nos fceaux. Ce fut fait a Eurenes la Vegile de Penthecote en l'an Notre Seigneur mille deux cents quatre vingt & onze.

* Ici la ch. eft corrompue dans quatre à cinq mots.

N° LXXIII.

Ann. 1292.
B. 876.

NOS Hugues de Borgoigne élu arbitre ou amiable apaifiers de part notre chier feignour & frere Othe Comte P. de B. d'une part, & Jean de B. notre chier frere d'autre part fur les defcordes qui étoient entre aus dous, façons fcavoir.... que nos, lefd. parties prefentes, havons dit, volu, & prononcié en cette maniere. Premierement nos difons & prononçons que notre chier Sires li Cuens doint a dit Jean por raifon de partaige treife cent livrées de terre por lefquelles nos volons qu'il doint audit J. Juffey & les appendices, & la Cheftellenie de Juffey & les fiés des Vavaffours, & touts les autres fiez que l'on tient a Juffey doud. Comte, fauf celui a Seignour de Vergey; & nouveement le fie Monfeignour Valles, que ledit Vaules tient a Jauegney, & tel comm'il le tient doud. Comte, & totes les chofes qui appendent a Juffey, fal la guerde de Cherlie, & des membres, defquels membres fe nos vaons qu'ils foient bien féans a l'affife de Juffey, nos en porrons ordonner, & bailler adit Jean a notre volonté.

Après nos volons que lidit notre chier Sires laiffoit adit Jean Amence la forteresse & la ville, & les doux Mefnis, Seurecort, Contre Englife, Bauler, Buffigneycort, & les appendices...... & porceque ces chofes ne valent les treife cent

cent livrées en assise de terre, nos disons que notre chier Sires doint adit J. & essisse por le remanant desdites 1300 liv., Lielle & la Prevôté, & les appendices, & Villersfellay, ou Gendrey, la Prevoté & les appendices, liquels notre chier Sires voudra, & si lesd. choses ne souffisent, nos volons que notre chier Sires lui doint & essise le remanant au puits de Salins a notre volonté.

Encore nos volons que notre chier sires doint adit J. outre les 1300 livrées de terre, & sans compter en valour de terre, le fié de Borbonne, & le fié de Thoraise & de la Chestellenie; & porcequ'il ne peut maintenant délivrer le fié de Borbonne nos volons & disons qu'il lui doint maintenant le fié de Joinvile ou *Champ Roi* jusqu'a tant que li fié de Borbonne li soit délivré, & volons que si lid. J. peut acquester par échange ou autrement ce que li Sires de Vergey hait a Jussey, il ou sui hoirs qu'ils le puissent faire sans le lod de notre chier seignour le Comte ne de ses hoirs, en telle maniere que sil acquieroit par échange, lid. echange soit du fie Mgr. le Comte, & aussi totes les choses dessusdites soent dou fié NSgr. le Comte, & que lid. J. en entroit en son hommaige, & volons que notre chier li Cuens bailloit adit J. la lettre saellée dou scel le Roi de France, & dou scel la Roinne, se il est accoutumé que la Roinne mette son scel avec le scel lou Roi, de l'ouctroi & de la confirmation & de l'essise de Jussey & des appendices por ce qu'il est de lor fié.

Volons que notre chier frere garantisse adit J. totes & une chacune les choses dessusd. & especiaument qu'il porchaçoit que li Abbey, & li Covant de Faverney & de li Chasse-Deu vvillent & confirmoent que J. hait & tiegne en paix ce que notre Sire le Coens avoit a Amance & es villes dessus devisées qui sunt en la campagnie de Fauerney. Disons que Favemers, & ce que lid. J. tenoit, que notre Sires li Cuens li avoit devant donné, demoroit à Sgr. le Comte saul le don & l'assise d'Amance, & des autres villes que li sunt devisées, & saul le fié du Seignour de Pessauant liquel li demore & volons que les villes que lid. J. ait donné en echainge a Seignour de Dampierre, li soient comptées en l'essise desdites XIII C l. por ce qu'il puisse tenir son echainge: En temoignage... nos avons mis notre scel en ces lettres le jour de la crastine de St Lorrent l'an N.Sgr. M. CC quatre vingt & douse.

N° LXXIV.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis ejusdem, millesimo ducentissimo nonagesimo tertio, Indict. septimâ, Sede Romanâ ut dicitur, vacante, X° Kal. Nov., per hoc præsens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod Ann. 1293. B. 593.

in præſentiâ R. Patrum in Chriſto, ac Dominorum Maguntini, Colonienſis Archiepiſcoporum; Spirenſis, Baſilienſis, Epiſcoporum, & Nob. Principum Joann. Ducis Lothar., Comitis Lignenſis, & Dni. Joannis D. Montis Falconis in Burgund, D. Theob. D. Novi Caſtri, & Dni Joannis de Cabilone, D. de Allato pluriumq. aliorum fide dignorum, & mei Notarii infra ſcripti, Illuſtris vir Dominus Otho Comes Pal. B. & Dominus Salinenſis adceſſit ad præſentiam Sereniſſimi Principis Domini Adolphi, Dei gratiâ Rom. Regis ſemper Auguſti, & proponi, & proteſtari fecit per Virum venerabilem & diſcretum D. *Ardicionem legum Profeſſorem* qui locutus & proteſtatus fuit nomine Domini Com Burg. in hunc modum. Sereniſſime Princeps: Comes B. qui præſens eſt, dicit proponit & proteſtatur quod ipſe, & predeceſſores ſui Comites B. debent eſſe homines fideles ſacri Imperii, *& tenent ab ipſo aliqua in feudum*, non tamen tenentur facere homagium Regibus Romanorum, antequam pervenerint ad ſacram Imperii coronam; unde cum vos nondum eam ſuſceperitis, vobis non tenentur facere homagium; ſed quia idem Comes optat gratiam & bonitatem veſtram, & veſtrum honorem augere toto poſſe ſuo, ipſe vult ex gratiâ, hac vice, vobis facere homagium, & fidelitatem ſub hac conditione & proteſtatione, quod propter hoc non fiat ei, nec ſucceſſoribus ſuis præjudicium quantum ad hoc quod ipſe vel ſucceſſores ſui teneantur facere fidelitatem ſucceſſoribus veſtris Regibus Romanorum antequam ſuſceperint coronam Imperii. Quibus propoſitis & proteſtatis d. Dominus Rex dixit quod ei placebat quod omne jus dicti D. Com. B. eſſet ſalvum; & tunc D. Comes intravit homagium Domini Regis nomine Imperii, & dictus Dominus Rex d. Dominum Com. B. pro ſe & ſucceſſoribus ſuis Comitibus Burg. inveſtivit *de omnibus his quæ Comites B. tenent* vel tenere debent a ſacro Imperio; prædicta omnia & ſingula d. Dominus Comes per me Notarium redigi fecit in formâ publicâ, ut ad cautelam futurorum, & memoriam præſentium habeantur. Actum Caſtris ante Columb. ann. Ind. die quibus ſuprà.

Et ego Bartholomæus de Gy Clericus, publicus autoritate Apoſtolicâ Notarius, prædictis propoſitis & proteſtationibus factis præſens inſtrumentum rogatus & vocatus ſcripſi, & ad formam publicam redegi meo quoque ſigno proprio conſignavi.

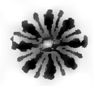

N° LXXV.

Nos Lanzaloctus Cuccherla-de Placentiâ, Capitaneus, & rector Universitatis Mercatorum Italiæ, Nundinas Campaniæ, ac Rengnum Franciæ frequentantium, Consilium & ipsa Universitas, notum facimus quod cum magnifici & potentes viri Dominus Otho B. Comes P. D. Salinensis, & D. Hugo de B. Miles frater ejus eorum litteras & edictum dederint, & concesserint pro nobis & nomine dictæ universitatis discretis Viris Palmerio de Roggo de Placentiâ, & Marcho Bolano de Venetiis, delegatis, ambaxatoribus, & commercatoribus nostris, ipsorum Magnifficorum sigillo munitas, formam sequentem continentes. Ann. 1294. A. 163.

Nos Otho Comes B. P. Dominus de Salinis & Hugo de B, Miles, frater dicti Comitis notum facimus quod nos ambo simul, & uterque nostrûm principaliter, & in solidum, de bonâ volontate, & beneplacito nostris, consideratâ utilitate nostrâ, & subjectorum nostrorum, recepimus, & ex nunc recipimus in nostrâ salvâ protectione, custodiâ, guidagio, & conductu, solventes infra scripta pedagia, conductus seu sostas, videlicet pro quâlibet Ballâ cujuscumque mercantiæ seu rei, & pro quolibet mangno equo de custodiâ apud *Geuriacum* (Gevri.) *4 den. bonorum denariorum Turonensium parvorum* & si mercatores eorum irent cum eorum mercantiis per Dolam, sicut vadunt per *Geuriacum*, ita solvant 4 den. apud Dolam sicut solvunt apud Geuriacum. Item apud Augerantem (Augerans.) octo solidos dictæ monetæ, item apud Salinas duos solidos dictæ monetæ. item apud Calciamontem (Chalamont.) 25 denarios dictæ monetæ. item apud Pontem-Arliam (Pontarlier.) 34 denarios dictæ monetæ: & debet esse Balla drapporum de viginti quatuor rubris de pondere, & non plus, & dimidia de 12 Rubris*: & intelligatur quod duæ dimidiæ Ballæ transeant pro unâ; & si plus esset, vel minus solvat pro ratâ & Balla lanæ, & aliæ ballæ cujuscumque rei debent esse secundum morem consuetum, & Ballæ debent ponderari ad nostras expensas apud Augerantem & posteà transire per totam terram nostram sine ponderatione. Item volumus quod cum quælibet Balla deberet pro sostâ apud Laloam (La Loye.) duos denarios quod si dictæ Ballæ ibi non deponerentur, ad dictam sostam solvendam teneantur nequaquam: & si aliqua res vel mercantia esset usitata quæ minus solvere deberet quam dicta pedagia, conductus seu sostas, minus solvat. Sed apud Augerantem solvat minus pro ratâ de octo solidis, sicut de aliis dictis pedagiis minus solvit. Et res quæ non sunt usitatæ solvere, ad dicta pedagia solvenda, conductus vel sostas minime

* Mesure du poids de 25 l. Du Cange. V. Rubus

teneantur. Omnes & ſingulos mercatores Romanos, Florentinos, Urbevetanos, Piſtonenſes, Lucanos, Jonuenſes, Placentinos, Mediolanenſes, Venitianos, Aſtenſes, Albenſes, Cumanos, Parmenſes, Bononienſes, & Pratenſes, & cœteros mercatores Italicos, & Provinciales, eorumque nuntios, familiares, merces, res & mercantias quaſcumque, euntes, ſtantes, tranſeuntes, mercantes, & negotiantes per totam terram noſtram, ſtratas poſſe, & camina noſtra, & ſubjectorum noſtrorum quorumcumque. unde convenimus & promittimus ambo ſimul, & uterque noſtrum, principaliter, & in ſolidum vobis Palmerio de Roggo de Placentià, & Marcho Bolano de Venetiis, ambaxatoribus & legatis univerſitatis dictorum mercatorum, petentibus, & recipientibus vice & nomine omnium & ſingulorum mercatorum, & aliorum quorumlibet, quod ſi aliqui dictorum mercatorum aut eorum nuntii vel familiares offenſam, dampnum vel injuriam aliquam in perſonis, vel rebus receperint, vel incurrerint in terrà, poſſe, ſtratis, & juriſdictionibus noſtris per fures, prædones, vel alios offenſores, nos illud dàmnum injuriam vel offenſam mercatori damnum paſſo, vel ejus nuntio, emendabimus vel ſatisfaciemus infra 40 dies continuos, poſtquam injuria, offenſa, vel damnum probata vel probatum fuerit coram nobis vel mandato noſtro, credituri ſuper rebus ablatis vel deperditis ſolo juramento mercatoris injuriam aut damnum paſſi, ſeu ipſius ſocii vel nuntii ipſius mercatoris ab eo legitime conſtituti pro eà legitimà taxatione præmiſſà: exceptis furtis privatis in hoſpitiis, de quibus tenemur tantum ad juſtitiam faciendam ſecundum jus vel conſuetudinem loci. Prohibemus etiam, publice ſtatuentes, ne aliquis a victuralibus vel carratonibus vel eorum nuntiis, aliquid de mercantiis dictorum mercatorum emat, vel pignori accipiat; & ſi contrà hoc factum fuerit, expreſſé concedimus quod mercator cujus res alienata vel pignori data fuerit, libere capiat per ſe, vel nuntios aut ſocios ſuos, & rehabeat ſine cuſtamento & difficultate; & nos hujuſmodi res vel merces reſtitui faciemus nullà mei retemptione habendà, & quod aliquis de dictis terris, locis & partibus prædictis, mercator vel viator in perſonà, vel in rebus non impedietur vel detinebitur in terrà, poſſe, & juriſdictionibus noſtris, ad inſtantiam alicujus perſonæ de noſtrà, vel alienà terrà ob aliquam cauſam, querimonium, vel offenſam, vel injuriam, laudum debitum, aut contractum, ſeu delictum commiſſum, & comittendum, niſi eſſet ſpecialis debitor vel fidejuſſor, aut delinquens in noſtrâ terrâ, vel niſi juſtitiam in quorum terrâ deliquiſſet inſequerentur uſque ad terram noſtram hujuſmodi delinquentem. Si autem aliquis iſtorum mercatorum obierit in terrâ & juriſdictione noſtris, aut nuntius aut ſerviens ipſorum; nos bona ipſius conſignari faciemus, & reddi ejus nuntio vel ſocio de quibus conſtiterit, aut

nuntio universitatis dictorum mercatorum, aut Capitanei, quam citó postulatum fuerit a nobis, vel Baillivo nostro, seu locum nostrum tenente. Set ille qui bona receperit volontatem defuncti exequatur. Item volumus dictis ambaxatoribus, & legatis promittimus, quod omnem monetam tam auri quam argenti in Nundinis Campaniæ usitatam vel usitandam accipi faciemus a Pedageriis nostris pro solutione dictorum pedagiorum, conductuum, & sostarum pro tanto quanto illa moneta illis dabitur in dictis Nundinis, & accipietur inter mercatores Italicos. Promittimus item facere construi apud Augerantem unam logiam sufficientem pro Ballis deponendis, & logiam de Salinis sufficienter reparari. Omnes autem Mercatores & viatores prædictorum locorum æqualiter tractabimus in pedagiis dictis. omnes insuper malas-toltas & consuetudines pravas præsenti edicto cassamus & irritamus de ceteró nullatenus innovandas, vel imponendas, nihilominus per fidem nostram promittentes dictis mercatoribus & ambaxatoribus quod de ceteró nullum aliud pedagium, maletoltæ, sostæ, conductus, seu pravæ consuetudines per nos, vel successores nostros, imponentur, fient, vel elevabuntur in terrà nostrà & subjectorum nostrorum. Volumus & nunc concedimus ne aliquis de dictis mercatoribus pedagium solvat in terrà nostrà de equo quem duxerit pro usu suo, vel equitaverit, & servientis cum màlà vel basto; datâ tamen fide per eum quod ipsum ducit pro usu suo & equitaturà tantum, vel serventis sui pro dicto cammino. Item si quis mercatorum damnum sit passus extra jurisdictionem nostram secundum posse nostrum bonà fide juvabimus & procurabimus quod ipsi integre sit satisfactum. Prædicta quidem omnia & singula tenemur per fidem nostram attendere & observare........ per nos & nostros successores, & contra per nos vel per alios non facere vel venire; ita tamen quod si contingeret guerram vel aliam causam emergere, propter quam videretur expediens nobis Comiti & Hugoni fratri nostro de communi concordià & assensu, seu successoribus nostris interdicere camminum, stratam ,, seu iter mercatoribus prædictis in Nundinis Campaniæ; nos a die interdictionis tenemur ad conductum, gardiam usque ad sex menses solum modó, & post sex menses non tenemur quousque per nos vel per nuntios aut litteras nostras essent revocati.... In cujus rei testimonium præsentes litteras & edictum sigillorum nostrorum jussimus appositione muniri. Datum Parisius anno Domini 1294 die veneris post Octabas Purificationis B. M. V. Quà-propter nos Lanzaloctus prædictus, consilium & ipsa universitas concedimus & volumus quod dicti Magnifici Viri, & eorum heredes habeant & percipiant & *elevare possint dictum conductum de Augerante* octo solidorum Turonensium pro quàlibet Ballà, & quolibet mangno equo, ut in dictis litteris continetur, quorum octo solidorum D. Comes habebit quatuor

solidos, & D. Hugo residuos quatuor solidos, & dicta alia pedagia, conductus, & sostas, habeant dictus Comes, & illi qui habere sunt hactenus consueti a transeuntibus cum Ballis & equis per dictam terram, & posse ipsorum, ut in dictis litteris est distinctum, dummodo servent pacta & promissiones in ipsis litteris & edicto contenta. Et si nos vel nostri dicti mercatores non transiremus, vel iremus per dictam terram & camminum cum Ballis, equis, mercantiis, vel rebus nostris, vel ire nollemus, ad dicta pedagia, conductus & sostas solvenda minime teneamur. Et hæc promittimus bonà fide attendere, & observare..... In cujus rei testimonium præsentibus litteris sigillum nostrum, & societatis mercatorum prædictorum duximus apponendum. Actum & datum Latiniaci super Matronam Parisiensis Diocesis ann. Domini M. CC° nonagesimo quarto, die veneris post Octabas Purificationis B. M. V. superius annotatis.

N° LXXVI.

Ann. 1294.
B. 653.
Analyse d'une confédération de Seigneurs au Comté de B.

JEAN de B. Damoisel, Gautier de Montfaucon Sire de Vuillaffans, Simon de Montbéliart Sire de Montron, Henri Sire de Joul, Thiebaud Sire de Nuefchatel, Jean li Connestaubles, de B., Girard Sire en Arguel, Pierre de Jay Sires de Mernay, Guillaume Sires de Corcondrai, Jean d'Oiseler, Hugues de Mangerex, Jean de la Chessaigne, & Jean de Vaites Chevaliers, Estevenat Sire d'Oiseler Damoisels, & Guillaume de Arguel fils ainsnéz de Monsire Aymé d'Arguel ça en arriers, s'unissent conviennent & s'obligent par serment envers Jean de Châlon Comte d'Aucerre Seigneur de Rouchefort, & Renaud de B. Comte de Montbéliart, que si le Comte Othon vendoit, cedoit, transportoit le Comté de B. ou qu'il l'eut deja fait, pour cause de mariage, ou autrement, a quel titre que ce soit a Philippe Roi de France, ou pour un de ses enfans, ils n'entreroient point en la foy & hommage dudit Roi, ni de ses enfants, ni d'aucun autre pour eux; quand meme ils en seroient requis, de ce qu'ils tenoient en fief dans led. Comté, & en la Seignorie de Salins dud. Comte Othe, & qu'ils ne feroient avec led. Roi, ou autre pour lui, ni alliance ni traité, si ce n'est par le consentement desd. Comtes d'Aucerre & de Montbéliart. & reciproquement lesd. Comtes d'Auxerre & de Montbeliart s'engagent a ne rien faire, & a ne point traitér a ce sujet sans la participation de Gautier de Montfauçon, & de Simon Sire de Montron; a garder leautey & le proffit des susdits obligés, & a ne faire traité, ni abandonnér la foy & l'hommage du Comte de B., si ce n'est par le consentement desd. Gauthier de Montfauçon

& Sires de Montron : on s'en tiendra de part & d'autre a ce qui sera reglé ou traité par lesd. Jean de Chalon, Renaut de B. G. de Montfaucon & S. de Montron, tous s'aideront a grandes & petites forces, & a leurs dépens & deffendront celui a qui on feroit dommage pour raison de ce J. de Chalon J. de B. G. de Montfaucon promettent de procurér que noble Bers J. de Chalon Sire d'Allay accéde à lad. convention. Renaut Comte de Montbeliart, les Sires de Montfaucon & de Nueschatel s'engagent a y faire entrér Jean de Montbeliart Sires de Montfaucon :

Datée de Besançon le mardi devant les grandes Pasques de l'an 1294 au mois de Mars. Signé Joh Mancenans. Scellée de douze sceaux des Seigneurs dénommés.

N° LXXVII.

Ann. 1294 ou env.

Cot. xv Inv. de Dijon.

Not. Les noms des lieux étant la plûpart écrits differément de ce qu'ils se prononcent & s'écrivent aujourd'hui ; ils exigent beaucop d'attention, pour pouvoir les reconnoître.

Ce sont les fiefs & riére fiez que li Cuens de B. don du ai la main mon très amé le Roi que l'on tient de lui, quand l'on traita le mariago des filles de B., & la valeur du Contey de B. par celui tems.

Premierement li Cuens de Bar tient de lui le pont de Montenoz, le chatel & la ville ; & est Li Cuens de Bart ses hons lieges, & monte cil fiefs a III m l. de rente.

Item tient encou lid. Cuens au puits de Salins chacun an VIII c de R.

It. Li Sires de Clermont en Bassaigney tient de lui Clermont & ses appartenances.

Li Comte de Salubruches qui est Sire de Commerci tient de lui Voisey.

Li Sires de Joinville tient Joinville & Coire, Verruz & Espercey.

Li Sire de Darney tient Monstruel.

It. Li Sires de Chosuel tient Bourbonne & les appartenances.

Li Sires de Damvilley tient villes, plusiaux qui portent bien III c l. de R.

Li Sires de Buffremon aussi en plusieurs villaiges III c l. de R.

It. li enfants de Mosteruel devant Jussey en tiegnent Monstruel.

It. Mess. Hales de Jussey tient Geuigney.

It. a Phe le d. Bourgougnons & a Mess. de Blonde-fontaine en tiennent de Maigeville la Maison fort, & les appartenances qui sont II c l. de R.

It. li Sires de Chauvirey, Chauvirey & la terre toute.

Li Sires de Vargey en tient en terres plaines II c l.

It encour li Sires de Vargier tient delai la Sône, Chamnite & la terre toute, Mostelet, & la terre Autrey, & la terre Montoche, & la terre Seveul, les

Chatelx & les appartenances, la Rochaille & les apparteriances, & les autres terres planes, le Nontoir appartenant a la Rochaille, Levigney & les appartenances, les deux Monsteruel & les appartenances, & valent bien en fiez v m l. de R.

It. li Sires de Pierre tient de lui Dampierre & la terre Chargiey, & la terre & Vaite.

Li Sires de Trichatel est son hons, & en tient heritage qui vaut II c l. de R.

Li Sires de Ray en tient Ray & les app. XII c l. de R.

It. li Sires de Rue en tient delai la Sône Sey & les app.

It. Guill. de Rupt en tient Rupt & les app. III c l. de R.

It. li Sires de Passevant en tient Richefort, la Maison fort, & De.-Scy, & la terre plane.

It. de cay la Sône tient li Sires de Vargier Conflandex, Port, Seuchu les chatelx, & la moitié de Ponteillier, Villers Robert, Soins, & les app. d'icels chatelx. II m. de R.

It. li Sires de Traves tient de cay la Sône, Trave, Grandville, Bail, les chatelx & les app. XII c l. de R.

Li Sire de Viller en tient Noidans.

Mess. Joffroy de Faicoigney en tient en terre plaine II c l. de R.

It. Mess. Nicolas d'Aucelle la forte maison de Sainte Marie en Chaux & les appendices.

Li Sires de la Rochaille le Vernoy.

Li Sires de Faicoigney tient de lui Faicoigney, Montagney, Oricour, Chatenoi, la Villefranche, St Remi, Fontami, Silley, Ronchault, la Vicomté de Vesoul, Genevrex & Malesey.

It. Li Sires de Montbis, Monbis, & les app.

La Dame de Maisieres Maisieres & les app.

It. li Sires de Rougemont est son hons liges, & en tient en terre plaine II c l. de R.

It. li Conte de Montbeliart de part Montbeliart en tient la Contey de la Roche, Soyes, Corchaton, en terres plaines qui vaut M. V c l. de R.

It. Jean de Roigemont en tient Roigemont en la Lomaigne.

It. li Cuens de Vaudemont en terres plaines II c l.

Li Comte de Ferraites en tient la garde li maitre, & Seligney en Aissois, Senebart, la Begate & Mont.

It. li Cuens de Nuechatel en tient Lille, Montmartin & Ollans, le conduit du chemin de Lille a Besançon, Dampierre, Blammont, Cusance, Rans & Mont Buyan, & vaut icels fiefs II m. VIII c l. de R.

Li

Li Sires de Montfaucon tient de lui Bouclans, Roulans, Passevant, Willafans, Orbe, le Chatelneuf, Alteville, & Nuefchatel, le Mons Thiebaud, Chatoillon, le Comté de la Roche, & Vennes le châtel, & le fief de Roiches en Vallouois, & vaut cilx fief IIII m. de R.

Li Sires de Durnet en tient Durnet & Vaites, & Extrobon le chatel & les app.

Messe. Jean de Joul en tient sa maison de Lievremont, iiii c R.

Li Sires d'Usiez en terres plaines iiii c l. de R.

Perroul de Granson en tient sa maison de G-fin.

Me Estienne d'Oiseler en tient Igney & Velexon.

It. Jean d'Igney en terres plaines.

Guill. de Sauz en tient Sauvigney, & Ticelx maison forte, & la Venerie de la Contey.

Thiebaud de Belju en tient Beljur & la terre qui vaut VII c de R.

Estevenat d'Oiselai en tient Oiseley & les app.

It. li Sires de Pasmes en tient Pasmes, Mont Rambert, & Vallai, & ce qui a en la terre de Montmirey & vaut II m l. de R.

M. Jean d'Autrey en tient Autrey & les app.

M. Odes de Fonvans, St Loup, sa maison a Montmirey.

Guiard de Chantonnai en tient Chantonnai & les app.

Savaget des Chevannes en tient les Chevannes.

M. Simon de Montbeliart en terre plaine C l de R.

Vauchier de Andelot le recept de son Chatel de Charencey.

Li Dame d'Anteigney en tient Cugney & la terre.

Li Sires de Grancey en tient la moitié de Ponteiller.

Li Sires de Gilley en tient Arguez & les app.

Oudet de Choisey en tient Choisey.

Huguenat de Jenney tient de lui Buverans & la maison fort.

La Dame des Mars en tient les Mars, & ce qu'elle a a Vilate.

M. Hugues de Vienne tient St. Albin. Item en tient autour, Lonvi & les app. & la terre de Viesse.

It. Jean de Lonvi en tient Rahon.

It. li Sires de Chaucins en tient Chacins, Belmeix, & les app., & toute sa terre de Braisse.

M. Phe de Vienne en tient Montmorat, Chatillon en Montagne, Vadans, la Fertey, Annoires & vaut cil fief M. V. c l.

M. Jean de Vienne en tient Mirebel fors que contre son frere.

M. Henri de Ste Croix en tient Montfourz.

M. Jean de Mailley en tient en terre plaine.

Li Sires de Vaugrenans en tient Vaugrenans.

Li Sires de Chateillon le recept de sa maison.

Willame de Chateillon le recept de sa maison.

Li Sires de Neublans en tient Neublans & toute la terre, & encore le fief de Champdevers.

Messe. Jean de Bellevesvre en tient Chaï.

Phe du Vernois le Vernois & les app.

It. Li Sires Hugues de Vaudrey en tient tout ce qu'il a a Arbois, & a Vaux.

Jacquet de Vaudrey en tient en terre plaine.

Messe. Poincard de Rans en tient le recept de son chatel de Popet, & la Senechaussie de B.

It. li Sires d'Abbans en terre plaine. LX l de R.

Li Sires de Thoraise en tient Thoraise.

Li Sires de Vaux, Vaux & les app.

Li Sires de Montferrand, Montferrand & les app.

Li Sires de Corcondrai, Corcondrai & Avannes & les app.

It. sont du fief M. le Comte, Arguel, toutes trois les maisons.

Li Sires de Monnay tient de lui en terre plaine....

Li Sire de Roissey en tient en terre plaine.

Jean de Lielle sa maison de Lielle.

Hugues de Cromary sa maison fort de Cromari.

Messe. Jean de la Chassagne en tient Villey, son chatel & les app.

Li Sires de la Roiche sur l'Ognon en tient en terre plaine. LX l.

Mess. Henri de Bourbeville en tient Bourbeville.

Huguenin de Chateillon en tient Chateillon Guiate & les app.

Li Cuens de Montbeliart tient du Cuens de B. de part le Comte de Châlon le fief de Roigemont, & ce qu'il a a Salins. Il tient encore de lui de part son partage le fief de Chevrol, le fief du Seigneur de Cusel, le fief que le Sire de Marnai tient de lui, le fief de Belregart, & Virechatel, le fief de Tholonjon, le fief de Varcey & celui de Cofflans, & valent cils fiefs M l de R.

Il tient encore de lui de part son partage Montaigu & le Pin, & Binans & Montfleur, & le puits de Laons-le-Saunier, Pymorain, Tremelay.

It. li Comte d'Aucerre tient du Comte de B. de part le Comte de Châlon Roichefort & les app., Villersfarlai, Commenailles, St Juhan, Orgelat, Nancuise, Arinthod, Bouthevan, Oliferne, Munnet, & canq a ces choses appar-

tient, & ce qu'il a au puits de Salins.

Item encour de lui le fief de Villersexel, de Chevigney, de Belüe, de Sovans, de Rye, d'Ognans, de Vaudrey, de Monssans, de Ruffey, de Naisey, de St Amour, de l'Aubespin, de St Laurent de la Roche, de Valampolieres, de Montenoz, de Agesie, de Aluse, de Gessey, de Prusulley, de Montgisson, de Marrigney, de la Marche, de Montjay, & quanque li Sires de Vignori tient au puits de Salins, & montent bien cils fiefs x m l. de R.

De quoi ses freres tient bien les IV m., & les autres gens VI m.

It. en doit tenir le Comte d'Aucerre Chatelbelin, & li Cuens le doit tenir en riére fief du C. de B., & en ait bons instruments.

Li Sires de Vaignori tient dou Comte de B. le fief de Roigney & les app., & tient dou Comte St Aigne dessos St Laurent.

It. li Sires de Villars tient du Comte Montréal, & la terre Brion, Usal, Matafelon, Aubenat, Chatillon en Michaille, la garde de Nantouard, & plusieurs fiefs autres dont il ne sovient, de quoi il li est bien deux m l de son domaine & deux mille de son fié.

It. li Sire de Montluel tient du Comté II c l. de R.

Messe. Jean de Châlon tient du Comte de B. de part le Comte de Châlon canq. il a au puits de Salins, le Chatel de Montmaour, St Agne, Chalamont, Noseroi, La Riviere, Jougne, l'Etoile, Arlay, Bletterans, & canq. il appartient esd. chatelx & valent bien x m l. de R.

Il tient encour dud. Comte les fiefs de Mons, la Serrée, de Montrichier, de Roichefors qui est en Valtravers, de Joux, d'Usies, de Montrivel, de Chatelvilain, de Chaubonnel, de Abbans, de Reigne, de Popet, de Marnay, & de toutes les appendices d'icelx chatelx.

It. Etienne de B. tient dud. Comte Quingey & les app. & au puits de Salins IV c l. de R. Tient encour de lui de riere fief II c l. de R.

Messe. Hugues de B. tient du Comte Montjustin, Montbozon, & son partage, & en Eglises, chatelx, & la ville plaine. Et en tient encore le fiez de Grammont, le fied d'Aspremont, de Palousey, de Montcler, sa partie de Port.

Messe. Jean de Joinville en tient sa maison de Rut: vaut c l de R.

Jean de B tient dou Comte son frere doux chatelx, Faverney & Amance, & au puits de Salins 400 l. & la garde de Faverney l'Abbaye.

C'est de ce que li Comte est oroudroit avisé.................

St Vallier est une grosse terre dessos Vianne qui est de l'omage le Comte, & est en gaige pour XXVIII c l. de tornois qui donnai en mariage a une fiie serour

qui fut femme Aimart de Poitiers, & vaut bien m. l de terre.

Item en cette ville ai un Prioré qui bien tient XII c l. de terre.

* Jean de B. se plaignoit de son partage: le Roi étoit choisi arbitre.

*C'est ce que li Cuens de B répond à Mr le Roi de Jean de Bourgogne.**

„ Premierement, la Baronie du Comté de B est si franche que nulle partie „ li Cuens ne est tenu de donner, ne a servir, ne a faire; & aussi ai été tou- „ jours; & en feroit bien certain. En l'heritage de part son pere il (Jean de B.) „ doit avoir sa raison; & selon ce que li Cuens a eu a partir, il ne lui en puet „ convenir plus de m l. de terre..................

„ De part la Comté de B, li Cuens est homs l'Empereur, & ne tient rien „ de lui fuer que les gardes des chemins des Mercheants.

„ Un chatel qu'on appelle Vesoul qui fut conquis de l'Eglise de Besançon; „ de cet châtel tient li cuens la moitié de l'Eglise de Besançon; mais il n'en „ tient ni la ville ni la terre, & de tout ce ferai li Cuens certain.................

„ De part la Comté de Châlon li escheit de son ayele, tient de St Maris de „ Chaublois le chatel de Bracon: item tient de l'Eglise de Bâmes un châtel que „ li Cuens de Montbeliart tient de lui, qui ai nom Montâgu, & une autre mai- „ son qui a nom le Puits, & tient encore du Duc de B de par Chalon un cha- „ tel qui a nom Chatelchalon...........................

Les Templiers.

„ Item li Temples ai ces Chapelles au Comté de B. a sçavoir Dole, Saales, „ Layme, Faye, Grandfontaine, lesquels maisons & appendices ont bien „ IIII m l. de R.

* De S. Jean de Jérusalem.

„ Li Hopitaul* y ait Chapelles, la Ville Deu vers Vesoul, Montsuigney, „ li Villedieu en Varêt; Alte-oraille, Mellant, & Leugney, lesquelles Cha- „ pelles & leurs appendices ont bien IIII m l. de terre.

„ Item St Barnard de Montjeu en tient bien en la terre du Comte IIII m l. „ de terre.

„ Totes les Eglises qui sont en la Diocése de Besançon, fors de la ville de „ Besançon sont de la souveraine garde le Comte de Bourgogne. “

N° LXXVIII.

Ann. 1295. Cartulaire de l'Auteur.

EGO Petrus Clericus, Tabellio Curiæ Poligniacensis, & nos Baudinus dictus de Bracon Clericus, & Vido Valons Burgensis de Polignio Custodes sigilli Excellentissimi principis Regis Franciæ quo utimur in prædictâ Curiâ de P. notum facimus universis quod nos vidimus.....

Nos Officialis Curiæ Bisuntinæ, & Nos Richardus Baillivus Comitatus B. notum facimus.... Quod coram nobis & Baillivo prædicto, & coram Joanne de Arbosio Clerico Notario, ... cui quo ad infrá commisimus, & committimus vices nostras..... propter hoc personaliter constitutus Hugo dictus Fevrier, & Conradus ejus filius de Polignio confessi sunt in jure coram nobis Baillivo, & coram prædicto Mandato Officialis se habuisse & recepisse ab Illustri Viro Othone Comite B. Palatino & D° Salinensi trecentas & quinquaginta libras parvorum Turonensium debitas Humberto nepoti dicti Hugonis, & filio dicti Conrardi, & promissas ab ipso Comite, & nomine dotis *Gerardæ sponsæ* prædicti Humberti *filiæ naturalis ejusd. Comitis quam suscepit a Stephaneta de Santans* quas 350 libras dicti Hugo & Conradus assignaverunt super prata, terras, vitas, census, vineas infra scriptas: videlicet.. super vineam quæ fuit quondam Jacobi de Columpnâ..................... Item super decem jornalia terræ sita in finagio de Poligniaco quorum duo sita sunt in loco qui dicitur Maleigne juxtá terram *Jacobi de Seigney*. duo alia sita sunt ad *vias croisatas* juxta terram *Perreneal dou Tartre*..... Item duo alia sita sunt in loco. qui dicitur ez vignettes juxta terram N. *de Fonte* & juxtá terram *J dou Tartre*.... Item super unum pratum suum situm in territorio *de Villers-Pomar inter duo molendina*.. Item................ Item..... Hæc autem prædicta dotis assignatio facta est tali conditione quod si d. Gerardam decedere contingat sine herede de suo proprio corpore procreato, d. Goradus Domino Comiti restituet de 350 l. prædictis solummodo 200 l...... si vero præd. Humbertus decederet d. Gerardâ superstite dictus Hugo ejus avus, & Gonrardus ejus pater prædicta omnia ipsi Gerardæ pro dote assignata ex tunc tradunt possidenda & habenda, donec de præd. summâ 350 l. eid. G. satisfactum esset, integre, fructibus, vel exitibus non deductis. Præterea d. Hugo Fevrier, & Gonrardus ejus filius, nobis Baillivo, & Joanne Mandato Officialis nostri, promiserunt pro dicta Gerardâ stipulantibus, post decessum d^a. Humberti, si supervixerit d. Gerarda, assignare & deliberare eid. G. *nomine donationis propter nuptias* vineas infra scriptas videlicet vineam sitam in territorio de Grosone... juxta vineam *Ancelini de Grosone;* item aliam vineam in eod. territorio juxta vineam D. Cytholai de Grozone Presbiteri..... item vineam in territorio de Poligniaco in loco qui dicitur Champ dou mange...... Item.... Item dictus Gonrardus & Geliona ejus uxor legitima mater præd. Humberti renuntians..... beneficio dotis & dotalitii vineam suam in territorio de Poligniaco in loco qui dicitur Champagne juxta vineam Jacobi filii Vaille. si vero prædictus H. præd. avo & patre suis supervixerit, de rebus & bonis eidem H. acquisitis ex successione paternâ & maternâ vel etiam aliunde, erit in optione ipsius Gerardæ recipere vel habere nomine

donationis prædictas vineas, vel medietatem omnium bonorum & rerum mobilium & immobilium dicti Humberti existentium tempore mortis ipsius H. Renuntiantes... exceptioni pecuniæ non numeratæ,... spei futuræ numerationis; *novæ constitutioni de duobus reis;* omniq. exceptioni doli mali, quod metûs causâ... omnibusq. aliis exceptionibus.. *totius juris canonici & civilis* factiq., *consuetudinis patriæ*, & statuti.... In quorum testimonium Nos Officialis... adhibuimus sigillum Curiæ Bisuntinæ. Nos vero Baillivus *sigillum* Comitis Burgundiæ *quo utitur in Polignio* præsentibus litteris duximus apponenda. Datum & actum
Ann. 1295. quintó Idus Aprilis anno D. M°. ducentesimo nonagesimo quinto. S. G. de Vallibus.

Ann. 1320. Datum visioni nostræ 4° Idus Martii anno D. M° trecentesimo vicesimo. S. Tramut.

N° LXXIX.

Ann. 1296. Archives de Pol.

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum Rex universis præsentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod nos volumus quod hominibus & habitatoribus Villæ de Polengniaco libertates, immunitates, franchisias, & consuetudines laudabiles hactenus observatæ, quibus usi, muniti & gavisi fuerunt temporibus Comitum B. predecessorum nostrorum, salvæ, illæsæ, & inconcussæ maneant & serventur, quas a quoquam infringi nolumus, aut eis processu temporis derogare, aut in aliquo detrahere, vel etiam obviare; volentes ut perpetuæ firmitatis robore perseverent. In cujus rei testimonium præsentibus litteris nostrum apponi fecimus sigillum. Actum apud Magdunum ann. D. 1296, mense Aprili.

N° LXXX.

Ann. 1298. B. 947.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis....... Ego Stephanus de Burgundiâ Canonicus Bisuntinus....... nolens decedere intestatus, testamentum meum condo, facio &c........ in primis Nobilem Virum fratrem & dilectum Dominum meum Othonem Comitem Palatinum, & Dominum Salinensem heredem meum instituo, do ei & lego jure institutionis omnia bona mea immobilia quæ ad me jure hereditario, & successione parentum meorum devenerant..... Do & lego &c.......... Item sepulturam meam eligo in Eclesiâ B. Proto-martiris Stephani *ad pedes sepulturæ bonæ memoriæ Othonis* quondam Comitis B. P. & volo &

præcipio quod ubicumque, & quandocumque decedere me contingat, ossa mea ad prædictam Eclésiam deferantur, & in prædicto loco inhumentur, in quo quidem loco volo & præcipio construi unum altare pro ut melius & honorabilius fieri poterit in honorem B. V. M. & B. Proto-martiris Stephani, in quo altari instituo, & institui volo duos Capellanos in ordine sacerdotii constitutos, qui singulis diebus Missas duas celebrent per se vel per alios pro remedio animæ meæ, genitorum, & successorum, & qui in dictâ Eclesiâ moram protrahant, personaliter residеant, & Horis canonicis intersint ipsi, vel alter eorumdem in supradictâ Eclesiâ......... quorum Capellanorum collationem & instituendi potestatem confero Capitulo Eclésiæ memoratæ....... Item do & lego Monasterio Castri Karoli pro anniversario meo bis in anno faciendo decem libratas terræ quas assigno in reditibus meis putei Salinensis de centum libratis terræ supradictis. Simili modo do & lego Monasterio Monialium de Palmâ alias decem libratas terræ pro anniversario meo faciendo bis in anno........... Item instituo & instauro in Eclesiâ de Quingey duas capellanias in duobus altaribus prope magnum altare in quibus præcipio institui duos Capellanos in ordine sacerdotii constitutos, qui continuam residentiam & personalem residentiam faciant, & missas duas cothidie per se vel per alios celebrent, quorum collatio & instituo pertineat ad illum qui pro tempore fuerit Dominus de Quingey; quibus Capellanis do & lego 20 libratas terræ annui & perpetui reditus de centum libratis supradictis in puteo Salinensi...... Item Fratribus Prædicatoribus de Poloigniaco quatuor libras pro pittantiâ. Item do & lego *Loretæ de Poloigniaco Domicellæ*, filiæ quondam Dominæ Guillelmæ nutricis meæ viginti libras, item *Joanni* fratri suo decem libras, si extiterint die obitus mei &c.... Item Thomæ de Pesmis Domicello decem libras. Item 20 libræ dividantur inter Robertum, Petrum dictum Renie, Nicolaum & Odetum de Quingey a quibus acquisivi mediatatem furni a Quingey secundum portiones quas habebant in dicto furno.............. ordino quod de 300 & viginti libris quas habui a Lumbardis, seu mercatoribus commorantibus in Villâ meâ de Quingey emantur Calices argentei pro pauperibus Eclesiis Civitatis & Diocesis Bisuntinensis.... Hujus autem præsentis dispositionis executores facio & constituo Ven. Virum & discretum Dominum Guidonem de Turre Archidiaconum, dilectos fratres meos Dominum Joannem, & Dominum Hugonem de Burgundiâ, & dilectum meum Petrum de Thorasiâ filium quondam Hugonis Domini de Thorasiâ.......... Cum executoribus suprà nominatis constituo executorem meum Hugonem Fineti de Dolâ Canonicum Bisuntin............ Hujus autem testamenti testes invoco &c... Actum in Civitate Bisuntinâ in domo mei Stephani testatoris quinto Idus Maii anno Domini 1298.

N° LXXXI.

Ann. 1301. M. 115.

NOS Jean de Vienne Sire de Mirebel façons sçavoir... Que comme nos haions fermé & construit une maison fort sur Lueste entre Mirebel & Montront au Puy qui est appellé *li garde le Comte*, liquelx puyx ensemble lad. maison forte sient sur le chemin de Vermillieres par lequel chemin l'on va dois Crothenai en Châtel-Chalon, nos lad. maison fort confessons avoir fermé & construit ou droit & en l'héritage de Noble Baron notre amé Seigneur Jean de Châlon, dit Comte d'Auxerre, Seigneur de Roichefort, liquelx droits & héritages sont des appartenances dou Châtel de Monnet ; & tel droit & telle raison que lid. Cuens pooit, & devoit havoir aud. puix a nos ha donné, sal le droit des terres gaignables de ses hommes,

Et Nos Jean de Vienne dessusd. avons pris en fié dud. J. de Châlon... lad. maison forte, ensemble toute la fermete que fait y havons. & faire porrons.... &c. En témoignage de laquelle chose nos avons mis en ces lettres notre sel pendant, & avons prié & requis saiges hommes & honestes Monseigneur Ode Curé a cel tems de Mirebel, & Monseigneur Guillaume Curé de Marrignie qu'ils mettent leurs scels... Fait & donné a Mirebel en l'an Notre Seigneur corrant M. CCC & un au mois de Decembre.

N° LXXXII.

Ann. 1302. B. 940. Clauses du Testament du Comte Othon.

AU nom de Notre Seigneur Jesu Crist &c......... L'an Notre Seigneur M. CCC. & deus en la Indiction XVe, el mois de Septembre le XIII jour, ou Pontifiement notre seigneur le Pape Boniface Pape VIII en l'an VIIIe. Nous Othe Cuens Palatin de Bourgoigne & d'Artois & Sire de Salins.......... Premierement nous faisons & instituons notre hoir universel en touts nos biens meubles & non meubles Robert notre fil ; item faisons & instituons Blanche notre fille en dix mille l. tournoises. Item faisons & instituons notre fille Jehanne notre hoir en trente mille livres tournoises. Item elisons notre sépulture en l'Eglise Notre Dame de Chierlieu devant l'autel de la Trinité ou reposent nos chiers pere & mere. Item nos volons & commandons que ceu que l'on trouvera qui ne seroit paié dou testament notre chier pere, & notre chiere mere quil fuist paié. & volons & commandons que l'assignement que nous avons fait a Mahaut notre chiere compaigne

paigne li soit tenu, ainsi comme assignée li avons pour raison de son douaire, ainsi comme elle en ait les lettres notre seignour le Roi de France.................... .... Item nos donnons a notre pere l'Arcevesque de Besançon un marc d'or de vingt & huit livres.......... & volons que l'on departe *aux pauvres meseaulx* du Comté de Bourgogne L liv. tournoises, & es pauvres Hopitaux L liv. tornoises.......... (*suivent beaucoup de legs aux pauvres & aux Eglises*) ....
Item es Freres Mineurs de Chatillon sur Saigne c s. tornois... Item volons que l'on fasse un Hopital ou grand chemin sous Bracon, & que l'on y mette du notre V c l. pour achetter la place, & faire la maison... & qu'aud. Hopital demore un Chenoine de St. Moris de Champbloc....... Item nos donnons a la Comtesse le pot d'or qu'elle a, & le hanap d'or aussi a emaux, & de quatre autres hanas d'or qu'elle a, nos volons qu'elle en ait deux, & Robers notre fiens les autres deux, & volons que XL ecüelles d'argent que nous avons de sa vaissellemente que l'on les lui remette, & dous bassins a aigue que nous en avons aussi, & quatre pots d'argent, & sept aiguieres. Et li donnons notre echaquier d'argent & les echats, & notre coutel d'or, & li mireur de jaspre, & li donnons nos deux lits de drap d'or, & nos tapis de soie. Nous volons que tote notre vaissellemente d'or & d'argent quantque nos en avons, celle qui est au Temple,, & celle que nous avons avec nous, & celle que la Comtesse porte, toute, sauf celle que nos li avons devisée, & quant que nos aurons de chevax, ne de palefrois, ne de robes, ne de touts meubles, que tout soit vendu pour payer notre ordenement.................
Nos volons que C l. de terre que nos avons a Salins de par le Comte de Bar, lesquelles nos tenons pour le testament sa suer notre femme que Deus absoille.... .... Item nos volons que notre executour facent faire un Calice d'or a la valües de VII xx L l. de bons petits tornois; & volons qu'il soit offert pour nous au grand autel de St. Jacques en Galisse, si que l'on ait en remanbrance en lad. Eglise de chanter toujours mais pour nous, toutes les fois que l'on chantera aud. Calice, & volons qu'il facent faire deux autres Calices d'argent chacun de II marcs, & que l'on les donne a l'Eglise de Notre Dame de Morolain dessus Dole... & volons que notre Chapelle que nous portons chacun jour avec nos, toute garnie, si comme nous la portons, de touts ses ornements, soit donnée a lad Chapelle de St. George (au Château d'Ornans) pour ceu que nous y fusmes baptisies, pour chanter lai pour nous..................... Item nous donnons a Blanche notre fille notte hanap d'or a saphirs & l'un de nos meilleurs pots d'or...............

Item comme notre chiere mere, que Dieu absoille, haust translaté de Poloigni a Dole dans la grant Eglise Notre Dame la Chanoinie & les Prevendes

que li Dux de Meran fit & étaubli a Poloigney, & li Prelat & li Patrons de lad. Eglise ne voudrent consentir lesdits Chenoines etre en lad. Eglise, & furent mis hors, & pour ceu nous prismes & mismes nos mains en leurs rentes & en leurs biens ; s'il est a sçavoir en la ville de Pepillin dessus Arbois, & en tout ceux qu'ils tenoient de rentes, & de celle hore les avons toujours tenu & tenons encore ; nos volons, & ordonnons, & commandons a nos hoirs que lad. Chanoinie & les Prevendendes soient ordonnées, rétaublies, & fondées a Dole en lad. grante Eglise Notre Dame, si lid. Prélat & li Patrons dessusd. veulent consentir que lid. Chenoines soient & desservent leurs prendes en lad. Eglise, en facent le service de Deu, ou que par le privilege de Rome le puissent avoir, que se ce non, que notre hoir leur porchasse une place ou un leu honnête où ils puissent faire & édifier Eglise ou chapelle leu où ils puissent chanter & desservir leurs prévendes en lad. Eglise de Dole, laquelle Eglise, ou chapelle soit fondée au nom & en l'honneur de Monsr. St George, & volons & ordonnons que des devant dites rentes soient ordonnées XIII prevendes qui soient départies a xii personnes Chanoines de lad. Eglise ou chapelle, & que li Doyen de lad. Eglise ou chapelle en ait double portion ; & si volons & ordonnons & commandons que lad. ville de Pepellin leur soit rendüe & délivrée, & que l'on leur fasse valoir VII xx l. de terre, & se lad. ville ne le vaille, que nos hoirs leur achetent & porchassent le remanent a plus près que l'on puet trouver environ de ladite ville &c................ .... Volons & commandons a nos hoirs & a nos executours qu'ez cy devant Chenoines soit rendu & donné du notre dous mille livres pour la raison des retraites & des retenües que nous avons faites & levées des biens devantdits............ & de ce present testament nous ordonnons & façons nos executours ceux qui ensuivent. Premierement Mahau. notre chiere compaigne, Mr. Hugues de Bourgogne notre frere, Mr. Hugues de Villessail Seignour de la Roiche, Mr Eudes de Fonvens, Mr Arduçon Seignour de Lois notre Clerc, Maitre Girard de Haute-oreille notre Fisicien, & M. Eudes de Lielle notre Chapelain....... Volons que le present vaille, si comme testament nuncupatif par autorité de Droit, de Loi, de Canon, ou de Costume ; & s'il ne pouvoit valoir comme testament, si vaille comme codicile ou si comme darriere volonté faite & ordonnée par Chevaliers en host, & en expédition publique d'armes.... Fait & donné dehors Vitery en l'ost de très haut Prince notre Seignour le Roi de France en l'an, au mois, & au jour dessusd. en la presence des temoins dessus nommés.

N° LXXXIII.

VI KALEND. APRIL. OBIIT DOMINUS COMES, ANNO D. M°. CCC°. SECUNDO CUJUS ANIMA REQUIESCAT IN PACE. (*a*)

Ann. 1303.
B. 941.
Obit. d'Othon Comte de B.

(*a*) Cette note est suivie d'un état des meubles du Comte de B. Othon vendus à Paris, & des dépenses faites pour ses obséques. Suivant cet état, ce Prince avoit une prodigieuse quantité de meubles d'or & d'argent. Sa mort y est fixée au Dimanche 26 Mars 1302 (ancien stile de France.) Il fut inhumé dans l'Abbaye du Lis; mais son corps fut rapporté dans l'Abbaye de Cherlieu au Comté de B. en 1306. Le convoi fut pompeux: un ouvrier de Poligny nommé Gaucher qui étoit à Paris fut chargé de faire le Catafalque & tout ce qui étoit nécessaire pour le transport du corps du Prince. On envoya acheter à Lyon 2662 liv. de cire pour suppléer à la cire duë au domaine du Prince, & employée au luminaire: on pourvut abondamment aux frais de bouche de ceux qui assisterent à ces obséques; & l'on revendit soixante bœufs gras & cent moutons qui étoient restés des provisions qu'on avoit faites.

Les Exécuteurs de son testament avoient fourni pour le service qui fut fait pour lui à Poligny au mois de Septembre 1303, 80 liv. de cire, fait une aumône de XX liv. XIII s. 4 d. & d'un drap d'or, & payé pour les honoraires des Ecclésiastiques & des Dominicains XVII liv. XVI s. *

* La valeur du marc d'or n'est fixée qu'à 28 liv. dans le testament d'Othon.

N° LXXXIV.

Ann. 1307.
Archives de Pol.

NOS Jehan de Châlon Sire d'Arley Garde de la Comté de Bourgoigne de part notre Seigneur le Roi de France, sçavoir façons à touts que comme li Gentils-hommes & li Bourgeois de la ville de Poloigny se complaignissent à nos, disant que l'on leur avoit monté la pinte dou vin que l'on vend a banc d'Aost por le Seigneur a Poloigney, plus que l'on ne devoit, car l'on ne la doit monter plus d'une maille plus qu'elle a été vendue devant... Nos vüillans & desirant garder les bons usages, & les bonnes costumes de lad. ville de P. volons & octroyons que li surmontée, & li criée qu'ha été mise en outre la maille, ne leur soit point en préjudice ou tems a venir. Comme telle surmontée fut ainsi faiste, parce que l'on ne pooit mettre a autre prix bonnement pour le changement, & la diversité des monnoyes; & ainsi fut t'il accordé entre nos, & lesd. Gentils-hommes & Bourgeois de lad. Ville. En témoignage de laquelle chose.... Donné le premier jour du mois d'Aoust, l'an courrant M., CCC. sept.

N° LXXXV.

Ann. 1311. B. 594.

HENRICUS Dei gratiâ Rom. Rex semper Augustus universis, &c... Noverit universitas vestra quod cum inter dilectos & fideles nostros Johannem de Flandriâ Comitem Namurcensem & Magn.-, Symonem de Marvillâ Thesaurarium Metensem nuntios & procuratores nostros ad hoc a nobis pleno & sufficienti mandato destinatos pro nobis ac nomine nostro ex unâ parte, ac Spectabilem Virum Ludovicum de Claro monte, & discretum virum Magistrum Petrum de Latilly nuntios ac procuratores Seren. Principis Philippi Regis Francorum Illustris, amici nostri carissimi, habentes ab ipso rege ad ea quæ sequuntur sufficiens & speciale mandatum, nomine procuratorio regis ejusdem, & pro ipso ex alterâ. In tractatibus unionis & federis amicitiæ mutuæ inter nos & regem ipsum & procuratores eosdem concordatis, initis, & juratis. Inter cetera actum fuit, concordatum & expresse conventum quod nos Spectabilem virum Philippum natum dicti regis, Comitem Burgundiæ recipiemus ad homagium nostrum plene & liquide jure suo Comitatus Burgundiæ *de rebus Comitatus ejusdem*, pro quibus predecessores ejusdem Comites B. predecessoribus nostris Alemaniæ Regibus, retroactis temporibus homagium præstasse noscuntur : & quod tunc dictus Comes erit & remanebit in sufferentiâ, seu respectu homagii præstandi usque ad vistam, seu mutuam visionem inter nos & regem ipsum, certis loco & termino per eosdem procuratores & nuntios hinc inde tunc unanimiter concordatis habendam. Quod si vista seu mutua visio non fieret loco & termino supradictis, prædictus Comes de respectu seu sufferentiâ remaneret usque ad nostræ beneplacitum volontatis, & concederemus eidem ad præstandum homagium locum & terminum competentes. Nos pro acceleratione negotii promotionis nostræ ad Imperialis fastigia dignitatis, ad partes Italicas properantes, vistam prædictam loco & termino supradictis cum Rege præfato, tum etiam aliis negotiis arduis pro ut nobis per litteras & nuntios suos significare curaverit, multipliciter occupato, nequivimus celebrare; Nos præfato Comiti sufferentiam sive respectu supradicti homagii usque ad reditum nostrum de Italicis partibus ad ultrá montanas partes, nobis competentibus & congruis loco & termino, præsentium tenore duximus concedendum. In cujus rei testimonium præsentes litteras scribi, & Majestatis nostræ sigillo jussimus communiri. Datum castris ante Brixiam quinto decimo Kal. Julii anno D. M° trecentesimo undecimo Indictione nonâ Regni nostri anno tertio.

N° LXXXVI.

Ann. 1312. B. 953. Sommaire des dispositions testamentaires d'Hugues de B. Chevalier, fils d'Hugues & d'Alix, Comtesse Pal. de B.

HUGUES de Bourgogne élit par son testament sa sépulture dans l'Église de Lure ; ordonne que les chateaux d'Estobon & de Reveigne * soient remis a Renaud Comte de Montbeliart son frere, parce qu'ils devoient lui retourner au cas que led. Hugues mourut sans enfans ; il lui donne le château de Montbozon, la Chatellenie dud. lieu, & ses dépendances, sauf Fontenelles qui doit être réuni a la Chatellenie de Baume, le fief de Rougemont dont le Sire de Rougemont est son homme-lige, le fief de Grammont que l'on tient de lui, a charge de payer aux executeurs de son testament trois cens livres qui lui sont dües sur la terre de *Guyot de Grammont* laquelle led. R. tiendra en gage comm'il la tenoit lui-même ; desquels fiefs led. R. reprendra du Comte de B. Il fait mention d'une Chapellenie par lui fondée au chatel de Montbozon à laquelle il a assigné 20 liv. de rente sur les tailles dudit Montbozon : il devoit sa table audit Chapelain lorsque lui ou son agent étoient présents audit Montbozon, il veut que la terre de Lure retourne á l'Abbaye, spécialement les villes de *Lieffans* & *Palantin* parce qu'il ne les tenoit qu'à sa vie ; laisse Mont Jutin, Aspremont, Gendrey, Orchamps, Frazans, Dampierre, Estrepigney, Orchamp, Cinq-cent aux heritiers naturels de son frere Othe Comte Palatin de B. suivant qu'il est contenu en certaines lettres que la Comtesse Mahaut a en mains, mais lesd. hoirs donneront leurs lettres confirmatives de la Chapellenie établie par le testateur de 20 liv. de rente au Chateau de Montjeutin, laquelle rente est assignée sur les tailles dud. Montjeutin, & de pareille Chapellenie de semblable revenu fondée dans le Chateau d'Aspremont avec obligation de fournir le boire & le mangér auxd. Chapelains de Montjeutin & d Aspremont, lorsque lui, son agent ou ses agents sont auxdits lieux : donne a Henry de Bourgogne son neveu toute sa terre de Port sur Saone, le fief du Comte de Vaudemont, le fief de *Veler sur Port* * de Ste Marie en Chaux, de Faucogney, celui d'Othenin de St Loup, du Seigneur de Villers Sexel, l'engagere d'Amance, celle de Chiffey & de Villers Farlay, le fief du Seigneur d'Oiselet, le fief que la Dame de Faucogney tient de lui a Port & plusieurs autres fiefs dans le Bailliage d'Amont : plus il ordonne que se Mēe Jean li Chassignet & Andriez de Roiches s'accordent que le fief que led. Mēe Jean tient de lui soit riere fief, il soit aud. Mēe Henri.

Donne au Roi Philippe de France 300 l. de rente qu'il a au Louvre de Paris, & une somme de 2000 l.

* Estobon, prés de Montbéliart. Revigni, prés de Conliege.

* Villers-les-port.

Item veut que 500 livrées de terre qu'il a a Provins a vie retournent au Roi de Navarre...

Péage d'Augerans pour extinction.

Item veut que li peages d'Augerans soit quitté a toujours mais es Marchands ; & pour deux cens livrées de terre qu'il avoit donné a Estagle sur led. peage, il veut qu'il ait deux mille livres d'estevenants, & qu'on rende aux Marchands ce qu'on aura levé sur eux contre leur volonté, avant qu'ils eussent traitté a cette occasion, parcequ'avant le susd. traitté, on avoit levé de grandes sommes sur eux contre leur volonté.

Item pour les draps qu'il prit pour la guerre du Roi d'Alemaigne dont le Roi de France & le Comte de B. ont payé la plus grande partie, ordonne le payement de 400 l. a Rosselin ou a ses hoirs......................... *S'ensuivent plusieurs legs pour cause de restitutions, dommages faits, injustices réelles, ou douteuses.*

Il donne a Caule de Juvigney & a sa femme 800 l.pour le droit qu'ils avoient a Aspremont, & a la Dame de Vaudrey *qui le fut d'Aspremont* ou a ses hors 200 l. ponr le droit qu'elle avoit a Aspremont.

Item il donne & amande a M. Miles de Ronchamp trois cens livres, & lui quitte les gages qu'il a perdu pour lui envers les Lombarts de Granges...............
....

Item donne a Mr Hugues le Chassignet pour la Chatillie de Chatoillon qu'il lui a otée 140 l............

Il rétablit au Curé de Chex les Port dix livres & au Paillet de Port ou a ses hors 400 l. pour les deniers qu'il en reçu lorsqu'il le prit.........................

Il donne & retabli aux hors Vuillemet d'Eschenol 60 l.; & pour ce qu'il ne sçait pas bien combien il en a reçu les executeurs de son testament sçauront ce qu'il en a eu de plus, & le rendront.

Il donne & legue a Vuillemin de Montbouzon son Chambellan, ce qu'il a a Allerans devant Montjeutin & le fief de Navennes qu'Alexandre d'Echenol tient de lui led. Hug. de B..................... *

* Ces points marquent des legs & des restitutions peu importantes que l'on a supprimés.

Il veut que les deniers que *lui ou ses gens ont levé du Temple dans le tems que le Pape mit sa sentence pour que les choses li soient rendues, qu'ils soient rendus aud. Pape, ou a son commandement*, en la maniere que ses exécuteurs verront.

Il veut encore que les prels d'Ovenche, *qu'il a torné en domaine qu'ils soient remis, & que li pasquiers en soient retablis arriers, sauf ce que nuls ne les puisse jamais approprier à lui..............*

Item donne & legue pour restitution a l'Abbaye de Luxeul 400 l., a l'Eglise de Lure 200 l. a celle de Bitaine 100 l. a Bellevaux 360 l. à l'Abbaye de Bése

200 l. & encore a d'autres Abbayes & Prieurés diverses sommes soit pour restitutions, soit pour inexecution de promesses.

Il donne a St Jean & a St Estienne de Besançon 200 l. pour en acheter terre & pour son anniversaire dans lesd. Eglises; plus aux Chanoines & Familiers de la Magdeleine de Besancon, a St Paul de la meme Ville, a St Vincent & autres Eglises quelques sommes.

Item il legue aux Freres Prêcheurs & aux Freres Mineurs, de Besançon, de Poloigney, & de Salins & a chaque Couvent dix livres. Aux Freres Mineurs de Gray 40 l. pour l'œuvre de leur Eglise......

Autres legs aux Eglises & Couvens, particulierement des Nones.

Il legue 30 deniers a chacun des Curés du Dioceze de Besançon.

Plus aux Dames de Monstelet, aux Dames de Corcelles, a Notre Dame de Belchamp & autres a chaque maison 20 l. a l'Abbaye de Balerne, a celle de Goire près Salins, du Mont Sainte Marie, de la Grace-Dieu, & aux Freres de Féate * a chacune deux livres, aux Chanoines de Montbeliart, a ceux de Colommostier, & de St Anatoire de Salins a chacun 20 l. aux Colleges d'Abbayes ou de Couvens d'hommes non designés dans son testament a chacun du Dioceze de Besançon cent sols pour *pidance.*

* C'est Fay en Bresse, où il y a eu des Religieux de l'Ordre de Grammont.

Plus aux malades de la Vaize près de Besançon pour pidance 20 s. & a chacune des autres Maladreries du Dioceze de Besançon 12 d. a chaque Hôpital ou Maison-Dieu etablie pour *héberger les pauvres* dans le meme Dioceze 20 s......... .... *

*. Plusieurs legs aux Freres Prêcheurs & Mineurs des Provinces voisines.

Plus aux Bons Enfans de Paris joignant la porte d'entrée de Paris par devers St Victor, son hotel, les jardins & appartenances qu'il avoit a l'entrée de la ville de St Marcel par devers l'Abbaye de St Victor & toutes les provisions qui s'y trouveront......... a l'Eglise de St Jacques en Galice un calice d'or de trois marcs qu'il veut être porté & offert par un Chevalier a qui les executeurs de ce testament païeront les depenses du pelerinage qu'il fera pour le Testateur: a St Nicolas de Borangeville, & a Mr St Thomas de Cantorberi a chacun un calice d'argent de quatre marcs qui sera envoyé: plus d'autres calices d'argent a plusieurs autres Eglises celebres par la devotion des peuples...... avec un drap d'or à chacune.

Donné à Frere Girard d'Auxonne Inquisiteur des Vaudois, ou à celui qui sera Inquisiteur après lui le tier du prix des livres, croix & missels qui sont dans sa chapelle a Paris.

Ordonne que les livres & les ornemens qui ont été enlevés de Saules & de Laymme * soient rétablis dans ces lieux.

* Maisons des Templiers.

Que du restant de ses meubles, ses legs acquittés, les executeurs de son testament en edifient un Hôpital a Aspremont sous le nom de St Nicolas, & que

de ce qui restera de son argent & de ses meubles on en achete des fonds pour l'entretien de cet Hopital.

Les executeurs nommés sont Madame la Comtesse d'Artois qu'il prie d'accepter cette charge ainsi que son frere Renaud Comte de Montbeliart, le Seigneur Hugues de Vienne Seigneur de Pagny, son cher & special ami l'Abbé de Baume les Moines, Frere Girard d'Auxonne Inquisiteur des Vaudois & son Confesseur, Mr Hugues de Cromari son Chevalier, Esclaige de Florence son Clerc & Vuillemin de Montbouzon son Chambellan.

Ce testament fut scellé de plusieurs sceaux, & daté du mois de Juin 1312. *

* Hugues de B. a survécu plus de vingt ans à cette date.

N° LXXXVII.

Ann. 1315. B. 8.

A tous ceux qui ces lettres verront Jehan de Longvi Chevaliers, Sires de Ron, salut. Sçachent tuit que je pour aucunes chevauchées, excés, & outrages que j'avois fait en la terre Monsr le Comte de Poitiers & de B.; J'ai gagée l'amende en la main dud. Mr. le Comte a sa volonté du haut & du bas, suz l'obligation de tous mes biens, & especiaument de tout ce que je tiens en fié de Mond. Sr. le Comte, & ai baillié quant a ce les pléges qui s'ensuivent, pour faire & accomplir lad. amende, si j'en étois défaillans. C'est a sçavoir le Seigneur de Ray, & le Seigneur de Rans.... & Mr. le Comte m'a reçu en son hommage du fié de Raon, par telle condition que si j'avois aucune chose echangie, ou aliénée dud. fié, ou de quelconque autre chose, que M. le Comte pourra & devra prendre quand il lui plaïra telles droitures comme a lui appartiendra...... Et nous Aymes Sire de Ray, & Eudes Sires de Rans nous etablissons propres & spéciaux pléges en cette besoigne pour led. Messire Jehan de Longvi. En temoignage de laquelle chose Nous Jehan de Longvi, & Nous Aymes Sire de Ray & Eudes Sire de Rans avons mis nos sceaux en ces lettres données a Joncheri le Mecredi six jours en Aoust l'an de grace M. CCC. & quinze.

Not. *Le sceau de Jean de Longvi a la bande simple; celui d'A. de Ray, a l'escarboucle fleuronné, ou a huit rais terminés chacun par une fleur-de-lis; celui d'E. de Rans est à l'écu émanché de deux piéces en chef, chargé de trois roses mises en face, & en pointe d'or ou de sable simple.*

N°. LXXXVIII.

N° LXXXVIII.

Nous Jean de Vienne Chevaliers, Sires de Mirebel en Montaigne façons sçavoir.....

Que nos sumes hons & vassalx liges, de notre très chier & bien amé Seignour très noble & puissant Damoiseal Robert d'Artois, fils cay en arriers de trés noble Prince & puissant Othe jadis Comte d'Artois & de B. Palatin, & Seignour de Salins, salve la féalté de nos nevours les enfants Monsignour Phe de Vienne en quoi nous sumes tenus a lour pour raison de partaige, & salve la féalté de notre très chier Seignour Monseignour Hugues de B. Connoissons... que nous tenons & avons pris en fie lige doud. Robert le fié dou chatel & de la maison forte de Reculet en Montagne près de Mirebel, & des appartenances doud. châtel de Reculet, & tout le droit, la dominure & la seignorie que nos havons & devons avoir oud. chatel & appartenances, lequel châtel Jacquet Chassaignet tient & doit tenir de nos en fie lige.... & avons promis & juré foi aud. Robert & ès suens pour nous, & pour les nous selon les droits des fiez, & les coutumes de B. .... Ces choses furent conniies & confessées en Bracon present noble homme Monseignour Jean le Chassaignet Chevalier, & Maitre Guille de Salins Procureur de Madame la Comtesse d'Artois & de B. Ce fut fait l'an de grace corrant P. M. CCC & quinze ou mois de Fevrier le vendredi après la St. Valentin. Ann. 1315. M. 91.

N° LXXXIX.

Nos Officiaux de la Court de Besançon façons sçavoir a touts que en notre presence pour ce en droit personnellement etaubli tres haus & nobles Barons Mess. Renaut de B. Cuens de Montbeliard ha donné & delivré pour lui & pour ses hoirs perpétuellement a Noble Damoisel Henri Seigneur de Montfalcon pour le mariage & nom du mariage Damoiselle Agney de Montbeliard sa fille, femme avenir dudit Henri huit cent livres de terre a estevenents, & le chatel du Pin. C'est a scavoir doux cent livres de terre au maintenant, assises cent livres de terre en la Salnerie de Salins, & les autres cent livres de terre apparier chacun an a la mi-caréme assises à Groson en la Salnerie, & autres rentes de Groson que lid. Cuens ha, puet, ou doit havoir en lad. Salnerie & en la ville de Groson. Item après le decés dud. Conte led. chatel du Pin, & six cents livres de Ann. 1320. L. 96.

terre assises ez appendices dudit chatel, & au plus près dudit chestel du Pin; lequel & lesd. 600 livrées de terre led. Cuens doit tenir a sa vie paisiblement &c...... & par ce lid. Henri pour ce en cele meme instant a quitté & quitte en nom que dessus led. Conte & ses hoirs & se tient pour parti & divisé bien & loialement de touts mobles & heritage de part pere & de part mere, sauf ce que lid. Cuens, ne Ottenins ses fils defailloient de cest sécle, que ja ne soit, sans hoir male loial & naturel procrées de leurs propres corps, c'est a sçavoir lid. Cuens sans hoir masle, ou lid. Ottenins sans hoir loial & naturel mâle ou femelle quelle que fut, procrée de son propre corps a donc aud. cax, lad. Agney & lid. Henri en nom de lad. Agney devroit prendre son partage par ygal portion auxi comme l'une des autres filles en remettant arrierz led. chatel du Pin & lesd. 800 livres de terre, &c........ Faites & données le jour du sambadi après la fete St George l'an Notre Seigneur mille trois cents & vint.

N° XC.

Ann. 1327.
B. 787.
Assignat de dot pour Marguerite de France, Comtesse de Flandre.

Nos Mahaut Comtesse d'Artois & de B. Palatine & Dame de Salins, faisons sçavoir a tous que ou traitie de mariage de Marguerite Comtesse de Flandres & de Nevers notre fille, & de notre tres cher & bien aimé fils Loys Comte de Flandres & de Nevers; tres excellent Prince notre trés cher Seigneur Mr Phe. par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, fut convenencié, accordé, & promis tant doud. Prince d'une part pour *notre fille dessusdite*, comme par Mr Loys de bonne memoire jadis Comte de Nevers & de Rethest en nom de notre dit cher fils, son fils, d'autre part, ce qui s'ensuit; c'est a sçavoir que notre dit chier Seigneur le Roi pour le mariage de notre dite fille, & en nom de mariage offrit & promit aud. Comte de Nevers & de Rethest *pere de notre dit fils* assigner sur plusieurs grands dettes & obligations que ceux dou païs de Flandres li devoient, soixante mille livres bons petits parisis, en telle maniere que de lad. somme devoient per bonnes gens qui devoient etre établies a ce faire de part led. Prince, & de part led. Comte de Nevers & de Rethest pere de notredit fils, quarante mille livres etre mises & converties en achetér terre qui demorroit, & soit héritage a notre dite fille & a ses hers perpetuellement. Sçachent tuits que notre chier & bien aimé fils Loys Comte de Flandre & de Nevers considerant que les devantdits Prince, notre Sire le Roi de France, & led. Comte de Nevers & de Rethest son pere sont trepassés, sans etablir gens qui lesdites quarante mille livres convertissent en achapt de terre, comme il est dit; pour ce

qu'elle ne peut etre defraudée, a voulu icelles 40000 l. avoir & tournér par devers lui, & en ses nécessités & besognes les convertir : pour icelles 40000 l. parisis li a assigné & assis quatre mille livres de terre parisis sur la Baronie de Donzy, & sa terre d'Autrans, sus condition que lui & ses hoirs les porroit rachater pour 40000 l. parisis, suivant les lettres qu'il en a donné a notre dite fille, lesquelles par notre conseil li sont souffisantes & agréables, & nous selon les conditions & convenances..... comme a nous & a notre dite fille peut appartenir, avons agreables l'assiette & assignation desd. quatre mille livres de terre.... & quittons led. Comte de Flandres & de Nevers des 40000 l. dessusd. & de tout le droit.... & supplions le Roi de France & de Navarre notre chier Seigneur qu'icelles 40000 l. fasse payér & délivrér aud. Comte de Flandres & de Nevers pour convertir en son profit & en ses besognes ; & les autres vingt mille livres dües pour cause dudit mariage. En temoin de laquelle chose &c. nous avons fait ces lettres de notre scel secret, pource que nous n'avons pas avec nous notre grand scel ; mais nous avons promis audit Comte notre fils donner li autres lettres sous notre grand scel sitot comme nous venions en France. Ce fut *fait & accordé a Pouligni* en la maison des Freres Prescheurs le XVIII jour d'Octembre l'an M. CCC. vingt & sept.

Le sceau en cire rouge est à trois fleurs de lis, avec trois billettes en chef rangées en fasce.

N° XCI.

Ann. 1328.

Inv. de Dij. c. 15. vers les 2-3 du vol.

Renonciation d'Henri de B. à ses droits sur le Comté de B.

Nos Officialis Curiæ Bisuntinæ, notum facimus universis. Quod in præsentiâ Stephani Perrat Clérici de Pouloigniaco Jurati Curiæ nostræ, & Notarii mandati nostri, cui ad hoc vices nostras commisimus... nec non in præsentiâ Humberti d'Ivoire Clerici Jurati..., & testium subscriptorum.... Personaliter constituti & ad hoc venientes Nobilissima & Potentissima Joanna Franciæ & Navarræ Regina, Comitissa Burgundiæ Palatina, & Domina Salinensis ex unâ parte, & Nob. Vir. & Potens D. Henricus de Burgundiâ Miles ex alterâ parte.., contractus, pactiones & conventiones infrá scriptas fecerunt & inhierunt, & confessæ sunt dictæ partes in jure.... Videlicet quod d. Dominus Henricus sponté & ex consulto proposito omne jus, actionem realem, personalem & mixtam & aliam quamcumque ipsi H. nunc & in futurum competentes, ex testamento, vel ab intestato... seu aliis titulis, quocumque nomine censeantur, quæsitas, vel quærendas de jure, vel consuetudine, ... in juribus & actionibus nunc & in futurum

ad Illustrissimum, Nobilem & Potentem Virum Dominum Hugonem de Burgundiâ dilectum patruum ipsius H., & in bonis ipsius Hugonis, sive illa bona sint, & consistant in villis, fortalitiis, terris, aquis, silvis, nemoribus, jurisdictionibus, mero & mixto imperio, feudis, retró feudis, Eclesiarum gardiis, patronatuum juribus, præsentationibus, collationibus Beneficiorum, vel officiorum Eclesiasticorum, & decimis sive in aliis reditibus... ipse Henricus pro se & suis heredibus prædictæ Dominæ J. Reginæ heredibus & successoribus ejusdem, cedit, quittat, & in ipsam J. transfert..... & hiis mediantibus d. Domina Regina ipso H. acceptanti gratanter, pro omni jure, actione, &c. ipsi Domino H. tenetur dare, & assignare quingentas libratas terræ ad arbitrium proborum virorum militum, quæ assignatio erit perpetuó de feudo ipsius Reginæ & fiet ipsa assignatio in castro & villâ de Fondremant, & in terris pertinentibus & adjacentibus Castellaniæ de Fondreman, & terris proximioribus dictæ Castellaniæ. Nec non tenetur ipsa Domina Regina ipsi H. dare & solvere quinque millia librarum Steph. in bonâ pecuniâ numeratâ. Quas quingentas libras terræ tradere & assignare, & prædicta quinque millia lib. Steph. solvere tenebitur d. Domina Regina d. H. donanti post decessum prædicti Domini Hugonis & non ante. Hoc acto & expresse inter partes stipulato quod si contingat prædictum Dominum Henricum decedere absque herede de proprio corpore ipsius H. legitime procreato, quod in dicto casu castrum & villa de Fondreman, & prædictæ 500 l. terræ & assignatio earum ad Dominam Reginam, ejusque heredes & successores pleno jure revertantur........ & ex habundenti idem H. requirit & supplicat Domino Hugoni patruo suo quatenus hiis conventionibus consensum suum præbeat........ In quorum testimonium Nos Officialis &c.

Acta sunt hæc in Castro de Quingey anno Domini M° CCC° vigesimo octavo die Dominicâ in Octabis Paschæ, decimâ die mensis April. Præsentibus Domino Thomâ de Sabaudiâ. Domino Hugone d'Agerans, Domino Odone de Thoresiâ, Joanne de Courcondrai, & Fratre Guillelmo de Vadens testibus ad præmissa vocatis. S. Steph. Perreti de Pouligniaco.

Et nos Obertus de Cabaudis de Ivoriâ autoritate Imp. publicus Notarius hiis omnibus interfui unâ cum dicto Steph. Perreti de P... & ad rogatum dictarum partium hanc cartam signo meo consueto signavi.

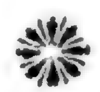

N° XCII.

A NOBLE homme Monf. Jehan Seigneur de Faucoigney, Jean du Croc Clerc de la Chambre aux deniers de haut homme Monf. Robert d'Artois Comte de Bourgogne falut,, *& li appareillé a fes plaifirs* fcavoir vous fait que je au nom de mond. Sgr. & pour li ai baillies & delivré a Guillaume d'Aucelle votre écuyer mille livres tournois de la monnoye qui courroit, devant Pafques derrierement paffées, que vous pour certaines caufes devies avoir de mond. Seigr. avant Pafques devant dites. Ecrit fous mon fcel le jeudi après lefd. Pafques l'an mil trois cent & trente.

Ann. 1330. B. 849. Robert d'Artois, Comte de B.

N° XCIII.

L'AN M. CCC. XXXII. le Mardi xv: jour de Septembre commença l'on a veandoinger a Poligney pour M. le Duc a fcavoir la vigne au Crouffey derriere chez la Rouffe des champs.....

Ann. 1332. B. 382. Extrait d'un compte de menues dépenfes. Vendanges à P., & façon des vins.

Item le mecredi xvi jour de Septembre veandoinga l'on la vigne du terreau, la vigne derriere l'école, & outre le bois en la terre au Seigneur, & y a huft pour la partie de Monf. environ xl chevalées de veandoinge.

Item le jeudi xvii Septembre veandanga l'on la Plantée de Monf. & y a huft pour fa partie environ IIII.^{xx} v. chevalées de veandoinge.

.... Item le Venredi xviii Septembre veandoinga l'on encour a la plantée, & a la corvée, & y a huft aud. jour environ xiiii chevalées de veandoinge.

Poligney.... ...fol 1 & 2.

Item pour v voitures, en outre la journée du cheval ix deniers la voiture. *Item aud. jour a huft au cellier IIII hommes pour truillier, & defchargier les chevaux, a chacun xii deniers.*

Item le Sammedi xix Septembre veandoinga l'on encour a la corvée, la vigne & les partaiges des Tappes, & derriere l'Hofpitaul de Poligney. a eu environ xl chevalées de veandoinge.....

... Item audit jour *a huft au cellier v hommes* pour defcharger les chevaux, *fouler & amboucier le vin.*

Item le Diemoinge xx Septembre furent au cellier vi hommes pour truillier & amboucier les vins.

Item le Lundi figant xxi Septembre *furent IIII hommes au cellier pour truillier & amboucier les vins.*

Item le Mardi xxii Septembre veandoinga l'on encour a la courvée, & tiercerez, & en freins environ xxiii chevalées de veandoinge....... Item aud. jour *a huſt au cellier v hommes pour truillier & amboucier les vins.*

Item le mecredi xxiii Septembre veandoinga l'on en freins, & la vigne de Tocele. : xii chevalées. pour xii voitures de chevalx au prix de vi deniers valent vi ſ. Item *audit jour a huſt au cellier IIII hommes pour truillier & amboucier les vins.*

Item le Jeudi xxiiii Septembre veandoinga l'on encour en Tocele, es partaiges de Troillet, & en la Mercete xxxiiii chevalées de veandoinge... pour III voitures de la Mercete au prix de xviii. d. la voiture... Item *aud. jour a huſt au cellier IIII hommes pour truillier, & ambocier les vins.*

Item le venredi xxv Septembre vendoinga l'on encour a la Mercete, és partaiges dou bois Dam-Regnart, & ez Arbuetes.. xiii chevalées....... *Item aud. jour a huſt au cellier IIII hommes pour truillier & amboucier les vins.*

Item le Sammedi xxvi Septembre *furent au cellier Monſ. IIII hommes pour truillier & amboucier les vins.....*

Item le Diemoinge xxvii Septembre y furent les deſſusdits *pour amboucier le remanant de tous les vins.* &c.

Fol. vj. & ſuiv.

SUITE DU MEME COMPTE.

Baillif d'Aval ou de Poligny.

Pour lettres envoyées dèz Veſoul a Poligney le Mardi après la quinſaine des Bordes de part le Baillif, *au Baillif de Poligney* pour les chevauchées .... Poligney

Pour les lettres envoiées a Mr Guillaume le Merthet de part le Baillif, & Jean de Corcondrai le Dimanche aprés la St André, qu'il venit au conſeil Monſ. es journées de Voitours contre les gens du Delphin, & pour informer des uſages de B............

Ann. 1332.

Item pour lettres envoiées de part le Baillif a Mr. Hugues Menillet a Arbois *pour venir au conſeil du Procureur en l'aſſiſe de Poligney* qui fut le Mardi & le Mécredi après la St Thomas, l'an XXXII.

1332. Vieux ſtile.

Item pour lettres envoyées comme devant a Mr Hugues Menillet pour être a l'aſſiſe de Poligney qui fut le vanredi après les Bordes, & pour lettres portées au Chatelain de Montrond pour étre a lad. aſſiſe.

Pour autres de part le Baillif au Chatelain de Cuſſerey ſur le fait des Bourgeois de Poligney qui furent pris par le Seigneur de Franchelans.

Pour lettres envoyées de part le Baillif déz Poligney aux Chatelains d'Orge-

let, d'Ornans, de Pontaillier, pour aller devers le Seigneur de Nuefchatel. Pour autres lettres au Chatelain de Bracon, au Seigneur de Sainte-Croix & au Prevôt de Thelouse.

Pour lettres envoiées de part le Baillif déz P. au Prevôt de Dole pour qu'il gageit Mr Henri de Bourgogne de III. m. l. en quoi il étoit tenu a Monsieur.

Pour autres envoiées pour l'assise de Poligny le Mardi aprés la IIIe semaine de Pasques. Ann. 1333.

N° XCIV.

Ann. 1332. Ch. de P.

Confirmation des franchises & privilèges de P.

NOUS Eudes Dux de Bourgoigne Comtes d'Artois & de B. Palatins, & Sires de Salins, & Nous Jehanne fille de Roi de France, Duchesse, Comtesse, & Dame des lieux dessusdits, façons sçavoir a tous que nous comme Comtes & Comtesse de B. touts les privileges, franchises, immunités & libertés données de nos devanciers Comtes de B. es habitants de notre ville de Poloigney, volons & outroions, & nous y consentons, & de certaine science iceux confermons: encore voulons nous, & outroions comme Comtes & Comtesse de B. esd. habitans de P. pour nous & pour nos hoirs que lidit habitants & prodomes de Poleigni pour leur & pour leurs hoirs & leurs successeurs habitans de P. a toujours mais, puissent élire toutes fois qu'il leur plaira douze prodomes avec les quatre prodomes qu'ils pooent jà élire par leurs chartres & privileges dessusdittes. esquels douze prodomes esleus de par les habitants de lad. ville de P. nous donons pooir & authorité a toujours mais, pour nous & pour nos hoirs & successeurs Comtes de B. icelle comme lidit quatre prodomes avoient, ont, & puent avoir ou gouvernement de lad. Ville &c..

Augmentation de douze suppôts aux 4 anciens pour le gouvernement de la Ville.

Fait & donné a Hedym le premier jour de Octembre l'an de grace mil trois cent trente & doux.

N° XCV.

Ann. 1337. C. 228.

Traité de pacification entre le Duc de B: Jean de Châlon, & H. de Montfaucon.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roi de France a tous ceux.... salut, sçavoir faisons que des discors & guerres meus entre notre tres chier frere Eudes Duc de Bourgogne d'une part, & Jean de Chalon Sire d'Arlay, & Henri Sire de Montfaucon d'autre part, il a été traité & accordé pour le bien du païs de notre consentement, par nos amés & feaux Conseillers. *Gui Baudet Evêque*

de Langres, le Duc de Bourgogne, le Sire de Noyers, le Comte de Melun, le Seigneur de Joïnville & Guillaume... Sire de Revel Chevalier d'une part; & Hugues de Vienne Arcevesque de Besançon, & Eudes de..... Sire dudit lieu, & Guillaume le Galois Chevalier d'autre part, en la maniere que s'ensuit. C'est a sçavoir que tuits les prisonniers pris d'une partie & d'autre seront délivrés &c. Le Duc payera a ses Juifs & Lombards 5000 l. pour Jean de Chalon si tant il leur doit... &c.. la Chatellenie de Chaucin, & la ville de Tichi seront...... * sçavoir tours ceux qui li ont fait foy, hommage, service, obéissance ou a ses gens comm'a Seigneur de Chaucin jusqu'au jour de l'Apparition Notre Seigneur dernierement passée que fu l'an M. CCC trente & six demeureront & appartiendront aud. Duc; & li autres féaux qui n'ont fait les choses dessusdites, ne aucune d'icelles demeureront a.... de Montfaucon. De rechef led. Jean de Chalon aura le chatel d'Arguel fiefs & arriere fiefs jusqu'a 400 l. de terre ou plusprés dud. chatel, si tant y en avoit Jacques Sire de ce lieu pour ceque lid. Jacques avoit défié en chief led. Jean de Châlon & pour autres causes; & demeurera Arguel, & toute la terre a ce appartenant du fié..... devant, si comm'il étoit de lui paravant en fié... & s'il y avoit aucune chose qui ne fut tenüe dud. Duc en fié..........................
De rechef le Sire de Montfaucon aura 200 l. de terre devers Estobon sur telle condition que les lettres seront vües............ De rechef demeureront au Sire de Monfaucon les vignes de Groson en la maniere & condition qu'elles étoient tenües auparavant..... de rechef led. Jean de Chalon, & le Sire de Monfaucon viendront en notre prison a Louvre lés Paris, & y demeureront tant comm'il nous plaira: de rechef ils iront avec ce en la prison dud. Duc aux lieux que nous ordonnerons, & y demeureront à notre volonté. De rechef envoyeront procureurs suffisants en l'hotel dud. Duc, & montreront si bon leur semble en quoi l'on leur a enfraint les coutumes dud. Comté de ce qui leur peut toucher, & sur ce le Duc leur fera raison, & si sur ce ils étoient en descort, nous y envoyerions led. Evéque de Langres, & le Sire de Noyers, ou autres qui pleinement & en bonne foi enquereront des coutumes, & détermineront ce qu'ils en trouveront.......... Si Thiebaud Sire de Neuchatel cuide avoir bonne raison envers led. Duc, il requera par lui ou par ses procureurs ce qu'il voudra en l'hotel du Duc, de tout ce qu'il se douloit avant le trépassement de son pere, tant pour lui que pour sondit pere: & si lesd. Jean de Chalon, & Sire de Monsaucon aprés avoir requis led. Duc n'en avoient raison, l'on en iroit, & l'on s'assembleroit là ou l'on a accoutumé de faire, & ou les Comtes de Bourgogne avoient...... quand ils avoient a faire a ceux de Besançon............. De rechef tant les principaux que les aidants reviendront a leurs heritages, proprietés, excepté Châcin, Arguel

* Mots effacés dans l'original.

Arguel & autres lieux dont est fait mention especial. Et des maintenant bonne paix & amitié sera entre les dessus nommés Duc de B. Jean de Chalon, le Sire de Monfaucon, Raoul, & Thiebaud Sires de Nuefchatel..............

Donné au bois de Vincennes le 13 Juin 1337.

N° XCVI.

Au nom de Notre Seigneur Amen. En l'an de l'Incarnation de celui méme corrant M. CCC. XLIII., le Venredi devant la Ste. Lucie, en la ville de Pouloigni, en la maison de Renaut Fevrier Prevôt dudit lieu a heure de medy, en la deuzeme indition, en second an du Pontificament du St Pere en J. Ch. Monsieur Clemens par la divine provision Pape Siste..... vint Mess. Jean de Cycum, Chevalier, en disant que sa maison de Durfort assise en Varais près de Cycum, que il la vouhe être du fief de M le Duc de B., & avoit avouhé grant piecá par devant H. Chatelain de Pontellie, & aussi son corps & touts ses biens pour led. Seigneur, & auxi dit qu'il tenoit pris en nom dud. Seigneur un prison *, qui étoit appellé le Moines de Travelé, comme celui qui avoit fait guerre, & façoit encontre led. Seigneur a tems qu'il fut pris, & encore dit lid. Mr. de Cycum que puis la vous fait en la main dud. Chatelain, & la connoissance faite dou fié de lad. maison de Durfort, Mess. J. de Chalon Sire d'Arlay aprés decer a mains de droit, & sans connoissance de cause, & sans requerir notred. Sgr de B. & ses gens, sens dessier lid. Chevalier de Cycum ne faire a dessier, ne sens monstrer semblant de dessiance, lid. Mess. J. Sire d'Arlay est venu a force d'armes, il, ou ses gens, au grant despit & préjudice dud. Seigneur de B., a bannieres, & ont prise lad. maison de Durfort, & la tiegnent encore, & led. prison, & touts les biens dud. chatel & de ceci lid. Chevalier de Cycum a promis en la main de Jean de L'épée de Poloigney Ecuïers, comme Lieutenant de M. Forca de Vellefrey Baillif en la Contey de B. de faire le fié dessusd. Ce fut fait, l'an, le jour, l'eure, au lieu dessusd., en la presence doud. Prevôt de Pologny, Éstevenin Perrat Tabellion de Poloigny, Jean ses fils, Perrenin de Plaigne, Estevenin Libat, Jean Guillat de Poligny Clercs, Willemin Piquard, Sergeants de P., Renaut de Danmartin Ecuiers, & plusieurs autres.......... S. Joannes Chopillart.

Ann. 1343. D. 118.

* Prisonnier.

N° XCVII.

Ann. 1345. B. 950. Testament d'Isabelle de France, Dauphine de Vienne.

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis.......... Cum propter delictum primi parentis generis humani tota successio sit transitoria & mortalis, récolens illius verissimi & sapientissimi Salomonis cum nihil sit certius morte, & nihil incertius horâ mortis, idcirco ego Ysabellis quondam filia Regis Franciæ, & Dalphina Vienn:, sanâ mente &c... ne propter mundi pericula quæ cothidié eveniunt decedam intestata, sciens & prudens quod omnes morimur, & more fluentis aquæ non reversuræ delabimur, volens & cupiens animæ meæ consulere ac eidem salubriter providere; de me & de rebus meis quæ dedit mihi omnipotens Deus, dispono & ordino secundum influentiam divinæ gratiæ mihi datam desuper, & ne illam incurrere merear maledictionem propheticam, quâ dicitur, quod illi qui in vanum quæsierunt animam meam in hac vitâ, introibunt in inferiora terræ, tradentur in manus gladii, partes vulpium erunt. Ut igitur anima mea quando de corpore meo fuerit egressa tam inferiora terræ, quam manus gladii, per Dei gratiam, evadere mereatur, & ne partes bonorum meorum vulpium dentibus lacerentur, secundum modicam facultatem rerum mearum, & bonorum quantitatem, testamentum meum seu ultimam meam dispositionem facio..... in hunc modum, & quia non habeo nisi talia, videlicet---animam, corpus & res, primo & principaliter animam meam commendo in manus Domini nostri J. Ch. ut ad ipsum qui eam creavit revertatur. Sepulturam autem meam eligo in Eclesiâ seu loco, quo Dominæ Ducissæ Burgundiæ sorori meæ præcordialiter placuerit eligendis, in quo loco præcipio corpus meum humo tradi. Heredes vero meos facio & instituo universales Dominum Ducem B. & d. D. Ducissam ejus consortem legitimam prédilectos fratrem & sororem meos in omnibus bonis & rebus meis mobilibus, immobilibus, & hereditariis, exceptis illis tamen quæ inferius legabo & de quibus ordinabo pro remedio animæ meæ, & antecessorum & benefactorum. Item Sororibus Minorissis & Conventui ipsarum de Longo-Campo in Franciâ, ubi manet soror mea Blancha de Franciâ, quinquaginta libras turonensis ponderis do & lego. Item Fratribus Minoribus & Conventui ipsorum Bisuntin. 100 libras Steph., do & lego. Sororibus Minorissis de Montigniaco subtus Vesulium 100 lib. steph. Item Fratribus Minoribus de Grayaco 50 l. steph. Item Fratribus Minoribus de Salinis 50 l. steph..... .... Item fabricis Eclesiarum Parochialium de totâ terrâ meâ quam possideo, cuilibet illarum decem libras steph. do & lego.... Item Fratribus Præ-

dicatoribus Bisunt. 40. libras. Item Fratribus Prædicatoribus de Poilligniaco 20 lib. steph. Item do & lego meum Breviale Fratribus Minoribus Bisunt. pro infirmariâ, & volo & præcipio quod Frater Petrus de Battento ipsum habeat ad vitam suam dumtaxat....... Item Monialibus de Ognans 20 lib. Item personis infra scriptis pro servitiis mihi & antecessoribus meis fideliter impensis & tanquam bene meritis res & summas pecuniæ quæ sequuntur. 1° Domino Joahanni de Setho Militi meo 200 lib. steph. do & lego. Item Joannetæ de Avilleyo Domicellæ meæ fideliter, mille libras Steph. do & lego. Item Beatrici sorori ejus 50 lib. Item Isabelletæ uxori Ottonis de Eschenodo Domicellæ meæ 50 lib. steph. Item Joannetæ de Gallée matri dictæ Isabellæ 50 lib. steph. Item Dominæ Alidi de Bracone 100 lib. steph. Item Domino Petro de Grayaco Capellano meo 40 lib. steph., Domino Jacobo de Visulio Capellano meo 50 lib. Item Domino Henrico de Bisuntio Capellano meo 20 lib. Item dilecto meo Fratri Regnaudo de Cugneio Confessori meo 50 lib. steph. Item Fratri Jacobo de Battento socio suo 40 solidos steph. Item Joceto famulo meo 20 lib. Item volo quod quatuor viginti lib. steph. quas debeo dicto Joceto, ex causâ mutui legitimi, ipsi reddantur. Item Stephano & Joanni de Senthans fratribus famulis meis cuilibet ipsorum 20 lib. steph. do & lego. Item dicto le Gournant Pannicissori famulo meo 20 lib. steph. Item dicto Farpillat nuntio meo 10 libras steph. Item Magistro Aubrico, & Joanni dicto Belmeps--- coquis meis cuilibet ipsorum 20 lib. Item Joanni Liberii de Portu famulo meo 10 lib. item sorori Simonæ, & sorori Maltidi sororibus cuilibet decem lib. Item volo & præcipio quod centum lib. quas dedi Jaquetæ de Faucogneyo famulæ meæ pro maritagio suo de quibus habet litteras... sigilli mei sigillatas eid. solvantur. Item Renaudo dicto Belpoil famulo meo triginta libras. Item volo quod omnia alia debita mea & clamores mei restituentur ..... Hujus autem præsentis mei testamenti dispositionis executores meos esse volo Nobiles viros & honestos D. Philippum de Viennâ, Dominum de Sancto Albino. Dominum Guill. de Musigniaco, & D. Guidonem de Vy insimul, aut duos ipsorum in quorum manibus pono & trado omnia bona mea...... cuilibet vero executorum meorum qui executioni hujus præsentis testamenti vacaverit, pro suâ pœnâ & labore quinquaginta libras do & lego. Hoc etiam meum præsens testamentum volo & præcipio valere debere jure testamenti in scriptis sive jure testamenti nuncupativi &c.................... Ego prædicta testatrix sciens & prudens rogavi Notarios subscriptos fieri per ipsos vel eorum alterum hoc præsens meum testamentum sive instrumentum publicum. Datum & actum in Castro de Minmerio * die jovis ante Festum Sancti Barnabei, anno D. millesimo trecentesimo quadragesimo-quinto,

* Montmirey.

N° XCVIII.

Ann. 1343.

L. 108.

Soumission de Thieb. de Neuchatel envers Eudes, Duc de B.

L'AN de l'Incarnation N. Sgr. J. Ch. corrant M. CCC & quarante trois... Meff. Thiebaud Sires de Nuefchatel Chevalier comparut en fa propre perfonne en la préfence de très puiffant Prince M. Eudes Duc de B. Comte d'Artois & de B. Palatin & Seigneur de Salins en fon chatel de Poligny, & fupplia lidit Chlr. en grande humilité qu'il plût a Mr le Duc de pardonner aud. Chevalier totes peines qu'il porroit ou devroit avoir encourües pour caufe de plufieurs excés & méfaits par lui commis & perpétrés contre Mr. le Duc & plufieurs de fes gents & fujets; & Mr. le Duc lui pardonna & quitta le tout par la maniére & forme que s'enfuivent.

C'eft a fcavoir que lid. Chevaliers promit par fon fairement de répondre déument & tranchiement, & fatisfier ez gens & fubjets de M. le Duc aud. Comté de B. de tout ce qu'ils voudront lui demander en la cour dud. Duc & Comte, ou par les députés dud. Duc... & avec ce lid. Chevaliers a renuntié & renunce perpetuellement au droit & a la poffeffion qu'il difoit avoir en la garde du Lieu-Croiffant, & en la garde de Lanthenans *. lefquelles gardes demorent héréditablement a M. le Duc & a fes hoirs au Comté de B. Item a renuncé de méme au droit qu'il pouvoit & devoit avoir en la Vicomté de Baume-les-Nonains qui demorera a Mr. le Duc Comte de B.; fal, & retenu aud. Chlr. le fié qu'il tient de l'Abbaffe de Baumes. Item lid. Chlr. reprendra de Mr. le Duc Comte de B. en fié lige 150 l. livrées de terre au plus prés de fon chatel de l'Ille *qu'il tient de franc aleu*, & en fera a M. le Duc hommage en accroiffant le fié qu'il tient de Mr. le Duc; & avec ce eclaircira en bonne foi les fiés qu'il tient & doit tenir de lui Comte de B.; & par ainfi demeure led. Chlr. en la bonne grace de M. le Duc.......... Ces chofes furent faites *aud. chatel de Poloigny* l'an & jour fufd. prefents a ces chofes Noble Baron Mr. Jean de Châlon, Comte d'Auxerre, Seigneur de Rochefort. M. Beraud d'Andelot. M. Pierre de Goinans Chlr, M. Jaques d'Audelaincourt, & Maitre Vifin de Montagû.

Scellé de deux fceaux en cire vermeille.

* Elle avoit été accordée en 1295 par le C. Othe à un autre Th. de Neufchatel, en récompenfe de fes fervices. L. 107.

N° XCIX.

PHILIPPE Duc de Bourgogne Comte d'Artois & de Bourgogne Palatin, Sire de Salins a touts ceux &c. Nous désirants la tuition bonne garde, & deffense de notre Bourg & Ville de Poligny, & aussi considerans & vuillans eschiver la peine & dommaiges que les habitants de lad. Ville ont jour & nuit de garder & gaiter aux portes du Bourg d'ycelle Ville, nous de grace especial leur avons octroyé & octroyons par ces presentes lettres en multipliement & acroissement de leurs franchises.......... Que toujours mais aud. lieu de Poligni ait cinq portiers bons & suffisants lesquels portiers garderont jour & nuit les cinq portes dud. Bourg c'est a sçavoir li uns des portiers a la pourte de Flagelet, li autre a la pourte de la Fontaine, li autre a la porte de Fellai, li autre a la porte de Crespin, & li autre a la porte des Massiaux; & toutes autres portes & potelles étants en la clouson & murs dud. Bourg seront & voulons etre clouses & murées par tout tems, liquels cinq portiers sont francs & quittes d'ost, de chevauchiers, de toises, de quatorsaines, dües a nous, & de touts communals de ville par telle toute voye que en recompensation de ce & de douze livres de cire & vingt sols d'estevenants que chacun an nous étoient dûs par ceux qui tenoient lesd. portes; liquels portiers sont trépassés, &c.... iceux cinq portiers seront tenus nous rendre & payer perpetuellement.... chacun douze sols estevenants, lesquels ils payeront a notre Recèveur de Poligni & parmi ce ils seront francs & quittes comme dit est, & auront & percevront lesd. portiers touts ensemble pour leurs salaires desdites portes garder, sur touts ceux qui ont accoutumé paier porterie le double de ce qu'ils en paioient devant cette grace....... Iceux cinq portiers nos voulons etre mis & ordonnés en nom de nous & pour nous cette fois, & toutes autres que métier seroit de les changer ou mettre autres pour mort, ou de personne non suffisants par notre Chatelain de Pouligni au conseil des quatre Echevins élus qui par le tems gouverneront la communalté de ladite Ville de Pouligni; & voulons que nul n'y soit établi portier, qu'il ne sois né de la Chatellenie de Poloigny. Si mandons & commandons a notre dit Chatelain qui est a present, & qui par le tems avenir y sera que lesdits portiers il institue & établisse par la forme & maniere dessusdc., reçu d'eux tout avant encore les fermens qui en tel cas appartient &c. Volons que ces lettres soient gardées par les Echevins de lad. Ville de P. & que ce soit ferme & etauble a toujours nous avons fait mettre notre

Ann. 1357.

Tit. de la Ville de P.

Cinq portes à Pol. dont la garde est confiée aux Bourgeois.

grand ſcel a ces preſentes lettres données a Dijon le ſeize Fevrier mil trois cent cinquante ſept &c............

N° C.

Ann. 1358. B. 866. Requête de Jean, fils d'Henri de B.

A VOUS ma trés redoutée Dame Madame la Royne de France & a vous més trés redouté Sire Mr le Duc de Bourgogne, ſuplie a vous, Jean de B. li vôtre, que comme més redoutés Sires li Duc de B., cui Dieu pardoint, fut tenus a Monſ. mon pere en pluſieurs ſommes de deniers pour pluſieurs raiſons cy aprés eſcriptes; premierement Meſſ. li Dux duit payer a Monſ. mon pere aprés le decés de Madame la Reine Jehanne pour l'accord de la ſucceſſion de M. Hugues de B. en deniers VII m. l.

Item pour le fruit de ſa terre eſtimé a mille livres; pour ſept ans VII m. l.

Item pour ſes chevaux perdus en Flandre devant Caſſel & au retourner, & pour depens II. M. IX. C. XVIII l. V ſ. VI d.

Item pour ſon cheſtel de Montront pris par deux fois II. M. l.

Item pour ſes chevaux & ſon harnois perdus devant Beſançon en ſon ſervice, ſans le plus, VI. C. l.

Item pour dommaiges faits en ſa terre de Choys en allant & retournant des ſiéges de Marnay & de Beſancon en geſſant pluſieurs fois dans lad. terre II. M. III. C. XXVIII. l. VI ſ. VIII d.

Item pour pluſieurs dommages faits par Mr Hugues d'Art pour le fait d'un priſſon que Henri de Senourcourt prit, & pour le fait de Perrin de Vy XI. C. XI l. II ſ.

Item pour argent levé de Jacquemin & de la terre doud. Meſſ. Pierre par led. Mr Hugues d'Arc à la ſomme de VII^{xx}. X l.

Item que Meſſire Robert de Chatillon Gardien de B. li Prevot de Juſſey, & les gens Monſ. le Duc ont grevés & pris les chateaux de ces hommes de St Madon juſqu'a la ſomme de III. $^{m.}$ IIII^{xx} VIII l. & li Prevôt & Sergents de Veſoul ont fait dommages ez gens de la terre de Mont aigu juſqu'a la ſomme de XIIII c. XXV l.

Item une Ville en la Chatellenie de Fontenoy il appent II^{c} l. de terre, leſquelles villes & terres il eſt convenu que Meſſ. mes peres ait vendu pour une plaigerie; car il fit pour Madame la Dauphine en la main de Mr Gauchier de Boyon pour Jacquot d'Arnay de Fondreman & pluſieurs autres de Fondreman

que lid. Gauchier tenoit pris, & vous mes trés redoutés Sires estes hoirs naturéz de Mr le Duc & de Madame la Dauphine, si me devés de tretoutes ces choses me dedomaigier; & se vous ne cuidés que toutes ces choses ne soient veritaubles, je vous suis prais d'enformer, ou votre Consoil. Je vous suplie, ma trés redoutée Dame, & vous més trés redoutés Sires que il vous plaise en pidie mettre reméde comment je soix sattisfiez, quar ce, & mes cours, & quand que je pourroie pourchacier seroit en votre commandement, & serai toujours.

N° CI.

Ann. 1359. Archives de Pol. Confirmation des priviléges & des coûtumes de P.

JEHANNE par la grace de Dieu Royne de France faisons sçavoir a touts que comme nous soyions venus de nouvel a la Seignorie de Pouligni a cause de doüaire, & ly quatre prudhommes élus par la communauté dud. lieu nous ayent requis qu'il nous plut loer, approuver, confermer & promettre de tenir & garder fermement les libertés, franchises, & privileges donnés cayenarier aux habitants de notre dite ville de Pouligni par les Comtes, & Comtesses, Seigneurs, & Dames dud. lieu de Pouligni nos predecesseurs & predecesseris, ensemble les bonnes coutumes dud. lieu par la maniere & forme que nosdits predecesseurs & predecesseris les ont loé, approuvé, confermé, & jurés cay en arier aux habitants, nous icelles louons, approuvons, & confermons & des maintenant promettons garder & faire tenir & garder fermement par notre serment sur saints Evangiles de Dieu par la forme & maniere qu'il appartient & qu'il est contenu es lettres de leurs franchises, ainsi comme nos predecesseurs & predecesseris leur ont promis & juré; mandons & commandons pas ces presentes lettres a touts nos Officiers & Ministres dud. lieu esquels il appartiendra que il sans autre mandement attendre de nous fassent serment & fealté aux habitants de lad. communalté de Pouligni en la maniere qu'il leur apperra par la vüe des lettres originals de leurs franchises, & que leurs dévanciers les ont fait & accostumés a faire, & de leur serment fait leur donnent lettres sous leur scel, ou sous autre scel authentique, si ainsi l'ont fait leurs predecesseurs. Donné le vingt six Fevrier l'an de grace mil trois cent cinquante neuf; ainsi signé par la Royne en son conseil ou étoient Messire Godefroi de Bouloigne, Messire Jean Seigneur de Montmartin, Messire Anceau de Salins & plusieurs autres.

N° CII.

Ann. 1359. B. 524.

SAICHANT tuit que je Bonat Boreaul de Pouloigni connois & confesse avoir reçu de Mr. Jean Sire de Montmartin en rabattant des gaiges de moi, de Renaud Anchaul de Pouloigni, & de Etienne de Bruy Ecuyer pour cause des chevauchies ou service de M. le Duc & Comte de B. outre Sône, ou nous etiens a mandement de M. le Baillif pour cause du Roi Anglois, & de sa poissance, qui étoit antréz en la Duchie de B. & fumes envoyés par Mr. Jean de Rye Sire de Balançon Marêchaux de B., a Froulois en garnison ; cinq florins de Florence * témoin mon seel. Faites & données a Dijon le Mecredi aprés les Bordes l'an M. CCC. LIX.

* Cette quitance est jointe à plusieurs autres des Gentils-hommes de P. pour même cause.

N° CIII.

Ann. 1310 & autres. B. 379. Articles, extraits de divers comptes des revenus du Comté de B. & des amendes adjugées par les Baillis d'Aval, pour servir a l'Histoire du Comté de B. dans le XIVe. siécle.

POLOIGNY........ *Recette.*

De la coutume des Quarreals deniers pour chaque muid de vin qui se part de P., dèz la St. Michiel ccc. & dix, jusqu'après Pasques, iiii l., & a valu si poi, parceque l'on n'a pas osé traire vin hors de la Contey por la deffense dou Gardiain, laquelle deffense li Gardiain fit por la grande faute de vins qui étoit au païs ....

Item des rentes des molins a bled, des molins foleres, & des molins a battre écorce. Item des rentes de la grande hale, & de la halle a pain, por totes ces choses amaisonnées a Perrenin Gruet de Grozon Prevot de Poloigny vi. c. lx l.

Item des finances faites a deniers d'une partie des vins dou disme de P. de la vennainge l'an ccc. & dix.... rabattües aussi xiii l. xviii s. vi d. pour lou siexte que li Priours de P. prend sur ce disme, Valt. la *part le Roy* de ces finances lxix l. xii s. vi d.........

Somme mil xi l. vii s. vii d.

....

De la cense des Lombards de Poloigni que l'on paie a Notre Dame de la my Aout vi xx l.

Poloigny. .... De la cense de plusieurs menus Juifs, (les noms au doz de ce rolle) ...... De la cense deniet qui a ha la femme Acquiet lx s. de Acquiet fils Croissent le Juif xx s. de.... de Alenaise la Juive c s. de..... de., de.... de Vivent Gendre l'Official

l'Official Juif de Lons xx f. de.. &c. somme xv l.

...... De la valüe dou féal de P. dois la St. Michiel ccc & dix jusqu'a Pasques ensuignant xxviii l. viii f. viii d..................

De.. quarteaux des bleds de P. au fuer de x f. leu quarteaul.

De... muids des vins de P. vendus a vi l. lou muy &c.

Autre compte.

....

Du ban d'Aoust ne compte rien, qu'il fut baillie a Galaut qui acheta les vins de *Madame de Poligney*...................... Compte de 1328. B. 382.

Pour les dépens des Gentilshommes de Poligney faits le ser qu'ils retornerent de la chevauchie de Roichefort lx f., & pour les dépens de xxvi Gentilshommes qui se partirent de P. le Mardi devant Notre Dame de Septembre pour le fait de la chevauchie de Bois-Juhan, & demorérent jusques le Mardi segant qu'ils furent de retour a P. xviii f. foibles. Pour une coe * de vin que Madame fit donner aux Sergents de P., quand ils firent la montre devant Saleïres ¶ vi l. Pour les dépens de c. x. Arberets pour deux jours prenant chacun par jour xii den. valent xi l.

* Une queüe.

¶ Seillieres.

Item au Baillif pour *un coursier acheté pour le Chatelains de la Contey de B., donné a lour* en allant èz journées *contre les Allemans* xvi l. d'estevenants, valent xix l. iiii f. Compte de 1334. B. 382.

Articles de dépenses.

Poligney. Pour les depens du Prevot de Poligney lui xxviii de Compagnons armés de fair, qui furent ensemble la Banniere de Poligney gaigier Mr. Jehan de Châlon devant Arlay le Mardi & le Mécredi devant la St Andrier l'an xxxv. dou commandement Mr. Gui de Villefrancon Baillif en B. xii l. d'estev. valent xiiii l. viii f. Compte de 1336. B. 382. f. xxiij & xxiv.

Item pour pain & vin donnés a plusieurs Sergents des villages environ P. par plusieurs jours en deroichant les maisons prés des murs de la forteresse de Poligney, ordonnées a abbattre par Mr de Ste Croix Guardian de Poligney, & par le Baillif IIII l. x f. d'estev. valent c. viii f.

....

Pour les depens du Prevôt de Grouzon, lui huitieme de compaignons armés de fer, & pour un Bannelier, deux Cournours, & un Menestrier qui fut avec touts les Sergents de Grouzon, *ensemble le Prevôt, & les Bannieres de Poligney* gaigier Mr J. de Châlon devant Arlay.

Pour les depens dud. Prevôt lui IIIIe de compaignons armés de fer qui out demorés en garnison a Poligney par xv jours commençants le Mecredy après la

quinſaine de Paſques pour aidier a garder la Ville, pour la doubtance des ennemis Monſieur.........

Pour les dépens de Mile de Grouzon Lieutenant dudit Prevôt qui a gouverné les Sergents de Grouzon par xv jours, qui ont demorés avec les Sergents de P. devant Chaucins.

Pour les depens doud. Prevot lui x^e^ de compaignons armés de fer, xx Arbareſtriers, & de xxx Sergents qui allerent de Poligney a Grouzon pour aidier a gardere la Salnerie de la ville de Grouzon pour la doubtance que l'on avoit dou Bâtard de Châlon, & dou Bacean d'Eſclans qui devoient venir ardoir la ville, & effondrer la Salnerie..... pour un jour - - - - - - - - - - - - - - - - - - LXX ſ.

f. xxxiij. Pour les depens de Meſſire Jean de Frolois Maréchaut de B. & de C. XV. hommes qui avoit avec lui, armés de fer, faits a Poligney pour vi jours commençants le lundi devant la St George CCC XXXVI - - - - - VI^xx^ XVI l. ii ſ. 4 d.

Item pour vi l. d'épices confites, & pour cinq quarterons de cire vermeille envoyées aud. Marêchaut de Poligney a Dole xxxvi ſ., le gros pour xii den. valent xlv ſ.

Pour les depens de Mr Renaud de Baiſſy, & de pluſieurs gens d'armes qu'il avoit avec lui faits a Poligny par vi jours. le gros tournois pour xii d..... lxi l. ii ſ. vi d...............

Item pour les dépens de pluſieurs Gentils-hommes & Sergents qui ont demorés en garniſon au Chateal de P. dou commandement M. Gui de Villefrançon Baillif en B. déz le lundi xv Avril juſqu'au ſammedi xxiiii Aouſt que les garniſons furent ordonnées a amoindrir, auquel terme ſont contenues xviii ſemaines & iiii jours, en chars fraiches & ſalées, en œufs, fromaiges & epices, en chandoilles de ſup, & de cire, & en avoine dépenſés pour les chevaux IIII^xx^ l. xiii ſ.

Aud. M. Gui pour la garniſon du Chateaul de P. en la valeur de vi charges de ſel dépenſés par les Gentils-hommes & Sergents vii l. iiii ſ. noires, valent vi l.

Pour les dépens Jean de Sirod, & Perrin Paſſequoy, Ecuiers Mr Richard de Montſageon, faits a P. le mecredi & le juedi après les feux boutés a Salins, & pour les depens Gaual de Lille lui III compaignon armés de fer qui vindrent a P. en garniſon pour leur aidier a garder. xxxviii ſ. viii d. noires valent xxxii ſ. ii d. ....

Item pour les dépens de Renaud le Saïge, & de Humbert Clerc Lieutenants au Prevôt de Poligney qu'ont demorés en garniſon a Chaucins, enſemble II c. Sergents de la Bannïere de P....

Pour les gaiges de xl Sergents de la Banniere de P. qui ont demorés en garniſon a Chaucins, prenants par chacun viii den. tournois.

Pour un Pannonceau des armes de Bourgogne pour les Arbareſtriers de P. payé par Eſtevenin Meüillet Prevôt de P.

Item a... & a... pour une grande quantité de bois équairés, pris de leur la 1ere ſemaine de la guerre pour faire bricolles & echiffes, au chateau de P. & au Bourg, dou commandement Mr Gui de Villefrancon, parce que l'on ne pouhoit bonnement aller au bois pour doubtance des ennemis. vii l. x ſ.

Item pour pain donné a la Meſquelle Portier de la porte *du Bourg ſous Poligney* qui ai garde lad. porte... &c.

Item éz filles Eſtevenin de Luxeul niéces Mr Mathé Chapelain Madame la Ducheſſe, & dou don de Mad. Dame IIII bichets froment meſure de Dole qui ſont a la miſure de Poligney xxii quartaux froment. *

Item au Vaichier le Broigneret de P., Ecuyer, dou don de Madame III bichets froment meſure de Dole, qui ſont a la meſure de P. xvi quartaux & un boiſſeau.

* Différences de la meſ. de Dole & de P. celle de P. d'un 12e. en dedans plus grande que celle de Dole.

Item ont été menés du commandement des gens du Conſeil Monſieur, dés Poligney a Argilley pour la venüe du Roi de France le Diemoinge jour de Paſques flories, & a Rouvre, & en Talent. en chacun leu deux queües de vin blanc, tenant l'une parmi l'autre vi muids & un quart & xiiii pintes.

Dans le compte de 1347, rendu par Forques de Vellefrey, Chevalier, Bailli d'Aval & Chatelain de P. on lit ce qui ſuit:

... Item rapporte de J. Trepet de Berſaillin parceque... & por ce qu'il a ſoffart que li Roix des Ribaulx pendit chez lui a ſon comacle J. Jenoret par ſa corroye, laquelle choſe il ne magnifeſtit pas a la Juſtice, por leſquelles cauſes il accorda a viii l. x ſ. eſtev. Ann. 1347.

Item de Etienne de St Lauthein pour ce qu'il avoit devêtüe une femme, & oté ſa coſſoie, & fait préſomption de ley aſſorcier, lequel aſſorciſſement ne fut mïe trouvé & a accordé a vi florins.

... Item pour les depens dud. Bailli, & des gens d'armes étant avec lui a Salins pour prendre le droit de la Salnerie appartenant à M. J. de Châlon pour cauſe de la guerre Mr le Duc; c'eſt a ſçavoir M. Jehan le Roſſal, M. Guillaume d'Ivoirey, Mr Guillaume le Melet, Chevaliers, Thiebaud le Fort d'Oſtun (il étoit le Receveur du Prince à P.) Vauchier de Molprey, Huet de l'Epée, Jean Perret, Perrin de Molprey, Jean Serragins, Renaut de Vautravart, Jean de Monrond, Jean le Broignenet, Renaut Fevrier, Oudet Melet, Etienne li Echarbotey de P. & leur ſuite. *

Article de dépenſe.

* Tous Gentils-hommes de P.

¶ Valeur qui répond à plus de 4100 l. de ce tems.

.... Led. Bailli pour un sien cheval d'Espaigne qu'il a perdu, valoit VII xx écus; ¶ & il en avoit refusé ce prix du Comte de Vaudemont.

.... Li Bailli a baillie par devant Mr, vi l. viii den. de Parisis, iiii ſ. xi den. en forme de petits tornois, c ſ. viii den. d'autre part en telle forme, toute fasse menoie, laquelle portoit hun faussoul de menoie qui fut pris a Pouloigny, *& fut delivré par le Mandement de Madame a une pucelle que le requerit a mari.*

Extrait du compte rendu par Huguenin de Savigny, Bailli en la Comté de B. aux Gens des Comptes du Roy à cause de son bail de B.......

Ann. 1349. B. 411.

... Item pour les depens doud. Bailli en allant a Dole a armes, & en retournant a Pouloigny par IIII jours ou il étoit mandé par lettres de Mr. le Gardiain de B... avec lui Mr. Guill^e d'Esternol, Mr. Jean de La Tour, Mr. Guill d'Ivory Chevaliers, Perrenat Bon, Jean Fevrier, Jean de Montrond, Vauchier d'Annoires, Vauchier de Blie.... Guillaume d'Appercey, ... Guillemin li Bon, Quaresmentran, Jean Sarragin, Jean de la Balme, Renaud de Dammartin, Renaud de Charin, Hugues Dieulefit, Renaud de Vautravers, Jean Broignenet, Humbert de Sauvigny . . Etienne de Pressey Ecuiers * & plusieurs autres.

* Gentils-hommes de P. ou y demeurants.

Compte rendu aux gens de la Reine par le même. Ann. 1352. B. 412.

Pour les dépens doud. Bailli & xx hommes d'armes étant en sa compagnie, en allant a Ponteillier dou commandement Mr. le Prieur de Lanthenans, pour visiter le lieu, & faire autres choses touchant l'oneur, & l'état de madite Dame, ... & déz en qu'il furent a Ornans pour visiter le Chateau, esquels lieux ils demorérent, tant en allant, étants esd. lieux, qu'en retournant a Pouloigny... ... avec lui M. Jean le Bon, Mr Jean de la Tour Chevaliers, le Trésorier, Guillaume de Bourdon Procureur, Perrenin Bougret, Humbert de Sauvigny, Jean Gelin, Perrin de Verne, Perrin des Mars, Jean Sarragin, Renaud Michaut, Jean Fusot, Jean Fevrier, Hugues Dieulefit, Renaud de Vautravers &c.

Pour les dépens doud. Bailli, & de xl hommes d'armes étant en sa compagnie en allant a mandement a St. Merceaul près de Chaulon, de part M. le Gouverneur des Duchey & Contey de B. C'est a sçavoir Mr Jean le Bois,... Guillaume de la Faye, M. Girard de Vautravers Chevaliers, Humbert de Sauvigni, Fromont d'Ivori &c. * Jean Visemeau, Guillaume de Champagnole, le Prevot de Columpne, Gilles Lambelier, Guiot Savour, Abriat de Barrataine, Robert de la Joul, Chevaliers, & plusieurs autres.........

* La plûpart les mêmes que ci-devant.

Pour les depens doud. Bailli & de xxv hommes d'armes étant en sa compagnie en allant a Salins pour avec le Chatelain de Bracun aller a Chissey pour

pranre aucuns malfaitours qui avoient méfait sur mad. Dame, & ses gens étant aud. leu, auquel leu fut pris Jaques de Faletans, Perrin de Vautravert, Hugues de Binan, & li lourate norri Jean a Chessignet & fut pris en Arc le Valoüois.... avec leur Mr Jean le Bois Mr Guillaume d'Ivori Chevaliers... Renaud Flour, Giles Lambelier, Hugues Guichers, Hugues Faulcoquer, Jean de Sergenon, & autres * sy dependirent tant aud. leu de Salins, gomme a retour a Pouloigny pour les Gentils-hommes doudit leu......

* Ce sont plusieurs des denommés ci-devant.

Pour les dépens doud. Bailli, & des gens d'armes étant en sa compagnie, faits a Pouloigny, jour de la fête de l'Apparition N. Seigr. qu'il fut deroichier & mettre en ruyne la maison Guiot de Montjouet a Villert près de Chestoillon sur Curtene, oultre la reviere d'Hain, ... avec lui la Banniere de P.

....

Vint lid. Bailli a Poloigny prendre la possession doud. Bailliage, & de lad. Chatellenie de P. le premier jour du mois de Mai LIII. & y demora a canqz le XXIIII jour de Septembre ensuivant, & gouverna, & garda le Chatel & la Chatellenie de P. a ses missions & depens... si ordonneront sur ce a leur bonne volonté li Seigneurs des Comptes.

Ann. 1353. B. 413. Du compte de Guilla me d'Antvilley, Bailli d'Aval.

Articles du compte de Renaud de Jussey, Bailli en B.

Pour les gaiges doud. Mr Renaud de Jussey, Chevalier, Bailli en B. au Bailliage d'Aval, & Chatelain de Poloigny, dehus ausd. offices dés le tier jour d'Aoust M. CCC. LIII, auquel jour lid. Chevalier y fut institué, & par les lettres du Roi jusqu'au x. mars ensuivant que Messe Guille Quinnars y fut institué, & prend par an pour les gaiges du Bailliage cc l. estev. & pour cause de la Chatellenie de P. xl l. estev.

Ann. 1353. B. 415.

Item pour les dépens dudit Mr. Renaud, Mr. Jean de Boy, M. Guille d'Ivory Chevaliers, Guiot de Montaigny, Guille Simonot, Guille de Bordon, Guille de Montrichart, Guille Fauquier, Renaut de Reculot, & plusieurs autres a xlv chevaux en allant a Chateauchalon, demeurant au leu & retornant le jour & le lendemain de la Chandeleur pour parler a l'Arcevêque de Besançon de plusieurs griefs que sa gent faisoient en la Comté, & aussi pour parler du Procureur que lid. Arcevêque tenoit excommunié pour le fait du Seigneur.

Extrait du compte de Jean Sire de Montmartin.

C'est li compte que Jean Sire de Montmartin, Chevalier, Bailli en la Contey de B. au Bailliage d'Aval rend aux *Gens tenants a Poligny* les comptes pour Ma-

Ann. 1358 & 1359. B. 421.

dame la Comtesse de Flandres, d'Artois & de B............

Le Diemanche xvi Juing M. CCC. LIX. fit lid. Bailli son mandement a Poloigny pour recudre les gens d'armes pour aller avec li & en sa compagnie a Hivrey sur Salins.... pour aller corre, forfaire & bouter les feux sur le Seigneur de Jou; ensemble Mr. Jean de Salins Chatelain de Bracon dou commandement de la Reine, & Mr. le Duc, a leur fait. Auquel jour & leu fut le sire de Presilley* & sa suite a x chevaux Humbert de Sauvigny III chevaux......

* Renaud de Tramelai.

Et le Lundi ensuignant s'en alla lid. Bailli qui avoit x chevaux, & led. Mr. Jean de Salins qui avoit VIII chevaux a dit leu d'Hyvrey, & les gens d'armes qui furent aud. mandement c'est a sçavoir Messire *Hugues Vulpillet Chevalier, Philibert son fils a VI chevaux*, Mēe Hugues de Salins VIII ch. Mēe. *Renaud de Charin & Pierre de Chateauchalon* V. *Jean de Pouloigny* & sa suite X. *Pierre Lombart* III *Vuillemin Merlet* II, Guillaume d'Arbois & *Guille du Vernois* IIII. Hug. de Brennans II, *Guille Famserlin* II, *Perrin son frere* II. Jean de Grozon II. le Prevôt de Columpne II...... *Jean de Vuillafans* IIII chevaux.... *Jean de Frontenai* III ch., *Jean ses nieps* i. *Guille Fauquier* iii, *Jean ses freres* ii. *Hugues Deulesit* iii. *Jean Broignenat* iii, *Jaquet* ses freres iii *Jean Gelin* iii. Jaquot de Mossey & Besançon Berget iiii. *Perrenot Bois* iii. Guiot du Chasteley iii, *Renaud de Reculet* iii. le petit *Renaud de Sauveigny*, & *Jean Perret* iii, le Beillard de Salins iii. *Quaresmentran* de Pouloigny i.... *Oudot de Chissey* iii. Guillot Musi i. *Pierre de Morel* i.......

Et led. lundi chevaucherent tout de nuit & furent le mardi a point du jour a Ponteiller, & alarent corre, forfaire, & bouter les feux sur led. Sgr. de Jou... & se départirent lesd. Baillis (Jean de Montmartin Bailli d'Aval, & Jean de Cusance Bailli d'Amont) chacun a sa route pour aler chacun en son Bailliage... au retour a Salins... auquel lieu ils dépendirent...... & le Dimanche a diner ensuignant a Poloigny avec li, le Seigneur de Presilley & sa suite, Humbert de Sauvaigny, Oudat de Corbozon, Etienne Croignet, Girod de Champdenay, Guillaume de Champagnole, Thomas Raton, & li Gentishommes de Poloigny; si dependirent aud. leu iiii l. v. s. iiii d.

Le Vendredi xx Juillet M. CCC. LIX, méme mandement... pour aller èz chevauchées Monsr le Duc en sa Duché de B. au siége devant Brion, auquel jour, & lieu (Poloigny) furent Mēe Renaud de Charin & sa suite a viii chevaux, & les Gentilshommes de P. a sçavoir Jean li Bois Chevalier, Perrenot Bois, Jean de Frontenay, Guillaume & Jean Merlet, Willemin de Champagnoile, Renaud du Reculet, Hugues Deulesit, Jean son frere, Guiot Perrot, Guille Deulesit, Etienne Vincent, Etienne de Sauvaigny, Etienne de Plaigne,

Guillaume de Grozon, Renaud de Tormont, Pierre Forestier, Renaud Michal, Jean de Grozon, Jeannet Willet.

Missions faites par Thiebaud Vincent de Poloigny, Clerc, Trésorier du Comté de B., pour la venue de M. le Duc de B. qui a son retour de St Claude devoit passer par plusieurs des villes de Madame, de sond. Comté de B.

Pour les dépens de Mr de Montferrand, & Mess. Humbert de la Platiere Chevaliers, Conseillers de Madame qui vinrent a P. le xi Novembre au diner, le soir alerent au gite a Blecterans ou Mr de Bourgogne étoit pour lui faire venir a son retour de son pélerinage de St Claude par les bonnes villes de Madame, Poloigny, Arbois, Salins, Dole, & autres des lieux de Madame ou il lui plairoit, &c.

Ann. 1366. B. 423.

Vint Mr de Bourgogne a Poloigny le vendredi xiiii^{e} jour de Novembre au diner, & y demora par tout le jour. *

Not. Que l'on avoit fait venir dedehors quantité de poissons, d'anguilles &c.

Quatre livres de ris achetés à P. vi. gros.

Quatre livres de poivre & de gingembre II florins II. g. Un quarteron de saffran xvi g.. I l. de graine xvi. g. I l. & demie de sucre xxi g. Cannelle II l. II florins. Girosle demi livre xvi g. Le demorant fut porté en Bracon pour le Sammedi & le Dimanche ensuivant.

Pour XII pintes de vin-aigre iii vi eng., Verjus II g. II eng. Pour IIII dousaines de fromaiges blancs a faire tartres xxii g. vi fromaiges de gain vi groz. Un gros fromaige a mangier sur tauble xvi gtos, aulx, coignons iiii g. viii eng. oile v. pintes xv gros. un boissel de pois iiii. g. v. pintes de mostarde v. gros. le tout dépensé a P. pour led. vendredi.

Pour les depenses & salaires de viii valets qui porterent de Poloigny en Bracon le vendredi a soir par nuit tout ce qui étoit demoré à P. desd. harans, poissons, anguilles, & épices. xvii g. iiii eng......

Pour lenement iii g. & demi, pour onier la cire vi. g. pour fruit, poires, nois, & nêples vi g. *

* En marge de cet art. est écrit ce mot: *Fruiterie.*

Cire par le Receveur de P. xxxii l. montant a xv g. & demi. Pour achapt de v. quarils de vin viez vii fl. ii den. Un muid & demi de vin nouvel des vins de Madame. Pour xviii dousaines & iiii pains envoiées en Bracon par le Receveur d'Arbois, & pour les porter a Salins iiii g..

Pour iiii^{xx} & x chiez de poulailles envoiées en Bracon, la piece vi engrog. valent iiii fl. vi g.

Pour ii^{c} xlviii chevaux des chevaux de mond. Seigneur, & de ses gens qui

demorerent a P. le venredi par tout le jour, montent a xii engrog. par cheval pour led. jour entier.

Extrait du compte de Jean de Ray Gardien du Comté de B.

Ann. 13lix & suiv. Le xv jour de Juillet m. ccc. lix. que led. Gardien fut retorné de Flandres desd. noces faites a Gand (celles du Duc de B) il trouva que les Allemands avoient couru sur le païs de Madame..........

Ann. 1368. B. 429. Le mardi 22 janvier m. ccc. lix fut journée accordée a Dijon de Mess. Eudes de Grancey, Seigneur de Lomont Gouverneur du Duché de B, pour Mr de B, & dud. Gardien pour Madame de Flandres pour regarder ensemble les alliances faites der nierement entre mad. Dame M. de B. M. de Savoye, & Mess. Hugues de Châlon, & comme elles fussent gardées & mainteniies; & aussi y furent données certaines Ordonnances pour tenir les deux païs de la Duché, & de la Comté de B. bien ensemble, & que la puissance de l'un des païs soutint l'autre païs.

Le mardi vi jour de Decembre m. ccc. lxviii fut mis le siége au Bourg de Rochefort devant le Chatel dud. lieu, & le mardi xxiiii jour de Janvier suivant fut rendu led. Chatel en la main dud. Gardien, & par led. terme fut & dura continuellement led. siége, & icelui siége étant, fut led. Gardien en plusieurs lieux pour traitier a plusieurs personnes, & a Mess. Jean de Châlon que lors étoit Sire de Rochefort, comment il voussit mettre led. Chatel de Rochefort en la main de Madame, comme Dame du fié, & que acune bonne fin se peût mettre en la besogne a l'honneur de Madame, pour ce que il fut délibéré de plusieurs Seigneurs & Nobles du païs qui avoient visité led. Châtel avec le Gardien, que led. Chatel n'étoit pas prenable par force, ne par puissance, tant comme ceux qui étoient dedans voudroient le deffendre, & le siége étoit de très grand mission, & se étoit led. Chatel, comm'il fut sceu secretement bien envitaillé, & en entendant a ce traitié, fut pris led. Sire de Ray par trés grand trahison dud. M. Jean de Châlon, & de M. Renaut de Mont Belot, & puis fut délivré de prison, & quitté de sa foy, & venit tellement la besogne que led. M. J. de Chalon venit en la main de Madame comme son prisonnier, & fut mis au Chatel de Dole, & puis fut rendu le Chatel de Rochefort a dit Gardien.....

Le xxviii jour de Janvier audit an partit led. Gardien de Dole avec Messire Thiebaud de Rye; Mess. Eudes de Quingey, Mess. Humbert de la Platiere Conseillers de Madame, & autres gens d'armes au nombre de xlvi chevaux qui menarent Mess. J. de Châlon dois Dole au Chatel de Poloigny pour y demorer comme prisonnier.

Le

Le iiii Avril m. ccc. lxix après Pasques fut led. Gardien a Salins avec Messire Charles de Poitiers Seigneur de St Vallier, Messire Eudes de Quingey, Maitre Roubert de Velesine, Aubriet de Plaigne, & les Trésoriers de Dole & de Vesoul pour mettre fin au traitié qui étoit de détruire la Salnerie de Grozon, parmi vi c l. de rente que Madame en a a perpétuité ; pour lui & ses hoirs ; & aussi pour aviser a profit de Madame sur la fermête du Bourg communal de Salins.........

Environ la fête Nativité St Jean-Batiste m. ccc. lxix. commencerent les Allemans a mettre sus gens d'armes pour venir courre sur les Bourguignons. & pour aviser a mettre en ordonnance le Bourg de Vesoul qui est petitement peuplé, & de grand circuite, envoia led. Gardien Guillemin de Mont St Ligier, & Perceval de Vaucler qui visitarent le lieu....... & eurent lesd. Allemans grand mandement de gens d'armes & de pied qui vouloient venir assiéger forteresses aud. Comté de B. & forfaire sur tout Roman païs ce qu'ils poërroient ; & led. Gardien scut leur entreprises par aucuns de ses amis qui secretement le firent sçavoir ....

Et quand les Dux d'Osteriche, & les Allemans furent venus a siége devant Hericourt, & dois led. siége venoient chacun jour courre sur le païs a Madame, venit led. Gardien avec lix hommes d'armes a Vesoul pour tenir le lieu, fort & en deffense..............

Pour les dépens dud. Gardien & iiii xx hommes d'armes avec lui *, aucunes fois menés a Montjustin, & en autres lieux par le terme de xxi jours entiers, commencés le v jour de Janvier m. ccc. lxx, ou ils furent en frontiere contre Mess. Bourgard de Fenestranges Lieutenant des Ducs d'Osteriche, qui étoit venu a Lure, avec lui grand nombre de gens d'armes qui faisoient guerre a tout le païs de Madame, & a tout Roman païs, & avoient boutés les feux és Chatellenies de Montjustin & de Mont-Bozon..... & leur fit guerre en revengeant le païs, & leur fit dommage ce qu'il pût en la terre de Lure, & en la Comté de Ferrate.........

Autre compte du même.

B. 429.

* Ces 80 hommes étoient les Stipendiés. Il y avoit plusieurs Seigneurs & Vassaux avec leur suite, qui servoient à leurs dépens.

L'an m. ccc. lxvi le jeudi avant la St Andrier ordonna M. de Belle * journée a Pourentru pour ce qu'il sçavoit mouvement des Allemans qui s'appareilloient pour guerroyer le païs de B... lequel M. l'Auasque de Basle manda led. Gardien pour y étre, & il y alla, & y furent plusieurs Allemands, esquels led. Gardien trouva tant de déraison, & de volonté que comme que ce fut, ils vouloient avoir affaire a tout le païs tant sur ceux que leur avoient méfait que sur ceux qui ne leur avoient méfait, & aucun remede ne put y étre mis.......:....

* De Bâle.

L'an m. ccc. lxxv. le vanredi iiii jour d'Aout fit led. Gardien mandement de Ann. 1375.

gens d'armes a Velesmes près de Gray, & y eut lx lances pour venir Aval au Comté de B. a l'encontre des Compaignes qu'on disoit de jour en jour venir ou Comté de B., & de là s'en venit le Gardien, avec lui sesd. gens d'armes a Gendrey le Dimanche matin sugant, & le lundi sugant a Authume près de Dole, & en lad. ville & és villes d'environ demorérent jusques le lundi xiiii Aout pour plutôt pooir conforter les bonnes villes, & le païs, & pendant ce tems fit led. Gardien emparer la Ville de Dole qui en avoit très grant nécessité, & aussi visitarent M. de St Vallier & lui les Villes de Poloigny, Arbois & de Salins, & furent a Besançon, ou assemblée fut de la plus saine partie des Seigneurs du Comté de B. pour ordenner le païs a l'encontre desd. Compagnies, & leur étant a Besançon le Diemanche xii dud. mois leur vindrent nouvelles de M. le Duc de B. comme lesd. Compagnies étoient entrées en son païs, & les manda t'on d'aller vers lui a Dijon a toute puissance de gens d'armes qu'ils pourroient, & s'en partirent en grant hâte M. de St Vallier & le Gardien, & firent qu'ils eurent lx lances avec lx lances qu'ils avoient dejà vers Dole, & ainsi avec eux vi^{xx} lances vinrent logier éz fauxbourgs de Dijon.... d'ou ils s'en partirent pourceque lesd. Compagnies vuidarent le païs de Monseig^{r}.

XVe. siécle.

Inv. de Dij. cot. 8. fol. 204 & 205.

Extrait d'un inventaire tiré des Archiv. du Château de P.

* Quatre Francs - Comtois nommés Réformateurs généraux dans le Royaume.

Lettres de Franchises de Lons-le-Saunier, de Montjustin, de Clervaux, d'Orgelet, & autres.

N° CIV.

Lettres patentes du Roi Charles dernier trépassé, nommant pour ses Commissaires Réformateurs généraux en son Royaume avec d'autres déjà par lui commis, Messire Gui Armenier Président a Paris, Maitre Jean Hu..., *Jean Choçat* & Maitre Pierre Faulcie * pour réformer les perturbateurs de la paix, & autres crimes perpétrés dans le Royaume.

Extrait du même fol. cc. vii & cc. viii.

Lettres de franchises données par fu Renaud de Bourgogne, Comte de Montbeliart aux Bourgeois & Habitants de Lons, données par copie écrite en un rolle de parchemin, m. cc. nonante-cinq au mois d'Aout. signé III.

Instrument par maniere de copie donnée le xxiiii Décembre m. ccc. lvi, auquel sont incorporées les lettres de Messire Hugues de B. de l'affranchissement fait aux Habitants du Bourg du Chatel de Montjustin.

Lettre de la franchise donnée aux Habitants de Clervaux par Humbert de Cusel, Sire dud. Clervaux; confirmé par Mess. Guillaume de Villers le xviii Juin m. cccc. vingt-cinq.

Lettre de franchise donnée aux Habitants d'Orgelet par Jean de Châlon Sire de Rochefort au mois de mars m. cc. lxvii.

Extrait du même volume fol. lvii.

Plusieurs lettres & instruments de l'achapt de la Vicomté de Besançon liés en un rouleau.

La teneur des lettres de la franchise de Besançon signées Vandoz cot lxi & lxii.

Du feuillet ix.xx xi.

Lettres de Maitre Bon Guichart Bailli d'Aval, esquelles sont incorporées les Lettres Patentes de Mr. Philippe fils du Roi de France Comte de Flandres, d'Artois & de Bourgogne, par lesquelles Mondsr a mandé, fait crier & publier de part lui que dans 20 jours après led. cri étre fait, touts gens d'Eglise, Nobles & autres qui ont acquis, appourtent aud. Bailli ou envoyent par écrit sous leurs scels authentiques toutes les rentes & possessions, c'est a sçavoir les gens d'Eglise ce qu'ils ont acquis, ou qui leur a été donné par testament.

Pour la déclaration du temporel, & des acquets des gens d'Eglise.

N° CV.

Ann. 1360.

Titre de la ville de P.

JEHANNE par la grace de Dieu Royne de France a notre Receveur de Pouligni present & avenir salut; come notre chiere Dame Madame la Royne Jehanne & Comtesse de Bourgoigne que Dieu absoille, ait doné au temps qu'elle vivoit aux Freres Prescheurs, aux Gentils-hommes & aux Bourgeois de Pouligni soixante sols a prendre chacun an sur l'émolument du scel de notre cour de Pouligni, tele monnoye que l'on reçoit & recevra audit scel pour maintenir la fontaine de Pouligny si come par lettre de notredite Dame nous a paru, & aussi nous soit aparu par lettre de notre tres chiere & tres amé fils le Duc & Comte de Bourgoigne avoir été mandé icele somme de soixante souls estre payée chacun an de la monnoye & par la maniere dessusdite, nous voulans ledit don avoir son effet combien que lad. somme n'ait encore esté paiée pour le tems passé, pour ceque icele fontaine n'estoit pas encore conduitte en la dite vile, ne soutenüe; vous mandons que chacun an tant come ils maintiendront, & soustiendront soussisamment la dite fontaine, vous leur paiez lesdits soixante sous selon la forme & teneur des lettres de notredite Dame & de notre dit fils, desquelles il vous apperra & nous voulons & mandons ce que ainsi aurez paies estre passé en vos comptes sans contredit en rapportant une fois pour tout sous scel authentique copie de ces presentes & des lettres de notredite Dame

& de notredit fils, & de chacun payement lettre de quittance. Donné á Poligni le huit Juin l'an de grace mil trois cent soixante.

N° CVI.

Ann. 1361. Tit. de P.

Confirmation des privilèges & des coûtumes de la Ville.

MARGUERITE fille de Roy de France Comtesse de Flandre &c. faisons sçavoir a tous que comme a notre nouvelle venüe en notre ville de Poligni li prudhomes eleus par la Communauté dud. lieu nous aient suplié & requis que nous vousuissiens confermer, tenir & garder leurs franchises, privileges & libertés a eux octroyées par nos devanciers, Comtes & Comtesses de Bourgoingne ensemble leurs bonnes coutumes, & usages; nous oyes leur dites suplication & requeste veus leur dits privileges, franchises, & libertés & desirant l'accroissement & libertés d'iceux avons a notredite venüe, loé, grée, rattifiée, & a pprové, loons, greons, rattifions, approvons, & confermons par ces présentes leur dits privileges, franchises, & libertés auxdits habitants octroiés comme dessus est dit & avons jurés & promis iceulx tenir & faire tenir & garder &c. nos subgiés fermement sans aller encontre mandons & commandons a tous nos Officiers & subgiés dudit lieu de Poligni & autres a qui il peut appartenir que lesdites franchises & libertés teignent & gardent & facent tenir & garder fermement sans aller encontre en aucune maniere en temoins de ce nous avons fais mettre notre scelé a ces lettres. Donné a Poligni le dixieme jour de Janvier l'an de grace 1361 ainsi par Madame la Comtesse & son Conseil ou étoient Messire de Tanquarville, Messire Charles de Poitiers, Messire de Lonvy, & de Raon, Maitres P. Cuiret & autres.

N° CVII.

Ann. 1365. B. 522.

HENRI Cuens de Montbeliart & les Gens du Conseil de Madame de Flandres étant au Contey de Bourgogne. A nos bien amés Messire Jean de Montmartin Bailli aud. Contey ès parties d'Aval ou son Lieutenant, le Procureur, & le Conseil dud. Bailliage, & a chacun d'eux salut. Comme pour le département des Compagnies étant de present aud. Conté de B. ait été ordonné, & imposé certaines sommes d'argent a plusieurs Nobles, & autres étants aud. Bailliage *par les Seigneurs & Nobles dud. Contey*, & il soit aussi que d'icelles sommes ils n'ayent encore fait solution, nous vous mandons & par ces presentes com-

mettons, se mestier est, que lesd. sommes vous levés par maintenant sur touts les rebelles & refusants en contraignant a ce touts rebelles par la prise & vendition de leurs biens & chatelx, & detemption de leur cors, affinque lesd. sommes soient prestes & appourtées a Quingey dans huit jours aprés la date de ces lettres a plus tart, & se défaut y avoit certains hostaiges sont mis a Suerre & a Besançon a sexante chevaux, & n'en partiront point tant a ce que lesd. sommes soient payées, & est l'entente de nous, & des autres Seigneurs du païs que ceux qui n'auroient pas payé les sommes ordonnées paient les missions que lesd. hostaiges feront..........de ce faire nous vous donnons plain pouvoir & commandement espicial. Donné a Quingey sous nos scelx le XIII Janv. l'an de grace M. CCC & soixante cinq.

Cette piéce est scellée de trois sceaux dont le premier porte les bars adossés de Montfaucon, le dernier est a une grande croix pattée ; l'autre est effacé.

N° CVIII.

NOUS Jean Sire de Ray Gardien de la Comté de Bourgogne faisons sçavoir a tous que nous desirant le bien & multipliement de la ville de Poligni & ains pour l'evident proffit de notre tres redouttée Dame Marguerite fille de Roi de France, Comtesse de Flandres, d'Artois, & de Bourgogne Palatine & Dame de Salins pour de en nom d'elle par déliberation de son Conseil estant en sadite Comté de Bourgogne a la suplication des Bourgeois & habitants d'icelle ville avons a toujours donné & octroyé donnons & octroyons par ces presentes de grace especial auxdits Bourgeois & habitants de Poligny & a chacun d'eux c'est a scavoir a ceux qui sont & pieça seront au tems avenir du commun d'icelle, autorité, pouvoir, & licence d'acquerir a terme ou heritage par achat, don, eschange, transport, ou autre maniere de quelconques personnes, maisons, meix chazal, vignes, terres, prels, bois, censes, & rentes mouvans & tenues des fiefs & arriere fiefs de notred. Dame, assis en la ville, terreur, finage, & chatellenie de Poligni & iceux puissent tenir frans de fiefs sans estre contraints a les mettre hors de leurs mains ou payer a notre Dame ses hoirs ou successeurs aucune finance ou faire service pour raison dud. fief ou acquêt, lequel fief en ce cas nous quittons & mettons au neant & sans demander ou obtenir doresnavant de notred. Dame ou ses successeurs sur ce autre grace ou licence ; retenus a notre dite Dame perpétuellement que pour les choses ainsi acquises ils lui payeront & a ses successeurs Comtes de Bourgogne les toises des maisons & chazal estant dans la ville de Po- Ann. 1368.

ligni & les quatorzaines & dixmes des vins & bleds que leveront es vignes & terres qu'ils acquereront s'ils les amassent ou font amasser aud. lieu de Poligni & comm'il y est accoutumé en outre les autres charges que les choses devront sauf & reservé que ceux qui vendront ou alieneront lesd. heritages soient & demeurent d'autres choses estant en la chatellenie de Poligni hommes & feaux de notre dite Dame & de ce fait leurs promettons faire bailler lettres de notre dite Dame semblables a cettes ou meilleures en substance. En temoignage de verité nous en avons baillés auxdits Bourgeois & habitans de la dite ville de Poligni ces nos presentes lettres scellées de notre scel. Donné a Arbois le vingt unieme jour du mois de Fevrier l'an de grace mil trois cent soixante huit.

N° CIX.

Ann. 1369. MARGUERITE fille de Roi de France Comtesse de Flandres, d'Artois, de Bourgognes, Palatins, Dame de Salins a notre amé & feal Chevalier & Conseiller le Seigneur de Ray Gardien de notred. Comté de Bourgogne salut & dilection. Nos Bourgeois & habitans de notre ville de Poligni nous ont suppliés que comm'il ait esté traitté & conventié a eux par vous & les gens de notre Conseil de Bourgogne que pour la somme de six cents frans d'or qu'ils devoient payer pour convertir en notre proffit nous leur devions octroyer & donner licence & pouvoir d'acquerir sur nos fiefs & arriere fiefs en notre Ville terroir finage & chatellenie de Poligni parmi certaines conditions reservées pour nous & pour eux lesquels traittés & convenances nous avons voulus & octroyés par nos lettres en le diminuant de la chatellenie de Poligni en laquelle nous n'avons mieux voulus qu'ils puissent acquerir sur nos fiefs & arriere fiefs hors mets du territoire & finage de notre ville de Poligni pour plusieurs causes que les gens de notre Conseil y ont assignés, combien que traitté eut été a eux comme dessus est dit nous lesd. traittés & convenances voulussions accomplir ou en lieu de lad. diminution nous leur octroyassions de notre especial grace qu'ils puissent retenir & recevoir a Bourgeois en notred. ville de Poligni tous ceux qu'y venir y voudront & qu'ils usent & puissent user des franchises & graces du lieu pareillement que font ceux que d'anciennement en sont & ont etés bourgeois. Si vous mandons & commettons que vous fassies faire bonne & loyale information sur lad. supplication & quel préjudice ou quel proffit en pourroit estre pour nous & lad. information nous renvoyié affinque nous en puissions ordonner ainsi que bon nous semblera.

Donné a Gand le vingt-sixieme jour du mois de Juin l'an de grace mil trois cent soixante neuf ainsi signé par Madame en son Conseil J. Desparnay.

N° CX.

Ann. 1371. Tit. de Pol.

Ordre au Gruier de B. de prêter serment aux Bourgeois de P.

MARGUERITE fille de Roi de France, Comtesse de Flandres, d'Artois, & de Bourgoingne, Palatine & Dame de Salins, a notre Gruier d'Aval en notre Comté de Bourgoingne present & avenir salut, nos amés Eschevins, Bourgeois, & Habitants de notre ville de Poligni nous ont donnés a entendre, eux complaignant, disant que come il soit contenu en leurs privileges & franchises que quiconque soit notre commandement au lieu de Poligni il leur doit faire sairement de maintenir & garder leurs dites franchises & libertés, & du sairement ainsi fait baillier ses lettres ; & vous qui etes notre commandement audit lieu, tant qu'il touche votre office, n'avés ledit serment voulu faire, mais l'avés refusé en leur préjudice, si come il dient, suplians a nous sur ce etre pourveus. Nous veü la clause de leur dites franchises, sur ce voulons & vous mandons que ledit sairement vous fassiés quant requis en serés d'eulx, ou de par eulx, au lieu & en la maniere que nos Baillis & autres Officiers li ont accostumés a faire, & de votre sairement ainsi fait leur baillies vos lettres contenant ces presentes......... Donné a Dijon le 8 Juin 1371 ainsi signé par Madame en son Conseil ou estoient Messire de Montferrant, Maitre, P. Cuyret, & autres.

N° CXI.

Ann. 1374. S 236.

Expulsion des Juifs.

PER has Patentes Litteras cunctis tam præsentibus quam futuris innotescat Quod nos Rectores singularum Eclesiarum de Salino videlicet Præpositus & Capitulum Eclesiæ B. Anatolii, Capitulum S. Michaëlis, Capitulum Sti. Mauritii, Curatus Eclésiæ B. Anatolii, Curatus B. Mariæ semper Virginis, Curatus B. Joannis, Curatus S. Mauritii, Prior Prioratûs B. Mariæ Magdalenes, Prior S. Nicholai, & Conventus Fratrum Minorum de Salino, ac Magister Hospitalis sub Bracone, omnes insimul, & singuli nostrûm acerbiori cernentes moestitiâ omnem cœtum christianum Villæ seu Burgorum de Salino, vilissimorum & perfidissimorum Judæorum more, & conversationis contagione pollutum, qui utinam tam longevis temporibus in societate & consortio antedi. cœtûs christiani de Salino moram seu domicilia non fovissent, ut, proh dolor ! innumerabilia peccata

quæ per ipsorum Judæorum cum Christianis mansionem & conversationem mutuas, perpetrata fuisse, & cothidiè perpetrari a fidelibus Christianis, & lacrimosis audiuntur singultibus, non modo facta, sed nec etiam excogitata tam nephando putamine constitissent, sanctissimæ fidei Christianæ zelo, prout tenemur accensi, post multas acerbitatis mentium nostrarum, & singulorum nostrorum pressuram ad Serenissimam & Christianissimam Dominam nostram D. Margaretam Regis quondam Francorum filiam, Comitissam Fland æ., Arthesii, & B. Palatinam, ac Dominam de Salinis oculorum nostrorum aciebus, lacessitis vocibus, tanquam ad nostrum in hoc verum & solum solamen fiducius adcurrentes ad ipsius D æ. gratiam quam a multis expertam temporibus, piissimam novimus, pro parte omnium preces nostras humillimas duximus porrigendas, quatenus dignaretur de villâ suâ de Salino, ac de Burgo Castri sui de Bracone, & de eorum finibus omnes & singulos Judæos & Judæas totaliter, & sine quâcumque revocatione expellere. Eidem D. nos & omnes singuli in eclesiâ sua, pro nobis, & successoribus nostris, ipsos ad hoc in quantum possumus obligando, promittentes quod in hoc casu pro ipsius D æ. nostræ animæ rémedio & salute perpetuis infallibiliter temporibus semel in anno celebrabimus Anniversarium unum solemne, modo & tempore inferius déclaratis, videlicet............ Hinc est quod anted a D. Comitissa multò plus nobis in hujusmodi sto. proposito de expurgandâ Stâ. Christianâ concione villæ de Salino, & Burgi castri sui de Bracone atam fœtido & immundo Judæorum consortio ferventius animata, bene ponderans & advertens ad dicta Anniversaria celebranda, & magis etiam serenissimæ mentis suæ conceptibus cupiens a fide & lege christianâ quas totalibus amplectitur visceribus, omnem judaicam perfidiam & aliam immunditiam expellere in hiis exaudivit nutu gratissimo preces nostras, ipsos Judæos omnes & singulos, singulasque Judæas ab antedictis Villâ & Burgo suis, pro nunc & in perpetuum expellendo, prout hoc fide constat plenariâ per ipsius D. litteras magni sigilli sui robore munitas, nobisque manu suâ propriâ traditas.

Et propterea Nos omnes & singuli Rectores & alii prædi. ..... eidem d. D. nostræ Comitissæ promittimus & juramus anted. Anniversaria seu Missas solemnes, ut poterimus devotius celebrare...... Datum apud Salinum die vicesimâ sextâ Septembris ann. D. Mo. CCCo. septuagesimo quarto.

Ann. 1374. Vins de Pol. & de Blandans pour la provision de l'Hôtel de M. de B.

No CXII.

MARGUERITE fille de Roi de France..... a notre amé Thiebaud Vincent de P., Clerc, Receveur du jet fait en notre Comté de B. en l'an lxv pour le département

tement des Compaignes. Salut. Comme pour aider a charroyer & amener de nos vins de Poloigny & de Blandans a Grai pour la provision de notre Hôtel aud. lieu notre amé Conseiller & Auditeur de nos Comptes, Aubriet de Plaigne ait baillié son char & ses chevaux par trois voiages........ sçavoir vous faisons.... Donné a Grai le 14 Aout l'an de grace m. ccc. lxxiv..

N° CXIII.

Ann. 1378.
B. 596.
Hommage fait à l'Empereur par la Comtesse Marguerite.

NOVERINT universi... Quod anno a Nativitate Domini M°. CCC°. septuagesimo-octavo, die decimâ mensis Januarii, Pontificatûs SS. Patris & D. Gregorii divinâ providentiâ Papæ undecimi anno octavo; in mei Notarii... præsentiâ. Illustris & potens d. Da Margareta Regis quondam Francorum filia, Comitissa Fland., Arthesii, & B. Palatina ac Domina de Salinis ad præsentiam Serenissimi Principis D. Karoli Dei gratiâ Romanorum Imperatoris semper Augusti, & Boëmiæ Regis, Parisius videlicet in domo regiâ prope Sanctum Paulum accedens, eidem D. Imperatori præstitit hommagium de hiis quæ ipsa d. Comitissa in Comitatu suo B. & ad causam ipsius, tenet, & tenere debet ab Imperatore ad causam Imperii sui, sic & prout Predecessores ipsius Dominæ Comitissæ alias fecerunt.... ad quod hommagium adstantibus, & præsentibus Nobilibus inferius nominatis, Dominus Imperator recepit & admisit gratiosé d. D. Comitissam eidem ore tenus dicendo. Et nos tanquam Imperator.. vos ad hujusmodi hommagium recipimus & admittimus. Quæ d. Comitissa de hiis omnibus a me Notario publico petiit...... Acta fuerunt hæc anno, Ind., die, Pontificatu, & loco supradictis. Presentibus Nobilibus & Potentibus viris Dominis Militibus Karolo de Pictaviâ, D. Sancti Valerii, Burello D°. de Ripparià Regis Francorum Cambellariis, Joanne de Vergeyaco D°. de Fonvans, Joanne D° de Rayaco, Anselmo de Salinis D° Montis Ferrandi, Petro D. de Norryaco, Humberto de Plateriâ D° d'Escordaco & aliis nobilibus & magnatibus in copiâ multis........

N° CXIV.

Ann. 1379.
Tit. de P.

NOUS Guillaume Sire de Belmont Bailli dou Comté de Bourgoigne, savoir fasons que come a la requête dou Procureur de Madame la Comtesse de Flandres, d'Artois, & de Bourgoigne la main de notredite Dame & la notre fut assise a tous les biens moubles & heritages demorés de fut Huguenin B. demeu-

rant a Poloingney, liquel ait été exécuté pour ses démérites, laquelle requeroit les hoirs d'icelui Huguenin etre levée comme biens a lour apartenant, en offrant de ester a droit par devant nous que aucune chose lour en voudroit demander, lidit Procureur contredisant, pretendent iceux biens estre & devoir etre a notre dite Dame comme biens a luy acquis par confiscation pour cause de l'exécution doudit H. disent nous le devoir ensuit prononcier a droit, & par notre sentence deffinitive: requerant que ensuit le soissiens, les hoirs d'iceluy contredisant, affermans iceux biens a leur devoir être, & que par la costume de Poloingney anciennement gardée aud. leu, quiconque perdoit le corps, il ne perdoit point l'avoir, laquelle costume leur fut niée par le Procureur, sy leur fut assignée journée de la prouver au jour de la date de ces presentes, auquel jour les parties presentes nous fut montré de par les hoirs dud. H. une sentence donnée de Messire Guillaume le Batard de Poitiers notre devancier Bailli, par laquelle nous apparu que en pareil caux comme informés soffisamment a plain de la costume, il remeist les biens d'un homme que fust executés aud. lieu de Pouloingney es hoirs d'icelui, & avec nous en conformarent de ladite costume en la presence doudit Procureur par le temoignage de plusieurs gens dignes de foy que deirent par leur sairement avoir vehu en plus de cinq ou six caux & en tout & en tant de caux qu'il est avenu a Poloigney de sexante ans en çay, & de plus, avoir, tenir & posseder es hoirs de ceux qui ont été executés sans aucun contredit ou empechement; & avoir toujours oy dire que a Poloigney n'avoit point de confiscation, & avec nous ont mostré par léaux enseignements que certenne terre seant a Poloingney que fut a Regnat Wichier de Chacines executés pour ses démérites, laquelle avoit été par deffaut de poursuilleur ou demeine dou Seignour, & rapporté es comptes dou Tresorier par le terme de environ quatre ans, en fust otée & rendüe aux heritiers doudit Regnaut par la sentence du Huart de Rainchevaul Escuyer, lors Bailli de la Comté de Bourgoigne, qui prononça non avoir point de confiscation a Poloingney & en la Chatellenie; pourquoi nous vehu & diligemment examiné, & sçu toutes les choses dessus dites, consideré, en ce tout ce que faisoit a considerer, grant longue, & meure deliberation sur ce chüe, avons dit, rapporté, pronuncié, & sentencié & par ces presentes disons, prononçons, & sententions par notre sentence deffinitive & a droit, les biens doudit fut Huguenin B. executés pour ses démérites, estre & devoir estre & appartenir aux hoires & plus prochains d'icelli & non avoir point de confiscacion a Poloigney & en la Chatellenie par la costume gardée anciennement audit leu; & pour ce la main de notre dite Dame & la notre mise & assise esdits biens avons levés & levons a plain, en mettant silence audit Procureur..... a tous au-

tres Officiers & subgez de notre dite Dame de non jamais inquieter lesdits hoirs, ne leur aucune chose demander esdits biens a cause de confiscacion & en tesmoingaige de ce, nous leur en avons baillé ce notre present passement fait & donné en nous assises tenües a Poligni par nous le dix-septe Septembre l'an de grace courant mil trois cent soixante & dix-neuf.

N° CXV.

Ann. 1379.

Tit. de P.

Jugement du Bailli, pour le maintien des priviléges des Bourgeois de P. en matieres criminelles.

NOUS Guillaume Sires de Belmont, Beilly du Comté de B. sçavoir fassons que comme par aucunes presomption contre H. B., Jeannenot F. Jean. de V. Gerarde femme de P. S. & Jeannate de J. tuits Bourgeois & habitants de la ville de Poloigney de étre coupables de plusieurs lercins & excès que ce faisoient en lad. ville de P., nous ayant pris, & fait prendre les susd. scavoir H. B. & J. F. fuer de la ville & frainchise de P. & lesd. de V., Gerarde & Jeannate en la ville & frinchise doud. P. & iceux prisonniers trait d'icelle & touts lesd. détenus longuement èz prisons de Madame la Contesse a la Chatelaine, a Montrond, a Dole, que a Espremont; & de part les Echevins & Gouverneurs de lad. ville de P. nous ayent par plusieurs fois supplié que comme ez franchises doud. leu soit contenu que nun des habitants dedans lad. frainchise ne puisse & ne doie étre trait en cause fuer des bornes d'icelle, & que nun desd. habitants ne doit étre pris ne resté, se n'est pour cause que requiert punition de corps, par tel que li larrons ou meurtrier pris a present méfait doit étre justicié a leu par les gens de notred. Dame sens le Conseil de la Ville, & l'homme diffamé doit étre justicié par les gens de madite Dame au Conseil de la Ville; & doit étre la diffamation examinée par les Echevins de la Ville, & le Prevôt du leu, ou le Baillif.... lesquels privileges & franchises, ensemble les costumes dou leu a promis, juré notred. Dame, & nous auxi tenir & garder inviolablement, & sens corrompre esd. habitants; & ensui soit que les dessusd. ayons pris & fait prendre, mener fuer dou leu & de la frainchise de P.; & sans ce que pris ayent été a present méfait, qu'est au grant grief & prejudice de lad. Ville, & contre leurd. libertés & costumes: que nous les susd. pris & restés vuilliens rendre & remettre en lad. ville, comme tenus y sumes, & juré l'avons. Nos oyes leur supplication, vû & consideré la teneur de leurs privileges, aussi suffisamment & a plein enformé leur costumes, & present le Procureur, par les avis & déliberation des gens dou Conseil de notred. Dame, les susd. prisonniers, tant ceux qui étoient pris de fuer leur franchise, comme ceux qui étoient pris en icelle leur avons remis &

remettons en leurd. Ville; & par ces presentes déclarons & prononçons les devoir être remis pour enquêt prendre, & faire droit a tout que rien leur voudront demander; & comme nous avons fait exécuter led. H. B. avant ce que requis nous fut par lesd. Echevins...... nos ne volons que chose que faite en ayons leur tournoit a préjudice.... Données ez assises tenües par nous a Poloingny le sembedi dix septe. jour du mois de Septembre per mille trois cent sexante & dix muef; & étoient presents aud. Conseil Messires de Montferrand, & de Rye, Mess. Eudes de Quingey, Maitre Gille de Montagu, Me. Jean Longin, Licentié en Loix, Perrenin de Plaigne, Conseillers de Madame, Maitre Gui Nithier de Salins, & Colin de Semptans Procureur de notred. Dame signé G. de Bellemond.

N° CXVI.

Ann. 1388.
B. 295.
Gage de bataille, sa forme & sa fin.

PHILIPPE fils de Roi de France Duc de B. Comte de Flandres d'Artois & de B. &c... sçavoir faisons que comme jà piecà Etienne de Germigny Écuier ait appellé de gage de bataille Jean le Guignet Ecuyer par devant notre amé & féal Messe Jean de Vienne Amiral de France pour le tems qu'il alloit en Ecosse pour Mr. le Roi, & sur ce que led.. Ete. maintenoit que led. Guignet avoit feru, blessie & navré Liebaud de Cye Écuyer parent & ami dud. E., tellement que mort s'en étoit ensuie; & eut led. Este. requis aud. Amiral qu'il feisoit raison & justice dud. Guignet, s'il confessoit led. fait, & s'il le nioit, ledit Este., jettoit son gaige, en disant qu'il étoit prét de faire led. gaige contre led. G.; lequel gaige ainsi jetté par led. E., & par led. G. reçu, en cas que gaige y chéroit, led. Amiral qui grandement étoit occupé en sond. voiage... assigna ausd. Écuyers journée en son château de Roulans a un mois après son retour dud. Païs d'Ecosse; lequel Amiral retourné de sond. voiage, led. appellant par plusieurs fois ait supplié & requis led. gaige être fait par lui contre led. Guignet après lesquelles requêtes oyes par led. Amiral, la cause & tout le fait a été rapporté & remis par devant nous, & sur ce avons assigné aux parties certaines journées........ icelles parties sont aujourd'hui venu & comparu par devant nous, & pour ce ayons ordonné, & commis nos amés & feaux Chevaliers & Conseillers Mess. Gui de Pontaillie notre Marêchal de B., Mess. Anceau de Salins Sire de Montferrand, & Mess. Jean de Ville sur Arce Bailli de notre Comté de B. pour parler ausd. parties, & sçavoir & sentir entierement leur entention, & mêmement pour eux dire &

montrer de part nous que pour eschiver les perils & grands inconvenients qui des faits de gaiges peuvent a venir, il nous soit plus agréable qu'ils s'accordassent par voye de traitié amiable, que ce qu'ils procédassent par la voye rigueureuse que se requiert en fait de gaiges par devant lesquels commis lesd. parties aient proposées plusieurs raisons pour fonder leurs ententions, & led. G. pour ses deffenses ait dit & proposé que led. Liebaud de certains propos de couraige mal meû, piecà assaillit led. G. & mit la main a l'épée, comme s'il la voussit traire sur led. G., & en ce mouvement led. G. sacha la sienne, & en frappa led. L., lequel depuis chevaucha, & alla çà & là, a Paris & ailleurs, trois semaines & plus comme sain homme, & par son petit gouvernement, & qu'il ne se fit pas bien pourvoir a sa blessure, trépassa, & après plusieurs raisons icelles parties par l'avis de plusieurs nobles, & gens notables leurs parents & amis aient mis & mettent le fait de gaige & tout le deméne de cette besogne, & s'en soubmettent du tout a notred. volunté, si comme nous rapportérent nosd. Conseillers, & aussi l'ont dit & recogneu en notre presence lesd. parties. Pourquoi nous...... par meure & grande délibération sur ce eüe avec notre Conseil, après la submission ainsi a nous faite par lesd. parties, de leur gré & consentement sur tout le débat & fait dessusd. avons sentencié & pronuntié, & par ces presentes disons, sentencions & pronontions... Que led. Jean le Guignet sera & afféera dés maintenant pour toujours méz perpetuellement quinse francs d'or du coing & forge de Mr le Roy, ou la valeur de annuel & perpetuelle rente amortie pour la fondation d'une Chapelle en la paroisse dont ledit Liebaud étoit, & ou il demouroit, pour le reméde de l'ame de lui, de laquelle Chapelle, nous, nos hoirs, & successeurs Contes de B. avons la collation; & avec ce payera led. Guignet pour une fois la somme de cent francs d'or aud. Estienne pour les frais, missions & dépens qu'il a soutenus en la poursuite de ce fait, & par ce led. Guignet & ses amis demeurent quittes envers led. Este. & ses amis, & les amis dud. L. de tout ce qu'ils pourroient leur demander pour cause du fait dessusd. & parmi ces choses nous avons commandé aux parties & a chacun d'eux que sur toutes les parties & indignations, & sur quanzque ils se peuvent messaire envers nous, ils soient bons amis dores en avant ensemble, & que par eux & leurs amis ne méfacent l'un a l'autre; sauf a nous en ces choses le droit de nous & de notre justice. En temoin de ce..... Donné a Montbar le vi jour de Janvier l'an de grace M. CCC. quatre vingt & huit. S. L. Thorondé.

N° CXVII.

Ann. 1406.
Tit. de Pol. liv. noir.
Conceſſion d'une tuilerie, & des bois pour cuire les tuiles ; à la charge que toutes les maiſons de la ville de Poligny feront couvertes à tuiles.

JEAN Duc de B, Comte de Flandres, d'Artois & de B Palatin &c. Les habitants de notre ville de P. nous ont expoſé que comme icelle ville qui a été de tout tems l'une des bonnes & notables villes de notre Comté de B, & ont été les maiſons d'icelle en la plus grant partie faites & maiſonnées de bois, & couvertes d'aiſennes de bois pour ce quaud. lieu n'a point de thieulerie, parquoi depuis cinquante ans en çà, lad. ville, ou la greigneur partie d'icelle a été arſe & detruite par le feu de meſchief, & eſpecialement environ a ſix ans qu'il y eut douſe a treze vingt maiſons arſes, & pluſieurs perſonnes mortes & atouffées, & touts leurs biens auſſi au grand dommaige de nous & deſd. ſuppliants. Conſideré que..... & auſſi que nous ayons en lad. ville Chaſtel, Haules grandes & notables, deux maiſons a tenir nos bleds, & nos vins, ſix moulins, quatre fours &c..... Que ſous notred. ville, a environ demi-lieüe nous avons une forét appellé Veſvre, laquelle nous eſt par an de petit profit, ... & nous ont ſupplié noſdites bonnes gens & habitants que eüe conſideration aux choſes deſſusdites, il nous plut de notre grace a leur octroyer que emprés notred. forêt de Veſvre ils puiſſent faire maiſonner preſentement une thieulerie ; ſur le lieu & terroner plus propice pour faire thieules, & covrir leurd. maiſons, & icelle thieulerie, maiſonner, maintenir, chauffer & affoüer de touts bois morts & vifs de notred. forêt, exceptés chaſnes vifs, affin que par ce notred. ville puiſſe ſe reedifier & maiſonner a couverture de thieules........ Pourquoi nous eüe bonne conſideration ſur les choſes deſſus dites, informés ſouffiſamment ſur icelles par nos amés & feaux Chevaliers Meſſire Jean de Champdivers Bailli d'Aval, & Hugues de Lanthenne Gruyer de notred. Comté de B... veuillants notredite ville être remaiſonnée, & les maiſons d'icelle réédifiées honorablement.... inclinants favorablement a ladite ſupplication.. a iceux habitants de notredite ville de Pouligny pour eux & les leurs avons de certaine ſcience & propos, par grande & meure délibération de notre Conſeil octroyé & conſenti... de grace eſpecial, octroyons & accordons pour nous & les nôtres a toujours qu'ils facent & puiſſent faire emprès notredite forêt, & des bois d'icelle, au lieu, place, & terroner plus propice pour ledit fait, une thieulerie, enſemble les maiſons, edifices &c. & icelle thieulerie, chauffer & afforcer de touts les bois morts & vifs de notredite foret de Veſvre......... parmi ce toutes voies que lad. thieulerie faite & parfaite leſd. habitans de notre Ville de P. aians maiſons dedans le Bourg de lad. Ville, & en

la fermeté d'icelle feront tenus de couvrir de thieules toutes leurs maisons & autres édifices qu'ils feront & édifieront des lors en avant, & que dedans après ensuivants ils feront couvrir de lad. thieule leurs autres maisons deja faites, sans y faire aucune faute, sur peine d'être pour ce amandables selon l'avis de nosd. Bailli & Gruyer, appellé avec eux notre Receveur dud. Pouligni, ausquels nos Bailli, Gruyer & Receveur, & autres Justiciers Sergents & Forestiers &c. nous donnons en mandement.... Donné en notre ville de Bruges le premier jour du mois de Mars, l'an de grace 1406. ainsi signé par Monseigneur le Duc étant en son Conseil. G. Vignier.

N° CXVIII.

Ann. 1410.
Tit. de Pol. liv. noir.
La recherche des bois de délit interdite à P.

JEAN Duc de B. &c. Reçüe avons l'humble supplication de nos bien amés les Habitants de notre ville de Poligny contenant que comme nous aïons a environ demie lieüe dud. P. une forêt appellée Vesvre, pour laquelle forét... sont continuellement de part nous ordonnés & députés a nos frais & charge trois Sergents ou Forestiers qui sont tenus de arrester, & saisir touts bois de chesnes, fols pommiers & perriers portant fruits, & ceux qu'ils treuvent coppant, ou chariant hors d'icelle forêt, rapporter a notre Gruyer de notre Comté de B, & adjourner par devant lui aud. lieu de....... néanmoins notred. Gruyer accompagné de nosd. Sergents & Forestiers & d'autres a accoutumé de soi transporter une fois l'an aud. lieu de P., & de cherchier ez hotels desd. habitants a sçavoir se en iceux feront treuvés aucuns des bois dessusd... moyennant laquelle cherche.. puet étre sçüe & découverte en partie la poureté, & faculté desd. suppliants; & tout le fait d'eux, de leurs hotels, & de leurs chambres rapporté & divulgué .... & il soit ainsi qu'en notred. Conté en quelque autre bonne ville que nous y aions, ne pour quelconques autres foréts qui y soient, ne face l'on aucune cherche, fors que en notred. ville de P, qui de tout tems jusques a l'an 401 qu'elle fut arse la plus grande partie par feu de meschief a été l'une des meilleures & plus notables villes de notred. Comté, & qui nous est de meilleur & plus grant revenüe, excepté seulement notre ville de Salins pour cause de notre Saunerie..................... pour les grandes & excessives charges qu'ils (les Bourgeois de P.) ont a supporter a notre profit, & plus que autre de nos Villes de notred. Comté...... & les grants aydes qu'ils ont fait au tems passé, & payé a feu notre très redouté Seigneur & pere..., & a nous depuis son trépas, & d'autre part les fraix que supporter leur convient pour le maintenement de la grant & longue

fermeté, & des ponts, fontaines & portes de notred. ville de P.... Il nous plut de notre grace, lesd. habitans de notred. ville de P. acquittier, & affranchir de lad. cherche.... Pourquoi nous qui avons voulu sur le contenu en lad. requeste savoir pleinement la vérité avons n'aguéres mandé a notre amé & feal Chevalier, Conseiller, & Gruyer de notre Comté de B. Mess. Hugues de Lanthenne soy informer, & nous faire sçavoir ensemble son avis sur ce, lequel l'a ainsi fait. Sçavoir faisons que vû ce que notred. Gruyer.... & aussi eu bien pleinement l'avis & consultation des gens de notre Conseil etant emprès de nous, désirants de tout notre cuer notred. ville de P. être remaisonnée, & réédifiée, & le bien publique d'icelle créu & augmenté, & veuillants sur ce pourvoir favorablement ausd. habitants, a iceux habitants de P., & a chacun d'eux, avons pour nous & nos hoirs Comtes & Comtesses de B. quitté, remis, & donné, quittons.... pour eux & leurs hoirs a toujours purement & entierement lad. cherche desd. bois, & icelle cherche dèz maintenant cassons, annullons, & irritons de tout en tout sans que du jourd'hui en avant, elle ait jamais cours par quelque maniere que ce soit en notred. ville de P., ne sur lesd. habitans, parmi ce que pour remettre sus notred. forêt, laquelle est ainsi détruite & gâtée, lesd. habitans ne aucun d'eux ayans usaige ou non en notre forêt de Vesvre ne penrront, ne copperont en icelle aucuns chesnes vifs, pommiers & poiriers portant fruit, de cy a six ans, sous peine de perdre leurs usaïges. a ceux qui les auront... exceptés & reservés seulement le nombre des bois & chésnes a eux donnés par feu notred. Seigneur & pere pour réédifier leursd. maisons arses, avec ce que besoin sera nécessairement desd. bois pour le maintenement & fortifications des Eglises & de la fermeté de lad. Ville, & des ponts, portes, & planchers d'icelles, selon ce que sans aucune contradiction ou difficulté, ils en ont joï & use au temps passé &c...... & lesd. six ans passés & accomplis, nous voulons & auxd. habitants l'octroyons par ces memes presentes qu'ils puissent de nosd. bois & forêt de Vaivre joïr, & user pleinement, tant par leurs privileges comme autrement....... Si donnons en mandement &c...... Donné a Paris le neufvieme jour du mois de May lan de grace mil quatre cent & dix, ainsy signé par Monseigneur le Duc étant en son grand Conseil, auquel vous l'Évéque d'Auxerre, le Gouverneur d'Arras, Mre. Raoul le Maire, Jean Chouzat, & plusieurs autres éties. S. G. Vignier.

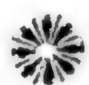

N° CXIX.

N° CXIX.

A nos chiers & bien amés les Habitants Nobles & Bourgeois de notre ville de P. Ann. 1415.

De par le Duc de Bourgoigne, Comte de Flandres, d'Artois & de B. Chiers & bien amés; nous avons entendu que pour cause de certain octroy & affranchissement que par nos Lettres Patentes en laz de soye, & cire vert, nous avons concédé & fait aux Curé & Chapelains de l'Eglise Parochiale de P. sur l'exemption des aides a nous par vous octroyées, & a octroyer au tems avenir, & aussi sur la refection de lad. ville de P., vous avés été, & étes en propos & volonté de donner congié aux maçons & autres ouvriers qui de piécà continuellement ont ouvré, & ouvrent a fortifier le Bourg & fermete de lad. Ville, & delaissier lesd. ouvrages en tel état, sans y procéder plus avant. Si vous signifions qu'oyes vos complaintes & requeste, sur le fait desd. Curé & Chapelains, par telle maniere que par raison vous en devrés etre bien contens, ainsi que par nos Lettres Patentes en las de soie & cire vert, à vous par nous sur ce octroyées vous pourra plus a plein apparoir. Si vous prions, chiers & bien amés, & neanmoins mandons & deffendons qu'a vosd. maçons & ouvriers vous ne donnies aucunement congié, ne ne souffrés par voie quelconque qu'ils délaissent lesd. ouvraiges, mais les faites continuer diligemment, en la maniere que vous l'avies entrepris, & mis sus avant la concession faite de nos lettres ausd. Curé & Familiers, sans y faire aucune faute, sûr que tant vous nous amés, & doubtés a courroucier, chiers & bien amés, N. Seigneur soit garde de vous. Écrit a Rouvre le 25 Juillet 1415. S. Sauls.

N° CXX.

Ann. 1413. B. 563.

Mandement du Bailli d'Aval pour une assemblée de vassaux & de gens d'armes.

ETIENNE Armenier Licentié ès Loix Conseiller de Mr. le Duc de B. & son Bailli d'Aval au Comté de B. a tous Chatelains, Prevôts, Justiciers & Officiers de mond. Sgr. ou leurs Lieutenants salut. Noble Seigneur Messire Antoine de Toulonjon Chevalier Seigneur de Trave, & de la Bastie nous a écrit par ses lettres que pour ce qu'il est mésavenu à *Mr. le Maréchal de B. son frere*, de sa prise, y a plut a Mr. le Chancelier de B. & au Conseil de mond. Sgr. de lui commettre & bailler la charge des frontiéres de B., & de Charolois, jusques a la venüe de mond. Sgr. qui sera bien brief, au plaisir de Mr., & qu'il etoit de necessité de mettre ensemble certain nombre de gens d'armes pour lesquels

mettre sus, il nous écrivoit qu'incontinent nous faissions crier en notre Bailliage que touts ceux qui ont accoutumé d'eux armér soient au xxe jour du present mois de Septembre a l'Abergement & Thiévres près de Seurre, & là ils se trouveront au plaisir de Dieu, pour les conduire là ou besoin sera, & qu'il étoit trés bien appointié de leur payement, tellement qu'ils seront contens de lui. Si vous mandons, ... en sermettant, si metier est, que vous faissies commandement de par Mr, & nous, a tous vassals & feals de mond. Sr. & autres qui ont accoutumés de suir armes qu'ils soient arbillés, armés, montés, & en *compaignons* comm'il appartient aud. jour xx du present mois de Septembre vers led. Sgr. de Trave auxd. lieux surtant qu'ils ayment l'honneur & la seurté de mond. Sgr. & de sesd. païs, & redoutent a incourir son indignation. Donné sous le scel aux causes dudit Bailliage le 17e jour de Septembre M. CCCC. vingt trois signé de Molain.

N° CXXI.

Ann. 1424.
Tit. de P.
Ordonnance concernant la construction des maisons, avec attribution de jurisdiction au Magistrat à ce sujet.

PHILIPPE Duc de Bourgoigne Comte de Flandres d'Artois & de B..... sçavoir faisons que nous avons reçu humble supplication des habitants de notre ville de P. contenant que comme au temps passé soient survenus en lad. Ville plusieurs grands fues, especialement dépuis 25 ans en çà par cinq ou six fois dont la plus grant partie du Bourg d'icelle notre Ville a été arse, & comme détruite, & les biens d'une grant partie desd. habitants perdus, & encore de jour en jour sont en pareil péril pour ce que les maisons desd. habitants qui sont oudit Bourg sont la plus grant partie de bois......... Que pour éviter lesd. périls, & pource que ladite Ville est très saisie de fines de pierres, & autres matiéres nécessaires pour faire murs, mêmément que les Perrieres sont dans la fermête, & cloison doud. Bourg; aucuns & plusieurs desd. habitants aient entreprins... & encore ont entencion de faire murs a l'entour de leurs maisons, néanmoins ils en ont été détournés & empéchiés & sont plusieurs fois par la malice & malvaise volunté de leurs voisins qui ont meix & maison au joignant d'eux, lesquels ne veuillent baillier le parmi-terre pour fonder & édifier lesd. murs, ne contribuer ez édifices d'iceux..... pour laquelle cause lad. Ville demeure toujous esd. périls de fues, qui tourne au grand dommaige de la chose publique, & au nôtre......... Pourquoi nous ces choses considerées, & eu sur icelles l'avis des gens de notre Conseil, & affin de dourénavant eviter les perils desd. fues qui trés souvent ou tems passé sont accoutumés de survenir en notred. Ville avons voulu, ordonné,

& ouctroyé, & par ces presentes voulons, ordonnons & ouctroyons que de cy en avant, quand aucuns desd. habitants voudront faire murs a l'entour de leurs maisons oud. Bourg de P. que leurs voisins a qui appartiendront les maisons & meix joignant, soient tenus a baillier le parmi-terre pour y fonder lesd. murs & de y contribuer au regart des proufits qu'ils y auront a l'avis, ordonnance & tauxation du Gouverneur de notre justice de P., des quatre Echevins & douse Conseillers Jurés de notred. Ville, ou de la plus grant partie d'iceux que pour ce seront assemblés... c'est a sçavoir de y contribuer pour en paier ce qui par les cy devant dits en sera ordonné & tauxé toutes & quantes fois que ceux a qui appartiendront les maisons & meix joignant se voudront aidier desd. murs. Si donnons en mandement a notre Bailli d'Aval ou a son Lieutenant, ou Prevôt, & Gouverneur de notre justice de lad. Ville, & a touts nos autres Justiciers &c. que de notre ordonnance & ouctroi laissent & fassent lesd. habitants de cy en avant joyr & user pleinement & perpetuellement; & aussi ausd. Echevins & douse Conseillers Jurés d'icelle notre Ville presents & avenir qu'en ce ensemble, & avec notred. Prevôt, ou Gouverneur de notre Justice ils vaquent & procedent ez choses qui regarderont le fait de notred. ordonnance & ouctroy.... & ausd. suppliants pour les considerations susd. l'avons ouctroyé de grace espéciale, nonobstant quelconques ordonnances, usances, coutumes & lettres subreptices impetrées ou a impétrer a ce contraires...... Donné a Dijon le treisiéme jour de Fevrier l'an de grace 1424.

N° CXXII.

PHILIPE par la grace de Dieu Duc de Bourgogne &c............. Comme nous ayions esté avertis qu'en la Cour de notre Bailliage d'Aval en notre Comté de Bourgogne qui est notable Bailliage, auquel surviennent & sont traittés & determinés journellement toutes matieres de causes concernant notre domaine, & heritage, & nos sujets d'icelui Bailliage, tant en matieres & actions personnelles & réelles, comme en tout cas, délits, abus, excès & crimes que se font & commettent souvent dans icelui Bailliage, plusieurs longueurs & grandes dilations ont eté faites, & se font en l'expédition & détermination d'icelles causes, au préjudice & dommage de nous & d'iceux nos sujets........... pourquoi seroit chose bien convenable & necessaire d'ordonner un certain lieu pour la résidence continuelle de notre Bailli d'Aval qui est, & pour le tems sera, & de son Lieutenant general, & en icelui lieu tenir son Siége principal, & juger Ann. 1444.

& vuider les procès & causes y affluant, & survenant & que l'on y procedât plus souvent que par devant n'a esté fait, ne accoutumé, si notre plaisir étoit ainsi le faire & ordonner. Sçavoir faisons que nous considerant les choses dessus dites, & que notre ville de Poligni est comme au milieu d'iceluy notre Bailliage, & fournie de gens de conseils, clercs & praticiens a l'aisement des parties qui y auront a faire, mieux qu'en nul des autres lieux dudit Bailliage, avons par bons avis & meure deliberation de notre Conseil, voulu & ordonné, voulons & ordonnons par la teneur des presentes que doresnavant tant & si longuement qu'il nous plaira, notre Bailly d'Aval, qui ou est, & pour le tems sera, aura & tiendra sa residence & demeurance en notre ville de Poligni & en icelle notre Ville, luy & son Lieutenant aud. lieu tiendront le Siége & Cour principal & ordinaire de notre dit Bailliage de huit jours en huit jours & y expédieront, jugeront, & détermineront toutes les causes & procès qui sont jà pendans & a expédier aud. Siége de Poligni, ensemble toutes autres causes tant en matieres & actions personelles & reelles, qu'en tout cas de delits, abus, excès & crimes, & autres que nous ou les gens qui tiendront notre Parlement de Dole, ou autres de nos Officiers ayant a ce especial pouvoir de par nous commettrons aud. Bailly d'Aval ou son Lieutenant audit lieu & Siége de Poligni, dont icelui notre Bailly moyennant ladite Commission & par vertu d'icelle connoitra aud. lieu & Siege de Poligni, sans d'icelles causes faire audit cas aucun renvoy es autres Juges, ressorts & justice d'icelui Bailliage a requete de partie ou autrement; & aussi pourra led. Bailly traitter pardevant luy en sond. Siege de Poligni toutes causes de nos hommes & sujets du devant dit Bailliage si avant que les parties y consentiront, & en connoitre & décider aud. lieu du consentement des parties comme dit est, sans renvoy comme des autres causes dessusdites a luy de nous commises. Si donnons en mandement &c.................. .... En temoin de ce nous avons fait mettre notre scel a ces presentes. Donné en ville de Bruxelles le vingt septiéme jour de Fevrier l'an de grace mil quatre cent quarante quatre. Signé par mondit Seigneur le Duc en son Conseil. De La Mandre.

N° CXXIII.

Ann. 1453. PHILIPE par la grace de Dieu Duc de Bourgogne &c................. Comme par nos autres Lettres Patentes données en notre ville de Bruxelles le vingt troisieme jour de Fevrier l'an mil quatre cent vingt sept pour le bien de notre justice & de

notre Bailli d'Aval en notre Comté de Bourgogne, & de nos sujets dud. Bailliage, & afin de vacquer & entendre a l'expedition des causes & procès pendant aud. Bailliage concernant nos hauteurs & seigneuries, & pour autres causes, raisons, & considerations contenües & déclarées en icelles nous eussions voulus & ordonnés que notre Bailly d'Aval ou son Lieutenant que seroit pour lors, & seroit au tems avenir seroient leurs residences & demeurances continuelles en notre ville de Poligni, qu'est le plus propre & convenable lieu dud. Bailliage pour y étre le Siege principal d'icelui, & plusque en nulle autre ville de tout led. Bailliage, ... neant moins icelle notre dite ordonnance n'a sortit aucun effet, car notre Bailly d'Aval qui est a present, aussy son Lieutenant general ne font leurs residence & leurs demeurances en notre dite ville de Poligni, laquelle chose est au grand grief de nos hauteurs & seigneurie du pays & nos sujets dud. Bailliage d'Aval.

Sçavoir faisons que tout ce que dessus dit est consideré, & oüis la supplication a nous sur ce faitte par nos bien amés les habitans de notre ville de Poligni, voulons & desirons notre ordonnance dessus ditte avoir lieu, & sortir son plein effet meme pour le bien du pays, & de celuy de nos sujets, & autres qui auront cause & procès en notred. Bailliage d'Aval, lesquels aud. lieu de Poligni, comme lieu plus convenable de notre Bailliage pourront plus aisement & apprendre pour eux avoir & trouver de bons & notables conseils que en nul des autres lieux dud. Bailliage avons par bon avis & meure deliberation de Conseil voulu & ordonné voulons & ordonnons de rechef, en tant que necessaire est, que doresnavant tant qu'il nous plaira, notre dit Bailly d'Aval ou son Lieutenant général, & aussi notre dit Procureur en notre dit Bailliage qui sont & seront pour le tems avenir seront, auront & tiendront leurs residance & demeurance en notre dite ville de Poligni & en icelle sera tenu le Siége & Cour principal, & ordonnance de notre dit Bailly d'Aval, & expedieront, jugeront, & determineront toutes leurs causes & procès qui sont ja pendans & a expedier au dit Siége de Poligni, ensemble toutes autre causes tant en matieres & actions personelles & réelles que par rescrit, & commissions de nous, ou de nos amés & feaux Conseillers les Presidens & Gens qui tiendront notre Parlement de Dole leur seront données & addressées. Item & pareillement connoitront audit lieu & Siége de Poligni des causes & matieres possessoires & tous autres que par commission de nous nòtre dit Procureur comme partie principale voudra intenter, proposer, mettre en avant & déduire par devant eux pour la conservation & entretenement de nos droits, seigneurie, hauteur, souveraineté, & de nos sujets & tant comme en cas touchant qu'en exprès comme

d'autres : item & pareillement connoitront aud. lieu & Siége de Poligni de toutes autres causes que par nous auront commission ou nos Officiers & Justiciers.

Si donnons en mandement &c...................................... En temoin de ce, nous avons fait mettre notre scel a ces presentes. Donné en notre ville de Lisle le vingt neuf Decembre l'an de grace mil quatre cent cinquante trois par Monseigneur le Duc Signé J. Gros.

N° CXXIV.

Ann. 1454.

PHILIPE, &c.. A la requête & suplication des manants & habitans de notre ville de Poligni pour les causes déclarées en nos dittes lettres & mémement en consideration, a ce que notredite ville de Poligni qui est comm'au milieu de notre Bailliage d'Aval, ou sont de bons & notables conseils a moindre frais qu'en nul des autres lieux dud. Bailliage, avons voulu & ordonné que doresnavant, tant qu'il nous plairoit ledit Baillif d'Aval ou son Lieutenant general, & aussi notre Procureur en notredit Bailliage qui etoient & seroient pour le tems avenir seroient, auroient leur résidence & demeurance en notre dite ville de Poligni, & en icelle seroit tenu le Siege & Cour principale, & ordinaire en notre dit Bailliage & expédieroient, jugeroient, & determineroient toutes causes & procès deja pendants & a expedier audit siege de Poligni ensemble toutes autres causes tant en matiere & actions personelles & réelles qui par ressort & commission de nous ou de nos amés & feaux Conseillers les Presidents & Gens qui tiendront notre Parlement de Dole, leur seroient commises, & adressées & connoitroit aussy & jugeroit audit lieu & siége de Poligni, icelui notre Baillif ou sondit Lieutenant général de toutes causes, actions, poursuites, & querelles que notredit Procureur comme partie principale & par commission de nous, de notredit Baillif, ou son Lieutenant general voudrat intenter par devant eux pour la conservation & entretenements de nos droits... & pareillement aussi seroit connu aud. lieu & Siége de Poligni des causes & matières possessoires, de nouvelleté, que par comission de nous, de notredit Baillif ou son Lieutenant general y seroient introduites, esquelles on doit proceder promptement, & sans aucunes longeur ou prolongation de procès, ains doivent abréger & accellerer, sans que des causes & matieres de sesdittes, fasse ne porte aucun renvoy aux autres Juges ressorts de notre dit Bailliage comme ces choses sont plus amplement contenües en nosdites autres lettres.

Et il soit aussi que nos bien amés les manants & habitants de nos villes de Sa-

lins, Arbois, Pontarlier & lieux adhérans en cette partie, se soient à nous griévement complaints, & par leur supplication nous auroient remontrés que nos lettres dessus transcrittes leur semblent etre données & ouctroyés a la trop grande faveur desd. habitants de Poligni, & au préjudice de plusieurs de nos droits cy après compris. Et touchant seulement travail, dépenses, griefs, préjudices & dommages desd. Salins, Arbois, Pontarlier, & lieux adhérans & de leurs droits, libertés, franchises... Car premierement nosdites lettres sont subreptices en tant qu'elles contiennent qu'audit Poligni l'on recouvroit de bons & notables conseils mieux & en moindres frais qu'en nul des autres lieux de notred. Bailliage, pour ce que en plusieurs des autres villes d'iceluy Bailliage a d'aussi & bons & notables praticiens experts en pratique & bon conseillers qu'il a aud. Poligni, lésquels il faudroit aux parties playdoyans mener avec leurs Procureurs aud. lieu de Poligny a grand frais & dépens: le tout au proffit d'iceux de Poligni. Aussi est impétré contre forme de droit;............... aussi sont données nos dites lettres contre les ordonnances faittes en notre Parlement de Dole par lesquelles voulons & ordonnons que toutes persounes actrices & deffenderesses aient leur renvoy a leurs Justices & Jurisdictions; & pour ce nous avertis des dites ordonnances, & autres choses dessus dittes. Scavoir faisons que nous qui avons desiré, & desirons de tout notre cœur nos pays & seigneuries etre entretenües & gouvernées en bonne police & justice, & mémement affin de pourvoir es choses dessus dites sur lesquels avons eûs grand avis, & meure deliberation, de conseil, & affin que nos sujets puissent vivre en paix les uns avec les autres & faire cesser toutes haines & rigueur qu'ils pourroient avoir ensemble, avons, en modérant nos dittes lettres dessus transcrittes & le contenu en icelles, voulus, ordonné, & déclaré, voulons, ordonnons, & declarons par les presentes & de notre authorité & certaine science les points & articles qui s'en suivent: premierement que doresnavant tant & si longuement qu'il nous plaira, ledit notre Bailli d'Aval ou son Lieutenant general, & aussi le Scribe de la Cour de notredit Bailliage seront tenus de faire leurs demeurance & residence continuelles en telle de nos villes de notre dit Comté de B. que nous choisirons, & pour cette fois avons choisis & choisissons notred. ville de Poligni, & voulons qu'en icelle notred. Bailli, son Lieutenant general, & aussi le Clerc & Scribe de lad. Cour y fassent leursdites residance & demeurance tant qu'il nous plaira, comme dit est, & au regard de notre Procureur & autres Officiers en icelui Bailliage, nous n'y voulons encore ordonner n'y toucher pour le present. Item que notre dit Bailli ou son Lieutenant general connoitront & determineront aud. lieu de Poligni de toutes causes, questions, & procès que leurs seront commises

par nous ou par nos amés & feaux les Gens qui tiendront nos Parlemens de Dole au tems avenir.

Item connoitra aussi notre dit Bailli ou son Lieutenant general audit lieu de Poligni des grandes causes & matiéres touchant nôtre Procureur, & esquels il sera partie principale si notre dit Procureur le requiert. Item au regard des causes & procès qui dependront a cause de notre scelé, nous voulons qu'il en soit connu par tous nos Baillys de notre dit Comté ou leurs Lieutenants selon la maniere qu'il a eté ordonné par la Cour de notre dit Parlement de Dole, & au surplus touchant les autres causes petitoires & possessoires, de nouvelleté, actions personnelles & autres que celles dont dessus est faitte mention, nous voulons & ordonnons qu'elles soient decidées es Cours, Sieges & Auditoires de notre dit Bailliage d'Aval, ainsi & par la maniere que d'ancienneté il a eté accoutumé de faire.

Si donnons en mandement &c..
En temoin de ce nous avons fait mettre notre scel a ces presentes. Donné en notre ville de Dijon le dernier jour de Novembre l'an de grace mil quatre cent cinquante quatre par Monseigneur le Duc. S. De Molesmes.

N° CXXV.

Ann. 1444.
Tit. de P.
Privilége du scellé à P., & sa distinction.

PHILIPPE par la grace de Dieu Duc de B. &c...... sçavoir faisons de la partie nos bien amés Echevins, Bourgeois, & Habitants de notre ville de Poligny nous avoir été exposé que comme en icelle notre ville ait eu de toute ancienneté Siége ordinaire de notre Bailliage d'Aval en notre Comté de B, & aussi scel dudit Bailliage sous lequel se reçoivent & passent toutes manieres de reconnoissances, contracts & obligations.... *Et est notre scellé en la Chatellenie de Poligni en cire vermeille, ou ez autres lieux de notred. Comté de B. l'on scelle en cire verte.* Toutes voies pour ce que icelui notre scellé de P. n'est point privilegié, & ne emporte aucune exécution précise & tranchiée ou provision, a tout le moins caution, comme fait notre scellé du Duché de B., nos subjets de notred. ville & chatellenie de P. ont été & sont par defaut de ce souvente fois grandement travaillés en plusieurs & diverses Cours, tant a Besançon qu'autres païs bien loing d'eux, ou a grands frais il leur convient poursuir leurs causes naissants & procedants de notred. scellé de P., & par ce moyen icelui notre scel est du tout annéanti &c.... de notre grace sur ce ils nous ont fait trés humblement supplier.

Pour

Pour ce est t'il que nous ces choses considerées, & en contemplation, & faveur aussi *d'aucuns nos Officiers & serviteurs trés espéciaux*, *natifs dudit lieu de P.*, & pour le bien, & prouffit de nous, & desd. exposants, & autres nos subjets de nos villes & chatellenie de P., & les relever de frais, travaux & poursuites loingtaines avons par bons avis, & meure délibération de conseil, voulu & ordonné, voulons & ordonnons tant & si longuement qu'il nous plaira, notre scellé aud. lieu de P. soit préferé, ainsi & en la maniere qu'est notre scellé de notred. Duchié de B. C'est a sçavoir que toutes reconnoissances, contracts, obligations reçües & passées sous icelle emportent exécution précise & tranchie contre & sur les vivants obligiés, moyennant caution de celui qui requiére l'exécution, ainsi que l'on fait pour le scellé de notred. Duchie, sans ce que autres exceptions soient reçües pour barrer l'exécution, sinon les trois exceptions principales qui sont reçües a l'encontre de nôtre scellé de notre Duchié de B.; & que dud. notre scellé a Poligni notre Bailli d'Aval ait la connoissance tout ainsi que notre Gouverneur de notre Chancellerie de B. a la connoissance de notre scellé de notred. Duchié de B. Si donnons en mandement &c.... Donné en notre ville de Bruxelles le vingt septieme Janvier M. CCCC. quarante quatre. S. De Mandre.

N° CXXVI.

AUJOURDHUI onsiéme Decembre l'an mille quatre cent cinquante sept, ont été assemblés en la ville de Poligni pour la réparation & fortification des murailles & portes de lad. ville, pour avoir avis sur lad. refection... Noble Messe, Seigneur François de Menthon Bailli d'Aval, appellé avec lui Messire Loüis Morel Chevalier, & plusieurs autres gens & Officiers de mon redouté & souverain Seigneur le Duc & Comte de B, ensemble aussi plusieurs des Eschevins, Bourgeois & habitants de lad. ville les plus apparents & en grant nombre, & a été ordonné & advisé que pour ce que les anciennes murailles de lad. ville & du coté de la *riviére d'Orain* *, c'est a scavoir depuis la porte du Reloge de lad. ville jusqu'a la porte Farlay près du moulin de Malpertuis, & que ladite vielle muraille n'est pas droite, ... & est une partie chute a terre. Que lesd. habitants sont & soient tenus de fonder de nouvel us ou pan de muraille qui tirera dois la porte du Reloge en prenant a la tour nouvellement faite jusqu'a lad. porte Farlay, lequel sera fondé au bas de lad. riviére, & par le lieu ou sera monstré par mond. Seigneur le Bailli, ou son Lieutenant.... auquel pan de mur seront fondées tour-

Ann. 1457. Tit. de Pol.

Délibération pour le rétablissement des murs de la ville de P.

* La riviere de P. nommée Orin.

nelles de maçonnerie a demi rond, & en facon de fer a cheval, lesquelles tours seront prochaines l'une de l'autre de 30 toëses pour le plus; & sera monté led. pan de mur, & aussi lesd. tournelles de la hauteur qui sera advisé par mond. Seigneur le Bailli, & sera garni d'entablements, & de creneaux y nécessaires. Duquel pan de mur le corps d'icelle ville sera tenu de payer la moitié, sçavoir traire tailles & employer pierres, & ceux qui ont les maisons & meix à l'endroit dudit pan de mur seront tenus de payer le chariot, la chaux, & l'areine, & par ce moyen chacun d'iceux particuliers auront la place qui sera & demeurera entre lesd. murs selon la largeur de son meix pour y faire jardin, & autres leurs nécessités... & aura chemin commun entre lesd. murs nouveaux & jardin, tel que par mond. Seigr le Bailli sera advisé pour la deffense d'icelle ville..... & seront tenus les dessusd. de laisser une allée au long desd. murs qui sera bonne pour servir a lad. ville par tems de guerre........................ Lesquels habitants de P. ont ce agréé, & consentis de faire les choses entr'eux susdites & déclarées, de point en point, & le plutôt que bonnement faire se pourra.

Donné aud. P. les an, mois & jour susd. S. Cheux.

N° CXXVII.

Ann. 1459.

Titre de la ville de P.

Traité avec le Duc Philippe, portant concession aux Bourgeois de Poligny de la justice moyenne & basse, des amendes de police, & des gabelles à perpétuité : abolition du Roüage; remise des droits de Panage &c. aux conditions y contenues.

PHILIPPE par la grace de Dieu Duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, & Lembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne Palatin, de Hainnau, de Hollande, de Zellande, & de Namur, Marquis du St. Empire, Seigneur de Frise, de Salins & de Malines, savoir faisons a tous presents & avenirs nous avoir esté exposé de la partie de nos bien amez les habitants de notre ville de P., que ils sont nos hommes & subgiez sans moyen en notre souveraineté de notre Comté de B., & que en notre dite ville nous avons en dixmes de blefs & de vins, quattorzaines, toises de maisons, en fours, molins, & autres choses grant & notable demainne qui se prend sur les habitants dud. lieu, montant par chacun an a la somme de deux mille livres tournois ou environ qui est le plus grant demainne que nous ayons en aucune autre ville de notre dit Comté aprés notre Saulnerie de Salins, & que depuis huit ans en ça par plusieurs fois, & principalement le vingt deuxieme jour de Janvier dernierement passé, notre ditte ville par orvale & grand feu de meschief a eté pour la plusspart brulée, & tellement qu'il n'y a demouré qu'environ demie rüe, & y ont la plus grant partie desd. habitans pardu leurs biens meubles dont ils sont détruits & deserts : pourquoi notre dite ville pourra demourer désemparée &c. se par nous n'est pourvu

de remede tel & si convenable que ceux de notred. ville qui sont ainsi dommaigies, & détruits de leurs chevances se puissent remaïsonner & eux entretenir aud. lieu... & que pour parvenir a ce, leur veuillons ouctroyer les choses que s'ensuivent.. Considéré aussi que par le feu de meschiefs dernierement advenu aud. Poligni & que la Riviere a miné, démoli & fait cheoir une grosse tour de la muraille de notre ditte ville appellée la tour d'Ivory, la retenüe de laquelle muraille qui est grande, leur est a tres grand charge, & que par les franchises a eux octroyées par nos prédecesseurs Comtes de Bourgoingne, le Prévost dud. lieu c'est a sçavoir celui qui prent lad. Prevosté a ferme a cognoissance de toutes amandes de soixante sols & au dessouls, & des actions réelles jusqu'a litiscontestation faite en cause, & doit ledit Prévôt jugier par l'advis & conseil des Eschevins de lad. ville, laquelle Prevosté a esté aucune fois mise a prix & baillé a ferme a gens de petit estat, qui par exactions & autres griefs faits au peuple, ont empeschiées les Marchans & autres gens aller aux foires & marchiefs de ladite ville, nous leur vueillions octroyer & donner puissance de élire par chacun an l'ung des Eschevins de ladite ville pour le gouvernement de lad. Prevoté qui ait seulement connoissance des amendes & des causes & actions meües de partie a autre comme dit est &c..

Pour ce est il que sur les suplications & requêtes a nous faites par lesdits Exposans, habitants de notre ditte ville de Poligni, contenants les griefs & domaiges qu'ils ont soutenus par ce que dit est, la diminution d'icelle notre ville, & que notre demainne que avons en icelle est décheu de quatre cent livres de rente; eu les avis de notre Bailli d'Aval, du Gouverneur de notre Grüerie de Bourgoingne, de nos Officiers audit Bailliage & de plusieurs autres nos Conseillers en nosdits pays par lesquels nous est apparu du grand dommaige advenu dernierement en notre dite ville par ledit orvale & feu de meschief, en laquelle ont estés arses neuf vingt & une maison ou nous avions trois cent cinquante huit toises & demie par avant led. feu de meschiefs, dont nous avions par chacun an de prouffit pour chacune toize deux sols deux deniers estevenants, outre & par dessus cinquante une maisons arses par avant depuis douze ans en ça, ou nous prenions prouffit pour sept vingt cinq toizes, sans en ce comprendre soixante chasaulx, ou environ, estant tant en notre dite ville, comme ez forbours d'icelle, & ou il souloit avoir bonnes maisons, lesquelles ont estés arses par orvale de feu dez environ trente ans & n'ont esté refaites, ne remises sus: & eu aussy l'advis de nos amés & feaulx Conseillers le Chief de notre Conseil & Président de nos Parlements de Bourgoingne & autres gens tant de notredit Conseil, comme de notre Chambre des Comptes a Dijon, par lesquels advis nous est

apparu que a ouctroier auxd. oppoſants cequ'ils requierent en la maniere cy aprés déclairée, nous n'avons aucun dommaige ,, avons pour nous & nos ſucceſſeurs Comtes & Comteſſes de Bourgoingne par bon advis & meure deliberacion de notre Conſeil, eſtant lés nous, auxdits Expoſants pour eux & leurs ſucceſſeurs, habitans de ladite ville, Quant au gouvernement de la juſtice de ladite Prevoſté, attendu les franchiſes & libertés qu'ils ont jà de faire cognoitre par quatre de leurs Eſchevins de tous clains & matiéres de injures, & auſſi de toutes infamies de gens mal renommés, & que par leurs privileges, le Prévoſt ne peut jugier ſans le conſeil & advis deſdits quatre Eſchevins, & auſſi que ledit Bailli, ne ledit Prévoſt ne peuvent faire procés criminel contre aucuns deſdits habitants ſans leſdits quatre Echevins, conſentu & octroyé, conſentons & octroyons par ces preſentes que ils puiſſent nommer a notre dit Bailli d'Aval qui eſt a preſent, & ſera pour le temps advenir, ou a ſon Lieutenant quatre notables perſonnes deſquels quatre ainſi nommés led. Bailli ou ſon Lieutenant en élira ung pour etre Gouverneur de ladite Prevoſté, lequel ainſi eſleu ſera tenu de faire le ferment es mains dudit Bailli ou de ſond. Lieutenant & n'aura point connoiſſance de grandes cauſes fors que de ſoixante ſols & au deſſous, & de matieres d'éritaiges juſques a liticonteſtation ſeulement : & Quant au gouvernement & police de notre dite ville, attendu que par les fraudes commiſes par cy devant par les Prevoſts dud. lieu, nulle ordonnance faitte pour la police de notre dite ville n'a eſté entretenüe, & n'ont peu les Echevins dud. lieu faire garder ce que par eux a eſté ordonné pour reparer les chemins, nettoyer les cheminées, & autres choſes ordonnées pour le bien & bonne police de notre ditte ville, parquoi elle eſt venüe en grant déſolation & ruine, *nous avons voulu & ordené*, voulons & ordenons que doreſnavant les amandes qui eſcherront, pour faire ou aler contre les cris, édits, & ordonnances faites pour le bien & police de ladite ville, ſoient levées ſur les delinquants & tranſgreſſeurs des dittes ordonnances & édits au prouffit d'icelle ville, & de la Prevoſté par moitié, pour les deniers qui y ſeront de ladite moitie au prouffit de la ditte ville, employer es ponts, pavement, fontaines & autrement pour le bien commun d'icelle ville, & dont ils rendront compte par devant notre dit Bailli d'Aval ou ſon Commis quant ils en ſeront requis, & par telle maniere que le Prévoſt ou Fermier de ladite Prevôté ne pourra quitter deſdites amendes que ſa moittie : & au regart de ceque le Prevoſt Fermier dud. lieu prant trois ſols d'amande ſur tous ceux qui ſont adjournés, & qui ſe preſentent en jugement, poſé oyres que les parties ſoient d'accord, & qu'elles ne veullent point entrer en procés, ou que la cauſe de leurs débats ſoit moindre que lad. amende ; *nous avons ordonné*

& ordonnons que lad. amande ne sera donée ni échüe que aprés litisconteſtation faite en cauſe, & ſe pranra & levera icelle amande ſur la partie qui aura tort, & ſans ceque les parties ſe puiſſent accorder depuis la dite litiſconteſtation faite, que préalablement ledit Prévoſt ne ſoit ſatisfait de ſon amande. Et Quant au fait touchant les gabelles; attendu qu'elles ſe liévent ſur leſdits habitants auxquels il convient réparer pluſieurs nouvelles ruines de la muraille de ladite ville & autrement reparer la fortiffication d'icelle, *nous avons conſentu* & octroyé, conſentons & octroyons auxdits habitants les dittes gabelles: c'eſt a ſcavoir ſur les vins etrangiers que l'on amenera & conduira en ladite ville; ſur les groſſes & menües bêtes que l'on vendra en icelle ville; ſur les draps étrangïers; & les poids de la ditte ville; les trenaiges qui par nous leur ont eſtés octroyés de pranre, montant a cent florins ou environ par an; & ſur chacune charge de ſel qui ſera vendüe en ladite ville quatre deniers & maille: pour tous les deniers qui viendront & yſtront des choſes deſſus dites, & dont ils ſeront tenus de rendre compte, comme dit eſt, convertir & employer par l'advis de notre dit Bailli d'Aval ou de ſondit Lieutenant en la fortification de ladite ville, & en la réparation d'icelle. Et en tant que touche le Rouhaige dont les expoſants font cy deſſus complainte, *nous avons icelli rouhaige, & ce qui en dépend, aboli & aboliſſons du tout par ces memes preſentes;* moyennant & parmi ceque la dixme du May qui ſe reçoit a Chameule demourra a nous & ſera appliquié & le appliquons a notre demainne, dont notre Receveur de Poligni ſera doreſnavant recette a notre prouffit; & que par ce moyen leſd. habitants ſeront tenus payer a notre dit Receveur pour nous doreſnavant par chacun an vingt livres de cire, ou la valeur ou lieu des quarante livres de cire que paioient pour nous par chacun an les Foreſtiers de nos bois & foreſts de Vêvre & de la Mangette; & avecques ce ſeront tenüs iceux habitans livrer & fournir a leurs dépens quatre hommes pour aider a garder les foires de notre dite ville de Poligni aux jours d'icelles foires, avec le Commis qui a la garde deſdites foires de par nous, qui ſera nombre ſouffiſant pour la garde deſdites foires; & auſſi bailleront leſdits habitants au Gruyer de noſdits bois & forêts deux ou trois perſonnes idonnes & ſouffiſans pour etre Foreſtiers, & garder noſdits bois & forêts de la Mangette & de la Vêvre, ſans ceque ils ayent ou praingnent de nous aucuns gaiges; & affin que par ce moyen nous ſoyions deſchargies deſdits dix livres de gaige que prennent de nous par an leſdits Foreſtiers; avec leſquels octroys par nous faits cy deſſus auxdits expoſans, Nous leur avons donné, octroyé, & remis, donnons, octroyons, & remettons du tout le droit de cent porcs que avons acouſtumés de mettre en noſdits bois de Vaivre & de la Mangette, moyennant que pour le peſnaige, &

pour lesdits cent porcs, lesdits habitants seront tenus de nous payer le droit anciain dudit pesnaige, c'est a sçavoir pour chacun porc suranné d'un an quatre deniers, & par chacun porc non suranné & au dessous d'un an, deux deniers: sauf que ceux qui alaictent en seront francs, & par ainsi que combien que lesdits habitants par leurs privileges, puissent pranre du bois en notre ditte forêt pour faire les ponts, portes, planches, & autres choses nécessaires pour la fortification de notre dite ville de P. iceux habitants ne pourront doresnavant pranre led. bois en icelle forêst, se ce n'est par la licence ou congié de notre Gruyer, ou de son Lieutenant: & parmi ce qu'ils seront tenus de garder & faire garder lad. foret, & pour ce faire nommer & presenter deux ou trois Forestiers recevables, & solvables de tous dommaiges qu'ils seroient faits en icelle notre forêst, lesquels ils seront tenus de bailler & fournir sans avoir de nous gaiges, & lesquels feront le serment qu'il appartient és mains dud. Gruyer ou de sond. Lieutenant, qui les commettra a la garde de notre ditte forest, sauf & reservé a nous la justice & les amandes telles que les y avons d'ancienneté; voulant & octroyans les choses dessus dites, consideré que par les dits advis nous est apparu que en faisant par nous les presens octroys, nous n'avons aucuns intérêts, ou dommaige, car la paisson desdits cent porcs, & tout le droit dudit pesnaige de tous les porcs desdits habitans au feur de quatre ou de deux deniers, comme dit est, n'ont valus depuis vingt ans en ça a notre prouffit que sept livres dix sols estevenans par an, qui n'est pas soixante sols pour lesdits cent porcs; & si avoit de nous notre Forestier dix livres de gaiges par an, dont aucun prouffit ne nous venoit, desquels gaiges nous sommes, par ceque dit est, deschargiez, & si aurons le droit du pesnaige de tous lesd. porcs qui seront mis en ladite forêt, pour chacun porc suranné quatre deniers & pour le non suranné deux deniers qui pourront plus monter que lesdes. sept livres dix sols..

& aussi que lesdits habitants demeurent chargiés envers nous par chacun an en vingt livres de cire ou en la valeur, outre la dixme du may qui demeure a notre prouffit, comme dit est dessus, & que par ainsi, lesdits habitants nous quitteront a toujours, & déchargeront notre demainne de la somme de soixante sols estevenants qu'ils prennent de nous chacun an a cause des fontaines dudit lieu de P. & si deschargeront avec ces moyens les octroys dessusdits notre dit demainne envers les hoirs de feu Pierre Bouchey de la somme de quatre livres dix sols estevenans dont notredit demainne est chargié par chacun an, outre & par dessus lesd. dix livres de gaiges que prenoit led. Forestier & dont nous demourront quittes comme dessus est dit, lesdits Exposants & successeurs habitans de ladite ville joyssent de tous les octroys que leur faisons cy dessus, & de chascun d'iceux

par la maniere, & sous les conditions dessus dites, paisiblement, *perpetuellement*, *& a toujours*, en accomplissant, & fournissant de leur part ce a quoy ils sont tenus tant envers nous comme autrement, par le moyen desdits octroys, & pourveu que de ce ils passeront lettres bonnes & vallables, faites par l'advis de notre dit Bailli d'Aval & de nos Officiers & Conseil oudit Bailliage, & les rendront & bailleront a nostre Trésorier de Dole pour icelles a la redition de ses comptes rendre & delivrer en notre dite Chambre des Comptes a Dijon, en laquelle lesdits exposants seront tenus requerir l'expedition & verification de ces presentes, si donnons en mandement a nosdits President & Cōnseil, & auxd. Gens de nos Comptes a Dijon, a notred. Bailli d'Aval, &c. que de nos dits octroys faits cy dessus auxdits exposants, sous les conditions & provisions dessus dites, facent, souffrent, & laissent iceux exposans & leurs successeurs habitans de notre ditte ville de Poligni joyr & user plainement & paisiblement sans leur mettre ne souffrir mettre en iceux octroys, ores, ou pour le temps advenir aucun empeschement ou destourbier, non obstant quelconques usaiges, privilèges, statuts, ou ordonnances a ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & estable a toujours nous avons fait mettre notre scel secret a ces presentes; sauf en autres choses notre droit & l'autruy en toutes. Donné en notre ville de Bruxelles le second Juillet l'an de grace mil quatre cent cinquante neuf. Ainsi signé par Monseigneur le Duc; l'Evêque de Toul, le Sire de Croy, le Juge de Besançon, & plusieurs autres du Conseil, présents. J. Milet.

N° CXXVIII.

SENSUIVENT les noms de ceux des païs de Bourgogne qui ont été faits Chevaliers en la guerre contre ceux de la Cité de Liége en 1468. Ann. 1468. Extrait de la Ch. des Comptes de Dijon.

Mr. de Ruffey de Vienne. Philippe de Neuchatel Sieur de Fontenay. Mr. de Varambon. Henri & Claude de Neuchatel, Guillaume de Vergey, Jean de Champdeniers, Guillaume & Henri de Cicons freres, Guiot de Cicons. Guiard de Saulx. Gerard de Saulx. Gerard d'Inteville. Simon de Mailley. Jean de Marrigni. Jean de Fontêtes. Lois de Montmartin. Jean de Vaudrey, Olivier de Vaudrey. Jean de Saulx du Meix. Charles de Saulx du Meix. Etienne de Grammont. Guillaume de Grammont. Loüis de Grammont. Nicolas de Lambrey. Etienne de Lambrey. Jacques d'Orsans. Pierre de Vorges. Jean de Goux. Jean de Malain. Jean de la Faye. Antoine de Baumotte. Bernard de Fleurey. Philippe de Civrey. Claude Grand de Cuseau. Mess. Etienne de St Martin. Nicolas de Fetigni. Henri

de Laubespin. Lambert de Marchiseul. Claude de Ligny Sieur de Ruffey. Le Sieur de Costebrune. Le Sieur de Salenove. Le Sieur Courchaton. Le Sieur de Montigny. Hugues Bonard Maitre d'hôtel de Mr. Philippe de Savoye. Le Sieur de la Forest. Pierre de Vergy Sieur de Dulphey. Pierre de Massey Sieur d'Estroyes. Thiebaud de Traves Sr. de Druffin. Mr. de Pressia. Guillaume de Lurieux Sieur de Beaufort. Guillaume de Villars. Le Sieur de Balançon. Charles de Beffremont.

N° CXXIX.

Ann. 1478.

Titre de la ville d'Auxonne, communiqué en original.

Lettre des Députés & des Élus des États du Comté de B. aux Mayeurs & Échevins d'Auxonne.

TRÈS chers Sieurs & freres. Tant que plus pouvons nous recommandons a vous, & vous plaise sçavoir que les Trois États mandés dernierement au lieu de Poligny, & illec assemblés aviserent & conclûrent pour le plus convenable payement des souldes des Allemands que chaque homme d'état & chevance payera par chacun mois la solde d'un Allemand qui est de quatre florins d'or; & le moyen deux florins d'or, & autres ayant pooir un florin d'or; laquelle chose a été mise en pratique & exécution & tellement que les Commissaires sur ce ordonnés, ont fait & font journellement par le païs lad. assiette, & les Receveurs reliévent incontinent led. assis, duquel l'on fait chaque jour payement aux Allemands qui viennent, & que l'on envoie contre le Ressort de St Laurent.; & ce jourd'hui l'on en renvoye, ausquels payement a été fait, d'un coté sept vingt, & d'un autre quatre vingt: & baillons a Mr de la Bastie tout ce que pouvons fournir pour faire paiement a 2000 hommes que Brandof envoie par deçà, & se part aujourd'hui Mr de la Bastie pour tirer vers Joux, & faire led. payement, & dois là a Berne pour comparoir a la journée de Zurich, a laquelle aura un bon nombre de gens, & eussions bien voulu, comme avons écrit, a Huguenin Courtois que l'eussies envoié a lad. journée qui est le Dimanche aprés la St. Jaques, a laquelle, comme sommes informés, les François entendront nous pourchacier & empêcher; mais néanmoins esperons besogner. Aussi envoyons a Besançon pour recevoir & faire payement au Capitaine qui nous améne 500 hommes. Notre Souveraine Princesse nous a envoyé puissance & procuration de pouvoir y besogner... & aujourd'hui avons reçu lettres & nouvelles d'elle & de Mr. Maximilien notre Prince. La garnison de Dole est a payer, qui est telle & si nécessaire pour vous, & nous, & tout le païs..... nous vous prions & requerons que veuillies faire le payement montant a trois mille francs sur les deniers par vous

vous accourdés.. Se led. payement ne se fait, demourons nous & vous, ensemble tout le païs en totale perdition.

Ecrit a Salins le xx jour de Juillet.

Les touts vôtres, les Élus & Députés des États étant présentement a Salins. S. par Ordée. Gentet.

N° CXXX.

PHILIPPE Archiduc d'Autriche &c. Donnons, cédons & transportons remettons & quittons purement perpetuellement, & irrévocablement par donation entre les vifs a M. Philibert de Chalon Prince d'Oranges, Comte de Tonnerre notre amé & feal cousin toutes & singulieres les places terres & seigneuries de Chatelbelin, Orgelet, le partage d'Auxerre en notre Saunerie de Salins, & autres terres & seigneuries dépendants de la confiscation de Messire Loïs de Châlon, ensemble des Justices, rentes & revenües, droitures, directes, appartenances & appendices quelconques pour par icelui notre cousin le Prince d'Oranges, sesd: hoirs successeurs & ayant cause joïr & user desd. terres seigneuries & partage dessusd., les avoir tenir & posséder paisiblément & perpetuellement en la maniére que nos prédécesseurs & nous en avons joüi, sans aucune chose réserver, *sauf seulement a nous, nosd. hoirs & successeurs & ayant cause les foi & hommage, ressort & souveraineté.*

Ann. 1504.

Ch. des C. reg. 1. fol. xv.

Remise des Terres de la confiscation de Châlon.

Promettant &c.

Ces lettres sont addressées aux Président & Gens des Comptes, lesquels, est t'il dit, ont eu dud. Archiduc Roi des Romains lettres d'acquit de leurs serments, & dispense de l'Archevéque de Besançon.

Nota *qu'en 1494 Jean de Châlon Prince d'Oranges, Sire d'Arlay avoit déja obtenu une remise semblable.*

N° CXXXI.

MARGUERITE par la grace de Dieu, Archiduchesse d'Autriche & de Bourgoigne, Ducesse Doüairiere de Savoye, Comtesse de Bourgoigne, de Charolois, de Romont, de Baugey, de Villars, Dame de Salins, de Malines, de Chatel-Chinon, de Noyeres, de Chaussin, de la Perriere, des païs de Bresse,

Ann. 1525.

Érection de la Mairie, & concession de la haute justice à la ville de P.

de Vaud, & de Faucigni &c. Sçavoir faisons a touts presents & a venir. Comme notre ville de Poligny soit, & déz longtems ait été l'une des principales de notre Comté de B., en laquelle nous ayons belles droitures & gros revenus, & ou plusieurs Prélats & Gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois, Gens de pratique, Négotiateurs, Marchants, & autres de touts états aient prins leur demeurances & domiciles, ou du moins souvent la conversent, & hantent, parquoi seroit bien décent & convenable qu'icelle ville fut régie & gouvernée en meilleur ordre & police que par ci devant n'a été fait, parceque le Gouverneur de lad. ville n'a entiérement la Justice & exercice d'icelle en ses mains comme ont les Mayeurs de nos villes de Dole, Salins, & autres de notred. Comté de B. Requerants trés humblement les Gouverneur, Eschevins, Conseillers & Habitants de notre ville de P. que notre plaisir soit, vouloir consentir, & accorder que led. Gouverneur soit doresnavant appellé Mayeur, & lequel de tout tems a seulement la moyenne & basse Justice aud. lieu de P. banlieüe, finaige, territoire & echevinage d'icelui, y puisse aussi avoir la haute Justice, & sur ce leur impartir notre grace.

Pour ce est t'il que nous les choses dessusdites considerées, desirans plus avant décorer notred. ville de Poligny, & accrôitre l'autorité & Justice du Gouverneur au bien de la chose publique d'icelle ville; & affin qu'elle soit de mieux gouvernée; inclinants favorablement a la requête des suppliants, AVONS de grace especiale, de notre autorité & pleiniere puissance, & sur ce eu préalablement meur advis & déliberation tant d'aucuns Nobles, Seigneurs, Chevaliers de l'Ordre, Gens du Conseil de l'Empereur Monseigneur & nepveu, & du nôtre, de nos tres chiers & féaulx Messire Claude de Boisset Docteur éz droits, chief de notre privé Conseil, & Doyen de Poligny, de Mess. Jean de Marnix, Chevalier, notre Conseiller, Trésorier, & Receveur général de nos finances, que d'autres gens notables étant léz nous, CONSENTI, OCTROYÉ, ET ACCORDÉ, CONSENTONS, OCTROYONS ET ACCORDONS perpetuellement & a toujours pour nous, nos hoirs, & successeurs Comtes & Comtesses de B, ou Seigneurs & Dames de notre ville de P., & en privilége perpetuel que led. Gouverneur doresnavant soit nommé & appellé Mayeur, & qu'il ait l'excercice de toute la Justice haute, moyenne & basse que nous avons, pouvons & devons avoir en lad. ville, finage, territoire, banlieüe & echevinage d'icelle, & que par icelui Mayeur qui sera élu touts les ans par les Echevins, & douse Conseillers Jurés de lad. ville, pour ce assemblés au son de la cloiche, lad. Justice soit faite & administrée a nos sujéts, manants, & habitants en lad. ville de P., banlieüe & territoire d'icelle selon qu'il est fait en notred. ville de Dole, Salins, & autres de notre Comté de B. par les Mayeurs d'icelles, en connoissant par ledit

Mayeur comme Juge aud. P. pour & au nom de nous & de nos successeurs de toutes & quelconques les causes criminelles, civiles, réelles, personnelles, mixtes, & autres quelconques en premiere instance seulement, & sous le ressort & souveraineté de notre Bailliage d'Aval, & de notre Cour de Parlement, comme font les Mayeurs dessusd. de Dole, Salins, & autres; sauf & reservé a notre Bailli d'Aval ou a son Lieutenant la définition & décision de toutes causes criminelles, esquelles échéera peine de mort, lesquelles causes led. Mayeur pourra instruire jusqu'a deffinitive exclusivement, & les procés ainsi instruits, & prêts a jugier sera tenu renvoyer a notred. Bailli d'Aval, ou a son Lieutenant... reservé aussi que la Clergie de la Mairie de notred. ville demeurera, & se baillera a ferme a notre prouffit, avec les Clergies de notre Bailliage d'Aval selon qu'il est de coutume, & que les amendes accoutumées d'ancienneté appartiendront au Prevót Fermier de notred. ville de P. & quant aux amendes concernant la police d'icelle ville, & autres quelconques, nous voulons & déclarions par ces présentes qu'elles soient appliquées, & emploiées au bien & proffit de ladite ville par l'advis desdits Mayeur & Echevins; & en outre avons consenti & accordé, consentons & accordons ausd. Mayeur & Eschevins que pour promouvoir & poursuir les causes concernant nos hauteurs seignories & droits, & ceux de notredite ville, ils puissent touts les ans établir & ordonner un Procureur & pour les ajournements, citations, exécutions, & autres actes a ce pertinents, créer tel nombre de Sergents qu'il adviseront jusqu'au nombre de six. Si donnons en mandement a nos trés chiers & feaux les President & Gens de notred. Cour de Parlement, Baillis d'Amont, d'Aval & de Dole, Tresourier dud. Dole, & Receveur general de B., Receveur particulier de Poligny & a tous nos autres Justiciers &c... Car ainsi nous plait, nonobstant quelconques mandements, restrinctions, ordonnances ou deffenses a ce contraires..... Données en la ville de Bos-le-Duc au mois d'Aout l'an de grace 1525. * S. J. Maignent de Boisset. Messeigneurs le Comte de Hocstraten, Chevalier d'honneur, le Seigneur de Rosimbos, Chevalier, premier Maitre d'Hôtel, le Seigneur d'Aigny President du privé Conseil de l'Empereur, le Seigneur de Neuville Trésorier général dud. Seigneur Empereur, l'Abbé de St. Vincent de Besançon Confesseur & aumonier, Maitre Jean aux Tryées Conseiller de mad. Dame & autres presents. S. Vaitel.

* Intérinées & enrégistrées le 13 Juillet 1526 ensuite de la réponse qui suit.

De part l'Archiduchesse & Comtesse.

Réponse aux Remontrances du Parlement.

Trés chiers & féaulx, nous avons reçu vos lettres du unsiéme de May dernier passé, par lesquelles nous avertissés des causes & raisons mises en avant par

nos Procureur général, & Officiers de notre Bailliage d'Aval pour obvier à l'interinement de nos Lettres Patentes en forme de privilége par nous accourdées aux habitants de notre ville de Poligny sur l'érection de la Mairie & excercice de la Justice haute, moyenne, & basse, desquelles lettres avés differé l'intérinement, jusqu'a ce que nous eussies advertis desd. causes & raisons, ensemble de votre advis, nous requerant vous mander sur ce notre vouloir pour l'accomplir.

Sur quoi pour réponse, & déclaration de nos intentions & vouloir; après avoir fait veoir vosd. lettres, & piéces y mentionnées en notre privé Conseil, & d'icelles bien & au long entendu le rapport: le tout pésé & consideré, a meure déliberation de Conseil tant de l'Empereur Monseigneur & nepveur, que notre; *ayants regart au soulagement & repos desd. habitants, bien & avancement de notred. ville, que par raison ne debvons moins bien traitier que nos autres sujéts des villes voisines, comme Dole & Salins ayant Mairies, & l'excercice desd. justices*, en telle, voires plus grande prééminence; vous advertissons que notre intention, plaisir & vouloir est que procedies a l'interinement de nosd. Lettres Patentes selon leur forme & teneur, imposant sur ce que dessus silence perpetuel a nosd. Procureur général, & Officiers d'Aval, sans vous arrêter aux raisons par eux alléguées, lesquelles & autres nous furent bien mises en avant par aucuns nos Conseillers, a l'ouctroi dud. privilége; mais icelles nonobstant, *désirans pour aucunes bonnes considerations gratifier ausd. habitants, leur avons accordé led. privilege...* vous ordonnons vuider les procés suscités a raison desd. Mairies, pendants entre nos Procureurs Fiscaux, & les habitants de nos autres villes, & selon ce que vous trouverés, pourrés régler la Mayerie de Poligni & toutes autres, ou nous advertir sur ce de votre advis pour faire interpretation, & déclaration de leurs priviléges.

En outre n'entendons que par l'érection de lad. Majerie de P., le serment accoutumé faire par le Gouverneur de notred. ville es mains de notre Bailli d'Aval, ou son Lieutenant soit altéré, ains que le Maire avant qu'il s'entremesle a l'excercice desd. justices, face icelui serment.

Et quant aux amendes accoutumées prendre par notre Prevôt-Fermier de P., ne voulons y être préjudicié.

Aussi voulons & entendons que led. Mayeur comme Juge par nous commis, & en notre nom cognoisse aussi des causes de notre Prévoté, selon que faisoit le Gouverneur a ce que peut être hors de la banlieüe de notred. ville de P., & déans les limites de notre Prévoté, ayant telle confidence que l'on n'élira aucun en Maire qu'il ne soit aussi bien qualifié pour l'excercice de la justice que ceux qui ont été ci devant élus en Gouverneurs: lesquels s'ils ne sont asses saiges en droit,

pourront facilement choisir Assesseurs doctes & péritz.

Au surplus vous sçavons bon gré de vos advertissements.... a tant trés chiers & féaux Notre Seigneur soit garde de vous. De Bruges ce 1er jour de Juillet an 1526. J. Maignent & plus bas Vaitel..

N° CXXXII.

Ann. 1538.

Ch. des C. reg. 2. fol. 41.

Exemption d'impositions, & de prestations domaniales en faveur du roi des arquebusiers de P.

CHARLES par la divine clemence Empereur des Romains &c. Reçu avons l'humble supplication de nos bien amés les Mayeur, Echevins, Jurés, Manants & habitants de notre ville de Poligny, contenant comme a nous compéte & appartient lad. ville avec les fours & moulins, dixmes, & plusieurs autres beaux & gros revenus, aussi qu'en icelle soit assis un Chatel a nous appartenant, appellé Grimon, auquel sont nos chartres & titres de notre Comté de B. d'autre part les suppliants, a l'exemple de leurs antecesseurs, comme bons & fideles sujéts ont toujours été & sont en bonne volonté rendre devoir a notrē service & profit, tant en l'augmentation de lad. ville, qu'a la deffense d'icelle : en consideration de quoi fûrent nos prédécesseurs ont ci devant accordé que quiconque sera Roi des Arbalestriers & Archiers de lad. ville, pour l'an de son Royaume, il seroit quitte & exempt de son affiert de dixmes, toises, quatorsaines & autres impositions que pour led. tems se feroient en notred. Comté, ou en lad. ville, au moyen de quoi avec autres droits a eux accordés par lesd. suppliants, plusieurs habitants de lad. ville s'étoient adonnés a tirer au jeu d'arbalestres & arcs, mais pourceque presentement l'arquebute est plus excercitée, & semble plus convenable pour le mêtier de la guerre, & deffense de notredite Ville & Chatel, la pluspart desd. habitants se sont fournis par ces derniers bruits de guerre ; & journellement se usitent a en tirer, pour en aprés, de leur pouvoir, nous en faire service... nous requerant en toute humilité lesd. suppliants, que ayant regart a ce que dit est, il nous plaise accorder a celui qui sera Roi des Arquebuttiers l'exemption susd. & telle que par ci devant a été accordé ausd. Arbalestriers & Archiers pour en joyr par led. Roy l'an de son Royaume, & leur en faire expedier Lettres Patentes.

Sçavoir faisons que nous ces choses considerées, & sur icelles eu l'avis premier des Lieutenants de notre Bailli d'Aval, & Receveur général de notre Comté de B., & en aprés de nos amés & feaux les Président, & Gens de nos Comptes a Lille, & conséquemment des Chief, Trésorier general, & Commis de nos Domaines & Finances, ausd. suppliants, inclinants a leur supplica-

Digitized by Google

tion, en consideration mémêment que ce sera augmentation de deffense, tuition & garde de notred. païs & Comté de B. avons octroyé.... que celui qui sera Roi des Arquebuttiers de notred. ville de P. sera doresnavant tenu quitte, & exempt durant l'an de son Royaume de son affiert de dismes, toises, quatorsaines & autres impositions que pour led. tems seront mises sus, & se cueilleront en notre Comté de B., & ville de P., tout ainsi & en meme sorte que joysent de pareilles exemptions les Rois des Arbalestriers & Archiers d'icelle ville par vertu des lettres d'octroi de nosd. predecesseurs. Si donnons en mandement a nos amés & féaux les President, & Gens tenant la Cour Souveraine de notre Parlement a Dole, Baillis d'Amont, d'Aval & dudit Dole & leurs Lieutenants, ausd. de nos Finances & de nos Comptes a Lille, Receveur general de notred. Comté, & a tous autres nos Justiciers, Officiers, & Sujéts &c.... En temoin de ce nous avons fait mettre notre scel a ces presentes. Donné en notre ville de Bruxelles le 3e jour de Decembre l'an de grace 1538 de notre Empire le XIXe, & de nos regnes de Castille & autres le XXIII.

Enregistrées au Bureau des Finances a Bruxelles le 18 Decembre 1538, en la Chambre des Comptes a Lille le 8 Janv. 1538.

N° CXXXIII.

Ann. 1561.

Extrait des rég. de la fabrique de l'Égl. de Dole.

Transport des Chartes de Grimon à Dole.

Du Dimanche 15 Fevrier 1561 en l'Eglise neuve Notre Dame de Dole en la Chapelle Noble homme Constance de Marenches se sont assemblés Nobles hommes Claude Raclet Mayeur, Messire Prudent de St. Mauris Docteur ez Droits, Jean Drouhot, François le Ciergier Eschevins de la ville & commune dud. Dole, Messire Claude Picard &c. Fabriciens de lad. Eglise.

Lesquels ainsi assemblés a été proposé par le Sr. Mayeur comme Messire Charles Grantjan Seigneur de Romain, Conseiller du Roy notre Sire en son Conseil privé ès païs d'embas, & *Trésorier des titres de S. M. étants a Grimon*, avoit ordonnance de l'Altesse de Madame la Duchesse de Palme de colloquer, & réduire le Trésor desd. titres en ce lieu de Dole, & avoit donné a entendre a sad. Altesse & Conseil d'icelle que l'on pourroit bâtir en quelque endroit de lad. Église un lieu seur a tenir lesd. titres...........

Oüie laquelle requête lesd. sieurs Fabriciens ont commis les sieurs Mayeur & Eschevins & Mre. Jean Cornu pour avec led. sieur Grantjan voir la place qu'il requiert lui étre concedée pour construire led. Trésor.

Digitized by Google

N° CXXXIV.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roi de Castille &c... De la part de nos chiers & bien amés les Mayeur, Eschevins, & habitants de notre ville & Communalté de Poligni en notre Comté de B., nous a été remontré que par sûrent nos predecesseurs Ducs, Ducesses, Comtes & Comtesses de B. leur avoient été accordés plusieurs franchises, libertés & privileges, par les premiers desquels ils ont le droit de par le Prevôt & les quatre Preudhommes dud. lieu qui anciennement & de tout le tems passé avoient le regime & gouvernement de toute la Republique de Poligni comme ont presentement lesd. Mayeur & Echevins, méme led. Mayeur au lieu d'un Gouverneur & Chatelain qui souloit étre aud. P. du passé, excerçant la justice en la place du Prevôt, ce qu'a duré jusqu'a ce que par nos prédécesseurs leur a été accordé le pouvoir d'instituer un Maire pour l'excercice d'icelle justice, auquel appartient l'autorité de faire le taux des dismes a nous dûs... & quatorse deniers appellés quatorsaines... lesquels quatorse deniers lesd. de Poligni s'étoient submis de nous payer a cause du droit de chasse qu'ils ont.... Nos Officiers Fiscaux dud. Comté ont voulu en l'année 1562 faire led. taux au préjudice de leurs droits & libertés, & ont voulu contraindre lesd. Mayeur & Eschevins en leur chief a payer dixme, combien que de tout tems, ils en aient été tenus francs & exempts, que n'a été sans grande consideration, parceque...... & qu'a cause de leur échevinage, ils sont tenus a de grands travaux, comme d'ouvrir & fermer les portes de la ville, & d'en garder les clés, au lieu des cinq portiers qu'il y avoit ordinairement & anciennement. D'autre part lesd. dixmes ne furent oncques limités, ni moins déclaré quel droit il y avoit pour chaque muid, comm'il a été fait des quatorsaines, assés manifestant que lesdites dixmes étoient à volonté, & qu'ils ne se devoient taxer a prix rigoureux; que telle avoit été l'intention de nos predecesseurs, puisqu'ils avoient laissé aux Mayeur & Eschevins l'autorité de faire ladite taxe............. Remontroient encore que pour l'augmentation de leurs priviléges & exemptions ils avoient payé a nos predecesseurs, même a Eudes Duc & Comte de B. la somme de 1200 florins en 1337; en consequence requeroient la confirmation de leurs priviléges au regart de la maniere de percevoir & régler la dixme, ou bien que pour faire cesser toutes contentions & differents a l'avenir, nous veuillons leur remettre, transporter, & quitter led. droit de dixme, demi dixme, dixme forain & quatorsaines, en nous payant a perpetuité chacun an 150 l. estevenants monnoie du

Ann. 1564.
Ch. des C. rég. 2. f. 166.
Charte abregée concernant la cession ou extinction de la dixme des vins, du droit des quatorzaines, & du ban d'Août à P.

Comté................... Sçavoir faisons que nous les choses avand. considerées, & sur ce eu l'avis préalablement de..... & ayant communiqué avec les Gens de notre Chambre des Comptes, aussi avec nos Fiscaux, & iceux sur ce amplement oys & en apres.... A la deliberation de notre très chere & très amée sœur la Ducesse de Parme & de Plaisance pour nous Régente & Gouvernante en nos païs de par deçà, & dud. Comté, inclinants,...... desirants l'augmentation de notre ville de Poligny, & icelle de bien & mieux conserver en son entier avec l'affection de nos sujéts, & leur donner plus d'occasion a la culture de leurs vignes.....: Avons pour nous, nos hoirs & successeurs Ducs & Ducesses, Comtes & Comtesses de B. & Sieurs de Poligni, cedé, quitté, remis & transporté perpétuellement & a toujours ausd. suppliants & successeurs a perpetuité, Bourgeois, Manants & Habitants de notred. ville tout tel & semblable droit de disme des vins que nous & nosd. prédecesseurs avions accoutumé de prendre chacun an aud. P. vignoble & territoire d'illec, soit a cause du dixme ordinaire par nous prétendu de dix muids l'un, que dixme appellé Forain, & quatorse deniers sur chacun muid, appellé quatorsaines, en leur donnant, accordant & transportant irrévocablement a leur profit tout tel droit, action, faculté & autorité d'avoir, prendre, cueillir, lever, joyr pleinement, paisiblement & perpetuellement de tout led. droit de dixme ordinaire & forain, demi dixme & quatorsaines... en mettant & constituant quant a ce lesd. suppliants en notre lieu, droit & action irrévocablement...... imposant sur ce silence perpetuel................................. & moyennant cette presente cession lesd. suppliants & leurs successeurs seront tenus de nous payer & a nos successeurs quatre cent livres estevenants monnoie du Comté au jour de Fête de Nativité N.Sgr.... Les suppliants seront tenus de prendre a leur charge le fixte du dixme que les Chanoines & Chapitre St. Hipolite de P. ont droit de prendre.... Consentans néanmoins ausd. suppliants l'autorité & faculté de pouvoir transiger dud. droit de fixte avec led. Chapitre en la meilleure maniere qu'ils connoitront respectivement convenir......... Et outre ce nous avons concédé & concédons ausd. suppliants & leurs successeurs le droit & pouvoir de pour eux & leurs successeurs joüir du Ban vin appellé le Ban d'Aoust a leur profit, après toutefois que les vins a nous appartenants aud. P. procédant des plantées, des corvées, & autres partaiges de notre domaine a P. seront préalablement vendus dèz le commencement du mois d'Aout. Si donnons en mandement....... Donné en notre ville de Bruxelles le septieme jour du mois d'Avril l'an de grace 1564 avant Pasques.

Scellées en cire vermeille a double lacz de soie, enrégistrées, & consenties par les Trésorier général & Commis des Finances.

Enregistrées

Enregistrées a la Chambre des Comptes de Dole séante a Poligni, a cause de la contagion regnant a Dole, le 26 Septembre 1565, & ensuite de jussion, & de réponses a ses remontrances, par les Seigneurs des Finances.

„ Enfin la raison veut (répondirent-ils) que le bon plaisir de S. M., & sa „ bonne volonté envers ceux de Poligni sorte son plein & entier effet.

N° CXXXV.

Ann. 1570.

Tit. de P.

Serment du Gruyer Général de B. envers la ville de P.

NOUS Philibert de Montmartin Seigneur dud. lieu, Loulans, &c. Gentilhomme de la bouche de S. Majesté, & son Gruyer général en B. sçavoir faisons, qu'ayant fait assigner nos Assises gènérales au Bailliage d'Aval, & pour la tenüe d'icelles étant venu a Poligni, & logé..... Ce jourdhui date de cette, étant en leurs personnes constituées Guillaume Dagay Écuyer, & Maitre Claude Coilloz Philibert Gay, Pierre Doiroz,..... Eschevins & Conseillers de la ville dud. P., ils nous ont.. fait entendre que eux, & que tous les habitants de lad. ville tant en général qu'en particulier se réjoüissoient de notre heureux avenement.. requeroient de, selon que par nos prédecesseurs Gruyers de ced. païs auroit été observé, de promettre a leur premiere arrivée en lad. ville, la conservation de leurs privilèges & franchises, eussions a faire le meme en conformité des clauses expresses insérées en leurs privileges, desquelles ils nous ont fait promptement apparoir, lesquelles par nous vües, inclinants &c. Après avoir pris d'eux les serments par lesquels ils ont promis au nom du Corps de lad. ville, pour touts les habitants d'icelle de comme bons & loyaux sujéts de S. M. d'avoir en respect, tel qu'ils doivent, nous & nos successeurs Gruyers de ce païs & Comté de B., & touts autres Officiers en lad. Grüerie, sans rien attenter contre les authorités & droitures de S. M. & de sond. Gruyer, AVONS aussi comme dessus promis & en notre foy donné assurance ausd. habitants a la personne des dessusd. de faire garder & maintenir tant que seroit en nous, les franchises, autorités, privileges, droitures & immunités de lad. ville, & iceux toujours en leur entier, entendant toutefois que par ce ne soit en rien diminué de la jurisdiction & autorité appartenant & ayant appartenu aud. état de Gruyer........ En témoignage de quoi nous avons avons fait mettre aux presentes le scel aux causes de lad. Grüerie. Donné a Poligni le second jour d'Avril quinze cent septante : Presents Messire Pierre Froissard Docteur ez droits Lieutenant général dud. Sr. Gruyer au Bailliage de Dole &c. Signé par Ordonnance de Mr. de Montmartin. Picaud.

N° CXXXVI.

Ann. 1595.
Archives de Pol.

HENRI par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre a touts nos Lieutenants, Gouverneurs de nos Provinces Villes & Colonies, Marêchaux de France, Maiſtres de camp, Capitaines, Chefs & Conducteurs de nos gens de guerre; Baillis, Sénéchaux, Prevots Juges, ou leurs Lieutenants, Maires & Echevins de nos villes, Capitaines & Gardes des portes d'icelles, & a touts nos Juſticiers Officiers & ſujéts Salut. Sçavoir faiſons que nous déſirant comme a ci devant fait le feu Roi notre trés honoré ſieur & frere dernier décédé, entretenir la neutralité pour le regart de la ville de Poligni, du Reſſort & Bailliage d'icelle comme habitants au Comté de Bourgogne avec nos Duché de B., Baſſigni, & Vicomté d'Auxonne, & les faire joüir des mémes libertés franchiſes & priviléges qu ils on fait par le paſſé. Pour ces cauſes, & autres a ce nous mouvant AVONS ordonné qu'auſd. habitants de Poligni, Reſſort & Bailliage d'icelle vous ne ſouffries être donné empêchement a la joüiſſance d'acquerir biens, maiſons, & biens de quelque qualité qu'ils ſoient ſcis & ſitués avec les Provinces compriſes en lad. neutralité, comme auſſi joüiront nos ſujets de la preſente neutralité avec les habitants de la ville de P. & reſſort d'icelle, permettant a iceux d'aller, venir, & trafiquer librement en icelles &c. a peine aux contrevenants de notre indignation, reſtitution de dommages & intérets aux parties, & d'etre punis comme infractaires de nos commandements ce que nous promettons en parole de Roi inviolablement obſerver & faire obſerver par touts nos ſujéts. Si vous mandons en chacun de vous en droit ſoi & trés expreſſément enjoignons que du contenu en ces preſentes vous laiſſies joüir & uſer pleinement & paiſiblement leſd. habitants de la ville de P., territoire & Reſſort d'icelle..... Car tel eſt notre plaiſir. Donné au Camp du fauxbourg de P. le treiziéme jour d'Aout l'an de grace 1595, & de notre regne le ſeptiéme. Signé HENRI, & par le Roy Pertet.

N° CXXXVII.

Ann. 1595.
Traité de neutralité.

HENRI par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre...... Après avoir fait voir en notre Conſeil les articles ci attachés ſous le contreſcel de notre Chancellerie convenus & accordés entre Meſſire Jean de Divonne Marquis de Piſani, Baron de St Goard, Chevalier de nos Ordres, Conſeiller en notre

Conseil d'Etat, Capitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonnances, & Sénéchal de Xaintonges, & Messire Nicolas Brulard Sieur de Silleri aussi Conseiller en notre Conseil d'Etat, & notre Ambassadeur aux Ligues Suisses & Grisons, par nous ordonnés d'une part, & Messire Nicolas de Wateville, Chevalier Gentilhomme de la bouche du Roi d'Espagne, Baron de Versois, Chatelvilain, Corvieres, Brunans, Chaleseule, & Anatoile Galliot, Guillaume du Molin Docteurs es Droits Conseillers dud. Roi d'Espagne en son Parlement a Dole, & Etienne Fauche Sieur de Domprel Chatelain & Capitaine du Chatel & maison forte de Joux députés par le Sr. Comte de Champlite Gouverneur au Comté de B, & Parlement de Dole, & par l'entremise des Sieurs Conrad Grosman Bourguemestre de la ville de Zurich, Balt. Jacob de Bousteten Colonel, & du Grand Conseil de la Ville & Canton de Berne, Gaspard Riffer du Conseil de la Ville & Canton de Lucerne, Jean Vaser Chevalier & Dautaman du Canton d'Undervalden, Jean Meyer Advohier de la Ville & Canton de Fribourg, & l'Auver Arreguer Chevalier, Colonel & Advouhier de la Ville & Canton de Soleure, Ambassadeurs ordonnés par Messieurs des Treize Cantons des Ligues de Suisse d'autre part, par lesquels articles il est dit que le traité de neutralité fait au mois de Mars M. Vc quatre vingt * sera retabli entierement, & sincerement observé ci après pour le tems qui reste aux clauses & conditions plus amplement contenües & accordées par lesd. art., desquels comme nous connoissons l'entretenement utile & nécessaire pour le bien de notre service, nous avons le contenu en iceux tant pour nous que pour nos héritiers, successeurs, royaume, païs, seigneuries & sujets, de notre grace speciale, pleine puissance & autorité roiale loüé agréé approuvé, loüons... promettant en foi & parole de Roi, & sous l'obligation & hippothéque de touts nos biens presents & a venir garder, observer, faire garder & observer inviolablement..... En temoin de quoi nous avons fait mettre notre scel en ces presentes. Donné a Lyon le xxiii Septembre l'an de grace 1595. & de notre Regne le septiéme. Signé Henri.

* Conclu à Neuchatel avec les treize Cantons.

Articles dudit traité, en substance.

1. Le traité de neutralité du mois de Mars 1580 sera entretenu & observé. Le Roi de France & le Roi Catolique ne pourront reciproquement envoyer des gens de guerre dans les pais compris dans le traité de neutralité pour les endommager. *

* Ces païs étoient les deux Bourgognes, le Bassigni, la Vicomté d'Auxonne.

2. Touts gens de guerre étrangers seront retirés des places des païs de la neutralité dans 4 semaines, & lesd. places rendües aux Gouverneurs des Provinces sans rien emporter de ce qui appartient a L. M. & a leurs sujets, sans qu'on

puisse fortifier pendant led. temr lesd. places ni en augmenter les garnisons ; sans commettre hostilités : & vivront les soldats doucement dans lesd. places, hors ceux de Lons-le-Saunier qui se contenteront de ce qui a été reçu en argent ou promis ; & sera le commerce libre.

3. Les articles ratifiés par le Gouverneur & le Parlement de Franche-Comté, les gens de guerre François trois jours après seront retirés, & les places remises, exceptées Lons-le-Saunier, Jonvelle, Jussey & Faucoigney qui ne seront rendües que dans 4 semaines.

4. Touts prisonniers de part & d'autre seront rendus sans rançon, sinon qu'ils en aient composé. Le Sieur de Montron Maire d'Arbois, & le Sieur de Marrigni Maire de Lons-le-Saunier ayant été faits prisonniers au préjudice des traités, il sera député par S. M. T. C. deux personnages pour juger s'ils sont de bonne prise.

5. Les Colonels & Capitaines Suisses qui ont servi dans la guerre du Comté ne pourront étre molestés a ce sujét.

6. Pour oter les pretextes a plusieurs contraventions & lever toutes obscurités, il sera permis d'aller, séjourner, trafiquer de toutes choses permises dans lesd. païs neutres. Quant aux armes, poudres, & autres choses prohibées, elles pourront étre passées par lesd. païs jusqu'à la quantité de deux chariots sans avertissement ni passeport. Mais si plus, les conducteurs en donneront avis aux Gouverneurs qui moyennant ce les laisseront passer.

7. Pour mettre fin aux differrents touchant la souveraineté de la Baronie de Savigni, il sera nommé des Commissaires, qui en decideront dans six mois.

8. Si quelques particuliers desd. païs y faisoient quelque chose au préjudice de la neutralité, on aura recours aux Gouverneurs & Parlements des Provinces pour faire reparer les torts, sans que par de tels actes de particuliers on puisse prétendre qu'il y a infraction a la neutralité.

9. Ces articles, ensemble le traité de neutralité seront publiés avec deffenses d'y contrevenir a peine de punition exemplaire.

10. Seront ordonnés de part & d'autre des Ambassadeurs pour faire approuver lesd. traité & articles dans l'assemblée de Mrs. des Ligues.

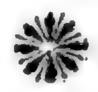

N° CXXXVIII.

Ann. 1614. Ch. de P.

Serment de Joachim de Vienne, Bailli d'Aval envers la ville de P.

CLAUDE Bourgeois Scribe au Siége de Poligni sçavoir fait quaud. P. en la maison de Mr. le Baron de Sombernon vulgairement dite de Clervaux se sont par devant moi constitués en leurs personnes Noble Mess. Jean Chappuis Docteur ez droits, Mayeur de la ville de P., Gabriel Renauldot, Etienne Jaquemet, & Odo Regnauldot Eschevins de lad. ville, lesquels par la voye dud. Sr. Mayeur ont representé a haut & puissant Seigneur Mess. Joachim de Vienne dit de Bauffremont, Marquis de Listenois, Baron & Seigneur de Clervaux, Scey en Varais, Scey sur Saone, & Bailli d'Aval au Comté de B. cy present qu'ils & touts les habitants de P. étoients trés joyeux de son heureuse arrivée en cette ville de P., & prinse de possession qu'il avoit ci devant fait de son état de Bailli d'Aval...... Que de toute ancienneté & coutume inveterée excedant la mémoire des vivants les sieurs Baillis d'Aval venant a prendre possession dud. état en ce Siége de P., en préalables ils étoient tenus a preter serment aux Sts. Evangiles de Dieu de conserver las franchises, droitures & libertés desd. habitans de P., & les maintenir en icelles, ce qu'avoient toujours fait les predecesseurs de mond. Seigneur Bailli, comme de ce ils lui ont fait apparoir par plusieurs titres de prinse de possession dud. état, d'aucuns desquels il a fait faire lecture, suivamment de celui de bonne mémoire fut haut & puissant Seigneur Messire Jean de Bauffremont vivant Bailli d'Aval, Chevalier, Baron & Seigneur de Clervaux, Durne, Vitrey &c. Gentilhomme ordinaire de la bouche du Roy Catholique, Duc & Comte de B. Seigneur & pere dud. Seigneur Bailli; laquelle lecture faite.... il a déclaré qu'il vouloit suivre les bonnes & loüables coutumes de furent ses predecesseurs Baillis d'Aval, & qu'en rien il ne voudroit déroger ausd. libertés & franchises, ains les observer a son pouvoir, & les droitures & authorités de lad. ville tenir & garder, de quoi faire il a prété le serment en foi de Chevalier & Gentilhomme..... De quoi lesd. Mayeur & Eschevins ont quis acte aud. Seigneur Bailli qui leur a ouctroyé, comme aussi de ce que Noble Messire Etienne Masson Docteur éz droits son Lieutenant général aud. Siége de P. ci present a déclaré avoir dejà par ci devant prété led. serment comme Lieutenant susd.... En signe de vérité des choses susd. led. Seigneur Bailli a ordonné a moi led. Claude Bourgeois de rediger les presentes, & a icelles apposer le scel aux causes de la Cour dud. Bailliage ce 22 Janv. 1614, present Noble Pierre Masson Secretaire de leurs Altesses, & leur Procureur Fiscal aud. Siége & de.... S. Bourgeois.

N° CXXXIX.

Ann. 1349. B. 581. Cette charte devoit être placée entre la 98 & la 99.

Nos Jehanne de Bourgogne Comteſſe de Bouloigne & d'Auvergne, Bail des Comtées d'Artois & de Bourgogne, & de la Seignorie de Salins faiſons ſçavoir a touts que comme pour lou profit commun, lou bien du païs & de juſtice, nos aions novellement fait par grant conſeil certaines ordonnances jurées & appreuvées par pluſieurs des Nobles de lad. Contée de Bourgogne; ſi comme plus plenierement appert par lettres ſur ce faites dont la teneur s'enſuit.

Nos Jehanne de Bourgogne Comteſſe de Boulogne & d'Auvergne &c... faiçons ſçavoir a touts que nos deſiréens & affectants la utilité & profit commun de lad. Contée de B. & que bonne amour, & tranquillité ſoit & duroit entre nous & nos ſujets de lad. Contée de B. nobles & non nobles, & auſſi pour eſchuir les noiſes & riotes qui pourroient naitre en lad. Contée; A la ſupplication du Reverend Pere en Dieu Meſſire Hugues de Vyenne Arceveſque de Beſançon, & de nos amés & feals cuſins, M. Jehan de Châlon Seigneur d'Allay & de Cuiſel. Mr. Henri Comte de Montbeliart, & Seigneur de Montfaucon leſquels nos ont ſupplié en nom de lour & de touts les autres féals de lad. Contée de B. AVONS ouctroyé en nom que deſſus de certaine ſcience & deſſuſd., & touts autres a qui puet appartenir, les choſes que s'enſuivent. Premierement que les *Marches* * ſoient gardées a touts ceux qui les ont accoſtumé avoir en la Contée de B. Item que nulles poſtures dépens de Serjeans, ne miſſions de perſons, ne de bêtes, dont l'on auroit gaigie, ne ſoient levés, ne paiés, juſques l'on ſçaiche ſe li gagement aura été fait a droit. Item que nul ne ſoit contraint en lad. Contée de B. de pranre autre monnoie que eſtevenants, ou autre bonne monnoie a la valeur. Item que gagement ne ſoit fait ſans arraignier de juſtice dou liie ou on voudra gaigier. Item que chacun Sire en ſa terre hait la ſucceſſion des beſtards.

* Conduites de chemins & droits de péages.

Libertés & franchiſes anc. du C. de B.

Item que toutes bonnes coutumes, libertés & franchiſes qui entierement ont été en la Contée de B, ſoient gardées & tenües ſans aller encontre. Item eſt ordenné par nos, & par les deſſuſd. que nuls ne receptoit Robiers, ne autre homme qui ne voudroit faire recreance de perſons, ou de chaſtelx pris par iceulx; & en cas que aucuns recepteroit tels malfaiteurs ou qui ne feroit raiſon, Nos & notre puiſſance, & nous fealx deſſuſd. promattons en bonne foy de chacier, & d'aſſiéger lou lieu ou l'on auroit recepté, & chacuns a ſa miſſion, & deniers juſqu'a accompliſſement de droiture.

Item avons ouctroyé de grace especial que nos ne autres puissiens reçoivre commanz en ladite Contée d'autre Seignorie ou Justice, & que totes commandises faites dou tems passé soient otées par maintenant : & aussi que nos, ne autres puissiens retenir en lad. Contée de B. Lombards ne Juefs, ne autres personnes qui prestent a usure, & ceux qui y sont a present en soient envoiés & oties déans la St. Michel prochainement venant, & que entre deux en aprés, ils ne se puissent payer de ce que leur est dehu masque de leur principal sort, sans point lever de usure, lesquelles choses dessusd. octroiées nos avons promis en bonne foy tenir & garder... Mandons & commandons a touts nos Officiers de lad. Contée... que cette grace & les choses dessusd. publioient un chacun ez lieux de la Jurisdiction qu'il gouverne. En temoin de laquelle chose nos avons fait mettre notre grand seal en ces presentes lettres faites & données a Gray lou Mecredy aprés la fête St. George l'an corrant per mil CCC quarante & nuef. Et Nos Hugues Arcevesques de Besançon, Jean de Châlon, Henri Cuens de Montbeliart dessusd. avons promis & promettons de bonne foy por nos, & por touts les Nobles de lad. Contée & Arceveschée de Besançon por lesquels nos nos façons forts, volons, loons, sentons & promattons de certaine science les choses dessus écrites.... En témoin de vérité nos avons mis nos seals pendants, ensemble le séal de Madame en ces lettres.

Gardes, commandes & protections.

Lombards & Juifs doivent être chassés.

N° CXL.

Ann. 1365.

B. 724.

Cette charte devoit être placée entre la 106 & la 107.

Mandement des Gens du Conseil pour une levée de deniers consentie par les Seigneurs du païs, au sujet des grandes compagnies.

HENRI Cuens de Montbeliart, Charles de Poitiers Sire de St. Vallier, Ancelz de Salins Sire de Montferrant, & autres Gens du Conseil de notre redoutée Dame Madame de Flandres & de B. Contasse. A nos bien amés Mess. Jean de Cusance Bailli en B. Jean de Bornay Procureur en lad. Contée, Nicolas Joly Trésorier de Vesoul, & Thiebaud Beillau Chatelain de Gray, a touts ensemble, ou ez trois de eux Salut. Comme pour le bien de notred. Dame, les Seigneurs de lad. Contey comme hommes & sujets & par commun accort sur ce accordé entre nous ensemble & eux pour la réparation du peuple gros & menu de lad. Contey, & pour obvier sur le trés grand domaige, péril & confusion que de jour a autre se faisoit, & encore étoit en plus grant espérance de faire, pour le fait de ces compagnies que soudainement sont entrées oud. Contey, & fais si enournes dompmaiges, comme chacun a pehu voir, & pour l'induire a désister de leur male volonté, ordenné est été per nous & lesd. Seigneurs & per commun accort, & que bonnement ne se pouvoit faire a icelles Compagnies faire dehuider entie-

rement que par grosses sommes de deniers, & leur baillies promptement & delivries; ou elles demorent ou païs ou trés grand domaige dou peuple, de laquelle somme notred. Dame pour li, som pays, hommes, tant Nobles, Vavasseurs, comme moyens Gentilshommes, Bourgeois, & autres ses Sugets justiciaubles ayant réfugere en sad. Contey sont chargies de grosses sommes. Pourquoy nous confiants de votre leautey, & voüe diligence vous mandons, commandons, & commettons que tantot sens délai vous trahés ou Bailliage d'Amont ez leux & éz bonnes villes d'icelui, & sur chacune ville tant en commun comme en particuliaire personne soubs totes personnes quelconques desd. villes, tant Nobles, Vavasseurs, Bourgeois, Subgets, Justiciaubles ayant ressort esd. bonnes villes, imposels par la meilleur & brieve meniere que vous pourrés telles sommes comme bon & raison vous semblera selon la faculté des leus & des personnes, & que lesd. sommes soient levées déans Noël prochainement venant : néanmoins nous vous envions les noms & surnoms de plusieurs Nobles qui tiennent forteresse au Bailliage d'Amont, & les sommes que leur sont été jaitées par nous & les autres Seigneurs du pays pour leur & leurs hommes. Si vous mandons... sans faire défaut, car notred. Dame & li Seigneurs dou pays se tiendroient a ceux qui sur ce seroient refusants & désobeïssants de payer lad. somme, & des domaiges que s'en pourroient sordre ou païs... & contraignés las par prinse de biens, & détention de corps sans nul emport... Donné a Besançon le XII jour du mois de Decembre l'an mil trois cent soixante & cinq.

Scellé de trois sceaux à queue pendante.

Ann. 1553.

Ex Gilberto Cognato Descript, Burg. superioris.

DUOBUS autem milliaribus suprà Arbosium, meridiem versùs, est Polichnium quod nomen græcum est..... majores enim nostri plurima vocabula ex aliorum linguis, a Græcis, Hebræis, aut Latinis mutuati sunt.... Non inconcinnum est hoc oppidum, & ipsum mœnibus & turribus pulcherrimis munitum, intùs adjacente arce Grimoniâ nostris hominibus dictâ. Hinc silvosis, illinc vitiferis montibus septum, quorum montium vinum est etiam laudatissimum. Hìc sunt tria Collegia. primum Canonicorum..... secundum Dominicanorum, tertium Clararum virginum. Plateæ sunt latæ, rectæ, & nitidæ quæ rivulos miræ jucunditatis habent. Forum elegantissimum hodiè construitur. Habet autem viros eruditione clarissimos Petrum Faverneum Canonicum...; Joannem Chapusium & Mathæum Junium qui præter legum peritiam litterarum politiâ conspicui sunt..... Stephanum Nicodum; Joannem Mathæum apud Dolanos Gymnasiarcas litterarum

rum & omnium bonarum artium insigniter doctos. Sunt autem inter clarissimos & amplissimos cives Joannes Daguetus, & Joannes Favernerus mihi quoque multo sanguine juncti.

Scripsit circit. ann. 1615.

Ex Joanne Chevalier. Polyhimn. in Scholiis pag. 317, Typis mand. ann. 1647.

POLLINIUM urbem intellige, ejusque arcem Grynæam, vernaculè *Poligny & Grymon*, Apollinis Grynæi nominibus insignes, quibus & luculenter antiquitatem suam probant. Ea porrò urbs est Sequanorum seu totius Burgundici Comitatûs amœnissima, elégantissima, & omnigenâ fructuum ubertate scatens. Solum partim in planitiem, exspatians, partim in colles assurgens, multiplicem frugiferarum arborum copiam explicat; vinearum maximé, quæ in plurima jugera longé latéque diffusæ vinum suavissimum, ac totâ Galliâ Germaniâque laudatissimum gignunt. Quid memorem vicos ad amussim directos, ac perennibus limpidissimorum fontium rivulis ex æquo sectos, penitusque detersos? Quid Auream vulgò *Aurain*, fontem eximium ac pénè cœterorum procreatorem, qui primùm aureis aquarum vorticibus ebulliens, mox diffusus in fluvium, sinuosis flexibus oberrat, & arva placidissimis fœcundat undis? Quid campos Thessalicis non absimiles ad omnem animi relaxationem arte, naturâque mirificè comparatos? Quid magnificas ædes? Quid pené regias, Clarevallensem, Sombernensem, Trameletanam? Quid splendida templorum ornamenta & eorum ex marmore anaglypha, que intuentium animos in sui admirationem traducunt? Quid omnis generis opificia quibus vita civilis juvatur, ornaturque? Quid cives bello paceque claros, humanitate politos, eruditione præstantes, Dei cœlitumque cultores eximios laude prosequar? addam ex illâ prodiisse superiore sæculo *Bonos* eloquentiâ florentissimos, & apud Serenissimam Margaritam Austriacam plurimùm gratiosos? subjiciam *Junæos* & *Brunos* Augustissimi Senatûs Dolani decora: dicam denique *Dorotheos* & *Simoninos* illustrissimos Antistites, rerumque gestarum longè celeberrimos.

Nec sanè minor arcis Grinææ nobilitas: hæc situ præcelsa in nubes assurgit, & instar regii diadematis auro gemmisque collucentis urbem sic ornat (inde enim amplissima, & pulcherrima urbis facies apparet) ut eidem firmissimo sit adversûs vim omnem hostilem præsidio. Sed quorsum hæc? cum Pollinium nullâ ad commendationem arte indigeat, & sui amorem omnibus conciliet: neque aures, sed oculos suæ pulchritudinis admiratione persundat. *Vide poëticam ejus descriptionem ode 18.*

Digitized by Google

TABLE

Des principales matières contenues dans ce volume.

Les chiffres romains sont pour les ouvrages préliminaires : les chiffres arabes, pour les Mémoires & le corps de l'ouvrage.

A

ADELETH épouse de Richard Comte d'Autun ; son origine, p. 66. veuve, entre dans un monastère, 72. obtient la ville de Poligny ; en donne les dixmes & les Eglises à la Cathédrale d'Autun, 72 & suiv.

Alberic II Comte de Mâcon & de B. sa postérité, pag. 77.

Alberic III pag. 77 & 78.

Alix de Méranie & Hugues de B. pag. 128. ce qui concerne leur regne 133 & suiv. leur postérité 136. qualités d'Alix 137.

Amagétobrie. (ville ancienne) où faut-il la placer ? p. lxx. V. Mém. pag. 32.

Année. stile ancien pour la compter, p. 158. quand on est revenu à cet ancien stile 269.

Antiquités. Description & explication d'un monument appellé *les Chambrettes*, dans la plaine de P. pag. lxxix.

Antiques. médailles, statues, armes de bronze, tuiles romaines, &c. trouvées dans les environs de P. pag. 17 & suiv.

Ararica fixée à Salins, d'où son nom est tiré, p. xxxix.

Arles (Royaume d') ce qui le composoit, & où il se terminoit, p. 54 & 55.

Armoiries du Comté de B. d'où empruntées, p. 155.

Arquebuse (exercice du jeu de l') Voy. lettre C. Chevaliers.

Avanticum, cité ancienne des Séquanois. Son emplacement, p. lviij & aux Mém. p. 40.

Aune. celle de P. adoptée par les Ordonnances du Comté de B. p. 15.

B

Baillis. quand ils ont commencé, p. 124. le Bailli d'Aval nommé le Bailli de P. 202. son Siége y est fixé 226 & suiv.

Bataille (de Dornon) 241.

Baume (l'Abbaye de) réduite en Prieuré, & pourquoi ? pag. 105. rétablie dans son premier état, p. 106.

Béatrix. Comtesse de B. fille de Rainaud III, épouse Fréderic I, Empereur, là.

B

Bernon (Saint) Abbé de Baume, Fondateur de Cluni, Odon son pere & Gui son neveu, Comtes de B. quand ils ont vécu, leur origine; les reliques & le culte de ce dernier à Fay sur P. pag. 63, 64 & 68.

Brigands. d'où leur vient ce nom; leurs rapines, p. 187, 188.

Bourbon (le Connétable de) se réfugie à P. pag. 252.

Bourgogne (Comté de) sa Souveraineté & ses grands Fiefs étoient disponibles, 133, 168, 172. se nommoit terre de l'Empire, 180.

C

Calixte II, Pape (Gui de B.) de qui il étoit fils, & où il est né, pag. 95.

Cantons. Division de la haute B. en quatre contrées, leurs dénominations, pag. x & suiv. elles avoient des chefs-lieux d'un nom analogue aux leurs, pag. ix & xj. cette division plus ancienne que la domination des Bourguignons, ix & x. les limites de ces cantons, xiij & suiv. d'où leurs dénominations sont empruntées, xviij.

Châlon (Jean de) Etienne de B. son pere, leur origine, pag. 128 & suiv. Jean fait le partage de ses biens entre ses enfants, 130. se fait vassal de son fils aîné, établit la subordination des puisnés à l'aîné (là) fonde un grand nombre d'Eglises, 131.

Chambre des Comptes. son commencement, pag. 202 & suiv. créée & fixée

C

par provision à Dole, 243. rétablie en 1562, pag. 267.

Chancellerie au Comté de B. Ordonnance pour sa création; surséance à l'exécution de cette Ordonnance, p. 211. autre Jurisdiction de ce nom, établie à Besançon, p. 213.

Charles Duc & Comte de B. ce qui le concerne, pag. 234 & suiv.

Charles VIII Roi de France, & Marguerite d'Autriche, pag. 240.

Charles V Empereur, pag. 246 & suiv. institue le Parlement, 247. affectionne les Francs-Comtois; sa déclaration en leur faveur; sa Pragmatique Sanction, 262. favorise la ville de P. 263. son siécle est celui de la littérature (là).

Charles II Roi d'espagne, Comte de B. pag. 299. son décès, 305.

Château-Châlon. Bourg & Abbaye célébre; notice de ce lieu; d'où son nom est emprunté, pag. 60.

Châteaux (au Comté de B.) leur multitude; sont presque tous détruits par Charles d'Amboise, pag. 238.

Chavannes. Bourg au midi du Comté de B. d'où vient son nom. Là étoient les bornes des Royaumes de B. & d'Arles, pag. 54 & 55.

Chaussin (siége de) pag. 176.

Chevaliers (du jeu de l'arquebuse) établis à P. avec exemptions, leur uniforme, étendart, devise, &c. pag. 248 & suiv.

Collége (de B. à Paris) par qui fondé, & pour qui, pag. 171.

C

Commerce autrefois floriſſant à P. p. 17.

Compagnies (grandes) Voy. Routiers, lettre R.

Connétables de B. V. à la ſuite du regne de chaque Prince dès le douziéme ſiécle juſqu'au milieu du quatorziéme.

Croiſades & privilége des Croiſés, pag. 110.

Croix de pierre ſubſiſtante dans la plaine de P. élevée en 1294, ſon uſage; ſon inſcription, pag. 152.

D

Délits. Compoſitions pour délits, ſources de richeſſes pour nos anciens Souverains, p. 207.

Diſtances [pour les chemins] ſe comptoient par milles dès la Saône en deçà, & pourquoi? pag. xliv.

Dittation, l'une des cités des Séquanois, ſitué dans les environs de Dammartin & de Muſtigney, pag. lxx.

Dixmes de P. leurs inféodations, aliénations, &c. pag. 141 & ſuiv. celle des vins cedée à la ville, pag. 268.

Dole. Fréderic I, Empereur y fait bâtir un vaſte palais, pag. 106. cette ville comment formée autrefois, 107. d'où ſon nom eſt tiré [là] ſiége fameux de cette ville, pag. 283. Celle de P. ſe diſtingne à ſon occaſion, 284.

Dominicains. Fondation de leur Couvent à P. pag. 136.

E

Ecorcheurs ou brigands, pag. 224.

E

Egliſes de P. ſa ceſſion à l'Abbaye de Baume, pag. 97. origine de pluſieurs des Prieurés de Baume, 98. Autre Egliſe paroiſſiale dans le Bourg ſupérieur de P. pag. 96. Sceau ancien de la première de ces Egliſes, 144. ſa tranſlation dans l'enceinte des murs du Bourg inférieur, 211, 214. ſon érection en Collégiale inſigne; ſes Fondateurs, 221. Egliſes de St. Jaques & de St. Sabin ou Sabinien ſur P. leur origine, pag. 99. Egliſe ou Chapelle dite de Tournai; ſa conſtruction & démolition, 228.

États provinciaux de 1614, points curieux qui y ſont traités, pag. 277. ils ſont convoqués & tenus à P. en 1473, pag. 236.

Etienne I, Comte de B. & des Varaſques, Seigneur de P. pag. 100.

Eudes, Duc & Comte de B. V. ci-après Jeanne de France, lettre J.

F

Familiarités. Sociétés des Prêtres d'un lieu, quand elles ont commencé, pag. 116.

Faverney. Miracle éclatant opéré dans ce lieu en 1608, pag. 275.

Fay. (en Breſſe) Monaſtère de l'Ordre de Grammont, quand & par qui fondé, pag. 133.

Fiefs. les Bourgeois de Poligny acquierent le pouvoir de poſſéder des fiefs dans leur ville & ſon territoire ſans

F

être tenus à aucun devoir, pag. 191, 208.

Florimont. Monastère de Filles, Ordre de Cîteaux, où situé, pag. 132.

Franc-aleu. (noble) commun autrefois dans le Comté de Bourgogne, p. 178.

Franche-Comté. Ce nom lui est donné à cause de ses immunités & de ses franchises, pag. 222 & 223.

Franchises. Ne sont souvent qu'une autorisation des droits & des coûtumes locales des villes, pag. 159.

Fréderic I. (Empereur) épouse Béatrix de B. pag. 106. fait bâtir un magnifique palais à Dole, (là) ce qui le concerne, pag. 107 & suiv. son éloge, pag. 110.

Freihn. (Cité de) v. nom, lett. N.

G

Gage. (de bataille) pourquoi & comment on le jettoit, 205, 207. jugement singulier en ce genre à l'égard d'un homme d'Arbois, pag. 207.

Gardienneté. (Cour de) transférée de Chatillon-le-Duc à Besançon, 213.

Gerberge. (Comtesse de B.) fille d'Hugues de Vermandois, Comte de Vienne, & de Béatrix fille de Letalde, pag. 83 & suiv. elle épouse Adelbert descendu des Rois d'Italie, pag. 88, & en secondes nôces Henri le grand Duc de B. Tables généalogiques pour la filiation de Gerberge du côté paternel & du côté maternel, pag. 87.

Germanie. (Louis de) eut dans son partage P. & le Comté de Varask; pag. 63.

Gevri. est le *Dubris* des tables de Peutinger, pag. xlvij. Lieu d'un ancien grand passage sur le Doux ; son nom est emprunté de là, *ibid.*

Grai. d'où est tiré son nom, pag. 167.

Granson. (Jean de) sa détention dans le Château de P. son supplice, p. 230.

Gislebert. (Comte de B.) qui? ses alliances & sa postérité, pag. 75.

Guillaume. (Comte de B. & de Vienne) & Étiennette de Vienne son épouse; ce qui les concerne, p. 93 & suiv. leur postérité, 95 & 99. céde à l'Abbaye de Beaume, l'Église de P. p. 96 & 97. monument érigé dans cette Église à cette occasion, pag. 97.

H

Hypolite. (St.) Martyr, patron de P. ses Reliques; quand apportées en France, pag. 48. celles que P. posséde, pag. 52. Église & Monastère édifiés dans cette ville à son honneur; description des ruines existantes de cette Église, pag. 48, 49 & suiv. quand elle fut brûlée par les Normands pag. 66.

Hôpital. [du Saint-Esprit à P.] quand & par qui fondé, pag. 122.

Hugues. [le Noir] Comte de B. premier Seigneur de P. il reçoit de Charles le Simple, Roi de France, ce qui restoit du domaine royal en cette ville, p. 69 & suiv. V. encore

H

ce qui le concerne, pag. 73 & ſuiv.
Il y a eu dans le X. ſiécle pluſieurs Comtes du nom d'Hugues en B. on les a confondus, pag. 74.

Hugues. (Comte Palatin de B.) V. Alix, let. A.

J

Jean. (Duc & Comte de B.) pag. 209 & ſuiv.

Jeanne. (de Boulogne) Comteſſe de B. & Reine de France, pag. 186. fait quelque ſéjour à P. en confirme les franchiſes, *ibid.*

Jeanne. (de B. Reine de France) conventions pour ſon mariage avec un fils de France, pag. 157. ſon mariage *ibid.* elle fait un long ſéjour à P. 169 & 170. elle convoque à Baume-les-Dames en 1326, le Parlement de la Franche-Comté, le premier connu, 170. fonde à Paris le Collége de B. pour les Francs-Comtois, 171. ſon décès, *ibid.*

Jeanne. (de France) & Eudes, Duc de B. pag. 173. ce qui ſe paſſe ſous leur domination, 174 & ſuiv.

Iſabelle. (Claire-Eugénie-) & l'Archiduc Albert, pag. 274 & ſuiv. ils confirment la Franche-Comté dans ſes immunités, *ibid.* y favoriſent divers établiſſements religieux, 276. leurs décès, 281.

Juifs condamnés, expulſés du païs, pag. 182 & 183.

L

Lamain. (St.) Martyr, dans un lieu près de P. qui porte ſon nom, pag. 67.

Létalde. (Comte de Mâcon & de B.) & Ermengarde ſon épouſe poſſédent la ville de P. donnent à Cluni Darbonnay village de la dépendance de cette ville, pag. 76.

Létalde, II. du nom (Comte de Mâcon & de B.) pag. 77.

Libératrice. (Notre-Dame) inſtitution de la Fête, & à quelle occaſion, pag. 242.

Limites des Royaumes de B. & d'Arles. V. Chavannes.

Liſtenois (le Marquis de) battu ſous le village de St. Lauthein par les troupes Eſpagnoles qui occupoient P. p. 302.

Lure (l'Abbaye de) donne occaſion à la guerre avec les Ducs d'Autriche, p. 191. ſuites de cette guerre, 192.

M

Mahaut (d'Artois) épouſe d'Othon V. ce qui la concerne, pag. 156 & ſuiv.

Manufactures de draps & d'étoffes à P. pag. 15 & 167.

Marbres. Différentes eſpèces de marbres à P. & dans les environs, pag. 10. marbre noir de P. employé pour les mauſolés des Ducs de B. à Dijon, p. 218.

Marguerite (Archiducheſſe d'Autriche) ſon eſprit & ſon caractère, pag. 247, 260 & ſuiv.

M

Marguerite (de Flandres) épouse Philippe de France, surnommé le Hardi, pag. 191.

Marguerite (de France) Comtesse de Flandres & de B., pag. 188 & suiv.

Marie (de B.) & Maximilien, pag. 237. la guerre que Louis XI. fait à cette Princesse, *ibid.* & suiv. le païs rendu à Maximilien, pag. 243.

Mars Segomon, Divinité tutelaire des Séquanois; explication de ce mot, pag. iv.

Mesures locales particulières à P. pag. 15, 146, 151 200 & 201.

Montrond. (château & bourg de) quand & par qui édifiés, pag. 118. son Eglise donnée au Monastère de Vaux, 123.

Morolan. doté par Jeanne de B. Reine de France, pag. 143. d'où ce nom est tiré, *ibid.*

Mosaïques, des Chambrettes. V. ci-devant, Antiquités.

N

Neutralité (traités de) avantageux aux deux B. le premier traité connu de cette espèce en 1508, pag. 251.

Nom. Le nom de P. écrit de différentes manières, pag. 23. son étimologie, pag. 24 & suiv. celle de son château, de ses fauxbourgs, rivières & montagnes, 28 & suiv. pourquoi surnommée Cité de Freihn; ce que ce nom signifie, 25, 26 & 27.

O

Olinum. séjour du Duc de la Province Séquanoise, où cette ville est située? ce n'est pas Hossé sur les bords du Rhein; quelles étoient les fonctions de ce Duc? Discours sur ces objets, pag. xcv.

Oraisons funèbres: leur usage à P. 281.

Othon I. (surnommé Guillaume) Comte de B. son origine, ses titres & possessions p. 79, 83 & suiv. il fonde les Monastères de *Fructuaria* auprès d'Yvrée en Italie, & de Vaux sous P. en B. 90.

Othon II. pag. 3. ses armoiries, 112.

Othon III. & Béatrix, pag. 113 & suiv. origine de ce Prince, 116. ce qui le concerne, *ibid.* & suiv. son éloge, 122.

Othon IV. pag. 125 & suiv.

Othon V. pag. 137 & suiv. ses freres & leur partage, 138. il augmente son domaine de P. par des acquisitions, 141. dispose que le Chapitre de Chanoines fondé à P. soit établi à Dole, 160. son décès, *ibid.*

P

Pétrifications. pag. 11.

Peste générale en 1349, & ses effets, pag. 181.

Philippe le Bel, Roi de France, occupe & gouverne la Franche-Comté, p. 158. Philippe Comte de Poitiers son fils., & Jeanne de B. p. 162 & suiv.

Philippe du Rouvre., Duc & Comte de B. 183.

Philippe

P

Philippe de France, ou le Hardi, & Marguerite de Flandres, 204 & ſuiv.

Philippe le Bon. 219 & ſuiv. fonde l'Univerſité de Dole (là) y établit un Bailliage, 220.

Philippe Archiduc. prend poſſeſſion du Comté de B. p. 244. ſes qualités, ſon décès, 245.

Philippe II. Roi d'Eſpagne, p. 266 & ſuiv.

Philippe IV. pag. 281 & ſuiv.

Poligny. ville ancienne, la Cité équeſtre des Séquanois, pag. 31 & ſuiv. nommée *Caſtrum Olinum* dans la notice de l'Empire, 44. ſa ruine, 45 & 47. habitée par les Principaux des Bourguignons, 45. rétablie par le Comte Gerard de Roſſillon, 56 & ſuiv. de combien de parties composée en 1203 p. 114. agrandie & fortifiée par Othon, p. 120. poſſédée en plein domaine par les Souverains du païs, 125. a été ſouvent le lieu de leur ſéjour, 134. ſes franchiſes; explication de la charte qui les contient, 145 & ſuiv. preuves de ſa franchiſe primitive, 145. ſon ſceau, & cri, 155. confirmation de ſes franchiſes & coûtumes par Philippe le Bel, 159. par Eudes, Duc de B. & par Jeanne de France, 173. le Conſeil de cette ville formé de ſeize Suppôts d'autorité de ces Princes, 174. ſon état dans le quatorziéme ſiécle, p. 196 & ſuiv. elle fut le berceau de la Chambre des Comptes, 202. le ſiége principal du Bailli d'Aval, & du

P

Gruyer général (là) le lieu du dépôt des chartes des Souverains du païs, de leurs ſceaux, bannières, &c. pag. 201, 211, 224. Les divers incendies conſidérables qu'elle a ſoufferts, pag. 163, 208, 220, 221, 228, 231, 244, 282, 293, 299, 302. elle a fourni à l'Univerſité de Dole 27 de ſes plus doctes Profeſſeurs, 220. & pluſieurs Miniſtres & grands Officiers à ſes Souverains, 225, 236, 245, 264 & 265. Elle eſt agrandie d'une vaſte place en 1446, pag. 228. Le Parlement y tint ſes ſéances en 1457, pag. 230. Elle acquiert l'exercice de la moyenne Juſtice dans ſon territoire & ſa banlieuë, ainſi que pluſieurs objets d'octrois, qui lui deviennent patrimoniaux, 231 & ſuiv. Les François en font leur place d'armes durant la guerre de Louis XI, pag. 238 & 241. Elle eſt déſignée la troiſiéme des villes qui devoient jurer l'obſervance du Traité d'Arras, p. 239. Reçoit du bois de la ſainte Croix; fête inſtituée à cette occaſion, p. 247. Tous exercices, toutes aſſemblées y avoient un air de décoration, 250. L'exercice de la haute Juſtice lui eſt accordé, 252. Cette ville aſſimilée à celles de Dole & de Salins pour juſtes raiſons, p. 254. ce qui concerne ſa Magiſtrature municipale, & la forme ancienne des élections, 254 & ſuiv. ſes différents Conſeils, ſa Commune qualifiée République, 257 & ſuiv. le déſintéreſſe-

P

ment de ses Administrateurs, 259, son Hôtel-de-Ville édifié en 1553, p. 263. son état dans le seiziéme siécle, 265. elle est dépouillée du trésor des chartes, & à quelle occasion, 267. les pestes la désolent dans ce siécle, 270. Henri IV Roi de France, en forme le siége, traite avec elle, & pour son Bailliage d'une neutralité particulière, 272. elle est décorée de plusieurs établissements Religieux au commencement du dix-septiéme siécle, 276. affligée de pestes fréquentes, 282, 283, 285. Bataille de P. 287. siége & ruine de cette ville, leurs suites, 291 & suiv. elle est prise par les François en 1668, rendue par le traité d'Aix-la-Chapelle, 301. reprise en 1674, pag. 302. démolition de ses fortifications & de ses ouvrages avancés, 304.

Port Buccin. ville ancienne & inconnue, où elle étoit placée, pag. lxxij.

Provocation au duel en jugement. V. ci-devant, *Gage*, let. G.

R

Rainaud I. Comte de B. & ce qui le concerne, pag. 93 & suiv.

Rainaud II. pag. 99.

Rainaud III. ce qui le concerne, 100 & suiv.

Réformation. Réformateurs au C. de B. 209.

Régale (Juge) Régalie de Besançon, pag. 211.

Ribaulds (roi des) ce que c'étoit, pag. 180.

Richard (le Justicier) pag. 66, 67; son épouse, 66; sa mort, 72.

Robert (de B.) Comte d'Artois, sa naissance, 159. Fut-il Comte de B. 162, 165. son décès & tombeau (là)

Robert (d'Artois) Comte de Beaumont & de B. pag. 171.

Rochefort (siége de) 189.

Rossillon (Gerard de) restaurateur de Poligny & de Grimon; son histoire, pag. 56 & suiv.

Routiers ou grandes Compagnies; ce que c'étoit, 193.

S

Sabin (St) Patron d'une Eglise, dans le territoire de P. pag. 99.

Salines (de Grozon) détruites en 1369, pag. 190. Le sel de Salins est le seul qui doive être distribué dans le Diocése de Besançon, pag. 191.

Saône R. explication de son nom, p. vj. exemples pour la preuve de cette explication, page vij.

Sauvement (Abb. Ordre de Fontevrault) où situé, par qui fondé, pag. 132.

Sceau (de P.) sa célébrité, ses distinctions & privilèges, 226.

Ségovése, Chef des Séquanois dans la Germanie; ce que son nom signifie, pag. iij prél.

Seillières. Notice de ce lieu, 169.

Séquanois. d'où le nom de ce peuple paroit emprunté; différentes manières

S

de l'écrire & de le prononcer, p. viij.

Seveux (*Segobodium*) ce que ce dernier mot signifie, pag. iv.

Sources (d'eaux salées) en divers endroits, pag. 12 & 13.

Sucre. son prix dans le quatorziéme siécle, pag. 194.

T

Templiers (Ordre des) au Comté de B. les noms de leurs Commanderies, p. 119. la grande Maîtrise de cet Ordre en France, attachée à la dignité de Maître du Temple en B. p. 120. Philippe le Bel fait éteindre cet Ordre, 162. fait périr son Grand-Maître Jaques de Molai; origine de ce Grand-Maître, 163.

Tournai (Chapelle de) Voy. Eglise, lettre E.

Trésor des chartes des Souverains à P. pag. 201.

V

Vent local appellé montaine à P. essai d'explication de ce vent régulier, p. 306 & suiv.

Vicomtes, les Lieutenants du Comte, pag. 255.

Vicomté de Baume, 178. de Besançon, 211.

Vincent (Saint) & Sainte Colete à P. en même tems, & quand, pag. 217.

Vins (de P.) des meilleurs connus, p. 8. se faisoient autrefois comme se font aujourd'hui ceux de B. pag. 9. étoient servis sur les tables des Princes, p. 10.

Voies Romaines. Mémoire sur ces voies dans le Comté de B. quelles en étoient les stations & les postes? explication des lieux sur ces routes, nommés dans l'Itinéraire d'Antonin, & les cartes Théodosiennes; indication des autres voyes R. non désignées dans ces monuments, & de leurs vestiges, pag. xxj & suiv.

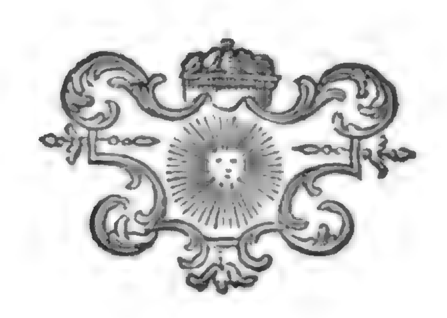

ERRATA.

Dans les Ouvrages préliminaires.

Page v, ligne 20. j'axamine : *lisez* examine.
Pag. xj, l. 15. *sequamma* : lisez *squamma*.
Pag. xxvij, l. 4. Belignieu : *l.* Bilignieu.
Pag. xxxiij, l. 4. *prope modum formam* : l. *propè formam*.
Pag. xxxvj, l. 15. *pratagio* : l. *Petragio*.
Pag. xlix, l. 5. poste : *lis.* porte.
Pag. lxix, l. 9. Plamont : *l.* Plumont.
Pag. lxxj, aux notes, l. 1. dessus : *l.* dessous.
Pag. xcvj, l. 25. accrédité : l. accréditée.
Pag. civ, l. 8. monuments : *lisez* mouvements.
Pag. cviij, l. 15. son : *lisez* sont.

Dans les Mémoires historiques.

Page 10, à la note, ligne 5. 1536 : *lisez* 1356.
Pag. 26, l. 22. avoit *l.* avec.
Pag. 52, l. 27. merveil : *l.* merveilles.
Pag. 69, l. 4. ses biens : *l.* ces biens.
Pag. 78, l. 18. vessal : *l.* vassal.
Pag. 87, première citation, lucre : *l.* livre.
Pag. 89. l. 29. Dornan : *l.* Dornon.
Pag. 119, cit. première, Régl. *l.* rég. c'est-à-dire régître, & ainsi par-tout ailleurs dans les citations semblables.
Pag. 138, l. 21. sa sœur : *l.* sœur d'Alix.
Pag. 150, l. 4. a une émanchure : *l.* est à une.
Pag. 173, l. 24. Laccans : *l.* Lavans.
Pag. 177, l. 19. Thiebaud, Henri : *lis.* Thiebaud & Henri.
Pag. 181, l. 1. Flolois : *l.* Frolois.
Pag. 185. l. 26. vingt Gentils-hommes : *lisez* vingt-un.
Pag. 189, l. 9. Santon : *l.* Tanton.
Pag. 207, aux not. Bretoniere : *l.* Breteniere.
Pag. 212, l. 5. de Flandres : *l.* en Flandres.
Pag. 227, l. 7. nulle : *l.* nul.
Pag. 244, l. 19. de Parlement : *lis.* des Parlements.
Pag. 259, aux not. l. 11. Doiron : *l.* Doiroz.
Pag. 275, l. 8. *6666* : *l.* *66666* liv.
Pag. 294, l. 22. y sont un corps : *lis.* y sont corps.

On a omis dans cet errata quelques autres fautes d'impression & de ponctuation, parce qu'elles ne changent rien au fond des choses, & que le Lecteur s'en appercevra aisément.

ellous,
e.
uments,

: lise

enient
dres.

Pais

ere.

fut

Digitized by Google

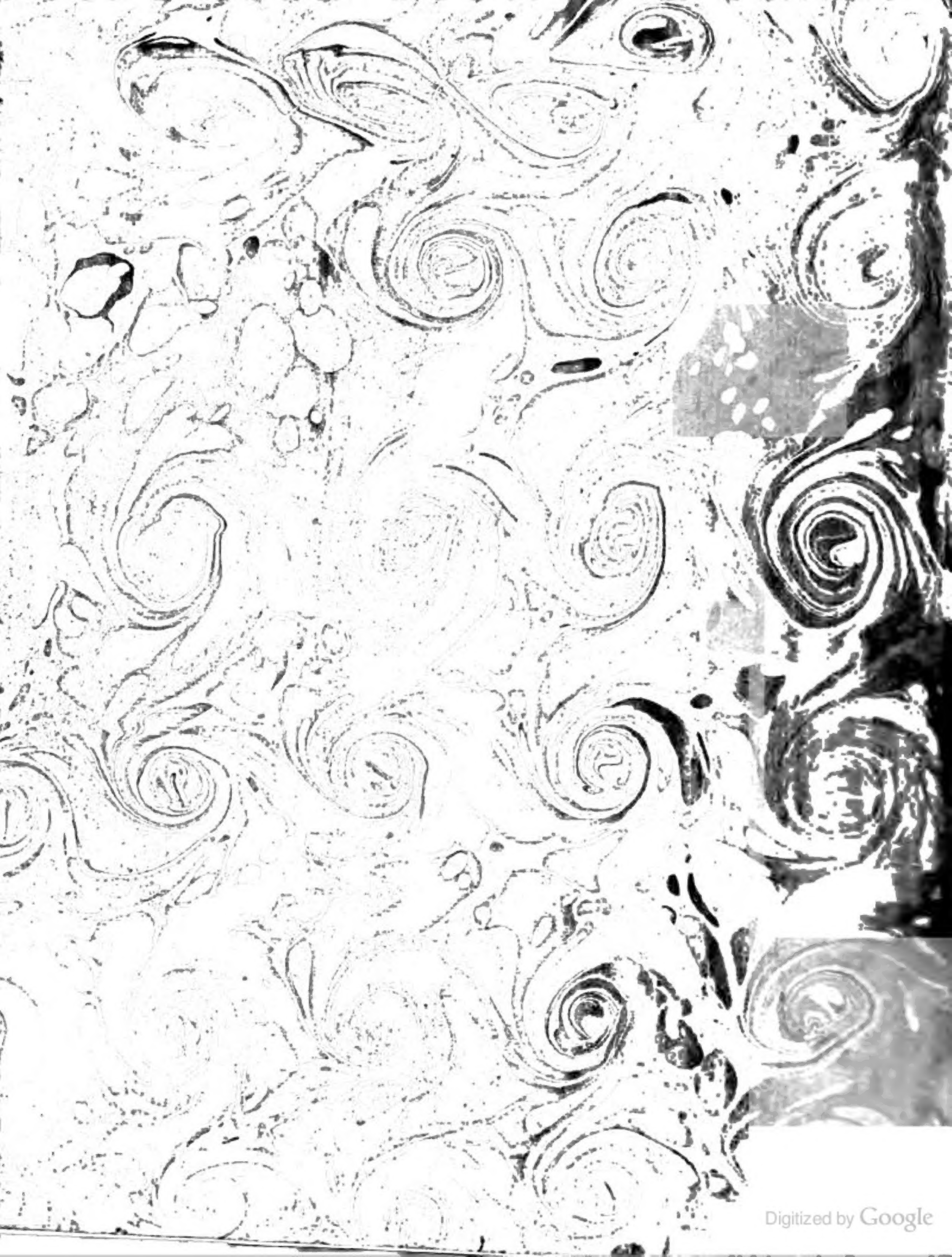

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google